

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par l'Université de TOULOUSE I – CAPITOLE
Discipline ou spécialité : *Droit*

Présentée et soutenue par *Van Quân NGUYEN*
Le 7 avril 2014

Titre :

*LA PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET
ESTHETIQUE FACE A LA MONDIALISATION: L'EXEMPLE
DE LA FRANCE ET DU VIETNAM*

JURY

*Madame Jacqueline MORAND-DEVILLER, Professeur émérite à l'Université de Paris I,
Rapporteur*

Madame Marie CORNU, Directrice de recherches au CNRS, Rapporteur

Monsieur Lucien RAPP, Professeur à l'Université TOULOUSE I – CAPITOLE

Monsieur Pierre GALAN, Professeur à l'Université TOULOUSE I – CAPITOLE

Ecole doctorale : *Sciences Juridiques et Politiques*

Unité de recherche : IDETCOM

Directeur de Thèse : *Monsieur Pierre GALAN – Professeur à l'Université TOULOUSE I -
CAPITOLE*

L'Université de Toulouse I – Capitole n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



*A la mémoire de ma sœur, la petite Nhung, qui nous a
quitté trop tôt et que je garde toujours dans mon cœur.*

*Au courage et à l'amour pour la vie de ma chère amie
Yifei.*



REMERCIEMENTS

C'est une habitude saine que de remercier au début d'un tel travail tous ceux qui, plus ou moins directement, ont contribué à le rendre possible. Cette liste peut sembler plus longue que de coutume mais c'est avec mon enthousiasme le plus vif et le plus sincère que je voudrais dire ma reconnaissance à tous ceux qui, à leur manière, m'ont aidé à mener à bien cette thèse. Je désire leur exprimer ma profonde gratitude.

Je tiens tout d'abord à exprimer mes sincères remerciements et témoigner de ma profonde reconnaissance et ma gratitude à monsieur le Professeur Pierre GALAN. Il a consacré à la direction de mes travaux un temps considérable. Toutes ces années, il m'a guidé, m'a conseillé de façon très constructive. Sans sa disponibilité, sa patience, son encadrement, je n'aurais jamais pu accomplir ce travail.

Mes remerciements s'adressent à madame le Professeur Jacqueline MORAND-DEVILLER, madame Marie CORNU, monsieur le Professeur Lucien RAPP pour m'avoir fait l'honneur d'accepter de participer au Jury de soutenance.

Je souhaite remercier tout spécialement monsieur Marcel MARTY, Conservateur en chef, directeur de la bibliothèque universitaire de l'Arsenal pour avoir consacré son temps bien précieux à relire mon travail, pour ses pertinents conseils et sa générosité.

Merci à mes amis de la bibliothèque, Amélie, Carole, Irina, Kathleen, Manon, Paul, Pierre, Samuel, qui m'ont supporté pendant des années. Merci à « trois compagnons de route », Laurent POSOCCO, Laury PAPAÏS et Sanae BENTAHAR, qui ont aidé à relire mon travail et m'ont donné des conseils précieux.... Je leur exprime mes profonds remerciements pour l'aide compétente qu'ils m'ont apportée et pour leurs encouragements tout au long de ce travail

Merci à Nam Anh TRAN pour son aide lors de la préparation de la thèse. Mes remerciements s'adressent également à Hà HOANG, Nhu Ha NGUYEN, Linh Giang NGUYEN, Singyi TSAI, Thien Dung NGUYEN, qui m'ont soutenu constamment.

Mes derniers remerciements vont à ma famille, pour son affection et sa confiance dans mon projet. Merci à ma petite sœur d'avoir toujours été là quand j'en avais besoin. Qu'elle sache que notre complicité est extrêmement importante pour moi.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE I - PATRIMONIALISATION ET MONDIALISATION	17
Titre I - Les rôles du patrimoine historique et esthétique dans la civilisation humaine	21
Chapitre I - Patrimoine historique et esthétique - Un bien culturel à protéger pour sa valeur emblématique	23
Chapitre II - Les différentes dimensions du patrimoine	65
Titre II - La mondialisation et ses impacts	99
Chapitre I - Genèse de la mondialisation et son contexte actuel	101
Chapitre II - La souveraineté patrimoniale de l'État dans la mondialisation	139
PARTIE II - LES NOUVELLES FRONTIÈRES DU PATRIMOINE DANS LA MONDIALISATION	187
Titre I - Les incidences de la mondialisation sur la protection internationale	191
Chapitre I - La prise de conscience du patrimoine dans un monde en mutation	195
Chapitre II - Les nouvelles frontières du patrimoine culturel : du patrimoine étatique au patrimoine mondial	225
Titre II - Les changements à l'échelle nationale	259
Chapitre I - Nouveau contexte pour la politique de protection du patrimoine	261
Chapitre II - La remise en cause du rôle de l'Etat dans la politique patrimoniale	287
CONCLUSION GENERALE	329
Bibliographie	333
Index	389
Table des matières	393

TABLE DES ABREVIATIONS

A.L.D	Actualité législative Dalloz
AMVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
ABF	Architectes des bâtiments de France
ADVP	Agence pour le Développement et la Valorisation du Patrimoine
A.F.D.A	Revue Française de Droit Administratif
A.J.D.A	Actualité Juridique. Droit Administratif
ALENA	Accord de libre échange nord-américain
APEC	Coopération économique en Asie-Pacifique
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)
ATNUTO	Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CCAAA	The Coordinating Council of Audiovisual Archive Associations
CDPH	Comité directeur pour la conservation intégrée du patrimoine historique
CDUP	Comité directeur pour les politiques urbaines et le patrimoine architectural
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
COREPHAE	Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique
DAPA	Direction de l'Architecture et du Patrimoine
dir.	Sous la direction de
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
ECCO	European Confederation of Conservator-Restorer's Organization
éd.	édition
E.J.I.L	European Journal of International Law
EEE	Espace Economique Européen
EFEO	Ecole français d'Extrême-Orient
EJCP	EJCP: European Journal of Cultural Policy
FEMP	Fondation Européenne pour les métiers du patrimoine
FMI	Fonds monétaire international
FMN	Firmes multinationales
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
Ibid.	Ibidem (ici meme)
I.C.L.Q	International and Comparative Law Quarterly
ICA	Conseil International des archives
ICCROM	International Centre for Studies of the Preservation and Restoration of Cultural Property
ICOM	Comité international des Musées
ICOMOS	Conseil international des monuments et sites

IDE	Investissements directs à l'étranger
IFLA	Fédération internationale des bibliothécaires et des institutions
IIC	International Institute of Conservation
IJCP	International Journal of Cultural Property
in	dans
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
J.O	Journal officiel de la République française
J.D.I	Journal du Droit International
L.G.D.J	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MH	Monument historique
MERCOSUR	Marché commun du Cône Sud
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OEA	Organisation des États américains
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations-Unies
Op.cit	<i>Opere citato</i> (œuvre citée)
p.	page
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PIB	Produit intérieur brut
PUF	Presses Universitaires de France
R.D.P	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
R.F.D.A	Revue française de droit administratif
s.	Suivant.
SDAP	Service départemental de l'architecture et du patrimoine
SDN	Société des Nations
STAP	Service territorial de l'architecture et du patrimoine
supra	ci-dessus
UMA	Union du Maghreb arabe
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNIDROIT	International pour l'unification du droit privé
Vol	Volume
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

« History may not repeat itself but it does rhyme a lot ».

Mark Twain

« Le patrimoine a explosé dans tous les sens... Révolution silencieuse et pourtant décisive. On est passé d'un patrimoine étatique et national à un patrimoine de type social et communautaire où se déchiffre une identité de groupe ; et, donc, d'un patrimoine hérité à un patrimoine revendiqué ».

Pierre Nora

* La présentation des références bibliographiques est conforme à la norme ISO 690 - AFNOR Z 44-005 : *Information et documentation - Principes directeurs pour la rédaction des références bibliographiques et des citations des ressources d'information.*

INTRODUCTION

« Tous les hommes ont un secret attrait pour les ruines. Ce sentiment tient à la fragilité de notre nature, à une conformité secrète entre ces monuments détruits et la rapidité de notre existence. Il s'y joint en outre une idée qui console notre petitesse, en voyant que des peuples entiers, des hommes quelquefois si fameux, n'ont pu vivre cependant au-delà du peu de jours assignés à notre obscurité ».

Chateaubriand, *Le Génie du christianisme*

1._ Une préoccupation permanente de la société. « *Les ruines des monuments ne témoignent pas seulement de la main d'un ouvrier, du plan d'un architecte, mais aussi des sentiments d'un peuple ; elles reflètent, pour une partie, l'esprit d'une génération d'hommes* »¹. L'historien Camille Jullian, dans sa leçon d'ouverture du *Cours d'histoire et d'antiquités nationales* au Collège de France, le 7 décembre 1906, conclut ainsi à l'existence d'un lien intime entre le patrimoine et la Nation. De cette idée découle la conviction que le patrimoine est nécessaire, et que l'Etat ne peut ignorer.

2._ L'inquiétude grandit en France. En août 2012, un investisseur chinois a acheté le château de Gevrey-Chambertin, et son domaine viticole, pour la somme de 8 millions d'euros. Ce château est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1993², et ce rachat n'a pas manqué de susciter, en Bourgogne, une forte polémique. Les viticulteurs de la région ont ressenti un certain malaise : faillit-il craindre qu'une partie de leur patrimoine soit irrémédiablement perdu et, partant, que « *la France vend[e] son âme* »³ ? De même, la tentative de mise en vente de l'Hôtel de la Marine de Paris, classé Monument Historique depuis 1862, a fait polémique, et certaines personnalités du monde de la culture ou de l'université ont pris publiquement la parole, tels l'historien Pierre Nora. Avec ses collègues, ce dernier a lancé un appel au Président de la République afin qu'il ne « *brade* » pas cet élément du patrimoine historique⁴, « *lieu chargé d'histoire* », situé place de la Concorde. Ce n'est pas la première fois que la France tente de tirer profit de la vente d'une partie de son patrimoine⁵. Certes, ce n'est pas le seul pays où l'Etat y semble contraint⁶ ; toutefois, comme les édifices cités semblent particulièrement emblématiques du patrimoine français, leur mise en vente a éveillé de vives réactions au sein du grand public.

¹ « *La vie et l'étude des monuments français* » est la première leçon au Collège de France, en forme d'exposé de méthode, et est publiée dans la *Revue Bleue*, vol. 1, p. 3-4. Par la suite les neuf cours de 1905 à 1913 sont parus dans JULLIAN, Camille. *Au seuil de notre histoire*. Paris : Boivin, 1930.

² Inscription à l'Inventaire des Monuments historiques par Arrêté du 24 septembre 1993.

³ Voir MICHELON, Vincent. *La France solde son patrimoine*. Paris : Jean-Claude Gawsewitch, 2012.

⁴ Voir « Sauvons l'hôtel de la Marine à Paris ». In *Le Monde*. 11 janvier 2011.

⁵ Nous pouvons citer quelques exemples : le château de Bridoire et ses dépendances en Dordogne, ont été classés Monuments historiques en 1992. La vente du domaine par l'État a pour but « *l'exécution d'un programme de travaux* » permettant « *sa sauvegarde, sa conservation et sa mise en valeur* ». Le pavillon de chasse de la Muette est classé Monument historique depuis 1921. Jusqu'à sa vente, il est géré par l'Office national des forêts.

⁶ En Italie, le gouvernement a décidé de vendre 350 bâtiments historiques et propriétés de l'état actuellement inoccupés. L'objectif de cette mesure est de lancer un plan de vente sur 5 ans des biens immobiliers italiens qui devrait rapporter 20.000 millions d'euros par an, afin de réduire la dette publique italienne. Le pays a déjà vendu aux enchères 140 bâtiments pour 860 millions d'euros (pour un objectif de 394 propriétés estimées à 3.500 millions d'euros

Voir *El País* du 13 août 2012, disponible sur :

3._ Un patrimoine mal restauré au Vietnam. En 2012, la pagode de Tram gian (dite « la Pagode aux cent travées »⁷), qui se trouve à 20 km de Hanoi, monument historique national du Vietnam, a fait l'objet d'une restauration controversée pour son amateurisme : pour faire face au risque de destruction qui menaçait ce monument remarquable de l'histoire du bouddhisme au Vietnam, les moines en charge de la pagode ont décidé d'effectuer des travaux de restauration. En raison du retard pris par l'Etat pour transmettre les subventions qu'il avait prévues pour ce chantier, les travaux ont été financés par les ressources de la pagode et par la participation des fidèles bouddhistes. Ils ont été assurés par une équipe d'artisans composée, pour l'essentiel, d'ouvriers formés sur le tas. Ils ont réalisé la restauration en utilisant des matériaux modernes et de piètre qualité (béton préfabriqué, brique, tuile de terre cuite, ...), au lieu des matériaux traditionnels. Ce faisant, les ouvriers ont détruit, dans la pagode, des œuvres d'art importantes, et cela a suscité de nombreuses réactions indignées. Grâce à la sensibilité des médias et des spécialistes du secteur patrimonial, les travaux ont pu être interrompus, afin de sauver ce qui pouvait encore l'être. Le chantier est dorénavant aux mains de spécialistes.

4._ Un phénomène de la société moderne. Ces deux affaires, l'une française, l'autre vietnamienne, montrent que, dans deux pays culturellement et politiquement différents, des préoccupations identiques existent vis-à-vis des biens culturels et de leur protection. Inventé en Europe en XIX^e siècle⁸, et présenté comme un moyen de préservation des valeurs traditionnelles face à la société moderne en pleine mutation, le concept de « *patrimoine* » a ainsi connu un remarquable succès à travers le monde⁹. Cet « *émoi patrimonial* »¹⁰, selon l'expression de l'historien Jean-Pierre Rioux, est un phénomène culturel spécifique de la société moderne. La volonté de conserver, entretenir et transmettre un héritage commun semble satisfaire l'une des aspirations profondes des sociétés contemporaines, même si le terme de « patrimoine » semble recouvrir, en fait, plusieurs acceptions : dans le monde occidental, par exemple, il sous-entend les « *legs matériels* », alors que, dans certains pays asiatiques, il sous-entend les « *legs immatériels* ».

http://economia.elpais.com/economia/2012/08/12/actualidad/1344803250_953813.html

⁷ La pagode de Tram Gian est située au sommet de la montagne de Tran ; elle est entourée d'un grand jardin contenant des arbres centenaires. La pagode a été construite au XII^e siècle (vers 1185 après J.-C.) et le nom de la pagode signifie « *La Pagode des Cent compartiments* ». Dans son état actuel, l'architecture date du XVII^e siècle : elle est composée d'arcades des deux côtés, la résidence des moines à l'arrière, et la pagode principale à l'avant.

⁸ Voir CHOAY, Françoise. *Allégorie du patrimoine* (nouvelle édition revue et corrigée). Paris : Seuil, 2007. POULOT, Dominique. *Une histoire du patrimoine en Occident, XIV^e-XIX^e*. Paris : PUF, 2006.

⁹ CHOAY, Françoise. *Allégorie du patrimoine*. Op.cit. P. 11 et suivantes.

¹⁰ RIOUX, Jean-Pierre. *L'Émoi patrimonial*. Paris : le Temps de la réflexion, 1985.

Pourquoi s'intéresser aujourd'hui à la protection du patrimoine ? Sans que nous en soyons tous conscients, ces témoins essentiels de l'Histoire nous environnent. Pourtant, la notion de patrimoine reste encore floue pour le grand public.

5. Une question récente. La protection des biens culturels n'a pas toujours suscité l'intérêt des états : dans l'Antiquité, seuls les biens à caractère religieux jouissaient d'une immunité en cas de conflit armé, et le sort réservé aux œuvres d'art était soumis au droit de la guerre. Dès lors, la liberté laissée aux belligérants était sans bornes.

Le Moyen Age semble, de même, indifférent à la valeur de l'héritage culturel comme fruit d'un travail manuel, et les créations intellectuelles lui seront toujours préférées. De plus, le droit de la guerre sera largement centré autour de la notion de « *guerre juste* », laquelle permettait tout au combattant légitime, et rien à son adversaire. Malgré les incessantes exhortations de l'Eglise pour humaniser quelque peu les conflits, les pillages restaient très fréquents.

Il faut attendre la période s'étalant de la Renaissance au Siècle des Lumières pour que les principes que nous connaissons aujourd'hui commencent à voir le jour. En premier lieu, l'art a fait l'objet d'une sorte de sacralisation, et ce processus, par extension, a touché l'artiste et son œuvre. La production de l'artiste n'est alors plus considérée comme une œuvre artisanale mais comme un acte de création, acte qui est placé au sommet de la hiérarchie des valeurs humaines. C'est donc à cette époque que les biens culturels commencent à jouir d'un statut privilégié, même si les Guerres de Religion semblent marquer, temporairement, une régression, avec un retour à l'idéologie qui prévalait au Moyen Age.

Porté par des hommes de lettres (Chateaubriand, Nodier, Hugo, Guizot, Michelet, Mérimée,...), le patrimoine apparaît, au XIX^e siècle, comme le moyen de maîtriser le temps passé grâce à l'Histoire. Les auteurs portent un regard neuf sur les traces du passé, et proposent de le conserver et de l'inventorier. Le patrimoine historique est ainsi perçu comme un bien public à préserver autant qu'un instrument d'éducation pour l'ensemble des citoyens.

6. Le rôle dominant de l'Etat. L'Etat est appelé à intervenir pour protéger la nation et l'identité qui la caractérise. Prise dans un sens large, cette notion d'identité est l'identité culturelle : elle est composée d'éléments visibles et tangibles comme, par exemple, les biens culturels. À mesure qu'une nation arrive à la pleine conscience de sa personnalité morale, elle « *ne tarde pas à reconnaître que les monuments qui reflètent les phases de son développement artistique, ou qui se rattachent à*

quelque souvenir précieux de son histoire, font partie de sa substance même »¹¹. Avec l'évolution de la société qui est à l'œuvre depuis deux siècles, le pouvoir politique a conféré aux biens patrimoniaux une fonction mémorielle : ces « lieux de mémoire » ont progressivement acquis une dimension collective et nationale. Certains pays ont même été jusqu'à accorder un *statut constitutionnel* à la protection du patrimoine : c'est le cas de l'Italie et de l'Espagne, comme l'a montré le Professeur Jacqueline Morand-Deviller¹². Tout cela a rapidement conduit l'Etat à concevoir un appareil administratif et une législation *ad hoc*. En France, la préoccupation patrimoniale se traduit par une intervention centralisée dans la protection des patrimoines architecturaux, « les chefs d'œuvres du passé [étant] la perception la plus durable et la plus significative de la grandeur d'une nation dont ils retracent l'histoire en ses événements majeurs »¹³. Par la suite, le concept de « patrimoine » s'est exporté vers certains pays influencés par le droit français. Il nous est apparu opportun de prendre, ici, l'exemple du Vietnam.

7._ Le patrimoine, une passion contemporaine. Ces premières années du XXI^e siècle sont marquées par un nouvel engouement pour le patrimoine, engouement que plusieurs auteurs n'hésitent pas à qualifier de « culte » : c'est le titre qu'Alois Riegl, historien de l'art et président de la Commission des monuments historiques de l'Empire autrichien, a donné, il y a plus d'un siècle, à son essai, *Le Culte moderne des monuments*¹⁴. Plus récemment, Françoise Choay, dans son essai *L'Allégorie du patrimoine* (1992)¹⁵, explique comment ce culte moderne s'est étendu à toutes les époques et à tous les types de patrimoine. Ce concept prospère si bien que « le recours à la notion accueillante de patrimoine est à la mode »¹⁶. Notre société moderne a tendance à sacraliser aujourd'hui tout ce qui lui semble avoir « une valeur d'ancienneté »¹⁷, et l'historien Alois Riegl a décelé dans cette passion récente une crise d'identité de la société occidentale. Remonter aux origines semble donc, pour l'homme moderne, un moyen d'exister, mais c'est également le moyen de mettre en valeur

¹¹ REINACH, Théodore « Deuxième rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des Beaux-arts chargé d'examiner : 1° projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique ». Journal officiel, *Documents parlementaires annexes au Procès-verbaux des séances, Chambre*, 1912, Annexe n° 1999. P. 1343.

¹²MORAND-DEVILLER, Jacqueline. « Le patrimoine monumental, patrimoine de la nation ? ». In CORNU, Marie. MEZGHANI, Nébila (et al). *Intérêt culturel et mondialisation, les protections nationales*, t.1. Paris : l'Harmattan : 2004. P. 88.

¹³ MORAND-DEVILLER, Jacqueline. *Le patrimoine monumental, patrimoine de la nation ?*. Ibid. P. 87.

¹⁴ RIEGL, Alois. *Der moderne Denkmalkultus, sein Wesen und sein Entstehung*. Vienne, 1903. Les références renvoient à la première édition française (traduction par Daniel Wiczorek) *Le Culte moderne des monuments, son essence et sa genèse*. Paris : Seuil, 1984 (Avant-propos de Françoise Choay). Une nouvelle traduction française procurée par Jacques Boulet, *Le Culte moderne des monuments, sa nature et son origine*, a été publiée aux éditions l'Harmattan en 2003.

¹⁵ CHOAY, Françoise. *L'Allégorie du patrimoine* [première édition]. Paris : Seuil. 1992. Coll. « La couleur des idées ». P. 9-10.

¹⁶ Commentaire de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, *A.J.D.A.* juin 1995. P. 439.

¹⁷ Terme employé pour la première fois par Alois Riegl. Voir RIEGL, Alois. *Le Culte moderne des monuments*. Op.cit.

les progrès accomplis et, en même temps, de se rassurer. Cette crise est, semble-t-il, de plus en plus grave à l'heure où tant d'interdépendances sont à l'œuvre.

Du fait familial au fait national, tel que Jean-Pierre Babelon et André Chastel¹⁸ l'ont décrit, le patrimoine est transformé, à l'aube du XXI^e siècle ; il se trouve placé au centre de problématiques aussi bien locales qu'internationales, face aux enjeux d'un nouveau contexte, celui de la mondialisation.

8. Les mots font illusion. « *Mondialisation* » et « *patrimoine* » nous apparaissent comme des notions communes et bien connues. Mais, ne nous y trompons pas : ces mots n'ont fait qu'endosser des masques lisses pour cacher les rides de l'âge. La mondialisation est considérée comme l'une des conséquences majeures de la modernité¹⁹, et le patrimoine est conçu comme un remède au mal moderne ; il s'agit donc d'un « *besoin social contemporain* »²⁰. Mondialisation et patrimoine sont donc tous deux des produits conjoints de la modernité. Conçue et forgée en Europe durant l'époque moderne, la notion de patrimoine s'est ensuite étendue à d'autres sociétés : cette extension a été favorisée par l'intensification des échanges qui caractérise le nouveau contexte planétaire depuis un siècle. Cette expansion suppose un certain rapprochement des pratiques de par le monde, et renvoie à une forme de mondialisation culturelle.

De son côté, le patrimoine est plutôt une création du présent, une « *utilisation contemporaine du passé* »²¹, qui répond à des besoins de la société moderne. Il n'est pas un produit du passé qui nous est parvenu et qu'il faut simplement préserver. Cette notion est aujourd'hui globalement acceptée par le monde académique. David Lowenthal précise que la préservation du passé est une fonction du patrimoine, sinon la principale, puisque, selon lui, « *le patrimoine améliore le passé afin qu'il puisse mieux répondre à nos besoins contemporains* »²².

La mondialisation désigne, quant à elle, le développement des liens d'interdépendance, à l'échelle mondiale, entre les hommes, les activités humaines et les systèmes politiques. Ce phénomène touche la plupart des domaines avec des effets et une temporalité propre à chacun. Cependant, ce

¹⁸ Voir CHASTEL, André, BABELON, Jean-Pierre. *La notion de patrimoine*. Paris: Liana Levi, 2008. P. 49 et suivantes.

¹⁹ GIDDENS, Anthony. *The Consequences of Modernity*. Cambridge : Polity press, 1990. P. 64; Edition française : *Les conséquences de la modernité*. Paris : l'Harmattan, 2000.

²⁰ DI MEO, Guy. *Le patrimoine, un besoin social contemporain*. Actes du colloque international de Blaye : « *Patrimoine et estuaires* », 5- 7 octobre 2005. Blaye, 2005.

²¹ « [...] *Heritage is the contemporary use of the past, and if its meanings are defined in the present, then we create the heritage that we require and manage it for a range of purposes defined by the needs and demands of our present society* [...] ». Voir GRAHAM, Bernard. « *Heritage as knowledge: capital or culture?* ». In *Urban Studies*, 2002, n° 39, p. 1004.

²² « *In sum, we use heritage to improve the past, making it better (or worse) by modern lights?* ». Voir LOWENTHAL, David. *The Heritage Crusade and the Spoils of History*. Cambridge: Cambridge University Press, 1998. P. 156.

processus, marqué par l'intensification des échanges qui caractérise le nouveau contexte planétaire, intègre très inégalement les espaces et les peuples. Selon les différents écrits sur ce sujet, il s'agirait d'un processus historique qui serait à l'origine de flux et de connexions, non point simplement à travers les frontières territoriales des Etats et des nations, mais entre des régions plus globales, les continents et les civilisations, produisant ainsi « *un renversement significatif de la portée spatiale des réseaux et systèmes de la relations sociales vers des modèles d'organisation humaine, d'activité et d'exercice du pouvoir de type transcontinental ou inter-régionale* »²³.

9. Une notion vague et difficile à définir. La mondialisation est un concept d'une redoutable efficacité symbolique, même s'il n'est pas toujours aisé d'en proposer une définition claire et précise. Celle-ci varie effectivement beaucoup d'un auteur à un autre. Ce que la notion recouvre fait toujours l'objet de débats ; cependant, on ne peut pas nier la réalité que nous vivons dans un monde d'interdépendances et d'interactions. Comme l'a clairement souligné un auteur, « *un temps où idée d'espace isolés est devenue une fiction, aucun pays, ni aucun groupe ne pouvant désormais s'isoler des autres* »²⁴.

Même si la formation d'un *village global* peut sembler un long et lent processus, là n'est pas la spécificité de la mondialisation contemporaine : elle réside, en réalité, dans une rupture brutale et radicale avec un mode de pensées et d'actions liées à la « *modernité* ».

L'humanité a conçu très tôt des visées universalistes, des entreprises supra-étatiques, des relations d'échange dépassant les frontières, en partenariat ou en subordination. La mondialisation est l'aboutissement récent de ce long processus, et elle constitue une nouvelle étape dont il convient de cerner précisément les fondements et les contours.

Après s'être longtemps focalisés sur les dimensions politiques et, surtout, économiques de la notion, les débats internationaux et, en particulier français, sur la mondialisation abordent les enjeux culturels depuis une quinzaine d'années, et ce dans toute leur variété, en particulier : religions, langues, identités ethniques, traditions locales, musées et patrimoine. Cette notion de mondialisation est ainsi devenue, en une quinzaine d'années, un objet central de débats, d'analyses et de représentations aux échelles nationales, européennes ou internationales, et ce tant

²³ G. MCGREW, Anthony. "Global Legal Interaction and Present-day Patterns of Globalization". In GESSNER, Volkmar, CEM BUDAK, Ali. *Emerging Legal Certainty: Empirical Studies on the Globalization of Law*. Aldershot, England: Dartmouth Publishing Company, 1998. P. 327-329.

²⁴ BECK, Ulrich. *Was ist Globalisierung ?* Frankfurt : Zweite Moderne, 1997. Traduction anglaise: *What is Globalization?* Cambridge : Polity Press, 2000. P. 29.

au plan politique, qu'économique, culturel ou social. C'est dans un tel contexte qu'émerge alors une nouvelle problématique de la protection du patrimoine culturel.

10._Un nouveau contexte pour la protection du patrimoine. Face à un monde en pleine mutation et en pleine transformation, le patrimoine devient à nouveau un moyen de défendre l'identité nationale. La nation apparaît comme un refuge contre la mondialisation, contre une globalisation qui semble, à beaucoup, plus menaçante que favorable au développement. Le repli sur l'identité nationale est également renforcé par les phénomènes de repli sur le passé, phénomènes qu'on observe dans l'histoire, quand les pays traversent une phase d'interrogation sur leur identité propre.

Dans un contexte mondial caractérisé par l'accélération des échanges et la mise en cause de certains cadres institutionnels traditionnels, le secteur patrimonial connaît nombre de bouleversements, à la fois en ce qui concerne sa gestion et sa valorisation. Pour ne citer que ces exemples, Shanghai, Atlanta, Abou Dhabi sont, désormais, les implantations étrangères de nouvelles antennes du Centre Georges Pompidou et du Musée du Louvre²⁵. Assortie de « *prêts rémunérés d'œuvres et de l'exportation des marques Pompidou ou Louvre, ces délocalisations témoignent de stratégies depuis longtemps adoptées par certains grands musées américains ou russes* »²⁶ ; il s'agit aussi d'un nouveau contexte mondial qui est marqué par la destruction des Bouddhas géants de Bamiyan, en Afghanistan²⁷, en 2001, ou par la démolition des mausolées musulmans à Tombouctou, l'été 2012²⁸. Ces actes de vandalisme ont suscité un débat de fond sur le rôle de la communauté internationale face à la destruction de biens culturels reconnus patrimoines de l'humanité. Devant ces nouveaux défis, une coopération internationale renforcée, qui dépasse le cadre des nations souveraines, devrait être mise en place.

La mondialisation favorise également la diffusion globalisée de certaines idées, concepts, pratiques de conservation et de valorisation du patrimoine. Cela se traduit par l'internationalisation de certaines normes juridiques et de règles désormais imposées dans les pratiques patrimoniales. Ce processus encourage la coopération et la coordination entre les pays

²⁵ Voir LANG, Jack. « Le Louvre, un musée universel ». *Le Monde*, 1er février 2007.

²⁶ Groupe de recherches sur les Musées et le Patrimoine, Patrimoine et mondialisation. Paris : l'Harmattan, 2008. P. 22.

²⁷ Sur les motivations de ces destructions et leur inscription dans le cadre d'une vaste politique de destruction de la culture bouddhique, voir FRANCONI, Francesco, LENZERINI, Federico. « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », *E.J.I.L.* vol. 14, 2003, p. 620-621.

²⁸ La ville de Tombouctou est surnommée « *la cité des 333 saints* » ou plus banalement « *la perle du désert* ». Elle est inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1988.

développés et les pays en voie de développement dans le cadre des organisations internationales, autant que dans le cadre d'engagements bilatéraux.

Pour défendre l'identité culturelle nationale dans le contexte de la mondialisation, la protection des patrimoines historiques et esthétiques jouent un rôle capital qui exige de la part des états une politique plus active. Autrement dit, en multipliant les échanges, la mondialisation aiguise les différences et attise les antagonismes entre identités culturelles. Pour limiter ces antagonismes et préserver les patrimoines, qui reflètent les identités nationales, ainsi que les patrimoines remarquables de l'Humanité, on voit se multiplier des dispositifs nationaux et internationaux visant à promouvoir la sauvegarde et la valorisation des patrimoines culturels.

L'Etat a joué un rôle central et dominant dans ce processus, et il est opportun de citer, ici, l'exemple de la France, et sa tradition jacobine en ce qui concerne la protection des monuments historiques. Les considérations politiques et financières de la société post-moderne imposées par la mondialisation conduisent à un partage des responsabilités avec les autres acteurs. Dans ce nouveau contexte, les problèmes de coordination et de repositionnement des différents acteurs intervenant dans le champ patrimonial se posent en effet avec une acuité nouvelle. La multiplication des acteurs et des échelles d'intervention en matière de patrimoine complexifie la coordination. Ces problèmes sont renforcés par les dilemmes auxquels sont confrontés les différents acteurs : les organisations supranationales sont partagées entre la défense d'une conception universalisante et la promotion de la diversité culturelle, tandis que les acteurs nationaux et locaux défendent les particularismes, tout en cherchant la reconnaissance et le soutien financier des instances régionales et internationales.

11._ Intégration du patrimoine dans la société contemporaine. Le patrimoine constitue une partie essentielle de la mémoire des hommes. On ne peut nier que, dans ce domaine, chaque époque présente des réussites remarquables, et il faut savoir découvrir et apprécier ces dernières afin de les sauvegarder, de les valoriser, en les intégrer harmonieusement au cadre de vie contemporain. De plus, dans la société moderne, l'héritage historique ne constitue pas seulement un témoignage culturel et esthétique du passé. Il doit aussi être un élément constitutif et une composante réelle du cadre de vie, et il convient de lui conférer ce « supplément d'âme » qui, semble-t-il, fait cruellement défaut à la vie contemporaine. Pour cette raison, il devient capital de sauvegarder ce qui représente une partie importante de l'écosystème humain, et de susciter un intérêt nouveau pour chaque génération qui se succède. Cette sauvegarde est d'autant plus importante que des facteurs comme la pollution, l'usure des édifices et les nuisances dues à un trop grand nombre de visiteurs mettent le patrimoine en péril. Tout cela constitue donc une

véritable menace pour la longévité des monuments, qu'ils soient anciens ou récents, et risque d'appauvrir le patrimoine historique dans tous les pays.

D'un côté, de plus en plus de pays sont conscients de l'intérêt de leur patrimoine pour attirer des touristes, conférer une image positive à leur territoire, et maintenir, sinon enrichir et développer, les compétences et les emplois. De l'autre côté, la plupart des pays se heurtent à de nombreuses contraintes financières, contraintes qui rendent souvent plus difficile l'allocation de fonds pour la conservation dudit patrimoine.

Les pays du Sud, qui possèdent un patrimoine culturel particulièrement important, commencent à valoriser les différents éléments de ce dernier. Parmi ces pays, il est opportun de citer le Vietnam, pays qui a bien pris conscience que son patrimoine culturel est l'un des éléments majeurs de son développement économique.

12._ Patrimoine historique et esthétique : une conception vague. Il faut dissocier la notion de patrimoine culturel au sens large, et la notion de patrimoine culturel telle que le droit l'identifie : ce dernier choisit d'en assurer la protection au nom d'un intérêt historique et esthétique.

Le patrimoine culturel au sens commun peut être compris comme un ensemble de valeurs dont il faut assurer la transmission aux générations futures. Toutes sortes d'éléments, lieux ou objets, sont porteurs de ces valeurs. Toutefois, le patrimoine culturel, parfois désigné comme « l'héritage » culturel, ne désigne pas seulement des éléments tangibles. Il peut effectivement être inscrit dans les coutumes, les savoir-faire, la langue. Dans ce vaste ensemble, un certain nombre d'aspects échappent à l'emprise du droit, en particulier du droit des biens culturels. En l'occurrence, certaines activités ou pratiques telles que les coutumes, les traditions, n'ont pas toujours besoin d'un encadrement juridique pour s'épanouir.

En ce sens, le patrimoine au sens juridique ne recouvre qu'un sous-ensemble du patrimoine, pris dans son sens large. Le législateur sélectionne un certain nombre d'éléments pour organiser leur régime de protection. Par exemple, le droit français est aujourd'hui centré sur la protection des éléments matériels du patrimoine, ce qui constitue une approche restrictive alors que, dans certains pays asiatiques, le système se concentre essentiellement sur les valeurs immatérielles. Cette notion de « *legs immatériel* » a d'ailleurs des influences dans le droit international : on peut citer, par exemple, l'adoption récente d'une convention internationale pour la sauvegarde du

patrimoine immatériel²⁹, conduite sous l'égide de l'UNESCO. Cet instrument pourrait faire évoluer les conceptions nationales de protection du patrimoine en y intégrant la dimension immatérielle. Dans cette convention, le patrimoine immatériel est défini, notamment, comme l'ensemble des pratiques, représentations et expressions, les connaissances et les savoir-faire qui procurent aux communautés, groupes et individus un sentiment d'identité et de continuité. Les instruments, objets, « *artefacts* » et espaces culturels associés à ces pratiques font partie intégrante du patrimoine.

13._ Introduction d'autres concepts et pratiques de patrimoine. Les réalités patrimoniales dans les différents contextes géographiques et sociaux sont diverses. C'est cependant cette hétérogénéité ou, plutôt, le décalage entre cette pluralité des sens patrimoniaux et l'uniformité croissante des pratiques, dans un monde qui devient de plus en plus petit, qui nous pousse à poser la question du patrimoine historique et esthétique dans la mondialisation. En effet, l'essor de la mondialisation favorise la circulation des biens et des personnes. Cela permet en outre, à la fois une prolifération des idées et, éventuellement, de susciter des regards différents sur la réalité. Dans cette optique, l'évolution se manifeste aussi dans « la consistance du patrimoine susceptible de protection, avec la prise en compte de nouvelles formes d'objets, de lieux et de pratiques culturelles »³⁰.

14._ Des changements de la gestion du patrimoine s'imposent. Nous sommes ainsi au cœur d'un dilemme sur la protection et la gestion du patrimoine culturel national qui se focalise sur la répartition des rôles entre l'État et les autres acteurs concernés. Le phénomène d'étatisation du patrimoine s'explique par des raisons historiques et politiques, mais le maintien d'un tel choix ne semble plus possible, ni souhaitable. L'État et tous les acteurs concernés sont conscients de la richesse du droit patrimonial et de l'obligation impérieuse de sa protection, mais une évolution, voire une rénovation profonde, paraissent indispensables. Comment réaliser une telle adaptation sans perdre l'acquis de deux siècles de protection patrimoniale, et comment redistribuer les rôles entre les différents acteurs, en tenant compte des nouvelles données politiques, économiques et sociétales ?

15._ Nos objectifs à travers cette étude. Le moment semble venu d'apporter des réponses aux interrogations soulevées plus avant. Il convient toutefois d'apporter quelques précisions

²⁹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été adoptée par l'UNESCO le 17 octobre 2003. Elle est entrée en vigueur au mois d'avril 2006.

³⁰ CORNU, Marie. « Les mutations du droit du patrimoine culturel ». In GRAVARI-BARBAS, Maria. GUICHARD-ANGUIS, Sylvie (dir). *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle*. Actes du colloque international, 7-9 octobre 1999, Sorbonne. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003. P. 151.

préalables. Dans ces travaux de recherches, le caractère franco-français de ces approches constitue une autre caractéristique de ce champ d'étude. Les approches comparatives sont également évoquées, non seulement entre le système français et celui du Vietnam, mais aussi entre d'autres approches et traditions patrimoniales. Nous ne nous égarerons pas dans une recherche en droit comparé, investigation qui ne nous semble pas opportune en raison de l'immensité du sujet. Des exemples empruntés au Vietnam et à la France seront utilisés pour éclairer la situation des politiques patrimoniales dans le monde, comme deux faces d'une mondialisation. Les comparaisons seront menées, si nécessaire ; néanmoins, nous privilégierons la juxtaposition, parce que les comparaisons *stricto sensu* ne sont pas toujours pertinentes au vu des conditions historiques et économiques spécifiques à chaque pays. La mondialisation provoque inévitablement la rencontre entre des cultures, des échanges, des idées ; nous essayerons d'analyser l'internationalisation des différents concepts de patrimoine, la conscience et la reconnaissance mondiale d'un héritage commun à l'Humanité. Ces phénomènes renvoient, chacun à leur manière, au propos de cette recherche, qui vise à mettre en évidence comment le monde constitue, désormais, un nouvel horizon pour la production et des usages du patrimoine. Il semble bien que la question patrimoniale ne puisse plus être pensée sans référence à la mondialisation, phénomène dont les ressorts actuels sont d'ordre à la fois culturel, économique ou politique.

16._ Les notions non juridiques, source de difficultés pour notre étude. A ce jour, il n'existe pas de définition juridique globale du patrimoine³¹. Un certain nombre de textes encadrent, en effet, la protection de certains types de patrimoine : on peut citer le droit de l'urbanisme, qui institue aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine³², ou encore des dispositions de la loi sur l'archéologie préventive³³ qui s'intéresse au patrimoine archéologique. Afin de mener à bien notre étude, nous avons combiné une approche socio-historique et une présentation des configurations actuelles, afin de bien faire comprendre le poids de l'héritage historique et esthétique dans la manière dont les nations étudiées mettent en œuvre leurs politiques publiques dans le domaine patrimonial. Le choix de s'appuyer sur une définition souple

³¹ Le Code du patrimoine donne une définition très large du patrimoine en son article L.1, puisqu'il « s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ».

³² Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été remplacées par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine depuis le 12 juillet 2010. Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continueront toutefois de produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) ont été instituées par la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II). *J.O* 13 juillet 2010.

³³ Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (*J.O* 19 janvier 2001), modifié par loi du 1^{er} août 2003 (*J.O* 2 août 2003).

du « *patrimoine historique et esthétique* » permet de mieux apprécier les différentes conceptions nationales, et de ne pas se laisser enfermer dans des catégories « *monumentales* » du concept franco-français (dont l'étude est, néanmoins, indispensable). Une définition non restrictive permet également de pousser plus loin l'analyse ; en même temps, une attention particulière est portée à la place de la politique patrimoniale au sein de la politique culturelle du pays étudié.

17._ Une limitation du champ d'études. Une étude de l'ensemble des impacts de la mondialisation dans ce domaine s'avère, dès lors, opportune. Et comme les Etats demeurent les auteurs des normes de droit et, surtout, les principaux opérateurs de la protection du patrimoine, c'est avant tout sur eux qu'il convient de se concentrer pour rechercher les règles qui visent à protéger et à appréhender le patrimoine historique et esthétique. Néanmoins, l'intervention de l'Etat doit prendre en compte les nouvelles conditions fixées par « *le temps des turbulences* »³⁴. Une analyse de l'ensemble des phénomènes de mondialisation est également nécessaire.

En premier lieu, cette recherche partira de la genèse des idées de protection du patrimoine et de ce qui a caractérisé les interventions de la puissance publique dans ce domaine. Nous y retraçons également les origines anciennes de la politique patrimoniale, ainsi que de la mondialisation. Il sera ici rappelé en quoi l'intervention des Etats, protecteurs de l'intérêt culturel, se justifie, quels sont les fondements et les finalités de leurs actions, mais aussi le poids économique du patrimoine. Il s'agira également de mettre en évidence de nouveaux enjeux que la mondialisation impose, depuis quelques années, à la politique patrimoniale.

En second lieu, nous analyserons l'activité normative au niveau international relevant du droit issu de l'action de l'UNESCO et des instances internationales, de même que la production de normes issues de l'action d'organismes ayant une compétence dans le domaine du droit international. (Partie I)

Seront également analysés, dans la deuxième partie, les impacts de la mondialisation sur les différents aspects du secteur patrimonial. Quel rôle joue la mondialisation dans la diffusion des idées de protection du patrimoine dans le monde, et ce même dans des pays qui ne connaissaient pas initialement ce concept ? Aussi la dernière partie restitue-t-elle les enjeux de la politique patrimoniale dans un contexte marqué par la mondialisation, les mutations structurelles et l'intervention croissante d'acteurs autres que les Etats dans la société post-moderne en pleine

³⁴ On emprunte ici le titre du livre qu'Alan Greenspan a consacré à la mondialisation par l'économiste américain. GREENSPAN, Alan. *Le Temps des turbulences*. Paris : Lattès, 2007.

mutation. Si l'Etat peut garder un rôle d'incitation et surtout de réglementation, peut-il encore prétendre à lui seul conduire la protection et la sauvegarde du patrimoine ? (Partie II).

Partie I - La patrimonialisation et la mondialisation

Partie II - Les impacts de la mondialisation sur le patrimoine

PARTIE I

PATRIMONIALISATION ET MONDIALISATION

18._ Objet de la recherche. Le patrimoine, qui renvoie souvent à la notion d'un héritage à transmettre, est le résultat d'une série de choix opérés selon la définition qu'une société se donne à elle-même, ou qu'un groupe s'attribue à lui-même. Exprimant à la fois ce qui l'identifie et ce qui le différencie des autres, le patrimoine d'une société suppose un travail d'interprétation, voire de reconstruction du passé, en fonction d'enjeux qui appartiennent au temps présent. Cette conception du patrimoine incarne un rapport au passé socialement et historiquement construit : inventée en Occident durant l'époque moderne, elle s'est ensuite étendue à d'autres sociétés. Cette extension de la notion de patrimoine est soutenue par l'intensification des échanges qui, depuis un siècle environ, caractérise le contexte planétaire.

Ces mouvements expansionnistes, économiques, commerciaux, migratoires, touristiques, etc., ont eu et continuent d'avoir pour effet de mettre en contact des peuples et des cultures qui s'ignoraient jusqu'alors, ou qui se connaissaient mal. Ils ont des conséquences souvent significatives sur les identités nationales, sociales et culturelles.

Cette situation mondiale inédite suscite des interprétations divergentes et des réactions qui sont à l'origine de nouveaux discours identitaires, voire de formes de repli sur soi. Plus particulièrement, elle contribue à redéfinir les modalités de prise en charge de certains patrimoines, ainsi que leurs usages. Dans un contexte mondial marqué par l'accélération des échanges internationaux et la remise en cause de certains cadres institutionnels traditionnels, le secteur patrimonial connaît nombre de bouleversements à la fois dans sa gestion et sa valorisation, qui peuvent prendre des formes diverses.

Étant donné le rôle que peut avoir le patrimoine dans la constitution de l'identité nationale et son ampleur croissante dans l'économie, la politique patrimoniale joue toujours une place importante dans la politique culturelle de l'État. Face à un monde sans frontières, situation inédite dans l'histoire de l'humanité, la politique patrimoniale de l'État subit des changements profonds.

Chaque État a un rôle privilégié dans la protection du patrimoine culturel en tant qu'élément primordial dans la protection de l'intérêt (Titre I), en particulier dans le contexte de la mondialisation en pleine mutation (Titre II).

TITRE I - LES ROLES DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE DANS LA CIVILISATION HUMAINE

« Ce beau et très ancien mot était, à l'origine, lié aux structures familiales, économiques et juridiques d'une société stable, enracinée dans l'espace et dans le temps. Requalifié par divers adjectifs (génétique, naturel, historique...) qui en on fait un concept « nomade », il poursuit aujourd'hui une carrière autre et retentissante ».

Françoise Choay, *l'Allégorie du patrimoine*

19._ L'intégration du patrimoine dans la société moderne. Le patrimoine culturel transmis par le passé a une grande valeur spirituelle, et peut apparaître comme la transcription la plus emblématique de la civilisation humaine. Ce patrimoine constitue une partie essentielle de la mémoire des hommes. Aujourd'hui, nous ne devons pas oublier que chaque époque a ses réussites, et il nous faut savoir découvrir et apprécier ces réussites afin de les sauvegarder, de les mettre en valeur et de les intégrer harmonieusement au cadre de vie contemporain. Cet héritage ne constitue pas seulement un témoignage historique, culturel et esthétique du passé, mais il doit être aussi un élément constitutif et une composante réelle de notre cadre de vie, lui apporter le « supplément d'âme » qui manque tant à la vie contemporaine. Pour cette raison, il devient capital de sauvegarder ce qui représente une partie importante de l'éco-système de l'homme et qui a chaque fois un intérêt nouveau pour chaque génération qui se succède. Elle est rendue plus urgente encore par la pollution, l'usure propre des monuments et les nuisances dues à un trop grand nombre de visiteurs. Tout cela constitue donc une véritable menace pour la longévité des monuments anciens, ainsi que ceux d'époques plus récentes, et risque d'appauvrir le patrimoine historique mondial dans tous les pays.

En raison du rôle qu'ils jouent et de la valeur qu'ils ont acquise dans la civilisation humaine (II), ces biens doivent être protégés par des mesures spécifiques (I).

Chapitre I - Patrimoine historique et esthétique - Un bien culturel à protéger pour sa valeur emblématique

Chapitre II - Les différentes dimensions du patrimoine

CHAPITRE I - PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE – UN BIEN CULTUREL A PROTEGER POUR SA VALEUR EMBLEMATIQUE

20._ La légitimité. Si la question de la protection des biens culturels se pose depuis longtemps, c'est parce que l'État leur confère une valeur importante, valeur qui doit être défendue dans un but d'intérêt général.

La prise de conscience collective du patrimoine a fait passer le patrimoine du niveau familial au niveau national. Alors même que « *le patrimoine perdait peu à peu de sa sacralité, le patrimoine est devenu un bien commun à la nation, à la fois témoignage physique de son histoire et image de son identité* »³⁵. Le patrimoine est en quelque sorte la « vitrine » du génie national.

La légitimité de la place de l'État dans la protection des biens culturels est le résultat du rôle que ces patrimoines ont joué, ou jouent, dans la société. La protection du patrimoine participe de la protection de l'identité nationale, et contribue à lutter contre une certaine hégémonie culturelle.

SECTION 1 - PATRIMOINE ET PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE

21._ Idée directrice. L'adoption définitive du terme « *patrimoine* » pour englober une réalité particulièrement riche et diversifiée est relativement récente. Avant d'arriver à ce fait, que l'on peut dater de la fin du XX^e siècle, et rattacher à la consécration officielle du terme, de nombreuses étapes ont été nécessaires. Ce terme a connu une évolution spectaculaire depuis son apparition.

§ 1 - APPROCHE GLOBALE DE LA NOTION DE PATRIMOINE

22._ Le caractère plurivoque de la notion. Couramment utilisé, aujourd'hui, dans le langage courant³⁶ et dans les textes juridiques, le terme « patrimoine » reste cependant une notion polysémique. Il s'agit d'abord de préciser le sens et la portée de ce mot.

Le « *patrimoine* » est, en effet, « *une notion dont le sens a été en quelque sorte subverti, parce que détourné de sa signification originelle* »³⁷.

³⁵ AUDRERIE, Dominique. *La notion et la protection du patrimoine*. Paris : PUF, 1997. Coll. « Que sais-je ? ». P. 6.

³⁶ Pour le sens moderne du mot « patrimoine », voir DESVALLEES, André. « A l'origine du mot patrimoine ». In POULOT, Dominique (dir.). *Patrimoine et modernité*. Paris : l'Harmattan, 1998. P. 89 -105.

23._ Etymologie. A propos de l'origine de la notion classique du patrimoine³⁸, André Chastel nous rappelle, dans l'article très important qu'il a confié aux *Lieux de mémoire* de Pierre Nora, que « le mot est ancien, [que] la notion semble immémoriale »³⁹.

Etymologiquement, dans la civilisation latine, le *patrimonium* était matière à héritage⁴⁰, « biens transmis par le père »⁴¹, sans pour autant être alors un concept juridique ; parallèlement, les « *res patrimonio* » étaient constitués d'éléments susceptibles d'une appropriation privée, mais composant le domaine public romain. A l'époque féodale, les premières acceptions collectives du mot « patrimoine » « sont venues fournir un produit de remplacement aux classes sociales qui en étaient dépourvues »⁴² ; « les biens donnés à l'Église doivent être le patrimoine des pauvres »⁴³. En 1694, le *Dictionnaire de l'Académie française* définit le patrimoine comme « un bien qui vient du père et de la mère, qu'on a hérité de son père et de sa mère »⁴⁴.

³⁷ MIRIEU de LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Paris : Litec, 2006. P. 1.

³⁸ Pour une vision lexicographique du patrimoine, voir REY, Alain. « Lexicographie du patrimoine », in *Le regard de l'Histoire, l'émergence et l'évolution de la notion de patrimoine au cours du XX^e en France. Actes des Entretiens du Patrimoine*. Paris : Fayard, 2003. P. 28 et suivantes.

³⁹ CHASTEL, André. « La notion de patrimoine ». In NORA, Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*. Paris : Gallimard, 1983. Vol. I. P. 1433.

On s'aperçoit qu'en dehors des travaux de Paul Léon et de Louis Réau et de quelques articles d'André Chastel (LEON, Paul. *Les Monuments historiques : conservation, restauration*. Paris, 1917. *La Vie des monuments français : destruction, restauration*. Paris, 1951 ; REAU, Louis. *Histoire du vandalisme : les monuments détruits de l'art français*. Paris, 1958 ; CHASTEL, André. « Le problème de l'inventaire monumental ». In *Bulletin de la société de l'histoire de l'art français*, 1964) il faut attendre le milieu des années 1970 pour lire des études approfondies consacrées au patrimoine (BERCE, Françoise. *Les sociétés savantes et la protection du patrimoine monumental. Actes du 100^e congrès national des sociétés savantes*. Paris, 1975 ; BERCE, Françoise. *Les premiers travaux de la commission des monuments historiques : 1837- 1848*. Paris : Picard, 1979. La thèse de Jean-Michel Leniaud sur l'histoire du service des édifices diocésains ne sera publiée qu'en 1993 sous le titre *Les Cathédrales au XIX^e siècle*. Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites: Economica, 1993. Elle donne lieu dès 1978 aux premiers articles de l'auteur : « Historicité ou perfectionnisme ? Le débat sur la façade de Saint-Ouen ». In *Bulletin archéologique*, 1976-1977. P. 141-162. Il faut souligner que ces études ne portaient pas sur la notion de patrimoine, mais plutôt sur le secteur traditionnel des patrimoines monumentaux.

⁴⁰ Dans la langue vietnamienne, on ne distingue pas le patrimoine et l'héritage : le même mot « *di san* » est utilisé. Ce mot est d'origine chinoise (Yi chan- 遺產 : « Yi » 遺 qui veut dire « laisser » et « San » 產- « bien ») et signifie « biens hérités par la génération future ». Voir *Dictionnaire de la langue vietnamienne*. Khoa hoc xa hoi ; Hà Nội, 1977. P. 245.

⁴¹ BOUFFARTIGUE, Jean. DELRIEU, Anne-Marie. *Etymologies du français*. Tome II : « Les racines latines ». Paris : Belin, 1996. P. 113.

⁴² GUILLOT, Philippe. *Droit du patrimoine culturel et naturel*. Paris : Ellipses, 2006. P. 3.

⁴³ GUILLOT, Philippe. Ibidem.

⁴⁴ Le *Dictionnaire de la langue française-Supplément* (Encyclopedia Britannica France, 1999) donne du mot « patrimoine » une nouvelle définition : « Biens, héritage culturel communs à un groupe de personnes, une collectivité, un État »

24._ Une dimension sacrée. Ainsi, le patrimoine, dans les siècles passés, a eu « *avant tout une dimension sacrée* »⁴⁵ : le patrimoine reçu des parents doit être transmis au fils, au fils aîné dans la plupart des cas. Il est une composante de la cellule familiale et, à ce titre, il doit être respecté et protégé. La maison, les terres, les meubles, les titres, etc., sont autant d'éléments constitutifs du patrimoine familial, éléments qui, d'une certaine façon, dépassent celui qui les reçoit. L'héritier en est plus le « dépositaire » que le « propriétaire », au sens moderne du terme. Il en est redevable devant ses ancêtres, ses frères, ses sœurs et ses enfants.

25._ La différenciation entre le droit public et privé. Dans le langage juridique, les significations sont aussi variées, reflétant la *summa divisio* entre droit privé et droit public. Pour les privatistes⁴⁶, le patrimoine est, depuis Charles Aubry et Charles Rau⁴⁷, considéré comme l'ensemble des biens d'une personne, dont il n'est, au reste, que l'émanation. Plus récemment, sous l'influence de la théorie du patrimoine d'affectation⁴⁸, il constitue « *l'ensemble des droits et obligations d'une personne, avec pour trait saillant la référence à la notion d'universalité* »⁴⁹. En fait, le patrimoine d'affectation a simultanément détaché le patrimoine de la personne, et a remis en cause les propriétés qui en découlaient, spécialement son unité. Les publicistes, de leur côté, ont développé une notion autonome de « patrimoine commun »⁵⁰. Les deux notions (civiliste et publiciste) font appel à des fondements philosophiques et méthodologiques radicalement opposés : « *le patrimoine civiliste est empreint du libéralisme économique, tandis que le patrimoine commun se rattache à une conception beaucoup plus conservatrice et non productiviste.* »⁵¹

26._ Le terme trouve son origine dans le droit civil. Cette notion de patrimoine « *s'entend de sociétés traditionnelles où la famille joue un rôle central* »⁵². L'appartenance à une famille s'inscrit dans la

⁴⁵ AUDRERIE, Dominique. *La notion et la protection du patrimoine*. Op.cit. P. 5.

⁴⁶ Pour une approche globale sur la notion de patrimoine en droit privé, Voir HIEZ, David. *Etude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel*. Paris : LGDJ, 2003.

⁴⁷ L'usage du terme de « patrimoine » dans le Code civil, à l'article 878, ne lui confère pas forcément, selon les spécialistes, de portée juridique. Sa naissance précise peut se discuter, mais la date symboliquement retenue est l'œuvre de Charles AUBRY et Charles Frédéric RAU, qui se sont inspirés de de l'ouvrage de Karl-Salomo ZACHARIÄ. *Cours de droit civil français*. Strasbourg : Lagier, 1834. Deuxième édition.

⁴⁸ Sur la genèse de la théorie du patrimoine d'affectation, Voir FROMION-HEBRARD, Benoît. *Essai sur le patrimoine en droit privé*. Thèse. Paris I, 1999. N° 325 et s.

⁴⁹ HIEZ, David. *Etude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel*. Op.cit. P. 1-3.

⁵⁰ Citons notamment KISS, Alexandre-Charles. « La notion de patrimoine commun de l'humanité ». In *Recueil des cours de l'Académie Internationale de La Haye*. La Haye : 1982. Tome 175, p. 99 ; KAHN Philippe. « Les patrimoines communs de l'humanité, quelques réflexions ». In *Mélanges KISS, Les hommes et l'environnement : quels droits pour le XXI^e siècle ?* Paris : Frison-Roche, 1998. P. 307 et suivantes.

⁵¹ HIEZ, David. Ibid. P. 3.

⁵² AUDRERIE, Dominique. *La notion et la protection du patrimoine*. Op.cit. P. 5.

structure sociale et s'accompagne de symboles forts, révélateurs, précisément, du patrimoine familial.

Au point de vue juridique, cette définition traditionnelle⁵³ du patrimoine est directement issue du droit privé. Dans sa conception civiliste, le patrimoine peut être défini comme l'ensemble des droits et obligations possédés par un sujet de droit et qui ont vocation à être transmis, conformément à son origine latine. Autrement dit, le patrimoine avait une dimension quasi sacrée ; « *étant une composante de la famille, il devrait être respecté et protégé* »⁵⁴.

Le patrimoine est ainsi un concept qui permet de globaliser les éléments constitutifs de la propriété d'une personne. Par voie de conséquence, en droit privé, « patrimoine » et « propriété » sont très étroitement associés, le patrimoine désignant les valeurs économiques⁵⁵ que possède un sujet de droit.

27._ La particularité de droit privé des pays asiatiques. C'est le concept classique du patrimoine dans le droit des pays du système juridique européen, en général. Pour les pays asiatiques - traditionnellement dominés par l'idéologie confucéenne et par la civilisation chinoise - et plus particulièrement pour le Vietnam, le concept de patrimoine (en droit privé) doit être étudié dans le contexte du droit familial et du droit matrimonial⁵⁶. Les valeurs dites confucéennes sont, en particulier, la prééminence de la famille, l'esprit de groupe, l'ardeur au travail, le goût de l'épargne, la réciprocité, le respect des hiérarchies. L'intérêt des individus n'occupe pas une place importante dans la philosophie confucéenne ; c'est pourquoi l'individualisme est, de fait, exclu de cette pensée, et la propriété individuelle remplacée par celle de la famille et de la communauté.

⁵³ On définira l'ancien sens du patrimoine en droit romain : « ensemble des biens du groupe familial, à transmettre ». Voir THOMAS, Yan. « Res, chose et patrimoine. Note sur le rapport sujet-objet en droit romain ». In *APD*, 1980. P. 480.

⁵⁴ VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Paris : Economica, 2007. P. 15.

⁵⁵ Voir SERIAUX, Alain, « Patrimoine », *Répertoire civil Dalloz*, 2002, p. 2, n°2 ; CARBONNIER, Jean. *Droit civil. Les biens. Les obligations*. Paris : PUF, 2000. Tome 2, n°671. P. 1527.

⁵⁶ Nous devons distinguer deux périodes : la première est essentiellement caractérisée par l'influence prépondérante des conceptions chinoises ; la seconde par la pénétration de la théorie européenne du mariage et de l'individualisme occidental. On pourra se référer aux études vietnamiennes suivantes : TRINH, Dinh Tieu. *La femme mariée en droit vietnamien*. Thèse. Toulouse, 1957. P. 12- 80 ; VU, Van Mau. *Viet Nam dan luat luoc kbao* (Traité élémentaire de droit civil vietnamien). Saigon, 1962 ; NGUYEN, Ngoc Dien. *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit vietnamien*. Thèse. Paris 2, 1998 ; *Nghiên cứu về tài sản trong luật dân sự Việt Nam* (Etude sur le régime patrimonial en droit civil vietnamien), Ho Chi Minh ville : Editions de la Jeunesse, 1999 ; POMPEI, Paul. *Le droit familial et patrimonial au Vietnam*. Paris : Sirey, 1951.

28._ L'attachement à la famille. Dans l'ancien droit vietnamien, le patrimoine n'est pas reconnu comme l'ensemble des biens d'une personne, mais il appartient à la famille⁵⁷ (patrimoine familial) ; en effet, l'ancienne société vietnamienne s'organise et fonctionne comme une grande famille qui a pour chef le roi⁵⁸. Cette grande famille est composée des groupements de personnes liées soit par la parenté familiale, soit par une alliance, et ces groupements sont qualifiés de familles privées. Tout individu appartient nécessairement à une famille privée et c'est la famille, non l'individu, qui est dotée de la personnalité juridique, et qui devient, par voie de conséquence, sujet de droit. Dans l'acquisition et l'exercice de ses droits, la famille s'incarne dans une personne dénommée « chef de famille ». Le patrimoine est une émanation de la famille : seules les familles ont un patrimoine ; tout patrimoine appartient nécessairement à une famille, et toute famille ne possède qu'un patrimoine unique.

29._ L'introduction d'une nouvelle notion par les juristes étrangers. A l'époque coloniale française, la théorie du patrimoine a été introduite au Vietnam par les juristes français : le contexte est celui du début du XX^e siècle, et le cadre la construction de la législation coloniale⁵⁹. En fait, la théorie française du patrimoine est le produit d'une culture juridique dont l'évolution est nettement marquée par la tendance à la consécration de la conception individualiste de la propriété privée. Dans son état pur, elle paraît incompatible avec la mentalité d'individus dont l'esprit est imprégné du confucianisme. Dans ce contexte, la théorie française du patrimoine a été soumise à des adaptations⁶⁰ avant d'être accueillie par la société vietnamienne. Cela explique que la théorie du patrimoine en droit colonial vietnamien a pu être présentée comme une variante de la doctrine française du patrimoine ou, plus exactement, comme le produit d'un compromis entre deux cultures et, donc, deux logiques juridiques.

Il serait d'ailleurs plus juste de faire référence à une pluralité de logiques juridiques. En effet, implantée dans un environnement économique, culturel et social différent selon que l'on soit au nord, le centre ou le sud du Vietnam⁶¹, la théorie du patrimoine est retenue de manière différente

⁵⁷ NGUYEN, Ngoc Dien. *Nghiên cứu về tài sản trong luật dân sự Việt Nam (Etude sur le régime patrimonial en droit civil vietnamien)*. Ho Chi Minh ville : Editions de la Jeunesse, 1999. P. 15.

⁵⁸ Voir TAVERNIER, Emile. *La famille annamite*. Saigon : Nguyễn Văn Cua, 1927 ; YU, In-son. *Law and Society in Seventeenth and Eighteenth Century Vietnam*. Seoul: Asiatic Research Center, Korea University, 1990.

⁵⁹ NGUYEN, Ngoc Dien. Ibid. P. 18.

⁶⁰ Remarquons que, pour cette « latinisation », il serait plus juste de faire référence à une pluralité de logiques juridiques : implantée dans un environnement économique, culturel et social différent selon qu'il s'agit du Nord et du Sud du Vietnam, la théorie du patrimoine est retenue de manière différente par le droit du Nord et celui du Sud, de sorte qu'il existe deux variantes de cette théorie en droit colonial vietnamien.

⁶¹ En 1858, les Français conquièrent la Cochinchine (le Sud du Vietnam). Cependant, ils reconnaissent la souveraineté de l'Annam (le Centre) et du Tonkin (le Nord). Le royaume d'Annam s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France.

par le droit du Nord et celui du Sud, de sorte qu'il existe deux variantes de cette théorie en droit colonial vietnamien.

30._ Patrimoine familial dans le droit du Nord et du Centre du Vietnam. (Le Tonkin et l'Annam). Dans deux régions où la France assura la souveraineté après la guerre franco-chinoise (1881-1885), la structure de la société féodale était marquée par le rôle central de la famille dans les relations sociales. Les législateurs coloniaux gardaient le même régime patrimonial qui existait avant l'arrivée des Français. Selon ce dernier, le patrimoine est toujours une conséquence de la personnalité, mais il s'agit de la personnalité dont est dotée la famille. Le patrimoine est donc une universalité juridique en ce sens que chaque élément actif du patrimoine répond de la totalité du passif, et chaque élément du passif est garanti par la totalité de l'actif. Il est, en revanche, une émanation de la famille : seules les familles ont un patrimoine ; tout patrimoine appartient nécessairement à une famille ; et toute famille ne possède qu'un patrimoine unique.

31._ Patrimoine individuel du chef de famille dans la pratique du Sud du Vietnam. Les premiers Vietnamiens qui sont venus s'installer dans le Sud du Vietnam sont originaires du Nord du pays. Moins imprégnés de l'esprit familial et animés par un esprit conquérant, ils ont une conception individualiste de la notion de sujet de droit. Cela, combiné au principe confucéen de la supériorité de l'homme sur la femme et de la règle de hiérarchie parentale, donne lieu à une institution comparable à celle du *pater familias* dans l'ancien droit romain. Au point de vue patrimonial, seul le chef de famille est titulaire de droits. Le patrimoine constitue une universalité juridique liée à cette personne.

Cette tendance individualiste était d'autant plus accentuée dans la mentalité des Vietnamiens du Sud que, dans les années 20 du XX^e siècle, le législateur colonial a mis en place dans la région un régime de la propriété foncière bâti sur le modèle français appliqué en Alsace-Lorraine⁶². Sous ce régime, tous les immeubles doivent être immatriculés sur le registre foncier, et le titre foncier constitue la preuve officielle et absolue de la propriété. Les immeubles sont alors immatriculés au nom du chef de famille, et c'est lui seul qui est propriétaire des biens en question.

32._ Synthèse. Ainsi, en France, comme plus tard au Vietnam, le patrimoine apparaît d'abord, en droit privé, « *comme le corollaire de la personnalité juridique* »⁶³. Ensuite, après la Révolution française, grâce à la prise de conscience collective du patrimoine, on assiste à une évolution : son domaine d'application passe de la famille à la Nation, et « *le concept de patrimoine en usage dans le droit*

⁶² NGUYEN, Ngọc Dien. Ibid. P. 19.

⁶³ MIRIEU de LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. P. 2.

privé s'impose progressivement dans le cadre d'un droit public artistique »⁶⁴. Sa notion juridique pénètre également la sphère du droit public international à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, lorsqu'est forgé le concept de « *patrimoine commun de l'humanité* ».

B - L'EXTENSION DE LA NOTION DE PATRIMOINE EN DROIT CONTEMPORAIN (EVOLUTION OCCIDENTALE DU CONCEPT)

33._ La sphère publique du patrimoine. Pour les juristes, le terme de patrimoine concerne à l'origine des biens privés aliénables. Il s'est progressivement élargi de la sphère privée à la sphère publique. On constate que la notion de patrimoine a connu une « *évolution sémantique étonnante et tout à fait radicale* »⁶⁵. Du sens très « *personnel* » de patrimoine, on passe à une notion beaucoup plus ample, c'est-à-dire que l'on commence à envisager un patrimoine « *collectif* » ou « *public* »⁶⁶, comme le souligne le Professeur Jacqueline Morand-Deville.

La notion contemporaine de patrimoine est, en droit public, aux antipodes de la conception romaine et civiliste du patrimoine. Elle en est, en quelque sorte, le symétrique inverse. En effet, on utilise désormais le terme « *patrimoine* » pour désigner quelque chose que l'on considère, au-delà des règles de la propriété, comme un bien collectif. La qualification patrimoniale d'un bien conduit alors à encadrer l'exercice du droit de propriété, afin de protéger ce bien contre les atteintes à sa conservation.

En droit public, la notion de patrimoine est une notion très étroitement liée à celle d'intérêt public ou d'intérêt général⁶⁷. Le fondement du patrimoine ainsi conçu n'est pas sa valeur économique, mais sa valeur sociale et spirituelle.

Le champ d'application du concept de patrimoine se retrouve considérablement élargi⁶⁸. Contrairement au droit privé, qui réserve traditionnellement le mot aux biens appartenant à un

⁶⁴ HERITIER, Annie. *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel 1750 -1816*. Paris : l'Harmattan, 2003. P. 30.

⁶⁵ Stéphane YERASIMOS analyse l'extension de la notion du patrimoine selon cinq dimensions différentes : juridique, spatiale, temporelle, culturelle et anthropologique.

Voir YERASIMOS, Stéphane. « *Patrimoine et identité culturelle* ». *Actes de la journée d'études du 08 décembre 2000*. In *Développement urbain et patrimoine*. Paris : L'ISTED, 2001. P. 23-28.

Ici, on analyse l'extension de la notion du patrimoine sous l'aspect juridique.

⁶⁶ MORAND-DEVILLER, Jacqueline. *Droit administratif des biens*. Paris : Montchrestien, 2012. P. 12.

⁶⁷ Voir LAFARGE, François. *La souveraineté patrimoniale de l'État en question : l'évolution du rôle de l'État dans les systèmes juridiques français et italien de protection des biens culturels*. Thèse. IUE Florence, 2003. Chapitre préliminaire.

⁶⁸ Certains auteurs traitent d'un élargissement de la notion du patrimoine, surtout avec l'émergence de la notion de patrimoine immatériel. Par exemple, Voir MONNIER, Sophie, FOREY, Elsa. *Droit de la culture*. Paris : Lextenso, 2009. P. 165 et suivantes.

sujet de droit⁶⁹, la qualification patrimoniale peut s'appliquer, en droit public, à des biens qui sont insusceptibles d'appropriation privée, ou dont l'appropriation privée n'est pas souhaitable.

34._ Une large extension en droit positif français. Ainsi, le qualificatif « patrimonial » est appliqué à la montagne par la loi du 9 janvier 1985⁷⁰, au littoral par la loi du 3 janvier 1986⁷¹, à l'eau par la loi du 3 janvier 1992⁷², à l'environnement dans son ensemble par la loi du 2 février 1995⁷³, loi qui tend à patrimonialiser tous les biens naturels (espaces, sites, paysages, espèces végétales et animales, etc.).

Le patrimoine peut même englober des éléments immatériels tels que la langue française⁷⁴ dont il est dit, dans la loi sur l'emploi de la langue française du 4 août 1994⁷⁵, qu'elle est « *un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France* »⁷⁶.

Cette extension a atteint dans la dernière décennie du XX^e siècle sa dimension maximale, celle du « *tout patrimoine* ». Nous pouvons également constater cette métamorphose dans les pays anglo-saxons⁷⁷ où le patrimoine englobe également des éléments et idées ressortissant à l'identité

⁶⁹ Voir AUBRY, Charles. RAU, Charles-Frédéric. *Cours de droit civil français d'après la méthode ZACHARIAE*. Quatrième édition. Tome 5. Paris : Librairie générale de droit, 1873, n° 573.

⁷⁰ L. n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne : JO 10 janvier 1985. P. 320.

⁷¹ L. n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : JO 4 janvier 1986. P. 200.

⁷² L. n° 92-3 sur l'eau : JO 4 janvier 1992. P. 1987.

⁷³ L. n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement : JO 3 février 1995. P. 1840.

⁷⁴ Dans la Convention de l'UNESCO relative au patrimoine culturel immatériel, la langue figure comme un élément de patrimoine culturel immatériel à protéger (Article 5, §1 : *Les traditions et expressions orales y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel*). Dans ce cas-là, la notion de patrimoine immatériel s'applique bien plus aux langues dites « régionales » ou « minoritaire », « en danger ».

⁷⁵ L. n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française : JO 5 août 1994. P. 11392.

Non seulement la langue française est considérée comme un élément du patrimoine de la France mais, également, les langues régionales sont susceptibles d'être prises en compte. Le 21 juillet 2008, les langues régionales sont mentionnées dans la Constitution par un article complétant le Titre XII – « Des Collectivités Territoriales » : « Art. 75-1. Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Voir PONTIER, Jean-Marie. « La nouvelle loi sur la langue française, commentaire de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ». In *A.L.D.*, 1994. P. 200.

⁷⁶ Evidemment, nous ne nions pas les fonctions juridiques de la langue. Si la langue est protégée par le droit, cela est dû à des « raisons culturelles ou de souveraineté ». La défense de la langue française constitue l'une des missions de l'Etat dans le cadre de la protection de la culture française.

Voir FABERON, Jean-Yves. « La protection juridique de la langue française ». In *R.D.P.* 1997. P. 327-329 ; RUET, Laurent. « Les fonctions juridiques de la langue ». In *J.D.I.*, 3, 1998. P. 697-719.

⁷⁷ En Angleterre et aux Etats-Unis, la notion de « patrimoine culturel » a évolué récemment. Cette notion qui se limitait aux vestiges culturels les plus importants (œuvres d'art, édifices remarquables), s'est étendue à de nouvelles catégories, comme le patrimoine immatériel.

Voir De NOBLET, Christel. *Protection du patrimoine architectural aux Etats-Unis et au Royaume-Uni Initiative privée à but non lucratif*. Paris : l'Harmattan, 2009.

collective⁷⁸. De plus, des institutions internationales, notamment l'UNESCO, ont contribué à l'extension de la notion⁷⁹ de patrimoine en adoptant, ces dernières années, de multiples conventions sur différents types de patrimoines, matériel autant qu'immatériel. Il semble, aujourd'hui, que tout soit susceptible d'être ou de devenir « patrimoine ». Nombre d'auteurs critiquent cette extension en percevant comme une inflation de la notion, qui porte ainsi atteinte à son unité de sens⁸⁰. En effet, en droit international, on se dirige de nos jours vers une conception de plus en plus large de la notion de « biens culturels ». A la vision limitée aux seuls monuments et sites historiques se substitue une approche plus souple et plus extensive de la notion. Elle englobe désormais les œuvres architecturales plus récentes, ainsi que certains éléments du patrimoine industriel et immatériel.

Ainsi, selon le *Code de l'urbanisme* français (art. L.110), le territoire français est considéré comme « le patrimoine commun de la Nation ». Evidemment, cette extension de la notion de patrimoine permet de protéger de plus en plus d'objets, ce qui est tout à fait louable. Toutefois, elle présente aussi des inconvénients, relevés depuis longtemps. Figeant tout dans un souci de protection, elle devient un obstacle à toute transformation ; elle met sur le même plan ce qui est essentiel et ce qui est accessoire, et elle devient extrêmement coûteuse pour les finances publiques.

35._ Une dissociation du patrimoine et du droit de propriété. Dans le contexte d'extension du concept de patrimoine, on peut parler d'une dissociation du patrimoine et du droit de propriété en soulignant que la notion actuelle de patrimoine « tend à dissocier radicalement »⁸¹ patrimoine et propriété, patrimoine et personnalité juridique. Dans ce nouveau contexte, il n'existe qu'un seul patrimoine, parce que le patrimoine est un bien collectif. Autrement dit, la prise de conscience collective du patrimoine a fait passer le patrimoine de la famille à la communauté (à la Nation⁸²). Le patrimoine apparaît comme un bien reçu et à transmettre, dont la propriété n'est pas exclusive d'une famille, mais intéresse tout le groupe social. Il matérialise en

Pour l'approche du patrimoine dans les pays anglo-saxons, Voir PICKARD, Robert. *Policy and law in heritage conservation*. London : Spon, 2001; STIPE, Robert, LEE, Antoinette. *The American mosaic : Preserving a nation's Heritage*. US/ ICOMOS, 1987 ; MURTAGH, William. *Keeping Time: the History and Theory of Preservation in America*. Wiely, 2006.

⁷⁸ Voir LOWENTHAL, David. "Identity, heritage and history". In GILLIS, John-R (ed.). *Commemorations: the politics of national identity*. Princeton : Princeton University Press, 1996 ("Heritage also now embraces thing and idea that give us collective identity").

⁷⁹ En droit international, la détermination de la notion de « biens culturels » est problématique. En effet, en confrontant diverses définitions figurant dans plusieurs conventions internationales, on s'aperçoit que les termes varient et qu'il est bien souvent impossible de s'accorder sur une acception commune.

⁸⁰ Voir, par exemple, BLAKE, Janet. « On Defining Cultural Heritage ». In *I.C.L.Q.* vol 19, 2000. P. 63 ("...cultural heritage as a concept has grown so far that it may well have become greater than the sum of its constituent parts").

⁸¹ MIRIEU De LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. P. 3

⁸² Le « fait national » de Jean-Pierre BABELON et André CHASTEL.

quelque sorte un passé à sauvegarder pour le présent et l'avenir. La notion de patrimoine semble rester immuable sur un point : le rapport au passé. C'est l'idée de témoignage qui préside essentiellement aux actions de protection, en raison de « *l'attachement quasi instinctif aux édifices témoins d'un passé commun* »⁸³.

36._ L'introduction en droit international. De plus, la notion de patrimoine ne reste pas dans une dimension nationale mais elle occupe une place de plus en plus importante dans les textes du droit international. En fait, la nouvelle notion de patrimoine a connu une consécration en droit international ; elle se trouve ainsi définie dans les documents internationaux comme les Chartes, les directives et délibération ayant un caractère d'applicabilité universelle.

A partir de 1930, on trouve le mot « patrimoine » utilisé de plus en plus souvent dans les textes émanant de la Commission internationale de coopération intellectuelle (CICI), organe consultatif du Conseil de la Société des Nations créé le 4 janvier 1922, de l'Institution internationale de Coopération intellectuelle (IICI), créé par une loi française du 9 août 1925 pour être mis à la disposition de la SDN, et de l'Office international des Musées (OIM), qui en était l'émanation, inauguré le 16 janvier 1926. Il faut nous replacer dans le cadre de la préparation de la première conférence internationale d'architectures, qui s'est tenue du 21 au 30 octobre 1931 à Athènes, deux ans avant celle qui élaborera la célèbre charte d'Athènes. Dans un premier temps, on y parle de « *Projet de convention internationale pour la protection en temps de guerre des musées, collections et monuments d'art* », puis de « *Convention internationale pour l'étude des problèmes relatif à la conservation et à la protection des Monuments d'art et d'histoire* »⁸⁴.

Les 13 et 14 avril de la même année (en 1931), dans le rapport qu'il présente devant le Comité de Direction de l'OIM, le secrétaire général, également secrétaire de l'IICI et rédacteur en chef de la revue *Museion*, Euripide Foundoukidis, évoquant les questions juridiques qui pourraient y être étudiées, suggère « *un classement international de certains monuments d'art pouvant être considérés comme patrimoine de l'humanité* ». Et il ajoute : « *ce qui impliquerait des obligations internationales* ». C'était là un premier pas vers ce qui deviendra « *le patrimoine mondial* ».

En outre, dans le même compte rendu de réunion, Foundoukidis évoque une allocution radiophonique qu'il a prononcée sur le thème de « la protection et la conservation des monuments d'art et d'histoire », en précisant que « la recherche des meilleures méthodes pour la conservation du patrimoine artistique des siècles passés » est, précisément, « une des tâches

⁸³ CHASTEL, André. « Patrimoine monumental ». In *Encyclopedia Universalis*. Paris : Encyclopedia Universalis, 1980.

⁸⁴ « L'activité de l'Office international des musées ». In *Museion*, vol.11, 1930, II. P. 187 et 189.

essentielles » de l'Office international des musées lorsqu'il organise cette conférence pour « *s'occuper des monuments d'architectures* »⁸⁵.

Ainsi, le mot de « patrimoine artistique », lancé par Euripide Foundoukidis à la Conférence internationale d'Athènes (1931), devient d'usage commun dans les documents des organisations internationales. Il est d'abord utilisé par les organisations professionnelles muséales, puis la notion de patrimoine prend une connotation culturelle dans le cadre d'autres institutions internationales qui jouent un rôle important dans le domaine patrimonial, en particulier l'UNESCO.

37._ L'introduction dans les conventions sous l'égide de l'UNESCO. Dans l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, adopté à Londres le 16 novembre 1945, où sont définies les missions de cette organisation internationale, figure au paragraphe 2.c celle d'aider « *au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêts historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet* »⁸⁶. En 1950, lors de la cinquième session de sa Conférence générale, qui se tenait à Florence, l'UNESCO a adopté une résolution portant en partie sur « la préservation du patrimoine culturel de l'humanité ». On y précisait que l'organisation internationale « encouragerait et aiderait les Etats membres, par des mesures d'ordre technique ou juridique, et par toutes dispositions appropriées, à assurer la conservation et la protection des œuvres, monuments ou documents, qui constituent l'héritage culturel de l'humanité » (D2) et pourrait « *encourager les Etats membres à rendre leur patrimoine culturel facilement accessible aux membres des autres pays comme à leurs propres nationaux* » (D24)⁸⁷. A cette fin, le programme préconisait « *d'établir un comité international faisant fonction d'organisme consultatif auprès de l'UNESCO dans le domaine de la conservation, protection, et restauration des monuments d'art et d'histoire et de sites et fouilles archéologiques* » (4.41).

L'UNESCO poursuivra d'année en année dans la voie qu'il avait ouverte dès sa création, dans le même esprit et le plus souvent avec les mêmes termes, et ce, lors des rencontres internationales, qu'elles soient intergouvernementales ou professionnelles. Après la conférence intergouvernementale de La Haye déjà évoquée, l'UNESCO adopte à New Dehli, le 5 décembre 1956, au cours de la neuvième session de sa Conférence générale, une recommandation dans laquelle figurait aussi, en sous-titre des principes généraux, l'expression « *protection du patrimoine*

⁸⁵ « L'activité de l'Office international des musées ». In *Museion*, vol.15, 1931, III. P. 92-93 et 94-97.

⁸⁶ *Textes fondamentaux. Manuel de la Conférence générale et du Conseil exécutif*. Paris : UNESCO, 1992.

⁸⁷ *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, 5^{ème} session*. Florence, 1950. « Résolutions ». Paris : UNESCO, juillet 1950. « *La protection du patrimoine culturel, Manuel des législations nationales* ».

archéologique »⁸⁸, expression que le Conseil de l'Europe reprendra seulement en 1969, à côté de celle de « patrimoine culturel immobilier », et l'administration française seulement en 1976. En 1964, la Charte de Venise, adoptée par le deuxième Congrès international des architectes et des techniciens des Monuments historiques, assure que la conservation et la restauration font « *appel à toutes les sciences et toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental* ». En 1972 est adoptée, par l'UNESCO, la première Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et national.

La définition du patrimoine culturel dans chaque texte est le reflet du contexte économique, social et politique dans lequel il a été négocié et adopté, et cela met en lumière des questions pertinentes liées à l'héritage culturel de l'époque. En raison de cette « *approche ad hoc* »⁸⁹ dans l'élaboration des conventions, et des difficultés liées à la qualification des formes du patrimoine, il n'y a pas de définition du patrimoine culturel en des termes généraux. Pourtant, l'ensemble de ces définitions fournit une « *base conceptuelle* »⁹⁰ pour examiner les éléments (les valeurs) qui peuvent construire la notion de patrimoine culturel dans son sens large

38._ L'apparition de l'expression « *patrimoine artistique* ». A propos de la langue française, l'expression « *patrimoine artistique* », d'après A. Desvallées⁹¹, figure en 1952 dans le titre d'une thèse de lettres de l'Université de Paris ; Louis Réau l'utilise en 1956 : « *le tableau des destructions stupides qui ont irrémédiablement décimé au cours des siècles notre patrimoine artistique peut inspirer quelque honte à ceux qui seraient tentés de les continuer* »⁹². Il faudra attendre longtemps pour que le mot « patrimoine » soit utilisé de manière aussi spontanée qu'aujourd'hui⁹³.

Du sens très « *personnel* » de patrimoine (qui est lié intimement à la personnalité juridique) en droit privé, on passe à une acception beaucoup large, c'est-à-dire que l'on commence à envisager un patrimoine « *collectif* » qui est lié à l'intérêt général. C'est une notion large qui nous conduit à classer le patrimoine en plusieurs objets dont le régime juridique est propre.

⁸⁸ Préparé par Bernard BURKHAM. Paris : Conseil international des musées, 1974 (Voir p. 179 : « Protection du patrimoine archéologique »).

⁸⁹ FORREST, Craig. *International Law and the Protection of Cultural Heritage*. Routledge, 2010. P. 20.

⁹⁰ FORREST, Craig. *Ibidem*.

⁹¹ DESVALLEES, André. « A l'origine du mot patrimoine ». In POULOT, Dominique (dir.). *Patrimoine et modernité*. Op.cit. P. 97.

⁹² REAU, Louis. *Histoire du Vandalisme*. Paris : 1956. Rééd. Paris : Robert Laffont, 1994. Préface, p. 6.

⁹³ Dans le langage administratif, la notion de « patrimoine culturel et artistique » est apparue assez tardivement. Le décret fondateur du 24 juillet 1959 relatif aux missions du ministère des Affaires culturelles y fait référence pour la première fois. Voir TOUZEAU, Line. *La protection du patrimoine architectural contemporain : recherche sur l'intérêt public et la propriété en droit de la culture*. Paris: l'Harmattan, 2010. P. 188

§ 2 - CLASSIFICATION DU PATRIMOINE, PATRIMOINE CULTUREL ET PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHÉTIQUE ET LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE

39._ Patrimoine, une notion complexe à saisir. La véritable « explosion » de la notion de patrimoine que nous venons d'aborder en fait une notion particulièrement complexe à saisir et à définir. Il convient de fixer la notion de « patrimoine culturel » avant d'encadrer le « patrimoine historique et esthétique » en tant qu'objet précis (central) de cette recherche.

Aujourd'hui, bien que les sources de droit international protègent également le patrimoine culturel immatériel, il semble que tout soit susceptible d'être ou de devenir « patrimoine culturel ». Certains auteurs critiquent ce qu'ils perçoivent comme une inflation de la notion, inflation qui porte atteinte à l'unité de sens du mot⁹⁴. La doctrine est partagée quant à la définition du patrimoine culturel entre les tenants de la thèse maximaliste, selon lesquels tout objet possédant une certaine valeur culturelle, qu'elle soit actuelle ou future, pourrait être considéré comme un bien culturel, et les partisans de la thèse minimaliste, qui restreignent la qualification des biens culturels aux objets dont la grande valeur culturelle a été reconnue en vertu de l'importance qu'ils ont pour les pays concernés.

L'UNESCO, à l'origine de la plupart des instruments internationaux en la matière, considère, quant à elle, que ces facettes multiples du patrimoine culturel confèrent à la notion un achèvement et une complétude indispensables dans un monde diversifié.

A - L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE CULTUREL

40._ Le patrimoine culturel est riche de multiples dimensions⁹⁵. Il recouvre des biens immatériels tels que les productions artistiques de la littérature, de la musique, ou même encore des éléments ethnologiques comme les traditions et coutumes, les faits de société – représentations et mécanismes sociaux –, les phénomènes religieux, les fêtes, les savoir-faire, ... Les supports matériels fixent ainsi ce patrimoine immatériel : livres, manuscrits ou documents informatiques, qui servent de support à l'œuvre littéraire ou musicale, et qui en permettront la lecture et l'exécution ; archives qui conservent la trace des activités humaines ; objets résultats des savoirs techniques ou artistiques, immeubles, production des architectes ou, plus simplement, des habitants du territoire.

⁹⁴ Voir, par exemple BLAKE, Janet. « On Defining Cultural Heritage ». Op.cit., p. 63. (« cultural heritage as a concept has grown so far that it may well have become greater than the sum of its constituent parts »).

⁹⁵ FRIER, Pierre-Laurent. *Droit du patrimoine culturel*. Paris: PUF, 1997. P. 15.

41._ Résultat du processus de patrimonialisation. Toute activité, dès sa réalisation, ou tout objet, dès sa production, sont, dès lors, susceptibles de devenir patrimoniaux. Evidemment, il est nécessaire qu'un mécanisme ait conféré cette valeur. La société doit procéder à une sélection « affective », à une appropriation symbolique qui témoigne du sens qui lui est accordé. D'après l'expression d'A. Chastel et de J.-P. Babelon, le « *patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice, et que sa conservation suppose des sacrifices* »⁹⁶. C'est cette appropriation, cette prise de conscience, qui fait passer une activité ou un bien du statut d'objet de civilisation, de produit de la culture humaine, à celui d'œuvre patrimoniale. Il faut donc distinguer entre biens culturels et biens patrimoniaux, même si, dans le langage courant aussi bien que dans la langue juridique, ces deux termes tendent à se confondre.

42._ Il est difficile de parvenir à une définition générale. Si la notion de patrimoine culturel apparaît dans certaines sources de droit écrit, surtout dans les textes du droit international⁹⁷, elle n'y est jamais définie en des termes généraux⁹⁸. De nombreux auteurs⁹⁹ évoquent les difficultés rencontrées pour adopter une définition globale du patrimoine. De ce fait, l'expression, récurrente, ne fait l'objet que de définitions particulières.

Les instruments internationaux utilisent trois méthodes, empruntées aux droits nationaux, pour définir les biens culturels auxquels ils s'appliquent à savoir l'énumération, le classement ou la catégorisation.

⁹⁶ CHASTEL, André, BABELON, Jean-Pierre. *La notion de patrimoine*. Op.cit. P. 101.

⁹⁷ L'expression « *patrimoine culturel* » apparaît dans le préambule de nombreuses conventions internationales en matière patrimoniale (Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 ; Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 25 juin 1995). L'expression « *patrimoine culturel* » se trouve également dans le préambule, et au cœur des dispositions d'autres textes : Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970 ; Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel...)

⁹⁸ Voir BORIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Thèse. Paris Nanterre, 2008. P. 30 ; FORREST, Craig. *International Law and the Protection of Cultural Heritage*. Op.cit. P. 20 (« *there is no definition of cultural heritage that captures the idea of notion for all purposes* »). Van PROTT, Lyndel, O'KEEFE, Patrick. *Cultural Heritage or Cultural Property in International Journal of Cultural Property*, 1992. P. 309 (Bien culturel est défini comme « *ageneric term referring to all types of artistic, archaeological, and ethnological material* »).

⁹⁹ Par exemple CARMAN, John. *Against Cultural Property: Archaeology, Heritage and Ownership*. London: Duckworth, 2005. P. 15-28. EVANS, Maurice. *Principles of Environmental Heritage and Law, Prospect*. Sydney. 2000. P. 15-38. BLAKE Janet. "On Defining the Cultural Heritage". In *I.C.L.Q.* Vol. 49, 2000. P. 61-85. LAST, Kathryn. "The Resolution of Cultural Property Disputes: Some Issues of Definition". In KOWALSKI, Wojciech. *Resolution of Cultural Property Disputes*. The Hague: Kluwer International, 2004. P. 54-64.

L'énumération (méthode souvent retenue dans les pays de *Common Law*) s'apparente à un recensement spécifique des biens. Elle présente l'inconvénient de n'être que rarement exhaustive, et elle soustrait certains objets à une protection valable.

Une autre méthode de définition consiste en un classement (originellement utilisé en France et dans les pays influencés par le Code civil français). Il s'agit d'accorder une protection particulière aux biens qui ont fait l'objet d'une décision spécifique de l'autorité compétente. Ce système présente l'avantage significatif de délimiter avec certitude les biens protégés et ceux qui ne le sont pas. Cependant, le classement s'inscrit dans un processus temporel : dans le cours de ce processus, les biens concernés ne bénéficient pas d'un niveau élevé de protection. Certains Etats ont contourné cette difficulté en instaurant un système préalable de déclaration, avec un inventaire des objets dont le classement est en instance et qui prévoit leur protection dans un catalogue.

Enfin, il existe une dernière méthode de détermination des biens culturels : la catégorisation. Elle consiste en une description générique de l'objet de la définition, et présente l'avantage d'être extrêmement souple. Cependant, elle laisse planer quelques incertitudes quant à l'appartenance ou non d'un bien en particulier à cette catégorie. Pour cette raison, la plupart des Etats qui l'utilisent recourent à des critères subsidiaires tels que l'ancienneté du bien. Plusieurs législations font usage de cette technique ainsi que plusieurs textes internationaux, notamment la Convention de Paris du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire ou empêcher l'importation, l'exportation ou le transfert de propriété illicites des biens culturels, dans ses articles 1 à 4.

43._ Notion de synthèse en droit. Le patrimoine culturel n'étant pas défini en des termes généraux, une définition peut être recherchée dans la somme de ses composants et de ses éléments, ou dans leurs points communs. Ce genre de définition ne prétend nullement à la généralité¹⁰⁰. Par exemple, la Convention du patrimoine mondial de 1972 est très explicite sur ses intentions : « *Aux fins de la présente Convention sont considérés comme patrimoine culturel : (...)* ». La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ne définit le patrimoine culturel que lorsqu'il est subaquatique, et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel que lorsqu'il est immatériel¹⁰¹. La diversité des composantes du patrimoine culturel est grande, et pourrait faire obstacle à l'émergence d'une notion générale. Ainsi, des Conventions

¹⁰⁰ BLAKE, Janet. *On Defining Cultural Heritage*. Op.cit. P. 63 : « *chaque instrument s'attache à la définition de son objet...* » (« *Although each instrument includes a definition which lists or otherwise describes the subject of that text, the lack of any generally agreed definition means that this must be interpreted internally without reference to any set of principles?* »).

¹⁰¹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, art.2, §1.

internationales en matière de protection du patrimoine ne cherchent pas à donner une définition générale sur le patrimoine culturel mais elles procèdent souvent par énumération des biens qu'elles visent à protéger à ce titre.

C'est pour cette raison que, dans la vision juridique, la notion de patrimoine est une notion de synthèse¹⁰². Cela rend difficile la classification des éléments du patrimoine culturel¹⁰³, et les juristes doivent se contenter des énumérations pour embrasser le patrimoine culturel¹⁰⁴.

44._ Une grande diversité des supports possibles du patrimoine. De plus, les supports possibles du patrimoine culturel sont caractérisés par une très grande diversité, ce qui rend le critère de l'apparence inutilisable pour définir de ce qu'est le patrimoine culturel. Aucune forme ne peut a priori être assimilée à du patrimoine culturel, et le patrimoine culturel peut revêtir différentes formes (matériel, immatériel,...).

La quatrième Convention de la Haye de 1907, par exemple, citait ainsi les « *édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques* »¹⁰⁵. La Convention de La Haye¹⁰⁶ de 1954 clarifie l'objet de ces dispositions en réunissant différents objets dans l'expression nouvelle : « *bien culturel* », acception qui comprend les immeubles d'intérêt architectural (monuments historiques, ensembles urbains, sites archéologiques). Ces biens culturels sont liés au patrimoine culturel (« biens qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples », art.1, *a*) et directement comme des éléments de ce patrimoine culturel dans celle relative au Patrimoine mondial du 16 novembre 1972.

La Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session, a établi la notion du patrimoine en énumérant une liste d'éléments qui sont susceptibles d'être considérés comme « *patrimoine culturel* » :

- les monuments : œuvres architecturales, sculptures ou peintures monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

¹⁰² BORIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 32.

¹⁰³ BORIES, Clémentine. Idem.

¹⁰⁴ Par exemple, Convention du patrimoine mondial de 1972, art.1 ; Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003, art. 2.

¹⁰⁵ Règlement, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, articles 27 et 56.

¹⁰⁶ Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- les sites : œuvres nées de la main l'homme ou des efforts conjugués de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Cette Convention a amorcé une évolution en introduisant la notion de *patrimoine mondial*. Elle concerne essentiellement des biens immeubles, c'est-à-dire des *biens culturels*. L'objet de la Convention de 1972 n'est donc pas limité à des éléments matériels. En 2001, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique emploie à son tour le terme de « patrimoine » pour désigner des biens culturels, signe peut-être que le terme de patrimoine serait en train de supplanter celui de « bien culturel », pour l'englober.

45._ Une étendue considérable du patrimoine culturel. Par une longue évolution dans les textes du droit international, le patrimoine culturel désigne donc aujourd'hui l'objet unique des instruments internationaux, matériel ainsi qu'immatériel, et peut être employé en lieu et place de la notion de « bien culturel »¹⁰⁷. La notion de patrimoine culturel actuel fait écho à une intention nouvelle, celle de ne plus se limiter aux seuls biens culturels, mais d'inclure, explicitement, par les objets de la protection internationale, des éléments immatériels, dominants dans certaines cultures¹⁰⁸.

Par rapport aux acceptions du XIX^e siècle, qui ne recouvraient que les monuments historiques, la notion de patrimoine s'est étendue considérablement. En effet, « *le concept de patrimoine monumental, fondé sur celui d'immobilisation, ne parvient pas à saisir tout ce qui est aujourd'hui considéré comme patrimoine* »¹⁰⁹.

Au point de vue européen, on peut relever des limites concernant la notion de patrimoine monumental. Elle est caractérisée par une extension, c'est-à-dire que l'on considère comme faisant partie du patrimoine non seulement un édifice, mais aussi un ensemble monumental, un site ou même un paysage. A partir de la Charte d'Athènes (1931), la liaison entre monument et environnement devient fondamentale, et elle doit guider toute forme d'intervention sur le patrimoine. Nous pouvons observer cette évolution dans le cas de la France.

¹⁰⁷ BORIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international : les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 33.

¹⁰⁸ BORIES, Clémentine. Idem.

¹⁰⁹ VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit. P. 18.

En outre, il est à noter que la France dispose d'un système juridique complexe, et ancien. En droit français, la notion de patrimoine, qui est à la base de la loi du 31 décembre 1913 relative à des monuments et des sites bâtis, a connu une évolution allant vers une protection plus globale. Arlette Heymann-Doat l'a d'ailleurs montré : « *le droit des monuments historiques concerne de moins en moins les monuments et de plus en plus tout le territoire, aussi bien la campagne que la ville, pour en assurer une conservation à tonalité historique* »¹¹⁰. Malgré cela, les monuments historiques occupent toujours un rôle primordial en tant que « *vitrine du patrimoine culturel* »¹¹¹.

B - PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE

46._ La définition de Françoise Choay. Selon l'historienne, la notion de « patrimoine historique » désigne « *un fonds destiné à la jouissance d'une communauté élargie aux dimensions planétaires et constitué par l'accumulation continue d'une diversité d'objets que rassemble leur commune appartenance au passé : œuvres et chefs-d'œuvre des beaux-arts et des arts appliqués, travaux et produits de tous les savoirs et savoir-faire des humains* »¹¹².

Le monument historique renvoie à un régime juridique qui a pour but de défendre certains patrimoines alors que le patrimoine historique et esthétique est considéré, selon nous, comme une notion qui *désigne toute construction, ouvrage d'art, équipement ou installation que l'on désire conserver ou protéger à cause de sa valeur historique ou esthétique, et qui se trouve régi par une législation particulière*. Même si ce n'est pas toujours le cas, la reconnaissance de la qualité patrimoniale d'un bien culturel trouve très souvent sa source dans ses qualités artistiques. En fait, la conservation d'un bien peut parfois n'avoir qu'un intérêt ethnographique ou historique. Tel est le cas du classement à l'Inventaire des Monuments historiques du village martyr d'Oradour-sur-Glane.

Les composantes du patrimoine historique et esthétique se présentent sous des formes très diverses : monuments, musées, secteurs sauvegardés, patrimoine bâti et mobilier (œuvres d'art, collections nationales, etc...)

47._ Une distinction assez relative. Ici, le patrimoine historique et esthétique a un sens assez large ; il comprend des meubles et des immeubles. De plus, il semble que la distinction entre plusieurs types de patrimoines n'est pas toujours claire, alors que le régime de protection du patrimoine est unifié dans le sens où « *la distinction entre patrimoine culturel et naturel n'a juridiquement*

¹¹⁰ HEYMANN-DOAT, Arlette. *La protection du patrimoine historique, développement et rôle du droit*. In R.D.P, 1983, n° 1 février. P. 169-185.

¹¹¹ DIJAN, Jean-Michel. *Politique culturelle : la fin d'un mythe*. Paris : Gallimard, 2005. P. 78.

¹¹² CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine*. Op.cit. P. 9.

qu'une pertinence relative »¹¹³. La distinction fondamentale que le juriste opère en la matière est classiquement la distinction entre immeuble et meuble. En effet, qu'il s'agisse d'édifice ou d'espaces non bâtis, il apparaît clairement que c'est dans la protection du patrimoine immobilier que se manifestent le plus étroitement les interactions entre le droit et l'environnement et le droit de l'urbanisme avec le droit du patrimoine, tandis que la protection du patrimoine mobilier relève principalement du droit administratif des biens.

La notion de patrimoine mondial culturel et naturel s'est progressivement élargie depuis la signature, en 1972, par une soixantaine d'états, de la Convention internationale sur le patrimoine mondial : au-delà des monuments historiques ou des réserves naturelles, elle s'est étendue progressivement à des ensembles urbains, à des villages ruraux, à des paysages culturels, à des espaces naturels habités, etc.

SECTION 2 - ESQUISSE DE LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE EN FRANCE ET AU VIETNAM

48._ Idée directrice. Le patrimoine, comme les œuvres qui peuplent nos musées, n'a pas toujours bénéficié d'un statut privilégié, comme c'est le cas aujourd'hui. Dans tous les pays, qu'il s'agisse de pays riches d'une longue tradition en matière de protection du patrimoine, comme la France, ou de pays qui se situent dans un espace de transition entre la tradition et la modernité, comme le Vietnam, « *la protection patrimoniale a d'abord été une politique publique avant de s'incarner dans des règles de droit* »¹¹⁴. De nombreuses étapes ont marqué l'émergence de ce statut privilégié.

§ 1 – LE PATRIMOINE EN FRANCE

49._ Le rôle central de l'Etat français. Dans le contexte français, la politique publique de protection et de mise en valeur du patrimoine s'instaure pour une longue période dans un contexte fortement centralisateur au travers du monopole de l'Etat. Si l'action étatique pour la conservation et la protection du patrimoine est apparue dès la Révolution française, dans un contexte ambivalent de protection et de destruction, il faut attendre la Monarchie de Juillet et le ministère Guizot pour voir l'État s'intéresser d'une manière plus méthodique à la protection des monuments.

¹¹³ GUILLOT, Philippe. *Droit du patrimoine culturel et naturel*. Op.cit. P. 19.

¹¹⁴ MIRIEU De LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. p. 4.

50._ La protection du patrimoine – une idée ancienne. L'idée selon laquelle certains biens méritent une protection est ancienne. La conscience patrimoniale est traditionnellement associée à la Révolution française. En réalité, le concept est déjà courant dans l'Antiquité, à travers les rites funéraires et l'attachement aux ancêtres¹¹⁶, et, de manière plus exceptionnelle, avec la liste des Sept Merveilles du monde, qui constituent l'ensemble des sept œuvres architecturales et artistiques les plus remarquables du monde antique (on ne sait pas comment leur classement a été établi). Il est ensuite repris dans le « *fait religieux* »¹¹⁷, avec les reliques, puis, dans le même sens, sous l'Ancien Régime. L'émergence du concept contemporain de patrimoine a été lente et difficile. La protection du patrimoine a d'abord été une politique publique avant de s'incarner dans des règles de droit. Invention moderne spécifique de la culture occidentale¹¹⁸, le patrimoine se présente comme une notion paradoxale et ambiguë¹¹⁹. Son acception moderne résulte d'une évolution historique née à la Révolution française. Auparavant, le patrimoine avait une dimension quasi sacrée, car il s'agissait du bien hérité, composante de la famille ; il devait être respecté et protégé.

Après la Révolution, grâce à la prise de conscience collective du patrimoine, on assiste à une évolution : son domaine d'application passe de la famille à la Nation. Ayant valeur de mémoire, le patrimoine devient un élément qui « *participe à la création et qui reflète l'identité nationale* »¹²⁰.

51._ L'acquisition d'une reconnaissance publique. Comme on l'a précédemment montré, le droit romain, base de la conscience du monde occidental, considère le patrimoine comme l'ensemble des biens familiaux envisagés, non pas selon leur valeur pécuniaire, mais dans leur condition de biens à transmettre. Peu à peu, s'affirme l'idée que le patrimoine, considéré comme un bien reçu à transmettre, peut ne plus appartenir seulement à une famille, mais aussi à un

¹¹⁵ Pour une approche très synthétique :

<http://www.viepublique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/chronologie/>

LAMY, Yvon. *Du monument au patrimoine : Matériaux pour l'histoire politique d'une protection*. In *Genèses*, 1993. Vol.11, n°11. P. 50-81.

¹¹⁶ CHASTEL, André. « *Patrimoine monumental* ». Paris : Encyclopedia Universalis, 1980.

¹¹⁷ Voir CHASTEL, André. BABELON, Jean-Pierre. *La notion de patrimoine*. Op.cit., p. 49 et s.

¹¹⁸ C'est à Rome, ville cosmopolite où Beaux-arts et Archéologie se confondent, que s'élaborent les premières réflexions et dispositions légales en matière de la sauvegarde du patrimoine. En 1538, une bulle de Paul III invite à la conservation des monuments antiques.

Voir GONDRAN, François. *Les Architectes des Bâtiments de France, un modèle pour l'Europe*. In *Patrimoine et Europe : Troisièmes Rencontres Patrimoniales des Périgeux*. Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2009. P. 67 et s.

¹¹⁹ AUDRERIE, Dominique. *La notion et la protection du patrimoine*. Op.cit. P. 2.

¹²⁰ VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit. P. 15.

groupe social, voire à une communauté. Autrement dit, le patrimoine, au fil du temps, s'est extrait du domaine privé pour acquérir une reconnaissance publique.

52._ Le fruit d'un long parcours. En France, le système juridique relatif au patrimoine historique et esthétique, système aujourd'hui stable et efficace, est le fruit d'un long processus, qui va de la prise de conscience à la concrétisation du rôle de la protection du patrimoine.

La reconnaissance politique du patrimoine en France a une longue histoire. L'éveil de la conscience patrimoniale marque la fin de l'Ancien régime. Il faut remarquer que sous l'Ancien Régime, l'administration des biens précieux, telles l'administration des Bâtiments et des Menus-Plaisirs, sans en être officiellement chargée, contribue, dans la mesure de ses possibilités, à la préservation du patrimoine, à l'époque confondu avec le domaine royal. Le souci de conservation était surtout d'ordre livresque ; autrement dit, il s'agissait de consigner l'œuvre d'art sur le papier. Au cours du règne de Louis XIV, le ministre Jean-Baptiste Colbert a envoyé à Nîmes en 1669, le sculpteur François Girardon étudier les architectures de l'Amphithéâtre et de la Maison Carrée ; le souverain a aussi demandé au peintre Pierre Mignard de dessiner et de mesurer les grands monuments anciens des provinces méridionales de la France¹²¹. L'exemple le plus réputé est l'œuvre de dom Bernard de Montfaucon, érudit qui a publié cinq volumes de gravures représentant les Monuments de la Monarchie française¹²².

Cette reconnaissance politique est apparue en France récemment, au terme d'une longue histoire du domaine, des biens et de la sensibilisation. Dans son étude, André Chastel analyse cette évolution à travers le fait religieux, monarchique, familial, national, administratif et scientifique. Françoise Berce propose, quant à elle, une synthèse vigoureuse sur l'histoire des politiques de sauvegarde et de restauration¹²³. Restituant les trois chantiers - 1830, 1913, 1960 - de l'histoire patrimoniale française, elle s'interroge aussi sur la fin de « *la justification nationale* » d'une politique du patrimoine. Ces moments importants, marqués par des choix et des décisions politiques, se situent à l'évidence dans le prolongement de fractures importantes de l'histoire française : Révolution, Séparation des Eglises et de l'Etat, rupture politique, économique et culturelle des années 60, au XX^e siècle. Cet engagement de la puissance publique dans le domaine de la conservation du patrimoine est caractérisé par une institutionnalisation précoce sous la

¹²¹ Voir AZIMI, Vida. *Des Vandales et des Vestales : les paradoxes du patrimoine en France*. In *International Institute of Administrative Science, National Approaches to Governance of Historical Heritage over Time. A Comparative Report*, Amsterdam : IOS Press. Cahier d'Histoire de l'Administration. 2008. N° 9. P. 70.

¹²² HERITIER, Annie. *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel 1750 -1816*. Op.cit. P. 32.

¹²³ BERCE, Françoise. *Des monuments historiques au patrimoine. Du XVIII^e à nos jours ou les égarements du cœur et de l'esprit*. Paris : Flammarion, 2000.

Monarchie de Juillet. Dès lors, la protection des monuments historiques devient une « *affaire d'Etat* »¹²⁴.

C'est à partir du XVIII^e siècle, que l'on commence à considérer le patrimoine. Dans l'un de ses rapports sur le vandalisme, l'Abbé Grégoire (1750-1831), juriste et homme politique ayant pris part à la Révolution, affirme que « *le respect public entoure particulièrement les objets nationaux qui, n'étant à personne, sont la propriété de tous (...)* Tous les monuments de sciences et d'arts sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens »¹²⁵.

53._ Les premiers biens à conserver. Toutefois, la protection du patrimoine ne sera perçue comme nécessaire que progressivement. Les premiers éléments pris en compte sont les œuvres d'art (tableaux et sculptures), conservées et parfois exposées dans les premiers musées.

Les livres et plus généralement les bibliothèques sont aussi protégés au titre de l'instruction publique¹²⁶. Pendant la Révolution française, les œuvres architecturales, notamment ecclésiastiques ou seigneuriales, ne bénéficient d'aucune protection, et sont bien souvent vendues à des particuliers, qui se considèrent comme libres de les démolir, pour revendre les matériaux de construction, ou de les transformer en logements, usines, étables ... En revanche, c'est aussi la Révolution qui s'attache à la protection des biens culturels confisqués aux émigrés, aux ordres religieux, ainsi qu'aux institutions dissoutes. Parmi les biens nationaux, seuls les objets d'art et les livres sont protégés de la vente, et leur conservation est organisée. Des dépôts révolutionnaires sont créés dans chaque département ; des comités successifs sont chargés de s'assurer du traitement des livres, qui font l'objet de circulaires et de conseils concernant leur conservation et leur catalogage.

54._ La Révolution française : le patrimoine au service de la nation – entre destruction et protection. La période révolutionnaire est donc marquée par deux réalités antinomiques : d'une part, un vandalisme destructeur et, d'autre part, la volonté de conserver. La Révolution française a été le théâtre d'une destruction massive d'édifices tant civils que religieux¹²⁷. Cette destruction

¹²⁴ BERCE, Françoise. Idem. P. 24.

¹²⁵ GREGOIRE, Henri. *Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer*. Convention nationale, comité d'instruction publique, séance du 31 août 1794.

¹²⁶ Voir HERITIER, Annie. *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel 1750 -1816*. Op.cit. P. 37 et suivantes.

¹²⁷ Pour une vision plus complète du vandalisme. Voir REAU, Louis. *L'histoire du vandalisme : les monuments détruits de l'art français*, Edition augmentée par Michel Fleury et Guy-Michel Leproux. Paris : Robert Laffont, 1994. Par exemple, Louis Réau cite un extrait du rapport sur le domaine de la couronne rendu à l'Assemblée Nationale du député Barère de Vieuzac :

« *En dehors de Versailles qui doit être conservé, les autres châteaux royaux ne sont plus que des monuments gothiques, dégradés par le temps et dispendieux par suite d'un entretien inutile. Les caractères d'inutilité dispendieuse conviennent surtout aux châteaux de Madrid,*

fut même, à certains égards, encouragée par les pouvoirs publics¹²⁸. Ce vandalisme populaire a suscité une prise de conscience sur l'existence de ce patrimoine et des obligations qui en découlent. Paradoxalement, cette époque vit l'apparition du souci de la conservation patrimoniale, préoccupation qui suscita l'élaboration des premières mesures de protection des monuments¹²⁹. Il a fallu des années (jusqu'à la Monarchie de Juillet) pour que la politique patrimoniale prenne sa physionomie contemporaine, caractérisée par une intervention organisée et systématique de l'État.

Cette intervention est caractérisée par la naissance des premières structures administratives de protection du patrimoine en France, ainsi que par l'élaboration des premières mesures de protection du patrimoine

55._ La création du poste d'Inspecteur des monuments historiques. En 1819, le budget du ministère de l'Intérieur comporte, pour la première fois dans l'histoire de la France, une ligne relative aux « *monuments historiques* ». En 1830, le ministre de l'Intérieur François Guizot crée le poste d'Inspecteur des Monuments historiques, et cette fonction incarne donc la préoccupation nouvelle pour « *l'admirable enchaînement de nos antiquités nationales* ». Le rapport qui accompagne la création de ce poste ajoute assez naïvement que l'Inspecteur doit préparer, au cours de sa première mission sur l'ensemble du territoire, un catalogue exact et complet des édifices ou monuments isolés qui méritent une attention sérieuse de la part du gouvernement. Ce rapport ajoute que les éléments du catalogue seront transmis au ministère de l'Intérieur, où ils seront classés et consultés au besoin. On voit bien là la valeur initiale du terme de « *classement* »¹³⁰. A sa création, le poste d'Inspecteur a été attribué à Ludovic Vitet, puis, en 1834, à Prosper Mérimée. La mission de l'Inspecteur des monuments historiques était de classer les édifices, et de répartir les crédits d'entretien et de restauration. En 1837, la commission des Monuments historiques était composée de sept bénévoles, dont la tâche était de mener à bien l'inventaire, de classer et d'attribuer des crédits. La commission était chargée également de former les architectes qui devaient intervenir sur les monuments (en premier lieu, Eugène Viollet-le-Duc).

La Muette, Vincennes. Quant à Vincennes, il y a des offres pour l'acquisition. L'odieuse destination que le pouvoir arbitraire avait donnée à cette ancienne demeure de nos rois vous impose d'en ordonner la vente et la destruction qui doit en être la suite » (REAU, Louis. Ibid. P. 272).

¹²⁸ On peut trouver ce type de vandalisme non seulement en France, mais aussi dans d'autres pays après chaque « Révolution » : en Russie après 1917, en Chine après la prise du pouvoir de Mao Zedong, et au Vietnam dans les années 50 (le « vandalisme antimonarchique et antiféodal »).

¹²⁹ Jean-Marie PONTIER va plus loin en disant que l'histoire du patrimoine est d'abord celle de sa disparition, en particulier du fait du vandalisme. Voir PONTIER, Jean-Marie. « La protection du patrimoine monumental ». In *R.F.D.A.*, 1989. P. 757 et s.

¹³⁰ Voir CHASTEL, André, BABELON, Jean-Pierre. *La notion de patrimoine*. Op.cit. P. 72.

Au début de la Restauration, un budget a prévu, pour la première fois dans l'histoire de la France, des crédits pour la conservation et la préservation des monuments (l'inventaire en mentionne 15).

En 1830, à la fin de la Restauration, le mot de « patrimoine » n'est pas encore utilisé, mais certains éléments ressortissant à la notion contemporaine existent déjà :

- valorisation d'un bien issu du passé ;
- préoccupation culturelle et touristique ;
- sélection de biens pour lesquels une protection s'impose ;
- affirmation de la nécessité d'un politique et d'un budget de restauration du patrimoine.

56._ Une nouvelle prérogative sous la Monarchie de Juillet. La situation a changé avec la Monarchie de Juillet. Dès 1830, l'État a admis que la conservation du patrimoine historique devait être considérée comme une nouvelle prérogative culturelle publique. Deux raisons président à ce choix : d'une part, la situation physique des monuments réclamait un secours urgent ; d'autre part, il s'agissait de répondre au vœu exprimé par une certaine partie de l'opinion et des classes dirigeantes.

En ce qui concerne les patrimoines historiques, Louis-Philippe a adopté aussi un certain nombre de mesures destinées à protéger les monuments. Trois volets de mesures illustrent les trois versants possibles de ce que nous appelons aujourd'hui une « politique patrimoniale » : contrôle par la puissance publique (interdiction de toute intervention sur les Monuments historiques sans autorisation préalable), incitation à l'entretien et à la restauration patrimoniale, appropriation (les préfets doivent être informés de l'intention des propriétaires privés de restaurer, de vendre ou de démolir les monuments qui sont en leur possession, afin que l'État puisse, éventuellement, s'en rendre acquéreur). En 1837, la « *Commission supérieure des Monuments historiques* » est créée¹³¹. Elle était chargée de dresser la liste des édifices méritant une protection, et pour lesquels les travaux pourraient bénéficier de subventions¹³². Une première liste paraît en 1840, suivie, en 1841, de la

¹³¹ Devenue « Commission national des monuments historiques » en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 (J.O 9 septembre 2005. P. 14666) qui modifie l'article L. 611-1 du Code du patrimoine.

¹³² Françoise CHOAY analyse le rôle important de cette création : *l'invention de la conservation du monument historique avec son appareil juridique et technique, généralement portée au crédit de la monarchie de Juillet, a été anticipée par les instances révolutionnaires : leurs décrets et leur « instructions » préfigurent ans la forme et le fond, la démarche et les procédures mises au point durant les années 1830 par Vitet, Mérimée et la première Commission des monuments historiques*. Voir CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine* [1992]. Op.cit. P. 76.

première loi de protection des Monuments historiques, loi qui permettait le classement des bâtiments menacés.

À la même époque, les ministres de l'Instruction publique renforcent la pression sur les municipalités, qui, à la Révolution, se sont vu confier les livres confisqués, pour qu'elles en assurent la conservation, le catalogage et la mise à disposition du public. Cette surveillance ministérielle s'est peu à peu organisée avec la création des Inspecteurs généraux des bibliothèques.

Dans le domaine des archives, le législateur français est peu intervenu. Après la création des Archives nationales, le 12 septembre 1790, puis la loi du 2 messidor an II (1794) qui pose les principes généraux de leur organisation qui a prévalu pendant près de deux siècles¹³³, il a fallu attendre 1979 pour qu'une nouvelle loi soit promulguée.

57._ Synthèse. Ainsi, jusqu'à la III^e République, on peut considérer qu'il n'existe pas de régime juridique concernant la protection du patrimoine. Il semble que l'État se soit contenté « *de mettre sur pied des structures administratives légères destinées à repérer les éléments patrimoniaux et à inciter les parties prenantes à agir en vue de leur protection* »¹³⁴ ; pourtant, on ne peut parler de véritable régime juridique du patrimoine. De plus, malgré le travail remarquable effectué par les pionniers du patrimoine (tels Mérimée), l'État ne dispose pas de moyens efficaces pour contraindre la population à respecter le patrimoine. Le classement des monuments, depuis 1837, ne comportait aucune protection juridique particulière.

Il faut attendre la loi du 30 mars 1887, puis celle loi du 31 décembre 1913, véritable loi fondatrice, pour que se développe une législation de protection du patrimoine, et ce dans tous les domaines. Ainsi, dans la première moitié du XIX^e siècle, un régime administratif se met en place. Il établit, un contrôle de l'État sur les travaux concernant les monuments historiques. Ce régime administratif « *se transforme en régime juridique à la fin du XIX^e siècle* »¹³⁵.

58._ Un consensus du pouvoir politique. La protection des patrimoines historiques est, avec le droit des installations classées (décret impérial du 15 octobre 1810, puis loi du 19 décembre 1917), l'une des plus anciennes législations du droit de l'urbanisme. Elle est assurée dans le cadre de la loi du 31 décembre 1913. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par les

¹³³ Voir GONOD, Pascal. « La réforme des archives, une occasion manquée ». In *A.J.D.A.*, 2008. P. 1597.

¹³⁴ MIRIEU de LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. P. 9.

¹³⁵ HEYMANN-DOAT, Arlette. « La protection du patrimoine historique, développement et rôle du droit ». Op.cit., p. 170.

lois du 23 juillet 1927 (inscription), du 25 février 1943 (protection des abords) et du 30 décembre 1966 (travaux exécutés d'office), et encore plus récemment, par la loi du 13 décembre 2001, la loi Vaillant sur la démocratie de proximité locale, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹³⁶ et l'ordonnance du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés. Le droit des patrimoines historiques a, en outre, fait l'objet d'une codification par l'ordonnance du 20 février 2004. Il convient de rappeler aussi que, en 1980, le gouvernement décréta cette année « année du Patrimoine ». Dès lors, le patrimoine s'est imposé comme la catégorie dominante, englobant la vie culturelle et les politiques publiques.

L'histoire de la protection du patrimoine en France est longue ; elle est jalonnée d'étapes diverses, et a pu aboutir à un large consensus. « *C'est que le concept de patrimoine, qui suppose qu'un impératif moral soit universellement partagé, semble n'appeler que le consensus, alors même qu'il est le fruit d'une dialectique complexe de la conservation et de la destruction* »¹³⁷.

L'historiographie du « patrimoine » en France s'attache encore à définir précisément les contours de son objet et de ses finalités, au-delà de la simple mémoire d'institutions, ou d'une dénonciation facile du « biais » patrimonial qui ne conçoit pas le statut et les usages de cette construction de l'héritage, bien différente de l'élaboration de l'histoire érudite¹³⁸.

B - UNE VISION THEORIQUE DU PATRIMOINE EN FRANCE

59._ Les fondements de l'intervention de l'Etat. Le patrimoine historique et esthétique a servi de point de départ à l'interventionnisme de l'État. La sauvegarde et la mise en valeur des héritages historiques sont une mission prépondérante de tout État. La question qui se pose est de savoir sur quels fondements repose la législation française en matière de protection du patrimoine historique et esthétique.

La justification de la législation patrimoniale française s'appuie sur la légitimité d'un droit protecteur de l'identité culturelle et de l'esthétique¹³⁹, légitimité pour laquelle l'État joue un rôle central en tant que détenteur du pouvoir politique. Le droit des biens culturels semble quant à lui, relever « *naturellement* » d'une compétence étatique exclusive ou ; pour reprendre la formule que

¹³⁶ Pour une synthèse de l'effet de cette loi sur le patrimoine. Voir PONTIER, Jean-Marie. « La décentralisation culturelle et la loi du 13 août 2004 ». In *R.F.D.A.*, 2004. P. 697 et s.

¹³⁷ POULOT, Dominique. « Le patrimoine et les aventures de la modernité ». In POULOT, Dominique (dir.) *Patrimoine et modernité*. Paris : l'Harmattan, 1998. P. 9.

¹³⁸ POULOT, Dominique. *Ibidem*.

¹³⁹ Pour une approche globale sur les rapports entre l'État et l'esthétique: MAKOWIAK, Jessica. *Esthétique et droit*. Paris : LGDJ, 2004. Coll. « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement ».

Jean Michel Leniaud employait, l'État a longtemps été « *l'unique médiateur du patrimoine* »¹⁴⁰. Bien que la « *souveraineté patrimoniale* » de l'État soit mise en cause du fait de transferts de compétences en matière de biens culturels de l'État vers d'autres instances infra- et supra-nationales¹⁴¹, l'État garde encore son rôle capital.

En fait, l'ensemble patrimonial est extensible à l'infini ; comme le soulignait le rapport de 1992 de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture : « *le patrimoine, en substance, ce peut être tout* »¹⁴². De plus, et comme on l'a analysé ci-dessus, il englobe de plus en plus des éléments aussi divers que l'eau, la langue, le territoire, des immeubles ou des meubles, ...

L'originalité du patrimoine historique et esthétique tient particulièrement à l'objet même de la protection de cet élément du patrimoine. La politique de protection de ce type de patrimoine qui en découle vise en effet la sauvegarde de l'identité culturelle et la défense de l'esthétique.

60._ L'héritage de la tradition colbertiste. En France, la patrimonialisation est une forme de la politique culturelle de l'État. Cette légitimité est un héritage de la tradition colbertiste bien marquée en matière culturelle française. Cet interventionnisme¹⁴³ est une tradition qui remonte à l'Ancien Régime, les différents souverains « *ayant utilisé le mécénat royal comme instrument d'accompagnement de leur politique d'unification du territoire* »¹⁴⁴.

La Révolution, après avoir hésité sur l'attitude à adopter, finit par considérer que la culture peut être révolutionnaire, la culture ayant un objectif identique à celui de la formation intellectuelle. Quel que soit le régime politique du moment, du Premier au Second Empire, en passant par la Restauration et la Monarchie de Juillet, la proximité entre pouvoir et culture est toujours prégnante. Ensuite, sous la Troisième République, l'art est quasiment considéré comme un service public, sinon comme une activité d'intérêt général dont l'État a la responsabilité.

La France, sous la V^e République¹⁴⁵, perpétue la tradition colbertiste d'encouragement des formes artistiques. De plus, sous l'influence d'André Malraux, on cultive volontiers « *l'État culturel* » en

¹⁴⁰ Voir LENIAUD, Jean-Michel. *L'Utopie française. Essai sur le patrimoine*. Paris : Mengès, 1992.

¹⁴¹ Voir LAFARGE, François *La souveraineté patrimoniale de l'État en question : l'évolution du rôle de l'État dans les systèmes juridiques français et italien de protection des biens culturels*. Op.cit. Patrie I, Chapitre 3.

¹⁴² Ministère de la culture et de la communication, Département information et communication, *Le patrimoine*, Documentation française, 1992. P. 9.

¹⁴³ PATRIAT, Claude. *La culture, un besoin d'Etat*. Paris : Hachette, 1998. P. 14.

¹⁴⁴ MIRIEU de LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. P. 13.

¹⁴⁵ Voir POIRRIER, Philippe. « L'évolution de la notion de patrimoine dans les politiques culturelles menées en France sous la V^e République ». In *Le regard de l'histoire : émergence et évolution de la notion de patrimoine au cours du XX^{ème} en France*, Actes des Entretiens du Patrimoine. Paris : Fayard, 2003. P. 47-61.

donnant un rôle majeur à l'État en matière culturelle¹⁴⁶. Ce dernier a, beaucoup plus que d'autres, investi dans la sauvegarde et la mise en valeur de son patrimoine artistique, comme en témoigne toute la politique de « Grands Travaux » menée depuis le début des années 70, politique qui s'est traduite, notamment, soit dans la création du Centre Georges Pompidou, du musée d'Orsay et du Grand Louvre, soit dans celle, plus récente, du musée du quai Branly.

Ainsi, la politique de la protection du patrimoine historique vise à sauvegarder l'identité culturelle et à assurer la protection de l'esthétique.

De plus, sociologiquement parlant, le comportement des sociétés occidentales a changé face au patrimoine. Pierre Nora l'explique de manière décisive : « *On est passé d'un âge du patrimoine à un autre, de l'âge historique à son âge mémoriel. D'un patrimoine de type national à un patrimoine de type symbolique et identificatoire. D'un patrimoine hérité à un patrimoine revendiqué* »¹⁴⁷.

Le concept de patrimoine est le fruit de la réflexion historique d'une société sur elle-même. Il s'est affirmé au cours des siècles comme une valeur politique et sociale dont les enjeux ont été retranscrits dans le droit. Par ailleurs, en s'inscrivant dans la sphère juridique, la notion de « *patrimoine* » s'est affinée, et son domaine d'application s'est structuré autour de collectivités humaines de tailles différentes, allant de la famille à l'humanité tout entière.

§ 2 - LE DROIT DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE AU VIETNAM

61. Idée directrice. La culture est un besoin humain mais, également, « *un besoin d'Etat* »¹⁴⁸. Nous pouvons l'observer dans l'histoire de la politique de protection du patrimoine au Vietnam, où, l'apparition d'un système juridique en la matière est récente. Toutefois, cela ne peut occulter l'intérêt manifesté dans les siècles précédents pour des biens architecturaux d'autres périodes.

¹⁴⁶ POIRRIER, Philippe. *L'État et la dimension culturelle*. Cahiers français, 2003. N°312, « Culture, État et marché ». P. 3.

¹⁴⁷ NORA, Pierre. « Conclusion des Entretiens ». In NORA, Pierre (dir.). *Science et conscience du patrimoine*. Entretiens du patrimoine. Paris : Fayard : Editions du patrimoine. 1997. P. 391. Voir également NORA, Pierre. Préface de « La France du patrimoine. Les choix de la mémoire » de SIRE, Marie-Anne. Paris : Gallimard, Monum, Edition du patrimoine, 2005. Coll. « Découvertes » ; *Historien Public*. Paris : Gallimard, 2011

¹⁴⁸ PATRIAT, Claude. *La culture, un besoin d'Etat*. Op.cit. 1998.

62._ Contexte d'un pays asiatique. Au Vietnam, la préoccupation vis-à-vis des biens patrimoniaux a une longue histoire¹⁴⁹. Comme en France et dans d'autres pays, la protection patrimoniale a d'abord été une politique publique, avant de s'incarner dans des règles de droit.

L'idée de protéger un certain nombre de biens spéciaux en raison de leur valeur esthétique exceptionnelle est, en France, relativement récente, puisqu'elle n'est apparue qu'au XIX^e siècle¹⁵⁰. Dans un pays extrême-oriental comme le Vietnam, cette idée est encore plus récente : on peut déceler son apparition dans la période qui suit l'installation des Français en Indochine.

On peut l'analyser à travers plusieurs périodes :

63._ L'époque féodale : les biens culturels / les biens religieux. A l'époque féodale, la protection des héritages culturels n'est pas bien encadrée par le droit. L'Etat vise à protéger les biens culturels en tant que « *biens religieux* »¹⁵¹ dans le cadre d'une politique encourageant la diffusion et le développement du bouddhisme. Ce dernier est devenu religion d'Etat au Vietnam vers le XI^e siècle¹⁵² ; il formait le cœur religieux, politique et culturel de l'empire¹⁵³. Dès son avènement, le fondateur de la dynastie des Ly (Ly Cong Uan, 974-1028), qui avait été élevé dans un monastère, ordonna que tous les villages soient « recouverts d'une robe de temples ». Plusieurs de ses successeurs se sont consacrés à cette initiative, et l'un d'eux fit modifier la titulature impériale afin qu'on l'appelle « *Bouddha* ». À une époque où « *l'instruction était le privilège des moines, le bouddhisme fut aussi un outil de gouvernement et d'administration* »¹⁵⁴. En raison du rôle important joué

¹⁴⁹ Il faut souligner que ce n'est pas la protection du patrimoine selon la conception moderne, car l'idée que le patrimoine est intimement lié à la nécessité de conserver des œuvres menacées répond au principe d'un partage de la culture au sein des sociétés démocratiques.

¹⁵⁰ Voir SIRE, Marie-Anne. *La France du patrimoine : les choix de la mémoire*. Paris : Gallimard, 1996.

¹⁵¹ C'est une tradition dans d'autres pays asiatiques comme le Japon, la Chine et la Corée : le pouvoir protège les biens religieux, surtout les temples des ancêtres. Voir CHANG, Wan Chen. « Esquisse d'une histoire du concept chinois de patrimoine ». In *Publics et Musées*, n° 15, 1999. P. 81-118.

¹⁵² Voir SMITH, Ralph. « The cycle of Confucianization in Vietnam ». In VELLA, Walter F. *Aspects of Vietnamese history*. Ed. U. Press of Hawaii, 1973. P. 9. NGUYEN, The Anh. « Le bouddhisme dans la pensée politique du Viêt-Nam traditionnel ». In *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, n° 89, 2002. P. 127-143. Pour un rapide aperçu du bouddhisme vietnamien. Voir par exemple MAI, Tho Truyen. « Le bouddhisme au Vietnam ». In De BÉRAL, René (dir.). *Présence du bouddhisme*. Paris : Gallimard, 1987. NGUYEN, The Anh. « Buddhism and Vietnamese society throughout history ». In *South East Asia Research*, mars 1993. P. 98-114; MINH, Chi. HA, Van Tan. NGUYEN, Tai Thu. *Buddhism in Vietnam*. Hanoi: The Giỏi Publishers, 1999.

¹⁵³ PAPIN, Philippe. Viêt-Nam. *Parcours d'une nation*. Paris : Belin, 2003. P. 80.

¹⁵⁴ PAPIN, Philippe. Ibidem.

par le bouddhisme dans la société, les biens des temples et des pagodes sont considérés comme des biens culturels qu'il faut protéger. Par exemple, sous le règne du Roi de Lê Thanh Tông¹⁵⁵ (1460-1497), cette question a été pour la première fois officiellement insérée dans les codes sous forme d'articles. Le Code des Lê¹⁵⁶ (Hông Duc) a fixé explicitement les peines relatives à la protection des temples et pagodes. La sauvegarde des reliques et des antiquités dans les vestiges anciens a également été codifiée. Ainsi, voler et démolir les statues de Bouddha, ou les cloches anciennes en cuivre, est considéré comme un délit, et est donc sanctionné¹⁵⁷.

64._ Sous la tutelle des Français. Avant la naissance de la République démocratique du Vietnam, en 1945, l'étude sur les patrimoines historiques, culturels ainsi que leur classement et leur protection au Vietnam (et en Indochine¹⁵⁸) ont été subordonnés à la définition de la législation¹⁵⁹ relative aux monuments historiques de la République française, et le rôle de l'Ecole

¹⁵⁵ L'époque du Roi Le Thanh Tông (1460-1497) est considérée comme une des époques les plus prospères dans l'histoire du pays. Un Code pénal très célèbre, le Code de Hong Duc (Code des Lê), fut élaboré à cette époque.

¹⁵⁶ Voir NGUYEN, Ngoc Huy. « Le Code des Lê : Quốc Triều Hình Luật ou lois pénales de la dynastie nationale ». In *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*. 1980. T. 67. P. 147-220. Pour une traduction accompagnée d'une analyse exhaustive NGUYEN, Ngoc HUY. TA, Van Tài. TRAN, Van Liem. *The Lê Code: Law in Traditional Vietnam. A Comparative Sino-Vietnamese Legal Study with Historical-Juridical Analysis and Annotations*. Ohio Univ. Press, 1987, 3 vol. La plus récente traduction en vietnamien moderne est: Viện Sử Học Việt Nam, *Quốc Triều Hình Luật (Luật Hình Triều Lê)*. Hanoi : NXB Pháp Lý, 1991.

¹⁵⁷ On peut voir les textes de ce code par la traduction de Raymond Deloustal dans « *la justice dans l'Ancien Annam, tradition et commentaire du Code des Lê* ». Livre VI. Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient, 1911, vol. 11, Hanoi.

Les articles 429, 430, 431, 432, 433 fixent les sanctions relatives à la protection des temples.

Par exemple, l'article 432 stipule : *la peine des religieux et religieuses bouddhiques ou taoïques qui eux-mêmes vole ou détériore ces statues, sera augmentée d'un degré.*

¹⁵⁸ L'intérêt scientifique de la France envers les monuments anciens d'Indochine et le souci de leur préservation émergent avec la diffusion des études archéologiques d'Angkor, réalisées par Erneste Doudart de Lagrée et ses collaborateurs au Cambodge, dans le cadre de la Commission d'Exploration du Mékong en 1868. Ensuite, pendant les vingt dernières années du XIX^e siècle, l'attention des spécialistes se porta vers l'Annam, avec la description des monuments du Champa par M. Aymonier et, ensuite, par MM. Lefèvre-Pontalis et Paris, puis vers le Tonkin, avec la brève création par Paul Bert, à Hanoi en 1886, de l'Académie Tonkinoise, qui ébaucha l'organisation d'un inventaire et d'une description des « *monuments historiques* » de cette région en vue de leur conservation.

Voir MANGIN, France. *Le patrimoine indochinois, Hanoi et autres sites*. Paris : Recherches/Ipraus, 2006. P. 153

¹⁵⁹ Suite aux destructions qui ont touché certains édifices importants pendant la guerre, l'Académie tonkinoise a été créée par l'arrêté du 3 juillet 1886 afin de « *veiller à la conservation des monuments [...] prendre des mesures pour la conservation des stèles, inscriptions et monuments quelconques épars sur le territoire, les rechercher, les signaler, les faire transporter en lieu sûr lorsqu'ils se trouveront dans des pagodes ruinées ou hors de l'action d'une protection efficaces* ». (Voir « *Nécrologie : Gustave Dumoutier par C1. E. Maître* » BEFEO, 1904. P. 792-793).

En 1990, est publié l'arrêté du 9 mars 1990 « *relatif à la conservation en Indochine des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique* » qui stipule les conditions de classement- ou de déclassement- des immeubles et des objets mobiliers. Ce texte comporte 23 articles, répartis en 4 titres : « *Des immeubles et monuments historiques situés en Indochine* », « *Des objets mobiliers* », « *Des fouilles et des découvertes* » et « *Dispositions générales* ». Cet arrêté reprend l'essentiel du texte de loi français de 1887 concernant la protection des monuments historiques avec des adaptations nécessaires dans le contexte colonial.

française d'Extrême-Orient¹⁶⁰ est demeuré essentiel dans la sélection des objets à préserver, dans leur prise en charge et dans les choix de doctrine de restauration¹⁶¹. Par exemple, en 1906, la publication de la première « *liste des Monuments Historiques* » de Hanoi marque le début de la protection officielle de plusieurs monuments vietnamiens¹⁶² (en majorité religieux), protection instaurée par les Français. En posant les premiers jalons institutionnels et juridiques, les Français jouent ainsi un rôle primordial dans les préliminaires d'une politique patrimoniale en Indochine¹⁶³.

Dans les années 30, dans le but d'assurer la conservation des bâtiments de la Citadelle de Hue¹⁶⁴, les autorités françaises créent un Secrétariat de préservation des monuments (financé par la France) ; dès le 4 janvier 1950, un service des Monuments historiques est créé, et est placé sous la direction d'un architecte de l'Ecole des Beaux-arts¹⁶⁵. Dans ce processus, il convient de rappeler le rôle important joué par certains intellectuels et savants français, qui étaient conscients de la nécessité de protéger le patrimoine du pays colonisé : Gustave Dumoutier (1850-1904), le Père Léopold Cadière (1869-1955), Louis Finot (premier Directeur de l'Ecole Française d'Extrême Orient), Louis Dumoutier (premier Président de l'Association des Amis du Vieux Hué¹⁶⁶), Louis Bezacier,... Grâce à ces intellectuels, la notion de patrimoine s'est peu à peu transmise aux professionnels et étudiants vietnamiens.

¹⁶⁰ Cet organisme a été fondé en 1898, initialement sous le nom de la « Mission archéologique d'Indo-Chine » (L'orthographe « *Indo-Chine* » est utilisée dans les textes originaux jusqu'en 1905). C'est la première structure institutionnalisée qui prend en charge des monuments. Grâce à son lien avec la recherche française, elle reste sous contrôle scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut de France, mais sa création en Indochine la place sous l'autorité du Gouverneur général, qui en nomme le Directeur. Cette structure est transformée en « Ecole française d'Extrême-Orient » en 1990 (EFEO).

Voir CLEMENTIN-OJHA, Catherine. MANGUIN, Pierre-Yves. *Un pour l'Asie. L'Ecole française d'Extrême-Orient, 1898-2000*. Paris, Ecole française d'Extrême-Orient : les Editions du Pacifique, 2001. Voir également MONTAGNON, Pierre. *France – Indochine, un de vie commune (1958-1954)*. Paris : Pygmalion, 2004. P. 211.

¹⁶¹ Voir MANGIN, France. *Le patrimoine indochinois, Hanoi et autres sites*. Op.cit. P. 205 et s.

¹⁶² Voir MANGIN, France. Idem. P. 15.

¹⁶³ Voir MANGIN, France. Idem. P. 158 et s.

¹⁶⁴ L'ensemble du domaine de Hue est classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1993. La décision a été prise à Cartagena, Colombie (Comité du Patrimoine mondial, Décision du 11 décembre 1993).

¹⁶⁵ Voir « *la situation de l'Ecole française d'Extrême-Orient en 1950* ». In *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. Vol. 95, numéro 4, p. 333.

¹⁶⁶ L'Association des Amis du Vieux Hué a été créée en novembre 1913 afin de diffuser la culture vietnamienne, de préserver et de conserver des monuments historiques. Les recherches de cet organisme ont été publiées dans son bulletin, « *Des Amis du Vieux Hue* » qui parut régulièrement de 1913 à 1943.

Voir LANGE, Claude. *Croyances et pratiques religieuses des Vietnamiens, l'œuvre du père Léopold Cadière*. In SERVAIS, Olivier. VAN'T SPIJKER, Gérard (dir.). *Anthologie et missiologie XIX- XX^e siècles : entre connivence et rivalité*. Paris : Karthala, 2004. P. 214.

65._ Sous le nouveau régime. Après la Déclaration de l'Indépendance, un décret du Président du Gouvernement provisoire de la République démocratique du Vietnam a été publié par Hô Chi Minh, le 23 novembre 1945. C'est le premier texte juridique en la matière du Vietnam indépendant. Il fixe la mission de l'Institut Oriental Vietnamien, établissement qui remplace l'Institut Oriental Français. De plus, il acte la nécessité de conserver les vestiges anciens présents sur le territoire du Vietnam¹⁶⁷. De façon globale, ce décret a joué un rôle important dans la protection et la valorisation des valeurs patrimoniales de la Nation dans les périodes de post-colonialisme.

Pendant la période de 1954 à 1975 (période du conflit avec les Américains), plusieurs textes juridiques, tels que des arrêtés, des circulaires, des directives ont été édictés dans le secteur patrimonial.

Ici, il faut citer tout particulièrement l'arrêté N0519-TTg du 29 octobre 1957 du Premier Ministre Pham Van Dong, qui a revêtu un caractère décisif : jusqu'à aujourd'hui, il s'agit du texte juridique le plus complet en matière de protection du patrimoine, car il comprend notamment les dispositions relatives au classement, ainsi qu'à la conservation des patrimoines immobiliers et mobilier. D'autres textes sont venus compléter cet arrêté important : par exemple, la circulaire N0268/TTg du 29 octobre 1957 du même Premier Ministre, circulaire relative à la protection des patrimoines culturels nationaux, ou, encore, la directive N0188/TTg-VG du Conseil de Gouvernement du 24 octobre 1966, circulaire qui concerne la sauvegarde et la valorisation des vestiges historiques dans les périodes de guerre, etc.

Il faut souligner que, durant cette époque douloureuse qui a duré plus de trente ans, le Vietnam a dû toujours fait face à la guerre ou à divers conflits, et cela a empêché la mise en application des dispositions législatives inhérentes à la protection du patrimoine.

66._ La valeur constitutionnelle du patrimoine culturel. En 1980, et ce pour la première fois dans l'histoire du Vietnam, la conservation des patrimoines culturels de la Nation¹⁶⁸ a été fixée dans l'article 46¹⁶⁹ de la Constitution vietnamienne, constitution qui est supérieure aux lois

¹⁶⁷ L'article 4 de Décret du 23 novembre 1945 : « *Interdit la destruction des pagodes, des temples et autres lieux de culte, des palais, des remparts et des tombeaux pas encore conservés ; interdit a destruction des stèles, des objets, des ordonnances, des diplômes, des papiers, des livres religieux et non religieux mais qui sont utiles à l'histoire mais qui ne sont pas encore conservés* ».

¹⁶⁸ Elle a été adoptée le 18 décembre 1980 par l'Assemblée Nationale de la République socialiste du Vietnam, sixième législature, septième session avec 12 chapitres et 147 articles.

¹⁶⁹ L'article 34 de la nouvelle constitution vietnamienne de 1992 (amendée en 2001) reprend cette disposition de la Constitution de 1980 : *l'Etat et la société préservent et développent le patrimoine culturel national. Ils veillent à la préservation, à la*

ordinaires dans le système juridique. Grâce à cette disposition, la protection du patrimoine national devient une valeur constitutionnelle.

Sur le fondement de cet article, une ordonnance¹⁷⁰ relative à la protection et à l'utilisation du patrimoine historique, culturel et paysager, a été promulguée par le Conseil d'État le 04 avril 1984 (L'ordonnance de 1984). Cette ordonnance comprend cinq chapitres, qui se déclinent en vingt-sept articles. Elle fixe également la reconnaissance, la protection et l'utilisation des héritages historiques, culturels et des paysages d'une part, les peines relatives à la violation des dispositions de l'ordonnance d'autre part. Un an après a été publié l'arrêté n°288-HDBT du 31 décembre 1985, pris en Conseil des Ministres, fixant les modalités d'exécution de l'ordonnance du 04 avril 1984. Ces deux textes constituent le fondement de la politique patrimoniale au Vietnam après la guerre.

67._ Nouveau contexte de la protection du patrimoine au Vietnam. Après plus de dix ans de mise en application du modèle économique planifié. Le VI^e congrès du Parti communiste a mis en place, en décembre 1986, la politique du *dôi moi* - « *changer pour faire du neuf* »¹⁷¹ - qui marque officiellement l'ouverture du Vietnam vers le monde extérieur. A cette époque, il s'agit d'élaborer un nouveau système juridique qui intègre ce processus. En effet, le « *dôi moi* » a été conçu comme un moyen de concilier la modernisation de l'économie avec la reprise en main de ses rouages par l'appareil d'Etat. Ce mouvement entraîne de grands changements dans l'économie du pays. Le succès économique est réel : insertion du Vietnam dans les circuits du commerce international, construction d'infrastructures, de routes et de ponts, afflux des touristes, libéralisation du marché foncier¹⁷², explosion des activités du bâtiment et des transports, diversification agricole, etc. Toutefois, ce succès économique n'est pas sans poser problème en matière d'urbanisme. Par exemple, en raison de leur dynamisme économique et de contraintes allégées en matière de protection du patrimoine, les vieux quartiers des villes comme Hanoi et Hô Chi Minh-Ville ont été touchés par les opérations de destruction-reconstruction. Ces changements socio-économiques majeurs suscitent, partant, une réflexion sur la pertinence de l'ordonnance de 1984 face à des nouvelles réalités du pays.

sauvegarde, à la restauration, à la protection et à la mise en valeur des vestiges historiques [...] du patrimoine culturel, des monuments artistiques et des beaux paysages.

¹⁷⁰ L'ordonnance N°14/LCT/HĐNN7 du 04 avril 1984 relative à la protection et à l'utilisation du patrimoine historique, culturel et du paysage.

¹⁷¹ Voir PAPIN, Philippe. *Viet-Nam- Parcours d'une nation*. Op.cit. P. 167.

¹⁷² Voir PANDOLFI, Laurent. *Une terre sans prix : réforme foncière et urbanisation au Vietnam. Hanoi, 1986 -2000*. Thèse. Institut français d'urbanisme, Paris VIII, 2001.

68._ La nécessité d'une nouvelle loi sur le patrimoine. Au cours des dernières années, plusieurs nouveaux codes ont été promulgués. Certaines dispositions règlent les activités de la protection et de la valorisation des biens culturels, mais elles sont dispersées dans des textes différents. Ce sont des textes relatifs, par exemple, à l'utilisation du sol dans la loi foncière, à la protection de l'environnement dans la loi sur l'environnement, au développement de la forêt, De plus, tenant compte de la mise en application des conventions ratifiées par le Vietnam dans le processus d'intégration internationale, cela ouvre des perspectives favorables en vue de codifier toutes les dispositions concernant le droit du patrimoine culturel dans un texte législatif unique. Il s'avère donc nécessaire de modifier urgemment l'ordonnance de 1984.

Les insuffisances de l'ordonnance précitée tiennent également à d'autres raisons. Tout d'abord, l'État vietnamien, du fait de ses orientations politiques et économiques, s'est intéressé tout particulièrement à la socialisation des activités culturelles, parmi lesquelles la protection et la valorisation des patrimoines culturels fixées dans la Constitution en 1992. Or, cette approche n'était pas visée par l'ordonnance sur la protection et l'utilisation du patrimoine historique, culturel et paysager de 1984. Les textes qui modifient l'ordonnance apportent aussi des solutions significatives sur la création et le développement de la culture. Ainsi, une nouvelle loi sur le patrimoine culturel devenait nécessaire.

L'ordonnance sur la protection et l'utilisation du patrimoine historique, culturel et du paysage a été adoptée en 1984¹⁷³, dans une époque où l'État intervenait dans tous les secteurs, du fait de l'économie planifiée. De plus, il faut souligner que la conception du droit dans l'Etat socialiste de cette période a eu une certaine influence sur le système juridique du pays, et la dimension juridique de la protection du patrimoine ne pouvait, bien évidemment, y échapper. Le rôle de l'Etat, qui s'appuie essentiellement sur l'administration, est sans cesse renforcé, et ce dans la gestion de tous les domaines de la vie quotidienne. C'est là le modèle général de tous les états socialistes¹⁷⁴. L'intervention de l'Etat se fait donc sentir dans tous les domaines, surtout par le

¹⁷³ Au Vietnam, c'était l'époque de l'économie de planification centralisée, avec le rôle prépondérant de l'État dans tous les domaines de la vie sociale.

¹⁷⁴ Par exemple, le Préambule de la Constitution de l'URSS dit de la société soviétique : « *C'est une société de démocratie authentique dont le système politique assure une gestion efficace de toutes les affaires sociales* ». Cité par WIENER, Céline. LETOWKI, Janusz. « Introduction ». In BRAIBANT, Guy. LETOWKI, Janusz. WIENER, Céline (dir.). *Le contrôle de l'administration en Europe de l'Est et de l'Ouest*. Paris, Institut de recherches juridiques comparatives : Editions du CNRS, 1985, p. 22.

biais des organes administratifs, et le droit est considéré comme secondaire par rapport à d'autres facteurs de régulation sociale¹⁷⁵.

69._ L'adoption d'une loi relative à la protection du patrimoine. La réforme économique qui s'appuie sur les mécanismes de marché favorise les échanges, et cela n'est pas sans poser problème pour la protection des patrimoines culturels. Désormais, la reconnaissance par l'État de différents modes d'appropriation des patrimoines a eu pour effet d'encourager la participation des particuliers dans la protection et la valorisation des héritages culturels nationaux. Dans ce contexte, le contenu ainsi que les dispositions de l'ordonnance 1984 se trouvaient dépassés, et c'est pour franchir une nouvelle étape que, le 29 juin 2001, une nouvelle loi relative aux patrimoines culturels a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam (dixième législature, neuvième session). Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2002¹⁷⁶ et, depuis cette date, elle est le texte juridique de base en matière de patrimoine public.

Ce nouveau texte marque, au Vietnam, un grand changement du concept de patrimoine ; en effet, l'approche conceptuelle de cette notion fait l'objet d'une profonde mutation : le patrimoine est considéré non plus seulement comme une valeur idéologique, mais aussi comme un enjeu déterminant pour le développement économique et l'aménagement du territoire.

B - LE CONCEPT DE PATRIMOINE DANS LE CONTEXTE VIETNAMIEN - ENTRE ORIENT ET OCCIDENT

70._ Le patrimoine, un concept « exotique ». Pour l'historienne Françoise Choay, la notion du patrimoine historique « *moderne* » est une invention occidentale¹⁷⁷, et une aventure européenne pour Stéphane Yerasimos¹⁷⁸, produit exclusif du processus d'évolution des sociétés de l'Europe occidentale¹⁷⁹, de leurs acquis et de leurs contradictions, de leurs craintes et de leurs espoirs.

¹⁷⁵ MOOR, Pierre. WOEHLING, Jean-Marie. « Le contrôle juridictionnel de l'administration ». In BRAIBANT, Guy. LETOWKI, Janusz. WIENER, Céline (dir.). *Le contrôle de l'administration en Europe de l'Est et de l'Ouest*. Paris, Institut de recherches juridiques comparatives : Editions du CNRS, 1985. P. 76.

¹⁷⁶ Elle est appelée ci-après « loi de 2002 ».

¹⁷⁷ CHOAY, Françoise. *Allégorie du patrimoine* [1992]. Op.cit. P. 23.

¹⁷⁸ YERASIMOS, Stéphane. *Patrimoine et identité culturelle*. Op.cit.

¹⁷⁹ En Asie orientale en général, et en Extrême Orient en particulier, le cas du Japon est considéré comme un cas exceptionnel qui, à lui seul, suffirait à attester la spécificité du patrimoine oriental et qui a souvent retenu l'attention. Ce pays s'est doté, très vite après la restauration de Meiji (1868), d'une législation de protection des œuvres architecturales et artistiques anciennes, surtout les patrimoines religieux, à savoir *Kokikyūbutsu hozon hō* (« Directive pour la préservation des antiquités et des choses anciennes », en 1871), *Koshaji hozon hō* (« Loi sur la préservation des anciens sanctuaires et temples », en 1897).

Malgré cela, le concept japonais de patrimoine se distingue nettement du concept européen. Moins centré sur la pérennité matérielle, il couvre des domaines plus larges et en particulier celui du patrimoine vivant et immatériel.

Grâce à l'occidentalisation, la notion est « exportée », en tant que notion européenne, vers le reste du monde comme celles d'État-nation, de démocratie, de modernité ou de droits de l'homme,...

Pour bien comprendre le concept du patrimoine au Vietnam, il faut tout d'abord le replacer dans le contexte historique et culturel du pays, puis le rapprocher de l'identité nationale, qui sera analysée dans une deuxième partie.

Partageant une longue frontière avec la Chine, le Vietnam a été pendant longtemps influencé par la civilisation chinoise¹⁸⁰, pays dont la doctrine principale est le confucianisme. Ainsi, Philippe Langlet présente à juste titre le Vietnam comme « un État national au sein de la civilisation chinoise »¹⁸¹. De plus, à la différence d'autres pays d'Asie du Sud-Est, qui sont influencés soit par la culture indienne soit par la culture islamique¹⁸², « les Vietnamiens se sentent traditionnellement plus proches de leur grand voisin du nord [la Chine] que des autres peuples d'Asie du Sud-Est »¹⁸³.

71._ Une approche au sein de la civilisation chinoise. La notion du patrimoine « n'est pas détachable d'un contexte mental et d'une vision du monde »¹⁸⁴. Une analyse sur la perception traditionnelle du patrimoine au sein de la civilisation chinoise¹⁸⁵ avant l'introduction des concepts occidentaux

Voir BOURDIER, Marc. « Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine culturel au Japon ». In *Genèses*, n° 11, 1993. P. 82-110 ; FIEVE, Nicolas. « Patrimoine et architecture au Japon : note sur les mots du monument historique ». In DEBRAY, Régis (dir.). *L'abus monumental. Actes des Entretiens du Patrimoine*, vol. IV, Ministère de la culture. Paris : Fayard, 1999. P. 323-345. FIEVE, Nicolas. « Pouvoir politique, modernité architecturale et paysage urbain dans le Japon de l'ère Meiji : l'Hôtel Impérial de Tôkyô ». In SANJUAN, Thierry (dir.). *Les grands hôtels en Asie. Modernité, dynamiques urbaines et sociabilités*. Paris : Presses de la Sorbonne, 2003. P. 13-53. ABE, Yoshio. « Les débuts de la conservation du patrimoine au Japon moderne: Idéologie et historicité ». In *World Art, Themes of Unity in Diversity, Acts of the XXVth Congress of The History of Art* (1980), vol. III. The Pennsylvania State University press, 1989. P. 855-859.

¹⁸⁰ Les discours savants voient dans la culture vietnamienne une civilisation de type confucéenne, très marquée par la civilisation chinoise. Néanmoins, nombre d'auteurs estiment qu'elle a su préserver une originalité propre. Ces faits justifient l'appellation de civilisation « sino-annamite ». Par exemple, pour Le Mar'Hadour : les civilisations annamite et chinoise sont « étroitement liées », mais il faut reconnaître « l'exubérante originalité nationale » du peuple annamite. (Voir LE MAR'HADOUR, Notes sur la médecine annamite, *B.G.T.M.C.O.P.* 1895. P. 220), D'après Pierre Gourou, la civilisation annamite est un « reflet » de la civilisation chinoise et il « faudrait » une analyse « minutieuse » pour identifier ce qui en Annam n'est pas chinois. (Voir GOUROU, Pierre. *Les paysans du delta tonkinois. Etude de Géographie humaine*. Paris : Editions d'Art et d'Histoire, 1936. P. 8

¹⁸¹ LANGLET, Philippe. *La Tradition vietnamienne : un État national au sein de la civilisation chinoise*. Numéro spécial du Bulletin de la Société des études indochinoises, Saigon, 1970. P. VII-396-VI.

¹⁸² Les civilisations de la Thaïlande, du Cambodge et du Laos, influencées par le modèle indien, sont très différentes de celle du Vietnam, sinisée. Ces civilisations sont dissemblables de celles de l'Indonésie, de la Malaisie et du Brunei, influencées par l'islam, et de celle des Philippines, marquée par le christianisme.

¹⁸³ TERTRAIT, Hugues. « L'identité nationale vietnamienne ». In *Vietnam contemporain*. Paris : Les Indes savantes, 2004. P. 21.

¹⁸⁴ CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine* [2007]. Op.cit. P. 21.

¹⁸⁵ Il convient de remarquer que même en Chine populaire, les notions modernes de patrimoine culturel et, plus généralement, de biens culturels sont en voie de formation, et la première loi sur la protection du patrimoine en

est indispensable pour nourrir la réflexion sur les fondements de la perspective vietnamienne du patrimoine.

Si la notion de patrimoine dans la civilisation chinoise avait interpellé des observateurs occidentaux comme Simon Leys¹⁸⁶ ou Victor Segalen¹⁸⁷, peu de recherches conceptuelles ont été menées jusqu'à maintenant¹⁸⁸.

Dans ses ouvrages consacrés à la question de la Mémoire, le sinologue Simon Leys a dégagé plusieurs idées permettant de mieux comprendre la conception du patrimoine dans la civilisation chinoise, et l'on pourra dégager des idées essentielles : il existe une opposition entre absence de préservation matériellement authentique et respect des valeurs spirituelles et morales du passé. Le passé n'est pas logé dans les monuments, mais dans des écrits qui, constamment, en raniment l'esprit. En Chine (dans la civilisation chinoise traditionnelle, au sens plus général), si l'on excepte un très petit nombre d'ensembles célèbres (d'une antiquité d'ailleurs fort relative), ce qui frappe le visiteur, c'est la monumentale absence du passé¹⁸⁹.

Ce fait est contraire à la civilisation occidentale : « *En Europe, en effet, malgré toutes les guerres et les destructions, la succession des âges a laissé une série de jalons monumentaux : les mines de l'Antiquité grecque et romaine, les grandes cathédrales médiévales, les palais de la Renaissance, les monuments de l'époque baroque - tous ces témoins architecturaux forment une chaîne ininterrompue qui perpétue la mémoire du passé au cœur même des*

Chine a vu le jour en 1982. Voir CORNU, Marie (dir.). *Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels- Etudes de droit comparé Europe/Asie*. Poitiers : Université de Poitiers/CNRS, 2008. P. 78-136.

¹⁸⁶ Par exemple RYCKMANS Pierre. (Simon LEYS), *The Chinese attitude towards the past*. Canberra : Research School of Pacific Studies, Australian National University, 1986. (disponible sur le site: http://www.chinaheritagequarterly.org/articles.php?searchterm=014_chineseAttitude.inc&issue=014).

¹⁸⁷ Voir SEGALLEN, Victor. *Les lettres de Chine* (présentées par Jean-Louis Bédouin). Paris : Plon, 1997.

¹⁸⁸ Il existe quelques références, par exemple FRESNAIS, Jocelyne. « Cinquante ans de gestion du patrimoine architectural en république populaire de Chine (1949- 1999) ». In GRAVARI-BARBAS, Maria. GUICHARD-ANGUIS, Sylvie (dir). *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e*. Actes du colloque international, 7-9 octobre 1999, Sorbonne. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003 ; *La Protection du patrimoine en République populaire de Chine, 1949-1999*. Paris : CTHS, 2001. Deux ouvrages de Liang ZHANG complètent l'ouvrage de Jocelyne FRESNAIS : ZHANG, Liang. *De la modernité à la modernisation : la genèse du patrimoine historique bâti en Chine, 1900-1998*. Thèse. Paris VIII, 2001. ZHANG, Liang. *La Naissance du concept de patrimoine en Chine XIX^e-XX^e siècles*. Paris : Editions Recherches/Ipraus, 2003.

Il convient d'ajouter la recherche assez complexe d'une chercheuse taïwanaise dans laquelle nous pouvons trouver une esquisse du concept chinois de patrimoine dans son ensemble, y compris des contributions de Taiwan (République de Chine qui a été séparée de la Chine populaire depuis 1949. Taiwan a promulgué « la loi de préservation des biens culturels » avant même la Chine populaire).

Voir CHANG, Wan Chen. *La Chine a-t-elle une approche de la notion de patrimoine ?*. Thèse. Paris : Muséum National d'Histoire Naturelle, 2000.

¹⁸⁹ LEYS, Simon. « L'humeur, l'honneur, l'horreur ». In *Essai sur la Chine*. Paris : Robert Laffont, 1998. P. 741.

cités modernes »¹⁹⁰. En France, cette « *exorbitance* » patrimoniale, en particulier pour ce qui concerne le patrimoine immobilier, est bien marquée par ce que l'on appelle le « *chauvinisme patrimonial* »¹⁹¹.

72._ La singularité liée à la cosmologie traditionnelle. Zhang Liang¹⁹² explique que cette originalité asiatique tient à l'importance de la cosmologie chinoise traditionnelle. Cela permet d'expliquer pourquoi cette longue civilisation s'est détachée de son passé. Les raisons se trouvent dans la philosophie orientale (civilisation chinoise et civilisation japonaise¹⁹³), et sa vision du temps et de la mémoire. Simon Leys a résumé tout cela en une phrase frappante : « *L'éternité habite les gens plutôt que les pierres, l'architecte mais non l'architecture* »¹⁹⁴. Dit autrement : « *les Chinois ne considèrent pas un bâtiment comme une structure permanente* »¹⁹⁵.

Pour comprendre cela, il faut savoir comment la pensée chinoise conçoit la mémoire et le temps. En Chine, le passé n'est pas logé dans les bâtiments mais dans les textes, dont la fonction est d'en ranimer constamment la mémoire. L'écriture joue donc un rôle essentiel dans la « *conservation* » des monuments. D'autre part, la mémoire n'est pas inscrite dans les pierres des bâtiments (qui peuvent être déplacés), mais dans les lieux où ils ont été construits. Dans le domaine vietnamien, cette idée se retrouve dans la philosophie bouddhiste, qui est devenue la religion d'Etat au début de XI^e siècle, et s'est épanouie au cours des siècles suivants : pour les bouddhistes, l'impermanence est la loi universelle¹⁹⁶, mais l'âme est immortelle grâce à la métempsychose. Pour les Occidentaux, au contraire, « *l'histoire du développement humain est liée aux comportements à l'égard des morts, [...] ; mais elle est liée aussi à des attitudes, à des règles concernant des objets privilégiés qui méritent d'échapper aux fatalités naturelles* »¹⁹⁷. Nous mesurons ici les distances incommensurables qui séparent, dans ce domaine, l'une et l'autre culture.

¹⁹⁰ Ibid. P. 740.

¹⁹¹ Voir PONTIER, Jean-Marie. *La décentralisation culturelle et la loi du 13 août 2000*. Op.cit. P. 699. (« Ce patrimoine est extraordinairement riche, c'est l'un des plus riches au monde, qu'il s'agisse des chapelles, églises et cathédrale (au nombre de plus 50 000), des châteaux, allant du haut Moyen Age aux châteaux reconstitués du XIX^e (voir de notre temps) et qui présentent une étonnante diversité (plus de 10 000 châteaux en France), des demeures de prince ou de grands bourgeois, d'oratoires, de granges, de fontaines, etc. »).

¹⁹² Voir ZHANG, Liang. *La naissance du concept de patrimoine en Chine XIX-XX^e siècles*. Op.cit.

¹⁹³ Pour le cas du Japon. Voir BOURDIER, Marc. « Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine au Japon ». In *Genèses*, vol. 11, numéro 1. 1993. P. 82-110.

¹⁹⁴ LEYS, Simon. « L'humeur, l'honneur, l'horreur ». Op.cit. P. 14.

¹⁹⁵ CHUNG, Seung-Jin. *Rethinking the Venice Charter: A cultural Point of view in Proceedings of the International Conference the Venice Charter, 1964-2004* (Monuments and Sites: XI), Hungarian National Committee of ICOMOS 2005. P. 43

¹⁹⁶ Voir FAURE, Bernard. *Le Bouddhisme*. Paris : Le Cavalier Bleu, 2009. P. 43 et s.

¹⁹⁷ BABELON, Jean-Pierre. « La notion de patrimoine ». In *Revue de l'Art* (49), 1980. P. 5.

73._ La destruction périodique : une pratique patrimoniale originale en Extrême-Orient¹⁹⁸. Dans ses écrits, le sinologue Simon Leys a bien analysé un phénomène bien particulier, celui « de la destruction périodique de l'héritage du passé, qui semble avoir marqué toute l'histoire de Chine »¹⁹⁹. Il a remarqué comment « la chute d'une dynastie s'accompagnait presque infailliblement du pillage et de l'incendie du palais impérial ; ainsi, d'un seul coup, la crème de la production artistique des siècles antérieurs s'évanouissait chaque fois en fumée »²⁰⁰. Ce phénomène est bien répandu en Extrême-Orient, mais semble particulièrement étrange aux Occidentaux. Sylvie Guichard-Anguis décrit ce phénomène dans la culture japonaise, et l'appelle « reconstruction périodique »²⁰¹. Au Japon, des monuments sont volontairement détruits ; Sylvie Guichard-Anguis décrit le « *shikinen sengū* »²⁰², cérémonie rituelle de destruction et reconstruction des temples tous les vingt-ans, dans le sanctuaire d'Ise²⁰³. Elle

¹⁹⁸ Nous pouvons trouver des exemples similaires dans certains pays africains. Alain Sinou parle des temples vodun (au Bénin). Ces édifices sont régulièrement reconstruits, ils sont récents et n'ont pas de formes qui pourraient conduire à une valorisation esthétique. Voir SINO, Alain. « La valorisation du patrimoine architectural et urbain, l'exemple de la ville de Ouidah au Bénin ». In *Cahiers des Sciences Humaines*, 1993, n°. 29. T. 1, p. 33-51.

¹⁹⁹ En Chine, en ce qui concerne les édifices religieux, il est de tradition de ne pas conserver les vieilles pierres comme des reliques du passé. On doit régulièrement reconstruire les temples avec des matériaux neufs pour honorer les divinités. De ce fait, la notion de patrimoine en Chine se rapprocherait davantage d'un patrimoine immatériel et mémoriel que du patrimoine bâti comme en Occident. De plus, la copie, sur le plan culturel, n'était pas forcément considérée comme un acte de contrefaçon, mais comme un moyen de préserver les œuvres ou de les remplacer lorsqu'elles étaient perdues. Cela démontre encore toute la relativité du concept d'authenticité.

²⁰⁰ LEYS, Simon. « L'humeur, l'honneur, l'horreur ». Idem. P. 742.

²⁰¹ GUICHARD-ANGUIS, Sylvie. « Reconstruction périodique et prospérité d'une ville devant le sanctuaire monzen machi : Ise. Periodical reconstruction and Welfare of a City: Ise ». In BLANCHON, Flora (dir.) *Aménager l'espace*. Paris: Presses de la Sorbonne, 1993.

La « destruction volontaire » comme Flora BLANCHON le reprend. (Voir BLANCHON, Flora. « L'espace en Asie : notes préliminaire ». In *Aménager l'espace*. Paris : Presses de la Sorbonne, 1993. P. 30).

²⁰² Sylvie GUICHARD-ANGUIS a évoqué le terme de « *sengukei* ». En fait, il semble qu'il s'agisse de « *shikinen sengū* » (式年遷宮しきねんせんぐう). Il faut se garder de traduire ce terme par « reconstruction du sanctuaire » au sens de « remplacement de l'ancien » ; il s'agit plus précisément du transfert de la divinité, de son installation ancienne dans un nouveau sanctuaire.

Pour ce rite dans la culture japonais, Voir H. NUTE, Kevin. *Place, time and being in Japanese architecture*. London : Routledge, 2004. P. 67 et s.; The World Bank, *Historic Cities and Sacred Sites: Cultural Roots for Urban Futures*, Washington D.C: World Bank Publications, 2001. P. 25 et s.; HERBERT, Jean. *Shinto : Art the Fountain-head of Japon*. New York : Routledge, 2011. P. 90 ; MACE, François. « Le cortège fantôme-les funérailles et la déification de Toyotomi Hideyoshi ». In *Cahiers d'Extrême-Asie*, 1996, vol. 9. N° 9. P. 452 ; CLUZEL, Jean-Sébastien. *Architecture éternelle du Japon: de l'histoire aux mythes*. Dijon : Fanton, 2008. P. 316-379 ; MARQUET, Christophe. « Sur la notion de patrimoine archéologique et artistique à l'aube du Japon moderne ». In DEMOULE, Jean-Paul. SOUYRI Pierre-François (dir.). *Archéologie et patrimoine au Japon*. Paris : éditions de la Maison des Sciences de l'homme, 2008. P. 107.

²⁰³ Ise se situe au Sud de Nagoya et à l'Est de Nara, l'ancienne capitale du Japon, sur la péninsule de Shima – Hanto. Ise doit sa notoriété au Jingu, un sanctuaire shintoïste unanimement admiré, un bijou de l'architecture pré-bouddhique au Japon. Le « *Shikinen-Sengū* » ou « *shikinen-zōtai* » défait, et refait, l'architecture du Grand Sanctuaire d'Ise. La tradition shintoïste veut que les édifices religieux soient détruits, et reconstruits tous les vingt ans à l'identique, sur des sites adjacents de superficie analogue, selon les anciennes méthodes de construction. Les pavillons, qui ne comportent pas de clous, sont assemblés avec des chevilles de bois, et des jointures qui s'emboîtent. Tous les vingt ans, à compter de leur année de construction, les 200 édifices du sanctuaire d'Ise sont soumis au rite

montre bien comment cette pratique constitue une régénérence, puisqu'elle a lieu tous les vingt ans. Chaque empereur peut l'accomplir et redonner ainsi une nouvelle vigueur à la nation en renouant avec les héros fondateurs, dans une conception cyclique du temps commune à toute l'Asie Orientale²⁰⁴.

74._ Les choses ne sont pas immortelles : « naissance-mort » comme un cycle de la nature. Dans leur philosophie traditionnelle, les Chinois « se contentent d'une loi consistant à remplacer le vieux par le nouveau, et considère que la vie et la mort est un cycle naturel. Ainsi, on ne se soucie pas de la longévité ou de la fugacité des réalités matérielles, on n'a pas l'ambition de ne les voir jamais périr »²⁰⁵. Il en va de même dans la cosmologie vietnamienne : la conservation des réalités matérielles n'a jamais été effective dans le passé, et cela trouve bien son origine dans le bouddhisme, selon lequel tout être doit suivre la règle « Vô thường » (*anitya*-l'impermanence), doit franchir les étapes « Thành-Tru-Hoai-Diệt ». L'impermanence, c'est l'apparition, le passage, la transformation ou la disparition de tout ce qui a commencé à être ou qui est apparu. Cela signifie que tout être ne persiste jamais de la même façon, mais disparaît, et est toujours prêt à se dissoudre d'un moment à l'autre. L'impermanence est universelle et concerne tous les états conditionnés, même les plus élevés et les plus subtils. Nous trouvons la même conception dans les notions « âm dương » (*Yin et Yang*) qui dominant traditionnellement la philosophie chinoise²⁰⁶ : dans l'univers, la naissance et la disparition des êtres forment un cycle de la nature. En considérant ce processus « naissance-mort » comme un cycle de la nature, on n'a jamais cherché, dans les siècles passés, à préserver les biens pour l'éternité, car cela va à l'encontre des règles naturelles. Les monuments, eux aussi, obéissent à cette règle ; une fois en ruine, ils peuvent être restaurés, reconstruits, et un nouveau cycle commence alors.

75._ La destruction rituelle : une forme de patrimoine immatériel. En ce qui concerne le phénomène de « destruction », Françoise Choay parle de la « destruction positive »²⁰⁷ et rituelle effectuée par les Japonais qui « ne révéralent pas comme nous [Occidentaux] les marques du temps sur leurs monuments, construisent périodiquement les répliques exactes de temples originels dont les précédentes copies sont

du *Shikinen-Sengû*. Quand les nouveaux bâtiments sont achevés, Amaterasu Omikami, déesse du soleil, prend possession de ses nouveaux appartements, les copies des trésors sacrés suivent. La cérémonie rituelle qui accompagne ce changement d'adresse, le *Sengu No Gi*, n'a été révélée aux Occidentaux qu'en 1953. On retrouve ce système dans les sanctuaires de Kawa, Kashima, Karoti et Sumiyoshi, mais c'est à Ise que cet usage est le plus ancien et le plus important.

²⁰⁴ Voir GUICHARD-ANGUIS, Sylvie. *Reconstruction périodique et prospérité d'une ville devant le sanctuaire monzen machi : Ise. Periodical reconstruction and Welfare of a City: Ise*. Op.cit.

²⁰⁵ ZHANG, Liang. *La naissance du concept de patrimoine en Chine XIX^e-XX^e siècles*. Op.cit. P. 60.

²⁰⁶ GRANET, Marcel. *La pensée chinoise* (1934). Paris : Albin Michel, 1999.

²⁰⁷ Pour distinguer avec la « destruction négative » pour des raisons politiques, religieuses et idéologiques. Voir CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine* [2007]. Op.cit. P. 22.

alors détruites »²⁰⁸. De cet exemple, il convient de déduire que, en Extrême-Orient, « l'attachement à la forme dans le temps est plus important [...] que l'attachement aux caractéristiques de la forme dans l'espace »²⁰⁹. Cette vision de la protection patrimoniale est quasiment inverse de celle de l'Europe. Nous pouvons expliquer ce phénomène « exotique » par le fait qu'il trouve son origine dans la culture patrimoniale japonaise : les temples ont pu être plusieurs fois détruits et reconstruits pour des raisons rituelles²¹⁰, sans que cela porte atteinte, dans la culture japonaise, à leur valeur patrimoniale, puisque l'essentiel réside non dans l'authenticité formelle de l'édifice, mais dans la continuité et l'ancienneté du rite qui s'y pratique. Le temple ne conserve pas l'architecture elle-même, mais la forme architecturale et les techniques employées. Ce qui est important, c'est donc la pratique de la réplique, qui permet de perpétuer la tradition : non seulement les matériaux, mais aussi la manière d'abattre les bois²¹¹, les techniques et le déplacement des éléments, sont strictement réglementés. Il est à noter que le Japon s'est fortement impliqué dans la diffusion internationale du concept de « patrimoine immatériel » : la pratique que l'on vient de décrire explique certainement, en partie, cette forte implication²¹².

76._ Synthèse : une autre vision du patrimoine. Dans le cas du Vietnam, il ne faut pas négliger un autre élément déterminant. Au cours de son histoire, ce pays a fait face à des conflits et à des guerres brutales, qui ont porté gravement atteinte à son glorieux passé monumental. En 2010, Hanoi a célébré son premier millénaire, événement exceptionnel quand on examine l'histoire des grandes villes de l'Asie du Sud-Est contemporain ; néanmoins, en mille ans d'existence, Hanoi a très souvent été le théâtre de guerres terribles. De ce passé mouvementé, la ville ne conserve donc presque aucun vestige. En outre, certains témoignages importants de la présence coloniale ont été détruits par les bombardements américains.

²⁰⁸ CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine*. Ibidem.

²⁰⁹ BOURDIER, Marc. *Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine culturel au Japon*. Op.cit. P. 100-105.

²¹⁰ Par exemple, les temples bouddhistes de Horyu-Ji (se trouvent dans la préfecture de Nara et se sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) sont « conservés » depuis le XIII^e siècle. Ils sont démontés et remontés régulièrement avec de nouveaux matériaux tout en respectant les savoir-faire traditionnels.

²¹¹ Il s'agit de technique de menuiserie. Les temples en Asie sont traditionnellement construits en bois

²¹² Ce n'est pas par hasard que le Japon fait figure de précurseur en matière de patrimoine culturel immatériel et a joué un rôle actif dans la conduite des affaires de Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. Cela a laissé une forte empreinte japonaise au sein des accords internationaux en matière de culture immatérielle. Cette empreinte s'inspire d'une loi avant-gardiste sur la protection des propriétés culturelles que le Japon a instaurée dès 1950. Cette loi vise à protéger les détenteurs de savoirs culturels exceptionnels, à aviver l'identité par la diversification de la culture et à favoriser la transmission de ces connaissances face à une modernisation occidentale trop rapide. Nous allons revenir sur ce point dans la deuxième partie.

Le culte de la mémoire en Extrême-Orient ne s'exprime pas avec la même déférence vis-à-vis des constructions prestigieuses qui caractérise l'Europe²¹³. Cette civilisation millénaire a sa façon propre de « conserver » son passé, une façon qui paraît souvent fort curieuse aux yeux des Occidentaux, puisque la mémoire du passé paraît dissociée de ses manifestations matérielles. « *La façon en Orient dont on a pratiqué la restauration des temples montre l'abîme qui existe entre deux visions du monde du patrimoine bâti. L'authenticité matérielle est notoirement absente de la conception du monument oriental et l'accent est mis sur une représentation et une culture immatérielle et vivante* »²¹⁴.

Grâce à l'adoption de la conception occidentale du patrimoine culturel, les pays d'Asie Orientale ont pu combler une lacune importante. L'introduction de l'architecture étrangère, pendant la colonisation, a marqué la première étape de cette adoption ; en outre, elle a permis de prendre bien en compte les différences culturelles : pendant près d'un siècle, les ingénieurs et les architectes français se sont succédé en Indochine, façonnant les traces tangibles de l'héritage colonial. Aujourd'hui, nous pouvons toujours trouver les traces²¹⁵ de cette époque dans les grandes métropoles vietnamiennes. En découvrant Hanoï²¹⁶, les touristes français se trouvent « *saisi(s) d'un sentiment de familiarité, autant que d'étrangeté* »²¹⁷.

Dans le cas du Vietnam, les Français, en introduisant l'économie de marché et le modernisme européen, ont fait évoluer, dans une certaine mesure, le concept du patrimoine traditionnel tel que les Vietnamiens le concevait²¹⁸. L'introduction de nouvelles techniques, de nouveaux matériaux de construction, de nouvelles pratiques architecturales²¹⁹, ainsi que de nouvelles méthodes de construction, a, en quelque sorte, occidentalisé l'approche patrimoniale vietnamienne, bouleversant ainsi son propre patrimoine culturel.

²¹³ Le sinologue américain Fredrick W. MOTE conclut dans son article portant sur la conception du monument, « *La Chine [la civilisation chinoise en général dont le Vietnam est une partie] avait une autre conception de la façon d'accomplir un monument qui dure* ». (Voir W. MOTE, Fredrick. « A Millennium of Chinese Urban History: Form, Time and Space Concepts in Soochow ». In *Rice University Studies*, vol. 59, n°4, 1973).

²¹⁴ ZHANG, Liang. *La Naissance du concept de patrimoine en Chine XIX^e-XX^e siècles*. Op.cit. P. 10.

²¹⁵ Pour l'architecture coloniale française au Vietnam, Voir Le BRUSQ, Arnaud. De SELVA, Léonard. *Vietnam à travers l'architecture colonial*. Paris : L'Amateur, 1999.

²¹⁶ CHAMPENOIS, Michèle. « Hanoï redécouvre son patrimoine urbain et colonial ». In *Le Monde*. 08 janvier 2000.

²¹⁷ Le BRUSQ, Arnaud. « Balade d'architecture au Vietnam ». In *Le Monde*. 17 juillet 1993.

²¹⁸ Voir Le BRUSQ, Arnaud. Idem. MANGIN, France. *Le patrimoine indochinois, Hanoi et autres sites*. Op.cit., p. 11.

²¹⁹ Les réalisations des ingénieurs et architecte français au Vietnam s'échelonnent du Second Empire à la fin de la III^e République et constituent aujourd'hui la trace matérielle la plus tangible de la période coloniale. L'Opéra de Hanoï est l'exemple le plus connu, avec sa silhouette imitée de celle du Palais Garnier, et en raison du dispositif urbain qui le place au bout d'une perspective, comme d'autres monuments de la capitale, à la manière dont Haussmann avait structuré Paris.

CHAPITRE 2 - LES DIFFERENTES DIMENSIONS DU PATRIMOINE

« Les monuments font une partie essentielle de la gloire de toute société humaine [...] portent la mémoire d'un peuple au-delà de sa propre existence, et le font vivre contemporain des générations qui viennent s'établir dans ses champs abandonnés ».

Chateaubriand, *Itinéraire de Paris à Jérusalem*.

77._ Le patrimoine : un élément important de la vie sociale. Dans la plupart des pays, la sauvegarde du patrimoine est l'un des axes majeurs de la politique culturelle : ce bien culturel est « un élément essentiel de la vie sociale »²²⁰ et « porteur d'un enjeu de société »²²¹. Des efforts administratifs et financiers considérables sont consentis à cet effet ; des lois et des décrets établissent le contrôle exercé par la puissance publique sur l'orientation et la mise en œuvre de la politique adoptée.

Le patrimoine a de multiples dimensions, en particulier historique, spirituelle, éthique, environnementale ; toutefois, les deux dimensions qui dominent sont, assurément, les dimensions symbolique et économique. Ces deux dimensions sont à l'origine des fondements de la politique patrimoniale qui est mise en œuvre dans chaque pays ; elles déterminent aussi les deux rôles essentiels du patrimoine tel qu'il s'est imposé dans la société contemporaine : l'un est traditionnel, et l'autre est nouveau. Ces dimensions sont le fondement de la politique patrimoniale de l'Etat.

SECTION 1 - LA DIMENSION SYMBOLIQUE DU PATRIMOINE, VALEUR DE MEMOIRE

78._ Synthèse : valeur d'identité du patrimoine. Une identité n'est ni un phénomène biologique, ni un phénomène naturel ; c'est un processus. Elle ne constitue pas une essence, mais une donnée historique qui se construit, se déconstruit et se reconstruit au gré des conjonctures politiques, économiques et sociales. Les identités individuelles et les identités collectives sont le résultat de processus au cours desquels elles s'élaborent, tout au long de la vie de l'individu pour

²²⁰ POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Paris : LGDJ, 1996. P. 3.

²²¹ POLI, Jean-François. Idem. P. 333.

les unes, de génération en génération pour les autres. Dans ce dernier cas, elles sont l'objet d'une transmission intergénérationnelle. De la même manière, le patrimoine se construit comme le reflet d'une mémoire collective, parce qu'il est le résultat de la transmission de biens entre les générations. Il existe alors une liaison intime entre le patrimoine et l'identité collective (§ 1) et donc, nationale (§ 2).

§ 1 - HISTOIRE, MEMOIRE, PATRIMOINE

79._ Idée directrice. Le patrimoine, dans son acception la plus large, se compose de tout de ce qui, aujourd'hui, caractérise la communauté et ses membres. Il est en même temps le reflet de l'évolution antérieure de cette communauté (il incarne et conserve l'information²²²). Il est enfin susceptible de se transformer grâce aux apports successifs venus de l'intérieur (apports endogènes) et de l'extérieur (apports exogènes). De même que l'ADN est la « carte d'identité » d'un individu, qui rattache ce dernier à sa lignée toute entière, de même le patrimoine constitue-t-il la « carte d'identité » de la communauté actuelle. Trace sacrée du passé, il contribue à construire le présent et l'avenir.

A - ICONE D'UNE MEMOIRE COLLECTIVE

80._ Valeur inhérente du patrimoine. Le rôle symbolique du patrimoine résulte de sa qualité intrinsèque. Le patrimoine présente le témoignage d'une création humaine exceptionnelle ou particulière, où se mêle son caractère monumental, c'est-à-dire l'histoire qu'il porte en lui et dont il est censé transmettre le souvenir.

Il est traditionnellement reconnu que le patrimoine crée un certain nombre de valeurs sociales, parmi lesquelles la valeur de mémoire commune - le patrimoine diffusant des références à l'ensemble des membres de la collectivité - et un sentiment d'appartenance à un même ensemble²²³. Le patrimoine est devenu un trait fondamental des groupes ethniques et territoriaux, une « *identité collective* » (*collective identity*)²²⁴, une image de marque, c'est-à-dire l'identification d'un

²²² Voir MERRYMAN, John Henry. "The Public Interest in Cultural Property". In *California Law Review*. Vol. 77, 1987 P. 339-353; ABRAMSON, Ronald D. B. HUTTLER, Stephen. "The Legal Response to Illicit Movement of Cultural Heritage". In *Law and Policy in International Business*. Vol. 5; 1973. P. 932-936.

²²³ LOULANKSI, Tolina. "Revising the Concept of Cultural Heritage: The Argument for a Functional Approach", In *International Journal of Cultural Property*, vol. 13, 2006. P. 209.

²²⁴ LOWENTHAL, David. "Identity, heritage and history". Op.cit. P. 43

territoire par rapport aux autres et sa capacité à créer dans le futur, puisqu'il a déjà été lieu de création dans le passé. C'est ce qu'A. Riegl appelle la valeur historique du patrimoine²²⁵.

Dans son ouvrage posthume *La mémoire collective* (première édition : 1949), Maurice Halbwachs évoque, à côté des mémoires individuelles, l'existence de mémoires collectives²²⁶ : « *Si par mémoire historique, on entend la suite des événements dont l'histoire nationale conserve le souvenir, ce n'est pas elle, ce ne sont pas ses cadres qui représentent l'essentiel de ce que nous appelons la mémoire collective. Mais entre l'individu et la Nation, il y a bien d'autres groupes, plus restreints que celle-ci, qui aussi ont leur mémoire et dont les transformations réagissent bien plus directement sur la vie et la pensée de leurs membres* »²²⁷. Le sociologue ajoutait que : « *Toute mémoire collective a pour support un groupe limité dans l'espace et dans le temps* »²²⁸. C'est en se plaçant délibérément dans la lignée de Halbwachs que l'historien Pierre Nora écrira : « *il y a autant de mémoire que de groupes ; que (la mémoire) est par nature, multiple et démultipliée, collective, plurielle et individualisée* »²²⁹.

Il faut noter ici que ces contributions du patrimoine sont les fondements de la patrimonialisation : un bien doit en être recherché dans « *les rapports intimes qu'il entretient avec l'homme* »²³⁰.

81._ Reflet d'une mémoire collective. Le patrimoine est ainsi le reflet d'une mémoire collective parce qu'il est le résultat d'une transmission de biens entre les générations, valeur des choses au-delà de leur prix, garantie du présent par le passé, dépôt sacré qu'on ne saurait aliéner ou transformer sans raisons exceptionnelles. Comme Jean-François Poli le résume, cette mémoire collective « *se constitue grâce à la culture, mais ce phénomène produit de façon concomitante une unification du corps social, qui va s'agréger peu à peu jusqu'à former un tout homogène, la culture devenant à la fois la mémoire et l'âme de toute société* »²³¹.

Comme l'a montré l'historien Pierre Nora, la mémoire et l'histoire sont loin d'être synonymes²³². En fait, ces deux mots sont souvent confrontés, voire confondus. S'il est vrai que la mémoire et

²²⁵ « *La valeur historique d'un monument résulte du fait qu'il représente pour nous un moment déterminé de l'évolution dans un domaine quelconque de l'activité humaine* ». Voir RIEGL, Aloïs. *Le culte moderne des monuments*. Op.cit. P. 81.

²²⁶ Voir HALBWACHS, Maurice. *La mémoire collective*, [1950]. Paris : PUF, 1968. 2^e édition.

²²⁷ Idem. P. 67.

²²⁸ Idem. P. 75.

²²⁹ NORA, Pierre. « Introduction ». In NORA, Pierre (dir.). « *Les lieux de mémoire* ». Paris : Gallimard, 1983. Vol.1.

²³⁰ MIRIEU de LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. P. 14.

²³¹ POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Op.cit. P. 307.

²³² NORA, Pierre. « Entre Mémoire et Histoire. La Problématique des lieux ». In NORA, Pierre (dir.). *Les Lieux de mémoire. La République*. Paris : Gallimard, 1984. Coll. « Bibliothèque illustrée des Histoires ». P. 19. (« Mémoire, histoire : loin d'être synonymes, nous prenons conscience que tout les oppose »).

l'histoire se nourrissent l'une de l'autre, il faut aussi voir que ces deux notions s'opposent par bien des aspects. Le mot « mémoire » sera ici entendu comme patrimoine mental, comme un ensemble de souvenirs qui assurent la cohésion des individus dans un groupe ou dans une société, et qui peuvent inspirer leurs actions présentes. Nous parlerons ici de « mémoire collective » et de la commémoration, que le patrimoine historique et esthétique tient au fil du temps²³³. L'Histoire, quant à elle, constitue la discipline qui vise à la reconstruction d'un objet (le fait historique) par un sujet (l'historien). Malgré cela, il semble que l'histoire, ce soit d'abord de la mémoire, systématisée, bien rangée, et que « *le patrimoine utilise des fragments d'histoire, et raconte des récits historiques* »²³⁴. Le patrimoine n'est pas l'histoire, et ils ne sauraient être confondus : « *L'histoire cherche à convaincre par la vérité et succombe au mensonge. L'héritage exagère et omet, invente avec sincérité, oublie franchement et prospère grâce à l'ignorance et à l'erreur* »²³⁵.

En ce qui concerne la relation qui unit patrimoine et mémoire, on peut rappeler la conclusion de J. R. Gillis : la relation entre l'identité et la mémoire constitue le sens même de la notion de « *patrimoine* ». Le patrimoine est, en effet, le nom que l'on peut donner à un ensemble de mémoires particulières, cette notion d'ensemble recouvrant aussi bien, en l'occurrence, un concept abstrait que sa représentation concrète (ou sa « *matérialisation* »), sous forme de bâtiments, de sites et de pratiques²³⁶.

82._ Le patrimoine : une valeur sûre. De plus, toute histoire d'une nation ou, précisément d'une communauté « *s'appuie nécessairement sur un apport culturel, plus ou moins riche ou plus ou moins diversifié, mais toujours présent* »²³⁷. Peut-on trouver une autre entité qui soit plus visible et plus lisible que le patrimoine, surtout immobilier, dès lors qu'il s'agit des lieux monumentaux ayant une signification intrinsèque, et dès lors que les lieux architecturaux ont une signification qui provient d'un rapport complexe entre différents éléments, éléments qui font que le lieu devient miroir d'une époque ? Dans ce sens-là, le patrimoine « *est une valeur sûre, une valeur-refuge pour affronter un présent déconcertant et un avenir incertain* »²³⁸.

²³³ Aloïs Riegl résume les valeurs des monuments en en distinguant trois : la valeur d'ancienneté, la valeur historique, la valeur commémorative. Voir RIEGL, Aloïs. *Le culte moderne des monuments*. Op.cit.

²³⁴ LOWENTHAL, David. « La fabrication d'un héritage ». In POULOT, Dominique (dir.). *Patrimoine et modernité*. Paris : l'Harmattan, 1998. P. 110.

²³⁵ LOWENTHAL, David. Ibidem.

²³⁶ R. GILLIS, John. « Memory and identity: the history of a relationship ». In R. GILLIS, John. *The politics of national identity*, Princeton: Princeton University Press, 1994. P. 3, cité par Sandrine BASILICO. Voir BASILICO, Sandrine. « Redéfinir le patrimoine culturel à l'heure de la mondialisation ». In LARDELLIER, Pascal (dir.). *Des cultures et des homes: Clés anthropologiques pour la mondialisation*. Paris : l'Harmattan, 2005. P. 137.

²³⁷ PONTIER, Jean-Marie. « Les données juridiques de l'identité culturelle ». In *A.F.D.A.*, 2000. P. 1275.

²³⁸ BEGHAIN, Patrice. *Le patrimoine: culturel et lien social*. Paris : Presses de Sciences Po, 1998. P. 8

83._ Un rapport triangulaire. A propos de ce rapport qui se noue entre la mémoire, l'histoire et l'identité, François Hartog²³⁹, dans un essai remarquable (que devraient lire tous ceux qui s'intéressent au rapport qu'entretiennent nos sociétés avec le temps), rappelle les termes de la loi-programme de 1993 relative au patrimoine monumental : « *Notre patrimoine, c'est la mémoire de notre histoire et le symbole de notre identité nationale* » et « *passant du côté de la mémoire, il devient mémoire de l'histoire et comme telle, symbole d'identité* ». De la même manière, la mémoire commune et, plus largement, la mémoire nationale est « *partagée par des gens qui ne se sont jamais vus, bien qu'ils aient le même regard sur l'histoire commune* »²⁴⁰. Si l'on considère l'identité comme une construction symbolique qui se fait en relation à un référent (il est clair que les types de référents sont multiples, et peuvent varier de nature : culture, nation, groupe ethnique, couleur, genre, ...), on voit combien le patrimoine y occupe une place importante.

Ce qui est essentiel dans le bien patrimonial, c'est, selon E.-M. De Labarre, l'imaginaire qu'il permet de développer²⁴¹. Selon cet auteur, l'imaginaire inhérent au patrimoine permet, d'une part, de relier entre eux les hommes d'une époque donnée en leur faisant partager un ensemble de valeurs communes, de telle sorte que ce qui les unit est plus important que ce qui les divise ou les sépare ; d'autre part, cet imaginaire permet d'inscrire les individus dans une histoire, et de les en rendre en quelque sorte responsables, grâce au lien qu'il implique entre le passé dont ils héritent et l'avenir qu'ils préparent aux générations qui suivront. Ici, on ne peut manquer d'évoquer le « *rôle identitaire* » du patrimoine tel que le Professeur Dominique Poulot l'a décrit : notre patrimoine doit contribuer à révéler à chacun son identité, grâce au « *miroir qu'il lui fournit de l'autre, l'autre d'un passé perdu et comme ensauvagé, l'autre de l'ailleurs ethnographique. Lieu de la personne publique, lieu de l'histoire patriotique, lieu de l'identité culturelle : tels pourraient se décliner très grossièrement les imaginaires inhérents au patrimoine occidental* »²⁴². Au fil du temps, le patrimoine tient toujours son « *rôle créateur et porteur d'identité* », comme David Lowenthal l'a décrit : « *A moins d'être amnésique, le patrimoine épure le passé et le transforme en icône d'identité* » (« *For all but amnesiacs, heritage distills the past into icon of identity* »)²⁴³.

²³⁹ HARTOG, François. *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*. Paris : Seuil, 2003. P. 164.

²⁴⁰ R. GILLIS, John. "Memory and identity: the history of a relationship". In R. GILLIS John, *Commemorations: the politics of national identity*. Princeton : Princeton University Press, 1996. P. 7.

²⁴¹ MIRIEU De LABARRE, Eric. *Droit du patrimoine architectural*. Op.cit. P. 15.

²⁴² POULOT, Dominique. « Le patrimoine et les aventures de la modernité ». In POULOT, Dominique (dir.). *Patrimoine et modernité*. Op.cit. P. 10.

²⁴³ LOWENTHAL, David. "Identity, heritage and history". In GILLIS, John (dir.). *Commemorations: the politics of national identity*. Princeton University Press, 1996. P. 43 (« *For all but amnesiacs, heritage distills the past into icon of identity, bonding us with precursors and progenitors, with our own earlier selves, and with our promised successors* »).

84._ Un facteur d'intégration sociale. Les biens culturels sont des facteurs d'épanouissement individuel, mais aussi d'intégration sociale²⁴⁴, parce que l'homme a besoin d'« *une culture pour vivre* »²⁴⁵, et pour devenir un « *être social* »²⁴⁶. Le patrimoine joue aussi un rôle important dans la socialisation des individus et le développement du lien social, ce que Jean-François Poli résume ainsi : « *les biens culturels permettent de donner vie au corps social* »²⁴⁷.

Traditionnellement, les biens patrimoniaux ne sont pas des richesses quantifiables que la société, qui en est propriétaire, pourrait accroître indéfiniment. Ils sont les supports de représentations qui font le ciment, la cohérence du système social et politique²⁴⁸.

En fait, sélectionner un bien pour le transformer en « bien patrimonial » ne se justifie que dans la mesure où ce bien a un sens pour la communauté. L'appropriation collective est aussi, et surtout, une appropriation symbolique.

85._ Dimension sociale du patrimoine. Comme les biens culturels ne sont pas des biens anodins, ils sont porteurs de sens, et concourent au développement d'une communauté, d'une nation ou de l'humanité. De plus, le justificatif de cette attribution procède aussi de l'extension de la notion de patrimoine dans les sociétés modernes, comme le dit D. Lowenthal : « *La notion inclusive du patrimoine prime là où les disparités entre richesse et puissance sont poussées à l'extrême. Peu d'individus comptent sur un héritage physique ou spirituel important, mais la plupart est en droit de s'attribuer une part pleine de cet héritage commun* »²⁴⁹.

Comme le patrimoine est la matérialisation d'une mémoire collective, une pensée sensible de la mémoire²⁵⁰, il devient un espace de rencontre, un espace de socialisation. De plus, la reconnaissance d'un patrimoine commun, d'une mémoire collective peuvent être pour un certain nombre d'individus – notamment, les jeunes – le moyen de retrouver une identité, et de renouer des relations avec les autres membres de la collectivité.

²⁴⁴ POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Op.cit. P. 304

²⁴⁵ RIGAUD, Jacques. *La culture pour vivre*. Paris : Gallimard, 1975. Coll. « Idées ».

²⁴⁶ FINKIELKRAUT, Alain. *La défaite de la pensée*. Paris : Gallimard, 1991. Coll. "Folio-Essais". P. 30.

²⁴⁷ POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Op.cit. P. 308

²⁴⁸ Lire BOURDIN, Alain. « Le patrimoine culturel et les systèmes de valeurs ». In JEGOUZO Yves (dir.). *Droit du patrimoine culturel immobilier*. Paris : Economica, 1985. P. 9

²⁴⁹ LOWENTHAL, David. *La fabrication d'un héritage*. Idem.

²⁵⁰ BEGHAIN, Patrice. *Le patrimoine: culturel et lien social*. Op.cit. P. 104.

Le patrimoine culturel est considéré alors comme « *antidote à l'intolérance, comme un vaccin contre l'inégalité sociale* »²⁵¹, et on peut trouver un fort potentiel d'intégration dans les activités culturelles²⁵². Dans la société française contemporaine, on évoque souvent les questions d'intégration et d'insertion sociale, qui sont autant liés à des problèmes économiques qu'à des problèmes de perception de soi, et du groupe auquel on appartient. Ce qu'on appelle le « malaise social » (phénomène dont les premiers signes de dégradation ont été perceptibles, dans certains grands ensembles de banlieues, dès la fin des années 1970) a donné naissance, par réaction, aux politiques publiques dénommées « politiques de la ville »²⁵³. La reconnaissance des individus est loin d'être à la hauteur des valeurs d'une société post-moderne, société qui repose sur la satisfaction des besoins d'autonomie et d'individuation. Or, le patrimoine contribue à combler cette lacune, dès lors qu'il contribue à cette quête ou à cette exploration des valeurs et des références, et qu'il les intègre dans une vision de l'avenir, en veillant à ce que les dites valeurs et références ne soient pas systématiquement recherchées en dehors du milieu considéré.

86._ Une image de marque. Outre le rôle qu'il joue dans l'intégration sociale, contre l'exclusion et la marginalisation, on peut voir le patrimoine comme une image de marque. Pour beaucoup de territoires ou de villes en voie de re-développement, la culture est un moyen d'acquérir à nouveau une image positive. On attend de cela deux effets :

- pour les habitants du territoire concerné, c'est le moyen de reprendre confiance dans les perspectives de développement et de vie communautaire, une incitation à développer de nouveaux projets, et un frein à l'exode des jeunes ;
- pour ceux qui vivent en dehors du territoire concerné, c'est un signe de la capacité de ce territoire à reprendre confiance, à s'inscrire de manière positive dans une économie globale et à instaurer sur son territoire une meilleure qualité de vie.

Le patrimoine peut constituer un formidable levier pour susciter l'attractivité d'une ville ou d'une région et, partant, de corriger l'image qu'on pouvait s'en faire précédemment : Bilbao, Metz, Lens, Roubaix constituent, à ce titre, des exemples tout à fait emblématiques. Dans ces quatre villes, un investissement culturel important a été pensé comme le moyen de susciter un regain d'intérêt pour des investissements de toute nature, mais aussi comme un outil de revitalisation, grâce à un renversement d'image. Evoquer le passage du monument à la marque, au signal que le nom

²⁵¹ BEGAG, Azouz. *Le patrimoine culturel, sa pédagogie : un facteur de tolérance, de civisme et d'intégration sociale. Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe*. Bruxelles, 1995.

²⁵² Pour certains exemples qui justifient cette idée, on peut lire les interventions du séminaire précité.

²⁵³ Voir CHARLINE, Claude. *Le politique de la ville*. Paris : PUF, 2003. Coll. « Que sais-je ? ». P. 10.

envoi (le « musée Guggenheim de Bilbao », « le Centre Pompidou-Metz », le « Louvre-Lens »), c'est glisser subrepticement du patrimoine tangible au patrimoine intangible, de la valorisation des choses à la production de services et à la symbolique des savoirs et des arts, processus dont les sociétés contemporaines mesurent l'importance croissante pour l'ensemble des secteurs d'activité, qu'ils soient artistiques ou non²⁵⁴.

87._ Solidarité. En outre, en instaurant une véritable responsabilité à l'égard des générations présentes et, surtout, à venir, le patrimoine devient une nouvelle forme de solidarité²⁵⁵, qui intéresse avant tout des biens matériels ou des formes culturelles. On peut parier que, entre les générations, la solidarité pour la sauvegarde de biens culturels est forte. Pour ce faire, il est nécessaire qu'une sorte de conscience morale collective dicte un certain nombre de valeurs éthiques au regard des valeurs multiformes héritées du passé²⁵⁶. Dans un monde en pleine mutation, cette solidarité vis-à-vis des biens culturels dépasse largement les intérêts nationaux, se pense à l'échelle internationale, voire mondiale, et devient une forme de solidarité internationale ou un « *consensus* » dans la protection des patrimoines de l'humanité. Les actions de l'UNESCO sont une illustration remarquable de ce processus.

L'identité humaine n'est pas donnée une fois pour toutes à la naissance : elle se forge dans l'enfance et, ensuite, se construit tout au long de la vie. De même, l'identité d'une communauté, d'une nation, se construit tout au long de son histoire. Le patrimoine culturel constitue le ciment de ce processus.

²⁵⁴ A Metz, par exemple (l'ouverture a eu lieu en mai 2010), Beaubourg offre sa marque, expose quelques 400 œuvres par roulement, met à disposition des compétences scientifiques. La Communauté d'agglomération Metz Métropole a financé la construction (70 millions d'euros). Le budget de fonctionnement (10 millions d'euros) incombe à la Région Lorraine (4 millions), l'Etat (1 million), Metz-Métropole (4,6 millions) et à la Ville de Metz (400 000 euros), pour des recettes estimées à un million. La ville espère 200 000 visiteurs par an dont 37 000 scolaires, et surtout un changement d'image pour une région encore marquée par les restructurations industrielles et militaires. La publicité lancée au moment de l'ouverture, Picasso, Dalí et Warhol déclarant sur une affiche « Je m'installe à Metz » affichait clairement un des objectifs de l'opération : susciter un nouvel intérêt pour la ville, proposer une « incitation immatérielle » à l'installation d'activités économiques. Selon *Livres Hebdo* (septembre 2010), le succès du musée profite aux librairies de la ville, qui ont vu leur fréquentation s'accroître durant tout l'été de l'ouverture, dans un contexte pourtant difficile pour ce secteur.

²⁵⁵ AUDRERIE, Dominique. *La notion et la protection du patrimoine*. Op.cit. P. 12.

²⁵⁶ AUDRERIE, Dominique. *Ibidem*.

§ 2 - LE PATRIMOINE, LA CONSTRUCTION ET LA PROTECTION DE L'IDENTITE NATIONALE

88._ Synthèse. Les biens culturels et, au premier chef, les œuvres d'art, sont des facteurs d'épanouissement et d'enrichissement individuels²⁵⁷. Ils servent à l'épanouissement de la culture nationale. En tant que construction sociale, témoignage du passé et du présent, ils constituent aussi une annonce du futur. A l'instar de la valeur du patrimoine d'un particulier, la valeur du patrimoine national ne se mesure pas à la seule utilité présente ; elle trouve une autre dimension dans ses origines, et dans la transmission aux générations futures. Garantie de pérennité, le chef-d'œuvre artistique offre à la nation un miroir, à la fois identitaire et universaliste, dans lequel elle aime à se retrouver.

A - NATION ET IDENTITE NATIONALE

89._ Une référence au passé. L'homme a besoin de mémoire ; de même, il n'y a pas d'*identité nationale* sans archive, et « *il n'y a pas de Nation sans mémoire* »²⁵⁸. Un pays peut trouver et perpétuer son identité dans son patrimoine, parce que « le patrimoine est avant tout référence au passé. Il est l'héritage commun, qu'il convient de protéger. A travers lois et règlements, la puissance publique intervient dans sa conservation et sa gestion »²⁵⁹. En revanche, l'identité nationale constitue le fondement idéologique et historique de la protection du patrimoine.

Le patrimoine est une construction sociale, une notion multiséculaire, allant du proche au général. Nous avons besoin de repères, d'identité ; le patrimoine nous permet d'honorer nos ancêtres, et permet de nous identifier.

Le patrimoine est considéré comme la matérialisation de la mémoire collective ; il devient le fondement de l'idée nationale, « *le support concret de la mémoire du peuple régénéré par le pacte social et organisé en nation* »²⁶⁰. Dans ce cas-là, il acquiert une dimension nationale. La référence à la notion de nation²⁶¹ renvoie à une identification sociologique, culturelle et spirituelle : c'est la vision du

²⁵⁷ Sur ce point. Voir POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Op.cit. P. 304 et s.

²⁵⁸ ROSANVALLON, Pierre. *L'État en France : de 1789 à nos jours*. Paris : Seuil, 1990. Coll. « Points, Histoire ». P. 109.

²⁵⁹ AUDERIE, Dominique. *La notion et la protection du patrimoine*. Op.cit. P. 6.

²⁶⁰ LENIAUD, Jean-Michel. *L'utopie française. Essai sur le patrimoine*. Op.cit. P. 30.

²⁶¹ Dans les pays communistes comme le Vietnam, la définition de la nation par Joseph Staline, officiellement admise, est la suivante : « La nation est une communauté humaine, stable, historiquement constituée, née sur la base d'une communauté de langue, de territoire, de vie économique et de formation psychique qui se traduit dans une communauté de culture ». Voir STALINE, Joseph. In HAUPT Georges. LOWY, Michael. WELL, Claudie. *Les Marxistes et la question nationale 1848-1914, études et textes [textes réunis, traduits et commentés par]* Paris : Maspéro,

«*vouloir-vivre collectif* » résultant d'un acte d'autodéfinition, tel qu'Ernest Renan l'a défini, ou bien c'est ce qui concerne la « *mentalité* », selon Maurice Hauriou, approche subjective volontariste qui s'oppose à la thèse « objective » fondée sur le signe du *déterminisme* issu de la philosophie allemande du début du XIX^e siècle²⁶².

90._ Une certaine généralité sur la nation. On considère généralement la nation comme « *un groupement humain dans lequel les individus se trouvent unis les uns aux autres par les liens, à la fois matériels et spirituels, et se conçoit comme différente des individus qui composent les autres groupements nationaux* »²⁶³. Ce groupement humain est structuré par une organisation politique. Dit autrement, la nation, dans sa définition la plus courante, est « *une société qui fait partie ou aspire à la création d'un Etat dont les membres partagent des liens de solidarité, tout en reconnaissant le bien-fondé d'institutions politiques, de traditions culturelles et de normes communes.* » Les individus qui forment une nation ont « *une conscience, plus ou moins forte, de constituer un même corps politique* »²⁶⁴.

Ainsi que l'énonce l'historien Ernest Renan, la nation se définit par une double approche²⁶⁵ : pour qu'il y ait Nation, écrit-il en substance, il faut d'abord que les hommes qui la composent aient un passé à partager, « *la possession en commun d'un riche legs de souvenir* » - le sentiment d'appartenance se révélant d'autant plus fort que ce dernier s'accompagne de grandes souffrances. En outre, il faut aussi « *la volonté de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis* » (Pourquoi vouloir vivre en commun ? Parce que l'on possède un patrimoine collectif, indivis et inaliénable). Cette réflexion formulée dans le contexte de la fin du XIX^e siècle, garde selon nous toute sa pertinence aujourd'hui.

91._ Approche française de la nation. L'État est la forme juridique qui traduit l'organisation de la nation ; celle-ci regroupe les hommes, qui partagent des valeurs et une histoire commune (les communautés imaginées²⁶⁶ en quelque sorte). L'idée d'appartenance à un tronc commun de valeurs et de croyances traduit le « vouloir vivre ensemble ».

1974. P. 311. Pour le texte complet, voir STALINE, *Le Marxisme et la question nationale et coloniale*. Paris : Editions Sociales, 1936.

²⁶² Voir GICQUEL, Jean. GIQUEL, Jean-Eric. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris : Montchrestien, 2011. P. 55; HOBBSAWM, Eric John. *Nations and nationalism since 1780. Programme, myth, reality*. Traduit par Dominique PETERS. Paris : Gallimard, 1992.

²⁶³ GICQUEL, Jean. GIQUEL, Jean-Eric. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Idem. P. 54.

²⁶⁴ De SENARCLENS, Pierre. *Le nationalisme*. Paris : Armand Colin, 2010. P. 17.

²⁶⁵ RENAN, Ernest. « Qu'est-ce qu'une nation ? ». Discours prononcé à la Sorbonne le 11 mars 1882. Paris : Mille et une nuits. 1997.

²⁶⁶ ANDERSON, Benedict. *L'imaginaire national : réflexion sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris : La Découverte, 1996.

Les historiens français contemporains se fondent plutôt sur des études socio-historiques²⁶⁷ de la constitution du sentiment d'appartenance, en essayant d'en cerner les différents mécanismes individuels et collectifs, conscients et inconscients, volontairement construits, et involontaires.

Dans son travail sur la nation, Marcel Mauss énonce la proposition suivante : « *Par nation, nous comprenons une société matériellement et moralement intégrée à un pouvoir central stable et permanent, avec des frontières déterminées et une relative unité morale, mentale et culturelle de ses habitants qui adhèrent consciemment à l'Etat et à ses lois* »²⁶⁸. Pour que la nation se constitue en termes de « *principe spirituel* » et de « *conscience morale* », tout un appareil doit se mettre en place. L'unification linguistique²⁶⁹ et l'invention de symboles communs sont fondamentales dans l'élaboration de la nationalité. Les

Dans cet essai, paru à Londres en 1983 sous le titre de *Imagined Communities*, Benedict Anderson définit la nation comme « *une communauté politique imaginaire et imaginée comme intrinsèquement limitée et souveraine* ». Il s'agit d'une communauté imaginaire parce que les membres d'une même nation, aussi petite soit-elle, ne connaîtront jamais *de visu* la plupart de leurs concitoyens, et qu'ils sont du coup contraints de se les représenter en imagination, c'est-à-dire à travers un stock d'images plus ou moins élaborées. L'imprimerie, la cartographie mais aussi le recensement, la carte et le musée, qui lui dessinent des limites précises, où elle apparaît comme sous le regard de Dieu, rendent possibles la circulation et l'échange de ces images. Ces représentations divergent selon qu'elles se réfèrent à telle ou telle nation. Cette conception est partagée par certains auteurs anglophones comme Eric Hobsbawm, Ernest Gellner, Seton-Watson Hugh...

Par exemple : « *Tout ce que je trouve à dire, c'est qu'une nation existe quand un nombre significatif de membres d'une communauté considèrent qu'ils forment une nation, ou se conduisent comme s'ils en formaient une* ».

Voir SETON-WATSON, Hugh. *Nation and States. An Inquiry into the Origins of Nations and the Politics of Nationalism*. Westview Press, Boulder, Colo., 1977. P. 5.

²⁶⁷ Les historiens et les politologues divergent sur les origines des nations, en particulier sur les circonstances qui ont déterminé l'apparition et le développement de ces organisations politiques. Ils campent sur des lignes de partage opposant les *traditionalistes* et les *modernistes*. (Ecole primordialiste et moderniste) Les premiers, dont les historiens français, affirment que les nations ont une genèse essentiellement culturelle. Elles procéderaient d'identités collectives façonnées par une histoire de longue durée, issue d'un héritage marqué par la langue, la religion et les coutumes. Les *modernistes* mettent en avant les assises politiques et institutionnelles des nations. Dans leur perspective, les frontières des Etats modernes ne reflètent pas des configurations ethniques particulières, mais avant tout le pouvoir centralisateur des Princes, leurs alliances dynastiques, les avancées de leurs armées et les résultats de leur diplomatie, leurs réseaux de communication et leur politique économique.

Pour le concept "traditionaliste" (ou primordialiste) Voir SMITH, Anthony D. *The Ethnic Origin of Nations*. Oxford: Oxford; New York: B. Blackwell, 1986; *National Identity*. London: Penguin, 1991. Pour le concept moderniste, GELLER, Ernest. *Nations et Nationalism*, traduit de l'anglais par Bénédicte Pineau. Paris : Payot, 1989 ; Voir ANDERSON, Benedict. *L'imaginaire national : réflexion sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Op.cit. (Approche constructiviste), SCHNAPPER, Dominique. *La Communauté des citoyens*. Paris : Gallimard, 1994. (La nation est comme la forme politique de l'âge démocratique-une communauté des citoyens).

En fait, l'opposition entre les fondements culturels et politiques de la nation est en partie fictive, car elle suppose une séparation bien délimitée des sphères de la culture et de la politique. Il n'est toutefois pas possible de distinguer clairement la part respective de la culture et de la politique dans l'assise institutionnelle des sociétés. En outre, entre la politique et la culture, il y a des liaisons intimes depuis longtemps. Nous y reviendrons par la suite.

²⁶⁸ MAUSS, Marcel. « Nation », in *Œuvres*, vol.3 (Cohésion sociale et divisions de la sociologie). Paris : Minuit, 1969.

²⁶⁹ Voir SETON-WATSON, Hugh. *Nation and States. An Inquiry into the Origins of Nations and the Politics of Nationalism*. Op.cit. P. 11 et s., ANDERSON, Benedict. *L'imaginaire national : réflexion sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Op.cit. P. 77 et s.

fêtes civiques, les défilés patriotiques, le drapeau, l'hymne national, les héros nationaux vénérés à l'école, les monuments culturels, les monuments historiques, les « lieux de mémoire », les paysages emblématiques, etc., sont le ciment de cette nouvelle solidarité.

92._ Synthèse : le patrimoine est comme un *riche legs* de souvenir et une conscience commune. Quel que soit le concept, nous constatons que l'idée nationale a pour origines des opinions et des intérêts politiques ; elle mobilise également la sphère des croyances et des émotions. Les individus qui constituent une nation prétendent assumer des liens d'association politique privilégiés ; ils pensent partager des valeurs, des aspirations et des intérêts communs.

En fait, la nation se fonde tout d'abord sur une communauté de peuples. Les communautés se fondent sur des systèmes d'allégeances différents, des conceptions culturelles et des visions du monde distinctes, des assises socio-économiques spécifiques. Elles se distinguent entre elles en imaginant des frontières formées par des idées spirituelles, des liens de parenté et des conceptions culturelles et politiques – ce qu'on appelle l'identité. Ces identités différentes sont presque toujours associées à des espaces territoriaux : une ville, une région, une patrie, dont les représentations affectives sont, par définition, bornées. L'idée de nation, le nationalisme qui en assure l'emprise, sont des modalités particulières de ces frontières et de ces identités collectives.

Il y a donc un passé à partager, un *riche legs* de souvenirs et une conscience commune²⁷⁰ (un fondement émotionnel commun à partager) que l'on peut trouver facilement dans les patrimoines matériels autant qu'immatériels. C'est aussi la base sur laquelle les historiens français se fondent aujourd'hui pour définir la nation ; ce sont les analyses basées sur des études socio-historiques de la constitution du sentiment d'identité nationale.

Le Professeur J.-M. Pontier montre que, avec la langue, le patrimoine relève strictement du domaine de l'identité culturelle²⁷¹, le patrimoine étant perçu, par les citoyens, comme ce qui exprime le mieux et le plus d'identité culturelle. Cette « *sensibilité au patrimoine comme signe et témoin de l'identité culturelle s'explique aisément. Le patrimoine, surtout immobilier, est en même temps ce qui est le plus lisible. Il n'est nul besoin d'être un spécialiste de l'architecture pour admirer et s'émerveiller devant une église, un château, une cathédrale* »²⁷².

²⁷⁰ SMITH, Anthony D. *National Identity*. Op.cit. P. 14.

Il définit la nation comme « *a named human population sharing an historic territory, common myth and historical memories, a mass, public culture, a common economy and common legal right and duties for all members* ». Sur la formation, à travers l'éducation, d'une conscience commune, qui passe par la langue partagée.

²⁷¹ PONTIER, Jean-Marie. *Les données juridiques de l'identité culturelle*. Op.cit. P. 1281.

²⁷² PONTIER, Jean-Marie. *Ibidem*. p. 1282.

Le patrimoine occupe un rôle capital dans la construction et la préservation de l'identité nationale. Chaque nation, avec l'Etat qui est sa forme juridique fondée à protéger son identité, c'est-à-dire son fonds commun de références, la distingue des autres groupes nationaux. La nation y emploie « *ses musées, la défense et la promotion de sa langue et toute autre action visant à entretenir la perception de l'unité* »²⁷³.

Aujourd'hui, on définit communément la nation comme « *un groupe humain généralement assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité (historique, social, culturelle) et la volonté de vivre en commun* »²⁷⁴. Toutefois, pour que cette volonté de vivre en commun se justifie, chaque nation a dû non seulement développer la conscience de son unité, mais aussi la construire et la défendre. Dans ce processus, le patrimoine joue un rôle déterminant.

B - LE PATRIMOINE, GARANT ET RECONSTRUCTEUR DE L'IDENTITE NATIONALE

93._ Idée directrice. Les Etats mènent une action volontariste pour défendre leurs cultures et leurs identités respectives, nonobstant le prétexte de *modernité* que l'on pourrait leur opposer. Cela ne signifie pas repli sur soi et exclusion des autres, mais tout simplement échange, dans l'égalité et l'enrichissement mutuel. De même que chaque individu est fondé à protéger son intégrité, physique comme culturelle, de même les nations ont-elles le droit, à travers l'Etat, leur bras armé, de protéger leur identité nationale, c'est-à-dire leur intégrité. La protection des identités nationales et des identités culturelles est « *la seule à permettre la protection des identités de chaque individu-citoyen vivant au sein des nations* »²⁷⁵.

94._ Le patrimoine : un élément servant à reconstruire l'identité nationale. Réinvesti de valeurs symboliques, identitaires et sociales, le patrimoine est devenu un véritable moteur. Pour un pays depuis longtemps divisé par un conflit idéologique et des guerres douloureuses comme l'est le Vietnam, le patrimoine devient un facteur déterminant pour la conciliation nationale²⁷⁶, pour la revitalisation de la culture nationale²⁷⁷, pour la restructuration et la redécouverte de

²⁷³ POLI, Jean-François. « État, nation et identité culturelle ». In CORNU, Marie. MEZGHANI, Nébila (dir.). *Intérêt culturel et mondialisation : les protections nationales*. T. 1. Paris : l'Harmattan, 2004. P. 32.

²⁷⁴ Le Petit Robert, édition 1996.

²⁷⁵ POLI, Jean-François. « État, nation et identité culturelle ». Op.cit., p. 35.

²⁷⁶ En France, la politique patrimoniale était, à l'origine, un moyen de réconciliation nationale. La Monarchie de Juillet a eu recours aux monuments historiques pour assurer la réconciliation nationale à travers l'héritage de toutes les périodes de son histoire, de l'Ancien Régime à la Révolution et l'Empire.

Voir AUDUC, Arlette. *Quand les monuments construisaient la nation : le service des monuments historiques de 1830 à 1940*. Paris : La Documentation française, 2008.

²⁷⁷ Voir LUONG, Hy Van. "The Restructuring of Vietnamese Nationalism, 1954-2006". In *Pacific Affairs*, fall 2007, vol. 80, n. 3. P. 439-453.

l'identité perdue²⁷⁸, ainsi que pour la construction du sentiment national²⁷⁹. L'identité de chaque pays se fonde sur sa culture et son passé. Dans le contexte de l'identification des interactions internationales, ces éléments fondateurs deviennent de plus en plus importants pour les états dans la construction et la protection de leur propre identité. Cela est particulièrement sensible dans les pays qui ont acquis récemment leur indépendance suite à la colonisation, et dans les nouveaux états²⁸⁰ issus de l'ancien bloc soviétique. Dans ces états, le patrimoine est utilisé comme un « *outil de liaison* » (*binding tool*)²⁸¹ entre les citoyens, pour renforcer le sentiment national. En fait, le sentiment national crée des solidarités entre les individus en leur donnant l'illusion qu'ils poursuivent des buts communs ; il contribue aussi à l'affirmation de l'identité culturelle et à la formation de la conscience nationale. Autrement dit, le patrimoine peut contribuer à forger une unité morale, mentale et culturelle, qui est la base de la construction nationale. S'il n'y avait pas de « *patrimonialisation* » d'un Etat, cet Etat n'existerait pas. L'appropriation symbolique du patrimoine culturel par l'Etat est un moyen de constituer ou de reconstruire la nation.

En Europe, la crise du sentiment national, sensible après la Seconde Guerre Mondiale, a fait sentir ses effets en matière de patrimoine culturel. Pour le juriste et anthropologue Norbert Rouland : « *nous reconstruisons notre passé parce que nous vivons la dissolution du mythe national qui le liait à notre présent par la médiation révolutionnaire* »²⁸². On rencontre le même écho chez l'historien P. Nora, pour qui « *la sédimentation nationale de la mémoire, qui s'est nouée autour de l'État, une histoire entièrement déroulée sous l'horizon de l'État nation, n'est plus capable de rendre compte* »²⁸³. A ce moment-là, si le

LUONG, Hy Van. "The Marxist State and the Dialogic Restructuration of Culture in Rural Vietnam". In ELLIOT, David. LUONG, Hy Van. KIERNAN, Ben. MAHONEY, Therese M. *Indochina: Social and Cultural Change*. Claremont: Claremont-Mac Kenna College, 1994.

²⁷⁸ Voir TERTRAIS, Hugues. « L'identité nationale vietnamienne ». In *Vietnam contemporain*. Paris : Les Indes Savantes, 2003. P. 19-30.

²⁷⁹ On peut constater la même chose en Allemagne, qui a été divisée en deux états pendant cinquante ans : en République démocratique allemande, après 1949, le patrimoine est placé au service de l'unité nationale. Le Musée de l'Histoire allemande de Berlin est notamment chargé de mettre en scène un récit identitaire du pays. En République fédérale allemande, le patrimoine est le primat du fédéralisme. De même, après 1989, le traité d'unification définit la culture comme le fondement de la continuité nationale allemande. Voir : CHARLETY Véronique. « Politique du patrimoine en Allemagne : Un fédéralisme de coopération ». In *Culture et Musées*, n°9 « *Politique culturelle et patrimoines* », 2007. P. 69 et s.

²⁸⁰ Il s'agit notamment de nouveaux états : Géorgie, Ukraine, Kazakhstan, Ouzbékistan, Turkménistan, Azerbaïdjan, Arménie, Kirghizistan et Tadjikistan.

Voir De JURIEW, Dominique. *Mythes politiques et identité en Ukraine post-soviétique : passé composé et reconquête du sens*. Paris : l'Harmattan, 2003.

²⁸¹ FORREST, Craig. *International Law and the Protection of Cultural Heritage*. Op.cit. P. 9.

²⁸² ROULAND, Norbert. *L'État français et le pluralisme. Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*. Paris : Odile Jacob, 1995. P. 340.

²⁸³ NORA, Pierre. « La nation-mémoire ». In NORA, Pierre. *Les lieux de mémoire*, t. 1. *La Républiques*. Paris : Gallimard, 1984. P. 655.

patrimoine continue d'être qualifié de « national », cette qualification n'est plus que formelle, et le patrimoine est devenu simplement culturel. Il n'est plus dépositaire d'une seule valeur (la valeur nationale) mais il en exprime au contraire plusieurs (valeur d'art, valeur d'histoire, valeur de mémoire,...) ²⁸⁴. Ainsi, dans le patrimoine national, on peut trouver quelque part une iconographie nationale réelle au lieu des images mythiques : « liberté, parce que, désormais, les conditions de la vigilance sont réunies pour que le patrimoine ne soit plus un lieu de mystification et d'aliénation, où les « vainqueurs » construisent la mémoire des « vaincus ». Fraternité, parce que le patrimoine des uns peut accueillir les patrimoines des autres, parce que le patrimoine aujourd'hui ne peut qu'être pluriel » ²⁸⁵.

95._ Le patrimoine comme consensus. Ayant acquis la valeur de mémoire, le patrimoine participe à la création de l'identité nationale et la « reflète » ²⁸⁶, et contribue à construire, ou reconstruire, un « label » culturel national. C'est la raison pour laquelle, dans la plupart des pays, la gestion du patrimoine national, comme sa promotion, est, à l'évidence, « le domaine le moins contesté de la politique culturelle » ²⁸⁷. En premier lieu, parce qu'elle est une obligation d'État (article 72 de la Constitution française et article 30 de la Constitution vietnamienne de 1992) ; en second lieu, parce qu'elle est politiquement consensuelle.

Dans une sphère plus large, le patrimoine joue un rôle important dans la construction de l'Europe en tant qu'espace de valeurs communes ²⁸⁸, même si « le lien entre le patrimoine et l'identité européenne apparaît comme particulièrement sensible » ²⁸⁹. On sait combien il est difficile de définir un patrimoine européen : cette difficulté vient du fait qu'il est impossible d'identifier précisément une « identité européenne », identité dont le patrimoine procède. Le patrimoine révèle cette identité, « produit de l'identité » pour autant qu'il reste vivant. Le patrimoine peut donc constituer, avec les valeurs qu'il porte, un des éléments-clefs de l'identité européenne. Cette identité s'exprime tant au sein du Conseil de l'Europe, avec les conventions de protection du

²⁸⁴ BROMBERGER, Christian. « Ethnologie, patrimoine, identité : Y a-t-il une spécificité de la situation française ? ». In FABRE, Daniel (dir.). *L'Europe entre cultures et nations*. Paris : Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1996. P. 1-6, 9-23.

²⁸⁵ BEGHAIN, Patrice. *Le patrimoine : culture et lien social*. Paris : Presses de Sciences Po, 1998. P. 102

²⁸⁶ VECCO, Marilena, *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit. P. 15.

²⁸⁷ DIJAN, Jean-Michel. *Politique culturelle : la fin d'un mythe*. Op.cit. P. 76.

²⁸⁸ GRELOIS, Christian. « L'Europe des valeurs, Europe sans frontières ? ». In *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, « Démocratie et Liberté, tension, dialogue, confrontation »*. Bruxelles : Bruylant, 2008. P. 481 et s.

²⁸⁹ Voir AUDRERIE, Dominique. « L'Europe et son patrimoine ». In *Patrimoine et Europe, troisièmes rencontres patrimoniales de Périgueux*. Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2009.

patrimoine²⁹⁰ qu'il a élaborées, qu'au sein de l'Union européenne, qui résulte « *des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe* »²⁹¹ réunifiée, et associés aux valeurs universelles. Une identité qui se fonde sur « *un patrimoine commun à l'ensemble des Etats européens, produit d'une communauté d'histoire et de destin* »²⁹².

La nation est un phénomène dont l'homme ne maîtrise pas la constitution ; elle se crée par touches successives, et « *comme le limon fertilise la terre, elle est le résultat d'une accumulation de souvenirs, d'histoires* »²⁹³. Les biens culturels-patrimoines sont instruments de mémoire, et doivent être protégés comme un des fondements de la construction nationale, mais aussi comme un élément important du développement économique.

SECTION 2 - DIMENSION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE

96._ Idée directrice : le poids économique, un des fondements de la patrimonialisation.

Il ne s'agit pas ici d'engager le débat avec les économistes qui ont consacré des recherches à l'étude des dimensions économiques du patrimoine au point de vue de l'économie pure, tels que Xavier Greffe²⁹⁴, Alan Peacock²⁹⁵, Ilde Rizzo²⁹⁶, Marilena Vecco²⁹⁷,... Nous rappellerons seulement les caractéristiques économiques du patrimoine, et le poids qu'il peut représenter. Ces caractéristiques distinguent le patrimoine d'autres ressources économiques ; c'est aussi le fondement de la politique de patrimonialisation.

²⁹⁰ Par exemple : la Convention culturelle européen adoptée le 19 décembre 1954 à Paris ; la Charte européenne du patrimoine architectural, adoptée le 26 septembre 1975 ; la Convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, adoptée à Grenade le 3 octobre 1985.

²⁹¹ Traité de Lisbonne, Préambule : « S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit ».

²⁹² AUDRERIE, Dominique. *L'Europe et son patrimoine*. Idem.

²⁹³ POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Op.cit. P. 308.

²⁹⁴ GREFFE, Xavier. *La valeur économique du patrimoine*. Paris : Anthropos, 1990 ; *La gestion du patrimoine culturel*. Paris : Anthropos, 1999 ; *La valorisation économique du patrimoine*. Paris : La Documentation française, 2003.

²⁹⁵ PEACOCK, Alan. "A Future for the Past: The Political Economy of Heritage", lu à la British Academy le 27 October 1994, The British Academy. N° 87. P. 189-243; "Economics, Cultural values and Cultural Policies". In *Journal of Cultural Economics*, 15, 2°, 1991; "Does the Past Have a Future?". In *The Political Economy of Heritage*, the Institute of Economic Affairs, London, 1998.

²⁹⁶ RIZZO, Ilde. HUTTER, Michael. *Economic Perspectives on Cultural Heritage*. Basingstoke : MacMillan Press, 1997.

²⁹⁷ VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit.

§ 1 - INTRODUCTION DU PATRIMOINE DANS L'ÉCONOMIE

97._ Une valeur longtemps oubliée. Après avoir été longtemps occultée ou niée, la valeur économique du patrimoine est aujourd'hui une réalité importante ; c'est même aujourd'hui une valeur intrinsèque²⁹⁸ du patrimoine culturel.

A - VERS UNE RECONNAISSANCE DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DU PATRIMOINE

98._ Les recherches en la matière sont récentes. Dans le processus de patrimonialisation qui est à l'œuvre aujourd'hui, le patrimoine historique et esthétique est de plus en plus perçu comme étant une ressource économique incontestable. Parallèlement, les recherches économiques portant sur le patrimoine culturel sont récentes²⁹⁹. Un article pionnier « *Preserving the Past : An international economic dilemma* », publié en 1978 par Alan Peacock³⁰⁰, a décrit la conservation comme un « *dilemme économique* », et a présenté les problématiques inhérentes au patrimoine en ce domaine, problématiques qui s'avèrent toujours d'actualité. Les articles de Roger Vaughan³⁰¹ et de Peter Nijkamp³⁰² ont approfondi la question, en se concentrant sur le concept de développement soutenable en matière de patrimoine culturel, et sa planification.

Dans les années 90, de plus en plus d'études consacrées à la théorie économique du patrimoine ont marqué la « *renaissance* » de la discipline³⁰³. Dans le domaine français, il convient d'évoquer les ouvrages de Xavier Greffe, qui s'imposent comme une référence pour tous ceux qui s'intéressent à l'économie du patrimoine culturel.

Dans l'article « *La valeur économique du patrimoine* », le Professeur X. Greffe analyse les particularités du patrimoine culturel³⁰⁴ au regard des approches économiques classiques, surtout l'approche

²⁹⁸ FORREST, Craig. *International Law and the Protection of Cultural Heritage*. Op.cit., p. 5.

²⁹⁹ VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Idem. P. 27.

³⁰⁰ PEACOCK, Alan. "Preserving the Past: Un international economic dilemma". In *Journal of Cultural Economics*; 1978, vol.2. N°2.

³⁰¹ VAUGHAN, Roger D. « The Cultural Heritage: An Approach to analyze Income and Employment Effects ». In *Journal of Cultural Economics*, 1984, vol. 8, n°1.

³⁰² NIJKAMP, Peter. "Culture and Region: a Multidimensional Evaluation of Monuments". In *Environment and Planning: Planning and Design* 1988, vol.15; "Evaluation Measurement in Conservation Planning". In *Journal of Cultural Economics*, 1991, vol.15, n°1.

³⁰³ Voir VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit. P. 28.

³⁰⁴ Il faut souligner que dans cet ouvrage, Xavier GREFFE concentre son analyse sur le patrimoine bâti et les monuments historiques (Voir « *patrimoine est un ensemble de monuments et de sites bâtis anciens présentant un intérêt artistique, historique et culturel* » (P. 11)) Cette approche économique du patrimoine monumental est répandue dans le contexte des années 80.

évaluative du patrimoine. Il propose une évaluation de la valeur économique du patrimoine, au travers d'une analyse de la corrélation entre développement économique, territorial et mobilisation du patrimoine. Ses travaux s'inscrivent dans un processus de reconnaissance de la dimension économique du concept.

Il convient aussi de rappeler les travaux collectifs de l'ICOMOS sur l'économie du patrimoine culturel (1993, 1994), ainsi que trois rapports du *Getty Conservation Institute* consacrés aux valeurs et l'économie du patrimoine : *Economics and Heritage Conservation* (1999), *Values and Heritage Conservation* (2000), *Assessing the Values of Cultural Heritage* (2002)³⁰⁵. Enfin, on peut évoquer un ouvrage récent de Marilena Vecco³⁰⁶, dans lequel cette dernière analyse de manière approfondie la dimension économique du patrimoine monumental.

99._ Les analyses utiles à la politique patrimoniale. L'application des analyses économiques aux questions patrimoniales trouve son origine dans la démarche entreprise par les spécialistes du patrimoine pour légitimer leur choix, et pour faire pencher en leur faveur les décideurs budgétaires. Comme le montre Greffe, ils sollicitent les économistes pour effectuer « des études d'impact, comptes de patrimoine, analyses coût-avantage, bilans financiers » et ces recherches « débouchent parfois sur des résultats positifs »³⁰⁷.

Greffe remarque aussi que l'analyse économique ne s'applique en général que si on est en présence de biens ou de services reproductibles et substituables, même si c'est à des degrés divers, alors que « les différents monuments ne se prêtent guère à de tels caractères, bien des spécialistes du patrimoine insistant sur le caractère irremplaçable et non substituables du moindre patrimoine »³⁰⁸.

Par exemple BODO, Caria dans « *Rapport sur le patrimoine en Italie* ». Paris : Département des études et de la prospective, Ministère de la culture, 1987 ; BADY, Jean-Pierre. *Les monuments historiques en France*. Paris : PUF : 1984. Coll. « Que sais-je ? ». De plus, les patrimoines monumentaux sont toujours des patrimoines les plus évaluables économiquement.

³⁰⁵ Les trois rapports sont publiés par The Getty Conservation Institute [en ligne].

Disponibles sur le site de cette association :

Economics and Heritage Conservation (1999)

http://www.getty.edu/conservation/publications_resources/pdf_publications/pdf/econrpt.pdf

Values and Heritage Conservation (2000)

http://www.getty.edu/conservation/publications_resources/pdf_publications/pdf/valuesrpt.pdf

Assessing the Values of Cultural Heritage (2002)

http://www.getty.edu/conservation/publications_resources/pdf_publications/pdf/assessing.pdf

(Pages consultées le 20 juin 2012).

³⁰⁶ VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit.

³⁰⁷ Voir GREFFE, Xavier. *La valeur économique du patrimoine*. Paris : Anthropos, 1990. P. 3.

³⁰⁸ GREFFE, Xavier. Idem., p. 5.

Pour les économistes du patrimoine, la relation entre patrimoine et tourisme est un objet d'études privilégié, en particulier la « consommation » que font les touristes du patrimoine, et les conséquences en termes de dépenses à mettre en œuvre sur le territoire. L'étude des enjeux économiques de la mise en valeur du patrimoine est donc centrale dans la réflexion de certains économistes, et Greffe en est, sans doute, le meilleur exemple.

100._ Les caractéristiques économiques d'un bien atypique. Les économistes ont établi une liste des caractéristiques économiques inhérentes au patrimoine culturel³⁰⁹ : en particulier l'unicité, l'irremplaçabilité, la non-reproductibilité, la non-homogénéité³¹⁰, la durée³¹¹ et l'irréversibilité³¹², une durée de vie extensive³¹³ ...etc.

En fait, toutes ces caractéristiques montrent que le patrimoine culturel est un « *bien économique atypique* ». Cette singularité du bien patrimonial est liée à son caractère irremplaçable, ce qui permet de le distinguer des biens purement économiques, dont la destruction n'a guère d'importance. Cette particularité doit être prise en compte dans toutes les analyses économiques concernant le patrimoine car les seuls mécanismes du marché n'arrivent pas à expliquer les complexités de ces biens particuliers.

L'analyse économique est apparue « *pour étudier des biens produits, reproductibles, substituables et concurrents* »³¹⁴, alors que le patrimoine culturel apparaît d'emblée comme une exception avec des caractéristiques atypiques (vus ci-dessus), car il est ni reproductible (non-renouvelable), ni substituable. Comme le souligne Greffe, cet obstacle peut être dépassé si l'on considère que le patrimoine est non seulement un monument ou une collection hérités du passé, mais aussi l'ensemble des services annexes qu'il est possible de produire (artistiques, cognitifs, de loisirs,...)³¹⁵.

Soulignant le caractère non-renouvelable du patrimoine et les contraintes attachées aux capacités de charge, le Professeur X. Greffe en vient à suggérer une approche particulière, se fondant sur l'expression d'« *écosystème patrimonial* »³¹⁶. Dans cette perspective, une gestion publique n'est elle-

³⁰⁹ Voir VECCO, Marilena. *Economie du patrimoine monumental*. Op.cit., p. 53-62.

³¹⁰ GREFFE, Xavier. *La valeur économique du patrimoine*. Op.cit., p. 73.

³¹¹ GREFFE, Xavier. Idem.

³¹² Une fois endommagé ou détruit, un patrimoine culturel ne peut pas être restauré ou reconstruit dans la forme d'origine. Cette caractéristique économique du patrimoine résulte de son authenticité.

³¹³ Qui est comparé à celle des biens économiques typiques.

³¹⁴ GREFFE, Xavier. *La valorisation économique du patrimoine : Rapport au Département et à la Dapa*. Paris : Ministère de la culture et de la communication, 2002. P. 15.

³¹⁵ GREFFE, Xavier. Ibidem.

³¹⁶ GREFFE, Xavier. *La valorisation économique du patrimoine*. Op.cit. P. 72.

même efficace qu'à la condition d'aller au-delà de simples mesures juridiques, d'aides financières ou d'information.

Les économistes ne peuvent développer une analyse économique du patrimoine qu'en intégrant pleinement les caractères évoqués ci-dessus, et sont donc contraints à élaborer, pour cet objet d'étude, une conceptualisation spécifique, « *en cessant de rabattre la notion de patrimoine sur les catégories traditionnelles de l'économie, en l'espèce sur celle de capital, en cessant d'identifier patrimoine et capital* »³¹⁷. De plus, avec les outils de l'analyse économique, permettant le passage « *d'une conception étroite et formaliste du patrimoine à une conception large et substantive* »³¹⁸, ils peuvent étudier la relation entre dynamique des patrimoines et dynamique sociale.

B - LES ENJEUX ECONOMIQUES DU PATRIMOINE : LE POIDS DES ACTIVITES PATRIMONIALES DANS L'ECONOMIE

101._ Notre analyse. Le patrimoine est présenté comme un ensemble de stocks à valeur économique, d'éléments conçus comme ressources économiques. Nous déterminerons le poids principal des activités patrimoniales dans l'économie, en étudiant plus particulièrement la mesure de son effet sur l'emploi³¹⁹. Autrement dit, le patrimoine est ici traité comme un « stock de capital » à valoriser.

102._ Un atout de développement. De ressource pour la construction des territoires³²⁰, le patrimoine devient une ressource pour le développement territorial ; il s'agit plus de le définir non comme un produit, mais comme un objet intégré dans un processus de construction dont les formes méritent d'être caractérisées.

Si la valeur sociale du patrimoine culturel justifie la création d'un régime juridique, la valeur économique de ce patrimoine rend nécessaire sa protection et modélise les formes de celle-ci. Le patrimoine ne saurait échapper à l'influence de l'économie. En effet, sa création se trouve en Europe occidentale, et cette notion est marquée par le libéralisme qui caractérise les sociétés de cette partie du globe. Cet état de fait se traduit par divers postulats : premièrement, les biens

³¹⁷ BARRERE, Christian. « Les dynamiques économiques du patrimoine ». In BARRERE, Christian. BARTHELEMY, Denis. NIEDDU Martino. VIVIEN, Franck-Dominique (et al). *Réinventer le patrimoine : De la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine*. Paris : l'Harmattan, 2005. P. 110.

³¹⁸ Voir BARRERE, Chistian. Idem. P. 113-114.

³¹⁹ Pour les définitions des emplois du patrimoine avec leurs indicateurs possibles du poids de l'emploi patrimonial, Voir GREFFE, Xavir. *La valorisation économique du patrimoine*. Op.cit. P. 31 et s.

³²⁰ LANDEL, Pierre-Antoine. MAO, Pascal. VIDAL, Laurent. « Le diagnostic de territoire et la création d'activité touristique à partir du Patrimoine ». In LAZZAROTTI, Olivier. VIOLIER, Philippe (dir.) *Tourisme & Patrimoine, un moment du Monde*. Angers : Presses de l'Université d'Angers, 2007. P. 184

culturels ont un prix ; deuxièmement, la protection du patrimoine représente un coût ; troisièmement, le patrimoine culturel est considéré comme une richesse.

103._ Le patrimoine comme un facteur de l'économie. L'économiste observe que l'action culturelle ne peut plus être considérée comme un luxe nécessaire, mais comme un facteur direct ou indirect de l'économie. Dans sa dimension économique, le patrimoine apparaît alors comme un « *facteur direct de création de richesses, élément déterminant des comportements résidentiels et instrument de différenciation des territoires* »³²¹. Cette implication économique est due au fait que le bien culturel dispose d'une valeur économique propre, et qu'il génère un marché particulier, dénommé « marché de l'art ». Cette dénomination est pourtant impropre car tous les biens qui font l'objet de transactions n'ont pas forcément de valeur artistique, puisque certains sont des biens ethnographiques. Cette intégration constante des biens culturels dans le champ économique conduit ainsi à une évolution des critères permettant de qualifier les biens artistiques.

L'économie se trouve donc au centre de la notion de patrimoine, et modélise les conceptions mêmes de ce qui représente un intérêt culturel ; de même, elle pèse sur les moyens et l'envergure des protections du dit patrimoine.

Les activités menées en matière de patrimoine culturel sont rarement considérées comme un secteur capital de l'activité économique ; néanmoins, elles occupent une place importante dans les représentations ou les images qui en sont données³²².

Dans son rapport de 2003, Xavier Greffe évalue à environ 350.000 les emplois liés, en France, au patrimoine culturel, hors emplois liés aux retombées touristiques (176.800).

L'emploi culturel représente donc en France près de 525.000 actifs, soit 2% des emplois totaux³²³. Si « comparaison n'est pas raison », on peut toutefois faire remarquer que c'est l'équivalent des emplois du secteur commercial automobile, et deux fois la part du secteur des emplois du secteur de l'assurance³²⁴. Encore cette estimation ne tient-elle pas compte des emplois indirects, tels ceux des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ni des industries du luxe, dont certains métiers sont

³²¹ RALLET, Alain. « Le patrimoine et l'économie ». In DATAR. *Pays d'art et d'histoire et pôles d'économie du patrimoine dans le développement local*. Paris : La Documentation française, 2001. P. 57-60.

³²² GREFFE, Xavier. *La gestion du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 15

³²³ LEHALLE, Evelyne. « Quelle stratégie pour le tourisme culturel en France ? ». In Du CLUZEAU, Claude Origet. TOBELEM, Jean-Michel (dir.). *Culture, tourisme et développement, les voies d'un rapprochement*. Paris : l'Harmattan, 2009. P. 54.

³²⁴ Voir Discours de Jean-Jacques Aillagon, à l'occasion des Journées de la Coopération internationale et du développement, le 19 juillet 2006.

éminemment artistiques³²⁵. Autrement dit, si on considère les filières à la base desquelles les activités patrimoniales se situent, du tourisme culturel à l'artisanat de l'art, ces dernières s'imposent bien comme une base potentielle pour le développement économique et social. Quand on parle de « *patrimoine* », « *d'activités patrimoniales* » ou même « *d'emploi patrimonial* », on doit avoir à l'esprit ces deux ensembles : celui des activités patrimoniales au sens strict³²⁶, en général dans le secteur des monuments, musées, collections, archives et bibliothèques, celui des filières patrimoniales, regroupant les secteurs du tourisme culturel, de l'artisanat d'art, des produits dérivés, du multimédia³²⁷, ...

104._ Une étude française qui a valeur d'exemple. Une étude nationale³²⁸ portant sur les retombées économiques et sociales du patrimoine a été réalisée, en 2009, par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (Dapa) du Ministère de la Culture et de la Communication qui, pour ce faire, a sollicité l'Agence pour le Développement et la Valorisation du Patrimoine (ADVP). Cette étude a estimé que les sites, monuments historiques et musées de France totalisent 33.390 emplois (année de référence : 2007). Ces emplois sont répartis comme suit : 10.662 personnes sont employées par les monuments ; 21.334 personnes sont agents des collectivités et fonctionnaires d'Etat en charge du patrimoine, et 1.394 sont guides du patrimoine. Quant aux recettes globales du secteur, elles se montent, selon l'étude, à 521 millions d'euros³²⁹.

A la recherche constante de nouvelles activités et de nouveaux gisements d'emplois, les pays ont donc été conduits à porter une attention accrue au rôle de la culture dans les économies contemporaines. De telles économies reconnaissent que les produits culturels ont une place

³²⁵ Le manque de statistiques et d'autres chiffres fiables rend difficile l'étude sur le rôle du patrimoine vis-à-vis de l'économie nationale. Il serait plus aisé pour les structures culturelles de prendre place dans l'économie locale avec une base de données et plus facile d'évaluer les retombées de la culture (patrimoine) sur les autres activités.

Par exemple : *L'impact économique et social du patrimoine en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*. Nice : Agence régionale du patrimoine PACA, 2005 (www.impact-patrimoine.fr ou *Les Cahiers du Patrimoine, PACA*, novembre 2005).

³²⁶ Par exemple, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tenant compte du nombre de monuments et de leur niveau de fréquentation, on estime que le nombre d'emplois direct du patrimoine s'établit entre 427 et 642 dans les monuments (2005). Voir *L'impact économique et social du patrimoine en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*. Op.cit. P. 3.

³²⁷ Les emplois de la filière patrimoine en France représentent 523 224 actifs dont 43 880 emplois directs, 41 714 emplois indirects en travaux de conservation et d'entretien, 176 800 emplois en retombées touristiques, 260 830 emplois induits dans les autres industries.

Source : GREFFE, Xavier. *La valorisation économique du patrimoine* : Rapport au Département et à la Dapa. Op.cit.

³²⁸ Cette étude a pour objectif d'analyser les données sociales et économiques recueillies auprès des gestionnaires de sites, monuments historiques et de Musées de France, ouverts plus de 40 jours par an, disposant d'une billetterie ou inclus dans un système de visite guidée payante. La base de données comprend 3 396 monuments gérés par 2613 structures publiques ou privées.

Voir : document synthétique disponible sur :

http://www.agence-patrimoine.eu/page/publication/pdf/etude_nationale.pdf consulté le 20 mars 2013.

³²⁹ Idem. P. 8.

croissante, associant valeurs esthétiques et fonction utilitaire, et recourent de plus en plus à la créativité, qu'elle soit mise en œuvre dans les produits d'artisanat, les produits audiovisuels ou autres. Souvent présentée comme une contrainte, l'économie globale offre ici de nouvelles potentialités en ouvrant des marchés étendus à des produits spécifiques.

105._ Un poids croissant en économie, mais qui reste toujours modeste. Cette attention est relativement récente, tant la culture apparaissait comme une source d'activité limitée, voire improductive. Le poids économique des activités culturelles semblait très inférieur à celui des grandes activités motrices comme l'automobile, la chimie ou la banque (du point de vue du profit, par exemple).

Reposant sur la mise en valeur du patrimoine existant, les activités culturelles étaient considérées comme le fruit de « combat d'arrière-garde » plus tournés vers le passé que vers l'avenir.

Ces initiatives culturelles étaient, alors, bien plus souvent financées par des fonds publics, processus qui pouvait être contesté au vu des priorités nationales locales.

Au cours des dernières années, la situation a nettement évolué, ce qui souligne combien les activités culturelles peuvent être pertinentes en matière de développement. Au Royaume-Uni, par exemple, 4,5% du montant total des emplois sont attribués à cette filière. Aux Etats-Unis, cette proportion est estimée à 2,4%. Dans les pays de l'Union européenne, une étude menée en 1999 avait estimé à 2 % le pourcentage de la population active affectée aux activités culturelles ; une seconde étude, menée en 2002, a relevé cette proportion à 7%, en englobant la culture informatique dans l'approche traditionnelle de la culture.

106._ Le cas du Vietnam. Il est difficile de mesurer précisément l'impact des activités culturelles sur une économie nationale ; néanmoins, les informations relatives au tourisme sont particulièrement probantes.

Depuis son ouverture au tourisme international, le Vietnam est devenu une destination touristique populaire. Fort de ses magnifiques paysages et de sa riche culture, le Vietnam a attiré, en 2011, environ 6 millions de visiteurs étrangers³³⁰. En 2010, le pays s'est fixé l'objectif d'accueillir à terme, d'une part, 7 millions de touristes internationaux et, d'autre part, 25 millions de visiteurs intérieurs, et de dégager, grâce au tourisme, un bénéfice de 6,5 milliards de dollars

³³⁰ Source : Statistique de l'Administration Nationale du Tourisme du Vietnam.

Disponible sur : http://www.vietnamtourism.com/f_pages/news/index.asp?loai=2&uid=20114 consulté le 12 mai 2012

US³³¹. Ce chiffre est, bien évidemment, très éloigné des 137,6 milliards d'euros générés par le tourisme en France (soit l'équivalent de 7,12 % du PIB / données 2010)³³², mais c'est un succès réel encourageant pour l'économie vietnamienne, surtout quand on sait que le PIB du Vietnam est de 122 milliards \$³³³ (données 2011 / 137 milliards estimé pour 2012). Cette situation positive s'explique incontestablement par l'attractivité des sites, des paysages, des monuments et les savoir-faire.

Dans un pays comme le Vietnam, dont le patrimoine culturel est une composante essentielle de la vie et de l'économie, au vu de sa qualité, de sa quantité, de sa variété, de son importance dans la vie quotidienne des populations, et de son attrait au plan international, la tentation d'en faire un élément moteur du développement durable est grande et justifiée. Néanmoins, elle n'est pas exempte, malheureusement, de difficultés et de dangers.

Tout d'abord, il convient de montrer combien sont solides les bases favorables au développement des activités patrimoniales et les mécanismes par lesquels elles irriguent le développement économique, social et territorial. Les activités patrimoniales font sentir leurs effets positifs de trois manières : tout d'abord, en générant de très nombreuses activités liées à la visite des sites, qui a fait émerger une véritable filière de « *tourisme culturel* » ; par ailleurs, en développant de nouvelles compétences dans d'autres secteurs de l'économie ; enfin, en renforçant les capacités de création et d'innovation des entreprises (les emplois mobilisés par les travaux de conservation et restauration, par les entreprises, les artisans, les architectes, ...).

107._ En résumé : le patrimoine est un secteur économique important. Le patrimoine culturel devient un secteur économique à part entière : depuis la seconde partie du XX^e siècle, qui est marquée par l'apparition du tourisme de masse, le patrimoine culturel génère en effet de manière indirecte, mais difficilement quantifiable, une richesse économique significative grâce au tourisme culturel.

³³¹ BRETON, Jean-Marie (dir.). *Patrimoine, tourisme, environnement et développement durable (Europe- Afrique- Caraïbe- Amériques- Asie- Océanie)*. Paris : Karthala, 2010. P. 49.

³³² Source: Direction du Tourisme : Chiffres clés du tourisme, édition 2012.

Disponible sur : http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/stats-tourisme/chiffres-cles/chiffres-Cles-Tourisme-2012.pdf consulté le 20 août 2012.

³³³ Source: FMI - World Economic Outlook Database.

§ 2 - LES EFFETS DERIVES DU PATRIMOINE

108._ Idée directrice. Le Professeur Xavier Greffe considère que, pour être exacte, l'évaluation des effectifs de la « *filiale patrimoniale* »³³⁴ ne doit pas se limiter aux emplois directement attachés à un monument ou à un site particulier, mais qu'elle doit prendre également en compte les emplois indirects générés par la restauration ou l'exploitation touristique des monuments, ainsi que les emplois induits par le patrimoine dans les industries, et notamment les industries culturelles.

A- LE TOURISME CULTUREL

109._ La culture, facteur d'attractivité du territoire. La culture joue un rôle capital dans le développement économique au niveau national, ainsi qu'au niveau local. En effet, si la culture est une source d'emplois, d'exportations et de revenus à l'échelon national, elle l'est aussi au niveau local³³⁵. Dans les villes, les métropoles et les régions, la culture est une composante essentielle du cadre de vie, une source de revenus liés au tourisme, ainsi qu'un levier de créativité pour la production de biens et la création de services nouveaux. La contribution de la culture à l'emploi peut varier de 3 à 7 %, voire plus. Ainsi, il n'est pas étonnant que les gouvernements souhaitent encourager le tourisme culturel, ou des zones spécifiques – villes ou quartiers – à caractère culturel.

La présence d'un site patrimonial sur le territoire d'une commune attire des visiteurs qu'il convient de loger, de restaurer, de transporter, de divertir, etc. Ainsi, le patrimoine joue le rôle moteur dans des secteurs tels que l'hôtellerie, la restauration, les transports, le commerce,...

110._ L'exemple d'une enquête. Le Professeur Xavier Greffe³³⁶ rappelle que, selon la base Loisirs-Vacances (enquête réalisée dans les aéroports auprès des touristes étrangers), environ 50 % des personnes interrogées répondent venir en France pour y « visiter des musées, des expositions permanentes, des monuments et châteaux ». La visite du patrimoine français est donc une motivation essentielle (la deuxième, par ordre d'importance, dans cette enquête). Pour prendre la mesure de la contribution considérable du patrimoine au tourisme français, on peut

³³⁴ Pour l'approche de la filière patrimoniale, Voir GREFFE, Xavier. *La valorisation économique du patrimoine*. Op.cit. P. 24.

³³⁵ Dans l'introduction de son ouvrage « *La valeur économique du patrimoine* », Xavier GREFFE cite l'exemple de Guimaraes, une petite ville du nord du Portugal, qui ne bénéficie ni des ressources humaines ni des moyens financiers lui permettant d'entrevoir un quelconque développement. Pourtant, elle dispose d'un important patrimoine historique. Grâce à son patrimoine, Guimaraes est devenu un important centre « patrimonial » mobilisant autour d'elle de nombreuses activités économiques.

³³⁶ Voir GREFFE, Xavier. *L'analyse de l'impact du Louvre sur l'économie française, Etablissement public du Grand Louvre*. Paris, 2009.

prendre l'exemple du total des visites effectuées dans les musées d'Ile-de-France (33 millions en 2008³³⁷) et dans les monuments historiques (environ 4 millions, la même année³³⁸). Si l'on suppose que ces 37 millions de visites ont conduit les touristes à rester une demi-journée de plus, et en faisant l'hypothèse que les touristes à Paris dépensent, en moyenne, 100 euros par jour (parmi les touristes étrangers, ce chiffre peut atteindre 150 euros³³⁹), les monuments historiques et les musées d'Ile-de-France ont donc généré, en 2008, environ 1,8 milliard d'euros de chiffre d'affaires.

111._ Une définition du tourisme culturel. Le « tourisme culturel » est une expression utilisée pour désigner la fréquentation des sites culturels. Le tourisme culturel constitue, en premier lieu, un déplacement touristique, impliquant des personnes qui passent au moins une nuitée hors de leur domicile, dans un but de découverte culturelle. C'est dans ce sens seulement que l'on peut qualifier de « culturel » cette forme de tourisme ; cependant, l'usage professionnel a voulu que l'on y inclue aussi un tourisme occasionnellement culturel, pratiqué par ceux qui se déplacent pour des raisons diverses, mais qui profitent de l'occasion d'être « ailleurs » pour se livrer à une activité culturelle. On se propose donc de définir le tourisme culturel comme « *une pratique culturelle qui nécessite un déplacement, ou que le déplacement va favoriser* » et « *la motivation de ce déplacement est d'élargir ses horizons, de chercher des connaissances et des émotions au travers de la découverte d'un patrimoine et de son territoire* »³⁴⁰.

Le tourisme culturel est la forme de tourisme qui a pour objet, entre autres objectifs, la découverte des sites et des monuments. Il exerce sur ceux-ci un effet positif, et considérable, dans la mesure où, pour ses propres fins, il concourt à leur maintien en vie et à leur protection. Cette forme de tourisme justifie, en effet, les efforts que ce maintien et cette protection exigent de la communauté humaine, en raison des bénéfices socio-culturels et économiques qui en découlent pour l'ensemble des populations concernées³⁴¹.

³³⁷ Source : Musées, chiffres clefs 2010, Statistiques de la culture.

³³⁸ Source : Patrimoine et architecture, chiffres clefs 2010, Statistiques de la culture. Nous avons ici additionné les fréquentations des monuments suivants : Arc de triomphe de l'Etoile, Sainte Chapelle, Panthéon, Tours de Notre Dame de Paris, Conciergerie, Château de Vincennes, Abbaye de Cluny.

³³⁹ Chiffres issus d'une enquête réalisée auprès des touristes étrangers citées par Xavier GREFFE. *L'impact économique du Louvre*. Rapport rédigé pour la direction des publics. Paris, Louvre/Xavier Greffe. Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, 2008. Cité par BENHAMOU, Françoise. THESMAR, David (dir.). *Valoriser le patrimoine culturel de la France*. Paris : Conseil d'analyse économique. P. 47.

³⁴⁰ Du CLUZEAU, Claude Origet. *Le Tourisme culturel*. Paris : PUF, 2005. Coll. « Que sais-je ? ». P. 3.

³⁴¹ Charte du Tourisme culturel adoptée par le Conseil International des Monuments et des sites, novembre 1976.

Selon les experts, le tourisme culturel représenterait de 8 à 20 % des parts du marché touristique³⁴². Néanmoins, certains d'entre eux considèrent justement que la culture est un phénomène tellement large et complexe qu'une définition claire du « *tourisme culturel* » s'avère impossible, voire inutile.

L'intérêt croissant porté au patrimoine, aux cultures et aux activités culturelles a généré une véritable filière de tourisme culturel. Cette approche doit être précisée.

Plus que de nouvelles formes de tourisme, il vaut mieux parler de nouvelles approches ou de nouveaux regards, de la part des touristes : ils cherchent à découvrir, comprendre, échanger, enrichir leur références à travers des pratiques touristiques variées : si on considère, par exemple, le tourisme « vert », on est frappé de constater que ce tourisme est de plus en plus un tourisme de connaissance des milieux et des cultures locales et que, à ce titre, il conviendrait de l'apparenter au « tourisme culturel », au même titre que la découverte d'un site patrimonial ou la participation à un festival³⁴³. Mieux vaut donc définir ici le tourisme culturel comme le prolongement de pratiques culturelles au cours de vacances et de voyages, plutôt que de l'associer à des séjours spécifiques.

Ces remarques précisent l'ampleur du phénomène plus qu'elles ne l'atténuent. Le tourisme culturel est aujourd'hui une réalité et, au delà, constituent un espoir pour bien des territoires qui souhaitent faire de la valorisation de leur patrimoine un levier concret de création d'emplois. Personne ne conteste d'ailleurs la hausse des données chiffrées correspondantes, même si des ralentissements ou des érosions peuvent apparaître par ci par là. Ces derniers sont dus à la hausse des coûts de transport, au fait que la croissance du tourisme culturel s'explique par la mobilisation croissante de certains types de voyageurs, plutôt que par l'attraction d'un nombre massif.

Le « touriste culturel » est un voyageur qui effectue son déplacement pour satisfaire une curiosité d'ordre culturel. Son profil est à peu près le même que celui de la majorité des visiteurs de musées et monuments : il s'agit d'un public disposant d'un bon niveau d'instruction, cette caractéristique étant l'élément principal qui le distingue de l'ensemble des autres touristes. Dans la mesure où le

³⁴² Les emplois salariés et non salariés liés au tourisme sont estimés en France métropolitaine à 1 089 098 personnes et dans les DOM-TOM à 7 437. (162 274 sont liés au tourisme patrimonial pour la France métropolitaine et 915 pour les DOM-TOM).

Source : Etude nationale des retombées économiques et sociales du patrimoine, Document synthétique-Mars 2009. Disponible sur : http://www.agence-patrimoine.eu/page/publication/pdf/etude_nationale.pdf consulté le 12 mai 2010.

³⁴³ Sur l'événementiel, voir NEGRIER, Emmanuel. JOURDA, Marie-Thérèse. *Les nouveaux territoires des festivals*. Paris : Michel Demaule, 2007.

niveau d'instruction et le niveau de revenus sont souvent corrélés (mais pas toujours : citons, par exemple, les instituteurs et les étudiants !), on trouve très souvent parmi les adeptes du tourisme culturel des publics dotés de bonnes ressources financières, et des membres des professions à caractère intellectuel.

112._ L'exemple du tourisme culturel en France. Il faut rappeler que seul un tiers des Français de plus de 15 ans se rend dans un musée une fois par an, et cette proportion reste stable depuis plusieurs décennies. Parmi les quelques 190,3 millions de séjours touristiques (tous motifs confondus, avec un total de 824,8 millions de nuitées) effectués par les Français dans leur pays³⁴⁴ en 2007, et les 81,9 millions de séjours étrangers en France, on évalue à seulement 6 à 7 % ceux que l'on peut qualifier de séjours à caractère culturel *stricto sensu*, c'est-à-dire des touristes pour qui la culture est le principal motif du déplacement.

De plus, si le déplacement de ces touristes est explicitement motivé par des considérations culturelles, la France accueille des flux générés par d'autres motifs : famille, détente, sports, cure, affaires, etc., mais les touristes concernés profitent de leur séjour pour y introduire des séquences culturelles. Ces séquences peuvent se limiter à une sortie unique, ou une expérience plus particulièrement valorisée parce qu'elle est culturelle. Les vacances offrent de telles opportunités car c'est une période de l'année pendant laquelle on se sent plus disponibles, plus détendus, plus ouverts ; en outre, pour de nombreux touristes, le budget est moins serré pendant les vacances que le reste de l'année.

Pour les sites et les événements culturels, les touristes constituent donc des publics potentiels nombreux, souvent bon enfant, et moins difficiles à conquérir que les résidents permanents. En outre, on constate souvent que l'expérience culturelle vécue en vacances contribue à une réappropriation du patrimoine culturel sur le lieu de résidence et, au delà, à une certaine fierté civique.

Avec 14.000 bâtiments et sites classés, dont 26 « *surclassés* » par l'UNESCO, 26.000 Monuments historiques (inscrits à l'Inventaire), les 4.000 musées communément reconnus³⁴⁵, les patrimoines historique et esthétique contribuent considérablement au succès du tourisme culturel en France.

³⁴⁴ Voir Chiffres Clé –Ministère du Tourisme-2008.

Disponible sur : http://www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/stat/chiffres/att00009212/chiffres_cle-FR.pdf

Page consulté le 10 juin 2009.

³⁴⁵ Voir Du CLUZEAU, Claude Origet. *Le Tourisme culturel*. Op.cit. P. 42-43.

113._ La volonté de découverte, un élément intrinsèque au tourisme culturel. Dans l’imaginaire des touristes culturels européens, on peut identifier certains grands axes communs de curiosité et d’attente, parmi lesquels une sensibilité particulière à « *l’exotisme* » et à l’identité locale³⁴⁶.

Les touristes étrangers de passage en France sont, plus souvent que les nationaux, des « touristes culturels », de même que les Français pendant leurs séjours à l’étranger : le passage de frontière est le fait de catégories économique-culturelles plus élevées, et la première visite dans un pays ou une contrée étrangère est marquée par une volonté de découverte, dans un contexte relativement exceptionnel et de durée limitée. Ce phénomène est encore plus intense chez les visiteurs « long-courrier », même si, dans leur vie courante, ils ne sont pas toujours intéressés par la culture. Aussi les « touristes culturels » les plus actifs sont-ils ceux qui, dans un pays ou une ville donnés, s’y rendent pour la première fois.

En plus de créer des emplois liés directement à la filière du tourisme culturel, le patrimoine crée également des emplois dans d’autres secteurs, parmi lesquels les métiers d’art³⁴⁷. Ces métiers profitent de l’extension des travaux de conservation ou de restauration.

114._ Synthèse : la place considérable du tourisme culturel. L’importance économique du patrimoine, sous toutes ces formes, n’est plus à démontrer. L’explosion du tourisme, la vogue des voyages de découverte, le succès grandissant du tourisme culturel ont impliqué largement le patrimoine ; à ce titre, les plus principales destinations touristiques du globe sont d’abord, et peut-être surtout, des foyers de civilisations anciennes, brillantes, ou des foyers culturels importants. La France, l’Italie, la Grèce ou l’Égypte illustrent tout particulièrement cet état de fait.

³⁴⁶ Du CLUZEAU, Claude Origet. *Le tourisme culturel*. Conférence de l’Université de tous les savoirs donnée le 12 janvier 2006.

³⁴⁷ On peut qualifier ces métiers d’« emplois indirects » relatifs au patrimoine, qui comprennent des emplois concernant des travaux qui sont effectués dans le patrimoine et mobilisent une main-d’œuvre spécialisée d’entreprises de travaux publics ou d’artisans. En France, le nombre des ces emplois est de 41.714. Voir : Bulletin du Département des études et de la prospective. « *La Valorisation économique du patrimoine : mesure et outil* », N° 141-septembre 2003. P. 3.

B - L'EFFET COMPÉTENCE DU PATRIMOINE : L'EMPLOI LIÉ À L'UTILISATION DU PATRIMOINE PAR LES INDUSTRIES

115._ L'usage du patrimoine dans l'industrie. A propos des emplois liés au patrimoine, trois secteurs d'emplois peuvent être cités : le secteur des métiers d'art³⁴⁸, le secteur des industries culturelles, et les autres industries susceptibles d'utiliser les ressources du patrimoine.

La culture peut créer des compétences bénéficiant à d'autres secteurs de l'économie. L'expérience qui peut sembler la plus pertinente dans ce domaine est, en Espagne, celle des « écoles-ateliers »³⁴⁹. À l'occasion de la réhabilitation de maisons anciennes, d'une place de village, de parcs floraux ou de paysages ruraux, on crée une « école » pour la durée du chantier. Les jeunes qui y sont recrutés bénéficient d'une formation théorique et pratique et, au terme de trois ans (la durée moyenne de ce dispositif), ils partent travailler dans d'autres secteurs de l'économie, au premier chef celui du BTP. Sur les chantiers patrimoniaux, ces jeunes ont acquis de solides compétences, qui peuvent déboucher sur de nouveaux savoir-faire : tout cela contribue à l'amélioration de la qualité des productions dans tous les secteurs de l'économie.

116._ La restauration du domaine de Hué : un exemple. Dans cet ordre d'idée, considérons le projet de restauration des monuments du domaine impérial de Hué. Entre 1990 et 1992, le Service de conservation et de protection des monuments historiques de Hué, rattaché au Ministère de la Culture et de l'Information ainsi qu'au Comité populaire de Hué, a réalisé dix-huit opérations de sauvetage et de restauration. Dans le cadre de campagnes internationales de sauvegarde pour la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine culturel de la ville de Hué, ces opérations ont été financées par l'UNESCO et certains gouvernements étrangers. Le coût total de ces opérations s'élève à 3.500.520.167 \$ VND, l'équivalent de 350.000 \$. Ce faisant, certains villages ont pu se développer, et le patrimoine monumental a pu faire l'objet d'une valorisation spécifique ; en particulier, on a créé, sur le site, deux ateliers de poterie et de bronzerie traditionnelles³⁵⁰. Ces ateliers ont pour but de fabriquer sur place les tuiles, les carrelages et les objets en bronze nécessaires à la restauration des monuments de la Cité impériale. Ces objets sont produits à partir des techniques et savoir-faire traditionnels qui avaient

³⁴⁸ Selon une étude de la Société d'Encouragement aux Métiers d'Art (Sema) réalisée en 2008 sur les entreprises des métiers d'art en France et s'appuyant sur une approche par activité économique des entreprises, il y a en France métropolitaine, 15 639 entreprises intervenant dans les métiers d'art. Ces dernières emploient 45 292 personnes.

Source : Etude nationale des retombées économiques et sociales du patrimoine. Op.cit. P. 13.

³⁴⁹ GREFFE, Xavier. *La gestion du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 35.

³⁵⁰ Voir Document de l'UNESCO « *sauvegarde et développement du patrimoine de Hanoi et Hué* », disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001619/161945fo.pdf> consulté le 20 août 2012.

disparu depuis longtemps, avec le déclin des Seigneurs de Nguyen³⁵¹. Grâce à cette campagne de sauvegarde, certaines entreprises artisanales ont été créées ; elles contribuent à maintenir les savoir-faire traditionnels, et à créer des emplois.

117._ En France : les entreprises liées au patrimoine. Le patrimoine contribue également à la création d'entreprises et à l'innovation. Par exemple, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, on a recensé, en 2005, 21 entreprises bénéficiant de la certification « Restauration du patrimoine ancien et des bâtiments historiques ». Ces entreprises emploient un total de 1.001 employés³⁵². Au delà, sur l'ensemble du territoire métropolitain, ce sont 706 entreprises qui disposent de la certification « Qualibat » avec la mention « Patrimoine et Monuments historiques ». Ces dernières emploient 27.480 personnes³⁵³, dont 8.898 personnes qui travaillent dans les entreprises « Qualibat » exclusivement liées aux chantiers de restauration du patrimoine protégé.

Aujourd'hui, les économies nationales sont confrontées à une concurrence de plus en plus difficile, et les critères de qualité et d'originalité deviennent de plus en plus prégnants. L'avenir des productions européennes réside de moins en moins dans des productions normalisées (domaine où la compétitivité en terme de prix est relativement difficile à assumer) mais, de plus en plus, dans les productions à haute valeur ajoutée, sans cesse renouvelée, sur des durées de vie de plus en plus courtes, et intégrant de plus en plus d'innovation. Cette stratégie ne peut qu'intégrer, dans ces nouveaux biens et services, des composantes relevant des identités culturelles, ce qui constitue le meilleur garant de leur compétitivité.

118._ En résumé : le patrimoine n'est pas un secteur à part. Le patrimoine est devenu un levier de développement pour l'ensemble des secteurs de l'économie, car tous peuvent s'en inspirer pour renforcer l'identité et de la qualité de leurs produits. La meilleure manifestation de ces tendances est à chercher dans l'activité des musées.

Il convient de rappeler que, en soi, le patrimoine ne représente pas une activité et un nombre d'emplois considérables. Pour prendre l'exemple des pays de l'Union européenne (pays qui,

³⁵¹ Sous la dynastie des Nguyen, il y avait un certain nombre de village d'artisans, regroupés par spécialité, que le roi faisait venir des différentes régions du pays pour répondre à ses besoins et à ceux de la cour. Certains villages d'artisanats traditionnels populaires (bronze, chapeaux coniques, broderie, céramique, laque, cerfs-volant...) sont menacés de disparition dans les années quatre-vingt.

³⁵² Voir *L'impact économique et social du patrimoine en région Provence-Alpes-Côte d'Azur*. Op.cit. P. 4.

³⁵³ Etude nationale des retombées économiques et sociales du patrimoine, Document synthétique-Mars 2009. P. 9.

Disponible sur : http://www.agence-patrimoine.eu/page/publication/pdf/etude_nationale.pdf

pourtant, sont très attachés au patrimoine), on relève, en 1997, un total de 300.000 emplois environ, soit seulement 0,12 % de la population active d'alors³⁵⁴.

Pourtant, la contribution actuelle de la culture en général, et du patrimoine culturel en particulier, au développement ne se limite pas à la seule attraction de touristes. Elle est aussi de manière croissante à la base de toute une série d'activités créatrices qui gagnent à se développer en se regroupant sur les territoires. Depuis quelques années, la culture continue d'être un puissant levier d'intégration sociale pour des individus ou des communautés en difficulté, contribuant, à ce titre, au développement durable.

Dans les pays émergents³⁵⁵, potentiellement aussi riches que les pays développés en termes de patrimoine, et bénéficiant, de surcroît, d'une forte attractivité liée à la méconnaissance de la plupart des contrées concernées, les consciences éclairées n'ignorent pas cette réalité ; bien au contraire, elles s'appuient sur cette dernière pour justifier toutes les tentatives de dynamisation du secteur patrimonial.

En outre, il faut également tenir compte des emplois à caractère patrimonial présents dans les industries et les entreprises culturelles et non-culturelles. En France, par exemple, X. Greffe comptabilise 14.190 emplois dans les secteurs qui utilisent des composants patrimoniaux (cinéma, radio et spectacles), et 137.377 emplois dans les domaines non-culturels, tels que tissages, industries textiles, travail du bois, industries du verre et de la céramique, industries de l'ameublement, monnaies, médailles, bijouterie-joaillerie³⁵⁶.

³⁵⁴ Voir GREFFE, Xavier. *La gestion du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 18. (En France, il y a 59 000 emplois dans le domaine du patrimoine).

³⁵⁵ Par exemple, à la suite de son ouverture au tourisme, le complexe monumental d'Angkor Vat (classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1992) est devenu une importante destination touristique. Les chiffres de fréquentation pour le temple ne sont pas publiés, mais en 2004, le pays a reçu un peu plus d'un million de visiteurs étrangers, et 57% d'entre eux avaient prévu de visiter le temple, selon le ministère du Tourisme. Les entrées payantes dans le parc archéologique augmentent de plus en plus. Cette ouverture contribue aussi à créer un boom hôtelier dans cette région. En 2009, le site a accueilli 2 277 400 touristes (ce chiffre ne concerne que les visiteurs payants, car l'accès est gratuit pour les Cambodgiens).

Voir « Boom hôtelier à Angkor ». In *Le Monde*, 21 février 2002 ; FURT, Jean-Marie. « Tourisme, patrimoine et développement à Siem Reap : un difficile ménage à trois ». In FURT, Jean-Marie. MICHEL, Franck (dir.). *Tourismes, patrimoines et mondialisations*. Paris : l'Harmattan, 2011. P. 119 et s.

³⁵⁶ Voir GREFFE, Xavier. *La valorisation économique du patrimoine*. Op.cit. P. 59-60.

Il faut remarquer que les chiffres varient selon la méthode de statistique adoptée.

Conclusion du TITRE I

119._ Les motifs de la patrimonialisation. Un objet devient « patrimonial » quand il est porteur de sens pour une collectivité, et quand son existence devient le moyen de symboliser une histoire, ou de faire partager des valeurs. En outre, grâce à sa valeur historique ou artistique, il a un caractère irremplaçable. De plus, un objet devient patrimonial parce qu'il représente une valeur économique, et parce que sa disparition constituerait une perte pour la collectivité.

L'importance acquise progressivement par le patrimoine, dans un monde en mutation, montre bien que ce dernier est un facteur déterminant de développement, en particulier économétrique et social. Il est au cœur d'une évolution sociétale, non seulement dans ses dimensions culturelles, mais aussi économiques.

Tout cela justifie, dans la plupart des pays, une politique de patrimonialisation, politique qui est vécue comme un consensus face à la modernité, et comme quête de l'identité.

120._ Le patrimoine : une invention européenne. En France, la protection du patrimoine s'est construite en plus d'un siècle, grâce deux lois fondatrices, celles de 1887 et de 1913, lois qui ont été modifiées et complétées à plusieurs reprises, et qui restent la base de la législation actuelle de la France en ce domaine. Elle a également servi de modèle à travers le monde³⁵⁷, dans des pays soucieux de la protection de leur patrimoine culturel, comme le Vietnam. C'est un phénomène répandu car la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel suscitent des préoccupations sensibles dans de nombreux pays, et parmi des populations différentes, même si leurs conceptions du monde divergent.

L'« exportation » du modèle occidental de la notion de patrimoine n'est guère étonnante : l'origine même de la conservation et de la restauration du patrimoine, en particulier celles du patrimoine monumental telles qu'on les conçoit aujourd'hui, est européenne. L'adoption des conceptions européennes par de nombreux pays, principalement les pays émergents, est un reflet du colonialisme qui a pu marquer une page de leur histoire. Nous pouvons l'observer particulièrement dans le cas du Vietnam.

Notre visée comparatiste témoigne, en ce changement de millénaire, de l'intérêt toujours croissant de la société, des pouvoirs publics et des individus, pour le patrimoine.

³⁵⁷ Voir NEGRI Vincent. « Diffusion des monuments historique hors du territoire métropolitain : Notes sur un arrêt du 27 mars 2003 ». In PRIEUR, Michel, AUDRERIE, Dominique (dir.). *Les monuments historiques, un nouvel enjeu*. Vol. I. Paris: l'Harmattan, 2004. P. 231-242.

TITRE II - LA MONDIALISATION ET SES IMPACTS

« Le mot mondialisation est dans toutes les bouches; il est un mythe, une idée pleine de charme, une espèce de clé avec laquelle on voudrait ouvrir les secrets du temps présent et de l'avenir (...). Pour certains, mondialisation signifie tout ce qu'on doit faire pour gagner le bonheur ; pour d'autres, la mondialisation est la cause même de notre malheur ».

Zygmunt Bauman, *Globalization: The Human Consequences*

121._ La source d'un débat fervent. La mondialisation provoque aujourd'hui des débats passionnés, en France comme à l'étranger. Il convient cependant, au-delà de toute polémique, de préciser ce qu'est exactement le phénomène de mondialisation.

Le monde actuel est caractérisé par une intensification de l'ouverture commerciale et financière des économies nationales. Les progrès dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de même que la montée des interdépendances, permettent la multiplication des connexions entre les territoires, et favorisent la diffusion des idées à l'échelle mondiale.

Marshall Mac Luhan parle d'un « *global village* »³⁵⁸ ; Fernand Braudel et son disciple américain Immanuel Wallerstein d'une « *économie-monde* », « *système monde* »³⁵⁹ - « the world is³⁶⁰ / la terre est

³⁵⁸ Voir MAC LUHAN, Marshall. *War and Peace in the global Village*. New York : Bantam Books, 1967.

³⁵⁹ Voir WALLERSTEIN, Immanuel. *The Modern World-System*. New York : Academic Press, 1974.

³⁶⁰ Intitulé d'un "best-seller" de vulgarisation sur la mondialisation d'un journaliste américain Th. L. FRIEDMAN, Thomas. *The World is flat: a Brief History of the Twenty-first Century*. New York : Farrar, Straus and Giroux, 2007. Friedman a expliqué comment la mobilité du capital, le commerce et la technologie ont créé le monde d'aujourd'hui, interdépendant et instantanément relié.

D'autres ouvrages de Friedman fournissent une approche « pro-mondialisation », une mondialisation heureuse comme *The Lexus and the Olive Tree*. New York : Farrar, Strauss and Giroux, 1999.

plate - ou de « *l'apparition d'un monde sans frontière* »³⁶¹. Plusieurs néologismes ont vu le jour pour caractériser l'intensification des échanges entre espaces nationaux, et le sentiment que les contraintes spatiales et temporelles se distendent dans le nouveau contexte de la société humaine, réalité qui va au-delà des arrangements nationaux qui ont longtemps constitué les fondements de la vie internationale. Tous ces termes qualifient la même dimension de la condition humaine actuelle, dimension qu'un observateur a décrite comme « *le rapprochement du monde dans le monde* »³⁶². Nous vivons une époque où la territorialité « *a perdu un peu de son attrait et de son pouvoir légal* »³⁶³, et la mondialisation réfère à la nouvelle réalité qui est en train de conduire l'humanité au-delà des préoccupations territoriales et des arrangements traditionnels du système inter-étatique.

Dans un sens plus large et plus général, la mondialisation n'est rien d'autre que la marche vers une société universelle³⁶⁴, vers le « village planétaire », selon l'expression de Mac Luhan.

Avant de voir comment la mondialisation se trouve associée à la protection du patrimoine (Chapitre II), et fait subir son influence, il est nécessaire d'interroger la notion de « mondialisation », de définir ses enjeux et ses acteurs principaux (Chapitre I).

³⁶¹ OHMAE, Kenichi. *The Borderless World — Power and Strategy in the Interlinked Economy*. New York : Harpers Business, 1990, cité par PIETERSE, Jan Nederveen. In *Globalization and Culture: Global mélange*. Lanham, Maryland: Rowman & Littlefield Publishers, Inc.; 2 édition, 2009. P. 10.

³⁶² « *The coming together of the world as a world* ». Voir SLOTERDIJK, Peter. « Nationality: A View from Above and Within ». In *Bard College Bulletin*, spring 1991. P. 3

³⁶³ ROSENAU, James N. « Les processus de la mondialisation: retombées significatives, échanges impalpables et symbolique subtile ». In *Etudes Internationales*, n°3, septembre 1993. P. 499.

³⁶⁴ « *Villagization of the world* ». Voir TANGWA, Godfrey B. « Globalization and westernisation ». In NJOH MOUELLE, Ebénézer (dir.). *La philosophie et les interprétations de la mondialisation en Afrique*. Paris : l'Harmattan, 2009. P. 87.

CHAPITRE I - GENESE DE LA MONDIALISATION ET SON CONTEXTE ACTUEL

122._ Un phénomène difficile à déterminer. La mondialisation est souvent perçue comme une force anonyme, qui impose de l'extérieur des changements à l'ensemble des pays du globe. C'est un phénomène difficile à caractériser, car il s'agit d'un mouvement complexe, qui associe des facteurs divers, mouvement qui rend complexe le repérage des principales lignes de force³⁶⁵.

SECTION 1 - VISION D'ENSEMBLE DE LA MONDIALISATION

123._ Une optique initialement économique. Pour la plupart, la mondialisation recouvre d'abord une réalité de nature économique³⁶⁶ : ouverture des marchés, internationalisation des firmes, libéralisation des flux financiers. De nombreuses analyses détaillent ces mécanismes, évaluent leurs conséquences en matière de richesse, de travail, d'emploi. L'impact de la mondialisation dans différents pays est étudié, ainsi que le processus de l'intégration régionale au sein de l'économie mondiale. D'une part, il nous faut admettre que le volet économique constitue la part la plus présente de ce processus. D'autre part, il s'agit, en réalité, d'un processus dynamique d'échanges matériels et immatériels à l'échelle planétaire. Autrement dit, l'étude de la mondialisation ne doit pas se limiter uniquement à la perspective économique, même si pour certains, elle n'est que « *l'intégration de l'économie mondiale* »³⁶⁷.

³⁶⁵ Les analyses économiques, sociologiques, politiques...de la mondialisation sont maintenant nombreuses, surtout sur les rayons des bibliothèques anglophones. En français : COHEN, Elie. *L'ordre économique mondial : essai sur les autorités de régulation*. Paris : Fayard, 2001 ; De SENARCLENS, Pierre. *La mondialisation*. Paris : Armand Colin, 2^e édi. 2001 ; BATTISTONI-LEMIERE, Anne. *L'espace mondialisé : flux, acteurs, enjeux*. Paris : Ellipses, 2004.
- En anglais: BECK, Ulrich. *What is globalization?*. Op.cit.; SCHOLTE, Jean Aart. *Globalization. A critical introduction*. Basingstoke ; New York, Palgrave Macmillan, 2005; MISHRA, Ramesh. *Globalization and the welfare state*. Northampton: Edwars Elgar Publishing, 1999; OCDE, *Measuring Globalisation: OCDE Economic Globalisation Indicators*. Paris: OCDE, 2005.

³⁶⁶ Voir par exemple MICHALET, Charles-Albert. *Le capitalisme mondial*. Paris : PUF, 1998. Coll. « Quadrige » ; PROULX, Pierre-Paul. « La mondialisation de l'économie et le rôle de l'Etat ». In CREPEUA, François (dir.). *Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat*. Bruxelles : Bruylant, 1997. P. 125 ; HIRST, Paul. THOMPSON, Grahame. *Globalization in Question*. Cambridge : Polity Press, 2^e ed. 1999.

³⁶⁷ GILPIN, Robert. *Global Political Economy: understanding the international economic order*. Princeton : Princeton University Press, 2001. P. 364.

§ 1 - LES METAMORPHOSES DE LA MONDIALISATION

124. Idée directrice. La mondialisation est un phénomène résolument contradictoire : si elle est le plus souvent traitée sous l'angle de l'économie, via de multiples définitions et déclinaisons, elle n'est plus hermétique à des questionnements transversaux. Depuis quelque temps, le phénomène est analysé sous différents aspects, et s'affirme comme un processus complexe et multidimensionnel.

A- MONDIALISATION ECONOMIQUE ET MODELE MONOCAUSAL

125. L'origine de la mondialisation, telle qu'elle apparaît dans les études portant sur les firmes multinationales. En général, « globalisation » et « mondialisation » ne sont pas des équivalents (même si en français, les deux termes sont souvent confondus³⁶⁸), et la traduction implique des choix d'interprétation. En fait, la distinction entre ces deux termes est propre à la langue française. Le mot anglais original est *globalization*, repris par la plupart des autres langues³⁶⁹ ; dans le monde francophone, différents observateurs donneront un sens différent aux termes, mettant l'accent sur la dimension économique, culturelle ou politique, en fonction de leur appartenance. En effet, le terme « *globalization* » trouve son origine dans la littérature consacrée aux firmes multinationales. Dans un article intitulé « *La mondialisation des marchés* », *The Globalization of Markets*, publié en mai 1983 dans la *Harvard Business Review*, Theodore Levitt³⁷⁰ avait proposé le terme de *globalization* pour désigner la convergence des marchés dans le monde entier (gestions des multinationales et échanges internationaux). En 1991, Kenichi Ohmae³⁷¹ étend cette notion à l'ensemble de la chaîne de création de la valeur économique : recherche-développement (R-D), ingénierie, production, marchandisation, services ou finance. Ce processus aboutit à une intégration globale, lorsque les firmes appartenant au même groupe conduisent leur recherche-développement, financent leurs investissements, et recrutent leur personnel à l'échelle mondiale.

³⁶⁸ Par exemple, Jean-Bernard AUBY a choisi le terme « *globalisation* » pour intituler son ouvrage sur la mondialisation du droit. Voir AUBY, Jean-Bernard. *La globalisation, le droit et l'Etat*. Paris : Montchrestien, 2003.

³⁶⁹ Globalisierung en allemand, Globalización en espagnol, Globalizzazione en italien, Глобализация en russe...

³⁷⁰ Theodore LEVITT avança une thèse qui embrasa le monde des affaires : « Les besoins et les désirs du monde ont été irrévocablement homogénéisés. Cela rend la corporation multinationale obsolète et la corporation mondiale absolue ». Selon Levitt, l'homogénéisation était possible du fait que, à la différence des compagnies multinationales, qui ajustaient à grands frais leurs produits et leurs pratiques aux différents pays, les corporations mondiales opéraient comme si le monde entier n'était qu'un marché unique. Elles vendaient les mêmes produits de la même façon partout, à des coûts relativement bas. « Seules les compagnies qui adoptent une approche mondiale des marchés connaîtront le succès à long terme », prédit Levitt.

Voir LEVITT, Theodore. "The Globalization of Markets". In *Harvard Business Review*, may-June 1983. P. 92-102.

³⁷¹ OHMAE, Kenichi. *The Borderless World — Power and Strategy in the Interlinked Economy*. New York : Harpers Business, 1990.

La « globalisation » désigne alors une forme de gestion totalement intégrée de la firme multinationale. Une troisième définition a, par la suite, quitté le terrain de la gestion interne des firmes, pour s'intéresser aux systèmes internationaux dans leur ensemble. Dans une quatrième étape, le terme de « globalisation » en vient à désigner une nouvelle configuration : elle marque une rupture par rapport à l'ensemble des régimes internationaux. Désignation d'un phénomène limité – la globalisation de la demande –, elle s'est progressivement enrichie, et on l'identifie, de nos jours, à une nouvelle phase de l'histoire de l'économie mondiale³⁷².

Ainsi, l'usage anglo-saxon du terme « *globalisation* » pointe la sphère économique : d'abord la production standardisée des firmes multinationales, puis la transparence d'un marché généralisé et instantané, comme c'est le cas dans la sphère financière. Finalement, c'est l'ensemble des relations humaines qui sont transformées en marchandises, le prix s'imposant comme un concentré d'information. Dans la langue française, « globalisation » désigne surtout la mondialisation économique, c'est-à-dire les marchés des biens, des services, du travail et des capitaux envisagés à l'échelle de toute la planète, et signale sa délimitation à l'échelle du globe terrestre. Le terme « mondialisation » désigne, quant à lui l'extension planétaire des échanges, qu'ils soient culturels, politiques, économiques ou autres³⁷³ ; il comprend, en outre, un sens concret qui rappelle l'ancien vieux concept d'*oikoumène*, l'habitat de l'humanité atteignant sa limite. Quoi qu'il en soit, dans le phénomène de mondialisation, c'est l'économique qui prime. C'est un primat qui émerge en Occident avec le capitalisme dès les XVI^e et XVII^e siècles.

126._ Coïncider avec des situations antérieures. Le mot « mondialisation » est récent, mais son enracinement dans une réalité historique très contemporaine ne doit pas occulter le fait qu'il peut s'appliquer à de nombreuses situations anciennes³⁷⁴ : pour certains, la mondialisation de la décennie 1980 ne serait, par exemple, qu'une étape dans un processus engagé dès l'Antiquité par les grands empires, véritables « *mondialisations* » historiques remarquablement analysées par

³⁷² Il existe quatre définitions différentes sur la globalisation, mais elles sont toutes consacrées à la dimension économique. Voir BOYER, Robert. « Les mots et les réalités ». In CORDELLIER, Serge (dir.). *La mondialisation au-delà des mythes*. Paris : La Découverte & Syros, 1997.

³⁷³ La différence sémantique peut être envisagée également sous un autre angle. Certains voient dans le terme « *globalisation* » la simple transposition du terme anglais en français, globalisation étant synonyme de mondialisation. D'autres voient une différence de nature entre les deux termes, et considèrent la globalisation comme une étape après la mondialisation qui la dépasserait, et consisterait en une dissolution des identités nationales et l'abolition des frontières au sein des réseaux d'échange mondiaux. Le mot « globalisation » traduirait donc une « vision des problèmes à l'échelle du Monde, en jouant sur les mots globe et global, devient à la mode, à la mesure de l'extension du système-monde ». Voir BRUNET, Roger. FERRAS, Robert. THERY, Hervé. *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*. Première édition. Paris : La Documentation française, 1992. P. 242.

³⁷⁴ Voir GAILLARD, Jean-Michel. « Les racines de la mondialisation, de Rome à New York ». In *revue L'Histoire*, novembre 2002.

Fernand Braudel³⁷⁵ et Immanuel Wallerstein, tels que la Phénicie antique, Rome ou la Chine. Selon ces auteurs, ces mondialisations « historiques » auraient trouvé leur prolongement dans l'Europe chrétienne, puis la colonisation internationale ; après les décolonisations, elle s'incarnerait dans l'hégémonie technico-économique des Etats-Unis³⁷⁶.

127._ Le concept de « système-monde » (*world-system*). L'historien Fernand Braudel introduit la mondialisation dans une perspective historique, la racine du phénomène existant, selon lui, depuis plusieurs siècles. Elle a connu, avec la pratique à grande échelle des politiques d'ajustement structurel, un nouvel avatar. Wallerstein, quant à lui, applique le concept de « système-monde » aux empires antiques de Rome et de Chine. De même, les historiens parlent d'une « première mondialisation »³⁷⁷ à propos de la période située entre 1870 et 1914, période au cours de laquelle la colonisation a connu son apogée, avec l'expansion des moyens de communication et d'échanges³⁷⁸ grâce à la révolution industrielle³⁷⁹. C'est une « mondialisation économique moderne », qui dès le XVI^e siècle, quand il y avait un « système-monde », s'est étendue au fil du temps à l'ensemble de la planète. Elle a d'abord été indissociable de la constitution des empires coloniaux³⁸⁰. Cette époque est allée dans le sens de la mondialisation de la politique, comme l'atteste la création de la Société des Nations (SDN), une initiative prise au lendemain de la Grande Guerre par le président américain A. Wilson.

³⁷⁵ L'historien Fernand BRAUDEL a introduit la notion d' « économie-monde » pour analyser des économies qui ne seraient pas mondiales, mais constituées en plusieurs ensembles. L' « économie-monde » était une partie de la planète, organisée par un pouvoir politique, comme un État, sur les plans culturel, économique et militaire, autour de lui et à son profit. Ce modèle prend en compte une dimension historique qui met en lumière la formation de ces espaces depuis l'Antiquité, et une dimension spatiale qui souligne une hiérarchisation qui au XXI^e siècle est une caractéristique de la structure de la globalisation contemporaine.

Ce concept est amplifié par l'historien sociologue américain Immanuel WALLERSTEIN dans le concept voisin de « système-monde » (*world-system*). Il désigne un morceau de la planète économiquement autonome, capable pour l'essentiel de se suffire à lui-même et auquel ses liaisons et ses échanges intérieurs confèrent une certaine unité organique. Par « système », il entend un réseau de relations telles que tout changement en un point quelconque du réseau se répercute peu ou prou, tôt ou tard, sur l'ensemble de celui-ci. C'est un espace politique transformé par l'Etat, en raison des nécessités et innovations de la vie matérielle, en un espace économique cohérent et unifié.

Pour le concept « économie-monde » Voir BRAUDEL, Fernand. *Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme, XV^e-XVIII^e siècles*, T.3. Le Temps du Monde. Paris : Armand Colin, 1979. Lire aussi WALLERSTEIN, Immanuel. *The capitalist World-Economy*. Cambridge, New York, Melbourne : Cambridge University Press et MSH, 1979.

³⁷⁶ Le GOFF, Jacques. « Les mondialisations à la lumière de l'histoire ». In *Quelle mondialisation ?*, forum international, Grande Halle de la Villette, 13-14 novembre 2001, sous la direction de Françoise Barret-Ducrocq, Académie universelle des cultures. Paris : Grasset, 2002. P. 23-28.

³⁷⁷ Voir BERGER, Suzanne. *Notre première mondialisation. Leçon d'un échec oublié*. Paris : Seuil, 2003.

³⁷⁸ Voir MOREAU DEFARGES, Philippe. *La mondialisation*. Paris : PUF, 2008. Coll. « Que sais- je ? ». P. 18.

³⁷⁹ A propos de la révolution industrielle et l'intensification de la mondialisation, Voir BLANCHETON, Bertrand. *Histoire de la mondialisation*. Bruxelles : De Boeck Université, 2008. P. 15 et s.

³⁸⁰ MOREAU DEFARGES, Philippe. *La mondialisation*. Op.cit., p. 21.

128._ Les trois « mondialisations ». La plupart des économistes partent des progrès successifs qu'ont connus les moyens de transport et de communication, pour distinguer trois mondialisations : celle du XVI^e siècle, celle du XIX^e siècle, et celle que nous vivons depuis une soixantaine d'années. Chacune s'incarne dans un symbole particulièrement emblématique : la première mondialisation a été rendue possible par les caravelles ; la deuxième invente les navires transcontinentaux à vapeur, le train, le téléphone et le télégraphe ; quant à la troisième, elle résulte de l'expansion du transport aéronautique et de l'Internet.

Les deux premières mondialisations coïncident avec les grandes découvertes et la première vague de colonisation lancée par l'Europe. Evidemment, ces deux premières mondialisations étaient assez différentes de la troisième³⁸¹ : celle-ci est apparue au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, et prend acte de la suprématie américaine, et de la reconstruction de l'Europe qu'a permise le Plan Marshall. Elles se différencient dans la mesure où la liberté commerciale était limitée à l'intérieur des empires coloniaux alors que, aujourd'hui, la liberté des échanges tend à s'étendre à l'ensemble des pays du monde. Les innovations technologiques dans les communications et les transports produisent de nouvelles formes de consumérisme à l'échelle mondiale, la nature des flux et des mécanismes en jeu étant profondément différente.

129._ Le rôle des réseaux d'échanges. Pour les auteurs qui s'attachent à la globalisation économique, l'expansion des réseaux d'échanges joue un rôle structurant dans ce que Fernand Braudel nomme « économie-monde », espace hiérarchisé « économiquement autonome, [...] auquel ses liaisons et ses échanges intérieurs confèrent une certaine unité organique »³⁸². Ces réseaux divergent et convergent tous vers un même centre de gravité hégémonique, lieu où s'accumulent richesses, biens de luxe, sciences et hautes technologies, arts et savoirs lettrés ; tandis que, à leurs confins, dans l'entre-deux de leur quadrillage réticulaire, se développent des zones plus ou moins déconnectées et isolées (*périphéries*), faiblement peuplées, peu monétarisées, ni spécialisées, ni urbanisées, zones où la main-d'œuvre est « exploitable et corvéable à merci ». Sous cet aspect, toute « économie-monde » a ses frontières, frontières qui dépendent, pour une part, des données géographiques et, d'autre part, des techniques de transport. De même, « il y a

³⁸¹ Sur la première mondialisation et ses différences avec la période actuelle, voir BALDWIN Richard E. MARTIN, Philippe. *Two Waves of Globalization: Superficial similarities, fundamental differences*. National bureau of economic research Working Paper Series, n° 6904, Janvier, 1999; BERGER Suzane. *Notre première mondialisation : leçons d'un échec oublié*. Op.cit.

³⁸² BRAUDEL, Fernand. *Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme, XV^e- XVIII^e siècles*, T.3. Le Temps du Monde. Op.cit. P. 1.

eu des économies-mondes depuis toujours »³⁸³ et en tous lieux, mais c'est « l'économie-monde » européenne qui a été le processus matriciel.

130._ Le capitalisme : un facteur essentiel. D'après les économistes, le phénomène de « mondialisation »³⁸⁴ a partie liée avec le capitalisme, suivant que l'on adopte une définition stricte ou large de ce dernier. Dans l'acceptation large, le capitalisme serait, soit un facteur crucial de mondialisation (Braudel), soit, au contraire, impulsé par la mondialisation ou par l'extension des réseaux d'échanges à l'échelle globale pour ce qui est de son émergence (Marx). Dans ce sens, la mondialisation est « *comme l'extension tendancielle planétaire des interdépendances économiques, appuyée sur le développement des échanges des biens, des services, des capitaux, des technologies et des hommes* »³⁸⁵. Cette approche dite marxiste³⁸⁶ replace la question de la mondialisation dans le cadre du développement du système capitaliste. De fait, Wallerstein considère que la mondialisation est le processus d'achèvement, au XX^e siècle, de l'expansion du « système-monde » capitaliste, à l'échelle du globe. Ainsi la mondialisation apparaît-elle simplement comme « *une réponse politique à l'expansion du pouvoir du marché* »³⁸⁷. Sous cet aspect, on s'attache à expliquer « *les changements structurels majeurs qui ont caractérisé les sociétés nationales et internationales à l'extrême fin du XX^e siècle* »³⁸⁸. Ces changements ont pu s'avérer dramatiques, dans la mesure où la progression quantitative a été

³⁸³ BRAUDEL, Fernand. Ibidem. P. 14.

³⁸⁴ L'Encyclopédia Universalis (Vol. 15 : Météologie- Néolithique. Paris, 2002, P. 416) définit comme suit le terme de « mondialisation » : « La mondialisation, au sens général du terme, constitue à la fois le processus et le résultat du processus selon lequel les phénomènes de divers ordre (économie, environnement, politique, etc.) tendent à revêtir une dimension proprement planétaire ».

³⁸⁵ VELTZ, Pierre. *Mondialisation, villes et territoires*. Paris : PUF, 2005. P. 98.

³⁸⁶ La mondialisation ne serait pas une surprise pour la vulgate révolutionnaire. En revanche, il semble qu'elle soit un phénomène évident de l'évolution du système capitaliste qui a été envisagé par les fondateurs du communisme. Karl Marx le stigmatise dans le *Manifeste du parti communiste* (1848) : « Poussée par le besoin de débouchés toujours nouveaux, la bourgeoisie envahit le globe entier. Il lui faut s'implanter partout, exploiter partout, établir partout des relations. Par l'exploitation du marché mondial, la bourgeoisie donne un caractère cosmopolite à la production et à la consommation de tous les pays ; au grand désespoir des réactionnaires, elle a enlevé à l'industrie sa base nationale. Les vieilles industries nationales ont été détruites et le sont encore chaque jour. Elles sont supplantées par de nouvelles industries, dont l'adoption devient une question de vie ou de mort pour toutes les nations civilisées, industries qui n'emploient plus de matière premières indigènes, mais des matières premières venues des régions les plus lointaines, et donc les produits ne se consomment pas seulement dans le pays même, mais dans toutes les parties du globe. A la place des anciens besoins, satisfaits par les produits nationaux, naissent des besoins nouveaux, réclamant pour leur satisfaction les produits des contrées et des climats les plus lointains. A la place de l'ancien isolement des provinces et des nations se suffisant à elles-mêmes se développent des relations universelles, une interdépendance universelle des nations ». (Voir Karl MARX, *Le Manifeste du parti communiste*).

Cette approche de l'espace mondial unique par Karl MARX réapparaîtra plus tard dans les convictions d'autres théoriciens communistes comme Lénine, John Hobson, Nicolay Boukharine, Rudolf Hilferding et Rosa Luxembourg notamment.

³⁸⁷ PAILLET, Sandrine. *Aide publique au développement, le possible et le souhaitable*. HCCI, septembre, 2002.

³⁸⁸ KOLB, Robert. « Mondialisation et droit internationale ». In *Relations Internationales*, n°123. Paris : PUF, 2005. P. 69.

marquée par un saut qualitatif. En revanche, dans une approche stricte et étroite de la mondialisation économique, celle-ci serait sans doute, et de façon très univoque, le résultat nécessaire du capitalisme, puisque les racines économiques de la mondialisation sont compatibles avec celles du capitalisme.

131._ Une définition étroite spécifiquement économique. Enfin, à propos d'une définition typiquement économique de la mondialisation, on peut aussi citer une étude du FMI, étude qui présente la mondialisation de la manière suivante : la mondialisation est un processus historique qui est le fruit de l'innovation humaine et du progrès technique ; elle évoque l'intégration croissante des économies dans le monde entier, au moyen surtout des courants d'échanges et des flux financiers. Ce terme évoque aussi, parfois, les transferts internationaux de main-d'œuvre ou de connaissances (migrations de travail ou technologiques)³⁸⁹. Cette « *définition* » a le mérite d'insister sur le caractère historique du processus, et de mettre en avant le rôle des êtres humains et du développement des nouvelles technologies, ainsi que l'extension des échanges à l'échelle mondiale. Toutefois, comme d'autres définitions de modèles « *monocausals* », fondés soit sur la force économique du processus, soit sur l'évolution du capitalisme mondial, elle se limite à une présentation superficielle des phénomènes économiques et financiers, sans donner une vision globale du processus, qui est de plus en plus complexe et pluriel. Autrement dit, la mondialisation définie en termes purement économiques ne peut rendre compte ni des relations multiples, ni même des convergences à l'œuvre dans un monde en pleine mutation.

B - UNE MONDIALISATION MULTIDIMENSIONNELLE : UN MODELE MULTICAUSAL

132._ L'approche la plus ouverte. Les observateurs francophones³⁹⁰ s'attachent souvent à dessiner la mondialisation sous ses aspects économiques, commerciaux et financiers³⁹¹ (le concept est fondé sur la théorie du système mondial d'Immanuel Wallerstein - la théorie « *monocausale* »), alors que, dans le monde anglophone, de nombreux observateurs la définissent

³⁸⁹ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2001.

³⁹⁰ Cette vision est aussi omniprésente dans la présentation officielle des institutions internationales. Par exemple, selon Stanley Fischer, un ancien dirigeant du FMI : « Fondamentalement, la mondialisation n'a rien de mystérieux. Le terme est couramment utilisé depuis les années 1980, c'est-à-dire depuis que le progrès technique permet d'effectuer plus facilement et plus rapidement les opérations internationales (commerciales ou financières). Il traduit le prolongement au-delà des frontières des pays des forces du marché qui ont opéré pendant des siècles à tous les niveaux d'activité économique (marchés de villages, industries urbaines ou centres financiers) ». Voir PNUD. *Rapport mondial sur le développement humain*. 2001.

³⁹¹ Par exemple, Philippe HEARINGER réduit la mondialisation à une unique définition marchande, comme « *le processus d'intégration et de concentration économiques résultant de l'internationalisation des capitaux, des firmes et des marchés* ». Voir HEARINGER, Philippe. « Mondialisation, métropolisation et mégapolisation ». In WACKERMANN, Gabriel. AMAT, Jean-Paul (dir.). *Les métropoles dans le monde*. Paris : Ellipses, 2000. P. 34- 43.

comme un phénomène multidimensionnel, dans une approche plus globalisante. Dépassant une approche purement économique, certains considèrent la mondialisation comme un processus social, processus dans lequel « *le poids des contraintes géographiques sur les relations sociales et culturelles diminue* » et dans lequel « *les gens deviennent de plus en plus conscients du fait que leur rôle se rétrécit dans ces processus* »³⁹².

On cite ici la définition la plus connue qui a été donnée par le sociologue anglais Anthony Giddens dans son essai *The Consequences of Modernity* (*Les conséquences de la modernité*).

133._ Une approche souple : la définition de Giddens. Selon le sociologue britannique, le mot « mondialisation » désigne « l'intensification de relations sociales mondiales qui relient les localités lointaines, en faisant en sorte que les événements locaux soient modelés par les événements qui se vérifient des milliers de kilomètres plus loin, et vice-versa » (*Globalization can thus be thought of as the intensification of worldwide social relations which link distant localities in such a way that local happenings are shaped by events occurring many miles away and vice versa*)³⁹³. Malgré les nombreuses critiques³⁹⁴ dont elle a été l'objet, cette définition apparaît encore aujourd'hui comme une des plus exhaustives. Elle est une tentative de décrire le processus de la mondialisation sans assigner un rôle dominant à une dimension unique. « *L'interconnectedness* »³⁹⁵ de Giddens présuppose la révolution informatique et technologique, mais elle n'exclut pas que, en même temps, des dynamiques d'égale importance se produisent dans d'autres secteurs de « l'agir institutionnel » (dans l'économie, la politique internationale, la culture, ...). De plus, la définition de Giddens a aussi l'avantage de pointer l'effet principal du processus de mondialisation : la mondialisation change la perception de la distance et redessine les frontières, ce que l'on appelle la « dé-territorialisation »³⁹⁶ ou la « re-territorialisation » ; plus radicalement, on parlera, comme Bertrand Badie, de « *la fin des territoires* »³⁹⁷. Ce sont les corollaires de la multiplication des échanges transfrontaliers qui entraînent une réorganisation de l'espace. Autrement dit, dans la théorie de Giddens, la

³⁹² PNUD. *Rapport mondial sur le développement humain*. 1996.

³⁹³ GIDDENS, Anthony. *The Consequences of Modernity*. Op.cit.

³⁹⁴ Par exemple MESTROVIC, Stjepan. GIDDENS, Anthony. *The last modernist*. New York : Routledge, 1998. P. 114 et s., TOMLINSON, John. *A Phenomenology of Globalization? Giddens on Global Modernity*. In BRYANT, Christopher. G.A. JARY, David (Edi.). *Anthony Giddens, Critical Assessments*. London, New York : Routledge, 1996.

³⁹⁵ HELD, David. *Regulating Globalization? The Reinvention of Politic*. In GIDDENS, Anthony. (edit.). *The Global Third Way Debate*. Cambridge : Polity press, 2001. P. 398.

³⁹⁶ Félix Guattari désigne par ce néologisme le fait « nomade » de quitter le territoire métaphysique ou réel qu'on s'est approprié.

Pour la mondialisation et la dé-territorialisation, Voir APPADURAI, Arjun. *Modernity at Large: Cultural Dimensions of Globalization*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1996, Edition française : *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris : Payot. Coll. "Petite Bibliothèque Payot", 2005.

³⁹⁷ BADIE, Bertrand. *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*. Paris : Fayard, 1995.

mondialisation est considérée comme l'une des conséquences majeures de la modernisation³⁹⁸ (ou « *modernité tardive* »- *late modern age*). De ce point de vue, la mondialisation redessine les frontières, mais ne les abat pas pour autant ; bien plutôt, elle revient à relier, « *connecter* », des lieux lointains et, dans un même mouvement, à éloigner, « *déconnecter* », des lieux qui étaient considérés comme « *voisins* ».

De plus, la vision du sociologue Giddens définit le processus de mondialisation non seulement comme une réorganisation de l'espace (*re-territorialisation*) mais, également, comme une réorganisation du temps dans les relations sociales ; ce processus implique l'avancée de la modernité³⁹⁹, qui progresse dans l'ensemble de la société internationale. Il s'agit toutefois d'un processus qui se développe de manière inégale et fragmentée⁴⁰⁰. La mondialisation est alors définie comme un processus qui comprend plusieurs dynamiques, promouvant un espace mondial unique⁴⁰¹. Bien évidemment, dans ce processus, l'expansion des réseaux joue un rôle déterminant, mais celui-ci ne se limite pas à des liaisons économiques (voir Braudel) ; il va plus loin et, de ce fait, il est plus complet.

134._ En résumé : mondialisation, un phénomène pluriel. La «mondialisation» est un processus historique qui est le fruit de l'innovation humaine et du progrès technique. Elle évoque d'abord l'intégration croissante des économies dans le monde entier, au moyen surtout des courants d'échanges et des flux financiers. Ce terme évoque aussi parfois les transferts internationaux de main-d'œuvre ou de connaissances (migrations de travail ou technologiques), ainsi que l'intensification de relations sociales et culturelles mondiales. Autrement dit, le terme « mondialisation » désigne un processus historique par lequel des individus, des activités humaines et des structures politiques voient leur dépendance mutuelle et leurs échanges, matériels autant qu'immatériels, s'accroître sur des distances significatives, et à l'échelle de la planète. Elle consiste en l'interdépendance croissante des économies, et contribue à l'expansion des échanges et des interactions humaines.

³⁹⁸ Voir GIDDENS, Anthony. *The Consequences of Modernity*. Op.cit.

³⁹⁹ Ces changements sont désignés par les expressions « société postindustrielle » ou « postmodernité ». Plusieurs de ces termes évoquent des discontinuités, des ruptures. Giddens propose une interprétation qui, à l'inverse, insiste sur la continuité, mettant en avant l'intensification des influences qu'il avait déjà identifiées comme étant constitutives de la modernité et qui ont trait au rapport à l'espace et au rapport au temps.

La vision qu'a Anthony Giddens de la mondialisation coïncide avec sa thèse selon laquelle nous vivons une époque de « modernité avancée », et non pas exactement de postmodernité.

⁴⁰⁰ GIDDENS, Anthony. *Sociology*. 2th ed. Cambridge : Polity Press, 1993. P. 528.

⁴⁰¹ Il s'agit, en effet, dans ce *système-monde* constituant un ordre social unique, d'un processus produisant des connexions, des espaces transnationaux et sociaux qui revalorisent les cultures locales et mettent en scène des tierces cultures. Voir GIDDENS, Anthony. *Sociology*. 3th ed. Cambridge : Polity Press, 1997. P. 523-526.

La genèse du terme explique que ce processus soit le plus souvent envisagé sous le seul aspect économique, en s'attachant aux échanges de biens et de services, phénomène qui s'est accentué depuis la fin des années 1980 avec la création de marchés financiers au niveau mondial. Toutefois, s'y ajoutent d'autres dimensions, en particulier culturelle ou politique, parce que la mondialisation est un « *phénomène pluriel* »⁴⁰² (elle est « *autant économique que sociale, politique ou culturelle* »⁴⁰³). Celle-ci nous renvoie aux échanges et aux interactions de diverses natures, économiques, politiques, culturelles, ... entre nations, aux relations qui en résultent, pacifiques ou conflictuelles, telles la complémentarité ou la concurrence. Aussi, loin d'être uniforme, la mondialisation est-elle plurielle, kaléidoscopique et paradoxale.

Concernant la mondialisation économique, on s'attache souvent à la dynamique propre qui repose sur la mobilité des biens, des services, des capitaux, des unités de production. Cette optique déborde considérablement la définition de la mondialisation réduite à l'extension planétaire des marchés de biens et services. Pourtant, le phénomène de la mondialisation est beaucoup plus complexe, et il faut donc le définir plus précisément, dans le cadre d'une approche plus ouverte, telle celle du sociologue Giddens.

135._ Des définitions extensives pour un phénomène complexe. Il n'existe pas de définition unique de la mondialisation et, parallèlement, le processus de mondialisation suscite des définitions diverses, car les observateurs peuvent en considérer tel ou tel aspect. Cependant, dans ce travail de recherche, nous privilégions une définition large de la mondialisation, consensuelle pourrait-on dire, qui envisage avant tout, dans ce phénomène, l'existence, le développement et le renforcement des liens, des interdépendances de toute nature entre différentes sociétés, entre différents espaces à l'échelon du monde. Ces interdépendances et « *interconnectedness* » conduisent, en quelque sorte, à une organisation planétaire de la vie sociale, à l'émergence d'une « *conscience globale* », voire d'une « *société mondiale* ».

Sous cet angle de vue, la mondialisation est un phénomène complexe. Complexe, parce que ses différentes dimensions fonctionnent simultanément dans des relations d'interdépendance. De plus, la mondialisation est un phénomène multidimensionnel : elle englobe, à la fois, la dimension économique, qui transparaît dans les échanges de biens et services, dans les investissements directs à l'étranger et la circulation des capitaux financiers, mais il ne faut pas négliger d'autres dimensions, notamment politique ou culturelle, qui poussent le monde vers une « *société globale* ».

⁴⁰² « *La mondialisation: un phénomène pluriel* ». Voir MERCURE, Daniel (dir.). *Une société-monde ? Les dynamiques sociales de la mondialisation*. Bruxelles : De Boeck, 2001.

⁴⁰³ Voir BADIE, Bertrand. « L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales ». In *Relations Internationales*, n°124 (octobre-décembre), 2005. P. 95-106.

Les dimensions de la mondialisation sont interdépendantes : la multidimensionnalité ne doit pas être comprise comme une simple addition ; en revanche, les formes de la mondialisation ne doivent pas être considérées comme substituables les unes aux autres. Néanmoins, il est évident que la dimension économique de la globalisation occupe souvent un rôle primordial, et qu'elle entraîne le phénomène vers d'autres dimensions, extra-économiques.

Remarquons que, partout dans le monde, les transformations sociales et techniques s'accompagnent d'un immense effort intellectuel et réglementaire pour comprendre et canaliser les contacts et les évolutions culturels.

136._ Caractérisation du phénomène. La mondialisation se caractérise, tout d'abord, par une nouvelle division internationale du travail, qui fait de l'Inde, par exemple, le « bureau du monde » et, de la Chine, « l'atelier du monde ». Les sociétés occidentales deviennent, quant à elles, des sociétés « post-industrielles », sociétés où prédominent la connaissance, l'information, mais aussi les services aux personnes.

Qu'est-ce qui peut caractériser, de ce fait, les autres mondialisations, anciennes, ou nées hors du continent européen ? Une volonté de créer un monde autour de soi, une volonté de « *faire-monde* », qui caractérise une ville, une région ou une nation. Il s'agit, non seulement, de la volonté de s'étendre à tout le monde connu à l'époque, d'y établir des colonies ou des comptoirs, mais aussi de la volonté de diffuser une culture, un mode de vie, une langue, parfois aussi une forme d'organisation politique.

Dans l'économie et le commerce international prédomine la « super-puissance » des Etats-Unis d'Amérique. Dans une certaine mesure, les Etats-Unis ont, économiquement parlant, provoqué un mouvement d'homogénéisation et, à l'heure actuelle, certains observateurs soutiennent que la mondialisation n'est rien d'autre qu'une « occidentalisation »⁴⁰⁴ du monde ou, plus, « l'américanisation »⁴⁰⁵ du monde. Ils s'accordent pour faire de la mondialisation « *le rouleau*

⁴⁰⁴ Voir La BRANCHE, Stéphane. *Mondialisation et terrorisme identitaire ou comment l'Occident tente de transformer le monde*. Paris : l'Harmattan, 2003.

⁴⁰⁵ Le concept d'« américanisation » apparaît après la Première Guerre mondiale pour stigmatiser le débarquement massif de produits culturels américains. Le concept sous-entend aussi un lien étroit entre les réseaux financiers et les œuvres qui menacent de saper l'universalité dont l'Europe, et sa notion de « haute culture », entend être le garant. Après la Seconde Guerre mondiale, la critique du plan Marshall donne à la notion d'« américanisation » sa véritable dimension politique. Elle motive la résistance active à l'afflux des films d'Hollywood.

Voir MATTELART, Armand. « La nouvelle idéologie globalitaire ». In CORDELLIER, Serge (dir.). *La mondialisation au-delà des mythes*. Paris : La Découverte & Syros, 2000.

compresseur du nivellement, de l'homogénéisation »⁴⁰⁶. Certains, en outre, ont peur de perdre leurs valeurs, ou craignent que leur langue ne disparaisse, et ils se sentent menacés par l'influence exercée, dans leur propre pays par les autres cultures. Se pose alors la question suivante : la mondialisation provoque-t-elle l'uniformisation du monde ?

§ 2 - OCCIDENTALISATION, AMERICANISATION ET MONDIALISATION

137._ Une uniformisation du monde ? Dans sa forme la plus extrême, la mondialisation est le produit de l'uniformisation, et la théorie de l'uniformisation ne voit dans la mondialisation qu'une machine à broyer les cultures - l'occidentalisation⁴⁰⁷. C'est la thèse défendue, notamment par Serge Latouche⁴⁰⁸ : parler de « l'occidentalisation » du monde revient aussi à parler de son « uniformisation », puisque le mode de vie et la culture deviendraient uniformément occidentaux. L'occidentalisation du monde est un processus qui impose une vue occidentale du monde.

138._ L'expansion américaine. Il est indéniable que la colonisation, la multiplication des échanges et le triomphe de l'économie de marché, depuis l'effondrement du mur de Berlin en 1989, ont favorisé la diffusion d'un modèle culturel occidental, modèle dont les valeurs individualistes, matérialistes, démocratiques et les normes urbanisées et consuméristes semblent s'imposer au reste de la planète. Plusieurs éléments ont contribué à cette occidentalisation généralisée, à commencer par la puissance considérable des Etats-Unis d'Amérique : après la chute du mur de Berlin et l'effondrement des économies de type soviétique, les Etats-Unis s'imposent comme « grande puissance » unique, politiquement autant qu'économiquement. En même temps, les Etats-Unis ont renforcé et consolidé leur puissance culturelle en l'imposant à d'autres sociétés via un système d'information qui se fonde sur des médias développés. Les chaînes de télévision pléthoriques, l'Internet et les moteurs de recherches orientés, les radiodiffuseurs intercommunautaires, l'affichage publicitaire généralisé, les journaux et les magazines internationaux, sont tous des moyens d'information omniprésents qui permettent aux pays développés de « mondialiser » mode de vie et de pensée, expressions artistiques, éducation.

Notons que l'idée d'un impérialisme américain d'un type nouveau, non plus territorial mais informel, par *soft power*, et directement enté sur de nombreux vecteurs de la mondialisation (en particulier financiers) apparaît très tôt. Voir HAUSER, Henri. *L'impérialisme américain*. Paris : Pages libres, 1905.

⁴⁰⁶ MICHALET, Charles-Albert. *Qu'est-ce que la mondialisation ?*. Paris : La Découverte, 2002. P. 8.

⁴⁰⁷ Normalement, on aborde l'occidentalisation sous l'aspect socioculturel. Il convient donc de ne pas confondre l'occidentalisation (socioculturelle) avec la modernisation (techno-économique) à laquelle aspirent des pays non-occidentaux.

⁴⁰⁸ LATOUCHE, Serge. *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire*. Paris : La Découverte, 2005.

Le libre-échange et la libre circulation des capitaux, de même que les migrations internationales, sont le corollaire du progrès technique dans les domaines des télécommunications et des transports. En même temps, ces éléments favorisent les contacts entre les cultures. Ainsi, la mondialisation de l'économie paraît favoriser une mondialisation culturelle, c'est-à-dire l'émergence d'une culture mondiale uniformisant les cultures nationales.

139._ « World culture ». Cette culture mondiale apparaît d'abord comme l'extension d'un modèle de civilisation dominant, le modèle américain. L'« anglo-américain » est déjà la langue de communication mondiale, et sert de véhicule à une culture de masse. Cette culture de masse se manifeste, par exemple, dans les industries cinématographique (*Titanic, Jurassic Park, Matrix ...*) et télévisuelle, qui s'exportent partout dans le monde. Cette culture de masse s'exprime également grâce à des multinationales qui diffusent les biens de consommation américains, qui se sont peu à peu imposés comme des références absolues : Coca-Cola, Mc Donald's, Levi's, Marlboro, Walt Disney, Nike, etc. Progressivement, les modes de vie ont tendance à s'uniformiser, à se standardiser. Certains disent à « s'américaniser ».

140._ Les limites de « l'américanisation » du monde. Politiquement et culturellement, la mondialisation a été et reste fondamentalement d'inspiration américaine. Néanmoins, économiquement parlant, ce n'est plus le cas. Le monde, tel qu'il se dessine aujourd'hui, n'est pas un monde placé sous hégémonie économique américaine, parce que la mondialisation est marquée, avant tout, par l'émergence de nouvelles grandes puissances économiques, au premier rang desquelles quatre pays, réunis sous l'acronyme « BRIC » : le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine, les deux derniers étant particulièrement importants.

De plus, comme nous l'avons analysé, la mondialisation a indissolublement partie liée avec le capitalisme. Ce système capitaliste a pris corps, âme et esprit, en Occident, avant de s'étendre au monde entier, au fil d'une histoire longue et mouvementée. Force est de constater que, en tant que processus historique global et multidimensionnel, la mondialisation ne s'est pas imposée de manière univoque et mécanique. Il faut admettre aussi que les peuples et les Etats du Sud n'ont été ni passifs, ni inertes dans ce processus. Autrement dit, « l'occidentalisation » a ses limites, et n'a pas imposé une uniformisation planétaire.

En outre, il convient d'observer que toute la planète n'a pas accès à la culture occidentale. La mondialisation culturelle ne touche pleinement qu'une minorité de la population mondiale ; de nombreux pays, quant à eux, ne sont pas connectés aux réseaux mondiaux de communication, et ne consomment pas de produits mondiaux, sinon très peu. La distance, ainsi aggravée, entre le Sud et le Nord, se double d'un fossé grandissant au sein de chaque société, entre les groupes

sociaux favorisés qui accèdent, eux, de plus en plus facilement à la culture mondiale, et les défavorisés, qui en sont exclus.

141._ La mondialisation : une source de différenciation. L'acculturation que la mondialisation induit ne se traduit donc pas obligatoirement par une uniformisation culturelle ; elle peut être source de différenciation (co-existence de plusieurs cultures, multiculturalisme, métissage culturel, réinterprétation culturelle). Contrairement aux apparences, la mondialisation ne peut être assimilable purement et simplement à une homogénéisation culturelle suivie d'un occidentalisme standard, parce que, en raison « des flux transnationaux qu'elle implique et entraîne », elle génère « une pluralité de nouvelles identités et de forces sociales inédites, non classables dans le répertoire classique des catégories habituelles »⁴⁰⁹.

142._ Particularisme culturel. Il convient également de nuancer, car les modèles culturels et leurs particularismes demeurent encore vivaces. Les cultures africaines ou asiatiques, notamment, conservent de très forts particularismes. Dans certains de ces pays, la mondialisation culturelle est vivement dénoncée et rejetée car elle apparaît comme une forme « *d'impérialisme occidental* », qui menace les racines, les valeurs et les traditions locales. Parfois, la résistance à la mondialisation culturelle peut prendre une forme violente : on peut citer ici le radicalisme islamique et l'organisation Al Qaeda, qui rejettent la « *modernité et la décadence occidentale* » ou l'idéologie des Droits de l'Homme, accusées de pervertir la civilisation musulmane. En Occident, des particularismes culturels s'affirment également : on peut penser aux domaines québécois, basque, corse, etc.

143._ Réaction identitaire. Une forme de réaction identitaire à la mondialisation s'est incarnée dans la « *défense contre les menaces de la libéralisation* »⁴¹⁰, contre l'énorme machine anglo-saxonne ; des pays défendent ainsi leur exception culturelle en mettant à l'abri des règles du marché et des organisations commerciales, internationales ou mondiales, les biens et les services culturels. Ainsi, des résistances sont apparues lorsque les Etats-Unis ont voulu imposer un modèle culturel uniforme. La France, la Corée du Sud, l'Inde, en particulier, subventionnent leurs cinémas nationaux, ou imposent des quotas pour la diffusion, dans les médias, de films ou de chansons créés dans le pays. Il existe donc bien une certaine homogénéité dans le contexte de mondialisation, mais elle ne saurait occulter les spécificités socioculturelles. La mondialisation connaît ses limites, en particulier dans la dimension sociale et culturelle, ce que Roland Robertson

⁴⁰⁹ PANHUYS, Henry. *La fin de l'occidentalisation du monde ? De l'unique au multiples*. Paris : l'Harmattan, 2004. P. 41.

⁴¹⁰ REGOURD, Serge. *L'exception culturelle*. Paris : PUF, 2004. Coll. « Que sais-je ? ». P. 61.

appelle « *glocalisation* »⁴¹¹, une mondialisation (globalisation) qui se donne des limites, qui « doit s'adapter aux réalités locales »⁴¹² (ou « réfléchir globalement et agir localement »).

Malgré les apparences, la mondialisation ne peut donc être assimilée ni à l'occidentalisation ni à l'américanisation.

144._ La mondialisation n'est pas un phénomène nouveau. On peut conclure que le phénomène de la mondialisation est ancien, et « *ses modalités d'existence se sont transformées au cours de l'histoire* »⁴¹³. Plusieurs configurations⁴¹⁴ ont présidé à la mondialisation tout au long de l'histoire de l'humanité, comme nous l'avons analysé plus haut. Ainsi la mondialisation moderne ne constitue-telle que l'ultime chapitre de la très longue histoire des mondialisations⁴¹⁵.

Amartya Sen écrivait en 2001 : *La mondialisation n'est pas un phénomène nouveau, pas plus qu'elle n'est une simple occidentalisation. Pendant des milliers d'années, la mondialisation a progressé du fait des voyages, du commerce, des migrations, de l'expansion des cultures, de la propagation du savoir et des découvertes (y compris dans la science et de la technologie). Les influences ont joué dans diverses directions. Ainsi, vers la fin du millénaire qui vient de s'achever, le mouvement s'est en grande partie opéré à partir de l'Occident, mais à ses débuts (aux environs de l'an 1000), l'Europe s'imprégnait de la science et de la technologie chinoise, des mathématiques indiennes et arabes. Il existe un héritage mondial de l'interaction, et les mouvements contemporains s'inscrivent dans cette histoire* »⁴¹⁶.

Les grandes transformations sociales, politiques et économiques ne sont pas propres à notre époque, et toutes celles qui se sont produites au cours de l'histoire sont, somme toute, des phénomènes relevant de la mondialisation. Le mot « mondialisation » est certes récent, mais son enracinement dans une réalité contemporaine ne doit pas occulter le fait qu'il correspond à bien des situations qui ont marqué les siècles passés.

La mondialisation, au sens d'interconnexion croissante et d'interdépendance du monde, est un processus historique ancien. Pourtant, le mot qui définit ce processus n'est apparu que récemment.

⁴¹¹ La glocalisation est une combinaison de global et de local. C'est un concept alliant les tendances globales aux réalités locales. Voir CODRINGTON, Stephan. *Planet geography*, 3^e éd. Sydney: Solid Stars Press, 2005. P. 716.

⁴¹² *Le Courrier*, 15 juin 2004, « *Nous vivons dans un monde glocalisé* ». Entretien avec le sociologue Roland Robertson.

⁴¹³ MICHALET, Charles-Albert. *Qu'est-ce que la mondialisation ?*. Op.cit. P. 8.

⁴¹⁴ MICHALET, Charles-Albert. Ibid.

⁴¹⁵ GILLS, Barry. DENEMARK, Robert. *L'hypothèse de la continuité historique du système monde*. In BEAUJARD, Philippe. BERGER, Laurent. NOREL, Philippe (dir.). *Histoire globale, mondialisations et capitalisme*. Paris : La Découverte, 2009. P. 203 et s.

⁴¹⁶ SEN, Amartya. « Dix vérités sur la mondialisation ». In *Le Monde*, 18 juillet 2001.

145._ Un nouveau sens du phénomène. Si nous revenons à l'approche marxiste, approche qui encadre la mondialisation dans le développement du système capitaliste, nous trouvons que celle-ci n'est pas un phénomène récent, dans la mesure où le « système-monde » capitaliste perdure depuis plusieurs décennies⁴¹⁷. Pourtant, aujourd'hui, alors que le monde est propulsé dans le XXI^e siècle, la mondialisation prend un nouveau sens. En fait, si le processus et sa racine ne sont pas nouveaux, c'est le terme, en particulier dans sa version anglaise (*globalization*), qui désigne un phénomène nouveau selon les économistes, celui de la dernière vague d'internationalisation, vague qui marque la fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle⁴¹⁸. Sous l'angle de l'économie mondiale, il n'est pas difficile de montrer les différences entre les mondialisations, comme l'ont fait Richard Baldwin et Philippe Martin⁴¹⁹, pour qui deux globalisations économiques sont à l'œuvre, et fondamentalement différentes. Selon ces deux observateurs, les deux mondialisations économiques génèrent, en apparence, des intégrations commerciales et financières comparables, certains points constituent des différences profondes⁴²⁰. La nouveauté de la mondialisation actuelle est que, selon Peter Drucker, « *la ressource économique de base [...] n'est plus le capital, ni la ressource naturelle, ni le travail. C'est et ce sera la connaissance* »⁴²¹. C'est à la fin du dernier siècle qu'apparaissent, en effet, les expressions « *économie du savoir* » (*Economics of Knowledge*) et « *société de la connaissance* » (*Knowledge Society*), dans un contexte où le travail intellectuel est au cœur de la production de plus-values. Dit autrement, c'est un « *changement de nature du système économique* »⁴²². De même, sur le plan géopolitique Joseph S. Nye⁴²³ pense que, aujourd'hui, la puissance d'un pays ne repose plus seulement sur un *hard power*, mais sur une force plus subtile : le *soft power* (la puissance par persuasion⁴²⁴). La technologie permet de mettre cette force en œuvre, et c'est l'économie du savoir, de l'immatériel, de la valeur ajoutée, qui confèrent la supériorité. Cette emprise des techniques humaines n'est pas un phénomène récent, mais la « *technolâtrie* » ou la « *technophobie* » font partie intégrante de la mondialisation. Au-delà des débats idéologiques, un

⁴¹⁷ Voir BERGER, Suzanne. *Notre première mondialisation: leçon d'un échec oublié*. Op.cit. P. 7. Voir l'entretien de Jean-Claude RUANO-BORBALAN avec l'auteur dans *Sciences humaines*, n° spécial 2, mai-juin 2003 [« Comprendre le monde »].

⁴¹⁸ COLANDER, David. "Globalization and economics". In *Middlebury College Economics Discussion Paper*, n° 02-35, July, 2002.

⁴¹⁹ BALDWIN Richard E. MARTIN, Philippe. *Two waves of globalization : superficial similarities, fundamental differences*. Op.cit.

⁴²⁰ ALLEGRET, Jean-Pierre. Le MERRER, Pascal. *Economie de la mondialisation : Opportunités et fractures*. Bruxelles : De Boeck, 2007. P. 51 et s.

⁴²¹ DRUCKER, Peter F. *Post-Capitalist Society*. New York: Harper, 1993. P. 8.

⁴²² WACKERMANN, Gabriel. *La mondialisation*. Paris : Ellipses, 2007. P. 38.

⁴²³ Voir NYE, Joseph Samuel. *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. New York : Public Affairs, 2004.

⁴²⁴ Le *soft power* est extrêmement visible dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immatériel. Dans la deuxième partie, nous évoquerons le rôle du Japon dans l'élaboration de la Convention sur la protection du patrimoine immatériel.

phénomène est avéré : toutes les théories économiques se transforment devant cette évidence ; la croissance est liée à trois facteurs interdépendants : le savoir, la technologie et l'investissement dans l'innovation.

146._ Le rôle de l'information. La nouveauté ne réside pas seulement dans le secteur économique, mais elle concerne aussi d'autres domaines de la vie sociale, car bien des nouveautés liées au prodigieux déploiement des nouvelles technologies de l'information et de la communication engendrent des interrelations dynamiques. La technologie facilitant les échanges rend totalement inefficace le contrôle des flux, ce d'autant plus que des progrès technologiques extrêmement rapides ont été réalisés sur une très courte période⁴²⁵. C'est pour cela que, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, il est possible, comme l'écrit Martin Shaw, « *de décrire un système de réseaux de relations sociales qui comprennent tous les peuples* »⁴²⁶. Shaw voit là se dessiner les caractéristiques d'une « *société globale* ».

Les flux d'informations sont sans cesse plus puissants, et se diffusent de plus en plus rapidement à travers le monde, grâce aux progrès technologiques. Ils participent au phénomène de la mondialisation économique, mais aussi culturelle.

L'information est désormais un facteur de production, au même titre que la main-d'œuvre et les capitaux. Elle commande la stratégie des gouvernements, des états-majors militaires, des firmes industrielles et financières. Elle est aussi un vecteur de culture. La diffusion de l'information s'est accélérée, ces dernières années, grâce à des satellites de plus en plus performants, à la téléphonie mobile et, surtout, grâce à l'Internet. Le « web » est aujourd'hui devenu, sans aucun doute, le symbole le plus représentatif de la mondialisation, de l'avènement d'une nouvelle forme de *communauté mondiale* ». En 1996, on ne comptait que 30 millions d'internautes dans le monde ; en 2012, dans un pays en développement comme le Vietnam, on compte plus de 40 millions d'internautes ! Avec l'Internet, nous pouvons assurément ressentir sur l'ensemble du globe la présence de la mondialisation.

147._ Une envergure mondiale. Si la construction d'un système dual centres-périphéries est une permanence des mondialisations précédentes, la mondialisation actuelle se développe dans un contexte plus qu'international, et véritablement mondial. Surtout, pour son expansion, elle dispose de leviers technologiques, financiers et logistiques, aux impacts totalement nouveaux et liés à la révolution informationnelle et technologique qui a marqué les années 1970. Ce

⁴²⁵ RICCIARDELLE, Marina. URBAN, Sabine M.-L. NANOPOULOS, Kostas (dir.). *Mondialisation et société multiculturelle, l'incertain du futur*. Paris : PUF, 2000.

⁴²⁶ SHAW, Martin. *Global Society and International Relations*. Cambridge : Polity Press, 1994. P. 3.

changement qualitatif débouche sur un processus de sur-concentrations ou de sur-exclusion spatiale aux dynamiques de plus en plus duales.

148._ La troisième mondialisation. C'est dans un tel contexte qu'on identifie la « *nouvelle mondialisation* » comme la troisième mondialisation, en la distinguant des deux premières. La première a été portée par les grandes découvertes de la Renaissance et le capitalisme marchand ; la seconde est issue de la révolution industrielle et démographique du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, qui a permis aux puissances occidentales européennes d'intégrer les trois quarts de la planète à leurs grands empires coloniaux grâce à un système économique industriel, capitaliste et libéral largement internationalisé⁴²⁷. La troisième mondialisation est caractérisée par rayonnement non plus international, mais mondial, et elle tend à réaliser un « *espace unique qui peut, à la rigueur, supporter des marges, mais certainement pas de terrae incognitae* »⁴²⁸. « *La première mondialisation laissait de grands empires hors de son champ, complétés de sociétés primitives et de terres qu'il restait à explorer. La seconde offrait l'exception des totalitarismes et celles, somme toute assez vastes, des territoires reculés* »⁴²⁹ et « *la mondialisation que nous connaissons aujourd'hui est de ne laisser aucune chance à celui qui voudrait jouer en solitaire sa propre carte. La mondialisation construit ainsi un jeu social unique où il n'y a plus d'intrus ni d'étranger* »⁴³⁰.

Si sur le plan économique par exemple, les deux premières mondialisations se sont traduites par une accélération du commerce international multinational partout dans le monde, mais clairement centré sur la « Triade », c'est-à-dire les puissances industrielles développées : Europe, Amérique du Nord et Japon. La troisième vague, actuelle, est particulière : le commerce à l'intérieur des grandes zones (pacifique, atlantique, européenne) augmente à un rythme plus rapide que le commerce mondial, en particulier avec le réveil de la Chine et des pays d'Asie du Sud-Est.

La mondialisation s'inscrit dans un développement historique à long terme ; pour autant, cette mondialisation n'a rien de naturel. Si l'évolution technologique, celle des moyens de transport et de communication, y joue un rôle essentiel, elle résulte aussi des rapports de forces et des compromis politiques qui impliquent les différents acteurs, à même d'en influencer le cours. Les principaux d'entre eux sont les firmes multinationales, les États et les institutions internationales. Ce phénomène de mondialisation ne serait cependant pas totalement compréhensible si on ne mettait pas en évidence le rôle des acteurs fondamentaux de ce processus.

⁴²⁷ Voir CARROUE, Laurent. COLLET Didier. RUIZ Claude (dir.). *La mondialisation, Genèse, acteur et enjeux*. Paris : Bréal, 2009. P. 8.

⁴²⁸ BADIE, Bertrand. *L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales*. Op.cit., p. 97

⁴²⁹ BADIE, Bertrand. *L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales*. Ibidem.

⁴³⁰ BADIE, Bertrand. *L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales*. Ibidem.

Cependant, ce ne sont pas les acteurs uniques de la mondialisation. Les individus, les réseaux religieux, les mouvements citoyens, les organisations non gouvernementales, bref, tout ce que l'on désigne comme la « société civile », jouent également un rôle déterminant en élaborant, exprimant et traduisant en actes des intentions. En particulier, depuis ces dernières années, des réseaux internationaux se sont organisés pour échanger informations et analyses, définir des plates-formes de revendications et élaborer des stratégies communes face à la mondialisation. Du point de vue fonctionnel, est acteur du processus de mondialisation toute personne morale établissant des règles ou des mécanismes, permettant de formuler une volonté d'intégration dans le monde.

SECTION 2 – LES ACTEURS D'UN MONDE EN MUTATION

149._ Annonce du plan. Du point de vue des relations internationales, la mondialisation est un système géoéconomique et géopolitique, système qui peut être analysé comme le fruit d'un jeu d'interactions entre une multitude d'acteurs : États, institutions internationales, etc. Pourtant, cette première évidence ne doit pas masquer le fait que se trouvent en première ligne deux acteurs majeurs : les firmes transnationales (FTN) et les institutions internationales, qu'elles soient régionales ou mondiales, qui sont promotrices ou régulatrices d'ouvertures économiques, sociales, idéologiques. Ce sont deux types d'acteurs qui jouent un rôle clé dans le processus de mondialisation. Il est nécessaire de s'interroger sur le rôle de l'État qui est toujours la base de la société internationale, mais qui doit faire face à la puissance grandissante des entités internationales.

§ 1 - LE ROLE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

150._ Problématique. Un des principaux facteurs de la mondialisation à l'heure actuelle réside, sans contredit, dans certaines grandes institutions économiques, ainsi que dans les organisations internationales et régionales. C'est la raison pour laquelle nous leur accordons une place à part, en tant qu'acteurs de la mondialisation.

Une organisation internationale se définit comme une association d'États souverains partageant un but commun. Elle est habituellement dotée d'une personnalité morale et d'organes permanents ; elle mène une politique propre, et prend des décisions dans le domaine de compétences qui lui est reconnue par ses statuts, sa constitution ou le traité qui l'a instituée. L'histoire des organisations internationales est récente, et quel que soit le domaine d'activité,

l'objectif de ces institutions est de renforcer la coopération, comme de faciliter les échanges. Tout cela participe activement au processus de mondialisation. En même temps, cette coopération aide les membres de l'organisation à affronter le défi de la mondialisation.

151._ Un trait saillant des relations internationales modernes. Les premières organisations internationales sont nées au XIX^e siècle ; leurs objectifs étaient de renforcer la coopération en matière économique et sociale, et de favoriser le développement de nouveaux espaces d'intégration, pour résoudre des problèmes communs aux états. L'apparition de ces premières organisations internationales est, soulignons-le, contemporaine de la première vague de mondialisation, et c'est un des aspects les plus marquants des relations internationales contemporaines. Le nombre des organisations internationales va croître considérablement dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cette évolution traduit « *l'élargissement et le renforcement des rapports de coopération entre États, ainsi que leurs liens d'interdépendance toujours plus étroits* »⁴³¹, alors que la mondialisation dans son sens plus large se caractérise par « *l'intensification des relations économiques, politiques, sociales et culturelles à travers les frontières nationales* »⁴³².

152._ Un rôle important dans la globalisation. Ainsi, les institutions internationales jouent un rôle nodal dans le processus de mondialisation économique. L'histoire des organisations internationales en général, et des institutions internationales en particulier, est récente, et leur apparition est avant tout justifiée par la théorie économique⁴³³, tandis que leur développement se fonde plutôt sur la coopération économique⁴³⁴. Pour cela, ces organisations structurent les interactions entre les États. Elles ont une influence décisive sur l'efficacité économique, car elles favorisent les échanges d'informations, définissent les structures de gouvernance, et elles facilitent les relations entre les différents acteurs économiques. Ces institutions ont pour but d'étendre les possibilités d'échanges entre pays à la plupart des transactions, dans un souci de croissance économique, d'équilibre des flux, et de concurrence non biaisée. Elles tentent de réglementer le commerce international grâce à des traités multilatéraux qui abaissent ou élèvent, sur le mode de la réciprocité, les barrières douanières.

Il convient de remarquer que la mondialisation économique et commerciale est stimulée, et encadrée, par plusieurs organisations internationales, telles que l'Organisation Mondiale du

⁴³¹ De SENARCLENS, Pierre. *La mondialisation : Théorie, enjeux et débats*. Paris : Armand Colin, 2005. P. 23.

⁴³² HOLM, Hans-Henrik. SORENSEN, Georg (eds.), *Who's World Order? Uneven Globalization and the End of the Cold War*. Boulder : Westview Press, 1995. P. 1 et cité par HOLTON, Robert John. *Globalization and the Nation-State*. Basingstoke : Macmillan Press, 1998. P. 11.

⁴³³ FONTANEL, Jacques. *Organisations économiques internationales*. 2^e édition. Paris : Masson, 1995.

⁴³⁴ FONTANEL, Jacques. *La globalisation en analyse : Géoeconomie et stratégie des acteurs*. Paris : l'Harmattan, 2005. P. 176.

Commerce (OMC), le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Parallèlement, des associations économiques régionales telles que l'Union européenne (l'UE), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE ou ASEAN), ou l'Accord de libre échange nord-américain (l'ALENA), jouent également un rôle déterminant dans l'accroissement des échanges entre les pays. Ces institutions internationales sont des lieux de coopération entre les États, supposés leur conférer une capacité d'action collective au niveau régional ou mondial.

À côté de ces organisations à vocation économique, une multitude d'organisations à vocation politique peuvent être caractérisées et classées comme nous venons de le faire pour les organisations économiques : une organisation universelle, l'Organisation des Nations-Unies (ONU), et des organisations régionales, l'Organisation des États américains (OEA), par exemple, qui, elle aussi, joue un rôle important dans le processus d'intégration des Amériques. Il faut souligner le rôle important joué par des institutions de coopération culturelle régionale et mondiale, telles que l'UNESCO et l'OIIF (organisation internationale de la francophonie). Il existe également des instances qui ne sont pas des organisations mais des forums, comme le Forum économique de Davos.

A - UNE INSTANCE COMMERCIALE MAJEURE (L'OMC)

153._ Le défenseur du libre échange. L'Organisation Mondiale du Commerce est née en janvier 1995, et remplace le GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*), qui avait été créé en 1947, lors de la conférence de Genève. Par rapport à l'ancien GATT, elle voit ses pouvoirs renforcés en matière de règlement des différends ; toutefois, les principes restent identiques. L'objectif de l'OMC est de réduire, voire de supprimer, l'ensemble des obstacles qui empêchent le libre-échange, notamment les barrières douanières, et de lutter contre le protectionnisme. Le GATT a mené cette politique pendant un demi-siècle, avec succès puisque les tarifs douaniers ont été divisés par 10 pendant la période concernée. En 2013, l'OMC regroupe 157 pays membres⁴³⁵, et des observateurs qui s'engagent à abandonner toute politique qui aurait pour résultat d'entraver le commerce international. Même si l'OMC est accusée d'être trop proche des intérêts américains et des firmes multinationales⁴³⁶, et malgré quelques doutes concernant l'efficacité et l'utilité de

⁴³⁵ Le Vietnam est devenu le 150^e membre de l'OMC le 11 janvier 2007.

⁴³⁶ FONTANEL, Jacques. *La globalisation en analyse : Géoeconomie et stratégie des acteurs*. Op.cit. P. 206.

cette institution⁴³⁷, la contribution de cette dernière aux échanges commerciaux internationaux est particulièrement notable.

La mondialisation économique est marquée par l'intégration de l'économie mondiale⁴³⁸. Elle se développe grâce à la libéralisation des échanges et à l'universalisation des normes qui, dans le monde, président aux échanges. Grâce à des accords principaux⁴³⁹ entre ses membres, L'OMC consacre la libéralisation des échanges et l'unification des règles du commerce international, et son objectif primordial est de contribuer à favoriser autant que possible la liberté des échanges, tout en évitant les effets secondaires indésirables. Pour ces raisons, le « système OMC » est considéré comme un « *instrument de libéralisation des échanges* »⁴⁴⁰. De plus, quand le commerce atteint une dimension planétaire, les règles du jeu doivent aussi être fixées au niveau mondial. L'OMC se trouve au cœur du système de régulation du commerce mondial ; elle est l'enceinte dotée de la plus grande légitimité pour supprimer les obstacles au commerce, élaborer et faire respecter la réglementation mondiale, et la rendre compatible avec les règles édictées par d'autres organisations multilatérales.

154._ L'OMC et la protection du patrimoine. Certes, la culture ne relève pas directement du champ de compétence de l'OMC, mais les mesures gouvernementales qui entravent les échanges commerciaux sont bien susceptibles d'être contraires aux principes caractérisant les accords de l'OMC. Le droit qu'ont les Etats de définir et de mettre en œuvre des politiques culturelles, à travers divers dispositifs réglementaires et financiers, se trouve directement remis en cause par les principes de libéralisation qui constituent le fondement des accords de l'OMC.

B - DEUX INSTANCES ESSENTIELLES DU SYSTEME MONETAIRE ET FINANCIER INTERNATIONAL : LE FMI ET LA BM

155._ La Banque mondiale et son intérêt pour le patrimoine culturel. Créé en 1945, le Fonds monétaire international (FMI) avait (et a toujours) pour fonction de promouvoir la coopération monétaire internationale, de favoriser le développement harmonieux du commerce mondial, d'encourager et de soutenir la stabilité des changes, de mettre en place un système

⁴³⁷ FMI, Andrew ROSE s'interroge sur la contribution de l'OMC au développement des échanges commerciaux, FMI Bulletin, vol.32, n° 15, 25 août, 2003.

⁴³⁸ GILPIN, Robert. *Global Political Economy: understanding the international economic order*. Op.cit. P. 364.

⁴³⁹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), toujours en vigueur mais appelé désormais « GATT 1994 » ; Accord général sur le commerce des services (AGCS, en anglais GATS) ; Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, en anglais TRIPS).

⁴⁴⁰ NGUYEN, Quoc Dinh. DAILLIR, Patrick. PELLET Alain. *Droit international public*. 6^{ème} édition. Paris : LGDJ, 1999. P. 1118.

multilatéral de règlement des transactions courantes, d'éliminer les restrictions de change, et de mettre à la disposition des États membres des ressources temporaires pour corriger, sous certaines conditions, les déséquilibres de leur balance des paiements. Dans le même temps, la Banque mondiale a été créée pour réduire les éléments de risque inhérent aux investissements internationaux, et pour contribuer à l'essor de flux financiers susceptibles de favoriser la reconstruction économique des pays dévastés par la guerre et, subsidiairement, au développement des pays pauvres.

FMI et Banque mondiale jouent un rôle important dans la mondialisation économique ; ce sont deux institutions au service de la mondialisation libérale⁴⁴¹. À l'origine, l'objectif des deux institutions était, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, de relancer l'économie internationale sur des bases saines. Tous les pays membres du FMI peuvent également être membres de la BIRD : en 2009, le FMI comptait 186 États membres, tout comme la BIRD. Le FMI et la BIRD jouent des rôles complémentaires mais, cependant, très différents :

- Le FMI a pour mission essentielle d'assurer la stabilité du système financier mondial. Il œuvre en faveur de la coopération monétaire internationale, de la stabilité des changes des monnaies. Il accorde des prêts financiers aux pays qui connaissent de graves crises financières, ou qui font face à d'importants déficits dans leur balance des paiements ;

- La BIRD, que l'on appelle plus couramment « *Banque mondiale* »⁴⁴², a, quant à elle, pour mission essentielle d'aider les pays pauvres à se développer économiquement, en finançant des projets de développement. Elle se propose d'investir dans des branches performantes et rentables, dans les secteurs des ressources humaines, de la protection de l'environnement, des infrastructures nécessaires à l'expansion du secteur privé, et dans la mise en place des conditions optimales de la concurrence sur des marchés libres.

⁴⁴¹ Voir MANSURI-GUILANI, Nasser. *La mondialisation à l'usage des citoyens*. Paris : Les Editions de l'Atelier, 2004. P. 112.

⁴⁴² En fait, la Banque mondiale, au fur et à mesure de son développement, va se composer de plusieurs organismes assumant des tâches spécifiques, d'où la dénomination « *groupe de la Banque mondiale* ». Elle comprend plusieurs institutions, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement (spécialisée dans l'aide au développement des pays les plus pauvres), la Société Financière Internationale (qui encourage l'expansion du secteur privé), le Centre International pour le règlement des différends en matière d'investissement (CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). La BIRD est, ainsi, une des composantes de la Banque mondiale, mais elle est la plus importante ; du coup, elle est couramment appelée « *Banque mondiale* ».

Une autre différence importante distingue le FMI et la BIRD : le FMI accorde des prêts financiers à tous les pays membres qui le demandent, qu'ils soient des pays riches ou des pays pauvres ; en revanche, la BIRD n'accorde des prêts financiers qu'aux seuls pays pauvres.

La Banque mondiale a une tradition de préservation du patrimoine culturel, comme on peut le voir dans la publication intitulée « *Sauvegarde du patrimoine culturel : politique et action concrète* »⁴⁴³, qui date de 2002. Ses interventions en la matière ont commencé avec de grands projets de restauration et de reconstruction d'édifices historiques et de sites remarquables, dans l'Europe de l'après-guerre. Dans les années 1960-1970, elle a financé plusieurs projets d'infrastructure et de tourisme, notamment axés sur le patrimoine culturel, et a mis en place des procédures en vue de la protection de l'environnement et du patrimoine. En 1989, elle a adopté une politique d'évaluation environnementale qui mentionnait la question du patrimoine culturel ; ses travaux ont alors revêtu un caractère interdisciplinaire et ont pris davantage en compte les questions liées au patrimoine culturel. Les activités de la Banque à l'appui du patrimoine culturel s'inscrivent souvent dans le cadre d'une simple composante de projet ; aussi les informations dont on dispose ne permettent-elles pas de prendre immédiatement la mesure de l'action qu'elle mène ou des projets qu'elle finance dans ce domaine. Par exemple, le Département de l'évaluation a mis en place une base de données sur les interventions de la Banque en faveur du patrimoine culturel : elle recense 217 opérations de prêt, de crédit et de don dans ce domaine⁴⁴⁴. Ces activités recouvrent des projets de tailles diverses, depuis un prêt de 5 millions de dollars en faveur de la restauration de biens culturels en Géorgie⁴⁴⁵, jusqu'à un don de 172.000 dollars destiné à financer un inventaire du patrimoine culturel en Albanie. Ces projets se répartissent relativement uniformément entre les diverses régions du globe.

156._ Patrimoine et pauvreté dans les pays en développement. Un autre problème que pose la mondialisation est la pauvreté, et l'accroissement des écarts de richesse entre les différents pays et régions du monde⁴⁴⁶. Au milieu des années 1990, les institutions financières internationales ont commencé à s'intéresser au rôle joué par le patrimoine culturel dans la lutte contre la pauvreté. La Banque mondiale, par exemple, a intégré la culture dans un programme d'abord axé sur la

⁴⁴³ Banque mondiale, département de l'évaluation des opérations. *Précis*, printemps 2002, n° 220.

⁴⁴⁴ Banque mondiale, département de l'évaluation des opérations. *Précis*, idem. P. 1.

⁴⁴⁵ PICKARD, ROBERT. *Financement du patrimoine architectural: Politiques et pratiques*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010. P. 81.

⁴⁴⁶ Voir CHOSSUODOVSKY, Michel. *Mondialisation de la pauvreté et nouvel ordre mondial*. Traduit de l'anglais par Lise Roy-Castonguay et Michel Chossudovsky- [Nouvelle édition revue et augmentée]. Montréal : Editions Ecosociété, 2005.

réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale⁴⁴⁷. Les projets culturels et de développement portés par la Banque visent à protéger le patrimoine naturel, à conserver et à réutiliser le patrimoine architectural, ainsi que les opérations qui reconnaissent et soutiennent l'expression vivante de la culture contemporaine. Ces projets réussissent souvent à promouvoir une solidarité communautaire, à réduire la pauvreté et à améliorer la qualité de vie des bénéficiaires. La Banque voit dans le patrimoine un « *atout* » du développement, c'est-à-dire une forme de capital culturel qui peut jouer un rôle dynamique dans la création d'emplois, la production de revenus et la mobilisation des collectivités, pour remédier à la pauvreté.

Dans son rapport de 1999, intitulé « *Culture and Sustainable Development : A Framework for Action* »⁴⁴⁸, la Banque mondiale met en évidence le rôle crucial de la culture matérielle ou immatérielle dans le développement économique. La Banque considère que le patrimoine matériel peut contribuer au tourisme culturel, tandis que le patrimoine immatériel représente la totalité des habiletés et des connaissances d'une société. Par conséquent, ces deux aspects du patrimoine sont indispensables pour assurer le développement durable.

C - LE DEVELOPPEMENT DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISATIONS ECONOMIQUES REGIONALES

157._ La régionalisation : une nouvelle tendance. Depuis quelques années, un changement est intervenu sur la scène internationale : l'apparition de nouveaux acteurs régionaux de la coopération. Certains États s'inscrivent dans la mondialisation par une stratégie de

⁴⁴⁷ En matière de patrimoine culturel, la Banque mondiale se préoccupe notamment du rôle du patrimoine culturel en lien avec la pauvreté. Par exemple, le programme de la BM, appuyé par les Pays-Bas, intitulé « *Learning and Research on Culture and Poverty* » a deux objectifs :

- être responsable de moyens opérationnels innovateurs a) pour améliorer les efforts de réduction de la pauvreté en mobilisant les forces et les biens culturels et b) pour rendre les projets d'investissement plus efficaces en prêtant une attention explicite à l'aspect culturel de leur conception ;
- enrichir le résultat de la recherche au niveau opérationnel en ce qui concerne la culture et la pauvreté, et rédiger un document capable d'influer sur la pensée et la pratique liées au développement, ce qui aura pour conséquence de modifier les orientations stratégiques de la Banque Mondiale à moyen et à long terme, d'informer les membres de la Banque ainsi que les autres intervenants dans le domaine du développement lié à la culture, et des raisons pour lesquelles elle devrait être intégrée au développement et appuyée clairement.

Voir le site officiel du programme : http://web.worldbank.org/archive/website01036/WEB/0_CON-3.HTM

Consulté le 13 novembre 2012.

⁴⁴⁸ The World Bank. *Culture and Sustainable Development: A Framework for Action*, 1999 [en ligne]. Voir http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2005/12/16/000011823_20051216164530/Rendered/PDF/34671.pdf consulté le 12 novembre 2012.

« régionalisation »⁴⁴⁹ comme une procédure intermédiaire⁴⁵⁰ pour l'intégration internationale et, dans une certaine mesure, la considèrent comme un facteur de protection contre certains des effets de la globalisation économique⁴⁵¹. Le « réflexe » régionaliste paraît être, partant, « une des réponses possibles des Etats face au tourbillon que provoque la mondialisation »⁴⁵². En effet, l'émergence du niveau régional est, aussi, un des grands traits caractéristiques de la mondialisation. Elle apparaît comme une réponse au vertige que provoque la mondialisation dans certains Etats-nations

Le cadre régional se prête plus facilement à la libération des échanges et des mouvements de capitaux, car les pays sont souvent politiquement et économiquement proches. La régionalisation prend plusieurs formes : un multilatéralisme régional comme dans le cas de l'Aléna (Accord de libre-échange nord-américain, Nafra dans l'abréviation anglaise), ou une intégration confédérale, comme dans le cas du Mercosur, l'intégration fédérative, comme c'est le cas pour l'Union européenne.

Cette phase « régionale » peut permettre aux États qui se regroupent de proposer un territoire économique plus large, et d'être plus attractifs pour les investissements directs étrangers. La multiplication des alliances économiques régionales est une tendance majeure des années 90. Plusieurs pays ont ainsi fait le choix d'intégrer l'une de ces alliances, afin de ne pas rester à l'écart des effets bénéfiques de la mondialisation, et afin de faire face plus efficacement à la concurrence mondiale, de plus en plus exacerbée. Ces alliances sont plus ou moins poussées : certaines ne sont que des espaces de coopération, d'autres sont des zones de libre-échange. Au sein de ces zones de libre-échange, les pays membres s'efforcent d'harmoniser leurs législations commerciales et financières, de favoriser la circulation des marchandises, des services et des capitaux, en supprimant les barrières douanières. Cette vague de « régionalisation » stimule donc très largement la mondialisation des échanges.

158._ Organisations importantes. Aujourd'hui, les organisations régionales connaissent un essor important, du fait de leur capacité à réduire les risques des économies nationales isolées face à une mondialisation qui pousse au regroupement, dans le but de faire face à la compétition internationale. Les quatre principales zones de libre-échange actuellement dans le monde sont :

⁴⁴⁹ Voir TENIER, Jacques. *Intégrations régionales et mondialisation : complémentarité ou contradiction*. Paris : La Documentation française, 2003 ; OHMAE, Kenichi. *The End of the Nation State: The Rise of Regional Economies*. London: Harper Collins, 1995.

⁴⁵⁰ FONTANEL, Jacques. *La globalisation en analyse : Géoeconomie et stratégie des acteurs*. Op.cit. P. 213.

⁴⁵¹ FONTANEL, Jacques. Idem. P. 215.

⁴⁵² MOVA SAKANYI, Henri. *Comprendre la fin de la guerre froide et la mondialisation*. Paris : l'Harmattan, t.3, 2009. «Crises et enjeux d'un monde en mutation ». P. 291.

- L'Union européenne (l'UE). Créée en 1993, c'est l'association économique la plus ancienne et la plus approfondie. Elle est issue de la Communauté économique européenne (CEE), créée en 1957.

- L'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA). Il a été signé en 1992 et est entré en vigueur en 1994 : il regroupe les États-Unis, le Canada et le Mexique.

- Le Marché commun du Cône Sud (le MERCOSUR). Il a été créé en 1995 et regroupe le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay.

- L'Association des nations du Sud-Est asiatique (l'ASEAN). Elle a été créée en 1967 et regroupe aujourd'hui la Thaïlande, l'Indonésie, les Philippines, la Malaisie, la Birmanie, le Brunei, le Vietnam, le Laos, le Cambodge et Singapour. L'ASEAN a longtemps été une simple organisation de coopération régionale. Depuis le milieu des années 90, elle s'efforce de créer une vaste zone de libre-échange via l'abaissement des tarifs douaniers.

Ces quatre associations régionales de libre-échange ont également entrepris de coopérer entre elles, de se regrouper pour former de futures zones de libre-échange élargies. Normalement, il s'agit d'une association de pays, fondée sur une logique régionale et, plus souvent, interrégionale (sous la forme de forums de coopération économique). Elles visent à organiser une coopération entre Etats sur des questions économiques au sens large : coordination de la politique macroéconomique, commerce, investissement, normes, politiques de la concurrence, etc. Ces associations ne sont pas fondées sur une préférence commerciale. Elles visent souvent à préparer les négociations commerciales multilatérales, ou à mettre en place des accords déjà conclus.

Quelques exemples :

- La Coopération économique en Asie-Pacifique (l'APEC): créée à partir du regroupement de l'ALENA et de l'ASEAN, auxquels s'ajoutent des pays tels que le Japon, l'Australie, la Russie et la Chine. Elle a pour objectif la libéralisation totale des échanges entre les pays riverains du Pacifique pour 2010.
- L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ;
- l'Asia / Europ Meeting (ASEM) instituée en 1996, réunit l'UE et certains pays asiatiques.

Il existe d'autres associations régionales économiques dans le monde qui ne sont pas des zones de libre-échange, mais seulement des organisations de coopération économique plus ou moins actives. Citons, par exemple, le Conseil de coopération du Golfe (le CCG), créé en 1981, la

Communauté de développement de l'Afrique australe (la SADC) créée en 1992, ou encore l'Union du Maghreb arabe (l'UMA), créée en 1989.

159._ La mondialisation enrichie par la régionalisation. Si la mondialisation apparaît comme un facteur d'intégration régionale, on peut également affirmer qu'elle est dialectiquement enrichie par les dynamiques régionales. On a vu, en effet, la mondialisation se présenter sous la forme d'une mise en connexion ou, simplement, d'une mise en regard des différents groupements régionaux pour consolider le marché global. C'est donc parallèlement que les mouvements de mondialisation et de régionalisation ont progressé.

Cette stratégie de recherche de compétitivité par la *régionalisation* a eu comme conséquence, jusqu'à présent, de favoriser l'ouverture des pays concernés et le développement du commerce mondial. Ce nouveau contexte de politique internationale contribue donc au processus de la mondialisation économique qui est fondée sur l'intégration des économies nationales, laquelle induit la notion de frontière globale ou d'économie planétaire⁴⁵³. Toutefois, les instances supranationales ne sont plus les acteurs uniques d'une gouvernance mondiale fondée sur la coopération internationale. L'ordre économique mondial obéit à d'autres principes qui obéissent de plus en plus à la rationalité entrepreneuriale. Sur la scène mondiale, à côté des États, sont apparus d'autres acteurs.

§ 2 - LE ROLE DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES

160._ La jonction entre la mondialisation et les firmes multinationales. Nous avons constaté qu'il existe des liaisons étroites entre les firmes multinationales et la mondialisation dans l'origine de ce terme anglais « *globalization* » utilisé par les Américains⁴⁵⁴. Il semble que ces liens ne soient pas anodins.

En fait, le phénomène de la « transnationalisation », ou encore de la « multinationalisation »⁴⁵⁵ des activités des entreprises, est sans doute le phénomène majeur de la fin de XX^e siècle et du début de XXI^e siècle. Il convient de remarquer que l'internationalisation des entreprises est aussi ancienne⁴⁵⁶ que l'échange, et la mondialisation prolonge et approfondit ce contexte. Si de grandes

⁴⁵³ AVINASH, Jha. *Background to Globalization*. Bombay : Center for Education and Documentation, 2000. P. 3.

⁴⁵⁴ Dans la langue anglaise, le terme « *globalization* » trouve son origine dans la littérature consacrée aux firmes multinationales. Il a été proposé par Theodore Levitt pour désigner la convergence des marchés dans le monde entier. Voir le paragraphe précédent sur ce sujet (n° 125).

⁴⁵⁵ Pour une analyse complète de ce phénomène économique, Voir MUCCHIELLI, Jean-Louis. *Multinationales et mondialisation*. Paris : Seuil, 1998.

⁴⁵⁶ MUCCHIELLI, Jean-Louis. *Ibid.* P. 17.

unités multinationales existent depuis longtemps dans la banque, le commerce et le transport maritime, elles ont augmenté en nombre et en importance au cours du XX^e siècle. Le mouvement s'est accéléré à la fin de ce siècle, notamment avec la place de plus en plus grandissante de ces entreprises dans les industries de haute technologie, mais également dans celles qui produisent des biens de consommation à forte implication de main-d'œuvre, tels que la fabrication des textiles et des vêtements.

161._ « Une globalization » des firmes transnationales. Le déploiement des entreprises transnationales constitue un des traits les plus marquants de la mondialisation de l'économie. Cela s'explique par le fait que la « *globalization* » est caractérisée par l'internationalisation de la production, et par la nouvelle division internationale du travail⁴⁵⁷. De plus en plus, les marchés sont dominés par des firmes qui agissent à l'échelle de la planète. Grâce à leur poids économique, leur capacité d'influence sur les politiques fiscales et sociales des États, les firmes globales figurent parmi les acteurs transnationaux majeurs de l'espace mondial. Encouragées par la politique d'ouverture aux capitaux étrangers pratiquée par les gouvernements, quelque 65.000 sociétés-mères et 850.000 activités associées étrangères témoignent de la tendance à la multinationalisation. Le stock des investissements étrangers direct atteint 15.000 milliards de dollars en 2007, contre 1.600 en 1990⁴⁵⁸. Les firmes multinationales (FMN) sont vraiment la clé de voûte de l'économie mondialisée.

L'ONU a défini dans les années 70 ce que l'on entend par « firme multinationale » : une FMN est une firme réalisant au moins 25 % de sa production par le biais de filiales implantées dans au moins six pays étrangers. On en compte aujourd'hui plus de 65.000, qui disposent de 850.000 filiales à travers le monde, et assurent à elles seules 70 % du commerce mondial. Les 200 plus grandes FMN, basées essentiellement dans les pays riches, emploient plus de 20 millions de salariés, répartis sur l'ensemble des 5 continents. Les FMN sont de plus en plus « *déterritorialisées* », c'est-à-dire qu'elles implantent de plus en plus de filiales à l'étranger.

162._ Les entreprises : le principal moteur de la mondialisation. Les entreprises en général, et les FMN en particulier, sont un outil essentiel d'unification de l'espace économique mondial. Prenons l'exemple de la firme Nike. Cette firme emploie, aux Etats-Unis, à peine une vingtaine de milliers de salariés, très qualifiés, chargés de la conception, du design, de la recherche, du

⁴⁵⁷ COX, Robert. "Multilateralism and the Democratization of World Order". Paper for the International Symposium on Sources of Innovation in Multilateralism. Lausanne, May 26-28, 1994, cité in SCHOLTE, Jean Aart. *The Globalization of World Politics*. In BAYLIS, John. SMITH, Steve (eds.). *The Globalization of World Politics, An Introduction to International Relations*. New York : Oxford University Press, 1995. P. 15.

⁴⁵⁸ Cf. CNUCED, *World Investment Report 2009*.

marketing, de la gestion, de la commercialisation. La fabrication proprement dite des produits (vêtements et chaussures) est, quant à elle, confiée à 350 usines situées dans une cinquantaine de pays étrangers, principalement asiatiques, et qui emploient plusieurs centaines de milliers de salariés. Pour les économistes, après de longues années de concentration des activités dans les pays développés, toute grande entreprise se trouve contrainte de raisonner à partir de la demande et de l'offre mondiale, et de leurs perspectives d'évolution. L'offre s'élargit car les marchés des pays riches paraissent saturés, tandis que l'Asie, l'Amérique latine, l'Afrique se présentent comme des gisements extraordinaires de consommateurs. Cela pousse les entreprises à ignorer les distances, à exploiter toutes les forces pour faire évoluer leurs réseaux, de la matière première au consommateur final. De même, ce changement contribue également à l'avènement d'un espace mondial de compétition qui implique en permanence l'évolution des flux d'investissements internationaux, ainsi que des *délocalisations* vers des zones à plus bas coût de production.

163._ Grâce aux investissements directs à l'étranger (IDE), la firme s'implante hors du pays. L'investissement est moteur de la globalisation des firmes multinationales. Les flux d'investissements de ces firmes ont été multipliés par 70 en trente ans : 27 milliards de dollars en 1977 ; 1.833 milliards en 2007⁴⁵⁹. Cette augmentation spectaculaire est bien plus forte que celle du commerce international, dont elle est concomitante. En même temps, la part d'IDE vers les pays du Sud augmente régulièrement. Tout cela joue un rôle important dans le processus de mondialisation de l'économie. L'expansion des firmes transnationales va de pair avec une concentration sans précédent de la puissance économique : ces entreprises contrôlèrent le tiers des avoirs productifs détenus par le secteur privé dans le monde, et quelques centaines d'entre elles auraient une position prépondérante à cet égard⁴⁶⁰. La croissance de ces entreprises a été particulièrement sensible dans les industries de haute technologie et manufacturières. Ces firmes assureraient près de 3/4 des échanges mondiaux de biens manufacturés, dont une bonne partie découlerait du commerce qu'elles font avec leurs filiales, ou que ces dernières développent entre elles. Par exemple, en 1996, les constructeurs d'automobiles japonais produisaient davantage à l'étranger qu'ils n'exportaient depuis l'archipel nippon⁴⁶¹.

Ces changements auraient été impossibles sans les progrès technologiques, progrès qui ont favorisé l'internationalisation de la production des biens et des services, mouvement désormais irréprouvable. A partir des années 1980, les infrastructures des systèmes de télécommunication se

⁴⁵⁹ Voir Atlas de la mondialisation, comprendre l'espace mondial contemporain 2009, Sciences Po. P. 60.

⁴⁶⁰ Voir Financial Times, « FT global 500 », 2009, www.ft.com.

⁴⁶¹ BOYER, Robert. *Les mots et les réalités*. Op.cit. P. 18.

Voir aussi le cas de Toyota en 2007 dans *Atlas de la mondialisation, comprendre l'espace mondial contemporain*. Paris : Presses de Sciences Po, 2009. P. 62.

sont beaucoup améliorées, et sont devenues de plus en plus puissantes, diminuant ainsi le coût des échanges téléphoniques, tout en permettant l'accroissement du volume et de l'intensité des échanges planétaires. De plus, les firmes sont soumises à de multiples contraintes (coût, concurrence, normalisation des biens qu'il faut adapter à un « *goût* » international), et la production se disperse. Pour avoir un produit final, celui-ci était conçu, fabriqué et monté par les différentes filiales d'une même entreprise. Dans ce réseau, il est très difficile de déterminer d'où vient le produit fini. On est donc assez loin de l'ancienne organisation centralisée. Le succès de la firme dépend ainsi d'une organisation qui peut se briser rapidement. La question du modèle de l'organisation globale se pose donc, par nature et par nécessité, aux entreprises et aux organisations multinationales. A ce titre, se pose la question de la multinationalité comme fait culturel spécifique. La représentation d'une entreprise multinationale vue comme une *fédération sans culture nationale dominante*⁴⁶² et la fabrication de la firme devient donc une affaire internationale, et de plus en plus mondiale.

164. Les firmes transnationales et la diffusion des normes. Développer des activités à l'étranger, et donc investir et construire des usines à l'étranger, sont pour les grandes entreprises des nécessités vitales si elles ne veulent pas disparaître sous les coups de la concurrence internationale. Il leur faut impérativement « *penser mondial* ». Dans ce processus, elles participent donc activement « *à l'avènement d'une société globale* »⁴⁶³, et sont devenues des acteurs influents de la politique internationale. En même temps, les firmes multinationales sont souvent en position de force face aux États, placés en concurrence pour l'attractivité, et contraintes par des normes fiscales, sociales ou environnementales. Pour renforcer leurs activités, elles disposent de larges réseaux de *lobbies*, groupes d'experts, cabinets d'avocats, groupements patronaux, etc., chargés de défendre au mieux leurs intérêts. En cela, les firmes sont aussi des vecteurs de diffusion des normes (comptables, managériales, sociales et environnementales) sur l'ensemble du globe. Par exemple, en investissant dans un pays qui était isolé et ruiné par l'économie planifiée comme le Vietnam, les firmes multinationales (surtout japonaises et occidentales) y exportent un nouveau mode de production, de nouvelles technologies, des techniques d'organisation du travail, mais aussi contribuent à la diffusion de normes juridiques, de nouveaux modes de vie, et des échanges d'information. Tout cela pousse ce pays à mieux s'intégrer à l'économie mondiale ; aussi le gouvernement du Vietnam considère-t-il l'accession à la société internationale comme essentielle dans l'atteinte de ses objectifs de croissance économique. Ce sont les investissements de ces firmes et les échanges internationaux qui vont permettre le décollage d'un pays jusque là fermé au

⁴⁶² DARCOURT LEZAT, Yves. « Essai sur l'entreprise multiculturelle ». In *Quaderni*, n°42, printemps, 2002. P. 16-23.

⁴⁶³ SHAW, Martin. *Global Society and International Relations*. Op.cit. P. 3.

reste du monde. L'ouverture des frontières offre non seulement de formidables opportunités d'exportations, mais, surtout, elle oblige le gouvernement vietnamien à s'adapter sans cesse, et à jouer le jeu de la mondialisation.

165._ En résumé. Ainsi, par la croissance rapide des flux d'IDE depuis les années 70, les firmes multinationales jouent un rôle essentiel dans la croissance des échanges mondiaux. Elles permettent de pousser plus loin, dans un premier temps, la mondialisation économique et, dans un second temps, la mondialisation politique et culturelle. Par ce biais, la mondialisation favorise tout d'abord l'émergence de nouveaux acteurs sur la scène internationale, c'est-à-dire la croissance des relations entre les « *personnes supra-territoriales* »⁴⁶⁴ qui a tendance à remettre en question les fondements de l'État. Ces acteurs ont en effet la particularité de ne pas être internationaux mais transnationaux, dans le sens où ils transgressent la frontière, le territoire, la nationalité, et ne sont donc pas contrôlés par les États, tout du moins plus difficilement. Dans les échanges économiques aussi bien que dans la sphère politique et culturelle, les nouveaux acteurs non étatiques, c'est-à-dire les firmes multinationales ou les institutions internationales, « *facilitent la production et la circulation de l'information, diminuant le coût des transactions et l'irrationalité des choix. Elles instaurent des règles du jeu et donnent ainsi un cadre à la politique étrangère des États* »⁴⁶⁵. En dépassant le cadre étatique national, et du fait de leur émergence liée à la mondialisation, ils en viennent à remettre en question la place cardinale acquise par l'État au XX^e siècle, lui qui est progressivement devenu l'institution-clé autour de laquelle s'organise la vie économique, politique, culturelle des populations.

§ 3 - QUELLE PLACE POUR LES ÉTATS DANS LA MONDIALISATION ?

166._ L'attachement de L'État au territoire. L'État est conçu depuis longtemps comme un territoire limité par des frontières, territoire sur lequel il exerce sa souveraineté (une « corporation à base territoriale » comme l'a montré Maurice Hauriou) ; il a la charge de la population présente sur ce territoire ; enfin, sur le dit territoire, il est souverain (Zygmunt Bauman, quant à lui, pense que les notions d'État et de « *souveraineté territoriale* » sont devenues synonymes⁴⁶⁶). Il n'est soumis, en droit, à aucune autorité supérieure, et n'est lié que par ce à quoi il consent. Pour se sentir pleinement légitime, l'État doit être reconnu comme tel par les autres États. A côté de deux éléments constitutifs : la population et la souveraineté, l'État dispose classiquement de frontières (terrestres, maritimes et aériennes). Or, la mondialisation, par la multiplication des flux et des

⁴⁶⁴ (“...the growth of supraterritorial relations between people...”). Voir SCHOLTE, Jean Aart. *Globalization – a critical introduction*, London: MacMillan, 2000. P. 46

⁴⁶⁵ De SENARCLENS, Pierre. *La mondialisation: théories, enjeux et débats*. Op.cit. P. 46.

⁴⁶⁶ BAUMAN, Zygmunt. *Le coût humain de la mondialisation*. Paris : Hachette, 1999. Coll. « Littératures ». P. 95.

échanges à toute échelle, par l'effet de « *compression du temps et de l'espace* »⁴⁶⁷, vise à rendre les frontières plus perméables, afin de permettre à ses flux de le traverser sans encombre. Dans une certaine mesure, la mondialisation contribue donc à affaiblir « *l'efficacité des frontières* », car « le progrès technologique qui l'accompagne offre aux acteurs sociaux les moyens les plus performants de les contourner ou de les transgresser »⁴⁶⁸. De ce fait, elle contribue à la « *porosité des frontières* »⁴⁶⁹ qui paraît en effet, à première vue, fragiliser les fondements de l'État et provoquer « *l'effondrement de l'édifice national* »⁴⁷⁰.

Les États ont ainsi tendance à transiger avec les présupposés classiques de leur existence – liaison au territoire et à la souveraineté – pour mieux s'intégrer, et tirer pleinement parti de leurs bénéfices.

167. _ Un mode d'organisation du pouvoir politique. En élargissant les échanges à l'échelle planétaire, avec la première vague de la mondialisation, ce processus contribue à rendre universel l'État, comme mode d'organisation du pouvoir politique. Le modèle étatique s'est peu à peu étendu, au point de devenir la figure imposée de l'organisation politique. Il se construit autour du concept de nation, constituée autour d'une figure abstraite, l'État, lequel est perçu comme un principe d'ordre et de cohésion, disposant du monopole de la contrainte, et existant à travers un appareil structuré de domination. Même si elle recouvre des réalités hétérogènes, la forme étatique s'est étendue progressivement au monde, et sa sphère d'intervention n'a cessé de croître : c'est l'avènement de l'État-providence. En même temps, la mondialisation induit naturellement, avec plus ou moins de force, la contestation des frontières : la croissance des instances politiques extra-étatiques pose la question de la pertinence du modèle étatique. Plusieurs évolutions laissent penser, à première vue, que les États sont affaiblis par la mondialisation, qu'ils perdent peu à peu leur pouvoir d'action, leur autonomie. Dit autrement, la mondialisation aurait pour effet de modifier radicalement les conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir politique de l'État. De plus, si l'on considère une mondialisation positive et « *heureuse* », la mondialisation est un formidable facteur de croissance et de création de richesses ; elle permet, grâce au développement économique, de ne plus concevoir le monde comme un espace fini à partager. Aucun État ne peut s'exclure de cette dynamique de l'économie mondiale.

⁴⁶⁷ HARVEY, David. *The Condition of Postmodernity, an enquiry into the origins of cultural change*. Oxford, Cambridge : Blackwell, 1989, cité par HOLTON, Robert John. *Globalization and the Nation-State*. London : Macmillan Press, 1989. P. 8.

⁴⁶⁸ BADIE, Bertrand. *L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales*. Op.cit.

⁴⁶⁹ MOREAU DEFARGES, Philippe. *La mondialisation*. Op.cit. P. 53.

⁴⁷⁰ HABERMAS, Jürgen. *Après l'État-nation, Une nouvelle constellation politique*. Paris : Fayard, 1998. P. 56.

168._ Un affaiblissement des territoires ? Les territoires, qui étaient la marque de la compétence de l'État, en viennent alors à perdre leur statut de « *principe structurant de toute communauté politique* »⁴⁷¹, pour reprendre les termes de Bertrand Badie, qui va jusqu'à parler de la « fin des territoires ». Parallèlement, il est aisé de constater que, de nos jours, la souveraineté est altérée dans la mesure où des fonctions sociales échappent aux États par l'effet de la déterritorialisation. De nombreuses compétences (financières, économiques, sanitaires, environnementales, ...), qui, jusqu'à une époque récente, entraient dans le champ de la compétence générale des États, sont désormais hors de sa portée, parce qu'il n'est possible de les gérer qu'à un échelon plus vaste. On parvient ainsi à un transfert de compétences assumé, par le truchement d'une adhésion à une organisation internationale, organisation qui remplira alors les fonctions jusque-là assumées par l'État ; ou bien on en arrive à un déplacement de compétences, subi et non voulu par l'État, du fait que les acteurs sociaux transnationaux ont atteint une telle force de frappe qu'ils sont en mesure d'imposer leur décisions aux États, ou d'agir dans une parfaite indifférence aux appareils étatiques, désormais réduits à l'impuissance. Ces États, dont le pouvoir est d'application territoriale, doivent, partant, se résigner à rester impuissants devant les phénomènes qui affectent leurs territoires respectifs. Les États seraient dès lors contraints de partager leur souveraineté avec d'autres acteurs de la régulation internationale, avec des instances politiques, régionales ou locales, et les limites entre l'exercice de la souveraineté et son aliénation seraient devenues encore plus imprécises que par le passé.

169._ Le bouleversement des fonctions de l'État. L'internationalisation va conduire au développement de firmes multinationales transcendant le cadre étatique, et à une homogénéisation des styles de vie et des valeurs. Les forces économiques et financières outrepassent les frontières des États et, avec la multiplication de contrats à caractère international, accélèrent l'unification du marché. Les fragilités de l'ordre juridique interne, dès lors qu'elles sont clairement perçues, ne semblent pouvoir être compensées que par l'extension et le renforcement d'un ordre juridique international. Il y a là un raisonnement juridique simple qui consiste à faire le constat de la déterritorialisation inéluctable de certaines compétences jusqu'alors réservées aux seuls États par l'effet de leur souveraineté, et à conclure que les normes doivent être prises à l'échelon où se sont déplacées les compétences. De plus, le cadre de la mondialisation renforce le besoin de coopération entre États, ce qui conduit à perturber l'ensemble des fonctions de l'État, et le Professeur Jacques Chevallier a montré cet infléchissement du modèle étatique des sociétés contemporaines sur quatre points essentiels⁴⁷².

⁴⁷¹ BADIE, Bertrand. *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*. Op.cit., p. 47.

⁴⁷² CHEVALLIER, Jacques. *L'État post-moderne*. Paris : LGDJ, 2008.

170._ Le renforcement des liens d'interdépendance. La mondialisation entraîne inévitablement une diminution de la marge de liberté des États, face à la montée en puissance de nouveaux acteurs et à la constitution d'entités plus vastes. L'État est désormais encadré par un ordre transnational, ordre qui se construit progressivement autour d'un socle de valeurs ; mais aussi autour d'une structure institutionnelle, puisque des organisations internationales surplombent désormais les États. Si cet ordre transnational demeure fragile, sa consolidation progressive joue comme un principe réducteur de la souveraineté des États. L'État subit désormais des contraintes, et doit composer avec de nouveaux acteurs, la logique pluraliste nécessitant la recherche de compromis. L'État se trouve aussi concurrencé par des acteurs économiques comme les firmes multinationales, mais également par les ONG, ou encore par des réseaux transnationaux de tous ordres. Des entités nouvelles se développent et concurrencent l'État dans le processus décisionnel international. L'État se trouve enfin englobé dans des mouvements de régionalisation et de supranationalité : des intégrations économiques régionales se construisent (ALENA, MERCOSUR, ...), et une entité supranationale (Union Européenne, par exemple) se développe, en élargissant sans cesse son domaine de compétence, allant jusqu'à déposséder l'État de ses attributions régaliennes (voir l'exemple de l'UEM).

171._ La redéfinition des fonctions étatiques. Si l'État reste fortement présent dans la vie sociale, son rôle donne désormais une nouvelle image, post-moderne. L'État doit faire face à la remise en cause de ses activités régaliennes ; en effet, si l'État demeure garant de la cohésion sociale et de la sécurité, ces activités s'opèrent dans un cadre bien différent, puisque l'État est désormais obligé de composer avec d'autres acteurs, dans une logique de partenariat. L'État, en tant qu'acteur économique, a, lui aussi, subi de profondes transformations, ce que Susan Strange appelle « *un retrait* »⁴⁷³ : les politiques de privatisation ont porté un coup d'arrêt au service public économique, tandis qu'un mouvement de déréglementation a marqué la fin du dirigisme. L'État n'est plus qu'un simple régulateur ; il est arbitre du jeu économique et doit, là encore, composer avec de nouveaux acteurs. En outre, on constate partout une crise des systèmes de protection sociale : partant d'une réévaluation des dépenses sociales, et en raison de l'aggravation du déficit des finances publiques, on rompt avec la conception traditionnelle de redistribution égalitaire, en se tournant vers une logique de solidarité.

172._ L'atténuation de la spécificité étatique. La distinction classique entre sphère publique et sphère privée, en tant que modèle de référence, tend à s'estomper, au point de porter atteinte à la constitution symbolique de l'État. D'une part, le mythe de l'intérêt général, mythe sur lequel

⁴⁷³ STRANGE, Susan. *Retreat of the State. The Diffusion of Power in the World Economy*. Cambridge : Cambridge University Press, 1996.

l'État a fondé sa légitimité, a perdu de sa force. L'administration n'est plus censée agir dans le sens de l'intérêt général ; elle doit désormais prouver son efficacité. Cette efficacité passe par la construction d'un management public calqué sur celui de l'entreprise privée. D'autre part, plus rien ne justifie le régime juridique dérogatoire auquel est soumise l'administration. Ainsi réduit-on le champ d'application du droit administratif en matière économique, tout en atténuant son caractère dérogatoire. Enfin, des politiques de réforme administrative sont engagées pour faire prévaloir la démarche évaluative et rationaliser ses choix budgétaires, au point que la nouvelle gestion publique peut, désormais, s'apparenter au modèle de l'entreprise.

173._ La fragmentation du modèle étatique. L'État repose traditionnellement sur un principe d'unité organique, lequel a subi un mouvement d'éclatement en raison de la diversification croissante des structures administratives. En effet, de nouvelles structures se multiplient, au point de déstabiliser la hiérarchie classique et la fonction de régulation dans l'État. Ce principe de l'État unitaire est également ébranlé par le double mouvement de déconcentration et de décentralisation, allant jusqu'à doter les autorités locales de compétences élargies, voire à les rendre autonomes, et cela s'apparente parfois à un basculement vers le fédéralisme. D'ailleurs, là où le fédéralisme est déjà installé, l'autonomie des États fédérés tend à s'accroître. La déconcentration et la décentralisation sont également fonctionnelles, puisqu'on assiste à une prolifération des organismes spécialisés - organismes auxquels on octroie une plus grande autonomie -, et, corrélativement, à une responsabilisation des services gestionnaires.

Ainsi, en multipliant le nombre d'acteurs internationaux, dotés chacun de leurs ressources propres, en privant l'État de son monopole, en promouvant l'informel, la mondialisation influence souvent fortement sur l'édifice national. Pour reprendre les mots de G. H. Von Wright, « *l'Etat-Nation, est semble-t-il en voie d'érosion, ou peut-être même de dépérissement. Et les forces d'érosion sont des forces transnationales* »⁴⁷⁴. Les États seraient dès lors contraints de partager leurs compétences avec d'autres acteurs de la régulation internationale, avec des instances politiques régionales ou locales. L'État reste toujours un acteur-clé en matière économique et politique, mais il est indubitable que la mondialisation s'accompagne d'une régression de la puissance économique et politique des États. Les décisions que ceux-ci sont amenés à prendre sont « *de plus en plus abondamment enfermées dans des contraintes internationales-mondiales ou régionales* »⁴⁷⁵. Le poids économique des États est concurrencé par celui des grandes entreprises transnationales. Plusieurs évolutions laissent penser, à première vue, que les États sont affaiblis par la mondialisation, sous l'angle économique,

⁴⁷⁴ Georg Henrik Von WRIGHT cité par Zygmunt BAUMAN. Voir BAUMAN Zygmunt. *Le coût humain de la mondialisation*. Op.cit. P. 89.

⁴⁷⁵ AUBY, Jean-Bernard. *La globalisation, le droit et l'État*. Op.cit. P. 96.

qu'ils perdent peu à peu leurs pouvoirs d'action, et leur autonomie. Citons trois exemples parmi d'autres :

- L'essor des échanges a rendu les États de plus en plus dépendants de l'extérieur. En France, par exemple, plus d'un actif sur quatre travaille pour l'exportation. Cela implique que la croissance économique des États dépend de plus en plus de la conjoncture mondiale, et non plus seulement nationale. Cela implique aussi que la lutte contre le chômage et en faveur des créations d'emplois dépend de plus en plus de la situation économique mondiale, et non plus seulement de la seule politique des gouvernements nationaux, lesquels sont réduits de plus en plus à l'impuissance.

- Les FMN imposent de plus en plus leurs règles du jeu aux États ; et elles sont en position de force. Ce sont les FMN qui décident, par exemple, d'investir ou de ne pas investir dans tel ou tel pays, de créer des emplois sur tel ou tel territoire. Elles ont l'entière liberté de fermer une filiale dans tel ou tel pays, pour la rouvrir dans un autre, qui offre des conditions plus avantageuses. Les gouvernements des États s'apparentent désormais à des quémandeurs, et sont donc en position d'infériorité face à des FMN qui ont la capacité de créer des emplois et de la richesse comme bon leur semble. On se souvient, par exemple, que le président de Toyota, venu en France annoncer la création d'une usine à Valenciennes, avait été reçu solennellement à la fois par le Président Jacques Chirac et par le Premier ministre Lionel Jospin ... Les présidents des plus grandes FMN ont désormais plus de pouvoirs que bon nombre de chefs d'État.

- La mondialisation favorise la libre circulation des capitaux. De ce fait, elle contribue, dans une certaine mesure, à l'extension de la criminalité : la globalisation financière permet de plus en plus facilement de recycler l'argent issu de trafics, et d'échapper frauduleusement aux impôts, grâce à la création de sociétés fictives au sein de paradis fiscaux. L'autorité des États est donc bafouée.

174._ Synthèse. La mondialisation constitue une véritable mutation. Elle multiplie les échanges internationaux, accroît les interdépendances entre les pays, et commande des transformations structurelles au sein de chacun d'entre eux. Ce phénomène entraîne aussi l'intensification de l'intervention de nouveaux acteurs, et ce dans tous les domaines. L'action de ces nouveaux acteurs remet en cause le rôle économique de l'État, voire l'affaiblit, dans une certaine mesure. Néanmoins, les impacts de la mondialisation ne se limitent pas à la seule sphère économique ; ils remettent en cause le rôle de l'État dans d'autres secteurs, comme la politique culturelle en général, et la politique patrimoniale en particulier. Se pose alors la question de la souveraineté

patrimoniale, souveraineté qui relevait exclusivement de l'État, lequel doit faire face à la déferlante de la mondialisation.

CHAPITRE II - LA SOUVERAINETE PATRIMONIALE DE L'ÉTAT DANS LA MONDIALISATION

« *La culture ne s'hérite pas, elle se conquiert.* »

André Malraux, *Oraisons Funèbres*

175._ L'émergence de nouveaux acteurs. La mondialisation provoque l'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale, acteurs qui ont tendance à remettre en question les fondements de l'État. Ces acteurs ont, en effet, la particularité de ne pas être internationaux mais transnationaux, dans le sens où ils transgressent la frontière, le territoire, la nationalité, et ne sont donc pas contrôlés par les États, tout du moins plus difficilement. En dépassant le cadre étatique national, du fait de leur émergence liée à la mondialisation, ils en viennent à remettre en question la place cardinale acquise par l'État au XX^e siècle, lui qui est progressivement devenu l'institution-clé autour de laquelle s'organise la vie économique, politique et culturelle.

176._ Les enjeux pour la souveraineté. Cette mondialisation est concrètement vécue comme un « *espace déterritorialisé* ». Les limites territoriales perdent qualitativement de leur pertinence dans la structuration du pouvoir des États tout en s'affaiblissant, mais de manière très disparate. La mondialisation met à mal l'efficacité des frontières, le progrès technologique qui l'accompagne offrant aux acteurs sociaux les moyens les plus performants pour les contourner ou les transgresser. De même, la pérennité et la souveraineté de l'État-nation, principes centraux de la régulation politique, sont alors forcées de se redéfinir dans le contexte de l'émergence d'un « espace-monde », espace dominé par le primat du marché et une régulation techno-organisationnelle, à l'exemple de celle qui se développe dans les organisations internationales.

Face aux enjeux de la mondialisation, certains auteurs proposent désormais une redéfinition de la souveraineté : Ulrich Beck développe la notion de « souveraineté inclusive »⁴⁷⁶, tandis que Franz Xaver Perez⁴⁷⁷ évoque une « souveraineté coopérative ».

177._ Annonce de plan. De nombreuses compétences traditionnelles de l'Etat (financières, économiques, sanitaires, environnementales, etc.) échappent à son contrôle. Cette tendance s'observe dans le domaine patrimonial, domaine qui, traditionnellement, relevait exclusivement de

⁴⁷⁶ AUBY, Jean-Bernard. *La globalisation, le droit et l'État*. Op.cit. P. 101.

⁴⁷⁷ PEREZ, Franz Xaver. « Coopérative Sovereignty. From Independence to Interdependence ». In *The Structure of International Law*. Kluwer Law International, 2000.

l'État (Section 1), et la souveraineté patrimoniale est remise en cause par les enjeux de la mondialisation (Section 2).

SECTION 1 - SOUVERAINETE ET MONDIALISATION : UNE CERTAINE CONFUSION ?

178._ Du point de vue du droit positif. La souveraineté appartient à la nation ou au peuple⁴⁷⁸. Dans cette optique, la notion de souveraineté de l'État a fait l'objet d'un grand nombre de définitions et de distinctions⁴⁷⁹. Toutefois, ce qui nous intéresse ici n'est qu'un aspect de cette souveraineté : il s'agit de la capacité à dire le droit, à savoir la *juris dictio*. Dans ce modèle, qui a longtemps été considéré comme le modèle juridique classique, l'État dispose du monopole du droit, du monopole de la *juris dictio*. Ce modèle classique présentait deux éléments : premièrement, l'État était l'unique source du droit ; deuxièmement, en droit public, droit dont le principe est de permettre la contrainte de particuliers en fonction d'un but d'intérêt général, l'État était la seule instance qui pouvait exercer ce droit.

179._ Souveraineté patrimoniale. La souveraineté de l'État, en général, est définie comme le monopole de celui-ci à dire le droit ; la souveraineté patrimoniale de l'État se comprend, selon nous, comme le double monopole de l'État au sein du système juridique de protection des biens culturels. Par système juridique, on entend l'ensemble du droit applicable à une même matière, quelle que soit l'origine de ce droit. Quant au double monopole, il est relatif, d'une part, à l'adoption des règles dans la « *matière des biens culturels* » et, d'autre part, à l'application de ces règles.

Le monopole de l'intervention de l'État dans le domaine patrimonial est, à l'origine, le rôle traditionnel de l'État dans le domaine culturel, et dans la relation intrinsèque entre l'État et la culture (1). Cela génère un droit à la culture fondé sur un principe constitutionnel (2).

§ 1 - LE ROLE TRADITIONNEL DE L'ETAT DANS LA POLITIQUE CULTURELLE

180._ Une liaison ancienne. La légitimité de l'intervention de l'Etat dans le domaine patrimonial est éclairée par le fait que, depuis longtemps, l'État entretient des liens de familiarité avec la

⁴⁷⁸ Selon l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum* ». De plus, l'article 27 dispose que « *Tout mandat impératif est nul* ». Ainsi, en faisant coexister un régime représentatif avec des procédures de démocratie directe, la V^e République mêle donc les deux notions. Voir aussi les analyses de HAQUET, Arnaud. *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*. Paris : PUF, 2004. « Les titulaire(s) de la souveraineté ». P. 65 et s

⁴⁷⁹ Voir à ce sujet le livre de MAIRET, Gérard. *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*. Paris : Gallimard, 1997. P. 185 et s. ; HAQUET, Arnaud. *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*. Op.cit.

culture⁴⁸⁰ (une relation mutuelle, d'après Rémi Caron⁴⁸¹). L'État, en tant que pouvoir institutionnalisé, entretient toujours des liens étroits avec les acteurs du domaine culturel. Ces relations ont toujours été présentes, parfois conflictuelles, mais « *jamais indifférentes* »⁴⁸². Cette tradition implique qu'on lui reconnaisse, d'un point de vue moral, sinon juridique, un droit d'agir en matière culturelle.

L'expression « *politique culturelle* »⁴⁸³ a une résonance résolument contemporaine⁴⁸⁴. Cela ne veut pas dire pour autant que, autrefois, les pouvoirs publics ne sont pas intervenus dans le domaine culturel⁴⁸⁵. En effet, l'intervention des gouvernants dans ce secteur, et son traitement par l'administration publique, sont anciens ; l'histoire⁴⁸⁶ de la politique culturelle en France⁴⁸⁷ met cela

⁴⁸⁰ Le terme « culture » fait l'objet de peu de définitions dans les textes juridiques ou dans la jurisprudence, que ce soit au niveau international ou national. Environ cent soixante sens du mot « culture » ont pu être recensés. Il n'est donc pas étonnant qu'« *il n'y [ait] pas, ou plus, d'unanimité sur ce qu'est la culture* ». Voir PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques. *Droit de la culture*. Paris : Dalloz, 1990. P. 7. Dans son sens classique, la culture renvoie aux notions d'érudition, de beau et d'esthétisme, principalement à l'art et à la littérature, composantes de la « haute culture », par opposition à la culture dite « de masse ».

Pour l'une des définitions anthropologiques sur la culture, Voir STEARNS ELIOT, Thomas. *Notes towards the Definition of Culture*, New York, Harcourt : Brace and company, 1949. P. 120. P. 128. (« *the way of life of a particular people living together in on place... But just as a man is something more than an assemblage of a various constituents parts of this body, so a culture is more than the assemblage of its arts, customs and religious beliefs?* »).

⁴⁸¹ Voir CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Paris : Economica, 1989. P. 8.

⁴⁸² POLI, Jean-François. *La protection des biens culturels meubles*. Op.cit. P. 336.

⁴⁸³ Il s'agit là d'une définition anthropologique, s'appuyant sur l'acception la plus large possible du terme, selon laquelle la politique culturelle est l'ensemble des actions visant à développer de nouveaux signes, comportements, valeurs et références, au sein d'une collectivité. Voir GREFFE, Xavier. PFLIEGER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Paris : La Documentation française, 2009. P. 9.

⁴⁸⁴ La définition même de l'objet de l'intervention varie fortement d'un pays à l'autre : La *Kulturpolitik* allemande, d'origine ancienne, englobe un ensemble d'activités artistiques, éducatives, sportives et de loisirs ; la politique italienne des « *biens culturels* » se confond largement, quant à elle, avec la protection du patrimoine et se distingue de la gestion de la musique et des théâtres, qui est assurée par un Ministère du tourisme et du spectacle. Le « *soutien public aux arts* » - l'expression *cultural policy* est d'usage récent et timide en Grande-Bretagne - a depuis peu été associé à l'*entertainment*, c'est-à-dire aux « *loisirs de masse* » et autres « *industries culturelles* » dans un ensemble nouvellement constitué. Au Québec ou en Belgique, c'est essentiellement autour de la question linguistique qu'es structurée la politique culturelle.

Voir DUBOIS, Vincent. *La politique culturelle, Genèse d'une catégorie d'intervention publique*. Paris : Belin, 1999. P. 8.

⁴⁸⁵ Voir PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques. *Droit de la culture*. Paris : Dalloz, 1996. P. 45.

⁴⁸⁶ Pour une analyse historique des politiques culturelles en France. Voir POIRRIER, Philippe. *Histoire des politiques culturelles en France contemporaine*. Dijon : Bibliest, 1988.

⁴⁸⁷ On pourra se référer, pour des comparaisons des politiques culturelles de différents pays, aux actes de la 4^e Conférence internationale sur l'économie de la culture, Avignon 1968, et particulièrement au volume II : *Culture en devenir et volonté publique*. Paris : La Documentation Française, 1988. Par ailleurs l'UNESCO publie, dans la collection « Politiques culturelles ; études et documents », des monographies sur la politique culturelle des principaux pays. Il n'existe pas de véritables travaux d'analyse proposant une synthèse internationale des politiques culturelles, mais seulement des synthèses institutionnelles par pays, publiées notamment par l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe.

pleinement en lumière. Cette tradition interventionniste est marquée par « *le rôle grandissant joué par les gouvernements nationaux pour promouvoir et organiser le savoir et la culture* »⁴⁸⁸.

A - LA CULTURE COMME UN INSTRUMENT AU SERVICE DU POUVOIR

181._ Des liens naturels. De longue date, l'État français a une vocation culturelle, une mission culturelle⁴⁸⁹, et se trouve investi de fonctions culturelles significatives⁴⁹⁰. En fait, entre l'État et la culture, le système politique français a noué depuis au moins cinq siècles⁴⁹¹ des liens si forts que ces derniers ont paru, jusqu'à une époque récente, presque naturels : l'émergence des politiques culturelles apparaît dès l'Ancien Régime. Elle poursuit plusieurs objectifs : affirmer le prestige de la monarchie par le biais du mécénat⁴⁹², organiser les esprits avec la création des Académies, enfin, unifier le royaume⁴⁹³.

182._ Sous l'Ancien Régime. Les monarques se présentaient traditionnellement comme protecteurs des arts et des lettres. Cette protection s'exerçait avant tout sur le patrimoine, qu'il fallait à la fois conserver et enrichir, mais également sur les artistes. Le roi, mais aussi les nobles, font venir à la Cour des artistes qu'ils s'attachent, et auxquels ils accordent parfois des libéralités et une liberté importantes. Ils interviennent à titre privé, sous la forme de mécénat, en commandant des œuvres⁴⁹⁴. Il semble que le premier mode d'intervention des souverains français à cette époque ait reposé sur « des relations directes et personnelles avec les artistes »⁴⁹⁵. Par le biais du mécénat, ou de ce que notre siècle nommerait « commandes publiques », les rois – c'est-à-dire l'État – ont pleinement poursuivi une tradition antique de protection des artistes et

VESTHEIM, Geir. « Instrumental Cultural Policy in Scandinavian Countries: A Critical Historical Perspective ». In *European Journal of Cultural Policy*, vol.1, n°1. P. 57-71. GRAY, Clive. "Comparing Cultural Policy: a Reformulation". In *European Journal of Cultural Policy*, vol. 2, n°2, 1996. P. 213-222 ; LABORIER, Pascale. *Culture et édification nationale en Allemagne, Genèse des politiques de la culture*. Thèse. IEP Paris, 1996.

⁴⁸⁸ GREFFE, Xavier. PFLIEFER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Paris : La Documentation française, 2009. P. 15

⁴⁸⁹ MESNARD, André-Hubert. *Droit et politique de la culture*. Paris : PUF, 1990. Coll. « Droit fondamental ». P. 27.

⁴⁹⁰ CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 7.

⁴⁹¹ CARON, Rémi. Ibidem.

⁴⁹² Les rois ont continué à protéger les artistes, à enrichir leur patrimoine personnel – patrimoine qui se trouvait alors dans un processus de fusion avec celui de l'État.

La signification politique du mécénat royal est très tôt explicite. « *François Ier goûtait des arts comme un curieux, et il en appréciait l'importance comme un roi (...) Acheter des tableaux, former un cabinet, n'était pas le but qu'il recherchait : il méditait un établissement, la création d'une production française, dont le goût profitait et dont le royaume s'enrichit. Cela fit grand bruit dans le monde* ». C'est ainsi que François I^{er}, « qui cherchait des artistes capables de seconder ses desseins », fit appeler le Primatice. In DAUMIER, Louis. *Le Primatice*. Paris : Albin Michel, 1928.

⁴⁹³ MESNARD, André-Hubert. *Droit et politique de la culture*. Op.cit. P. 29.

⁴⁹⁴ Voir GREFFE, Xavier. PFLIEGER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Op.cit. P. 16 et s.

⁴⁹⁵ CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 12.

d'enrichissement de leur patrimoine personnel - patrimoine qui se trouvait alors en voie de fusionner avec celui de l'État.

183._A partir du XVII^e siècle. Les Académies sont créées au XVII^e siècle ; plus tard, la Révolution, très sensible à ces questions, prend des mesures importantes pour promouvoir l'éducation et l'accès à la culture. L'idée d'un patrimoine national⁴⁹⁶, patrimoine qui appartient à tous les citoyens et est protégé par l'État, est née pendant la Révolution⁴⁹⁷. A cette époque, la question s'est posée de savoir s'il fallait détruire ou laisser perdurer les témoignages du passé, et la protection du patrimoine l'a emporté sur le « *vandalisme* »⁴⁹⁸. Avec le transfert des biens de l'Église et de la Couronne à la Nation, l'État a pris la responsabilité de la conservation et de la protection des biens. La Bibliothèque nationale est créée en 1795, les Archives nationales en 1790. Le Musée central des arts de la République fondé au Louvre par le décret du 27 juillet 1793 est ouvert au public le 10 août de l'année suivante⁴⁹⁹.

La Constitution de 1795 établit un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences (article 298).

184._ Les premières institutions : la naissance de la politique du patrimoine. Le Premier Empire ne brille guère par une politique culturelle volontariste⁵⁰⁰, occupé qu'il est à remettre de l'ordre dans le pays, et les guerres extérieures accaparent le plus souvent l'Empereur. Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, les souverains, reprenant la tradition de leurs ancêtres, commandent régulièrement des œuvres aux artistes. La Monarchie de Juillet (1830-1848), à ses débuts, est à l'origine d'une institution qui œuvrera efficacement en faveur du patrimoine : c'est l'Inspection générale des monuments historiques⁵⁰¹ qui est créée en 1837 à la suite d'une initiative conjointe de Ludovic Vitet et de Prosper Mérimée, respectivement, premier et deuxième Inspecteur général des monuments historiques. Ceci a conduit à l'établissement du premier département culturel central, institution composée d'inspecteurs en charge de la conservation des biens et monuments culturels matériels, et d'une commission habilitée à garantir l'importance de ceux-ci.

⁴⁹⁶ Voir CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 13.

⁴⁹⁷ Ministère de la culture et de la communication, Patrimoine. Paris : La Documentation française, 1992. Coll. « État et culture ». P. 13.

⁴⁹⁸ Cf. supra.

⁴⁹⁹ Voir GALAN, Pierre. « Les musées de France ». In *Droit et ville*, n. 55, 2003. P. 248.

⁵⁰⁰ MESNARD, André-Hubert. *Droit et politique de la culture*. Op.cit. P. 49.

⁵⁰¹ Cf. supra. ; Voir également PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques. *Droit de la culture*. Paris : Dalloz, 1996. P. 47.

185._ La concrétisation de la loi de 1913. La III^e République s'est essentiellement consacrée à la protection du patrimoine, comme en témoigne l'adoption de la loi sur les monuments historiques de 1913. En revanche, elle a manifesté un certain désintérêt, voire de l'incompréhension, à l'égard de l'art contemporain⁵⁰². Pour ces raisons, la III^e République est généralement présentée comme un régime qui ne s'est pas trop intéressé aux questions culturelles ; il semble que cette République ait été « *si grande par sa politique économique, sociale, coloniale* » qu'elle « *n'a pas eu de politique des Arts* »⁵⁰³. Marc Fumaroli défend cet état de fait (dans *l'État culturel*⁵⁰⁴), mais d'autres le contestent (Pontier, Bourdon et Ricci dans *Le droit de la culture*⁵⁰⁵). Certes, l'affirmation n'est pas inexacte⁵⁰⁶, mais elle peut, si l'on fait le bilan global de son action et, notamment, des textes produits, paraître injuste :

- Le début de la période est marqué, certes pour une période limitée, par la création d'un Ministère des arts, d'abord en 1870, puis en 1881, au sein du « grand » gouvernement Gambetta ;
- Une première loi sur les monuments historiques (1887) est bientôt remplacée par celle du 31 décembre 1913 ; entretemps, une loi sur les musées est promulguée en 1895, et elle est à l'origine de la création de la Réunion des musées nationaux ;
- Sur le plan institutionnel, la période qui précède la Grande Guerre est illustrée par le long règne de Dujardin-Beaumetz au poste de sous-secrétaire d'État aux beaux-arts (1905-1912), et une loi de 1914 prévoit la création de la Caisse nationale des monuments historiques.

186._ Au lendemain de la Libération⁵⁰⁷. L'idée d'État-Providence joue ici un rôle central ; sa meilleure traduction est présente dans le préambule de la Constitution de 1946, qui affirme : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ». La politique culturelle s'oriente alors vers deux objectifs : la démocratisation et la décentralisation de la culture.

⁵⁰² PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques. *Droit de la culture*. Idem. P. 49.

⁵⁰³ RICHET, Robert. « Pour un ministère des arts ». In GENTIL, Geneviève POIRRIER, Philippe (dir.). *La politique culturelle en débat, anthologie 1955- 2005*. Paris : La Documentation française, 2006. P. 39.

⁵⁰⁴ FUMAROLI, Marc. *L'État culturel : Une religion moderne*. Paris : Librairie générale française, 1992.

⁵⁰⁵ PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques. *Droit de la culture*. Ibidem.

⁵⁰⁶ Il est vrai que l'État, à cette époque, deviendra progressivement frileux en matière de création artistique (déclin des commandes publiques) et de production (manufactures d'arts), au nom des grandes idées complémentaires du libéralisme économique et politique, et du service public. Voir MESNARD, André-Hubert. *Droit et politique de la culture*. Op.cit. P. 50.

⁵⁰⁷ Pour un résumé sur la politique culturelle sous le régime de Vichy et la IV^e République, voir GREFFE, Xavier. PLIEFER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Op.cit. P. 26 et s.

187._ La naissance d'une politique publique de la culture. C'est sous la V^e République⁵⁰⁸ que naît le Ministère des Affaires culturelles avec, à sa tête, l'écrivain André Malraux. La mission dévolue au ministère, édictée dans le décret du 24 juillet 1959, est « *de rendre accessible les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de français ; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel et de favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent* ». Dotée d'un ministère spécifique, la politique publique de la culture est créée et se concrétise dans des institutions (comme les Maisons de la Culture), des postes administratifs (un ministre, des administrateurs culturels), des discours et des textes de loi. Contrairement à la période précédente, des institutions gouvernementales sont créées et stabilisées, des positions politiques et administratives sont établies, une politique étatique de la culture est légitimée. L'État devient peu à peu un élément déterminant du fonctionnement du champ culturel.

L'émergence de la politique culturelle pourrait être envisagée comme une manifestation parmi d'autres de la forte augmentation de l'intervention étatique après la Seconde guerre mondiale, et, plus précisément, de la place peu à peu prépondérante occupée par l'État dans le domaine culturel. Nous pouvons remarquer là une interaction de plus en plus intime entre l'État et la culture.

Il est évident que l'État s'est institué protecteur des arts et lettres en vue de la défense de la culture nationale ; nous devons cependant nous interroger sur les autres buts poursuivis par le pouvoir lorsqu'il intervient dans le domaine culturel. Il nous semble important de souligner que, historiquement, la culture est aussi un instrument qui permet à l'État de conquérir et d'affirmer son pouvoir sur le territoire national. Grâce à une certaine unité culturelle promue au sein de la population, l'État trouve un moyen d'édifier l'unité nationale.

⁵⁰⁸ Pour une évolution historique de la politique culturelle en France sous la Ve République, Voir PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques. *Droit de la culture*. Op.cit. P. 51 et s. Voir également GREFFE, Xavier. PFLIEGER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Op.cit. P. 27 et s.

188._ Idée directrice. L'État français, même sous l'Ancien Régime, a toujours été conscient de l'importance de la culture dans sa politique de cohésion nationale (1). En même temps, l'État a pris en compte le rôle important de la culture dans la sphère internationale (2).

1 - LA REALISATION DE L'UNITE NATIONALE

189._ Une tradition de *nationalisme culturel* en France. A-H. Mesnard⁵⁰⁹ a montré que le nationalisme français, aux XIX^e et XX^e siècles, fut en grande partie un « *nationalisme culturel* ». En effet, la culture est l'âme de la nation, un « patrimoine » dans lequel les générations enracinent leurs actions. Depuis, l'État français, toujours conscient de ce phénomène, a modulé son action de conservation et d'accroissement de ce patrimoine au fil des régimes, mais sans jamais y renoncer. On trouve donc historiquement une forme de « *complémentarité adéquate entre les fonctions de l'État moderne et les ressorts de la vie intellectuelle et artistique* »⁵¹⁰. De cette longue tradition d'intervention sont nés un certain nombre d'institutions ou d'établissements, dont beaucoup perdurent aujourd'hui.

L'unification de la Nation s'est construite sur l'idée de l'importance d'une culture commune⁵¹¹. Cette unité culturelle est encouragée et, même, imposée par le pouvoir sur son propre territoire, en vue de réaliser l'unité nationale.

L'unité de la communauté de langue constitue le « *véhicule de la conscience nationale* »⁵¹² mais sans aucun doute aussi le moyen d'expression d'une culture commune. Comme nous l'avons analysé dans le dernier titre, au sens des différentes définitions de la nation apparaît plus souvent l'idée de langue ou de culture commune.

190._ Une conscience nationale. L'État français s'est construit en affirmant l'existence d'une culture française spécifique. La cohésion de l'État et de la société française passe par la reconnaissance de l'appartenance à une culture commune, à un passé commun. Il apparaît que l'intervention de l'État dans le domaine culturel lui permet de construire et de renforcer l'unité nationale. En France, l'État a toujours été conscient de l'importance des facteurs culturels dans sa politique de cohésion nationale : la culture détient, en effet, une force que « *aucun État ne peut*

⁵⁰⁹ Voir MESNARD, André-Hubert. *L'action culturelle des pouvoirs publics*. Paris : L.G.D.J, 1969.

⁵¹⁰ CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 7.

⁵¹¹ Cf. supra. N°88 et s.

⁵¹² SCHULZE, Hagen. *L'État et nation dans l'histoire de l'Europe*. Paris : Seuil, 1996. Coll. « Faire l'Europe ». P. 130.

laisser inemployée : celle d'étayer la parenté des comportements et des idées, la conscience d'un passé commun, la solidarité des ambitions, en somme : l'unité morale de la Nation »⁵¹³.

Nous devons retenir que l'unité de la nation s'est forgée sur l'affirmation d'une certaine unité culturelle. Ainsi que le note Jacques Rigaud, « *un trait commun unit à travers le temps et l'espace les États qui assument sans complexe une responsabilité directrice en matière de culture ; c'est qu'ils s'attribuent et se voient reconnaître un rôle de garant de l'unité culturelle de la société* »⁵¹⁴. Autrement dit, avec ses propres moyens, l'État joue un rôle central dans le domaine culturel pour raffermir l'unité nationale. Il est considéré comme « *l'appareil juridique unique de la cohésion sociale* »⁵¹⁵.

2- LA CULTURE EST COMME *SOFT POWER*, LE RAYONNEMENT DE LA CULTURE A L'ÉTRANGER

191. La culture comme un *smart power*. Depuis le XVI^e siècle, avec l'affirmation de l'État, la culture apparaît comme le « faire-valoir » de la Nation, au sens où cette culture est le reflet de la capacité créatrice et inventive de la France, l'expression d'une sorte de vitalité essentielle de la Nation⁵¹⁶. Selon Georges Duby, l'État royal « fut à l'origine de tout ce qui fait la grandeur culturelle de la France »⁵¹⁷. La culture est également un élément de la diplomatie, que l'État va utiliser ; elle est considérée comme un *smart power*, ou « pouvoir intelligent », pouvoir dont l'État peut disposer afin de renforcer le rayonnement de la culture d'un pays dans le monde.

Nous pouvons citer ici les actions menées en faveur des artistes et des intellectuels, avec la fondation du Collège des lecteurs du royaume (futur Collège de France), en 1539, et le soutien d'artistes étrangers résidant en France pendant la Renaissance⁵¹⁸, l'exemple le plus illustre étant la relation privilégiée qu'ont nouée Léonard de Vinci et François I^{er}. Ici, les objectifs politiques et de démonstration de pouvoir commencent à apparaître : ce que l'on appelle, aujourd'hui, le *soft power*⁵¹⁹.

⁵¹³ CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 8.

⁵¹⁴ RIGAUD, Jacques. *La culture pour vivre*. Op.cit. P. 158.

⁵¹⁵ MAUSS, Marcel cité par Pierre Rosanvallon. In ROSANVALLON, Pierre. *L'État en France : de 1789 à nos jours*. Op.cit. P. 96.

⁵¹⁶ CARON, Rémi. *L'État et la Culture*. Op.cit. P. 9.

⁵¹⁷ Georges DUBY cité par Jean-Luc BÉUF. In « *Culture et société* ». *Cahiers français*, n° 260, mars avril 1993. P. 14.

⁵¹⁸ Voir GREFFE, Xavier. PFLIEGER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Op.cit. P. 15.

⁵¹⁹ Le *soft power* ou « puissance par persuasion » repose sur des ressources immatérielles telles que l'image ou la réputation positive d'un État, son prestige, ses capacités de communication, le degré d'ouverture de sa société, l'exemplarité de son comportement, l'attractivité de sa culture et de son rayonnement scientifique ou technologique, etc. Voir NYE, Joseph. *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. Op.cit.

Grâce au soutien des souverains à travers la politique du mécénat royal, le château de Fontainebleau devient ainsi, durant le XVI^e siècle, l'un des grands centres culturels en Europe et il attire de nombreux artistes.

A l'époque de Louis XIV, la culture apparaît comme un instrument de glorification du roi et, par là-même, est considérée comme le miroir de la puissance de l'État. La politique du Roi Soleil a donné une impulsion considérable à la culture en France. D'une certaine façon, il a agi comme ses prédécesseurs en traitant la culture comme une propriété personnelle, mais, en même temps, il l'a utilisée comme un instrument de communication, pour des raisons aussi bien internes qu'externes⁵²⁰. Versailles, « *concentration de plus en plus ample et complexe de toutes les expériences artistiques proches ou anciennes* »⁵²¹, symbolise le souverain, tant en France qu'à l'étranger. Versailles et le palais du Louvre deviennent la vitrine de la grandeur de la France⁵²² et de sa spécificité culturelle.

Napoléon Bonaparte, voyant également dans la culture le moyen d'affirmer son autorité, cherche à établir un ordre culturel, « *ordre à image de l'ordre politique qui règne dans l'Empire* »⁵²³. L'une des principales préoccupations culturelles de l'Empereur sera l'enrichissement du patrimoine culturel national, obtenu au moyen de commandes publiques ou d'actions militaires (on peut évoquer la collection égyptienne du Louvre, par exemple).

192._ Une *diplomatie culturelle* française. La France figure parmi les premiers pays à avoir pratiqué une « *diplomatie culturelle* », depuis le XVII^e siècle. Pourtant, il faut attendre la III^e République pour que soit mise en œuvre une politique cohérente de promotion et de diffusion de la culture et de la langue française à l'étranger⁵²⁴. Cette politique vise encore à renforcer la cohésion du peuple français en « *alimentant son sentiment de fierté pour sa culture* »⁵²⁵. Une des formes de préservation des intérêts nationaux⁵²⁶ à l'étranger sera la défense du prestige de la culture française. Dans une période plus récente, ce rayonnement de la culture française s'est structuré, sous la V^e République, autour du Ministère des Affaires étrangères, lequel s'est adossé sur des structures aux statuts hétérogènes (la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques).

⁵²⁰ GREFFE, Xavier. PFLIEFER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Idem. P. 16.

⁵²¹ CHASTEL, André. *Introduction à l'histoire de l'art français*. Paris : Flammarion, 1003 . Coll. « Champs ». P. 88.

⁵²² RIGAUD, Jacques. *L'exception culturelle : culture et pouvoirs sous la V^e République*. Paris : Grasset, 1995. P. 21-23.

⁵²³ MESNARD, André-Hubert. *L'action culturelle des pouvoirs publics*. Op.cit. P. 85.

⁵²⁴ MESNARD, André-Hubert. Ibidem.

⁵²⁵ LAJAUNIE, Claire. *La police de la culture*. Thèse d'Aix-Marseille, 2000. P. 30.

⁵²⁶ MESNARD, André-Hubert. *Droit et politique de la culture*. Op.cit. P. 344 et s.

L'emblème de la culture française à l'étranger est, d'abord, la langue française⁵²⁷. Elle tient traditionnellement une place prépondérante⁵²⁸ dans la politique menée par la Direction générale des affaires culturelles du Ministère des Affaires étrangères. En outre, la Direction générale de la coopération internationale et du développement organise son action selon trois grands axes d'intervention : favoriser la recherche et la formation des élites ; promouvoir la pensée française et renforcer la présence française dans le paysage audiovisuel mondial.

193._ Quelques exemples de promotion de la culture française à l'étranger. Nous pouvons également remarquer le rôle croissant du Ministère de la Culture, qui n'a joué qu'un rôle marginal en matière d'action culturelle extérieure jusqu'au début des années 1980. Ce ministère exerce un rôle de plus en plus dynamique dans la promotion de la culture française à l'étranger, grâce à des lieux de patrimoine, symboles de la culture française, comme le Palais Buquoy de Prague, le Domaine national de Jérusalem, l'église Saint Louis-des-Français de Lisbonne, ou encore le Grand Théâtre de Hanoï (l'Opéra de Hanoï)⁵²⁹. En matière de patrimoine, l'innovation la plus récente est la délocalisation du musée du Louvre à Abou Dhabi⁵³⁰. Cette expérience est nouvelle en France, et a soulevé de nombreuses critiques⁵³¹ dès ses débuts. Les adversaires de ce projet s'interrogent sur l'opportunité de priver momentanément des millions de visiteurs étrangers de la possibilité de pouvoir admirer certains chefs-d'œuvre du patrimoine national. On peut toutefois se demander si les œuvres de Léonard de Vinci, Raphaël et Murillo appartiennent uniquement au patrimoine national français, ou bien s'ils ressortissent au patrimoine mondial ; dans ce cas, les habitants d'Abu Dhabi ont aussi le droit de les admirer chez eux.

Le Louvre d'Abu Dhabi peut donc présenter plusieurs aspects positifs : d'abord, ce projet contribuera, lui aussi, au rayonnement de la France à l'étranger ; ensuite, il constitue aussi une reconnaissance des patrimoines de la France, de la culture française, ainsi que du savoir-faire et de la qualité des experts nationaux dans ce domaine. Enfin, ce projet permettra la création de l'Agence internationale des Musées de France, qui regroupera les forces de travail et les

⁵²⁷ Par exemple, 1 075 Alliances françaises implantées dans 134 pays, regroupant 783 agents expatriés et volontaires internationaux, auxquels s'ajoutent près de 10 000 recrutés locaux.

⁵²⁸ GREFFE, Xavier. PFLIEGER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Op.cit. P. 203.

« Le Ministère des Affaires étrangères assure plus de 80% des financements consacrés à l'action culturelle extérieure de la France ».

⁵²⁹ Voir « La France prête à réhabiliter d'anciens bâtiments publics ». In *Le Monde*. 10 novembre 1990.

⁵³⁰ Voir « Les guichets du Louvre ». In *L'Express*. 05 janvier 2007.

⁵³¹ Par exemple, trois prestigieux historiens d'art, parmi lesquels Françoise Cachin, ancienne directrice des Musées de France, ont fait paraître, dans *Le Monde*, une violente tribune intitulée : « Les musées ne sont pas à vendre ». Voir CACHIN, Françoise. CLAIR, Jean. RECHT, Roland. « Les musées ne sont pas à vendre ». In *Le Monde*. 31 décembre 2006.

compétences de plusieurs institutions nationales (notamment les grands musées nationaux) pour la mise en œuvre du projet, permettant ainsi d'en envisager d'autres⁵³².

Rémy Caron souligne le rôle prépondérant que la culture peut jouer dans la diplomatie d'un pays : « *A l'intérieur comme au-delà des frontières, la République a besoin que l'éclat de ses artistes dise hautement sa fortune, son autorité, sa fécondité. Toujours promoteur et récupérateur, le prince rallie à son service ce que la culture sait faire mieux que le commerce, l'industrie ou l'armée : susciter à la fois l'admiration ou le respect, c'est-à-dire, en termes politiques, l'alliance ou la soumission* »⁵³³.

194._ En résumé. En France, sous l'Ancien Régime comme après la Révolution, la culture s'affirme comme un instrument au service du pouvoir. La culture est un moyen pour affirmer un pouvoir central fort, et assurer la cohésion nationale autour de lui. L'État s'approprie les centres de production de la culture pour la contrôler mais, aussi, pour assurer son rayonnement à travers le monde. De plus, les exigences des citoyens en matière de culture, comme le sentiment, chez les gouvernants, qu'il faut rendre la culture accessible, sont à l'origine d'un nouveau droit dont l'État est le garant : le droit à la culture.

§ 2 – UNE NOUVELLE MISSION POUR L'ÉTAT : ÊTRE GARANT D'UN DROIT A LA CULTURE

195._ Idée directrice. Ouverte à l'intervention de l'État, la culture rencontre un pouvoir qui, par plusieurs aspects, est très exactement prêt à répondre à ses besoins. Ce que la culture demande et propose à l'État s'harmonise précisément avec plusieurs des missions majeures qu'il s'assigne à lui-même.

A - LES FONDEMENTS JURIDIQUES

196._ Arguments. Deux raisons essentielles justifient l'intervention de l'Etat dans le domaine culturel :

En premier lieu, l'État, en France, est le dépositaire et le gardien du legs de l'histoire nationale, chargé d'assurer « *la pérennité de l'être collectif* »⁵³⁴. L'État moderne, à cet égard héritier direct des souverains, incarne une sorte de « *conscience dynastique de la Nation* »⁵³⁵, qui la persuade de devoir

⁵³² Voir GREFFE, Xavier. PFLIEFER, Sylvie. *La politique culturelle en France*. Op.cit. P. 213.

⁵³³ CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 9.

⁵³⁴ G. BURDEAU, *L'État*, Le Seuil, 2009. P. 33.

⁵³⁵ CARON, Rémi. *L'État et la culture*. Op.cit. P. 10

protéger les biens, quoi qu'ils vaillent, dont il a hérité. Il y a là « *un sens de l'histoire, l'idée d'une fidélité obligée, le soupçon que l'irrespect du passé menacerait la solidité de l'unité nationale* »⁵³⁶, que l'État assume. Et la culture, qui elle aussi est mémoire et stratification, trouve alors dans l'État son protecteur naturel, qui exerce à son profit sa mission séculaire de défense et d'élargissement du domaine royal.

197._ En doctrine. De plus, les juristes français reconnaissent à l'État une mission de culture, mission qu'ils entendent d'ailleurs dans une acception très large⁵³⁷. Les juristes du début du XX^e siècle, lorsqu'ils évoquent les buts assignés à l'État, font déjà référence à la cohésion sociale, aussi appelée « *solidarité sociale* ». Ces auteurs rattachent la réalisation de la solidarité sociale à l'idée de culture.

Carré de Malberg reconnaît trois grandes attributions à l'État : « *Assurer la sécurité de la nation au regard des nations étrangères* »... ensuite, « *à l'intérieur faire régner l'ordre et le droit dans les relations des individus les uns avec les autres* »... enfin, « *une mission de culture tendant au développement de la prospérité morale et matérielle de la nation* ». Il affirme que « contrairement à la théorie de l'État-gendarme qui prétend que, en dehors de sa tâche de conservation nationale, la mission de l'État se borne à un rôle de police et de maintien du droit, il n'est pas douteux que l'État ne soit appelé à remplir une mission de culture, en vertu de laquelle il lui appartient de travailler par lui-même, c'est-à-dire par tous les moyens spéciaux dont il dispose, au développement de la prospérité morale et matérielle de la nation. Dans cet ordre d'idée, il est permis de soutenir que l'État est fondé à revendiquer pour lui toutes les attributions qui répondent à une nécessité ou à une utilité nationale, du moins dans la mesure où l'activité privée des particuliers se montre impuissante à y parvenir »⁵³⁸.

La culture, dans la perspective de Carré de Malberg, ne correspond peut être pas exactement à la conception qu'on en a aujourd'hui, mais il est essentiel de noter la mission qu'il assigne déjà à l'État.

Maurice Hauriou critique l'abstention de l'État libéral en matière morale et culturelle : « *l'expérience a prouvé que l'on ne peut guère empêcher de tout dire mais ce que l'on peut, c'est par l'éducation nationale et par la*

⁵³⁶ CARON, Rémi. Ibidem.

⁵³⁷ Voir DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Paris : Boccard, 1927. P. 678 ; De MALBERG, Carré. *Contribution à la théorie générale de l'État*. Paris : Sirey, 1920. P. 260, HAURIUO, Maurice. *Précis de droit constitutionnel*. Paris : Sirey, 1923. P. 37.

⁵³⁸ De MALBERG, Carré. *Contribution à la théorie générale de l'État*. T.1. Paris : Sirey, 1920. P. 260. rééd. C.N.R.S., 1962. P. 261-262.

conduite générale du gouvernement envers les grandes forces morales créer un milieu social réfractaire à la propagation des idées subversives »⁵³⁹.

Duguit, dans son ouvrage classique intitulé « *Traité de droit constitutionnel* », souligne que les gouvernants sont soumis à différents types d'obligations que l'on peut ramener à deux obligations générales : « *ne rien faire de contraire à la solidarité sociale et coopérer dans la mesure possible à sa réalisation. Or coopérer à la réalisation de la solidarité sociale, c'est précisément coopérer à la culture, travailler aux progrès de la civilisation, et c'est en même temps réaliser le droit* »⁵⁴⁰. De plus, il ne reconnaît pas la personnalité « *subjective* » de l'État comme « *personne collective souveraine* »⁵⁴¹, mais il constate que les États existent, comme groupements sociaux d'individus différenciés, entre gouvernés et gouvernants⁵⁴². La nation, après la famille et la cité, est actuellement « *la forme générale des collectivités publiques* »⁵⁴³, elle est « *le milieu social dans lequel se produit le fait État* »⁵⁴⁴. Dans ce sens, la nation est donc l'élément fondamental de l'État (élément humain de l'État). Ici, Duguit reprend Renan et Durkheim : « *La communauté des aspirations et des besoins présents, le sentiment du rôle que les hommes d'une même nation doivent jouer en commun dans le monde, le besoin de défendre un patrimoine commun d'idées, de richesses morales ou matérielles, tout cela maintient et accroît chaque jour la cohésion nationale. D'autre part, les membres d'une même nation sont particulièrement unis entre eux par les liens de la solidarité par division du travail...* »⁵⁴⁵.

C'est là tout ce qui renforce la nation, élément primordial de l'État. Il s'agit de patrimoine, d'aspirations, d'idées et de richesses tant morales que matérielles.

Ainsi, pour les juristes comme pour les sociologues, la culture n'est pas une activité désintéressée proche du loisir ; c'est une activité valorisée, reconnue, encouragée ou sanctionnée par la société, car elle lui est essentielle.

⁵³⁹ HAURIOU, Maurice. *Précis de droit constitutionnel*. Paris : Sirey, 1923. P. 38 – sur la genèse du régime constitutionnel.

⁵⁴⁰ DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Tome I, « La règle de droit, le problème de l'État ». Paris : Ancienne Librairie Fontemoing, E. de Boccard successeur, 1927. P. 679.

⁵⁴¹ DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Tome II, « Théorie générale de l'État. première partie. Éléments, fonctions et organes de l'État ». Paris : Ancienne Librairie Fontemoing, E. de Boccard successeur, 1928. P. 1.

⁵⁴² Voir DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Tome II, « Théorie générale de l'État, première partie. Éléments, fonctions et organes de l'État ». Idem. P. 2 et s.

⁵⁴³ DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Tome II. Idem., p. 4.

⁵⁴⁴ DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Tome II. Idem. p. 2.

⁵⁴⁵ DUGUIT, Léon. *Traité de droit constitutionnel*. Idem., p. 8. ; RENAN, Ernest. *Qu'est ce qu'une nation ?*. In *Discours et conférences*.

L'intervention culturelle de l'État est légitime, car elle se fonde sur une tradition ancienne. Elle résulte également d'une obligation juridique. Cette dernière est basée sur les fondements constitutionnels : L'État doit assurer aux citoyens un droit à la culture.

B – CONCRETISATION DU DROIT A LA CULTURE ASSURE PAR L'ÉTAT

198._ Une confirmation tardive en droit positif. En France, malgré une tradition interventionniste des politiques culturelles, la consécration d'un droit à la culture est tardive. Le droit à la culture s'est affirmé progressivement dans l'histoire constitutionnelle, comme on va le voir. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'évoque pas le droit à la culture, mais son article 11 proclame le principe de libre communication des pensées et des opinions. L'article 300 de la Constitution de 1795, quant à elle, affirme que « *les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des arts et lettres* ». Il faut attendre plus d'un siècle et demi, 1946, pour que le droit à la culture soit expressément consacré :

Le projet du 19 avril 1946 de la Première assemblée constituante proclame, à l'article 25 de la Déclaration des droits : « *La culture la plus large doit être offerte à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun. Tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation dans le respect de la liberté* ». Toutefois, il convient de rappeler que ce projet a été rejeté par les Français lors du référendum du 5 mai 1946.

199._ Le droit à la culture confirmé par la Constitution. C'est le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui, pour la première fois, consacre clairement, dans l'histoire de la France, le droit à la culture : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ».

Le droit à la culture, parce qu'il est inscrit dans le Préambule de la Constitution de 1946, a une valeur juridique et, plus précisément, constitutionnelle. Sous la IV^e République, on pouvait encore discuter de la valeur juridique des préambules des constitutions : pour certains, ces textes avaient sans doute une valeur philosophique, politique, mais ils n'avaient pas valeur juridique parce que, formellement, ils n'étaient pas intégrés dans le texte constitutionnel proprement dit, et parce que, disait-on, le contenu des droits énoncés était trop vague que pour l'on puisse en tirer des conséquences directes. Ces doutes relatifs à la valeur juridique du préambule ont été balayés par la décision du Conseil constitutionnel n°71-44 DC du 16 juillet 1971, décision relative à la liberté d'association, et par l'arrêt du 12 février 1960 du Conseil d'État.

Ces décisions ont reconnu la valeur juridique du Préambule de 1958. En effet, ce Préambule déclare : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes*

de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Les textes, à valeur juridique, ne peuvent avoir qu'une valeur constitutionnelle, c'est-à-dire la valeur juridique la plus élevée qui existe dans l'ordre juridique. Il n'est pas possible, par ailleurs, de séparer les dispositions qui figurent dans le préambule de 1946 ni de considérer que certaines ont une valeur constitutionnelle alors que d'autres n'auraient aucune valeur parce qu'elles seraient trop vagues : c'est l'ensemble de ces dispositions qui a valeur juridique. En conséquence, on peut affirmer que le droit à la culture est un droit constitutionnel que ne peuvent méconnaître ni le législateur ni, à plus fort raison, l'autorité administrative.

Depuis cette date, le Préambule de la Constitution de 1958 et les normes auxquelles il renvoie sont devenus les références du contrôle de constitutionnalité. Le droit à la culture, formulé comme « *un droit à* », relève de la catégorie des droits économiques et sociaux. Il est rangé parmi les droits créances, lesquels impliquent non pas une abstention de l'État, mais une action positive destinée à rendre les droits effectifs. Les droits créances appellent une intervention des pouvoirs publics, que ce soit celle de l'État ou des collectivités territoriales.

200._ Reconnaissance par le droit international. Il convient d'ajouter que le droit à la culture est également confirmé par des déclarations internationales, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme. On sait que ce texte n'a pas la même portée que les dispositions constitutionnelles, mais il n'en demeure pas moins une référence incontestée. L'article 27 de cette Déclaration dispose : « *1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ».

201._ Le patrimoine : un consensus de la politique culturelle. Parmi les politiques culturelles, la gestion du patrimoine culturel, comme sa promotion, est, à l'évidence, le domaine « *le moins contesté* »⁵⁴⁶. Pourquoi ? En premier lieu, il s'agit d'une obligation de l'État ; en seconde lieu, cette gestion est politiquement consensuelle. Ce consensus est fondé sur plusieurs éléments : une tradition ancienne, et l'importance des enjeux du patrimoine dans la construction de l'identité nationale.

202._ Les biens culturels et la formation de la mémoire. Comme on l'a vu au premier chapitre, dans une perspective historique, toute une partie de l'œuvre de la construction de la nation a été consacrée à l'édification d'une mémoire et d'une identité nationale. Alors que les

⁵⁴⁶ DJIAN, Jean-Michel. *Politique culturelle : la fin d'un mythe*. Paris : Gallimard, 2005. P. 76

biens culturels sont des instruments de formation de la mémoire collective, de l'unification du corps social et doivent pouvoir jouer ce rôle, il est de l'intérêt de l'État – au nom des individus composant le corps social, et pour que perdure une société cohérente – de veiller à leur protection. Pour ce faire, l'État doit mettre en œuvre les pouvoirs dont il dispose pour protéger ces biens spéciaux, et pour favoriser l'épanouissement individuel ; il doit, partant, faire en sorte que tout citoyen puisse avoir la possibilité de fréquenter les biens culturels, pour son épanouissement personnel.

203._ « Nation = Etat = patrimoine ». L'historien Pierre Rosanvallon déclare : « *Construire la nation, c'est aussi pour l'État contribuer à lui donner un visage sensible, inscrit dans le temps. Car il n'y a pas de nation sans mémoire* »⁵⁴⁷. De son côté, Pierre Nora ajoute que, pendant une longue période, l'État a cherché à élaborer une seule mémoire collective, et que les instruments de cette mémoire unique ont eu précisément pour but de dresser l'inventaire des moyens grâce auxquels l'État a élaboré la « *construction autoritaire de la mémoire historique* »⁵⁴⁸. L'intervention de l'Etat a abouti à une identification nationale des monuments historiques, et c'est à un point tel que, aux deux éléments de l'équation classique « *État = nation* », il est possible d'en rajouter un troisième, pour aboutir à l'équation suivante : « *nation = État = patrimoine* ».

Avec ses propres caractéristiques et ses éventuels impacts sur la nation, c'est l'État, bras armé et forme juridique traduisant l'organisation de la nation, qui sera chargé de mettre en place les instruments juridiques de protection, en vue d'assurer le succès des objectifs de la dite nation. Chaque État est donc fondé à intervenir pour protéger la nation et l'identité qui la caractérise. Dans un sens large, cette identité est l'identité culturelle, à savoir l'ensemble des perceptions du réel propre à chaque citoyen, via les œuvres d'art ou les autres manifestations de la créativité humaine.

La protection du patrimoine culturel constitue l'un des pans les plus importants de la politique culturelle. Si la culture ressortit à la compétence exclusive de l'État, la politique patrimoniale constitue naturellement une composante de celle-ci, en tant que substance essentielle. La question qui se pose ici concerne la souveraineté de l'État.

204._ La souveraineté et les mémoires collectives. Le Professeur Pierre De Senarclens⁵⁴⁹ analyse la souveraineté sous l'aspect de la science politique. D'après lui, la doctrine de la

⁵⁴⁷ ROSANVALLON, Pierre. *L'État en France de 1789 à nos jours*. Op.cit. P. 109.

⁵⁴⁸ NORA, Pierre. « La nation-mémoire ». In NORA, Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*, t. II, La Nation. Paris : Gallimard. 1986. P. 647-658, 655.

⁵⁴⁹ De SENARCLENS, Pierre. *La mondialisation : Théories, enjeux et débats*. Op.cit. P. 9.

souveraineté est inséparable du nationalisme, idéologie qui défend, voire exalte la solidarité nationale. Elle confère à l'État une mission historique supérieure aux intérêts des individus qui en font partie, mission non réductible à ses fonctions de sécurité et de régulation socio-économique. Pour cette raison, l'idée de nation reste aujourd'hui encore la source d'inspiration de tout pouvoir politique légitime, et le nationalisme est le ciment idéologique de toute construction étatique. Si les États – quel que soit leur régime politique – bénéficient d'une présomption de légitimité, c'est parce que leurs dirigeants justifient leur pouvoir en se réclamant – à tort ou à raison – d'une communauté nationale. Ils prétendent incarner la volonté politique et même l'identité culturelle de la société dont ils sont issus. De plus, la nation n'est pas une réalité naturelle, mais elle est inventée par « *les propagateurs de l'idéologie nationaliste* »⁵⁵⁰, c'est-à-dire que l'État-nation est construit sur les fondements émotionnels, eux-mêmes composés, au premier chef, par les mémoires collectives. Ces mémoires s'efforcent de promouvoir un attachement à la nation et à l'État qui dépasse toute allégeance collective, en justifiant les frontières territoriales.

205. _Du point de vue des droits positifs : A la suite d'un phénomène lent mais continu de centralisation du droit, la capacité à dire le droit (*la juris dictio*) est devenue totale dans le sens où la souveraineté juridique d'État signifie que celui-ci dispose du monopole du droit, du monopole de la *juris dictio*. Cette situation a d'ailleurs été qualifiée d'étatisme juridique ou d'absolutisme juridique.

Ce modèle, qui a longtemps été considéré comme le modèle juridique classique, présentait deux éléments. Premièrement, l'État était l'unique source du droit. Deuxièmement, l'État était la seule instance qui pouvait exercer ce droit. Ce modèle juridique classique est entré en crise au moment même où, avec des auteurs comme Hans Kelsen⁵⁵¹, il a atteint une perfection théorique. Le double monopole de l'État, qui découlait de sa souveraineté juridique, est aujourd'hui mis en cause. Il est concurrencé par le droit communautaire et international, par les droits ou par les prétentions normatives régionales, etc.

206. _La *Juris dictio* en droit du patrimoine culturel. Nous allons examiner la mise en cause de la *juris dictio* de l'État, dans un domaine particulier : le droit des biens culturels, le droit de la protection du patrimoine historique et esthétique.

Aux XIX^e et XX^e siècles, nous observons que s'élabore dans de nombreux pays, mais plus nettement en France, un modèle de reconnaissance et de protection du patrimoine culturel,

⁵⁵⁰ Voir De SENARCLENS, Pierre. *Le nationalisme : le passé d'une illusion*. Paris : Armand Colin, 2010.

⁵⁵¹ KELSEN, Hans. *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Charles Eisenman. Paris : Dalloz, 1962.

modèle qu'on peut qualifier de « *modèle patrimonial classique* ». Ce modèle s'est, certes, construit selon des présupposés différents, et en passant par des étapes différentes, mais il repose toujours sur la même équation : patrimoine = nation = État⁵⁵². Selon cette équation, les biens composant le patrimoine sont considérés comme les images, les représentations de la nation. Il était donc normal que l'instance la plus crédible pour incarner la nation, à savoir l'État, devienne l'autorité chargée légitimement de définir les biens dignes de constituer le patrimoine. Par voie de conséquence, on pourrait penser que ce lien s'est traduit par un droit des biens culturels plus « *étanche* » que d'autres aux influences juridiques extérieures qui, de manière générale, mettent à mal la souveraineté juridique de l'État. En d'autres termes, la souveraineté patrimoniale de l'État semble être de nature à mieux résister aux forces juridiques centrifuges à l'œuvre depuis quelques décennies, contrairement à d'autres domaines de la souveraineté juridique en général (l'exception culturelle, par exemple, dans le cadre d'un monde de libre circulation).

En effet, en France, pendant une très longue période qui va des premières lois nationales de protection (1887 et 1913) jusqu'aux années 1980, l'État a été la seule instance habilitée, en matière de biens culturels, à édicter des normes dans ce domaine. Par la suite, cette position dominante, ce monopole a été remis en cause. L'apparition de nouvelles instances oblige à reconsidérer son exclusivité. Ces nouvelles instances internationales ne datent pas d'hier, mais la mondialisation a récemment dynamisé leurs actions dans le domaine du patrimoine.

SECTION 2 - LA SOUVERAINETE PATRIMONIALE DE L'ÉTAT DANS LE CONTEXTE DE LA MONDIALISATION

207. La remise en cause de la souveraineté nationale. La mondialisation est considérée comme un processus complexe, de nature multidimensionnelle. Elle comprend un essor des échanges socioculturels entre les différentes régions de la planète, la prolifération d'ONG, de réseaux et d'association de toutes sortes qui s'organisent sur une base transnationale.

Dans ce processus, la mondialisation mettrait ainsi en cause la souveraineté telle qu'elle s'est développée dans le cadre national. Pour reprendre la formule de Jürgen Habermas : « *Par rapport à l'ancrage territorial de l'État-nation, le terme de mondialisation évoque en effet l'image de rivières en crue qui sapent les contrôles aux frontières et risquent de provoquer l'effondrement de l'édifice national* »⁵⁵³. En élargissant les espaces économiques et les réseaux sociaux, la mondialisation aurait donc pour effet de

⁵⁵² Voir LAFARGE, François. *La souveraineté patrimoniale de l'État en question : l'évolution du rôle de l'État dans les systèmes juridiques français et italien de protection des biens culturels*. Op.cit. vol. 1. P. 3.

⁵⁵³ HABERMAS, Jürgen. *Après l'État-nation, une nouvelle constellation politique*. Op.cit. P. 56.

modifier radicalement les conditions dans lesquelles s'exerce la souveraineté : les États seraient dès lors « *contraints* » de partager leur souveraineté avec d'autres acteurs de la régulation internationale, avec des instances politiques régionales ou locales, avec des organisations internationales, etc.

208._ Annonce du plan. Nous allons analyser dans cette section les effets de la mondialisation sur la souveraineté de l'État (§1). Le principe de l'exclusivité de l'État est bouleversé en ce qui concerne le domaine de la protection du patrimoine, surtout dans l'élaboration des normes en termes de biens culturels (§ 2).

§ 1 - LA NECESSITE D'UNE NOUVELLE COMPREHENSION DE LA PROTECTION DANS UN NOUVEAU CONTEXTE

209._ Les deux causes mutuelles. Deux raisons principales peuvent être dégagées, raisons qui sont observables dans tous les pays. Il s'agit, d'une part, de l'affaiblissement de l'État-nation et, d'autre part, de la montée en puissance des instances supra-nationales, causes qui sont intimement liées. En fait, la mondialisation entraîne la croissance des entités transnationales, entités qui entrent en concurrence avec les États de telle sorte que ces derniers ne sont plus « *le seul gladiateur de Hobbes* »⁵⁵⁴ dans les relations internationales.

A - LES ENJEUX DE LA MONDIALISATION POUR LA SOUVERAINETE - L'AFFAIBLISSEMENT DE L'ÉTAT-NATION

210._ Un nouveau contexte. Depuis la fin de la Guerre froide en 1989, la mondialisation, surtout en matière économique, transforme la notion de souveraineté : elle ne dépend plus exclusivement des États. La souveraineté, par le biais de transferts de compétences, est de plus en plus attaquée, à la fois au niveau international, mais aussi au niveau national et régional. Ce nouveau contexte est le corollaire d'un long processus qui a commencé avec l'apparition et le développement de nouveaux acteurs de la société internationale : les organisations internationales, intergouvernementales, organisations qui finissent par développer leurs propres compétences et à se détacher de la simple volonté propre de leurs composants, les États membres. C'est notamment le cas de l'Organisation des nations unies (l'ONU), ou de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC)⁵⁵⁵.

⁵⁵⁴ BADIE, Bertrand. *L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales*. Op.cit.

⁵⁵⁵ Par exemple, la clause contraignante établie par l'article XVI-4 (dite « clause de conformité ») de l'accord instituant l'OMC, qui précise que « chaque membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures

211._ Une « menace » pour l'Etat-nation. Le couple territoire-État jouait un rôle structurant dans les sociétés occidentales, et son modèle s'était imposé dans le Tiers-Monde dès avant la décolonisation. Dans certains domaines, l'État-nation risque, à terme, de n'être plus qu'un acteur de second plan, alors que s'estompent les frontières, et que les migrations produisent de nouvelles formes culturelles hybrides.

On a constaté, dans le dernier paragraphe, le fait suivant lequel le principe de territorialité perd de sa pertinence sous la pression de la mondialisation. En effet, cette dernière affaiblit l'efficacité des frontières, le progrès technologique qui l'accompagne offrant aux acteurs sociaux les moyens les plus performants de les contourner ou de les transgresser.

De même, la régression des intimités souveraines, l'interdépendance des enjeux et la sensibilité accrue à l'autre se combinent pour inscrire l'ingérence dans l'ordinaire des relations internationales.

212._ La nécessité d'un nouveau concept de la souveraineté. Ce transfert, dit « de compétences », est un acte de volonté de l'État, un choix fait de son propre chef, ou la naissance d'un nouveau concept de la souveraineté.

Comme le disait Lord Bridge dans l'un des arrêts rendus par la Chambre des Lords, dans l'affaire *Factortame*, « toutes les limitations de sa souveraineté que le Parlement a acceptées quand il a adopté la loi de 1972 sur les Communautés européennes l'ont été tout à fait volontairement ». On peut rejoindre le Professeur De Béchillon lorsqu'il écrit : « le droit international est un droit fait par les États, même lorsqu'ils se dessaisissent de leur pouvoir, parce que ce dessaisissement est un fait de souveraineté »⁵⁵⁶.

La deuxième voie consiste à aller vers une notion de souveraineté « inclusive » ou « coopérative ». Compte tenu de l'ampleur des réalités juridiques transnationales, comme de l'étendue de la perméabilisation des systèmes juridiques, les définitions classiques de la souveraineté, définitions qui conçoivent cette dernière comme un pouvoir exclusif, ne sont plus tenables. D'où l'idée, que défend Ulrich Beck⁵⁵⁷, d'évoluer vers une notion de souveraineté inclusive, notion dans laquelle le

administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe, entraîne une véritable perte de souveraineté étatique, puisqu'elle contraint les États à légiférer, et ce de manière conforme aux règles de l'OMC. Ce système est unique à l'OMC au niveau international (bien qu'on le retrouve dans le système régional de l'Union européenne) ; les traités ne pouvaient qu'interdire de légiférer dans un sens contraire aux obligations définies.

⁵⁵⁶ De BECHILLON, Denys. « La structure des normes juridiques à l'épreuve de la postmodernité ». In *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°43. 1999. P. 1.

⁵⁵⁷ BECK, Ulrich. *What is Globalization?*. Op.cit. P. 132 et s.

pouvoir de l'État ne se définit pas indépendamment des liens de transnationalité dans lesquels il se trouve enserré.

213._ Le cas de l'Union européenne. Certains pousseront le raisonnement jusqu'à considérer que la souveraineté contemporaine doit être définie comme coopérative. Elle cesserait de n'être qu'un principe négatif relatif à l'indépendance de l'État et à sa liberté d'action, pour devenir aussi un principe positif traduisant l'appartenance de l'État à la communauté internationale et son devoir d'apporter une contribution active à son développement⁵⁵⁸. Dans le cas de l'UE, la souveraineté est partagée ; les États en ont gardé une partie à titre exclusif, mais exercent l'autre partie de façon conjointe avec l'Union européenne, c'est-à-dire avec eux-mêmes, pris collectivement⁵⁵⁹.

Les changements dans les structures internationales, celles de la finance, de la production, de la sécurité et des connaissances, seraient en passe de miner leur souveraineté, et ce dans tous les domaines, en particulier celui de la défense nationale ou de la protection sociale.

Les gouvernements des pays de l'UE ne pourraient plus intervenir de manière autonome pour combattre les récessions économiques. Ils ne pourraient plus maîtriser leur politique macroéconomique, en particulier celle de la monnaie et de la fiscalité, pour stimuler la croissance, pour freiner la surchauffe et diminuer les taux d'inflation. Leur marge de manœuvre serait également limitée dans des domaines qui ressortissaient, jusqu'il y a peu de temps, à leur souveraineté exclusive, tels que l'éducation et la formation, la science et la technologie, la fiscalité, la protection. Il en irait de même pour des éléments qui ont été à la base de la construction de la Nation, comme la politique culturelle.

214._ Les changements de la condition dans laquelle s'exerce la souveraineté. Les forces impersonnelles du marché, déchaînées par les conquêtes techniques, l'emporteraient sur les capacités de régulation des gouvernements. Les États n'auraient plus la pleine faculté de faire des choix en matière de politique économique.

En élargissant les espaces économiques, la mondialisation aurait donc pour effet de modifier radicalement les conditions dans lesquelles s'exerce la souveraineté. Selon Riccardo Petrella, la mondialisation se traduit par la « *disparition graduelle des principes, des règles et modes d'organisation et de valorisation de ressources naturelles et immatérielles du système national : État national, économie nationale,*

⁵⁵⁸ PEREZ, Franz Xaver. *Cooperative Sovereignty, From Independence to Interdependence in the Structure of International Law*. The Hague, Boston : Kluwer Law International, 2000.

⁵⁵⁹ AUBY, Jean-Bernard. *La globalisation, le droit et l'État*. Op.cit. P. 103.

monnaie nationale, banque nationale, poste nationale, marché national, etc. Avec la mondialisation, c'est la fin du national en tant que dimension et lieu de départ et d'entrée stratégiques pour les acteurs économiques »⁵⁶⁰.

Les États seraient dès lors contraints de partager leur souveraineté avec d'autres acteurs de la régulation internationale, avec des instances politiques régionales ou locales, et les limites entre l'exercice de la souveraineté et son aliénation seraient devenues encore plus imprécises que par le passé.

215._Vers un partage de souveraineté. Pour toutes les raisons citées ci-dessus, l'auteur international n'est plus « le seul gladiateur de Hobbes », comme l'a conclu B. Badie⁵⁶¹. L'Etat avait installé durablement un postulat très fort : l'ordre politique et la sécurité intérieure impliquent l'exercice d'une puissance souveraine ; seule l'émanation du souverain peut avoir accès à la scène internationale, arène dont l'usage est strictement réservé aux seuls États. Ce privilège dépend étroitement du principe de souveraineté : que celui-ci s'étiole et celui-là se dépasse. La mondialisation a ainsi ouvert toutes grandes les portes de l'arène internationale à un nombre impressionnant d'acteurs auxquels on refusait jusque-là le droit d'entrée.

Dans le domaine patrimonial, les organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et les réseaux de recherche sont devenus, entre autres, les acteurs à part entière du jeu international. Ces derniers contribuent, dans une certaine mesure, à la protection des patrimoines. Certes, les États jouent toujours un rôle primordial et incontestable dans ce domaine ; en outre, la mondialisation, en règle générale, ne réduit pas l'importance des États dans leur sphère politique propre. Malgré les contraintes de la mondialisation, les États conservent encore d'importants leviers d'intervention dans beaucoup de domaines comme les revenus, la fiscalité et les orientations budgétaires. Les États guident également les politiques en matière de commerce, d'investissement et d'industrie. Ils sont maîtres de leur politique d'éducation, de formation, de recherche, d'hygiène et de santé. Ils assument une part décisive dans la réalisation de conditions favorables à la protection de l'environnement.

On perçoit que la mondialisation prive l'État du monopole de l'action internationale, monopole qu'on lui reconnaissait autrefois et que lui conférait l'action hobbesienne. La mondialisation lui retire aussi sa qualité d'acteur souverain. Comme l'a souligné B. Badie, « *on constate aisément, et on vérifie quotidiennement, la pérennité des personnels étatiques, l'accumulation des ressources, matérielles et symboliques, dont ils disposent, la permanence des règlements qui en émanent : agissant hors des sentiers de la*

⁵⁶⁰ PATRELLA, Riccardo. « L'Europe entre l'innovation compétitive et un nouveau contrat social ». In *Revue internationale des sciences sociales*, n° 143, mars 1995. P. 21-34.

⁵⁶¹ Voir BADIE, Bertrand. *L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales*. Op.cit.

souveraineté, et en interaction permanente avec les acteurs privés les plus divers, ces éléments de la puissance étatique changent évidemment de sens et de nature, comme l'évoque la formule encore obscure de gouvernance »⁵⁶².

216._ Un nouvel environnement pour le patrimoine. Le terrorisme international, ou le réchauffement de la planète, sont des problèmes qui sont apparus récemment, et qu'aucun Etat ne peut résoudre à lui tout seul. Au delà, ces problèmes, sont devenus mondiaux. Dans le domaine patrimonial, nous pouvons citer l'exemple de la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : les biens patrimoniaux remarquables d'une nation peuvent être reconnus et protégés, comme patrimoine commun de l'Humanité.

Dans un monde de plus en plus globalisé, on peut considérer que la bataille de Dien Bien phu a marqué non seulement l'histoire du Vietnam, mais aussi celle de la France et, au delà, l'histoire mondiale. Cette bataille a signé la défaite de la colonisation française en Indochine, mais aussi celle de la colonisation à l'échelle mondiale. Le mur de Berlin est une partie de l'histoire allemande, mais aussi le témoin d'un monde bipolaire et de la Guerre froide, monde qui s'est désagrégé en 1989.

A un moment ou à un autre, il faut admettre que l'on ne rend pas bien compte des réalités issues de la mondialisation, phénomène dans lequel les pouvoirs juridiques de l'État semblent réduits, concurrencés, déplacés.

Notre époque voit le développement des logiques inter-étatiques : système de l'ONU, organisations régionales. Si la France dispose – pour l'instant – des attributs de la souveraineté, elle ne peut ignorer le « *concert des nations* » ; elle intervient, ainsi, dans les relations internationales. Elle ne peut ignorer les réflexions menées par les diverses organisations internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non. De plus, la France est également membre de l'UE ; de ce fait, elle est tenue de se conformer à un certain nombre de règles émanant des institutions communautaires.

B - LES REMISES EN CAUSE DE L'ÉTAT

217._ La spontanéité. Les instances internationales qui disent le droit en matière de protection des patrimoines culturels le disent de manière quasi spontanée. Les organisations internationales gouvernementales le disent, bien entendu, en se fondant sur une compétence que les Etats leur ont conférée, mais cette compétence a été interprétée de manière extrêmement large, comme on le verra, alors que, objectivement, elle apparaît bien tenue. Les organisations internationales non

⁵⁶² BADIE, Bertrand. *Idem.*, p.101.

gouvernementales interviennent, quant à elles, alors que les États ne leur ont conféré aucune attribution préalable. En revanche, leur liberté ne se traduit pas toujours par une absence d'effet.

Trois grandes catégories d'instances internationales interviennent souvent dans le domaine des biens culturels : d'une part, les organisations intergouvernementales, qui trouvent leur origine dans une volonté commune à plusieurs États et jouent toujours un rôle capital dans la protection internationale des biens culturels (1), d'autre part, les organisations internationales non gouvernementales, qui sont apparues indépendamment de la volonté des États (2), enfin, les réseaux de recherche (3).

1 - LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES : L'EXEMPLE DU CONSEIL DE L'EUROPE

218._ Les trois institutions importantes en matière des biens culturels. Les organisations internationales gouvernementales sont issues d'un traité constitutif, c'est-à-dire d'un accord entre plusieurs États qui décident de poursuivre un intérêt commun en mettant en place des organes spécifiques.

Trois organisations internationales gouvernementales interviennent dans le domaine des biens culturels : le Conseil de l'Europe, l'UNESCO, l'Union européenne. Les deux dernières interviennent sur un patrimoine qui leur est propre⁵⁶³ (mondial, ou relevant de l'espace européen) en fonction de compétences conventionnelles, et grâce à des organes spécialisés (Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, Commission européenne). Le cas de la première entité, le Conseil de l'Europe, est le plus intéressant car il n'a pas reçu de compétence particulière quant à un quelconque patrimoine européen. Néanmoins, il a utilisé au maximum ses compétences statutaires pour intervenir dans ce domaine, de manière seulement abstraite (sur des notions, en l'occurrence) : il a élaboré des textes qui, pour certains, sont devenus des conventions, mais qui prétendent tous influencer, à un titre ou à un autre, les orientations patrimoniales des États membres du Conseil de l'Europe.

219._ Le Conseil de l'Europe et ses premières démarches. Créé par le Traité de Londres du 5 mai 1949⁵⁶⁴ conformément à l'objectif de réunir les États démocratiques européens « *autour d'une*

⁵⁶³ Dans la deuxième partie, nous allons aborder le rôle de l'UNESCO et des conventions internationales dans la protection du patrimoine.

⁵⁶⁴ Pour l'histoire du Conseil de l'Europe, Voir BITSCH, Marie-Thérèse. *Jalon pour une histoire du Conseil de l'Europe*. Berne : Lang, 1997.

communauté de valeur, et en particulier d'une communauté de droit »⁵⁶⁵, le Conseil compte 47 États membres en 2013.

L'organe central du Conseil de l'Europe est le Comité des Ministres des affaires étrangères des pays membres. Il se réunit deux fois par an et adopte les décisions les plus importantes, en particulier les textes de convention et de résolution. Le Comité des ministres est accompagné par un comité des délégués des ministres, comité qui se réunit au moins une fois par mois. Il arrête le programme d'activités du Conseil de l'Europe, et adopte son budget. Il décide des suites à donner aux propositions de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe et des conférences de ministres spécialisés. Tous ces organes sont assistés par un secrétariat permanent.

L'Assemblée parlementaire, composée de délégués des parlements des pays membres, n'agit que par voie de recommandations auprès du Comité des ministres. Ce dernier peut également la consulter lorsqu'il l'estime utile.

Les statuts de 1949 fixent un objectif très général à l'organisation : le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social⁵⁶⁶. Pour atteindre cet objectif, la méthode de travail adoptée est, exclusivement, la méthode intergouvernementale. Cette coopération restera cependant très ponctuelle et conjoncturelle jusqu'au 19 décembre 1954, date à laquelle la plupart des États adhérents signent solennellement la Convention culturelle européenne, Convention qui fixe des obligations très générales, sinon vagues, dans le domaine de la coopération en matière culturelle. Cette Convention crée surtout une structure particulière, le « Comité des experts culturels », comité dont le but est d'examiner « *les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention et les questions concernant son interprétation* ». Les conclusions du comité « *seront soumises sous formes de recommandations au Comité des ministres du Conseil de l'Europe* »⁵⁶⁷. Le comité des experts culturels a pris, par la suite, le nom de « Conseil de la coopération culturelle », créé en 1961⁵⁶⁸. Le « Conseil de la coopération culturelle » est l'organe de gestion et l'incitateur des travaux du Conseil de l'Europe en matière d'éducation et de la culture. Quatre comités spécialisés – le Comité de

⁵⁶⁵ BENOÎT-ROHMER, Florence. KLEBES, Heinrich. *Le droit du Conseil de l'Europe-vers un espace juridique paneuropéen*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2005. P. 9.

⁵⁶⁶ Article 1 du statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5 mai 1949.

⁵⁶⁷ Article 16 de la Convention culturelle Européenne. Paris, 19 décembre 1954.

⁵⁶⁸ Créé par la Résolution 39 du Comité des Ministres en date du 16 décembre 1961 en remplacement du Comité des experts culturels.

l'éducation, le Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Comité de la culture et le Comité du patrimoine culturel – l'assistent dans ses tâches, qui sont définies par la Convention culturelle européenne. Le Conseil de la coopération culturelle entretient des liens de travail étroits avec les conférences des ministres européens spécialisés dans les questions d'éducation, de culture et de patrimoine culturel.

220._La protection du patrimoine : un moyen de mettre en oeuvre l'objectif du Conseil de l'Europe. A partir du milieu des années 1960, la protection du patrimoine européen est devenue un des moyens d'atteindre l'objectif que s'était assigné le Conseil de l'Europe (« *réaliser une union plus étroite entre ses membres* »), parce que le patrimoine culturel permettait de « *développer une identité culturelle européenne commune* »⁵⁶⁹. Pour cette raison, le Conseil a engagé trois types d'actions en cette matière. En premier lieu, le Conseil prépare et rédige des textes internationaux, soit des recommandations, soit des conventions⁵⁷⁰. En second lieu, il exerce des activités permanentes de nature technique encadrées par des programmes intergouvernementaux, comme le Programme de coopération et d'assistance technique relatif à la conservation intégrée du patrimoine culturel, programme adopté en 1973 par le Conseil de la coopération culturelle, et modifié en 1987 et en 1992, le Programme relatif à la promotion du savoir-faire et des métiers du patrimoine, et le Programme relatif à des actions de sensibilisation et de pédagogie du patrimoine (comprenant la « Journée européenne du patrimoine » et les « Classes européennes du patrimoine »). Enfin, le Conseil de l'Europe joue un rôle de « forum » où les différents problèmes rencontrés par les pays européens dans le domaine de la protection du patrimoine sont évoqués et débattus.

221._La mise en place d'une administration consultative. Les comités qui composent l'administration consultative du Conseil de l'Europe peuvent être créés, en se fondant soit sur l'article 17 des statuts de 1949, soit sur les dispositions « *ad hoc* » de conventions élaborées par le Conseil de l'Europe.

L'article 17 des statuts du Conseil de l'Europe prévoit que « *Le Comité des ministres peut constituer, à toutes fins qu'il jugera désirables, des comités ou commissions de caractère consultatif ou technique* ». Sur cette base, de nombreux comités ont vu le jour. Ils ont principalement pour tâche de gérer les

⁵⁶⁹ Dans le domaine du patrimoine, le Conseil de l'Europe a toujours tenu à mettre en évidence sa double dimension : favoriser, en la préservant et en la valorisant, la prise de conscience de l'identité culturelle européenne, et promouvoir la qualité de l'environnement. Voir GROSJEAN, Etienne. *Quarante ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe: 1954-1994*. Op.cit. P. 73.

⁵⁷⁰ La Convention culturelle européenne de Paris (1954), la Convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine archéologique de Londres (1969, révisée par la Convention de Valette 1992), la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels de Delphes (1985) ; la Convention pour la protection du patrimoine architectural de l'Europe de Grenade (1985).

programmes de travail intergouvernementaux adoptés par le Comité des ministres, et d'élaborer des textes de recommandations ou de conventions. En 1973, le Comité des ministres a créé un « Comité des monuments et des sites » chargé de préparer le premier Règlement de l'assistance technique relatif à la conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier qu'il venait d'adopter. En 1981, sur recommandation de l'Assemblée parlementaire, le Comité des ministres a créé un « Comité directeur pour les politiques urbaines et le patrimoine architectural » (CDUP), avec mandat de soumettre des propositions et de mener des activités dans deux secteurs du programme d'activités intergouvernementales : les politiques urbaines et le patrimoine architectural. En 1982, sur la base du travail d'un groupe d'experts de divers pays, ce comité spécialisé a recommandé au Comité des ministres la rédaction d'une convention européenne pour la sauvegarde du patrimoine architectural. Il a proposé au Conseil des ministres la création d'un comité restreint d'experts ayant pour mandat de représenter les douze pays membres du Conseil de l'Europe. A l'issue de trois réunions tenues entre 1983 et 1984, le comité restreint d'experts a transmis le texte du projet de convention au CDUP, qui l'a examiné et approuvé, puis l'a transmis au Comité des ministres, qui l'a adopté le 14 mai 1985. La convention a été ouverte à la signature le 3 octobre 1985, à Grenade. En 1989, un autre organe consultatif, le « Comité directeur pour la conservation intégrée du patrimoine historique » (CDPH), est à l'origine d'une Recommandation aux États membres relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement rural et urbain. En 1990, le CDPH est remplacé par le « Comité du patrimoine » (CC PAT), constitué de représentants des administrations chargés du patrimoine culturel des États membres : il gère, auprès du Conseil de coopération culturelle, le programme intergouvernemental de ce secteur. Il dispose d'un bureau qui, en 1992, a révisé le règlement de l'assistance technique relatif à la conservation intégrée du patrimoine culturel immobilier.

La situation des organes consultatifs du Conseil de l'Europe en matière patrimoniale est assez complexe car les organes créés par le Comité des ministres selon la procédure de l'article 17 de la Convention de 1949 sont coordonnés par un organe consultatif créé en à partir de la disposition d'une autre convention, l'article 16 de la Convention de coopération culturelle de 1954. On a déjà vu que l'article 16 de la Convention culturelle européenne de 1954 prévoyait la création d'un Comité des experts culturels du Conseil de l'Europe, Comité dont le but était d'examiner « *les propositions relatives à l'application des dispositions de la présente Convention et les questions concernant son interprétation* ». Toujours selon cet article, les conclusions du Comité « *seront soumises sous formes de recommandations au Comité des ministres du Conseil de l'Europe* ». Le comité des experts culturels a pris par la suite le nom de Conseil de la coopération culturelle.

Les conventions élaborées récemment par le Conseil de l'Europe dans le domaine du patrimoine prévoient la création de comités permanents d'experts chargés de suivre l'application de ces mêmes conventions. Les conventions de Grenade (1985, Patrimoine architectural) et de Malte (1992, Patrimoine archéologique) n'échappent pas à cette « *institutionnalisation* ». L'article 20 de la Convention de Grenade, et l'article 13 de la Convention de Malte, prévoient, dans les mêmes termes, la création d'un comité d'experts ayant pour tâche : 1. de soumettre périodiquement au Comité des ministres un rapport sur la situation des politiques de conservation du patrimoine architectural dans les États parties à la Convention, sur l'application des principes qu'elle a énoncés et sur ses propres activités ; 2. de proposer au Comité des ministres toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la convention, y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention. Ces comités sont relativement autonomes et ne font pas partie de la vaste et complexe structure créée autour du Conseil de la coopération culturelle et du Comité du patrimoine.

Le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, prévu par les articles 36 et 37 du statut, connaît un renforcement constant. Chargé initialement d'une simple mission d'assistance aux organes du Conseil de l'Europe, le secrétaire général est actuellement appelé à coordonner les activités de l'Organisation et à orienter son action. Autrement dit, il devient une administration à part entière. Ses effectifs augmentent et, resserrée à l'origine, son organisation interne se subdivise désormais, en fonction de spécialisations fonctionnelles. Au milieu des années 1990 sont apparues (comme au sein de la Commission européenne) des Directions générales⁵⁷¹. Parmi ces Directions, la direction générale IV est chargée de l'éducation, de la culture et du patrimoine, et de la Jeunesse et du Sport. Au sein de cette direction existe un « *Service du patrimoine culturel* ».

222. Etablissement public international⁵⁷² : un moyen de coopération en matière de patrimoine. Comme les autres grandes organisations internationales, le Conseil de l'Europe cherche à s'entourer de structures d'intervention lui permettant d'agir avec plus d'efficacité. Le

⁵⁷¹ Le Secrétariat général comprend la Direction de la communication et de la recherche (DCR), la Direction de la planification stratégique (DSO), la Direction du protocole, la Direction générale des affaires politiques (DGAP), la Direction générale des affaires juridiques (DGI), la Direction générale des droits de l'homme (DG II), la Direction générale de la cohésion sociale (DG III), la Direction de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et du sport (DG IV), la Direction générale de l'administration et de la logistique (DGAL).

⁵⁷² Un établissement public international est défini comme « *une entreprise ou un service public crée par deux ou plusieurs Etats, indépendamment de toute organisation internationale gouvernementale, ayant pour objet, soit de faire des prestations à des particuliers, soit de réglementer l'usage par ces derniers du domaine public desdits Etats* ». Voir ADAM, Henri Tassin. *Les établissements publics internationaux*. Paris : L.G.D.J., 1957. P. 9, ADAM, Henri Tassin. *Les organisations internationales spécialisées, contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*. T. V. Paris : L.G.D.J., 1992. P. 15.

statut des organisations internationales ne leur permet pas en général de créer d'autres personnes morales ; l'établissement public apparaît donc comme un moyen adéquat que le Conseil peut utiliser, afin d'intervenir dans le domaine du patrimoine culturel. Avec la création d'un véritable établissement public, le Conseil de l'Europe fournit un bon exemple de coopération en matière de patrimoine. Cet exemple est d'autant plus intéressant qu'on y voit la coopération évoluer graduellement vers une subordination de l'entité avec laquelle le Conseil de l'Europe coopérait. Dès les années 1980, le Conseil a soutenu le Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural⁵⁷³, situé sur l'île de San Servolo, près de Venise, grâce à une subvention versée à la Fondation Pro Venetia Viva, qui gérait directement le Centre⁵⁷⁴. Ce centre offrait à des artisans des cours d'initiation à des techniques spécialisées, et des stages pratiques sur chantier. A la suite de négociations complexes, la fondation Pro Venetia Viva a été transformée, durant l'été 1995, en « *satellite* » du Conseil de l'Europe, et dénommée « Fondation Européenne pour les métiers du patrimoine » (FEMP). Elle a été chargée de « *favoriser le progrès du savoir-faire de la conservation du patrimoine et sa transmission* », autrement dit, de donner aux professionnels des pays européens les moyens de mieux conserver et, donc, de mieux transmettre le patrimoine existant, en apportant une assistance technique aux projets de formation continue dans le domaine des métiers du patrimoine. En pratique, elle met en œuvre le projet de Réseau européen des métiers du patrimoine établi par le Comité du patrimoine culturel. En 1999, le Conseil de l'Europe a ouvert la direction de cette fondation à d'autres organisations internationales (gouvernementales ou non : l'UNESCO, le Parlement européen, l'Icomos) : en créant une Association de partenaires, dont le siège est à Strasbourg, il s'agissait, pour le Conseil, d'élargir ses capacités financières.

223._Des campagnes et des programmes européens de protection du patrimoine. En outre, depuis les années 1960, le Conseil d'Europe a lancé de grandes campagnes et des programmes de conservation des patrimoines européens.

⁵⁷³ Le Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural, situé sur l'île de San Servolo à Venise (soutenu par le Conseil de l'Europe par la voie d'une subvention versée à la Fondation Pro Venetia Viva qui gère le Centre), offre des cours d'initiation à des techniques spécialisées et des stages pratiques sur chantiers de restauration à des artisans (tailleurs de pierre, menuisiers, stucateurs, peintres). Des bourses sont attribuées avec le soutien de diverses institutions.

Une meilleure articulation du Centre de San Servolo avec le Réseau européen des métiers du patrimoine est actuellement en cours, et l'étude d'un renforcement et d'une restructuration de la Fondation et du Centre a été entreprise pour tenir compte des perspectives culturelles de la grande Europe. Voir GROSJEAN, Etienne. *40 ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe: 1954-1994*. Op.cit. P. 79.

⁵⁷⁴ Voir *Rapport sur la Fondation européenne Pro Venetia Viva et Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural*, 19 septembre 1978. Document de séance, vol. 3, Strasbourg, 1978.

S'appuyant sur les résultats de la Campagne de l'Année européenne du patrimoine architectural, organisée en 1975 sous les auspices du Conseil de l'Europe⁵⁷⁵, deux programmes ont été lancés :

- un programme de réalisations exemplaires, conçu sur la base de projets-pilotes tels Vérone ou Colmar ;
- en liaison avec la Conférence des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, le programme des confrontations, mettant en lumière les aspects sociaux et économiques de la réhabilitation et de la conservation du patrimoine architectural :
 - Édimbourg, 1974 – « les incidences sociales et économiques de la conservation du patrimoine architectural »,
 - Bologne, 1974 – « coût social de la conservation intégrée des centres historiques »,
 - Krems, 1975 – « les incidences esthétiques, économiques et sociales de la revitalisation d'une ville de taille moyenne en Autriche »,
 - Berlin, 1976 – « les grandes villes européennes face au changement - un avenir pour leur passé? » ;
 - Grenade, 1977 – « l'architecture rurale dans l'aménagement du territoire » ;
 - Ferrare, 1978 – « vitalité des ensembles historiques : facteur et produit de l'équilibre ville et campagne ».

Le concept de réhabilitation et d'intégration est à l'origine d'une action européenne qui, avec l'adhésion de nouveaux pays, prend de plus en plus d'importance : le programme d'assistance technique pour la conservation intégrée du patrimoine architectural (voir ci-après). Une deuxième Campagne, celle pour la Renaissance de la cité, menée en 1980-1981, s'était fixée pour objectif la revitalisation des centres urbains anciens, la réutilisation du patrimoine existant, le maintien de l'habitat dans les centres villes et le maintien de l'ambiance sociale des quartiers historiques, la dynamisation du commerce et l'aménagement des espaces publics et de convivialité, allant de pair avec des politiques d'insertion et de réinsertion sociale.

Sur des fondements conventionnels étroits, le Conseil de l'Europe s'est doté d'un appareil administratif complet (organes de décision, organes consultatifs, services administratifs, établissement public) lui permettant de bénéficier d'une capacité d'expertise proche de celle des États les plus avancés dans le domaine patrimonial. Grâce à cette capacité, il exerce une compétence abstraite dont les États ne peuvent pas ne pas tenir compte, même lorsque cette compétence s'exprime en dehors de conventions internationales.

⁵⁷⁵ Voir GROSJEAN, Etienne. *40 ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe: 1954-1994*. Op.cit., p. 74 ; Patrimoine culturel européen, coopération intergouvernementale : recueil des textes, vol.1. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2005. P. 200.

224. Les organisations non gouvernementales et les normes techniques internationales.

Les organisations non gouvernementales ne sont pas issues d'un accord entre États. Il s'agit d'organisations nationales qui revêtent souvent la forme juridique de l'association, mais qui exercent une activité internationale. Parmi les nombreuses organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine de la protection de patrimoine, on distingue les organisations non gouvernementales techniques, qui regroupent des spécialistes, et des organisations non gouvernementales de financement, telles le *World Monuments Fund*⁵⁷⁶ ou la *Getty Foundation*⁵⁷⁷. Ce n'est pas cette distinction que nous suivrons ici : nous nous concentrerons sur l'étude des organisations non gouvernementales techniques, car ce sont elles qui adoptent ce qu'on appelle les normes techniques internationales. On présentera tout d'abord les deux organisations les plus importantes (a), avant d'en évoquer d'autres, plus spécialisées, ou de taille réduite (b).

a - Les deux grandes organisations internationales non gouvernementales : l'Icom et l'Icomos

225. Les partenaires privilégiés. Le rôle des organisations non gouvernementales s'avère d'une importance déterminante. L'ICCROM⁵⁷⁸, l'Icom, *Internationale Council of Museums*, Conseil international des musées⁵⁷⁹, mentionnés à plusieurs reprises dans la convention du patrimoine mondial⁵⁸⁰, constituent les interlocuteurs largement privilégiés par les organes de mise en œuvre de la convention, en raison de leur expérience et de la permanence de leur implication en faveur de la protection du patrimoine dans le monde⁵⁸¹.

226. Icom, un protagoniste dans les activités des musées. L'Icom a été créé en 1946 pour « promouvoir les intérêts de la muséologie et des autres disciplines concernées par la gestion et les activités des musées »⁵⁸². Ses 28.000 membres, présents dans 137 pays et territoires, avec un réseau unique de près de 30.000 musées et de professionnels des musées incarnant la communauté muséale mondiale⁵⁸³, sont tous, à un titre ou à un autre, des professionnels des musées. L'Icom a pour but

⁵⁷⁶ Site officiel de cette organisation : <http://www.wmf.org/>

⁵⁷⁷ Site officiel de Getty Foundation : <http://www.getty.edu/foundation/>

⁵⁷⁸ Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome).

⁵⁷⁹ Site officiel de l'Icom : <http://icom.museum/>

⁵⁸⁰ Convention du patrimoine mondial de 1972, articles 8, §3 ; 13, §7 ; 14, §2.

⁵⁸¹ ZACHARIAS, Diana. *The International Regime for the Protection of World Cultural and Natural Heritage: A Contribution to International Administration Law*. Aachen : Shaker Verlag, 2007. P. 29.

⁵⁸² Article 1 § 1 des statuts de l'Icom

⁵⁸³ Voir <http://icom.museum/qui-sommes-nous/lorganisation/licom-en-bref/L/2.html>, consulté le 10 mai 2011.

principal de se consacrer au développement des musées et de la profession muséale, et d'œuvrer à la préservation du patrimoine culturel. Attaché à promouvoir et à faciliter les échanges professionnels, il constitue un réseau mondial de communication pour les professionnels des musées de toutes disciplines et de toutes spécialités. En application de ses statuts, l'Icom exerce ses activités dans les domaines suivants : coopération et échanges scientifiques, dissémination de la connaissance sur les musées et sensibilisation du public, formation professionnelle, développement de normes professionnelles, élaboration et promotion de la déontologie professionnelle, protection du patrimoine et lutte contre le trafic illicite de biens⁵⁸⁴.

Son organisation s'articule autour d'une assemblée générale, convoquée tous les ans, qui prend les décisions les plus importantes (modification des statuts, adoption du programme triennal d'activité, adoption des « directives et normes de l'Icom »). Un conseil exécutif aidé par un secrétariat, ainsi que par des comités nationaux, met en œuvre ces décisions. Le comité exécutif ne peut pas prendre les décisions relevant de sa compétence propre sans avoir préalablement saisi le comité consultatif.

227._ Une structure scientifiquement respectée. Deux autres particularités font de l'Icom une organisation puissante et scientifiquement très respectée. Premièrement, en plus des adhésions directes de membres physiques, elle est également une confédération d'associations muséales, comme le Congrès international des musées maritimes, l'Association des musées du Commonwealth, l'Association des musées d'architecture, ... Tout en gardant leur autonomie, ces organisations s'associent à certaines activités de l'Icom, et sont représentées au sein du comité consultatif. Deuxièmement, et principalement, elle a créé des comités internationaux spécialisés : il en existe 28 à ce jour, chargés de mener une réflexion internationale de pointe, soit sur chacune des différentes catégories de musées (comité international pour les musées des beaux-arts, comité international pour les musées et collections d'archéologie et d'histoire,...), soit sur chacune des différentes disciplines de la profession muséale (comité international pour la conservation, comité international pour la formation du personnel,...).

228._ L'Icomos, un professionnel de la conservation des monuments. Le Conseil international pour les monuments et les sites est l'autre grande organisation internationale non gouvernementale existant dans le domaine des biens culturels⁵⁸⁵. Elle se consacre à la conservation des monuments historiques et des sites dans le monde. Elle a été fondée à Varsovie

⁵⁸⁴ Rapport triennal de l'Icom 2007-2010, disponible sur :

http://icom.museum/fileadmin/user_upload/pdf/Activity_report/activity_report2007-2010_fr.pdf

⁵⁸⁵ JUKILEHTO, Jukka. *A history of architectural conservation*. Oxford : Butterworth-Heinemann, 2002. P. 287.

en 1965, à la suite de l'élaboration de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise⁵⁸⁶), par certains des pères de la Charte. Au premier janvier 2011, l'Icomos comptait 9500 membres dans 107 pays.

En fonction de ses statuts, l'Icomos, qui rassemble les spécialistes de la conservation du monde entier, exerce ses activités dans quatre domaines. Premièrement, il cherche à approfondir la réflexion théorique autour des notions de monument, de site, de conservation, de restauration, en étendant l'influence de la Charte de Venise, en créant des textes doctrinaux pour des secteurs spécifiques du patrimoine architectural, et en mettant au point les applications méthodologiques, techniques et scientifiques qui en découlent. Deuxièmement, l'Icomos encourage l'adoption et l'application des conventions internationales sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural. Troisièmement, il s'attache à la formation de conservateurs et de spécialistes en élaborant des programmes de formation. Quatrièmement, il mène des activités d'expertise.

Les structures de l'Icomos comprennent une assemblée générale, instance suprême, qui réunit l'ensemble de ses membres tous les trois ans. L'Assemblée générale détermine le programme et les orientations budgétaires pour les trois années à venir, et surveille la réalisation des objectifs. Elle élit le comité exécutif et son bureau. Le comité exécutif est l'instance de direction ; il est chargé de préparer le programme d'action et le budget, ainsi que de contrôler leur mise en œuvre. Un bureau le supplée dans l'intervalle de ses sessions. Un secrétariat international, situé au siège de l'Icomos, à Paris, coordonne la mise en place du programme fixé par l'Assemblée. Enfin, un comité consultatif conseille le conseil exécutif, fait des suggestions et des recommandations sur les priorités du programme et les orientations.

L'Icomos s'appuie, en outre, sur un réseau de comités nationaux qui mettent en œuvre localement les programmes adoptés. Comme l'Icom, il a créé un réseau de comités scientifiques internationaux qui sont responsables du développement des théories et des techniques de conservation dans des domaines spécifiques comme, par exemple, le comité international de l'archéologie de conservation. Chaque comité regroupe des experts de réputation mondiale.

⁵⁸⁶ Elle a été approuvée par le II^e Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, réuni à Venise du 25 au 31 mai 1964 sous l'égide du gouvernement italien. Le but de ce congrès est de réexaminer les principes de la Charte (d'Athènes) afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document. La Charte de Venise est conçue dans l'esprit de la Charte d'Athènes et est basée sur le concept italien de conservation des monuments historiques. Voir JUKILEHTO, Jukka. *A history of architectural conservation*. Ibid. P. 288.

b - La multiplication des autres organisations non gouvernementales

229._ Les activités très techniques. Il n'est pas possible de citer ici toutes les autres organisations non gouvernementales opérant dans le domaine des biens culturels. On remarquera simplement que la plupart se consacrent à des domaines très techniques, comme la restauration avec l'Iccrom⁵⁸⁷ (*International Centre for Studies of the Preservation and Restoration of Cultural Property*, Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, qui siège à Rome) et l'Iic (*International Institute of Conservation*, qui siège à Londres), ou l'archéologie. D'autres s'occupent de l'organisation de professions liées aux biens culturels à un niveau international ou européen, comme l'E.C.C.O (*European Confederation of Conservator-Restorer's Organization*⁵⁸⁸).

Si les organisations consultatives ne constituent pas les seuls experts participant à la gestion du patrimoine mondial, elles sont les seuls organes d'experts indépendants bénéficiant d'une fonction permanente en la matière et, par conséquent, de nature à « *influer véritablement sur le déroulement de l'administration de la convention* »⁵⁸⁹. Ces organisations à statut consultatif participent activement à la constitution de la liste du Patrimoine mondial. Ce rôle en fait des acteurs fondamentaux du système conventionnel, dans la mesure où le fonctionnement de la convention repose largement sur le système des listes. Si le texte du traité ne prévoit pas l'intervention d'organisations non gouvernementales consultatives pour assister le comité dans ses fonctions, les *Orientations* y font très explicitement référence⁵⁹⁰.

3 - LES RESEAUX DE RECHERCHE

230._ Une pratique courante en matière de patrimoine. L'organisation qui prend la forme d'un réseau de recherche n'est pas constituée d'un seul mais de plusieurs éléments, bien différenciés (par la personnalité morale, la nationalité, la taille, ...). L'organisation sous la forme de réseau de recherche poursuit un seul but : la réalisation d'un projet ; elle n'a donc pas *a priori*

⁵⁸⁷ Avec la Convention du patrimoine mondial de 1972, l'ICCROM devient l'un des trois organismes consultatifs du Comité du patrimoine mondial. L'ICCROM et l'ICOMOS sont chargés d'apporter leurs conseils sur les questions liées au patrimoine culturel, et l'ICCROM est également le partenaire prioritaire pour les formations. Il offre également des services d'assistance technique pour la conservation du patrimoine culturel dans le monde entier. Voir *Standard-setting in UNESCO*, vol. II, *Conventions, Recommendations, Declarations and Charters adopted by UNESCO (1948-2006)*. UNESCO publishing/Martinus Nijhoff Publishers, 2007. P. 141.

⁵⁸⁸ Voir site officiel de cette organisation : <http://www.ecco-eu.org/>

⁵⁸⁹ Voir BORIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 146.

⁵⁹⁰ Voir Comité du patrimoine mondial. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. WHC.08/01, janvier 2008.

de caractère permanent. Cela n'empêche pas que le réseau puisse s'organiser en vue d'une action permanente, en fonction de son objet et des circonstances.

La pratique a montré qu'il existait deux grandes catégories de réseaux : les réseaux créés spontanément, et les réseaux créés par incitation. Dans le domaine des biens culturels, les réseaux spontanés ne sont pas les plus nombreux. A titre d'exemple, on peut citer le programme franco-allemand⁵⁹¹ de recherche sur les monuments historiques (1989-1996), qui a associé deux ministères français (le Ministère de la culture et de la communication, sous-direction des monuments historiques et mission de la recherche et de la technologie et le Ministère de l'environnement), et le CNRS au Ministère fédéral allemand de la recherche et de la technologie et des équipes relevant de trois Länder. La recherche a porté sur le choix de cinq monuments (2 en France et 3 en Allemagne) : ces derniers devaient servir de modèles d'application pour des méthodes et des techniques de restauration spécifiques : le vitrail, la pierre et l'environnement atmosphérique⁵⁹². Avec la multiplication des encouragements publics à la recherche, les réseaux créés sur incitation sont devenus les plus nombreux.

L'origine des financements publics : financements communautaires et financements intergouvernementaux.

231._ Les réseaux de recherche liés à la Communauté européenne. Les réseaux de recherche liés aux programmes lancés par la Direction générale de l'éducation et de la culture.

La Direction générale de l'éducation et de la culture, en exerçant la compétence culturelle que lui confère l'article 151 (ex 148) du Traité de Maastricht, est à l'origine de deux générations de programmes de recherche. La première génération, lancée à la fin des années 1990, a compté plusieurs programmes consacrés à trois champs culturels spécifiques : « Kaléidoscope » (arts vivants), « Ariane » (littérature) et « Raphaël » (patrimoine)⁵⁹³. La seconde génération, apparue en l'an 2000, ne compte qu'un seul programme : le programme « Culture 2000 » (pour la période

⁵⁹¹ Il existe deux publications sur ce programme de coopérations : *Premier Colloque de Karlsruhe sur le programme franco-allemand de recherche pour la conservation des monuments historiques*. 1993, 318 p. ; *Conservation commune d'un patrimoine commun: 2^{ème} colloque du Programme Franco-allemand de Recherche pour la Conservation des Monuments Historiques*. Champs –sur-Marne : 1997. 408 p.

⁵⁹² Culture et recherche, n°76, janvier – février 2000, 2.

⁵⁹³ Voir BUSSI, Michel. *Un monde en recomposition: géographie des coopérations territoriales*. Rouen : Publications des universités de Rouen et du Havre, 2009. P. 177

allant de 2000 à 2004, prolongée en 2005 et 2006)⁵⁹⁴, qui s'est en grande partie inspiré de trois anciens programmes sectoriels expérimentaux évoqués ci-dessus⁵⁹⁵.

Parmi ces programmes de recherche, le programme « Raphaël », désormais terminé, reste riche d'enseignements, en raison, d'une part, de sa vocation exclusive et, d'autre part, du succès qu'il a rencontré. Les 30 millions d'euros injectés dans le programme « Raphaël », de 1997 à 1999, ont permis la mise en œuvre de 360 projets en faveur du patrimoine⁵⁹⁶, avec l'engagement de plus de 1.000 opérateurs culturels des États membres de l'UE, des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) (Norvège, Islande, Liechtenstein) et des pays de l'Europe centrale et orientale (Pologne, Roumanie, Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Lettonie, Lituanie et Estonie), sont engagés dans ces projets⁵⁹⁷.

La décision n°2228/97/CE⁵⁹⁸ du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 a établi un « *programme d'action communautaire dans le domaine du patrimoine culturel* » dénommé « programme Raphaël ». Selon l'article 1 de la décision, ce programme a pour but « *de soutenir et de compléter, par la voie de la coopération, l'action entreprise par les États membres dans le domaine du patrimoine culturel d'importance européenne* ». Ce programme, fondé sur le développement de la coopération transnationale et, donc, sur la création de réseaux européens, avait cinq objectifs⁵⁹⁹ : encourager la conservation et la restauration des éléments du patrimoine qui ont une importance européenne, en contribuant à leur valorisation et à leur rayonnement, encourager le développement de la coopération transnationale entre les institutions et ou les opérateurs du patrimoine culturel, améliorer l'accès au patrimoine culturel dans sa dimension européenne, encourager la coopération transnationale en ce qui concerne la mise au point de nouvelles technologies applicables aux différentes catégories et disciplines du patrimoine, et préserver les métiers et les techniques traditionnels du patrimoine culturel. Les projets soumis devaient répondre à certaines

⁵⁹⁴ Ce programme vise à la mise en valeur d'un espace culturel commun caractérisé par ses diversités culturelles et par son héritage culturel partagé. *Culture 2000* vise à encourager la création et la mobilité, l'accès de tous à la culture, la diffusion de l'art et de la culture, le dialogue interculturel et la connaissance de l'histoire des peuples européens. La Commission européenne, assistée d'un comité de gestion, met en œuvre le programme. La sélection des projets est réalisée par la Commission sur base de l'avis d'un jury d'experts indépendants. Voir http://ec.europa.eu/culture/archive/culture2000/cult_2000_fr.html consulté le 20 mars 2013

⁵⁹⁵ Commission européenne, Direction Générale de l'éducation et de la culture, Contrat n° 2002-6032/001-001, « Evaluation ex-post des programmes Kaléidoscope, Ariane et Raphaël 1996/1999, Annexes du rapport final ». Paris, juillet, 2003.

⁵⁹⁶ PATIN, Valérie. *Tourisme et patrimoine*. Paris : La Documentation française, 2005.

⁵⁹⁷ Communiqué de presse de programme Raphaël, 20 juillet 1999.

⁵⁹⁸ Journal officiel des Communautés européennes n° L 305 du 08/11/1997. P. 31 - 41

⁵⁹⁹ Article 3 de la décision n° 2228/CE.

conditions⁶⁰⁰ : tout d'abord, « *procéder une dimension européenne et présenter une valeur ajoutée par rapport aux actions menées dans les États membres* » et, ensuite, répondre à des critères tel que celui de « *présenter un intérêt au niveau communautaire en raison de leur caractère exemplaire, novateur ou informatif, porter sur des problèmes posés par la préservation du patrimoine culturel et contribuer au développement des meilleures pratiques en matière de préservation et enfin être susceptibles de produire un effet multiplicateur en termes culturels, éducatifs ou socio-économiques* ».

232. Les réseaux de recherche liés aux programmes financés par d'autres directions générales. Le Traité de Maastricht a étendu les domaines d'intervention de la politique communautaire de la recherche et de la technologie⁶⁰¹. Celle-ci vise désormais, outre le renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et le développement de sa compétitivité internationale, à « *promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité* » (TCE article, 163, ex article 130 F).

On peut citer ici l'exemple du *Réseau européen des métiers du patrimoine et le programme d'échanges professionnels*.

En vue de promouvoir la sauvegarde et la transmission du savoir-faire lié aux métiers du patrimoine et de favoriser les échanges professionnels, ce « *réseau européen des métiers du patrimoine* » lancé en 1987 par la Résolution n°5 de la Conférence de la Valette, associe les autorités nationales, les associations professionnelles, des centres de formation et des spécialistes des États membres. Il vise à l'échange systématique d'informations entre les partenaires des divers pays et le développement de programmes multinationaux communs⁶⁰². Cette idée a trouvé sa concrétisation dans la Fondation européenne pour les métiers du patrimoine (Femp), Fondation dont le rôle a été réaffirmé dans la Résolution n°1 de la Conférence d'Helsinki de 1996. La Femp a fonctionné dans le cadre d'un projet d'Accord⁶⁰³ avec le Conseil de l'Europe jusqu'à la fin de l'année 2000,

⁶⁰⁰ Article 4 de la décision n° 2228/CE.

⁶⁰¹ C'est l'Acte unique européen qui institutionnalisa le rôle de la CEE dans le domaine de la recherche en créant au sein du traité de Rome un nouveau chapitre VII consacré à la recherche et au développement.

⁶⁰² GROSJEAN, Etienne. *Quarante ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe : 1954-1994*. Op.cit. P. 79

⁶⁰³ Le Conseil de l'Europe apporte un soutien au fonctionnement de la Fondation sous la forme d'une contribution en ressources humaines, en moyens techniques et pour frais de fonctionnement. Le Directeur exécutif de la Fondation est nommé sur proposition du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les autres agents du Secrétariat de la FEMP, mis à disposition par le Conseil de l'Europe, sont nommés après la consultation du Directeur exécutif. Voir Comité des Ministres. *Projet d'Accord entre le Conseil de l'Europe et la Fondation Venetia-Fondation Européenne pour les Métiers du Patrimoine culturel*, CM (96) 143, 23 octobre 1996. (Annexe).

mais, depuis 2001, le Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT) préconise qu'elle poursuivra ses activités en dehors du cadre du Conseil de l'Europe⁶⁰⁴.

En matière d'information, le bulletin « *Métiers du patrimoine* » est diffusé à plus de 3.000 exemplaires en 4 langues. Quant aux actions communes des ateliers professionnels, elles sont organisées à la fois pour l'assistance à la mise en place de nouveaux centres de formation dans les pays européens, et pour la conduite de projets multilatéraux spécifiques (ex. : ateliers sur la brique ou sur le vitrail). Une collaboration est engagée avec le milieu des entreprises, notamment à travers l'association européenne créée avec le soutien du Conseil de l'Europe⁶⁰⁵.

§ 2 - L'ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE TEXTES ADOPTES PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

233. Idée directrice. Les diverses activités des organisations et institutions internationales requièrent des cadres juridiques pour participer efficacement à des activités à caractère patrimonial. Pour ce faire, elles élaborent certains textes juridiques en la matière. Ces textes ont un large rayon d'action dans toutes les activités patrimoniales, mais ils manquent d'effet juridique concret.

A – UN LARGE RAYON D'ACTION EN MATIERE DE PATRIMOINE

234. Les recommandations des organisations internationales. Les organisations internationales qui se sont appropriées le domaine des biens culturels, et en ont fait un de leurs champs de compétence, ont toutes montré une activité intense ; certaines sont à l'origine de conventions internationales. Toutefois, en dehors des conventions, l'UNESCO⁶⁰⁶, le Conseil de

⁶⁰⁴ Conseil de l'Europe. *Patrimoine culturel européen : Analyse des politiques et de la pratique, vol.2*. Strasbourg : éd. du Conseil de l'Europe, 2003. P. 44.

⁶⁰⁵ GROSJEAN, Etienne. *Quarante ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe : 1954-1994*. Idem.

⁶⁰⁶ En dehors de conventions de l'UNESCO, il existe des recommandations de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel : Recommandation du 14 décembre 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, recommandation du 11 décembre 1962 concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, recommandation du 19 novembre 1964 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, recommandation du 19 novembre 1968 concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, recommandation du 16 novembre 1972 concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel, recommandation du 26 novembre 1976 concernant l'échange international de biens culturels, recommandation du 26 novembre 1976 concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leurs rôles dans la vie contemporaine, recommandation du 28 novembre 1978 concernant la protection des biens culturels mobiliers, recommandation du 27 octobre 1980 concernant la sauvegarde des images en mouvement, recommandation 16 novembre 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire.

l'Europe, l'Icomos et l'Icom ont adopté depuis un demi-siècle une quarantaine de textes internationaux non obligatoires à l'attention des États (sous la forme de recommandations). Non seulement ces textes concernent tous les aspects de la protection du patrimoine, mais, en outre, ils sont souvent reliés entre eux par de nombreuses références réciproques. Ces textes concernent aussi bien l'étendue du champ patrimonial que le régime des biens protégés.

235._Textes relatifs à l'étendue du champ patrimonial. Les documents adoptés par les instances internationales ont souvent été à l'origine d'un élargissement du champ patrimonial, c'est-à-dire de la nature des biens protégés. En 1982, l'Icomos adopte, lors de son assemblée générale de Florence, une charte des jardins historiques⁶⁰⁷, charte qui sera, pour partie, à l'origine des mesures de protection des parcs et de jardins en France, au titre de la loi de 1913⁶⁰⁸. La recommandation du Conseil de l'Europe du 13 septembre 1990, relative à la protection et à la conservation du patrimoine technique, industriel et des ouvrages d'art en Europe⁶⁰⁹, de même que la recommandation nr(91) 13 du 9 septembre 1991 relative à la protection du patrimoine architectural du XX^e siècle⁶¹⁰, accompagnent les campagnes de protection de ces « *nouveaux patrimoines* » qui sont, à la même époque, presque exclusivement en France. La recommandation de l'UNESCO du 27 octobre 1980, qui concerne la sauvegarde des images en mouvement⁶¹¹, encouragera la réflexion sur les modalités particulières de protection de ces nouveaux biens culturels que sont les œuvres cinématographiques.

Néanmoins, les documents internationaux sont quelquefois « *en retard* » par rapport à la législation nationale. L'intérêt pour les ensembles historiques que promeut la Charte de Venise de l'Icomos de 1965, et la Charte européenne du patrimoine architectural du 26 septembre 1975, avaient déjà été pris en compte par la loi italienne n°1497 du 29 juin 1939 sur les beautés naturelles⁶¹², loi qui permet à l'administration de protéger « *les ensembles de choses immobilières qui présentent un aspect caractéristiques ayant valeur esthétique et traditionnelle* »⁶¹³, et par la loi française du 4

⁶⁰⁷ Charte de Florence, adoptée par l'ICOMOS en décembre 1982.

⁶⁰⁸ En 2010, 2.272 parcs et jardins sont protégés au titre des Monuments historiques ; 1427 sont inscrits et 845 sont classés. Voir *Journées européennes du patrimoine 2010* :

<http://www.journeesdupatrimoine.culture.fr/decouvrez-votre-patrimoine/le-patrimoine-en-chiffres>

⁶⁰⁹ *Patrimoine culturel européen, coopération intergouvernementale : recueil des textes*. Vol.1. Op.cit. P. 253-256.

⁶¹⁰ Conseil de l'Europe. *Quarante ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe : 1954-1994*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1997. P. 248-249.

⁶¹¹ *Action normative à l'UNESCO, volume 2 : Conventions, recommandations, déclarations et chartes adoptées par l'UNESCO (1948-2006)*. Paris : UNESCO/Martinus Nijhoff, 2007. P. 604-613.

⁶¹² Voir Conseil de l'Europe. *Mesures juridiques pour la conservation des espaces naturels*. Strasbourg : éd. du Conseil de l'Europe, 1996. P. 50-51.

⁶¹³ LAFARGE, François. *La souveraineté patrimoniale de l'État en question : l'évolution du rôle de l'État dans les systèmes juridiques français et italien de protection des biens culturels*. Op. cit. P. 270.

août 1962 (loi Malraux), loi qui donne la possibilité à l'administration de soumettre « *tout ou partie d'une ensemble immobilier* » présentant « *un caractère historique, esthétique ou de nature à en justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur* » au régime protecteur des « *secteurs sauvegardés* ». On peut également observer l'influence de la législation japonaise sur les textes de l'UNESCO en matière de patrimoine immatériel⁶¹⁴.

236._Textes relatifs au régime des biens protégés. Les recommandations des instances internationales sont parfois plus novatrices par rapport aux droits nationaux relatifs au régime des biens protégés. La recommandation de l'UNESCO du 19 novembre 1968 concernant la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés⁶¹⁵ a tenté d'attirer l'attention des États sur un fléau qui sévissait à l'époque. Vingt ans plus tard, le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation du 1^{er} avril 1989 relative à la protection et mise en valeur du patrimoine archéologique dans le contexte des opérations d'aménagement urbain et rural⁶¹⁶. La situation laisse encore à désirer : dans les pays émergents, en particulier, de nombreux monuments historiques et villages traditionnels continuent à disparaître suite à des plans de modernisation.

237._Les liens réciproques entre les différents textes. Ces textes ont établi des liens entre eux, en se faisant souvent référence les uns les autres. Nous citerons trois exemples parmi tant d'autres. L'article 15 de la Charte de Venise, qui fait référence à une recommandation de l'UNESCO, est consacré aux fouilles archéologiques : les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologique* »⁶¹⁷, adoptée par l'UNESCO en 1956. La recommandation de l'UNESCO concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine⁶¹⁸, éditée en 1976, encourage les États membres de l'UNESCO à « *coopérer avec les organismes internationaux spécialisés en la matière tel que (...) le Conseil international des monuments et des sites (Icomos) et le Conseil international des musées (Icom)* » (article 49). La Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques adoptée par l'Icomos en 1987 (Charte de Grenade) fait référence à *la*

⁶¹⁴ Voir *infra* n°323 et s.

⁶¹⁵ *Action normative à l'UNESCO, volume 2 Conventions, recommandations, déclarations et chartes adoptées par l'UNESCO (1948-2006)*. Paris : UNESCO/Martinus Nijhoff, 2007. P. 420-429

⁶¹⁶ Conseil de l'Europe. *Patrimoine culturel européen (volume 1) -coopération intergouvernementale : recueil des textes*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2005. P. 243-246

⁶¹⁷ *Action normative à l'UNESCO, volume 2 : Conventions, recommandations, déclarations et chartes adoptées par l'UNESCO (1948-2006)*. Op.cit. P. 359-367.

⁶¹⁸ Idem. P. 532-543.

recommandation de l'UNESCO concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine de 1976.

Il ressort de tout cela que, lorsqu'un État prend en compte, d'une manière ou d'une autre, un seul ou plusieurs de ces textes, il prend également en compte de nombreux autres textes. Même s'il n'en utilise pas l'ensemble, il s'inspire largement des recommandations.

B - L'ABSENCE FORMELLE D'EFFETS JURIDIQUES DES RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

238. _Un classement. Il est aisé de classer les documents internationaux portant sur les biens culturels en fonction de leurs effets juridiques. D'un point de vue strictement formel, on distingue, d'une part les recommandations des organisations internationales (UNESCO et Conseil de l'Europe⁶¹⁹), recommandations dont les effets juridiques sont faibles et, d'autre part, les textes des organisations internationales non gouvernementales et des réseaux de recherche, dont les effets juridiques sont inexistantes.

239. _Le « non binding force » de recommandation des organisations internationales en général. Le terme de « recommandation », apparu d'abord dans la pratique des conférences diplomatiques, est devenu d'usage constant dans le droit des organisations internationales.

Les recommandations, nous le savons, n'ont, en théorie, aucun caractère obligatoire. Il est généralement admis que la recommandation se définit négativement par son absence de force obligatoire. Elles ne sont pas répertoriées comme des actes institutionnels internationaux⁶²⁰, et ne constituent ni une source principale, ni une source auxiliaire du droit international. Elles doivent être considérées comme des incitations. Elles ont « *un caractère exhortatoire* »⁶²¹ et « *les États membres que les recommandations concernent ont une toute latitude de ne pas les suivre, ils ne manquent pas à leurs obligations en ne s'y conformant pas* »⁶²². Sous cet aspect, la recommandation aux États membres se présente comme une simple proposition. D'un point de vue strictement juridique, le destinataire de la recommandation ne subit aucune contrainte : il n'est ni tenu de l'appliquer, ni même de tenir

⁶¹⁹ Nous reviendrons dans la deuxième partie propos sur les conventions internationales dans le domaine patrimonial ayant une force obligatoire pour les parties contractantes, en vertu de l'adage « *pacta sunt servanda* ».

⁶²⁰ Voir ECONOMIDES, Constantin. « Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international ». In *AFDI*, vol. 34, 1988. P. 131-145 ; SCHREUER Christoph. « Recommendations and the Traditional Sources of international Law ». In *German Yearbook of International Law*, 20:118, 1977.

⁶²¹ COMBACAU, Jean. SUR, Serge. VALLÉE, Charles. THIERRY, Hubert. *Droit international public*. Paris : Montchrestien, 1986. P. 145.

⁶²² COMBACAU, Jean. SUR, Serge. VALLEE, Charles. THIERRY, Hubert. *Droit international public*. Op.cit. P. 104.

compte de son existence. Cette position classique a notamment été défendue par le juriste Hans Kelsen⁶²³, qui affirme que la recommandation de l'Assemblée Générale des Nations Unies n'a pas de force contraignante⁶²⁴ (*non binding force*). Autrement dit, on accepte de lui reconnaître une valeur politique, ou même simplement morale, mais pas du tout juridique.

Pour Michel Virally, la recommandation peut qualifier « *les résolutions d'un organe international adressées à un ou plusieurs destinataires qui lui sont extérieurs et impliquant une invitation à adopter un comportement déterminé, action ou abstention* »⁶²⁵. Il estime que le véritable problème ne se réduit pas à une simple alternative entre l'existence et l'absence d'une force obligatoire. C'est celui, plus complexe, de la *signification juridique* de l'invitation portée par la recommandation, et des effets de droit qu'elle peut produire, à défaut même d'obligations directement et immédiatement créés. Et le Professeur Genevois de souligner que la difficulté vient du fait que ni le sens ni la portée du terme « *recommandation* » ne sont précisés dans les traités constitutifs des organisations internationales. L'auteur n'exclut donc pas de force juridique obligatoire pour les recommandations⁶²⁶.

En fait, les recommandations, qui se caractérisent par leur grande diversité, sont susceptibles de revêtir des significations juridiques différentes⁶²⁷. De ce point de vue, l'autorité de l'organe qui adresse la recommandation et, d'autre part, l'identité du destinataire qui la reçoit, sont des éléments déterminants qui vont influencer sur la valeur juridique des recommandations.

On peut estimer que ces actes bénéficient d'une certaine force (elles portent une *signification juridique*⁶²⁸, selon les termes de Virally), force qui tient à ce qu'ils découlent des chartes ou statuts constitutifs des organisations internationales, qui revêtent eux-mêmes un caractère obligatoire pour les États membres. A ce titre, les États membres sont tenus d'examiner les recommandations de bonne foi, et s'ils ne s'y conforment pas, ils doivent exposer les motifs de

⁶²³ Voir: H. KELSEN, *Principles of international law*, Lawbook Exchange Ltd (réimprimé). New Jersey, 2003. P. 361 et s.

⁶²⁴ KELSEN, Hans. *The Law of the United Nations: A Critical Analysis of Its Fundamental Problems, with supplement*. London: Stevens, 1951. P. 556.

⁶²⁵ VIRALLY, Michel. *Le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans*. Paris : PUF, 1990. P. 171.

⁶²⁶ VIRALLY, Michel. « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. In *AFDI*, vol.2 1956. P.68.

⁶²⁷ Par exemple, Eric Canal-Forgues insiste sur la nature différenciée des recommandations, définissant les recommandations de « *type souple* » et les recommandations de « *nature catégorique* ».

Voir CANAL-FORGUES, Eric. *L'institutionnalisation de la conciliation dans le cadre GATT*. Bruxelles : Bruylant, 1993.

⁶²⁸ VIRALLY, Michel. « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. In *AFDI*, vol.2 1956. P. 68.

leur refus⁶²⁹. Il faut donc dépasser l'acceptation classique et l'insuffisance de la définition traditionnelle de recommandation.

240._Le caractère non contraignant des recommandations de l'UNESCO. Les recommandations adressées par l'UNESCO à ses États membres, recommandations dont le régime est prévu par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres (art IV §4 de l'Acte constitutif), sont des instruments par lesquels « *la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinées à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter sous formes de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés* » (article 1.b). Il s'agit donc de normes non sujettes à ratification, mais que les États sont invités à appliquer⁶³⁰. Emanant de l'organe suprême de l'Organisation et bénéficiant, par là, d'une grande autorité, les recommandations tendent à influencer le développement des législations et des pratiques nationales. On peut voir l'inspiration des recommandations de l'UNESCO sur la législation nationale des pays membres. Dans les pays en voie de développement, les législations nationales souffrent du manque d'instruments juridiques adéquats en matière du patrimoine. Aussi les recommandations de l'UNESCO peuvent-elles contribuer à l'élaboration des normes juridiques nationales nécessaires.

241._ L'exemple du Vietnam : les recommandations de l'UNESCO comme une source d'inspiration de la législation nationale. Grâce à la Campagne Internationale pour la Sauvegarde de Hué, lancée par l'UNESCO depuis 1981, plusieurs monuments historiques de cette ville ont été sauvés et restaurés. Par la suite, en 1993, cet ensemble a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité. En partenariat avec l'UNESCO, la conservation de l'ensemble des monuments de Hué a été mise en œuvre sur la base d'un plan de préservation du patrimoine historique, plan qui devait être réalisé de 1996 à 2010. La richesse et la diversité des biens culturels du Vietnam exigent un cadre juridique adéquat qui assure une protection efficace de l'ensemble de ces biens. De ce fait, une nouvelle loi sur les patrimoines culturels a été adoptée le 29 juin 2001. Cette nouvelle loi a pris en compte le contenu des conventions de l'UNESCO dans ce domaine, ainsi que deux recommandations de l'UNESCO : celle portant sur la protection

⁶²⁹ Par exemple, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cité par D.WHITE, Nigel. *The Law of international organisations*. Manchester : Manchester University Press, 2005. P. 170 et s.

⁶³⁰ Dans ce système, la recommandation a donc une force obligatoire, mais limitée. Les États s'engagent à la « prendre en considération » mais non pas du tout à l'adopter et à lui donner force de loi à l'intérieur de leurs frontières. C'est aussi le cas des recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Voir VIRALLY, Michel. *Le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans*. Op.cit. P. 179.

des biens culturels mobiliers, du 28 novembre 1978, et celle portant sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, du 15 septembre 1989. Ce nouveau texte élargit la notion de « patrimoine culturel », désormais composé « *des produits spirituels et matériels d'une valeur historique, culturelle et scientifique* »⁶³¹. Le patrimoine immatériel est défini par cette loi comme « *le produit spirituel d'une valeur historique, culturelle et scientifique, qui est retenu avec la mémoire, avec les textes écrits et qui est transmis à l'oral, via l'apprentissage des métiers, via l'interprétation et d'autres mode de transmission : textes, œuvres littéraires, chants folklorique, mode de vie, fêtes, métiers d'artisanat, connaissances et savoir-faire* »⁶³².

242._L'obligation de soumettre les recommandations aux autorités nationales compétentes. Même si les recommandations de la conférence générale ne sont pas sujettes à ratification, le simple fait de leur adoption a valeur d'obligation, y compris pour ceux des États membres qui n'auraient pas voté en faveur de la recommandation et qui ne l'approuveraient pas. C'est ce qui ressort de l'article VIII de l'Acte constitutif et de l'article IV § 4 : « *chacun des États membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la session de la conférence générale au cours de laquelle elles auront été adoptées* ». La conférence générale précisait à cet égard, lors de sa 12ème session : « *La conférence générale croit devoir rappeler la distinction qu'il convient de faire entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationale compétente n'implique pas en effet que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que es recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose dans tous les cas aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions et alors même que les mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier* ». En outre, le chapitre VI du Règlement sur les recommandations et les conventions prévoit que « *les États membres présenteront à la conférence générale des rapports spéciaux relativement à la suite donnée par eux aux diverses conventions ou recommandations adoptées par la conférence générale* » (article 16).

243._Les recommandations du Conseil de l'Europe et les textes des réseaux de recherche. Selon l'article 15 b des Statuts du Conseil de l'Europe, *les conclusions du Comité des Ministres peuvent, s'il y a lieu, revêtir la forme de recommandations aux gouvernements, le Comité peut inviter ceux-ci à lui faire connaître la suite donnée par eux aux dites recommandations*. Les recommandations sont adoptées à l'unanimité des membres du Comité des ministres (article 20 des statuts de 1949). Les résolutions du Conseil de l'Europe proviennent, soit de recommandations de l'Assemblée

⁶³¹ Article 1 de la loi vietnamienne sur le patrimoine culturel.

⁶³² Idem.

parlementaire, soit de recommandations du Comité des pouvoirs locaux et régionaux en Europe, soit de la propre initiative du Comité des ministres.

Les textes produits par les organisations non gouvernementales et par les réseaux de recherche n'ont aucune valeur juridique. Ils ne peuvent même pas prétendre à être examinés de bonne foi par les États, et encore moins à ce que ceux-ci se justifient de leur refus de s'y conformer.

Conclusion du DEUXIEME TITRE

244._La mondialisation, comme un nouvel horizon de la question du patrimoine. La mondialisation est une réalité de la société contemporaine. Si elle apparaît, à bien des égards, comme un processus irréversible, la mondialisation n'est pas seulement un fait économique ; elle revêt aussi une dimension culturelle, politique, éthique et écologique. Elle est une réalité d'aujourd'hui - un fait incontournable.

La mondialisation s'apparente à un ensemble de processus complexes et multidimensionnels mettant les espaces et les sociétés de la planète en interaction. La question patrimoniale, de ce fait, ne peut plus être pensée sans référence à la mondialisation, phénomène dont les ressorts sont autant d'ordre culturel qu'économique ou politique. Dans ce contexte caractérisé par l'accélération des échanges, le domaine du patrimoine n'est plus limité à la famille, à la cité, à la nation, à la communauté de croyants. Les échanges se font à l'extérieur.

245._La protection du patrimoine, du droit national au droit international. On perçoit que la nation est maintenant « élastique » même dans la protection du patrimoine, son terrain traditionnel. La mondialisation facilite la construction du cadre juridique international en matière du patrimoine. Les instruments juridiques internationaux relatifs à ce domaine se développent ; par ailleurs, les organisations et les institutions internationales prennent une part de plus en plus active dans la protection du patrimoine culturel. Il convient d'ajouter que la relative efficacité du droit international tient au fait que la plupart des textes ne sont pas contraignants. C'est pourquoi les organisations internationales, par le biais de leurs conventions, déclarations et autres rapports, ne cessent d'encourager les législations nationales pour qu'elles adaptent les textes, et adoptent de nouvelles réglementations.

PARTIE II

LES NOUVELLES FRONTIERES DU PATRIMOINE DANS LA MONDIALISATION

246._Idée directrice. D'une manière générale, la mondialisation signifie que « *le cadre dans lequel s'inscrivent les problèmes n'est plus celui d'Etat, mais qu'il s'élargit au monde entier* ». A cet égard, comme le relève le juriste Ch.-A. Morand, « *un des effets de la mondialisation a été de faire perdre aux Etats leur position centrale dans le réseau des relations internationales* »⁶³³. On peut même avancer que, examinée au niveau juridique et politique, la mondialisation traduit une remise en cause partielle de la souveraineté nationale, comme du lien fondateur entre citoyenneté et nation.

247._ Une globalisation du patrimoine. Aussi n'est il pas incongru d'étendre le concept de mondialisation à la sphère patrimoniale, pour parler de « *mondialisation de patrimoine culturel* »: Il y a là un mouvement par et dans lequel la règle de droit transcenderait les frontières pour trouver à s'appliquer au plan international et mondial, jusqu'à parfois s'émanciper intégralement du cadre national, et deviendrait ainsi indépendante des Etats.

La notion de patrimoine s'affranchirait de la tutelle des Etats, le plus souvent – historiquement – accolée à celle de territoire. On sait l'effcience originelle des dispositifs qui ont « inventé » la notion de « patrimoine » aux fins de construction de la nation. Depuis le dernier tiers du XX^e siècle, ce que l'on a appelé « *la prolifération patrimoniale et mémorielle* » est vue comme l'indice de la multiplication des références et, partant, de l'affaiblissement de la référence nationale ; la politisation du patrimoine se déploie aux échelons locaux ou régionaux de la gouvernance et, au-delà, à l'échelle internationale ou mondiale.

248._Le patrimoine : une question mondiale. Ce changement est dû à la mondialisation, processus qui se caractérise par la diffusion, sur l'ensemble du globe, de modèles économiques, culturels, politiques identiques. D'une certaine manière, c'est la mondialisation qui, virtuellement, a aussi conféré au concept de patrimoine « *une dénotation universelle, applicable à l'échelle mondiale* »⁶³⁴. Le patrimoine est désormais une question universelle. Cette notion, qui renvoie à la prise en compte du passé et à la préservation des traces humaines, est unanimement admise : les nations sont presque toutes membres de l'UNESCO, et ont ratifié la Convention de 1972⁶³⁵. Cette Convention a eu pour ambition de donner au monde un nouvel outil pour mieux se connaître,

⁶³³ MORAND, Charles-Albert. « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations ». In MORAND, Charles-Albert (dir). *Le droit saisi par la mondialisation*. Bruxelles : Bruylant, 2001. P. 81.

⁶³⁴ CHOAY, Françoise. *Allégorie du patrimoine* [1992]. Op.cit.P. 98.

⁶³⁵ Aujourd'hui, seuls huit pays n'ont pas ratifié la Convention de 1972 : les Bahamas, le Brunei Darussalam, Nauru, la Somalie, le Timor leste, Tuvalu, le Liechtenstein et Singapour.

pour mieux dialoguer et se comprendre. Cette collaboration, qui implique presque tous les Etats de la planète, en dépit des différences pour la défense d'un tel but, est inédite.

Cela reflète une prise de conscience par la communauté internationale de l'existence d'une responsabilité collective pour la préservation du patrimoine culturel. Le patrimoine est ainsi devenu une question mondiale. Il est toujours protégé par le droit interne ; mais, en même temps, le nouveau contexte d'un monde en pleine mutation suscite la création et le développement d'un droit international spécifique. Ce système, international avant tout, tend à protéger des biens exceptionnels, grâce à la coopération de diverses instances du droit international.

En même temps, dans un contexte de crise, crise due aux mutations profondes de l'économie et des sociétés, un peuple a toujours besoin de faire référence à son passé pour assurer la continuité de son identité, toujours en évolution. Le passé qui se perpétue constitue les fondements des biens patrimoniaux, qui se transmettent de génération en génération ; il permet à la génération actuelle de se situer dans ce continuum temporel, et de ne pas perdre son âme quand elle doit faire face à des mutations profondes. Il est donc un garant fondamental de stabilité. Parallèlement, la mondialisation exige que chaque pays établisse, puis améliore, un système juridique spécifique en matière de protection du patrimoine.

La mondialisation a des impacts sur la protection du patrimoine, et ce à deux niveaux : les protections nationales et les protections internationales. Les influences sur les aspects nationaux et internationaux de la protection sont diverses.

Titre I - Les incidences de la mondialisation sur la protection internationale

Titre II - Les changements à l'échelle nationale

TITRE I - LES INCIDENCES DE LA MONDIALISATION SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

« Votre appel n'appartient pas à l'histoire de l'esprit parce qu'il vous faut sauver les temples de Nubie, mais parce qu'avec lui, la première civilisation mondiale revendique publiquement l'art mondial comme son indivisible héritage ».

André Malraux, 8 mars 1960⁶³⁶

249._La mondialisation contribue à la circulation des idées relatives au patrimoine.

L'intensification et la multiplication des échanges internationaux ont permis la diffusion, sur l'ensemble du globe, des biens et des services, mais aussi de l'information et de la culture. Ce processus a permis la circulation, sinon la dissémination, des idées relatives au patrimoine culturel, et cette dernière a commencé avec la colonisation, le modèle européen, en matière de patrimoine culturel, ayant fait l'objet, en quelque sorte, d'une exportation « *imposée* »⁶³⁷. Plus tard, après une prise de conscience unanime, la notion a été perçue comme fondamentale, et a suscité une large adhésion.

La notion de « patrimoine » est une création récente, création qui répond à des besoins contemporains, et non pas une idée ancienne. Cette notion « *révolutionnaire* » est, aujourd'hui, globalement acceptée par l'ensemble des pays de la planète, même si les concepts qui lui sont attachés ne sont pas identiques partout.

250._La naissance d'un droit international en matière de patrimoine.

La prise de conscience de l'importance du patrimoine s'est renforcée à l'occasion de guerres et de conflits

⁶³⁶ Discours prononcé à l'UNESCO à l'occasion du lancement de la première campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie.

⁶³⁷ Hors de l'Occident, le Japon est une exception. Ce pays, dans le cadre de l'ouverture à l'international qui a marqué l'ère Meiji (1868), s'est doté tôt d'une législation de protection des œuvres architecturales et artistiques anciennes, surtout les patrimoines religieux.

dévastateurs ; il est alors apparu nécessaire d'élaborer une protection nationale et, au delà, internationale. Les instruments juridiques internationaux en matière de patrimoine culturel s'inscrivent dans la modernité ; ils mettent un terme à la conception classique du patrimoine, symbole d'une certaine souveraineté de l'Etat, et parviennent à susciter une « *solidarité internationale* ». La mondialisation est généralement associée à l'émergence d'un « *droit sans frontière* »⁶³⁸ ou d'un « *droit mondial* »⁶³⁹ : la souveraineté des États serait réduite dans divers champs qui relèvent, pourtant, de leurs compétences propres.

Ce qui justifie une protection internationale du patrimoine culturel, c'est, au premier chef, l'existence même « *d'un patrimoine commun à tous les hommes* »⁶⁴⁰, « *d'un patrimoine sans patrie* »⁶⁴¹. Le caractère collectif de chaque bien du patrimoine culturel s'ajoute ainsi à sa caractéristique première, le fait qu'il soit rattaché à un contexte humain particulier ; du coup, le cadre des frontières est transcédé.

251._ Annonce du plan. Afin de montrer que mondialisation et protection du patrimoine sont intimement liées, nous allons nous interroger, dans le premier chapitre, sur la circulation des concepts de patrimoine à l'échelle mondiale ; c'est la mondialisation culturelle qui contribue à créer un système international de protection du patrimoine.

⁶³⁸ Sur l'idée récurrente de disparition des frontières, voir MOREAU DEFARGES, Philippe. *La mondialisation. Vers la fin des frontières*. Paris : IFRI Dunod, 1993. Coll. « Ramses ». P. 38 (mondialisation des échanges commerciaux). Dans le domaine des flux migratoires et de la police des étrangers aux frontières, l'effacement des frontières relève encore du mythe. Les études n'abordent en général le sujet que sous l'angle de la circulation des biens, des capitaux, des services et des marchandises.

⁶³⁹ Les rares travaux disponibles qui ont le grand mérite de poser en termes clairs ce questionnement ne tiennent pas suffisamment compte de l'enfermement des juristes dans leurs propres traditions, systèmes et langues, avec pour résultat de graves problèmes de communication. À titre d'exemple, Mireille Delmas-Marty analyse l'« *illusion mondialiste* » sous la forme du possible, du raisonnable et du souhaitable, sans réellement tenir compte de cette difficulté, comme si la mondialisation ne pouvait se faire que par le haut en biffant implicitement les pesanteurs culturelles : DELMAS-MARTY, Mireille. *Trois défis pour un droit mondial*. Paris : Seuil, 1998. P. 25. Selon cet essai, fort intéressant pour les questions posées, le problème découle d'une opposition trop manichéenne et exclusive entre les lois du marché et les droits de la personne, avec l'absence corrélative de réflexion sur l'harmonisation des systèmes juridiques. Il s'agit d'un défi majeur dont la complexité dépasse de très loin le clivage traditionnel entre les systèmes issus de l'univers romano-germanique et les traditions de Common Law, lesquelles sont également plurielles. À l'échelle d'un article, la question est analysée en termes plus explicites par COLLART DUTILLEUL, François. « De la diversité des traditions juridiques et des cultures à la constitution d'espaces politiques et marchands (Europe et Amériques) ». In *Centre de droit et de politique commerciale, Ordres juridiques et espaces marchands*. Montréal : Wilson & Lafleur, 1999. P. 3-6. L'ouvrage offre d'autres études sur les difficultés engendrées par la diversité des traditions juridiques, notamment celle de SOULIER, Gérard. « Vers un droit uniforme ou vers un droit commun en Europe ». P. 17 et 21.

⁶⁴⁰ NONNENMACHER, Georges-Gilbert. « *De la protection international du patrimoine culturel* ». In *Annuaire de l'A.A.A* (The Hague), vol. 44, 1974. P. 142.

⁶⁴¹ HUYGHE, François-Bertrand. « Un patrimoine sans patrie ? ». In *Cahiers de médiologie* 7, 1999 « La confusion des monuments ». P. 63.

La nécessité d'une protection internationale du patrimoine s'enracine dans les désastres causés par la guerre et les conflits armés, mais les interdépendances ont aussi engendré et renforcé une prise de conscience collective quant à la nécessité de protéger certaines valeurs communes, et de promouvoir certains intérêts collectifs, en s'appuyant sur des décisions concertées entre Etats. Un système de droit international du patrimoine est né, principalement autour de la notion centrale de « patrimoine mondial de l'humanité ». Nous allons aborder, dans le deuxième chapitre, le rôle du droit international dans la création de la notion de « patrimoine mondial ».

Chapitre I - La prise de conscience du patrimoine dans un monde en mutation

Chapitre II - Les nouvelles frontières du patrimoine culturel : du patrimoine étatique au patrimoine mondial

CHAPITRE I - LA PRISE DE CONSCIENCE DU PATRIMOINE DANS UN MONDE EN MUTATION

252. _Idée directrice. La mondialisation entraîne une certaine uniformisation de la culture, avec l'émergence de valeurs et de normes uniformes. La diffusion à l'échelle mondiale du concept européen du patrimoine culturel, perçu comme une valeur universelle à partager, témoigne de ce processus. Cette conception du patrimoine culturel est une invention moderne et occidentale⁶⁴² ; elle incarne un rapport au passé socialement et historiquement construit. D'abord propre aux sociétés occidentales, elle s'est ensuite étendue à d'autres sociétés. Cette extension de la notion de patrimoine, qui suppose un certain rapprochement des pratiques de par le monde, renvoie à une forme d'internationalisation et de mondialisation culturelle.

253. _L'UNESCO, cœur d'un système mondial. L'échange des idées et de la culture s'est intensifié, après la Seconde guerre mondiale, avec la création d'un nouveau système international - le système des Nations Unies. Dans ce système, l'UNESCO joue un rôle déterminant pour la promotion des échanges et de la diversité culturelle ; un rôle d'autant plus déterminant que le monde contemporain est hanté par le spectre du « choc de civilisations », mais aussi en quête de spécificités culturelles susceptibles de contrebalancer les effets uniformisants de la mondialisation. En soutenant les autres concepts liés au patrimoine, l'UNESCO a joué un rôle capital de « *fer de lance* », pour le développement de formes plus universelles de protection du patrimoine culturel. On se contentera de rappeler la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Convention qui élargit le champ de la protection internationale des objets culturels.

Ce système de protection internationale du patrimoine s'enracine dans l'histoire, pour faire face aux désastres provoqués par la guerre et les conflits armés. Un droit international spécifique est né dans ce contexte.

La protection du patrimoine culturel immatériel repose avant tout sur les concepts de diversité culturelle, d'identité et de singularité des peuples et, à première vue, étudier cette question peut paraître paradoxal lorsqu'il est question de mondialisation. Pourtant, ces savoirs traditionnels,

⁶⁴² CHOAY, Françoise. *Allégorie du patrimoine* [1992]. Op.cit., p. 23-25 ; POULOT, Dominique. *Une histoire du patrimoine en Occident*. Op.cit. Pour une synthèse sur les origines de la notion de monument historique et de la sauvegarde du patrimoine en Europe, voir GONDRAN, François. « Les Architectes des Bâtiments de France, un modèle pour l'Europe ». In « *Patrimoine et Europe : Troisièmes Rencontres Patrimoniales des Périguenx* ». Op.cit.

même dans les communautés les plus isolées, subissent les effets dévastateurs de la globalisation économique.

SECTION I – LE PATRIMOINE : LA CIRCULATION D’UNE IDEE CULTURELLE DANS LE MONDE

254. _Le patrimoine, universalisation d’une idée. Dans un monde en mutation, les échanges d’idées se font d’Etat à Etat, mais impliquent, également, les organisations internationales à tous les niveaux. Nous pouvons observer ce phénomène dans le domaine du patrimoine : dans un monde « *ouvert et plat* », les idées circulent comme en un flux bilatéral. Cette circulation est favorisée par les institutions internationales, qui sont comme des normes à respecter.

Cette extension de la notion de patrimoine hors de son berceau d’origine, qui suppose un certain rapprochement des pratiques de par le monde, renvoie à une forme d’internationalisation et de mondialisation culturelle. (§ 1). Toutefois, la mondialisation culturelle ne signifie pas l’occidentalisation du monde, processus dans laquelle il n’existerait qu’un concept unique de culture, uniformément occidental. La mondialisation est également attestée par l’émergence d’une autre vision du patrimoine (§ 2).

§ 1 - LA DIFFUSION DU CONCEPT EUROPEEN DU PATRIMOINE DANS LE MONDE

255. _Un concept né en Occident. La notion de « patrimoine culturel » a été inventée en Europe au XIX^e siècle, dans le but de préserver les valeurs traditionnelles face à une société moderne en pleine mutation. Cette époque dite « moderne » est aussi celle de l’occidentalisation du monde, processus qui favorise la diffusion d’idées et de valeurs au-delà des frontières de l’Europe. Dans ce contexte, la notion de patrimoine culturel et les pratiques de conservation qui lui sont associées se sont répandues hors de l’Europe, leur berceau, qui était longtemps demeuré leur territoire exclusif.

Les premières perceptions de la notion de patrimoine procèdent d’une définition importée d’Europe, institutionnalisée, élaborée sur une base avant tout architecturale, à travers le concept de « *monument historique* ».

256. _L’exemple des Etats-Unis : priorité a été donnée au patrimoine naturel. Nation jeune, les Etats-Unis d’Amérique se sont d’abord attachés à la protection de leur environnement,

avant de s'intéresser à leur patrimoine immobilier⁶⁴³ : en 1872, le gouvernement fédéral a fait du parc national de Yellowstone⁶⁴⁴ une zone protégée ; cela a conduit, par la suite, à la protection des constructions en adobe (brique en terre crue) au sud-ouest des Etats-Unis. En 1876, un important bâtiment historique de Boston, le *Old South Meeting House*, a été sauvé de la destruction, mais c'est à la fin du XIX^e siècle que le gouvernement américain commence à s'intéresser vraiment au patrimoine, en attribuant un financement national (2.0000 dollars)⁶⁴⁵ à la protection des ruines de Casa Grande, en Arizona. Par la suite, sera engagé, en 1906, un programme de protection des villages troglodytes de Mesa Verde dans le sud de Colorado ; la même année a été adopté l'*Antiquity Act*⁶⁴⁶, un texte qui autorise le président des Etats-Unis à placer des structures historiques ou préhistorique sous la protection du label « *National Monuments* »⁶⁴⁷.

257._Une lente avancée vers une politique nationale. Aux Etats-Unis, la conscience patrimoniale connaît une avancée importante dans les années 1930 : création, en 1931, du premier district historique (*Old and Historic District*) à Charleston, en Caroline du Sud⁶⁴⁸ ; création sous le mandat du président Roosevelt, en 1933, de l'*Historic American Buildings Survey* ; adoption, en 1935, de l'*Historic Sites Act*, texte destiné à mettre en place une politique de protection du patrimoine. Dans ce mouvement lent et progressif, les responsabilités gouvernementales sont « *étendues en direction du patrimoine* » et elles s'inspirent du modèle des services d'Etat créés en Europe occidentale, au XIX^e siècle »⁶⁴⁹. Il a fallu attendre 1966⁶⁵⁰ pour voir s'imposer, dans ce

⁶⁴³ Voir De NOBLET, Christel. *Protection du patrimoine architectural au Etats-Unis et au Royaume Unie, initiative privée à but non lucratif*. Op.cit. P. 27 et s.

Rappelons que, par rapport aux pays européens, la préservation du patrimoine aux Etats-Unis ne se porte pas tant sur la préservation de monuments historiques prestigieux d'un point de vue historique ou artistique, que sur des lieux se rapportant à des moments symbolisant la formation de la Nation, qui peuvent prendre la forme d'édifices plus ou moins ordinaires. Cela peut être le cas, par exemple, de la demeure d'un président des Etats-Unis, qui doit être conservée principalement pour des motifs à la fois éducatifs et patriotiques.

On constate une situation semblable au Vietnam : dans la politique de classement et de restauration des monuments, la priorité est donnée aux monuments historiques liés à la Révolution et aux Résistances. Voir Luat di san van hoa (Loi sur le Patrimoine culturel). Hanoi : éd. Chinh tri Quoc gia, 2003. P. 11.

⁶⁴⁴ Site officiel de Yellowstone : <http://www.nps.gov/yell/index.htm> consulté le 12 novembre 2012.

⁶⁴⁵ 50th Congress, Sessions II, Chapter 411, 1898 (Protection of Casa Grande Ruin). Voir aussi DILSAVER, Lary M. *America's National Park System: The Critical Documents*. Lanham: ed. Rowman & Littlefield, 1997. P. 30 et s.

⁶⁴⁶ Le texte intitulé « An Act for the preservation of American antiquities » approuvé le 08 juin 1906. Voir DILSAVER, Lary M. *America's National Park System: The Critical Documents*. Idem. P. 40-41.

⁶⁴⁷ De NOBLET, Christel. *Protection du patrimoine architectural au Etats-Unis et au Royaume Unie, initiative privée à but non lucratif*. Op.cit. P. 28.

⁶⁴⁸ En 1944, la publication de *This is Charleston* est considérée comme la première tentative d'établir un inventaire des bâtiments historiques dans une ville des Etats-Unis.

⁶⁴⁹ CONNOLLY, Ernest. « Philosophie de la conservation et politique de restauration ». In *Monuments historiques*. N° 173, mars-avril 1991. Cité par TOBELEM, Jean-Michel. « L'introuvable politique patrimoniale des Etats-Unis d'Amérique ». In *Culture et Musées*. N° 9, 2007. P. 99 et s.

grand pays, une politique patrimoniale « *clairement devenue un composant actif dans le processus de développement politique, social et économique* »⁶⁵¹. Cela a signifié alors que, à l'instar d'autres pays occidentaux, ce pays reconnaissait « *l'importance des édifices et des sites historiques, en relation avec les préoccupations civiques, éducatives, sociales et environnementales qui caractérisent l'évolution des sociétés développées* »⁶⁵².

258. Au Pays du Soleil Levant : la notion de patrimoine naît sous influence étrangère. En 1868, à la faveur de bouleversements politiques et sociaux, le Japon est entré dans la période moderne de son histoire⁶⁵³, après deux siècles et demi d'isolement quasi total. Cette ouverture du Japon vers l'extérieur a été marquée par un engouement très fort pour tout ce qui venait de l'Occident. Fraîchement débarqués sur l'archipel nippon, des experts occidentaux⁶⁵⁴ en archéologie, ont fait bénéficier le pays de leurs connaissances et de leur expertise. A la même époque, la modernisation du pays s'accompagne de nombreuses destructions de monuments, en particulier de temples (en raison de l'enthousiasme suscité par la modernisation, et en raison d'un fort sentiment antireligieux, en particulier anti-bouddhiste⁶⁵⁵). C'est pour mettre un terme à ce processus que le gouvernement central a pris des mesures de protection : en mai 1871 a été promulgué un arrêté portant sur la protection des objets anciens et des antiquités⁶⁵⁶. Par la suite, l'apparition et le développement du concept occidental d'« histoire de l'art » a conduit à la

⁶⁵⁰ Année de la publication de l'important rapport *With Heritage So Rich*, à la demande de la U.S. Conference of Mayor's Special Committee on Historic Preservation (Random House, 1966).

⁶⁵¹ ROGERS, Jerry. « National Park service ». In *Monuments historiques*. N° 173, mars-avril 1991.

⁶⁵² TOBELEM, Jean-Michel. *L'introuvable politique patrimoniale des Etats-Unis d'Amérique*. Op.cit. P. 109.

⁶⁵³ La « *Restauration de Meiji* » (Meiji Ishin- 明治維新) en 1868 constitue le point de départ de la formation de la société moderne capitaliste dans l'histoire du Japon. Elle a installé les structures d'un État dont les pouvoirs furent centralisés dans la personne de l'empereur.

⁶⁵⁴ Par exemple, le Professeur américain Edward Sylvester Morse (1838-1925) est venu à Tôkyô en 1877 de sa propre initiative pour étudier les brachiopodes de l'Océan Pacifique, constata presque par hasard qu'un amas de coquillages marins près de la station d'Omori à Tôkyô datait de la préhistoire et que son mode d'empilement ressemblait à s'y méprendre à ce qu'il avait eu l'occasion d'observer lors de recherches antérieures en Nouvelle- Angleterre. Après avoir accepté un poste d'enseignant à l'Université Impériale de Tôkyô, il dirigea les fouilles de ce qui allait devenir le célèbre tertre de coquillages. Le compte rendu de ses travaux fut publié dans le premier volume des Mémoires du département des sciences de son université. Nombreux furent les étudiants et les universitaires japonais qui comprirent alors que l'existence d'un passé préhistorique d'une part, et l'utilité de nouvelles techniques d'excavation d'autre part, étaient les deux éléments fondamentaux qui permettraient d'améliorer l'interprétation des objets anciens et de parfaire les connaissances sur le passé. Voir également BOURDIER, Marc. *Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine au Japon*. Op.cit.

⁶⁵⁵ Pendant la restauration de Meiji, le mouvement « *haibutsu kishaku* » (廃仏毀釈), basé sur l'idéologie qui, entraîne la destruction des temples, des images et des textes bouddhistes ainsi que le retour forcé à la vie laïque des moines bouddhiste.

⁶⁵⁶ Arrêté sur la protection des objets anciens et des antiquités (Kokikyûbutsu hozon hô- 古器旧物保存法).

rédaction, en 1897, de la « loi sur la conservation des temples et des sanctuaires anciens »⁶⁵⁷. Cette loi est étendue, en 1919, aux sites naturels et archéologiques et, en 1929⁶⁵⁸, aux biens laïques. En 1933⁶⁵⁹, elle est réaffirmée pour freiner l'exportation de biens culturels anciens. Il est important de noter qu'un universitaire américain a largement contribué à la rédaction du texte initial de 1897⁶⁶⁰.

259. L'importation d'un concept pleinement assumée. La modernisation du Japon à la fin de XIX^e siècle a été synonyme d'occidentalisation, et l'importation de concepts européens, au premier chef culturels, a également accompagné ce processus⁶⁶¹. L'idée que l'intérêt public préside à la protection de certains biens était étrangère à la culture juridique japonaise traditionnelle, mais elle a été progressivement importée, à la faveur de la modernisation du pays, et les experts occidentaux ont joué un rôle incontestable. La civilisation japonaise a, en effet, ceci de particulier qu'elle est la seule, parmi les grandes civilisations non-occidentales, à avoir échappé à l'acculturation générée par une occidentalisation forcée (via la colonisation). Dans le reste du monde, la colonisation a imposé le système juridique des pays occidentaux, et a exporté, avec lui, le concept de patrimoine qui leur était propre.

260. L'« exportation forcée » dans les pays colonisés. Il convient d'observer la diffusion du concept de patrimoine dans des pays francophones où le modèle patrimonial français s'impose à la fin du XIX^e siècle. Après la colonisation militaire, religieuse et administrative, la colonisation « savante » s'organise, et les chercheurs français doivent intensifier leurs actions sur le terrain. Cette exportation s'est traduite par l'application directe de deux lois françaises, celles de 1887 et de 1913, lois portant sur la préservation des patrimoines historiques et artistiques dans les

⁶⁵⁷ Loi sur la conservation des temples et des sanctuaires anciens » (Koshaji hozon hô- 古社寺保存法).

Voir aussi BAUER, Estelle *L'action du Bunkachô/Secrétariat d'Etat à la Culture dans la société japonaise contemporaine : protection du patrimoine, création et diffusion de la Culture*, Mémoire de Maîtrise. Paris : INALCO, 1991. P. 47-50.

⁶⁵⁸ Loi de la Préservation des Trésors Nationaux (Ko ku ho Hozon Ho- 国宝保存法) de 1929.

⁶⁵⁹ Loi sur la préservation des importants objets d'art (Jûyô bijustuhin hozon hô- 重要美術品保存法) de 1933.

⁶⁶⁰ Ernest Fenollosa (1853-1908), originaire de Boston, invité en 1879 à enseigner la philosophie occidentale à Tokyo. Il aida à fonder l'université des Arts de Tokyo et le musée impérial de Tokyo, dont il devint le directeur en 1888. Durant cette période, il aida à rédiger le texte de loi sur la préservation des temples, sanctuaires et œuvres d'art (avec l'un des ses collègues japonais d'université, Okakura Kazuko).

Voir MOHEN, Jean-Pierre. *Les sciences du patrimoine : identifier, conserver, restaurer*. Paris : Odile Jacob, 1999. P. 302 et s.

⁶⁶¹ Les influences occidentales sont présentes même dans les terminologies utilisées par la législation japonaise de patrimoine culturel. Par exemple, le terme *bunkazai* (文化財) est traduit de l'expression anglaise *cultural properties*, l'intitulé de la loi de 1929 sur la protection des chefs d'œuvre de la nation (kokuhô hozon hô), où *kokubô* (国宝) est la traduction de l'expression anglaise national treasure.

territoires colonisés, mais aussi par une influence directe du droit français dans l'élaboration des textes juridiques locaux.

261._ L'exemple du Vietnam. Dans les pays colonisés, comme le Vietnam, l'intérêt scientifique de la France envers les monuments anciens et les patrimoines culturels, et le souci de leur préservation, se manifestent, dans un premier temps, par la diffusion, sur place, d'études archéologiques⁶⁶². La notion de patrimoine qui, à cette époque, était liée intimement à celle de monument, se déplace dès lors au delà de l'Europe, par le biais de l'expansion coloniale, et s'implante solidement en Indochine.

D'emblée, l'attention des spécialistes se porte vers l'Annam (Vietnam du Centre) : les monuments *chams* font l'objet d'une étude descriptive menée par Etienne Aymonier, puis par Pierre Lefèvre-Pontalis et Paris ; dans un deuxième temps, l'attention se déplace vers le Tonkin (Vietnam du Nord) : Paul Bert crée, à Hanoï, en 1886, l'Académie Tonkinoise, institution qui ébauche l'organisation d'un inventaire et d'une description des monuments historiques de la région, en vue de leur conservation. Ces études réalisées sur les monuments *khmers* et *chams* démontraient « *que l'on pouvait relever et conserver les traces d'un passé qui n'avait pas été sans mérite artistique. Les religions, les civilisations diverses, l'histoire, l'archéologie se reconstituaient par les vestiges des monuments, ces pierres qui parlent* »⁶⁶³. Il a fallu attendre le XI^e Congrès international des Orientalistes, qui s'est tenu à Paris en 1897, pour qu'une nouvelle impulsion soit donnée. Charles Lemire⁶⁶⁴ est le premier à présenter publiquement le projet d'une Institution de recherche et de conservation des monuments indochinois. En compagnie de Pierre Lefèvre-Pontalis, il présente son projet au congrès parce qu'il est, selon lui, « dans les traditions de la France, dans ses sentiments artistiques, de s'attacher aux souvenirs historiques laissés par les peuples qu'elle domine ou qu'elle protège ». Sa protection « *ne s'applique pas seulement aux personnes, mais s'étend aussi au génie des races disparues ou déchues* »⁶⁶⁵.

⁶⁶² En Indochine, cela a commencé avec les études sur Angkor, réalisées par Esnert Doudart de Lagrée et ses collaborateurs au Cambodge, dans le cadre de la Commission d'Exploration du Mékong en 1866-1868. Voir SINGARAVELOU, Pierre. *L'Ecole française d'Extrême-Orient ou l'institution des marges (1898-1956) : essai d'histoire sociale et politique de la science coloniale*. Paris : l'Harmattan, 1999.

⁶⁶³ LEFEVRE-PONTALIS, Pierre. LEMIRE, Charles. *La préservation des monuments historiques anciens en Indochine*. Actes du onzième Congrès international des Orientalistes. Paris : Ernest Leroux, 1897. P. 273.

⁶⁶⁴ Voir MALLERET, Louis. *Charles Lemire ou la foi coloniale 1839-1912*. Saïgon : J. Testelin.

⁶⁶⁵ LEFEVRE-PONTALIS, Pierre. LEMIRE, Charles. *La préservation des monuments historiques anciens en Indochine*. Op.cit. P. 273-274.

262._ Le rôle de l'École française d'Extrême-Orient. Ce contexte favorable a permis, en 1900, la création de l'École française d'Extrême-Orient⁶⁶⁶. Cette institution a joué un rôle considérable parce qu'elle a directement appliqué, en Indochine, la législation française de prise en charge des monuments historiques. Les activités de l'École nécessitaient la mise en place préalable d'une législation : en 1900 est publié l'arrêté « *relatif à la conservation en Indo-Chine des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique* »⁶⁶⁷, arrêté qui énonce les conditions de classement - ou de déclassement – des immeubles et des objets mobiliers. Cet arrêté reprend l'essentiel du texte de loi français de 1887 portant sur la protection des monuments historiques. Toutefois, le contexte colonial a nécessité des adaptations.

263._ Autres territoires coloniaux. Nous pouvons constater une dissémination similaire du concept français dans d'autres territoires coloniaux, comme en Algérie, où l'approche occidentale du patrimoine a été introduite avec la colonisation. Dans ce pays, la notion de patrimoine (monument historique) apparaît avec les premières tentatives d'inventaires engagées par les architectes français Amable Ravoisé, en 1840-1842, et Charles Texier, à partir de 1846. Ses contours ont été déterminés de la même manière qu'en France⁶⁶⁸ où, à cette époque, la Commission des Monuments historiques, sous la direction de Ludovic Vitet, puis de Prosper Mérimée, menait à bien l'inventaire des dits monuments. Cette même Commission, se référant aux relevés architecturaux effectués par Amable Ravoisé, a commencé à réfléchir, lors de la séance de juillet 1845, à la nécessité de procéder au classement des monuments algériens⁶⁶⁹.

264._ Le rayonnement du modèle français. Les deux lois françaises de 1887 et de 1913 ont eu une influence déterminante sur les textes législatifs élaborés dans les territoires coloniaux portant sur la protection du patrimoine. Rappelons que les dispositions de la loi du 30 mars 1887 se répartissent en quatre chapitres : les immeubles et monuments historiques ou mégalithiques, les objets mobiliers, les fouilles et les dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays du protectorat. Nous pouvons déterminer, dans les territoires colonisés, l'influence décisive de la France en matière de protection du patrimoine.

Cette « *importation imposée* » de la notion de patrimoine est devenu, avec le temps, une valeur culturelle partagée dans les pays colonisés. De ce fait, la protection du patrimoine se perpétue

⁶⁶⁶ Voir supra. N° 62.

⁶⁶⁷ Arrêté du 9 mars 1900, comportant 23 articles, répartis en 4 titres : « *Des immeubles et monuments historiques situés en Indo-Chine* », « *Des objets mobiliers* », « *Des fouilles et des découvertes* » et « *Dispositions générales* », BEFEO, 1901. P. 76-78.

⁶⁶⁸ Voir OULESBIR, Nabila. *Les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 2004. P. 14.

⁶⁶⁹ BERCE, Françoise. *Les premiers travaux de la Commission des monuments historiques, 1837-1848, procès-verbaux et relevés d'architectes*. Paris : Picard, 1979. P. 364.

après la décolonisation, dans les années 50 : nombre de pays adoptent, dans le sillage des textes antérieurs, leur propre législation en matière de patrimoine culturel.

Cette « *volonté patrimoniale* » s'observe dans de nombreux pays : la qualification explicite de « patrimoine culturel » ou « patrimoine historique et esthétique », attribuée à partir du double critère de l'intérêt artistique ou historique d'un édifice, existe en Algérie⁶⁷⁰, au Burkina Faso⁶⁷¹, au Cameroun⁶⁷², au Comores⁶⁷³, en Côte d'Ivoire⁶⁷⁴, en Égypte⁶⁷⁵, au Gabon⁶⁷⁶, en Libye⁶⁷⁷, à Madagascar⁶⁷⁸, au Maroc⁶⁷⁹, en Mauritanie⁶⁸⁰, au Mali⁶⁸¹, au Niger⁶⁸², au Tchad⁶⁸³, en Tunisie⁶⁸⁴ et également en Haïti⁶⁸⁵.

265. La dissémination contemporaine du concept de patrimoine dans le monde entier.

Le concept de « patrimoine culturel » a été également adopté par certains pays anglophones qui, traditionnellement, n'attachaient pas d'intérêt particulier au patrimoine⁶⁸⁶. Nous citerons ici

⁶⁷⁰ Ordonnance n° 67- 281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Voir http://www.african-archaeology.net/heritage_laws/algeria_ordonnance_20121967.html Consulté le 24 mars 2012.

⁶⁷¹ Ordonnance n° 85- 049/CNR/ PRES du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel.

⁶⁷² Loi fédérale n° 63- 22 du 19 juin 1963 organisant la protection des monuments, objets et sites, de caractère historique ou artistique.

⁶⁷³ Loi n° 94- 022/ AF du 27 juin 1994 portant protection du patrimoine culturel national.

⁶⁷⁴ Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel.

⁶⁷⁵ Loi n° 117 du 6 août 1983 portant promulgation de la loi sur la protection des antiquités.

⁶⁷⁶ Loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels.

⁶⁷⁷ Loi n° 2 du 3 mars 1983 relative aux monuments archéologiques, aux musées et aux archives.

⁶⁷⁸ Ordonnance n° 82- 029 du 6 novembre 1982 relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national.

⁶⁷⁹ Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1402 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22- 80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquités.

⁶⁸⁰ Loi n° 72-169 du 31 juillet 1972 relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national, préhistorique, historique et archéologique.

⁶⁸¹ Loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

⁶⁸² Loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

⁶⁸³ Loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistoriques, archéologiques, scientifiques, artistiques ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

⁶⁸⁴ Loi n° 94- 35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

⁶⁸⁵ Loi du 23 avril 1940 classant comme monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public. Voir *Le Moniteur*. N° 34 du 25 avril 1940.

⁶⁸⁶ En fait, dans les pays anglophones les cultures politiques sont différentes, ce qui entraîne des modalités différentes de conservation, de protection, de valorisation, de transmission. La France se caractérise par le rôle central tenu par l'État, alors qu'en Grande-Bretagne, par exemple, les agences et les contributions privées jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde du patrimoine.

l'exemple de pays comme l'Ouganda⁶⁸⁷, le Lesotho⁶⁸⁸ ou Soudan⁶⁸⁹. Le concept de patrimoine est également présent dans des pays comme Cuba⁶⁹⁰, la Thaïlande⁶⁹¹, etc.

L'UNESCO a joué un rôle-clé, plate-forme favorisant la circulation transnationale des savoirs et d'idées. Grâce aux échanges culturels, certains pays, traditionnellement étrangers à la conception occidentale du patrimoine qui, on le sait, est fondée sur la sauvegarde des édifices, ou s'appuyant sur une acception différente de la notion, commencent à s'inspirer du concept européen.

La notion européenne de « patrimoine matériel » n'était pas familière à la Chine ; la mondialisation des valeurs et des pratiques de conservation a eu toutefois dans ce pays, depuis les années 80, une influence sur l'adoption des lois en ce domaine. En mai 1982, le président de la République de Chine (Taiwan) a annoncé la « loi de préservation des biens culturels » (*Wenhua zichan baocunfa*⁶⁹²) et, en novembre de la même année, en Chine continentale cette fois, le Comité des représentants des peuples de la Nation a annoncé, à son tour, une « loi de protection des biens culturels de la république populaire de Chine » (*Zhonghua renmin gongheguo wenwu baohufd*⁶⁹³).

Dans une certaine mesure, la mondialisation équivaut, semble-t-il, à une occidentalisation généralisée de la planète. Nous retrouvons cet état de fait avec l'occidentalisation du concept de patrimoine, et l'exportation de ce modèle dans le monde. Néanmoins, la mondialisation ne saurait se limiter à une simple occidentalisation ; elle induit des contacts et une interpénétration entre civilisations différentes (le phénomène d'acculturation). Dans un monde « sans frontière », l'uniformisation culturelle est relative et contestée. Qu'en est-il de cette acculturation en matière de patrimoine ?

Pour répondre à cette question, nous observerons que la préservation du patrimoine artistique ne se limite pas à la *préservation des traces matérielles*.

⁶⁸⁷ The Historical Monuments Act, 21 st October 1967.

⁶⁸⁸ The Historical Monuments, Relis, Fauna and Flora Act, Act n° 41 of 1967.

⁶⁸⁹ The Antiquities Ordinance, Ordinance n° 2 of 1952.

⁶⁹⁰ Loi no.1 sur la Protection du Patrimoine Culturel du 04 août 1976, Loi no.2 sur les Monuments Nationaux et Locaux du 04 août 1977.

⁶⁹¹ Loi du 02 août 1961 relative à des monuments historiques, des objets anciens et des musées nationaux.

⁶⁹² Loi de préservation des biens culturels de Taiwan (*Wenhua zichan baocunfa*- 文化資產保存法) du 26 mai 1982.

⁶⁹³ Loi de protection des biens culturels de la république populaire de Chine de 1982 (*Zhonghua renmin gongheguo wenwu baohufd* - 中華人民共和國文物保存法).

§ 2 - UN AUTRE CONCEPT DE PATRIMOINE EST PRIS EN COMPTE : IL MET FIN AU DESEQUILIBRE DE LA CARTE DU PATRIMOINE

266. Idée directrice. La conception occidentale du patrimoine accorde une valeur importante à l'objet matériel et physique. Le concept de patrimoine lui-même s'est défini, initialement, comme spécifique à la culture occidentale. Dans les pays africains et asiatiques, au contraire, on privilégie traditionnellement la dimension fonctionnelle et sacrée du bien culturel. Depuis les années 70, les catégories de patrimoine se sont diversifiées significativement, certains pays critiquant à la fois le caractère occidental trop marqué des concepts utilisés et leur prétention à l'universalité, face à la diversité des cultures. En matière de préservation des témoignages culturels, la mondialisation s'impose bien comme un défi. De même, elle pose la question de la définition du patrimoine dans un monde en mutation, contexte qui, pour les pays émergents, équivaut à une phase de reconquête identitaire de leur patrimoine.

A - L'INFLUENCE DES PAYS NON-OCCIDENTAUX

267. La contribution des pays asiatiques. Avec l'entrée en scène des pays non-occidentaux, pays qui participent de plus en plus aux échanges culturels internationaux, nous pouvons observer que le concept de patrimoine connaît une évolution déterminante : c'est le concept de « patrimoine immatériel » qui est privilégié par des pays comme le Japon, la Corée ou la Chine, alors que, auparavant, « l'ensemble des systèmes de protection des biens culturels méconnaissait le plus souvent la protection de l'immatériel »⁶⁹⁴. Ce sont les Etats du Sud qui, dès l'adoption de la Convention de 1972 portant sur le patrimoine mondial, ont évoqué la nécessité de mettre en place des réglementations protégeant et préservant spécifiquement le patrimoine culturel immatériel. Cette inadéquation entre la Convention de 1972 et la variété des appréhensions du fait patrimonial au plan mondial a ouvert la voie à une série de réflexions et de programmes destinés à assurer une meilleure prise en compte des aspects immatériels. Dès 1982, on parle de *non material heritage*. En 1989, l'UNESCO rend publique une recommandation pour la sauvegarde du folklore et de la culture traditionnelle⁶⁹⁵ : il s'agit d'un dispositif juridique non contraignant, mais ce texte a constitué une

⁶⁹⁴ FROMAGEAU, Jérôme. « Mondialisation et culture : les interrogations d'un juriste ». In CORNU, Marie. MEZGHANI, Nébila (dir.). *Intérêt culturel et mondialisation : les protections nationales*. T. 1. Paris : l'Harmattan, 2004. P. 19

⁶⁹⁵ En 1987, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une résolution demandant instamment l'élaboration d'une Recommandation portant sur la sauvegarde du folklore. Un Comité spécial d'experts gouvernementaux, constitué pour la période d'élaboration, a produit le texte définitif de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, adopté par la Conférence générale le 15 novembre 1989. Voir KONO, Toshiyuki. « L'UNESCO et le patrimoine culturel immatériel au point de vue du développement durable ». In UNESCO. *L'action normative de l'UNESCO, Vol I. Elaboration des règles internationales sur l'éducation, science et la culture*. Paris : UNESCO/Martinus Nijhoff. P. 250.

avancée très importante. Comme l'indique Janet Blake, la Recommandation de 1989, a constitué la « première tentative pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel-« culture traditionnelle et folklore » - un moyen d'instrument international »⁶⁹⁶. Certains pays asiatiques, comme le Japon et la République de Corée (Corée du Sud) ou certains pays d'Europe de l'Est, en particulier la République Tchèque, sont également intervenus auprès de l'UNESCO afin que l'institution prenne en compte le patrimoine culturel immatériel dans les actions menées en matière de politique culturelle.

268. _Le Japon et son exception culturelle. Le Japon, attaché à sa propre conception de la notion de patrimoine, a été confronté à de réelles difficultés pour défendre l'inscription de certains de ses temples au patrimoine mondial : ces édifices avaient pu faire l'objet de reconstructions successives, sans toutefois que cela ne porte atteinte à leur valeur patrimoniale, puisque l'essentiel, aux yeux des Japonais, réside non dans l'authenticité formelle de l'édifice, mais dans la continuité et l'ancienneté du rite qui y est pratiqué. Cette conception du patrimoine ne s'accordait pas aisément avec les règles d'appréciation en vigueur à l'UNESCO, quand il s'est agi de déterminer si tel ou tel édifice devait être considéré comme relevant du Patrimoine mondial⁶⁹⁷.

Depuis longtemps, en raison de l'exception culturelle qui prévaut dans leur pays, les Japonais s'intéressent tout particulièrement au patrimoine immatériel. Pour faire face aux changements extrêmement rapides qui ont affecté, depuis un siècle, ses structures sociales et culturelles, le Japon a édicté des réglementations nationales : dès 1950, la loi sur le patrimoine culturel japonais⁶⁹⁸ a reconnu trois catégories de biens au sein du patrimoine culturel protégé : le bien culturel, le monument historique ou naturel, et les biens archéologiques. En 1975, s'est ajoutée une quatrième catégorie : le patrimoine folklorique. En même temps, certaines techniques et matières traditionnelles attachées à la réparation et à la conservation du patrimoine ont été reconnues comme objets de protection. Le bien culturel immatériel est, selon l'article 2 de ce texte, l'œuvre culturelle immatérielle (le théâtre, la musique et l'art mécanique), qui possède, dans le pays, une haute valeur historique ou artistique. Quand la loi a été adoptée, en 1950, il était prévu que, pour être appréhendée comme bien culturel immatériel, l'œuvre concernée devait se trouver menacée de disparition, et donc requérir l'attribution d'une aide financière publique. Cette condition se comprenait à l'époque car les finances de l'État étaient si maigres qu'il fallait limiter l'aide au bien culturel immatériel en voie de disparition. Toutefois, en 1954, lorsque la

⁶⁹⁶ BLAKE, Janet. *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : Eléments de réflexion*. Paris : UNESCO, 2002. P. 40.

⁶⁹⁷ Rappelons que le Japon a ratifié la Convention de 1972 plutôt tardivement (1992) et compte à ce jour 16 biens sur la liste du Patrimoine mondial de l'humanité (12 culturels, 4 naturels, inscrits entre 1993 et 2012).

⁶⁹⁸ La loi n° 214 du 30 mai 1950 et a été modifiée plusieurs fois.

situation financière de l'État s'est trouvée dans une situation plus favorable, cette condition a été supprimée.

269._Le concept de « patrimoine immatériel » institutionnalisé. Le droit du patrimoine culturel reflète la conception du bien ainsi que la culture du pays examiné. Tandis que le droit général des biens en vigueur au Japon s'est largement inspiré des modèles juridiques européens⁶⁹⁹, le régime juridique applicable au bien culturel est plus original, et a été conceptualisé en conséquence. Cette originalité est notamment sensible dans la protection des biens culturels immatériels, lesquels sont affectés à leur détenteur. Ils sont dénommés « *Trésor humain* » et ils doivent, pour être protégés, être des biens « *vivants* ». Le concept japonais traditionnel de patrimoine se distingue donc nettement du concept européen : moins centré sur la pérennité matérielle, il couvre des domaines plus larges et, en particulier, celui du patrimoine vivant. Le Japon a d'ailleurs été le seul pays à avoir institutionnalisé à ce point le concept d'immatériel⁷⁰⁰. On note aussi que l'administration en charge de la protection patrimoniale, l'Agence des Affaires culturelles (*Bunkachô*), a pour principe de base de limiter au strict minimum l'intervention de l'État. Elle n'en possède pas moins une autorité certaine, fondée sur une législation centenaire et exhaustive.

270._ L'inspiration du modèle japonais dans le monde. Le concept japonais s'est rapidement étendu sur le continent asiatique (la République de Corée en 1962⁷⁰¹, les Philippines en 1972⁷⁰², la

⁶⁹⁹ Voir WANG, Dominique T.C. *Les sources du droit japonais*. Genève : Droz, 1978; *Boissonnade et la réception du droit français au Japon* : colloque organisé par l'Université Panthéon-Assas et la Maison du Japon. In *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 1991. P. 327-424.

⁷⁰⁰ Transmettre un savoir, une connaissance, une technique ou un nom, fut un souci permanent dans l'histoire des Japonais, mais dans tous les domaines, il était question de la transmission de l'essence de l'objet plutôt que de l'objet matériel lui-même.

On rappellera les catégories officielles existantes: le patrimoine matériel (*yûkei bunkazai*-有形文化財): biens mobiliers et immobiliers; le patrimoine vivant (*mukei bunkazai*-無形文化財) : arts de la scène et métiers d'art; le patrimoine ethnologique (*minzoku bunkazai*-民俗文化財) : vivant et matériel ; les lieux de mémoire (*kinen butsu-記念物*) : sites historiques, pittoresques et naturels; les ensembles architecturaux anciens (*dentôteki kenzôbutsugun-伝統的建造物*) ; le patrimoine enfoui (*maizô bunkazai*-埋蔵文化財) ; les techniques de conservation du patrimoine (*bunkazai hozon gijutsu*-文化財保存技術).

Voir également GALLIAN, Claire. « Système de protection du patrimoine dans les villes japonaises ». In BERQUE, Augustin (dir.). *La qualité de la ville, urbanité française, urbanité nipponne*. Tokyo : Maison franco-japonaise, 1987. P. 139-149.

⁷⁰¹ En 1962, la Corée a promulgué la loi n° 961 du 10 janvier 1962 sur la protection des biens culturels sous l'influence immédiate du droit japonais (La Corée a été colonisée par les japonais jusqu'en 1945 et le système juridique de ce pays est toujours influencé par le droit japonais jusqu'à présent).

Voir <http://www.UNESCO.org/culture/ich/doc/src/00053-EN.pdf> (en anglais, consulté le 24 mars 2012).

Cette loi a l'objectif de « favoriser l'enrichissement culturel des peuples et de contribuer à l'épanouissement de la culture humaine, en héritant de la culture autochtone à travers la préservation des biens culturels de manière à en

Thaïlande en 1985⁷⁰³) pour atteindre, ensuite, certains pays européens (la Roumanie en 1991, la France en 1994, la République Tchèque en 2001). En même temps, le Japon et la Corée du Sud ont participé, à partir des années 1990, à la mise en place d'un calendrier de travail attaché à favoriser le patrimoine immatériel, dans le cadre des activités patrimoniales de l'UNESCO. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a bénéficié du consensus qui a prévalu entre trois artisans essentiels : le Japon⁷⁰⁴ et la Corée du Sud, d'une part, deux puissances économiques qui souhaitaient peser sur l'élaboration des normes internationales en ce domaine, et, l'UNESCO, d'autre part, qui souhaitait promouvoir un outil qui présente un meilleur équilibre entre les grandes aires civilisationnelles, en particulier les zones africaine et arabe, zones majoritaires au sein de l'organe législatif de l'UNESCO et recherchant une reconnaissance culturelle à moindre frais.

271. Le patrimoine comme *soft power* dans les pays émergents. Au-delà de la promotion des textes normatifs, les deux pays asiatiques précités ont usé de leur puissance économique pour assurer la promotion d'une Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et garantir son succès. Le premier pays a, en particulier, fait preuve d'une capacité certaine de persuasion et de coopération, le *soft power*, qui s'oppose souvent, dans la théorie des relations internationales, au *hard power*, lequel repose plus sur la force militaire ou démographique. Le Japon a usé de ce « pouvoir de séduction »⁷⁰⁵ au cours de la décennie 90 pour établir l'ordre du jour

assurer l'exploitation ». La loi distingue quatre catégories : les biens culturels matériels importants, les biens culturels immatériels importants, les biens culturels populaires et les monuments.

⁷⁰² Aux Philippines, la loi n° 7355 du 5 février 1992 a institutionnalisé le titre de Trésor national vivant (*Gamaba* qui est l'abréviation de *Gawad sa Manlilikha ng Bayan*). Le titre de Trésor national vivant s'inspire du Prix national des artistes populaires créé en 1988 par le Rotary Club de Makati-Ayala, comme une marque de reconnaissance à l'égard des artistes représentant un large éventail de métiers philippins.

⁷⁰³La Thaïlande a lancé, en 1985, le Projet des Artistes nationaux qui marque la reconnaissance et l'hommage rendu à des artistes professionnels ayant créé des œuvres d'art inestimables dans l'intérêt et au service de la nation. Le projet vise avant tout à préserver la grande qualité et le raffinement des œuvres d'art, mais aussi à honorer, proclamer et faire connaître les traditions artistiques de ces maîtres dont le talent contribue au rayonnement du patrimoine culturel thaïlandais.

⁷⁰⁴ Le Japon a été doté, très vite après la restauration de Meiji (1868) d'une législation de protection des œuvres architecturales et artistiques anciennes, surtout les patrimoines religieux, à savoir *Kokikyūbutsu hozon hō* (Directive pour la préservation des antiquités et des choses anciennes en 1871), *Koshaji hozon hō* (Loi sur la préservation des anciens sanctuaires et temples en 1897).

⁷⁰⁵ Premier contributeur de l'UNESCO, le Japon a participé activement aux efforts de l'Organisation en vue de sensibiliser la communauté internationale à l'importance et à la valeur de la culture traditionnelle et populaire. Par le biais des fonds en dépôt dans le but de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, principalement dans le domaine de l'artisanat traditionnel, le Japon a promu sa politique de patrimoine au sein de l'UNESCO. La création en 1993 du Fonds en dépôt japonais pour la préservation et la promotion du patrimoine immatériel s'est inscrite dans le cadre de l'évolution conceptuelle liée au patrimoine et le gouvernement japonais a encouragé la mise en place d'une telle structure. Ce fonds vise à améliorer la capacité des pays en développement à prendre des mesures pour préserver, revitaliser, promouvoir et transmettre aux générations futures leur patrimoine immatériel. Ce fonds en

politique de telle manière qu'il modèle les préférences exprimées par les autres membres de l'UNESCO, et a ainsi suscité une réforme extrêmement importante en matière de patrimoine.

272. L'action de l'UNESCO : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. Le programme « *Trésors humains vivants* », lancé en 1993 par l'UNESCO, a pour objectif de promouvoir la tradition orale, fondée sur la pratique de l'imitation, des savoirs et des aptitudes historique et artistique, éminentes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des jeux et des rituels, sur le modèle de la relation existant, dans l'artisanat, entre le maître et l'apprenti. Les maîtres, qui disposent de connaissances ou d'un savoir-faire exceptionnel aux yeux de la société ou du groupe social dans lequel ils vivent, se voient ainsi attribuer la prestigieuse distinction de « *Trésor humain vivant* », et un soutien de la part de l'État. Les Etats membres de l'UNESCO ont été invités à soutenir, chez eux, les détenteurs du patrimoine culturel capables de transmettre leurs compétences, et à susciter l'intérêt des jeunes générations pour la tradition. En 1996, l'UNESCO a publié les premières directives permettant aux autorités responsables d'établir des systèmes nationaux de « *Trésors Humains Vivants* ». Certains pays ont déjà introduit ce modèle au niveau national : le Japon, la Corée, Taïwan/Chine, les Philippines, la Thaïlande, la Roumanie, la France⁷⁰⁶, la Tchéquie.

Le concept japonais a eu des impacts importants au sein de l'UNESCO. Tout au long des années 90, des pays tels que le Japon, ou des institutions comme, en particulier, *le Smithsonian Center for Folklife and Cultural Heritage*, œuvrent pour la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel. Une étape décisive est franchie en 1997 avec le lancement du programme de distinction des « Chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ». Ce programme se concrétise par trois séries de proclamation, en 2001, 2003 et 2005. Entretemps, le texte de la Convention a été élaboré, et mis au point définitivement en 2003. Trente États la ratifient, et elle entre officiellement en vigueur en 2006.

dépôt a également donné un nouvel élan à la revitalisation du programme pour le patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

Voir KONO, Toshiyuki. *L'UNESCO et le patrimoine culturel immatériel au point de vue du développement durable*. Op. cit. P. 278.

⁷⁰⁶ En France, le Ministère de la culture a créé en 1994 le « Conseil des métiers d'art » et le titre de « Maître d'art », un titre qui reconnaît le savoir-faire et l'expérience de personnes travaillant dans l'artisanat traditionnel (dans les domaines de la mode, de la facture d'instruments de musique, de l'ébénisterie etc.), et capables de transmettre leurs compétences (cf. www.culture.gouv.fr/culture/metiersdart). Un soutien financier sur une durée de trois ans est alloué au maître d'art qui forme un apprenti. En outre, le travail d'un maître d'art est soutenu par des publications.

Cette Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 atteste une forte emprise japonaise dans les accords internationaux en matière de culture⁷⁰⁷. Cette empreinte s'inspire d'une loi avant-gardiste sur la protection des propriétés culturelles, loi que le Japon avait instaurée dès 1950. Dans la carte mondiale du patrimoine, cette Convention devient désormais un élément important de rééquilibrage.

B - VERS L'EQUILIBRE ENTRE LES DIFFERENTES FORMES DE PATRIMOINE

273. L'ethnocentrisme européen de l'UNESCO : une raison de clivage. Les programmes de sauvegarde du patrimoine mondial ont d'abord visé à promouvoir des réalisations monumentales, puis des espaces naturels. Malgré son extension constante, cette politique est restée dans la continuité de l'idéologie occidentale, encline à s'intéresser seulement aux meubles et immeubles, ce qui est une « *restriction majeure* »⁷⁰⁸. Une telle limitation a creusé un déséquilibre notable entre les nations du Nord et celles du Sud dans le recensement des richesses mondiales. En raison de cette préférence officielle, l'UNESCO s'est trouvée prisonnière d'un parti pris clairement « *occidental* », alors qu'elle souhaitait promouvoir la notion de « *patrimoine mondial de l'humanité* »⁷⁰⁹. Force de constater que le retard pris dans ce domaine est ancien, puisqu'il remonte aux origines même de l'organisation internationale⁷¹⁰. Dès la naissance de l'UNESCO, le modèle culturel occidental⁷¹¹ en matière de choix de culture et de patrimoine influence l'ensemble des activités de cette organisation internationale. Par exemple, dans les trente premières années, la part des Occidentaux dans le personnel et parmi les experts, auteurs, contributeurs et personnes associées aux programmes de l'UNESCO, est « *restée largement prédominante, même écrasante. Certaines cultures, certaines valeurs, certains mode de penser ont eu bien plus largement droit de cité que d'autres au sein de*

⁷⁰⁷ Le Japon est également le leader dans le financement des programmes de l'UNESCO dans le domaine de patrimoine culturel immatériel. Depuis 1993, il a soutenu les programmes de l'UNESCO en faveur du patrimoine culturel immatériel, et a pris une part prépondérante aux travaux préparatoires à la Convention sur le patrimoine culturel immatériel. Rappelons également que le Directeur Général de l'UNESCO de 1999 à 2009 est un Japonais (Mr Koïchiro Matsuura était président du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, avant d'être le directeur de cette institution). L'appui de ce directeur japonais a été décisif dans l'organisation d'un projet concernant un patrimoine impalpable.

Voir Délégation permanente du Japon auprès de l'UNESCO[en ligne]: http://www.UNESCO.emb-japan.go.jp/pdf/brochure_immateriel_fr.pdf consulté le 10 avril 2012.

⁷⁰⁸ JADE, Mariannick. *Le patrimoine immatériel : Perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*. Paris : l'Harmattan, 2006. P. 80.

⁷⁰⁹ AUDRERIE, Dominique. VILAR, Luc. SOUCHIER, Raphaël. *Le patrimoine mondial*. Paris : PUF. Coll. « Que sais-je ? ». 1998.

⁷¹⁰ Voir MAUREL, Chloé. *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années 1945-1974*. Paris : l'Harmattan, 2010.

⁷¹¹ Ch. MAUREL, *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années 1945-1974*, idem. Voir notamment p. 60-70.

l'UNESCO »⁷¹². En outre, les programmes de l'UNESCO, dans un premier temps, se sont initialement centrés sur le continent européen.

274. Des efforts croissants pour la promotion de la diversité du patrimoine. L'action du Japon et d'autres pays asiatiques a suscité l'intérêt de l'UNESCO et de ses Etats membres, qui cherchaient à répondre à une situation perçue comme déséquilibrée. Ce déséquilibre observé entre les divers continents de la planète quant à la répartition du patrimoine mondial culturel, naturel et mixte, a suscité, à partir des années 1990, une réflexion favorable au rééquilibrage. Dans cet esprit, le Comité du patrimoine mondial a lancé, en 1994, la « *Stratégie globale pour une liste du patrimoine équilibrée, représentative et crédible, après une étude globale* »⁷¹³, élaborée par l'Icomos entre 1987 et 1993. Cette étude révélait que l'Europe, les villes historiques et les monuments religieux, les époques historiques et l'architecture « *élitiste* », étaient surreprésentés sur la Liste du patrimoine mondial, alors que les cultures vivantes et, en particulier, les « *cultures traditionnelles* », étaient sous-représentées. L'« *européocentrisme* » du patrimoine était vécu comme une obligation par rapport aux critères du patrimoine culturel. Le patrimoine mondial était, partant, victime d'un regard trop occidentalisé, favorisant ainsi les pays développés.

275. La Convention de 1972 : un héritage du concept d'occidentocentrisme. Dès ses origines, la Convention de 1972 est marquée par une conception du patrimoine héritée des civilisations européennes. Si la diffusion mondiale du concept de patrimoine est bien son objectif, la Convention n'en demeure pas moins ethnocentrée, sensible, au départ, aux aspects matériels du patrimoine, et soucieuse de distinguer des œuvres « *exceptionnelles* » par leur qualité intrinsèque et leur rayonnement. Sans doute, les évolutions ultérieures, tels l'intérêt grandissant porté aux sites naturels ou l'intégration des paysages culturels, ont-elles permis une prise en compte de formes patrimoniales différentes. Néanmoins, la répartition des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial témoigne, encore aujourd'hui, de ce déséquilibre originaire : cinq pays d'Europe occidentale (l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni) se partagent la majorité relative des biens inscrits sur les listes du Patrimoine mondial, et les villes européennes comptent pour plus de la moitié des sites urbains présents sur cette liste. Logiquement, la surreprésentation des pays européens va de pair avec une sous-représentation des autres continents et, tout particulièrement, des pays du Sud.

Il semblerait même que, décennie après décennie, la part relative de ces pays (notamment ceux du continent africain) tende à diminuer. La définition du patrimoine retenue dans la Convention de

⁷¹² MAUREL, Chloé. *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années 1945-1974*. Idem. P. 295.

⁷¹³ 18^e session, Phuket 1994. Voir <http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale> consulté le 09 avril 2012.

1972 exclut *de facto* nombre de pays qui ne possèdent pas de patrimoine bâti doté d'une valeur exceptionnelle, alors même qu'ils détiennent souvent des savoir-faire anciens, ou abritent des pratiques d'expression orale, de chant et de danse tout à fait remarquables. Pour autant, ce déséquilibre ne se résume pas à une opposition entre pays riches et pauvres, entre pays du Nord et du Sud.

276._Le concept de patrimoine immatériel évolue progressivement dans les textes. En 1989, la Conférence Générale adopte une recommandation pour la sauvegarde de la culture traditionnelle populaire : il s'agit du premier texte juridique dans ce domaine. Le concept de « patrimoine culturel immatériel » a progressivement évolué : cette forme de patrimoine fait désormais partie intégrale du patrimoine culturel, ce qui conduit à une compréhension plus holistique et équilibrée.

Ce changement important dans les rapports de force a donné naissance à la Convention de 2003, texte qui vise à pallier l'absence de textes normatifs relatifs au patrimoine culturel immatériel. Il semble que, dans la Convention de 1972, la prise de position occidentale tende à défavoriser les biens appartenant au monde non-occidental. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 semble, partant, une tentative de renversement de la tendance. De ce fait, les cartes de la puissance culturelle sont désormais « redistribuées dans ce domaine spécifique »⁷¹⁴. L'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est un événement historique majeur ; il inaugure un nouvel état d'esprit, et ouvre de nouvelles perspectives sur la bipolarité mondiale « Occident » et « non-Occident » en matière de patrimoine.

277._ Un rééquilibrage dans la localisation du patrimoine mondial. Des études plus récentes, analysées par le Comité du patrimoine mondial, prouvent que des progrès ont été accomplis, même si des efforts sont encore nécessaires. De nouveaux pays se sont engagés dans la Convention de 1972, ainsi que dans celle de 2003⁷¹⁵ : de petits états insulaires du Pacifique, des Etats arabes, des pays d'Europe de l'Est et des états africains. La quasi-totalité des états membres a désormais établi des Listes indicatives, et de nouvelles catégories de sites relevant du Patrimoine mondial ont été instaurées.

⁷¹⁴ ARGOUNE, Fabrice. « Une géopolitique du patrimoine mondial ? De quelques enjeux au sens de l'UNESCO autour du matériel et de l'immatériel ». In FOURCADE, Marie-Blanche (dir.). *Patrimoine et patrimonialisation entre le matériel et l'immatériel*. Québec : Presses de l'université de Laval, 2007. P. 6.

⁷¹⁵ En mai 2012, 142 États avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour la Convention.

Voir Liste des États parties de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

<http://www.UNESCO.org/eri/la/convention.asp?KO=17116&language=F> consulté le 09 mai 2012.

L'UNESCO s'efforce de respecter un équilibre entre continents dans la localisation du patrimoine mondial. À l'origine, l'Europe était surreprésentée. C'est encore le cas, mais l'apparition des sites naturels exceptionnels contribue à un rééquilibrage géographique. Il existe à l'heure actuelle 936 biens⁷¹⁶ répertoriés, répartis dans 153 États membres : 725 sont culturels (matériel et immatériel), 183 naturels, et 28 mixtes (culturels et naturels). Ces biens sont aussi répertoriés suivant cinq zones géographiques : l'Afrique subsaharienne, les États arabes (composés de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient), l'Asie et le Pacifique (incluant l'Australie et l'Océanie), l'Europe et l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada), enfin l'Amérique latine (incluant le Mexique et les Caraïbes).

278._Synthèse. Le concept de « Patrimoine mondial de l'UNESCO » est lié à une prise de conscience, depuis les années 1960, celle d'une uniformisation culturelle en cours due à la mondialisation. Il a été aussi favorisé par l'affirmation croissante des pays non-occidentaux, qui exigent que l'UNESCO considère plus équitablement leurs cultures respectives. Cette organisation internationale s'est alors efforcée de protéger et de promouvoir les expressions culturelles nationales dans leur diversité, tout en continuant à prôner des principes universalistes.

SECTION II - UN DROIT INTERNATIONAL DU PATRIMOINE DANS UN MONDE EN MUTATION

279._Idée directrice. Si la destruction massive et le vandalisme qui ont marqué, en France, la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e ont été l'occasion de réveiller la conscience patrimoniale, c'est au cours du XX^e siècle que cette notion s'internationalise et se diffuse largement dans le monde. Après la Seconde Guerre Mondiale, cela conduit à la création d'institutions dotées des instruments juridiques nécessaires pour encadrer les patrimoines respectifs des différents pays concernés. Cette « transnationalisation » du patrimoine favorise l'émergence de conceptions nouvelles, dans lesquelles le patrimoine est considéré comme un bien commun qui dépasse la frontière territoriale (§ 1) et pourrait servir à définir le genre humain, par-delà les différences culturelles, et qui exige, de ce fait, qu'il soit traité par des instruments juridiques transnationaux (§ 2).

Dans l'évolution de la protection du patrimoine menée au niveau international, nous voyons s'affirmer l'image d'un monde de plus en plus ouvert. Une protection associée aux guerres vient

⁷¹⁶ A l'issue de la 35^e session du Comité du patrimoine mondial, qui s'est tenue à Paris du 19 juin au 29 juin 2011.

s'ajouter à la protection menée en temps de paix, grâce à la mutation d'instruments politiques et juridiques de plus en plus adaptés.

§ 1 - LES PREMICES D'UNE « TRANSNATIONALISATION » DU PATRIMOINE CONTENUES DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

280. L'émergence d'une idée. Dans ses *Réflexions critiques sur les différentes écoles de peinture*⁷¹⁷, publiées en 1752, Boyer d'Argens, esprit résolument cosmopolite, semble être le premier à avoir appelé de ses vœux une coopération internationale. Selon lui, les monuments des arts doivent être conservés, tant pour les générations actuelles que pour les générations futures. Il écrit : « *Ces chefs-d'œuvre ont été bien gravés pour donner une idée de leur mérite. C'est un grand bonheur, non seulement pour ceux qui ne peuvent point aller à Rome, mais pour nos descendants, qui ne pourront les connaître que par ce moyen* »⁷¹⁸.

Boyer d'Argens a défendu, de manière pionnière pour l'époque, l'idée d'une nécessaire solidarité entre les puissances de l'Europe, en faisant fi de leurs dissensions politiques, historiques ou religieuses, avec le but de sauvegarder un patrimoine à la richesse inégalable. Il explique que la ville de Rome possède « *encore un nombre infini de beautés et de merveilles, qui doivent être défendues, protégées et conservées par tous ceux qui font gloire de penser d'une façon opposée à celle du vulgaire. Tout Juif que je suis et nourri de la haine du Nazzaréisme, je défendrais, si je pouvais, le temple de Saint-Pierre contre les attaques des Turcs... Quoique la Divinité me défende de prendre part aux querelles des infidèles, elle ne m'ordonne pourtant pas d'approuver le renversement des plus beaux monuments, et qui font le plus d'honneur à l'humanité. Ce n'est pas l'œuvre de Raphaël Nazaréen que je défends : c'est l'œuvre de Raphaël Homme, et homme au-dessus de tous les autres en son art* »⁷¹⁹.

Ce concept sera développé par d'autres auteurs, après la Révolution française. L'avocat Boissy d'Anglas, dès l'an II, alerte ses contemporains : « *Les monuments des arts, des sciences et de la raison (...) sont l'apanage des siècles, et non votre propriété particulière : vous n'en pouvez disposer que pour en assurer la conservation* »⁷²⁰. Le député de la Convention précise son propos en se référant aux monuments antiques : « *Ils appartiennent au talent de tous les pays et de tous les siècles, comme l'Antinoüs, l'Apollon, le Laocoon, et les tableaux de Raphaël ; comme les restes sacrés du temple de Thésée, de celui d'Héliopolis, ou les*

⁷¹⁷ Voir GUILLERME, Jacques. *La naissance aux XVIIIe du sentiment de responsabilité collective dans la conservation*. Paris : Gazette de Beaux-arts, 1965. P. 155-156.

⁷¹⁸ Cité par HERITIER, Annie. *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel, 1750-1816*. Paris : l'Harmattan. P. 34.

⁷¹⁹ Cité par HERITIER, Anne. « Patrimoine et souveraineté. La France et son patrimoine culturel ». In CORNU, Marie. MEZGHANI, Nébila (dir.). *Intérêt culturel et mondialisation : les protections nationales*. T. 1. Paris : l'Harmattan, 2004. P. 80.

⁷²⁰ Cité par SAVOY, Bénédicte. *Patrimoine annexé*. Paris : Ed. de la maison des sciences de l'homme. Vol. I. P. 249.

ruines impérissables de Persépolis ou de Palmyre »⁷²¹. Son propos est repris et élargi, en 1796, par Quatremère de Quincy. Ce dernier, qui a soin de relier la propriété publique des Beaux-Arts à leur utilité publique, résume son propos en quelques mots, choisis à dessein : se considérant « citoyen de l'Europe », il récuse la politique de conquête de la France et sa volonté hégémonique, qui ne peut aboutir, selon lui, qu'à une guerre perpétuelle en Europe. Défendant l'existence d'une communauté européenne des hommes de l'art, il conçoit l'espace européen comme le cadre d'une communauté politique unie, dépassant les frontières territoriales. Cette communauté européenne, d'après lui, est une communauté de civilisation, emportant dans son sillage le plaisir et le bonheur de l'homme, le progrès de la raison et l'amélioration de l'espèce humaine⁷²².

281. L'espoir d'une coopération internationale. L'idée d'une solidarité internationale n'est pas encore formulée. Pour autant, une coopération internationale est invoquée, dans le but de protéger un patrimoine qui, progressivement, puisse ressortir à une communauté internationale, en dépassant le simple cadre national.

Le premier traitement international des questions relatives aux biens culturels apparaît dans le droit de la guerre⁷²³. Dès la Renaissance, les juristes se consacrent à la question du respect des objets d'art et des monuments. Au XVIIe siècle, le Traité de Westphalie intègre la notion des restitutions ; on y lit une première codification de la différence.

Le juriste suisse Emer de Vattel⁷²⁴ pose le principe du respect des sanctuaires, tombeaux et autres édifices culturels. Avec son grand traité, « *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* »⁷²⁵, publié en 1758, il a influencé grandement le droit international et la science politique. Il écrit, en effet : « *pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant, les temples, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les*

⁷²¹ De BOISSY D'ANGLAS, François-Antoine. *Quelques idées sur la liberté, la révolution, le gouvernement républicain, et la constitution française* (1792). P. 159-160.

⁷²² Voir De QUINCY, Antoine. *Lettre à Miranda sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie* (1796). Paris : Le Pommier, 1989, lettre IV. (P. 109 : « *Dans l'Europe civilisée, tout ce qui appartient à la culture des arts et des sciences est hors de droits de la guerre et de la victoire ; que tout ce qui sert à l'instruction locale ou général des peuples doit être sacré* »).

⁷²³ Voir BIROV, Victoria A. "Prize or Plunder? The Pillage of Works of Art and the International Law of War". 30 N.Y.U.J.INT'L & POL., 1998. P. 201-226; BOS, Adriaan. « Importance des Conférence de la Haye de 1899, 1907 et 1999 pour la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé ». In *Muséum International*, n° 228, décembre 2005. P. 32-40

⁷²⁴ Emer de Vattel (1714-1767) est considéré comme l'un des fondateurs du droit international, surtout de la théorie de la protection diplomatique, élément essentiel des relations internationales.

⁷²⁵ De VATTEL, Emer. *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* (première édition, 1758), nouvelle édition. Paris : Librairie de Guillaumin et Cie, 1863, t. III. P. 463.

détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain que de le priver de gaieté de cœur de ces monuments des arts, de ces modèles du goût »⁷²⁶.

Le débat autour des prises de guerre acquiert une dimension nouvelle lors des guerres napoléoniennes⁷²⁷. 1815 est une date importante, car elle marque l'aboutissement du principe de restitution, sans condition, des biens culturels pillés en temps de guerre. C'est de cette époque que datent certaines des mesures fondatrices relatives au concept de patrimoine culturel mondial.

282._Les premiers textes internationaux en matière de patrimoine. A partir de la prise de conscience qu'une protection du patrimoine dépassant le cadre national est nécessaire, les juristes commencent à élaborer des instruments juridiques primaires.

En 1863, les Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique sont rédigées par Francis Lieber, à la demande du président Lincoln. Elles spécifient que les œuvres d'art, les bibliothèques, les collections scientifiques, etc., doivent être préservées⁷²⁸. Ce texte dispose que, lors des affrontements, les soldats doivent avoir une conduite « éthique » vis-à-vis des prisonniers et des civils, mais, également, qu'ils doivent s'engager à ne pas détruire les monuments dédiés à la religion, à l'éducation ou aux sciences.

Cette idée selon laquelle il est indispensable de protéger certains monuments se retrouve, à nouveau, en 1874, dans le cadre de la Déclaration de Bruxelles : celle-ci interdit de piller les biens dédiés à l'éducation, la religion, l'art et les sciences⁷²⁹. En 1880, l'*Oxford Manual* proscrit que, à l'occasion d'un conflit terrestre, les actes de guerre contre les monuments historiques, les archives et les œuvres d'art ; cette règle est ensuite étendue à tout conflit maritime⁷³⁰.

⁷²⁶ Idem. P. 45.

⁷²⁷ HERITIER, Annie. *Patrimoine et souveraineté. La France et son patrimoine culturel*. Op.cit. P. 73 et s.

⁷²⁸ Lieber Code, *Instructions for the Government of Armies the Government of Armies of the United States in the Field, General Orders*, n° 100, 24.04.1863, Art. 35-37.

35. *Classical works of art, libraries, scientific collections, or precious instruments, such as astronomical telescopes, as well as hospitals, must be secured against all avoidable injury, even when they are contained in fortified places whilst besieged or bombarded.*

37. *The United States acknowledge and protect, in hostile countries occupied by them, religion and morality; strictly private property; the persons of the inhabitants, especially those of women; and the sacredness of domestic relations.*

⁷²⁹ Art. 8 Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes.

⁷³⁰ The Laws of War on Land. Oxford, 9 September 1880 [en ligne].

Voir <http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/140?OpenDocument> consulté 12 avril 2013.

Certains traités internationaux de l'époque contenaient déjà des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre. Il s'agit notamment de l'article 27 du règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, qui concerne les lois et les coutumes de la guerre sur terre⁷³¹, et de l'article 5 de la même Convention, qui concerne le bombardement par les forces navales en temps de guerre⁷³². D'autres dispositions figurent également dans les Règles de la guerre aérienne de La Haye, de 1922-1923⁷³³.

283. L'influence limitée des textes initiaux. Toutefois, ces dispositions se sont avérées trop limitées pour assurer, au cours de la Première Guerre Mondiale, une protection efficace des biens culturels⁷³⁴. Parmi les initiatives entreprises pour remédier à cet état de fait, l'adoption du Pacte Roerich constitue l'étape la plus importante en la matière, préfigurant l'élaboration ultérieure, sous les auspices de l'UNESCO, de la Convention de la Haye de 1954.

Suite aux destructions de la Première Guerre Mondiale, la réflexion sur la nécessité d'une coopération internationale devient inévitable. L'Institut International de Coopération Intellectuelle est créé en 1926. L'institut, situé à Paris, était considéré comme le Secrétariat de la Société des Nations (SDN) pour les questions de promotion intellectuelle et culturelle, notamment entre scientifiques, chercheurs, professeurs, artistes et intellectuels. Suite à la détérioration de certains sites, notamment après les destructions menées pendant la guerre d'Espagne, la SDN a entrepris timidement de mettre en place des programmes de reconstruction et de restauration des biens culturels. Dans la crainte d'une nouvelle guerre, et suite à l'expérience de la guerre civile espagnole, le Bureau international des musées de la Société des Nations a travaillé sur un projet de traité international, traité qui aurait eu pour objectif de protéger les biens culturels en temps de guerre. Ce projet fut malheureusement réduit à néant en 1939, avec le déclenchement de la Seconde Guerre Mondiale. Si la guerre déclenchée en 1939 a empêché que ce texte voie le jour, son contenu sera d'une grande utilité pour la rédaction de la Convention de 1954.

Art. 34. In case of bombardment all necessary steps must be taken to spare, if it can be done, buildings dedicated to religion, art, science and charitable purposes, hospitals and places where the sick and wounded are gathered on the condition that they are not being utilized at the time, directly or indirectly, for defence.

Art. 53. The property of municipalities, and that of institutions devoted to religion, charity, education, art and science, cannot be seized. All destruction or wilful damage to institutions of this character, historic monuments, archives, Works of art, or science, is formally forbidden, save when urgently demanded by military necessity.

⁷³¹ Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin-18 octobre 1907. La Haye : Acte et Documents, 1907, vol. I. P. 623-637.

⁷³² Ibid. P. 654-657.

⁷³³ Notamment dans les articles 25 et 26.

⁷³⁴ Pour les destructions du patrimoine pendant la Première Guerre mondiale, voir : KOTT, Christina. *Préserver l'art de l'ennemie ? Le patrimoine artistique en Belgique et en France occupées, 1914-1918*. Bruxelles : Lang, 2006. 445 p.

284._La Bannière pour la Paix : un symbole. Dans le contexte trouble des années 30, un intellectuel né en Russie et installé aux Etats-Unis, Nicolas Roerich, a élaboré, autour de l'idée de « *Patrimoine mondial* », un élément à forte valeur symbolique : il a développé l'idée de la « Bannière de la Paix », idée qu'il avait mise au point dès les années 1900 en Russie. Il souhaitait pouvoir faire accepter un symbole, tel que la Croix Rouge, dans le domaine humanitaire, symbole qui protégerait le patrimoine universel exceptionnel en le « *neutralisant* » par temps de guerre, afin que tous les peuples puissent jouir continûment de la richesse de leur patrimoine culturel. Cette bannière pour la sauvegarde de la culture, proposée dès 1929, devait flotter sur tous les monuments à protéger. S'est créé alors le congrès international consacré au « Pacte Roerich » et au « Drapeau pour la Paix », avec un siège à Bruges, en Belgique. La Bannière de la Paix est composée de trois sphères entourées par un cercle de couleur magenta, sur fond blanc. Symbole philosophique indien désignant le bonheur originaire, cette triade a un caractère universel. Selon les interprétations, il convient d'y voir soit l'alliance de la Religion, de la Science et de l'Art, inscrits dans un cercle figurant la Culture, soit une allusion temporelle : le passé, le présent et l'avenir, réunis dans un cercle figurant l'éternité⁷³⁵.

285._Le Pacte Roerich : première idée d'une protection internationale en temps de paix.

Cette idée a eu une résonance considérable parmi les artistes et les politiques, comme Franklin D. Roosevelt, Rabindranâth Tagore en Inde, ou le Roi des Belges Albert Ier, voire parmi les militaires, tels que le Maréchal Lyautey en France. Après la tenue de trois conventions internationales, qui remportèrent un grand succès, le Pacte fut adopté le 15 avril 1935, à Washington, dans le cadre de l'Union Panaméricaine. Ce pacte, dénommé « *Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques* » (Pacte Roerich), et rédigé selon les codes du droit international, fut ratifié par les Etats-Unis et de nombreux pays sud-américains. Il fut ensuite approuvé par l'Office International des Musées, associé à la Ligue des nations et, en 1948, il fut ratifié par l'Inde. Suscitant un véritable engouement, de nombreuses « Associations Roerich » se sont développées de par le monde, associations qui porteront le nom de « *Bannière de la Paix* ». Le Comité pour le Pacte Roerich est, d'ailleurs, encore très actif aujourd'hui. En 1950, le Comité du Pacte Roerich envoya une copie à l'UNESCO, ce qui inspira la rédaction de la Convention de la Haye de 1954, « guidée par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 ». Aujourd'hui, le traité est toujours en vigueur, et 103 pays font partie de cette convention.

⁷³⁵ The Roerich pact and Banner of Peace, The Roerich Pact.and Banner of Peace Committee, New York 1947.

« *Ce symbole est d'un caractère universel et il existe depuis des temps immémoriaux.. Quand il est question de défendre les trésors de l'humanité, aucun symbole ne peut être mieux choisi. Il porte avec lui une signification qui devrait trouver un écho dans chaque cœur.* »

286._L'emblème de la Croix Rouge. L'emblème de la Croix Rouge est bien connue sur l'ensemble de la planète. Ce beau symbole a permis d'affirmer largement l'idéal l'humanitaire. Une visée humanitaire semblable, une reconnaissance semblable de ce qui est vital, caractérise la Bannière de la Culture. Selon Nicolas Roerich, par delà toute les catastrophes humaines, les destructions effroyables subies en Europe ont fait prendre conscience au monde combien il était nécessaire d'établir des protections solides contre la folie des hommes. Les conséquences désastreuses de la Seconde Guerre Mondiale sur le patrimoine ont permis un tournant décisif et ont favorisé l'émergence d'une protection supranationale, seule capable de garantir, pour les générations future, l'héritage de sites présentant une valeur exceptionnelle. Les problèmes de financement et d'expertise liés à la reconstruction ou à la restauration des monuments artistiques et historiques détruits nécessitaient, pour être résolus, une coopération internationale. Après la Seconde Guerre Mondiale, les interrogations soulevées par l'Institution internationale de Coopération intellectuelle et par la Société des Nations ont été reprises par l'UNESCO. Afin d'empêcher tout bombardement ou pillage d'œuvres d'art et de sites revêtant une importance considérable pour l'humanité, l'une des priorités de l'UNESCO fut de concevoir, en 1945, un instrument de protection des biens culturels en cas de guerre : il s'agit du Préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Convention de la Haye, ratifiée le 14 mai 1954, s'inscrit ainsi dans le contexte difficile de l'après-guerre, et énonce ses objectifs en conséquence.

§ 2 - APRES LA GUERRE DE 39-45 : UN VRAI SYSTEME JURIDIQUE ASSOCIE A UNE POLITIQUE INSTITUTIONNALISE

287._La Convention de La Haye de 1954. Grâce à ce texte, l'UNESCO a bouleversé la doctrine qui prévalait auparavant pour la protection internationale des biens culturels. En effet, grâce aux termes employés dans ce texte, les biens culturels doivent être protégés en temps de guerre en raison de leur valeur culturelle propre, et non plus parce qu'ils sont sans défense et appartiennent au domaine civil. Les biens culturels n'ont pas de valeur commerciale ; au contraire, ils sont définis comme étant, par leur nature et leur rôle, un élément « *du patrimoine culturel de l'espèce humaine toute entière* ».

La question de la définition du patrimoine devient, dès lors, inévitable. Elle ne repose plus sur une énumération d'objets, comme dans les textes internationaux précédents, mais sur trois critères, qui sont présentés dans l'article 1 de la Convention. Sont des biens culturels protégés :

« a. Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine de l'ensemble des peuples (...)

b. Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;

c. Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux ».

288._ Une double avancée de la Convention de La Haye de 1954. Cette convention a permis d'affirmer, au sein de la communauté internationale, l'existence des biens culturels comme *« faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité »*. Elle a ainsi conféré aux biens culturels concernés une protection renforcée. Elle préfigure l'évolution de la notion de patrimoine culturel mondial, notion où la conservation relève de la communauté internationale toute entière. En outre, la Convention de 1954 représente une grande avancée sur le plan symbolique. Afin de permettre l'identification et la protection des biens culturels en temps de guerre, la Convention a, en effet, adopté un emblème symbolique : le « Bouclier Bleu » (*The Blue Shield*). Référence plus ou moins explicite à la « Bannière de la Paix » de Roerich, ce symbole s'impose comme « *Croix-Rouge culturelle* », pour la protection du patrimoine culturel : ce symbole sert, en effet, à distinguer les bâtiments à protéger en cas de conflit. En 1996, cet emblème a été repris par le Comité International (ICBS), qui est composé de cinq organisations spécialisées : l'Icom (Comité international des Musées), l'Icomos (le Conseil international des monuments et sites), l'Ica (le Conseil International des archives), l'Ifla (la Fédération internationale des bibliothécaires et des institutions) et le CCAAA (*Coordinating Council of Audiovisual Archive Associations*).

289._ La prise de conscience internationale grâce à des conventions spécifiques. Cette évolution des textes normatifs en matière de patrimoine s'est accompagnée de conventions non moins importantes, et qui ont contribué à rendre de plus en plus visible la démarche patrimoniale. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, texte adopté par l'UNESCO en 1970, concerne la réglementation du trafic de biens culturels. De nouvelles protections internationales s'inscrivent également dans le secteur du droit privé. Une des organisations intergouvernementales indépendantes les plus importantes est l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) : elle a pour objectif de moderniser, d'harmoniser et de coordonner le droit privé - notamment le droit commercial - entre plusieurs Etats, qui sont aujourd'hui au nombre de 61. En ce qui concerne la protection du patrimoine culturel, la Convention Unidroit (1995) a pour ambition de favoriser la coopération entre les Etats, afin de « *de faciliter la restitution et le retour des biens culturels* ». Ce texte de droit civil permet de lutter

efficacement contre le trafic illicite d'œuvres et le pillage de sites archéologiques. Au vu de la multiplication de ces outils juridiques internationaux, nous comprenons que la protection du patrimoine culturel est devenue une préoccupation majeure, préoccupation qui dépasse largement le cadre national. Face à la menace qui peut peser sur l'héritage culturel, aucun pays n'est indifférent.

Ces deux conventions ont pour objet d'élaborer une liste du patrimoine mondial mais, également, de favoriser une prise de conscience internationale sur le patrimoine commun de l'humanité. La notion de patrimoine transnational et même universel, qu'il soit culturel, naturel ou, plus récemment, immatériel, a ainsi été principalement promue par une organisation internationale universelle gouvernementale.

290. Pendant les premières années qui ont suivi la création de l'UNESCO, la coopération internationale est restée limitée. Bien que les textes se soient multipliés, la coopération internationale est restée timide, dans un premier temps. De même, la définition de « *Patrimoine Mondial* » reste encore incertaine et confuse. Il a fallu attendre 1972 pour que les ambitions se concrétisent. Pourquoi la Convention et la volonté de donner vie à la notion de « Patrimoine Mondial » ont-elles pris corps si tardivement ? Cela s'explique, tout d'abord, par la question des moyens. Dans les années 50, l'UNESCO a concentré ses efforts sur la réalisation des campagnes de sauvegarde. Par ailleurs, l'UNESCO devait pouvoir s'appuyer sur des experts internationaux. Dans le domaine des musées, un tel organisme existait, il s'agissait du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM-Centre de Rome). L'UNESCO devait donc susciter la naissance d'un partenaire doté des compétences techniques, afin de faire émerger la notion de « patrimoine mondial », et l'Icomos est né en 1965. Paradoxalement, une telle organisation existait déjà dans le domaine naturel : l'UICN avait été créée en 1948, sous l'impulsion du premier Directeur Général de l'UNESCO, Julian Huxley. Devant le succès des campagnes internationales, c'est seulement à partir de 1966 que l'UNESCO pense à donner un cadre cohérent à ces actions de sauvegarde, et à « *placer sous un régime international approprié (...) un nombre restreint de monuments faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité* »⁷³⁶. Un avant-projet de convention a été élaboré alors au sein de l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel mondial.

⁷³⁶ Actes de la Conférence Générale, Quatorzième session, 1966, Résolution 3.3411.

291._ La naissance du concept de « *World Heritage Trust* » au Etats-Unis. Plus tôt, en 1965, le concept de « *Patrimoine Mondial* » a vu le jour grâce à Russell Errol Train⁷³⁷, principal initiateur du concept de “ *World Heritage Trust* ”, que l’on peut considérer comme un des pères fondateurs de la Convention. Le concept de « *World Heritage Trust* », est apparu aux Etats-Unis lors d’une Conférence consacrée à la coopération internationale⁷³⁸, qui s’est tenue à la Maison Blanche. Considérant le « *World Heritage Trust* » comme une « *extension internationale du concept américain de Parc National* »⁷³⁹. Train voulait regrouper à la fois le patrimoine naturel et culturel⁷⁴⁰ (d’où le terme de « *Trust* »). Cette liste, qui prévoyait au départ l’inscription de 100 sites au maximum, avait pour objectif de créer une solidarité internationale de fait, afin de protéger les sites les plus beaux du monde⁷⁴¹. Bien que cet instrument soit principalement axé sur le patrimoine naturel, il est important de souligner que l’association entre patrimoine culturel et patrimoine naturel ne pouvait naître qu’aux Etats-Unis, pays qui offrait une protection unique aux deux types de sites, grâce au « *National Park Service* » du Département d’Etat. A partir de 1966, Train a donc défendu cette idée, laquelle a surpris une grande partie des spécialistes. Devenu, en 1970, premier Président du « *Council on Environment Quality* » sous la présidence de Nixon⁷⁴², Train a eu un poids politique⁷⁴³ considérable, et a proposé l’inscription du Parc de Yellowstone au *World Heritage Trust*.

292._ La situation de l’UNESCO dans les années 1970. Pour comprendre le contexte qui prévalait pendant l’adoption de la Convention de 1972, il est nécessaire de rappeler que, au début des années 70, une autre grande préoccupation devenait de plus en plus sensible : la préservation de l’environnement⁷⁴⁴. Afin de concevoir l’outil international le plus efficace possible, il a fallu

⁷³⁷ Voir FLIPPEN, Brooks J. *Conservative Conservationist: Russell E. Train and the Emergence of American Environmentalism*. Louisiana : Louisiana State University Press, 2006.

⁷³⁸ NASH, Roderick. *Wilderness and the American Mind*. New Haven, London : Yale University Press, 2001, 4^{ème} Edition. P. 377. Committee on Natural Resources Conservation and Development, Report to the White House Conference on International cooperation (Washington, DC), 1965. P. 17-19.

⁷³⁹ NASH, Roderick. *Wilderness and the American Mind*. Idem. P. 377; RUNTE, Alfred. *National Parks: The American Experience*. Lanham : Taylor Trade Publishing, 4th ed. 2010. P. 164 et s.

Selon Russell Train, certains éléments naturels ont une valeur exceptionnelle et ils appartiennent au patrimoine du monde entier (« *that they belong to the heritage of entire world* »). Voir E. TRAIN, Russell. “*An Idea Whose Time Has Come: The World Heritage Trust, A World Need and a World Opportunity*”. In *International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, Second World Conference on National Parks*. Elliott, Hugh F.I., ed. 1974. P. 378-379

⁷⁴⁰ Letter, Russell Train to Grosvenor Chapman, January 18, 1969, PPRT, LC.

⁷⁴¹ FLIPPEN, Brooks J. *Conservative Conservationist: Russell E. Train and the Emergence of American Environmentalism*. Idem. P. 53.

⁷⁴² FLIPPEN, Brooks J. *Conservative Conservationist: Russell E. Train and the Emergence of American Environmentalism*. Idem. P. 2.

⁷⁴³ FLIPPEN, Brooks J. *Conservative Conservationist: Russell E. Train and the Emergence of American Environmentalism*, idem. P. 10 et s.

⁷⁴⁴ Voir MAUREL, Chloé. *Histoire de l’UNESCO : Les trente premières années, 1945-1974*. Op.cit. P. 287 et s.

trouver un compromis entre la Conférence des Nations Unies à Stockholm⁷⁴⁵, prévue alors pour 1972, et le projet de Convention de l'UNESCO, qui se mettait lentement en place. Dans les faits, sous l'impulsion américaine, il a fallu prendre une décision quant à l'association du patrimoine culturel et du patrimoine naturel. En 1969, Michel Batisse, scientifique français membre de l'UNESCO, a été envoyé aux Nations Unies comme expert pour les questions environnementales, afin de participer à la Conférence de Stockholm sur l'Environnement. On s'est rendu vite compte, alors, que le nouveau concept de « Patrimoine Mondial » devenait de plus en plus populaire dans les milieux politiques, et ne pourrait être adopté que dans le cadre international de l'UNESCO. En effet, il ne s'agissait plus d'une simple déclaration, mais de l'élaboration d'un véritable instrument de droit international. Michel Batisse fut l'un des décisionnaires de ce « *transfert* » de responsabilité à l'UNESCO, institution qui était d'autant mieux placée qu'elle jouait depuis sa création un rôle essentiel dans la sauvegarde du patrimoine.

Dans les écrits de Batisse⁷⁴⁶, on voit bien, cependant, la défiance que pouvait susciter l'idée de défendre le Patrimoine Mondial culturel et naturel, réalité qui n'était pas encore très connue par les fonctionnaires de l'UNESCO : « *Dès mon retour à Paris, j'informai le Secteur de l'UNESCO concerné de ce qui se tramait à son insu. A l'époque, ce secteur (...) était dirigé par un homme de lettres, Richard Hoggart, pour qui la protection de la nature n'était certainement pas la priorité* »⁷⁴⁷. En sollicitant les responsables, Michel Batisse mit tout en œuvre pour que l'UNESCO associe le patrimoine naturel à leur Avant-projet de convention : « *Je les invitais instamment (...) à faire en sorte que l'UNESCO (...) prenne la tête du mouvement qui se dessinait aux Etats-Unis et ailleurs. Il suffisait pour cela d'ajouter les grands éléments du patrimoine naturel dans le champ couvert par leur avant-projet de convention, qui n'avait pas encore de caractère officiel et pouvait être aisément retouché* »⁷⁴⁸. Pourtant, cette idée ne remporta pas un franc succès : certains y voyaient des difficultés de réalisation ; d'autres craignaient une perte de leur autonomie, si l'on rapprochait les deux secteurs, et personne, à Stockholm, ne manifesta de l'intérêt pour cette idée. Afin de protéger les intérêts de l'UNESCO, une entente fut progressivement trouvée entre les services, sous l'impulsion de l'Américain Jack Fobes, directeur-général adjoint⁷⁴⁹.

⁷⁴⁵ « Premier Sommet de la Terre ».

⁷⁴⁶ BATISSE, Michel. BOLLA, Gérard. *L'invention du Patrimoine Mondial*. Les cahiers du Club de l'Histoire : Regard sur l'action de l'UNESCO par des acteurs et des témoins Cahier 2. Association des anciens fonctionnaires de l'UNESCO. Paris, 2003. P. 4 et s.

⁷⁴⁷ BATISSE, Michel. « *Natures et Culture : Souvenirs d'un mariage... de convention(s)* ». In *Invention du Patrimoine Mondial*. Les cahiers du Club de l'Histoire : Regard sur l'action de l'UNESCO par des acteurs et des témoins Cahier 2. Paris : Association des anciens fonctionnaires de l'UNESCO, 2003. P. 22.

⁷⁴⁸ BATISSE, Michel. Idem.

⁷⁴⁹ Au cours de cette période de l'histoire de l'UNESCO, le déroulement des programmes de cette organisation se caractérise par des relations de vive concurrence et de rivalité entre deux groupes d'Etats : « le clan latin », autour de la France (France, Italie, pays latino-américains et proche-orientaux) et « le clan anglo-saxon » autour des Etats-Unis

L'élargissement de la Convention à la nature, élargissement qui se préparait à l'UNESCO, a donc été entériné.

293. _La Convention de 1972 : un compromis entre l'UNESCO et les Etats-Unis. Après une période confuse de négociations diplomatiques entre les fonctionnaires internationaux, il a été décidé que le texte de la Conférence de Stockholm traiterait exclusivement de la protection de l'environnement, et serait donc très éloigné du concept américain de « *World Heritage Trust* » proposé par Russell Train, et que, par contre, le texte de l'UNESCO traiterait de nature et de culture. Cet enjeu était important pour l'UNESCO, car elle tenait là une occasion décisive pour affirmer son rôle. L'affirmation de l'UNESCO a été permise par l'arrivée, en novembre 1971, de Gérard Bolla à la direction du Département du Patrimoine Culturel, et par l'approbation du directeur général, René Maheu, bien que les écrits des fondateurs aient pu laisser croire que cette idée d'élargissement séduisait les responsables de l'UNESCO pour des raisons autres que patrimoniales. Dans ses mémoires, Gérard Bolla écrit : « René Maheu était plus préoccupé par les initiatives visant à créer une nouvelle institution internationale (une mode à l'époque !) que du problème d'une convention rivale protégeant un « Patrimoine Mondial » de sites naturels et de certains sites culturels. La création dans le cadre des Nations Unies d'une nouvelle institution chargée de la protection de l'environnement aurait porté nettement atteinte à des domaines où l'UNESCO avait acquis une compétence certaine »⁷⁵⁰.

Gérard Bolla entre donc en relation étroite avec les Etats-Unis, initiateurs du « *World Heritage Trust* » et, avec leur appui, il fait admettre à l'ensemble de la communauté internationale que l'UNESCO a les capacités de gérer une convention et un fonds, en accordant tout de même une place de choix à l'UICN en tant qu'organisme consultatif, pour ne pas raviver les tensions. On parvient même à faire adopter une déclaration d'appui à cette Convention lors de la Conférence de Stockholm. En 1971, le directeur général de l'UNESCO a donc entériné l'élargissement du Patrimoine mondial au patrimoine culturel et naturel et, en conséquence, la modification du projet de Convention de l'UNESCO. La rédaction d'un projet de Convention contenant une référence aux sites naturels a été mise en œuvre sans difficulté. Il s'agissait, en fait, d'un véritable changement de fond du texte, qui a nécessité près de 130 amendements. Afin d'enrichir la convention de la protection des sites naturels, ses rédacteurs se sont inspirés du « *World Heritage Trust* » mis en place les Américains.

et du Royaume-Uni. Voir MAUREL, Chloé. *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années 1945-1974*. Op.cit. P. 95-110, p. 164-165.

⁷⁵⁰ BOLLA, Gérard. *Péripéties d'une gestion laborieuse*. In *Les cahiers du Club de l'Histoire : Regard sur l'action de l'UNESCO par des acteurs et des témoins*, cahier 2. Paris : Association des anciens fonctionnaires de l'UNESCO, 2003. P. 71.

En accord avec Gérard Bolla, la Conférence a adopté le projet de Convention de l'UNESCO « *pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel* ». La Convention a été approuvée par un vote de portée historique : 75 votes favorables contre 1 (la Thaïlande), et 17 abstentions.

Dans son allocution devant la Conférence de Stockholm, René Maheu a déclaré : « *Longtemps objets d'investigations et de dévotions distinctes voire rivales, voici que nature et culture apparaissent dans le même temps menacées l'une et l'autre, et avec elles l'homme lui-même qui n'existe qu'en leur conjonction* »⁷⁵¹.

294._Résumé. Au fil des siècles, il est apparu peu à peu nécessaire de protéger un patrimoine commun à l'ensemble des êtres humains. L'UNESCO et de multiples autres acteurs, après de longues péripéties, ont finalement réussi à lui donner sens et vie, notamment grâce à l'élaboration de la Liste du Patrimoine mondial.

Le XX^e siècle a donc vu l'apparition, par extension, du concept de Patrimoine mondial. La forme la plus aboutie est celle qui a été proposée par la Convention de 1972, texte qui qualifie le patrimoine culturel et naturel comme présentant une « *valeur universelle exceptionnelle* » pour l'humanité. L'objectif est de préserver les sites présentant un intérêt pour l'humanité des dégradations liées à la nature mais, également, des destructions causées par l'homme, notamment en cas de conflit.

Quel sens revêt la notion de Patrimoine mondial ? Les éléments qui associaient patrimoine et nation sont mis de côté lorsqu'on pense à l'échelle planétaire : ni la mémoire ni l'identité ne peuvent forger ce lien. N'est-il pas en contradiction avec le concept de nation ? Quel sens lui donner tant que tous les pays n'auront pas de biens inscrits sur la Liste ?

⁷⁵¹ Allocution du Directeur général de l'UNESCO à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, le 7 juin 1972. Voir <http://unesdoc.UNESCO.org/images/0000/000015/001571fb.pdf> consulté le 12 novembre 2012.

CHAPITRE II - LES NOUVELLES FRONTIERES DU PATRIMOINE CULTUREL : DU PATRIMOINE ETATIQUE AU PATRIMOINE MONDIAL

295. _Idée directrice. La mondialisation se caractérise, au plan social et culturel, par la « *fin des territoires* ». Nous pouvons constater une telle transformation en matière de patrimoine, lorsque les préoccupations à l'égard de la protection et de la sauvegarde des biens culturels dépassent le cadre national, tant par leur nature que par leur effet. Le patrimoine devient une préoccupation internationale, voire mondiale, qui franchit les limites et dépassent les compétences nationales, pour s'étendre à plusieurs territoires nationaux. Il peut être localisé dans un état ou dans un territoire donné, comme il peut déborder sur deux ou plusieurs pays. Ce patrimoine n'appartient plus seulement aux communautés ou aux états qui l'ont vu naître ou qui l'hébergent, mais il appartient à la communauté internationale.

296. _Un monde en transformation et l'existence d'un patrimoine supra-national. Si la première vague de la globalisation favorise la diffusion et la circulation des idées relatives au patrimoine dans le monde comme une icône de la richesse culturelle nationale, le patrimoine est encadré par la Nation ; il s'agit d'un patrimoine « étatique ». La mondialisation moderne contribue à susciter une prise de conscience : un patrimoine supra-national, supra-étatique, existe. Dans ce contexte, le droit international a accordé aux éléments du patrimoine culturel un statut juridique particulier, afin que son caractère universel soit pris en compte ; parallèlement, des sources régionales tendent à mettre en place, petit à petit, l'existence de règles contraignantes.

297. _Annonce du plan. L'engagement pris par le droit international s'explique par la nature singulière des signifiants culturels dans leur relation à l'humanité et à la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'ils constituent des objets juridiques universels : la dimension universelle est reconnue pour le patrimoine dans son ensemble (section 1). Ensuite, l'intérêt de l'humanité comme de la communauté internationale des Etats à la protection de cet héritage commun fait l'objet d'une reconnaissance juridique internationale, et on constate l'émergence d'une protection du patrimoine culturel, protection mise en place par la communauté internationale (section 2).

SECTION I - LA RECONNAISSANCE D'UN TITRE UNIVERSEL AU PATRIMOINE DANS SON ENSEMBLE

298._ Une transformation liée à la mondialisation. L'ensemble du patrimoine résulte d'une production sociale à finalité idéologique, politique ou encore économique. Sous l'influence des besoins humains, le patrimoine a évolué au fil du temps : d'abord familial, il devient national, puis mondial. Cette évolution, liée à la mondialisation, est due à la prise de conscience que la protection du patrimoine revêt un intérêt universel. La reconnaissance de cet intérêt commun a servi de base à un système international de protection des biens culturels communs de l'humanité.

§ 1 - LA PRISE DE CONSCIENCE QUE LA PROTECTION REVET UN CARACTERE UNIVERSEL

299._ Evolution. L'extension progressive de la notion d'un patrimoine commun, et l'adjonction de l'expression « à l'humanité », résultent d'une influence humaine toujours plus importante. Le concept a évolué jusqu'à recouvrir, aujourd'hui, la forme d'un ensemble composé des normes juridiques qui protègent des biens matériels, et d'expressions intangibles. Adoptée en 1972, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, sous l'égide de l'UNESCO, entend bien faire reconnaître que certains sites et monuments de valeur universelle exceptionnelle échappent à la seule emprise nationale, jugée trop étriquée.

A - LA DIMENSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

300._ L'existence d'un patrimoine de l'humanité. Le caractère d'un « *bien collectif transmis d'une génération à l'autre* » évoque une protection nationale. C'est essentiellement « *l'existence même d'un patrimoine culturel commun à tous les hommes* »⁷⁵² qui justifie la protection internationale de ce patrimoine. Le caractère collectif de chacun des biens relevant du patrimoine culturel s'ajoute ainsi à son rattachement premier à un contexte humain particulier, et dépasse le cadre des frontières de l'Etat dans lequel ce bien est localisé. Cette dimension est reconnue, et s'est fait jour dans de nombreux documents et textes officiels.

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, font ainsi référence au « *patrimoine*

⁷⁵² NONNEMACHER, Georges-Gilbert. « *De la protection international du patrimoine culturel* ». The Hague : Annuaire de l'A. A.A. vol. 44, 1974. P. 142.

culturel de l'humanité entière »⁷⁵³. La Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire stipule que « *la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité* »⁷⁵⁴. Le Conseil de l'Europe a entrepris d'adopter une convention régionale sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, rappelant sa portée universelle et son rattachement à l'humanité⁷⁵⁵. Parce que le patrimoine est un signifiant culturel qui porte une identité et une signification, chacun des éléments du patrimoine culturel se rattache à l'humanité dans son ensemble.

L'humanité⁷⁵⁶ à laquelle est associée le patrimoine culturel s'entend alors comme une réalité permanente, passée, présente et à venir. Cette notion d'humanité, si elle n'a pas « *de signification rigoureusement juridique* »⁷⁵⁷, peut être définie comme « *l'ensemble des peuples de la terre, abstraction faite de leur répartition en Etats, et non seulement les peuples d'aujourd'hui mais aussi les peuples de demain, les générations futures* »⁷⁵⁸. Elle acquiert sa pleine force juridique lorsqu'elle est associée à un autre substantif, lorsqu'elle devient son possessif. La notion d'humanité revêt donc deux significations : « *dans un sens général, c'est l'ensemble des êtres humains et dans un sens ontologique ce qui est universellement commun à tous* »⁷⁵⁹.

301._ Une liaison ontologique entre le patrimoine culturel et l'humanité. Le rattachement des éléments du patrimoine culturel à l'humanité ne passe pas exclusivement par la prise en considération de sa dimension universelle intrinsèque ; le droit retient également leur lien à

⁷⁵³ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Préam., al. 2. La formule est reprise par : UNESCO, Conférence générale, Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, 17 octobre 2003. Préambule, al.6.

⁷⁵⁴ UNESCO, Conférence Générale, *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, 15 novembre 1989. Préambule, al. 1.

⁷⁵⁵ Voir Council of Europe, Ad hoc Committee of Experts on the Underwater Cultural Heritage (CAHAQ), *Final Activity Report*, Strasbourg, CAHAQ (1985), 5, 23 avril 1985.

⁷⁵⁶ La langue française utilise indistinctement le même mot pour exprimer des sens différents. Il existe ainsi quatre définitions possibles de l'humanité : Tout d'abord, il s'agit de l'ensemble des hommes, du genre Humain. Ce peut être deuxièmement la nature de l'homme, son essence, sa dignité c'est-à-dire ce à quoi il est reconnu comme être humain. L'humanité signifie troisièmement, l'amour, la pitié active pour autrui, la bonté, la philanthropie. A ces trois sens il faut ajouter encore celui de culture par référence à l'humanisme, aux humanités.

En anglais, on utilise le terme « *mankind* » qui équivaut à « *genre humain* » en français. Mais dans certains textes, comme le texte du Statut du tribunal international de Nuremberg on utilise aussi le terme « *humanity* » qui est pris dans le sens de dignité humaine et de culture.

Voir ROULOT, Jean-François. *Le crime contre l'humanité*. Paris : l'Harmattan, 2002. P. 155.

⁷⁵⁷ SALMON Jean (dir.). *Dictionnaire de droit international public*. « Humanité ». Bruxelles : Bruylant, 2001. P. 551.

⁷⁵⁸ CHARPENTIER, Jean. « L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique ». In *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXI^e siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*. Paris : Frison-Roche, 1998. P. 17.

⁷⁵⁹ ABIKHZER, Franck. *La notion juridique d'humanité*, t. 2. Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005. P. 543.

l'homme en tant que tel. La justification principale du lien du patrimoine à l'humanité est même ontologique. Le patrimoine culturel est, avant toute chose, intrinsèquement rattaché à l'humanité considérée dans son sens philosophique, c'est-à-dire à l'humanité envisagée dans sa dimension individuelle, comme une somme de personnalités. Ainsi comprise, l'humanité renvoie à « *l'essence de l'homme* »⁷⁶⁰, au « *caractère de ce qui est humain* », à la « *nature humaine* »⁷⁶¹ elle-même. Cette conception de la notion d'humanité n'est pas étrangère au droit international pénal : Eugène Aronéanu évoque la notion d'humanité dans le contexte des « crimes contre l'humanité », en considérant que le sens fondamental à rattacher au concept d'humanité est celui de l'essence de l'homme, de la dignité humaine⁷⁶². A ce titre, il fait remarquer que la formule « crime contre l'humanité » n'est pas correcte ; il aurait préféré celle de « *crime contre la personne humaine* »⁷⁶³. Le crime contre l'humanité sanctionne, par exemple, une atteinte particulièrement grave à la « *nature humaine* », à ce qui fait que l'homme est un homme. Chaque signifiant culturel, en tant que produit d'une identité culturelle collective et individuelle, est la représentation d'une part de l'humanité de chaque individu⁷⁶⁴.

La protection du patrimoine culturel a d'ailleurs bien souvent été présentée comme une protection de la nature humaine, de certaines manifestation de son humanité : « *N'y a-t-il pas une liaison nécessaire ou essentielle – au sens propre de ces deux mots – entre l'homme et le patrimoine culturel ? L'homme n'est-il pas au centre de la préoccupation de la communauté internationale lorsqu'il s'agit de protéger le patrimoine culturel ?* »⁷⁶⁵. Le patrimoine culturel fait parti des « *valeurs humaines* » et, plus précisément, des « *valeurs qui constituent le patrimoine de l'humanité toute entière* »⁷⁶⁶. De ce fait, la protection du patrimoine culturel se confond, dans une certaine mesure, avec celle des droits de l'homme.

302._ En résumé : patrimoine et humanité, un rattachement intrinsèque. Le patrimoine culturel est intrinsèquement relié à l'humanité, et ce quelle que soit l'idée que l'on s'en fait. Chaque élément du patrimoine culturel est susceptible d'être envisagé dans son lien avec

⁷⁶⁰ Petit Larousse Illustré. Paris : 2006. P. 555.

⁷⁶¹ Petit Larousse Illustré. Idem.

⁷⁶² ARONEANU, Eugène. *Le crime contre l'humanité*. Paris : Dalloz, 1961. P. 49.

⁷⁶³ ARONEANU, Eugène. *Le crime contre l'humanité*. Ibidem.

Parler d'« atteinte à la dignité humaine » est toutefois insuffisant pour qualifier un « crime contre l'humanité ». En effet, tout crime est une négation de cette dignité.

Voir DELMAS-MARTY, Mireille. FOUCHARD, Isabelle. FRONZA, Emanuela. NEYRET, Laurent. *Le crime contre l'humanité*. Paris : PUF, 2009. Coll. « Que sais-je ? ». P. 7.

⁷⁶⁴ Voir par exemple DADOUN, Roger. « *La culture, créatrice d'humanité* ». Paris : Spirales, Journal International de Culture, 1982, n°12. P. 25-26.

⁷⁶⁵ RICOEUR, Paul. « Cultures, du deuil à la traduction ». *Le Monde*. 24 mai, 2004.

⁷⁶⁶ GLASER, Stefan. *La protection internationale des valeurs humaines*. Paris : Pedone, RGDIP, 1957. P. 232.

l'humanité suivant deux perspectives, que celle-ci soit perçue dans sa dimension collective, ou à l'échelle individuelle.

L'humanité est bel et bien rattachée au patrimoine culturel par des liens reconnus par le droit. Le lien ontologique qui les unit a une existence au sens du droit international général. Il justifie la qualification spécifique de cet objet juridique singulier, et a donné naissance à l'idée d'un patrimoine culturel de l'humanité.

Par sa dimension universelle, le patrimoine culturel a bien souvent été présenté comme un élément du patrimoine commun de l'humanité⁷⁶⁷. On le qualifie quelquefois de « *bien commun de l'humanité* »⁷⁶⁸.

B - LE PATRIMOINE CULTUREL EST SOUVENT ASSIMILÉ À D'AUTRES BIENS COMMUNS

303._ Une tautologie ? Les biens culturels ont été déclarés « *patrimoine commun de l'humanité* » par plusieurs actes internationaux, par exemple la Conférence générale de l'UNESCO ; cette dernière a entretenu un certain flou dans le choix des termes appropriés suite à la destruction par les Talibans des Bouddhas de Bamiyan⁷⁶⁹, car elle a utilisé le terme « *crime contre le patrimoine commun de l'humanité* »⁷⁷⁰ pour désigner cet élément du patrimoine culturel en Afghanistan. En effet, la requalification du « patrimoine culturel » en « patrimoine commun de l'humanité » paraît redire que chaque élément du patrimoine culturel est rattaché à un ensemble qui constituerait la mémoire de l'humanité, et lui appartient symboliquement. Pourtant, l'analyse fait apparaître qu'entre « patrimoine commun de l'humanité » et « patrimoine culturel », il existe des différences notables.

⁷⁶⁷ Par exemple, Voir STRATI, Anastasia. « Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind ». In *I.C.I.Q.* 1991, n. 40. P. 860. («*The doctrine of the common heritage of mankind should be viewed in terms of the universal importance of culture that symbolises the unity of humanity*»).

Les médias mêlent ainsi souvent les expressions de « *patrimoine culturel mondial* » et de « *patrimoine commun de l'humanité* » pour parler de « *patrimoine culturel mondial de l'humanité* ».

⁷⁶⁸ Par exemple, le Plan à moyen-terme approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO pour 1984-1989 énonçait ainsi que « *chaque patrimoine culturel est un bien commun à l'humanité* ». Voir UNESCO, Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, STENOÛ Katérina (dir.). *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : Bilan et stratégie, 1946-2004. Etude réalisée à partir d'un choix de documents officiels*. Version révisée (septembre 2004). P. 16.

⁷⁶⁹ Cet ensemble des monuments est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO en 2003.

⁷⁷⁰ UNESCO, Conférence générale, *Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité*, Résolution 31/C/26, 2 novembre 2001. Pour la démolition des mausolées de Tombouctou au Mali en 2012, la directrice générale de l'UNESCO a utilisé le terme « *les crimes contre la civilisation* » pour condamner cet acte de vandalisme. Voir *Le Figaro* du 06 juillet 2012.

La notion de « *patrimoine commun* » est, selon nous, une forme de pléonasme, puisque le patrimoine pris au sens large comporte déjà l'idée de bien commun⁷⁷¹, et la notion moderne de patrimoine en droit public confirme toujours son caractère commun. En droit positif, la notion de « *patrimoine commun* » a été proposée et reprise par le droit international de l'environnement⁷⁷². Ainsi, l'article L.110 du Code français de l'urbanisme déclare que le territoire est un « *patrimoine commun de la Nation* », l'article L. 210-1 du Code de l'environnement fait de même pour l'eau. Le patrimoine commun est celui d'une « *collectivité de peuple ou d'habitants d'un territoire, d'un pays d'une région du monde ou du monde entier, unis par une communauté d'intérêt dans la présentation de biens auxquels ils attachent une valeur particulière et qu'ils souhaitent, en conséquence, pouvoir transmettre à ceux qui leur succéderont* »⁷⁷³. La reconnaissance d'un patrimoine commun à tous les membres de cette communauté, présents et à venir, correspond à l'expression d'un consensus social que le titulaire juridique se doit de respecter⁷⁷⁴. Les biens ressortissant au patrimoine commun, en raison de leur valeur particulière, doivent être conservés, leur utilisation et leur appropriation contrôlées. « *Notion fonctionnelle fondée sur la solidarité* »⁷⁷⁵, le patrimoine commun implique une gestion spécifique : gestion centrée sur deux intérêts majeurs, la conservation et la transmission, les autres actes ou profits n'étant que secondaires. Des prérogatives non absolues peuvent s'exercer sur le bien, par un ou plusieurs usagers, sous le contrôle d'une autorité à laquelle ils doivent rendre des comptes⁷⁷⁶. Cette autorité serait une entité juridique définie ou, selon certains auteurs, une autorité supérieure qui s'efface, telle Dieu ou les générations futures⁷⁷⁷.

304. L'origine dans le droit des espaces. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » vient du droit des espaces. La reconnaissance juridique naît initialement dans le droit de la mer,

⁷⁷¹ Voir supra. Partie 1.

⁷⁷² Cette notion a été lancée par Arvid Pardo, le représentant permanent de Malte aux Nations-Unies dans son discours historique à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1967. Il a suggéré qu'un régime de patrimoine commun remplace le régime traditionnel de la haute mer dans tous les espaces ouverts allant au-delà des juridictions territoriales nationales. Cette notion a été ensuite consacrée par plusieurs textes fondamentaux tels que la Déclaration de 1970 sur le fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction territoriale (Res. 2749 du 17 décembre 1970) déclarant les fonds marins « *patrimoine commun de l'humanité* », la Convention de Montego Bay (signée en 1982, entrée en vigueur en 1994) qui stipule « *fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction territoriale ainsi que ses ressources sont des éléments du patrimoine commun de l'humanité* » (Art. 136).

⁷⁷³ De KLEMM, Cyrille. « Environnement et patrimoine ». In OST, François. GUTWIRTH, Serge (dir.). *Quel avenir pour le droit de l'environnement. Actes du colloque organisé par le CEDRE et le CIRT*. Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1996. P. 145

⁷⁷⁴ Voir VAN LANG, Agathe. *Droit de l'environnement*. Paris : PUF, 2007. Coll. « Thémis droit public ». N°210.

⁷⁷⁵ SAVARIT, Isabelle. « Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ? ». In *R.F.D.A.*, 1998. P. 305-316.

⁷⁷⁶ REMOND-GOUILLOUD, Martine. *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*. Paris : PUF, 189. P. 49.

⁷⁷⁷ Le Professeur Martine Rémond-Gouilloud distingue un domaine utile, celui de l'utilisateur, et un domaine éminent, celui de l'autorité de contrôle, Dieu, les Ancêtres, les générations future. Voir REMOND-GOUILLOUD, Martine. *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*. Idem. P. 148.

alors que se pose la question, bien avant l'apparition du droit international traditionnel, de la jouissance des océans. Il s'agit en effet de définir, d'une part, si la mer est un espace ouvert ou fermé et d'autre part s'il s'agit d'une « *res nullius* » ou d'une « *res communis* »⁷⁷⁸, notions initialement utilisées en droit civil⁷⁷⁹. C'est essentiellement la question de la possibilité de réglementation et de restriction de navigation qui occupe alors le législateur. Plus tard, au début du XVII^e siècle, Grotius consacre la liberté de la haute mer dans deux ouvrages pionniers⁷⁸⁰. Les prémices d'une conception du bien commun servant l'humanité toute entière sont alors exposées.

Dès lors, la notion de patrimoine commun de l'humanité s'élargit. La question soulevée quant à la jouissance de la haute mer se pose ensuite pour les fonds marins et l'espace extra-atmosphérique. Un certain temps a été cependant nécessaire jusqu'à ce que soit reconnu, pour le droit de la mer, la notion de patrimoine commun de l'humanité relative, et plusieurs conférences internationales ont été nécessaires pour y parvenir.

305._ Le concept d'une non-appropriation de ressources des océans. Formulé par Andrés Bello au XIX^e siècle, ce concept marque l'une des étapes majeures, par le biais de la notion de « *patrimoine indivisible* »⁷⁸¹. Le concept va ensuite s'étendre, et les questions relatives au droit de la mer vont rencontrer celles qui sont liées au droit de l'espace⁷⁸² : le développement du droit international suit les avancées économiques, technologiques et sociales. Durant la seconde moitié du XX^e siècle se multiplient ainsi des traités, des accords et des conventions qui consacrent la notion de « patrimoine commun de l'humanité » : le 29 avril 1958, le président de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer mentionne, dans son discours d'ouverture, la notion de « *patrimoine commun de l'humanité* ». La consécration de cette notion dans les textes juridiques apparaît, tout d'abord, dans le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique du 27 janvier 1967, Traité

⁷⁷⁸ Pour le concept de « *res communis* » et son implication dans le concept de patrimoine commun de l'humanité, voir BORRIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Op.cit. P. 273 et s; KISS, Alexandre-Charles. « La notion de patrimoine commun de l'humanité ». In *Recueil des cours de l'Académie Internationale de La Haye*. Op.cit. P. 99-256.

⁷⁷⁹ Les « *res communis* » ou choses communes sont définies à l'article 714 du Code civil français : « *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* ». Il s'agissait traditionnellement de choses telles que l'air, la lumière, l'eau courante.... Par sa composition, cette catégorie juridique aurait pu être choisie pour identifier les biens protégés au titre du patrimoine, l'idée de communauté allant dans le sens du partage induit par la vocation du patrimoine culturel.

⁷⁸⁰ GROTIUS, Hugo. *De la liberté de la mer (Mare liberum)* [1609]. Caen : Centre de philosophie politique et juridique, 1990 ; GROTIUS, Hugo. *Droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)* [1625]. Paris : PUF, 1985.

⁷⁸¹ Cité par ZULETA, Bernardo. « Le Tiers Monde et la Convention ». In *Description du droit de la mer à l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies*. Paris : Pedone, 1984. P. 57-68.

⁷⁸² COLLIARD, Claude-Albert. « Espace extra-atmosphérique et grands fonds marins ». In « *Humanité et droit internationale : Mélanges René Dupuy, Humanité et droit international* ». Paris : Pedone, 1991. P. 103-105.

dont l'article 1§1 déclare les activités spatiales « *apanage de l'humanité* » et l'espace extra-atmosphérique, « *res communis* ». Elle apparaît plus clairement dans la Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 concernant la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Celle-ci déclare, en son article 1, que « le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, que nous appellerons la Zone internationale⁷⁸³ et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité ». Enfin, l'Accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes déclare, à l'article 11 §1, que « *la Lune et ses ressources naturelles composent le patrimoine commun de l'humanité* ».

306._Un concept officialisé par le droit de la mer. Le patrimoine commun de l'humanité concerne, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1973, les ressources naturelles. Le concept vise à assurer leur partage entre toutes les nations, afin d'empêcher que les Etats dont les ressources économiques sont les plus puissantes n'exploitent davantage que les autres les ressources des fonds marins en haute mer.

Si le point de départ est celui de la souveraineté étatique, qui s'exerce sur toute personne ou bien se trouvant sur le territoire de l'Etat à l'exclusion des autres Etats, il est clair que le principe du « *patrimoine culturel de l'humanité* » diffère sensiblement du principe de « *patrimoine commun de l'humanité* ». Ce dernier réfère à des biens ou à des espaces que l'on peut qualifier de « *res nullius* » ou de « *res communis* », et implique que l'appropriation ou l'utilisation exclusive est interdite.

Ce dérivé de concept de « *res communis* » impliquerait une « *appartenance à tout en indivision* »⁷⁸⁴ et l'exercice de droits identiques par tous les titulaires du droit. Dans son cours à l'Académie de droit international de la Haye, Alexandre Kiss montre que la notion de « *patrimoine commun de l'humanité* », née de celle d'intérêt commun de l'humanité, exprimerait « *une solidarité mondiale, non seulement dans l'espace mais entre les générations qui se succèdent* »⁷⁸⁵. Le juriste belge François Ost ajoute, de son côté, que « *par sa globalité et sa complexité, une telle notion peut contribuer utilement à imaginer un statut juridique du milieu, c'est-à-dire de l'interaction entre l'homme et l'environnement* »⁷⁸⁶. Autrement dit, le droit de l'environnement se trouve ici en première ligne, comme nous l'avons montré plus haut.

⁷⁸³ Ceux-ci furent ensuite dénommés « la zone ».

⁷⁸⁴ KISS, Alexandre-Charles. « La notion de patrimoine commun de l'humanité ». In *Recueil des cours de l'Académie Internationale de La Haye*. P. 99-256. P. 120.

⁷⁸⁵ KISS, Alexandre-Charles. *Idem*. P. 113.

⁷⁸⁶ OST, François. *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*. Paris : La Découverte, 1995. P. 308-309.

307._Le patrimoine commun comme l'idée de la solidarité. Le principe du « *patrimoine commun de l'humanité* » se caractérise par l'idée de partage, de répartition équitable des ressources et des bénéfices économiques, dans une solidarité inter-étatique⁷⁸⁷. Cette idée a nécessairement une autre signification, dans notre contexte. Les différents instruments internationaux relatifs aux biens culturels sont concernés davantage par la protection, la conservation et la mise en valeur des biens culturels, et non par la répartition de bénéfices économiques. Tout au plus, ils pourraient prévoir une répartition des responsabilités et la mise en place de mécanismes d'assistance financière et techniques, afin d'aider les Etats à faire face à l'obligation de protection qui leur incombe.

308._Un système de gestion international s'impose au patrimoine commun de l'humanité. Finalement, le principe de « *patrimoine commun de l'humanité* » se caractérise par la mise en place d'un régime de gestion international. A cet égard, il convient d'observer que le droit international des biens culturels prévoit plutôt un système de coopération. Même dans le cas de la Convention de patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972, les mécanismes prévus ne visent jamais une gestion internationale exclusive, mais purement accessoire. Autrement dit, il s'agit de conférer à ces biens un statut propre, afin d'éviter leur accaparement ou leur appropriation par certains Etats souverains. Défini *a contrario* par l'exclusion de souveraineté étatique, ce patrimoine « *repose essentiellement sur la norme de non-appropriation* »⁷⁸⁸.

Le régime du patrimoine commun de l'humanité a été mis en place pour appréhender des objets juridiques situés dans des zones non soumises à une autorité souveraine, et suppose leur gestion conjointe. Or, le droit international localise les « *biens culturels* » du patrimoine aux fins de déterminer quel est l'Etat principalement compétent pour les protéger. Concernant le patrimoine commun de l'humanité, sa protection paraît « *en contradiction avec les souverainetés, notamment avec les plus fortes ou les plus arrogantes* »⁷⁸⁹ et « *les souverainetés ne sont plus les points de passage efficaces du dialogue nature-culture* »⁷⁹⁰.

309._La raison de la confusion. Malgré des différences entre la notion de « patrimoine commun de l'humanité » et celle de « patrimoine culturel », elles constituent néanmoins - et c'est

⁷⁸⁷ C'est également l'objectif principal de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Voir DUVIC-PAOLI, Leslie-Anne. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Instrument de régulation des relations internationales par le droit*. Paris : l'Harmattan, 2011. P. 60 et s.

⁷⁸⁸ DUPUY, Jean. *L'humanité dans l'imaginaire des nations*. Paris : Julliard, 1991. P. 224.

⁷⁸⁹ CHEMILLIER-GENDREAU, Monique. « Souveraineté et mondialisation ». In APOSTOLIDIS, Charalambos. FRITZ, Gérard. FRITZ, Jean-Claude (dir.). *L'humanité face à la mondialisation. Droit des Peuples et Environnement*. Paris : l'Harmattan, 1997. P. 78.

⁷⁹⁰ Idem.

bien là une des raisons de la confusion souvent opérée - un bien collectif, l'une des manifestations de l'internationalisation et de l'universalisation des éléments du patrimoine culturel.

L'idée d'un « *bien collectif* » paraît utile pour caractériser le patrimoine culturel. Cette expression est employée en droit international pour désigner des biens qui jouent un rôle dans la consolidation et la prise de conscience de la solidarité communautaire tout en incluant les idées de non-exclusivité et d'indivisibilité⁷⁹¹. Cette expression paraît à certains égards satisfaisante pour caractériser le patrimoine culturel ; cependant, elle présente aussi l'inconvénient de se concentrer sur l'intégration du système, sans insister véritablement sur la singularité de l'objet juridique que constituent les signifiants culturels. Pour éviter cet écueil, Clémentine Bories propose une qualification plus large : « *l'objet juridique universel* » permet « *plus fidèlement de retranscrire la dimension mondiale et transgénérationnelle* »⁷⁹² du patrimoine culturel. Selon cet auteur, l'expression « objet juridique universel » présente un double avantage : elle est neutre, en comparaison avec d'autres terminologies, telles que « *bien collectif* » ou « *bien commun* » ; elle permet également de retranscrire l'universalité ontologique de chaque signifiant culturel. Il nous semble que cette expression correspond au concept de patrimoine en droit public⁷⁹³, concept que nous avons initialement analysé comme un bien culturel portant une identité intrinsèquement universelle.

La notion de « patrimoine culturel de l'humanité » s'apparente, en quelque sorte, dans sa conception de partage, à celle de « patrimoine commun de l'humanité ». Des difficultés surgissent toutefois, car si la mer, l'air ou les éléments de l'espace peuvent être « *détachés* » de toute humanité, les qualités intrinsèques des biens culturels exacerbent le sentiment d'« *appartenance* ». Des éléments identitaires culturels rendent la réception et l'application de la notion de « *commun* » plus délicate. En effet, le mot « *patrimoine* » subit, dans le champ culturel, une évolution sémantique et une transcription juridique particulière. A cela s'ajoutent deux aspects fondamentaux auxquels est rattaché aujourd'hui le concept de patrimoine culturel : l'assimilation du passé, et le constat de l'étrangeté des témoins de ce passé. A ces caractéristiques historiques s'ajoutent celles de l'étendue formelle et factuelle des éléments du patrimoine, alors même que sa profondeur renvoie à la mémoire dont il participe.

⁷⁹¹ VILLALPANDO, Santiago. *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*. Paris : PUF, 2005. P. 22

⁷⁹² BORIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Op. cit. P. 275

⁷⁹³ Supra. Chapitre 1.

§ 2- AU-DELA DES FRONTIERES ETATIQUES : DU PATRIMOINE REGIONALISE AU PATRIMOINE MONDIALISE

310._ Idée directrice. La mondialisation est considérée comme une « déterritorialisation » croissante favorisée par l'abolition des frontières, et la compression de l'espace et du temps. Dans le secteur patrimonial, cette « déterritorialisation » s'exprime à plusieurs titres : régional et mondial. Plusieurs textes attestent de la volonté des Etats de dépasser l'idée d'un rattachement exclusivement national du patrimoine. L'affirmation de l'existence d'un patrimoine culturel commun aux populations d'une région a ainsi fait l'objet de différentes dispositions supra-étatiques, signe que le droit international tend à nuancer, par le biais de la prise en considération de la réalité complexe des découpages et rattachement culturels, la rigidité et l'artificialité de la répartition territoriale.

A - REGIONALISATION DU PATRIMOINE

311._ L'exemple de l'Europe. Depuis de nombreuses années, on réfléchit, en Europe, à la définition d'un patrimoine européen susceptible de rassembler les différentes nations qui la composent. Le Conseil de l'Europe, fondé au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, a très tôt envisagé le patrimoine culturel d'une manière générale : moyen d'unification entre les pays, et marque d'une identité commune pan-européenne. Au début, le Conseil de l'Europe avait pour objectif d'élaborer des mesures de protection et de conservation du patrimoine qui dépassent les frontières nationales ; petit à petit, cela a évolué : l'objectif est devenu la détermination d'un patrimoine européen commun - « *le patrimoine au-delà* »⁷⁹⁴. L'entrée de la notion de « patrimoine commun » dans la réflexion européenne atteste que le concept de patrimoine a considérablement évolué. Elle permet de transcender les frontières, et de passer de « lieux de mémoire nationaux » à la création d'un lien commun au niveau régional. Pour les populations européennes, le patrimoine culturel représente, partant, une ressource, et une source de la mémoire collective.

Comme l'a énoncé le Rapport explicatif sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe concernant la valeur du patrimoine culturel pour la société à propos du patrimoine européen, « *cette perspective européenne est particulièrement mise en évidence en ce qui concerne les patrimoines culturels qui ne correspondent pas exactement aux frontières politiques d'aujourd'hui* »⁷⁹⁵.

⁷⁹⁴ THEROND, Daniel. *Le patrimoine et au-delà*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010.

⁷⁹⁵ Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 17 octobre 2005, *Rapport explicatif*, § D. Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/199.htm> consulté le 03 juin 2012. Commentaire détaillé du texte de la Convention : voir le commentaire de l'article 3. Une telle démarche peut aussi

312._ Le cas de l'Afrique. Sur le continent africain, notamment, le rattachement exclusif à l'Etat territorial est présenté comme insuffisant. La Charte culturelle de l'Afrique énonce, parmi ses objectifs, la nécessité de « *réhabiliter, restaurer, sauvegarder promouvoir le patrimoine culturel africain* »⁷⁹⁶. Afin d'assurer la nécessaire « *coopération culturelle interafricain* »⁷⁹⁷, les Etats membres de l'Union africaine se sont engagés à « *s'orienter vers une utilisation optimale des valeurs culturelles africaines, pour illustrer l'appartenance à une communauté identique* »⁷⁹⁸. L'affirmation de l'existence d'un patrimoine culturel régional, si elle peut sembler nécessaire au vu du caractère artificiel de bon nombre de découpage frontaliers sur ce continent, demeure pourtant peu fréquente en Afrique. En Amérique, la réflexion se trouve à un stade encore bien moins avancé.

313._ L'exemple de l'Amérique. Le Plan de travail adopté par la première réunion de la Commission international-américaine de la culture (C.I.C) envisage l'utilité d'établir, dans le cadre de l'Organisation des Etats américains (O.E.A.), « *une liste des patrimoines culturels des Amériques* », afin de reconnaître et d'identifier les sites, espaces et manifestations qui reflètent la richesse de la diversité culturelle, et de promouvoir la coopération mutuelle destinée à les préserver et à les protéger. Cette Commission prévoit la création d'un groupe de travail dont la mission est de réaliser un inventaire des sites constituant le patrimoine culturel des Amériques⁷⁹⁹.

314._ L'affirmation de l'existence d'un patrimoine européen. C'est en Europe que l'affirmation de l'existence d'un patrimoine culturel commun aux populations a été la plus claire et la plus significative. Cette affirmation correspond à une véritable vision de l'unification politique de l'Europe.

Après que les premiers textes adoptés par le Conseil de l'Europe ont commencé à attester la conscience d'une unité culturelle régionale, la Résolution des Délégués des ministres de 1968 « relative aux principes et méthodes de la conservation et de la réanimation des sites et des ensembles d'intérêt historique ou artistique » a énoncé, pour la première fois, la valeur et l'intérêt supra-nationaux des biens et des cultures européennes : « *les ensembles d'intérêt historique ou artistique des pays européens représentent un élément essentiel de l'héritage de chaque nation, ce qui leur confère une*

s'inscrire dans le cadre d'une stratégie sous-jacente de différenciation par rapport à d'autres régions et zones culturelles comme dans le cadre des négociations avec le monde arabo-musulman de la Méditerranée.

⁷⁹⁶ Union Africaine, *Charte culturelle de l'Afrique*. Port-Louis (Ile Maurice), 5 juillet 1977, art 1(b).

⁷⁹⁷ Ibid. Art. 30.

⁷⁹⁸ Ibid. Art. 31, c).

⁷⁹⁹ Rapport de la Deuxième réunion de la Commission interaméricaine de la culture (CIC) sur le stade d'exécution des engagements contractés dans le cadre du Plan d'action de Mexico et des activités menées à l'appui de la CIC, Washington, 25-26 août 2005, OEA/Ser.W/XIII.5.2, CIDI/CIC/doc.1/05.

signification et un rayonnement qui dépasse le cadre local et même, dans certains cas, national»⁸⁰⁰. L'année suivante, l'expression de l'existence d'une certaine communauté culturelle s'est précisée puisque, pour la première fois, un texte officiel émanant du Conseil de l'Europe a utilisé l'expression de « *patrimoine européen* ».

Les cinq confrontations organisées par le Conseil de la Coopération Culturelle (I.C.C) du Conseil de l'Europe sur la défense et la mise en valeur des sites et ensembles d'intérêt historique et artistique ont mis clairement en évidence toute la valeur que revêt le patrimoine culturel immobilier, tant du point de vue culturel que des points de vue humain, social et économique, et elles se sont attachées aux multiples menaces qui, dans tous les pays, pèsent sur le patrimoine européen⁸⁰¹.

315._ Une communauté patrimoniale en Europe. Le sentiment d'union a été proclamé à deux reprises, par le biais de conventions élaborées sous l'égide du Conseil de l'Europe, en 1985. La Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels souligne, ainsi, que « *l'union plus étroite* » qu'il s'agit de réaliser entre les Etats membres du Conseil de l'Europe « *se fonde notamment sur l'existence d'un patrimoine culturel européen* »⁸⁰². Comme l'indique sans détour le Rapport explicatif, « *il y a dans cet article une déclaration de principe (...). Le principe est l'existence d'un patrimoine culturel commun de l'Europe* »⁸⁰³. L'année 1985 a également été celle de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, texte qui reconnaît « *que le patrimoine*

⁸⁰⁰ Conseil de l'Europe, Délégués des ministres, Résolution relative aux principes et méthodes de la conservation et de la réanimation des sites et des ensembles d'intérêt historique ou artistique, 68/11, 3 mai 1968. Préambule, al. 3.

⁸⁰¹ Conseil de l'Europe. Première Conférence européenne des Ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier, Bruxelles, 25-27, novembre 1969, Résolution I. Préambule, al. 1. Voir ensuite, dans le même sens, la Charte européenne du patrimoine architectural : « *Reconnaissant que le patrimoine architectural, expression irremplaçable de la richesse et de la diversité de la culture européenne, est l'héritage commun de tous les peuples* ». (Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Charte européenne du patrimoine architectural, 26 septembre 1975, Préambule, al. 3), et la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection du patrimoine architectural contre les catastrophes naturel : « *Reconnaissant que le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité de l'héritage culturel de l'Europe* » (Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation N°R (93) 9 aux Etats membres sur la protection du patrimoine architectural contre les catastrophes naturelles, 23 novembre 1993, Préam., al.9)

⁸⁰² Conseil de l'Europe, Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Delphes, 23 juin 1985, Préam., al.3.

Il faut noter que les Européens ne partagent pas la même conception du « *patrimoine européen* ». Voir De ROUX, Emmanuel. « L'Europe sonde son patrimoine ». In *Le Monde*. 20 mars 2007.

⁸⁰³ Conseil de l'Europe, Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Delphes, 23 juin 1985, *Rapport explicatif*, Introduction, § 1, al. 2. L'expression de « *patrimoine culturel européen* » apparaît également en 1998, par exemple : « *le patrimoine mobilier constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel européen* » (Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation N°R (98) 4 relative au mesures susceptibles de favoriser la conservation intégrée des ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles, 17 mars 1998, Préam., al.3.

architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, européen »⁸⁰⁴. Depuis les débats relatifs à l'élaboration d'un « Traité établissant une constitution pour l'Europe » (Traité de Rome de 2004), l'Union européenne tente, semble-t-il, de se présenter, vis-à-vis de l'extérieur, comme un espace culturel commun détenant sa propre « *communauté patrimoniale* »⁸⁰⁵, c'est-à-dire comme un lieu de partage de valeurs et d'une histoire communes, ce qui fait du patrimoine culturel un élément encore marginal.

316._ Le caractère peu contraignant des dispositions communautaires en matière de patrimoine. Après que la valeur européenne du patrimoine a été exclusivement affirmée dans des textes non contraignants, ou dans le préambule de conventions internationales, elle a acquis la force contraignante de la règle de droit dur en 1992, lorsque la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée a énoncé, dans le cadre même de son dispositif, que « *le but de la présente Convention (révisée) est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne, et comme instrument d'étude historique et scientifique* »⁸⁰⁶. Enfin et surtout, l'article 3 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, adoptée le 17 octobre 2005, prévoit que « *les Parties conviennent de promouvoir une reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe* »⁸⁰⁷, lequel renvoie notamment au « *patrimoine culturel représentant une ressource et une source de la mémoire collective pour les populations en Europe* »⁸⁰⁸. La disposition demeure néanmoins assez peu contraignante pour les Etats, qui ont une obligation de comportement ; toutefois, la mise en œuvre paraît susceptible d'interprétations très différentes, plus ou moins contraignantes⁸⁰⁹.

317._ En résumé : un « régionalisme » européen indiscutable. La notion de « patrimoine culturel européen » s'affirme peu à peu. Le grand nombre de textes émanant du Conseil de l'Europe qui y font référence, de façon de plus en plus précise, atteste au moins l'existence d'une *opinio juris*, le sentiment qu'il est nécessaire d'adopter une conception supranationale en matière de patrimoine culturel. L'impression d'une *opinio juris* européenne est aussi confortée par la mise en

⁸⁰⁴ Conseil de l'Europe, Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 5 octobre 1985, Préam., al. 3).

⁸⁰⁵ Terme utilisé dans la Déclaration de M. Renaud Donnedieu de Vabres, Ministre de la culture et de la communication pour l'Ouverture de 15^{ème} édition des Entretiens du patrimoine à Paris, le 19 mars 2007. Voir <http://lesdiscours.vie-publique.fr/pdf/073001076.pdf> consulté le 4 mai 2012.

⁸⁰⁶ Conseil de l'Europe, *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée* (La Valette), 16, janvier 1992, art. 1, al. 1.

⁸⁰⁷ Conseil de l'Europe, *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, 17 octobre 2005, art. 3, a).

⁸⁰⁸ Conseil de l'Europe, *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, 17 octobre 2005, Rapport explicatif, § D. Commentaire détaillé du texte de la Convention : voir les commentaires sur l'article 3.

⁸⁰⁹ L'article 5 de cette Convention, qui énonce les obligations à la charge des Etats, ne reprend d'ailleurs pas cette idée de promotion d'un patrimoine commun.

place de la promotion d'un patrimoine commun, promotion concrétisée, en 2007, par la création d'un « *label patrimoine culturel européen* »⁸¹⁰, sur le modèle du patrimoine mondial de l'UNESCO, label qui doit rassembler des sites et des monuments emblématiques de l'identité européenne. La conceptualisation d'un patrimoine culturel européen se trouve renforcée par l'intérêt que lui attache, désormais, la société civile⁸¹¹.

Ces exemples attestent ainsi que le patrimoine culturel peut être envisagé par le droit international dans une dimension supra-étatique. Il est alors appréhendé dans sa qualité d'ensemble hétérogène d'éléments culturels de supports différents, et issus de contextes humains divers. Cette logique communautariste du droit ne s'est pas limitée aux sphères régionales. Elle a surtout, et avant tout, émergé dans le droit international pour faire du patrimoine culturel un bien juridique complexe, c'est-à-dire un ensemble de biens juridiques qui se trouve rattaché à la communauté internationale dans son ensemble.

B - LE PATRIMOINE MONDIAL : UN ENSEMBLE DE BIENS CULTURELS D'IMPORTANCE UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

318._ Un concept courant dans certains textes internationaux. De nombreux textes renvoient à un patrimoine culturel supra-étatique qualifié d'universel. Plusieurs d'entre eux conçoivent explicitement les signifiants culturels comme des biens universels⁸¹² ; se pose alors la question de la possibilité de concevoir l'ensemble des signifiants culturels existants comme une entité collective mondiale. L'emploi d'une certaine terminologie par le droit international donne à penser que le patrimoine culturel pourrait être conçu comme un patrimoine commun.

En 1931 déjà, lors de la Conférence d'Athènes sur la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art, réunie à l'initiative de l'Office international des Musées, la notion de « *patrimoine culturel universel* » a été évoquée. L'Acte constitutif de l'UNESCO, mais, surtout, le deuxième alinéa du Préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (qui est souvent cité à ce propos) renvoie au « *patrimoine universel* »⁸¹³. Il énonce, en effet, que « *les*

⁸¹⁰ Créé en 2007, c'est en décembre 2008 qu'a été présentée la liste d'honneur des premiers sites labellisés, repartis dans 18 pays européens différents.

⁸¹¹ Une Communication de la Commission de l'Union européenne au Conseil en date du 22 novembre 1989 énonçait qu'à long terme, « *l'idéal serait de faire progresser l'idée d'un patrimoine commun à tous les Européens* ».

⁸¹² QUAEDVLIEG-MIHAILOVIC, Sneška. Secrétaire-Général d'Europa Nostra. « Vers un embryon de la communauté européen patrimoniale ? ». In *Entretiens du patrimoine*, Fédération européenne du patrimoine culturel, 15^{ème} éd. Paris. P. 273 et s.

⁸¹³ Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, (Acte Constitutif), art. 1, § 2, c) : « en veillant à la conservation et la protection du patrimoine du livres, d'œuvres d'art et

atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité toute entière »⁸¹⁴. En juin 2006, l'International Law Association a adopté une résolution affirmant que « le matériel culturel constitue une partie de l'héritage mondial »⁸¹⁵. Les Etats expriment également cet attachement universel à des éléments du patrimoine culturel, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur destination. Aussi l'Allemagne avait-elle averti l'Afghanistan que la destruction des Bouddhas de Bamiyan, par les Talibans, serait une perte irréparable pour l'humanité (« *would be an irreparable loss for humanity* »⁸¹⁶).

Cette conception est conforme à l'idée que peut se faire un individu de certains signifiants culturels, mais en ressentant également un attachement à l'égard de certains patrimoines plus collectifs et éloignés, qu'ils soient nationaux, régionaux ou universels. Tel que l'a exprimé A. Strati, « *la coexistence des différentes cultures peut fournir l'infrastructure d'une culture universelle* »⁸¹⁷.

La majorité des instruments juridiques internationaux consacrés à la protection du patrimoine culturel, du Pacte Roerich de 1935 à l'Acte constitutif de l'UNESCO, évoquent les biens culturels en employant des expressions telles que « *patrimoine universel* », « *patrimoine mondial* », « *patrimoine culturel de l'humanité* », affirmant ainsi l'idée que ces biens appartiennent à l'humanité toute entière. Même au niveau régional, on retrouve assez fréquemment la référence au concept de « *patrimoine régional* ».

319._ Le patrimoine culturel de l'humanité comme témoin d'un processus original. La conception actuelle des biens culturels, consacrée par les principaux textes internationaux ainsi que dans l'immense majorité des législations internes, nous conduit à considérer ces biens en termes de réalisation sociale, plutôt que dans une optique purement esthétique. Les biens culturels sont toujours associés à un peuple ou à une civilisation donnés, et il est impossible de les considérer en dehors de ce contexte car ils représentent le produit et le témoin d'un processus original, propre à chaque culture, de développement historique, social et humain. Ils possèdent, par conséquent, des qualités qui les rattachent spécifiquement à des collectivités sociales déterminées et, pour ce motif, ils revêtent une importance spirituelle et symbolique pour les

d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ».

⁸¹⁴ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Préam., al.2

⁸¹⁵ I.L.A., Cultural Heritage Committee, Résolution N°.4/2006, *Droit relative à l'héritage culturel*, Toronto, juin 2006, préam., al.1.

⁸¹⁶ German Foreign Office, Berlin, « *Federal Government appeals to the Taliban Government in Kabul: Afghanistan bears responsibility for preserving the cultural heritage* », 1st March 2001.

⁸¹⁷ "It is precisely this co-existence of the various cultures which can furnish the substructure of a universal culture". Voir STRATI, Anastasia. *Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind*. Op.cit. P. 861.

groupes qui les ont créés⁸¹⁸. Néanmoins, ils deviennent aussi extrêmement importants pour la communauté internationale, qui attache aux biens culturels une attention particulière, et qui s'interroge sur l'existence d'un patrimoine culturel de l'humanité.

320._ « Patrimoine culturel de l'humanité » : au pluriel ? Pour commencer, il convient d'abandonner quelques idées reçues et, notamment, celle qui fait du patrimoine culturel de l'humanité soit une sorte de « *patrimoine espéranto* », une sorte d'élite des différents patrimoines culturels, soit une espèce de « distillation », de sélection de tout ce qu'il y a de mieux. A proprement parler, il n'y a pas de culture « *universelle* », mais « *dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité* »⁸¹⁹. Le patrimoine culturel de l'humanité ne pourrait, dès lors, se concevoir qu'au pluriel, comme l'ensemble de tous les patrimoines culturels. De plus, les notions de peuple et d'humanité sont indissociables. La seconde se nourrit de la première, et toutes les deux sont formatées par l'intérêt culturel. Les patrimoines des peuples composent donc la culture mondiale. Les biens culturels des peuples peuvent, ainsi, bénéficier d'un niveau de protection renforcée, non seulement dans le droit interne, mais également dans le droit international, parce qu'ils revêtent la plus haute importance pour l'humanité⁸²⁰. Le patrimoine le plus remarquable des peuples fonde donc celui de l'humanité, celui d'une culture mondiale commune. Chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale⁸²¹, et l'intérêt de la communauté internationale consiste principalement à révéler les qualités spécifiques de chaque culture, de chaque civilisation, promouvant ainsi la compréhension mutuelle entre les nations.

321._ Une idée qui trouve ses racines dans le concept de « République des arts et des sciences ». Prônée par le cosmopolitisme européen des Lumières, l'idée d'un « patrimoine des peuples » n'a pas été étrangère à Emer de Vattel et à ses contemporains : elle a trouvé son

⁸¹⁸ STRATI, Anastasia. *The Protection of the Underwater Cultural Heritage: An Emerging Objective of the Contemporary Law of the Sea* (Publications on Ocean Development). La Haye : Martinus Nijhoff Publishers, 1995. P. 22. (Les biens qui font partie du patrimoine culturel sont des « *species differentiae* », c'est-à-dire « *elements that distinguish one nation from another* », étant en effet le produit d'un mélange unique des conditions biographiques, géographiques, sociales, religieuses qui caractérisent l'histoire d'un peuple par rapport aux autres).

⁸¹⁹ Article premier, §3 de la Déclaration des Principes de la coopération internationale culturelle 1966.

⁸²⁰ Article 10 du deuxième protocole relatif à la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à la Haye, le 26 mars 1999.

⁸²¹ Considérant que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale, le préambule de la convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé fait référence aux atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, qui constituent des atteintes au patrimoine de l'humanité toute entière.

affirmation la plus complète, à la suite des guerres napoléoniennes, dans l'œuvre de Quatremère de Quincy : ses célèbres *Lettres au général Miranda*⁸²².

En réalité, dans plusieurs domaines du droit international contemporain, on retrouve désormais, et de plus en plus, cette référence à l'humanité, notion qui traduit l'existence d'intérêts et de valeurs de nature collective. Néanmoins, les moyens et les méthodes choisis pour les réaliser varient. Personne ne saurait soutenir que, dans tous les cas, on vise à la mise en place d'un régime de « *patrimoine commun de l'humanité* » tel qu'envisagé dans la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la Zone des fonds marins internationaux et ses ressources.

L'entrée de l'humanité en droit international se décline de manières différentes, selon les secteurs considérés. Dans le domaine des biens culturels, c'est en référence au principe du « *patrimoine culturel de l'humanité* » qu'elle s'exprime. Un tel principe ne doit pas être confondu avec celui de « *patrimoine commun de l'humanité* » : non seulement l'origine est différente (la République des arts et des sciences) mais les objectifs et les contenus sont distincts.

En ce sens, le rôle du droit international en la matière est de ne jamais se substituer à l'action étatique, mais plutôt d'en coordonner la portée. C'est néanmoins cette logique de coopération qui a permis la naissance, puis l'évolution, d'un droit international de la culture. Par ce biais, la société internationale contemporaine affirme l'existence de certaines valeurs perçues comme des valeurs connues et universelles.

322._Le concept choisit par la Convention de 1972. La définition d'un ensemble de biens culturels communs, ensemble rattaché à une pluralité d'Etats, et à l'humanité dans son ensemble, constitue l'un des objectifs d'une « Liste du Patrimoine mondial ». La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, a été adoptée en 1972 en vue, notamment, de repérer et de désigner des biens culturels « *d'importance universelle exceptionnelle* », et « *aux fins de la présente Convention sont considérés comme patrimoine culturel* »⁸²³ ; sont donc susceptibles d'être inscrits sur la Liste de patrimoine mondial « *les monuments* », « *les ensembles* » et « *les sites* », dès lors qu'ils « *ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science* »⁸²⁴. La signification à accorder, dans ce cadre, à la référence de la supra-nationalité se présente comme une illustration du cas général de patrimoine culturel, tout en présentant certaines spécificités.

⁸²² Voir DE QUINCY, Quatremère. *Lettres à Miranda sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie*. Paris : Macula, 1989.

⁸²³ Convention du patrimoine mondial, art. 1.

⁸²⁴ Ibidem, art. 11, § 2.

323._Le choix du texte. La Convention aurait pu préférer le concept de « *patrimoine universel* »⁸²⁵ pour définir l'ensemble des éléments qu'il regroupe sous l'expression « *patrimoine mondial* ». Elle se contente de le faire apparaître dans son Préambule et dans son article 6, qui précise : « *les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale toute entière a le devoir de coopérer* »⁸²⁶. Une ambiguïté existe donc : le patrimoine culturel mondial se définit-il comme un patrimoine universel ? Il semble que la notion de « patrimoine mondial » est définie trop rapidement par la Convention de 1972, qui apporte trop peu de précisions quant à la signification de l'universalité que doit présenter un élément culturel pour mériter d'être inscrit sur la « Liste du patrimoine culturel mondial ». Le texte se contente de rappeler que tout bien appartenant au patrimoine mondial ne figure pas nécessairement sur la Liste⁸²⁷, ce qui s'explique par le fait que les Etats où l'élément est localisé ont la responsabilité de proposer des biens à l'inscription⁸²⁸. De plus, l'inscription sur la « Liste du patrimoine mondial » « *ne garantit pas nécessairement une administration efficace* »⁸²⁹. La Convention renvoie en réalité, pour la définition du caractère « *mondial* » du patrimoine, aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, texte qu'adopte régulièrement le Comité du patrimoine mondial⁸³⁰.

324._Référence aux Orientations. Les Orientations doivent concilier les caractères exceptionnels et universels du patrimoine culturel mondial. La confusion des critères d'importance et d'universalité pour la qualification du patrimoine mondial a été éclaircie lors des réunions d'expert qui se sont tenues à Paris en février-mars 1968, puis en juillet 1969, afin que puisse être rédigée une convention pour la protection de « *biens dont le rayonnement dépasse le cadre territorial d'un seul Etat et se range parmi les hauts lieux de la civilisation humaine* »⁸³¹. Suivant la même

⁸²⁵ Comme l'expression a été utilisée dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, art. 1, c) : « *en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet* ».

⁸²⁶ Convention du Patrimoine mondial, art. 6, al. 1.

⁸²⁷ « *Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes* » (art. 12).

⁸²⁸ Par exemple, l'ensemble des Bouddhas de Bamiyan en Afghanistan a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2003. Il a été détruit par les Talibans en 2001 et la communauté internationale le considère comme un patrimoine culturel mondial depuis longtemps, même avant son inscription à la Liste.

⁸²⁹ Voir THORSELL, Jim. FERSTER LEVY, René. SIGATY, Todd. *A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List*. IUCN-The World Conservation Union, 1997. P. 1.

⁸³⁰ Ibid. art. 11, § 2. Adoptées pour la première fois en 1977, ces Orientations ont fait l'objet de révisions régulières.

⁸³¹ ROUCOUNAS, Emmanuel-Jean. « Aspects juridiques de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ». In *Revue Hellénique de droit international et étranger*, vol. 25. 1972. P. 47

problématique, les *Orientations* font aujourd'hui reposer la « *valeur universelle exceptionnelle* » sur les deux critères que sont l'universalité et le caractère exceptionnel.

Une lecture attentive des *Orientations* peut même, semble-t-il, placer le critère de l'universalité en deçà de celui de l'importance. Tout d'abord, la définition donnée de la valeur universelle exceptionnelle paraît lier l'universalité à la preuve du caractère « *exceptionnel* » du bien considéré : « *la valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle (...) tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité* »⁸³². Par ailleurs, les conditions d'authenticité et d'intégrité du monument, de l'ensemble ou du site concerné⁸³³, conditions qui sont requises par les *Orientations* pour la présentation des déclarations de valeur universelle exceptionnelle, renvoient de façon plus évidente au critère d'importance qu'à la condition d'universalité. L'authenticité d'un élément du patrimoine culturel peut même, à certains égards, apparaître comme en contradiction avec l'universalité, d'autant qu'elle a longtemps été le produit d'une conception largement eurocentrée⁸³⁴ de la culture et du patrimoine comme ensemble de biens dont la forme doit être figée en référence au passé⁸³⁵.

325._ Une difficulté pour qualifier les biens. Le caractère exceptionnel du patrimoine culturel concerné est ainsi bien souvent mis en avant ; mais cela ne se fait pas totalement au détriment du critère d'universalité, qui reste essentiel pour les éléments du patrimoine culturel mondial, comme pour tous les signifiants culturels. C'est d'ailleurs peut être largement du fait de la grande difficulté qu'il y a à établir en quoi un bien culturel est particulièrement important pour l'humanité, et donc de qualifier un signifiant d'universel, que le caractère exceptionnel du patrimoine culturel concerné est bien souvent mis en avant, et non en raison d'une hiérarchie qui existerait entre ces deux critères. Comme l'a souligné Mme Sullivan lors de la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour les biens culturels et naturels du patrimoine mondial, « *le Groupe de travail n'a pas trouvé de solution à la question de savoir ce qu'était la valeur universelle exceptionnelle, car celle-ci prend en compte toute la diversité et les différences du monde* »⁸³⁶. Le fait que la condition d'universalité paraît parfois céder la place à une supranationalité atteste peut-être de la difficulté d'établir la

⁸³² Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Comité du patrimoine mondial), *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC.05/2, 2 février 2005, § 49.

⁸³³ Ibid., § 132.

⁸³⁴ Voir supra.

⁸³⁵ Voir par exemple : Comité du patrimoine mondial, CC-77/CONF.001/9 Rev. 30 septembre 1977, § 7.

⁸³⁶ UNESCO, Centre du patrimoine mondial, en association avec le Gouvernement néerlandais, Rapport sur la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour les biens culturels et naturels du patrimoine mondial, 25-29 mars 1998, WHC-98/CONF. 203/INF.7, § 7.3.

« valeur universelle exceptionnelle » d'un bien culturel ; aussi le Comité du Patrimoine mondial inscrit-il sur la Liste des biens qui « témoignent d'un échange d'influences considérables pendant une période donnée ou dans une aire culturel déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages »⁸³⁷. Le plus souvent, l'exigence d'universalité se présente de manière plus discrète via la référence à l'humanité dans son ensemble, c'est-à-dire à un tout générique et intemporel. Parfois, la valeur universelle exceptionnelle apparaît comme un élément rassembleur pour l'ensemble de l'humanité : « l'exigence d'une valeur universelle exceptionnelle caractéristique du patrimoine culturel et naturel devrait être interprétée comme une réponse exceptionnelle aux questions de nature universelle communes à toutes les cultures humaines ou qu'elles se posent toutes »⁸³⁸. L'universalité du patrimoine culturel mondial apparaît ainsi comme une figure à la fois indispensable et, à certains égards, impossible à cerner.

326. L'importance du caractère universel. Le caractère mondial des biens culturels concernés ne saurait être minimisé. La Convention de 1972 confère une signification et un intérêt réels à la référence à l'universalité dans le critère de la « valeur universelle exceptionnelle », et en fait un critère d'absolue nécessité.

L'universalité est consubstantielle au patrimoine mondial ; elle est juste définie de façon particulière, en référence à un critère d'importance. Elle peut sembler insaisissable parce que, pour les éléments figurant sur la Liste du Patrimoine mondial, la valeur universelle s'entend en lien avec un caractère exceptionnel. C'est celui-ci qui fait la spécificité du patrimoine mondial ; sans lui, le bien ne mériterait que la qualification de « patrimoine culturel » et ne saurait bénéficier de la protection conférée par la Convention⁸³⁹.

Le rattachement ontologique du patrimoine culturel à l'humanité concerne, ainsi, à la fois l'ensemble que constitue ce patrimoine, et chacune de ses composantes. L'universalité souvent proclamée du patrimoine culturel peut être entendue doublement : chacun des éléments du patrimoine culturel peut être considéré comme lié à tous les Etats et individus de façon indifférenciée ; et l'ensemble que constitue le patrimoine culturel peut représenter, en soi, un objet juridique en raison de sa dimension mondiale.

⁸³⁷ Comité du patrimoine mondial, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC.08/01, janvier 2008, § 77.

⁸³⁸ Ibidem. P. 16, Tableau 6, § 2.

⁸³⁹ Les représentants des Etats ont bien souligné la distinction entre ces deux niveaux aux fins de déterminer si la Convention avait également pour objet de protéger la valeur et la signification la plus particulariste des biens du patrimoine culturel mondial : UNESCO, Rapport du Groupe de rédaction pour la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, WHC-01/CONF.208/6, 8-12 octobre 2001, § 56.

SECTION 2 - L'ÉMERGENCE D'UNE RESPONSABILITÉ POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL, À LA CHARGE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

327. **Le concept d'obligations « *erga omnes* ».** L'une des principales évolutions du droit international contemporain réside dans l'émergence, au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, du concept d'obligations « *erga omnes* »⁸⁴⁰. Il s'agit d'obligations qui engagent chaque État à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble, plutôt qu'à l'égard d'États tiers, comme le voulait le schéma contractuel classique des règles conventionnelles et coutumières. Ce nouveau mode de fonctionnement reflète la nécessité de protéger et de promouvoir les valeurs collectives de la communauté internationale en tant que telle, et pas seulement celles des États pris individuellement. Par conséquent, les obligations « *erga omnes* » impliquent qu'il incombe à chaque État, en tant que membre de la communauté internationale, d'agir conformément à ces valeurs collectives, et que le dit État a le droit de réagir par des mesures appropriées aux violations qui seraient commises par d'autres États.

Les domaines du droit international concernés par ce phénomène comprennent la protection des droits de l'homme, l'autodétermination des peuples, l'interdiction du recours à la force et la protection de l'environnement. Dans ces domaines, l'impact des obligations *erga omnes* découle directement du fait que les intérêts concernés – les droits de l'homme et les droits des peuples, la paix et l'environnement – relèvent du droit public par nature. Il s'agit de biens publics internationaux, dont la préservation intéresse tout État, et au sujet desquels chaque État peut prendre des contre-mesures en cas de violation, en tant que membre responsable de la communauté internationale.

Cette obligation *erga omnes* est plus qu'un concept ; c'est, avant tout, une base utile permettant des actions concrètes sur le terrain pour préserver les biens patrimoniaux. Pour ce faire, la communauté internationale a adopté la formule de campagnes internationales, pour promouvoir et sauvegarder des biens culturels menacés.

⁸⁴⁰ Pour le concept *Erga Omnes* en droit international, Voir RAGAZZI, Maurizio. *The Concept of International Obligations Erga Omnes*. Oxford : Oxford University Press, 2000. P. 304.

§ 1 - DES TITRES CARACTERISTIQUES DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

328._ Une responsabilité de l'Etat. Les Etats ont été présentés comme les détenteurs d'une « *responsabilité collective* »⁸⁴¹ à l'égard des composantes du patrimoine culturel où qu'ils se trouvent. En leur reconnaissant une telle fonction, l'on s'inscrit dans une tendance plus générale du droit international à la prise en considération d'intérêts universels⁸⁴², notamment dans le cadre de la définition des compétences de la communauté internationale des Etats⁸⁴³. C'est pour protéger les individus, leurs droits et les droits des minorités que ce mouvement s'est affirmé de prime d'abord, et de la façon la plus explicite. L'intervention humanitaire, permettant à un Etat de protéger ses ressortissants situés à l'étranger, sur un territoire autre que le sien au nom de la défense d'un « *ordre public international* », a constitué un premier pas vers la prise en compte d'un intérêt des Etats à voir les droits de l'homme protégés en dehors de leurs territoires ; cela est ensuite devenu un devoir, voire un droit d'ingérence, appelé « droit d'ingérence humanitaire », droit d'intervention humanitaire, ou plus fréquemment « droit d'assistance humanitaire ». Bien que contraire à la conception traditionnelle de la souveraineté, et décriées par une partie de la doctrine, ces interventions, fondées sur la protection des droits de l'homme, sont généralement considérées, aujourd'hui, comme licites par les juristes et les Etats, lorsqu'elles surviennent dans des cas extrêmes. Le droit international pénal a connu une évolution parallèle en permettant à un Etat de sanctionner des atteintes à l'intérêt de l'humanité et de la communauté internationale des Etats dans son ensemble, par le biais des compétences territoriales, personnelle active ou passive, tout d'abord, puis grâce au mécanisme de la compétence universelle⁸⁴⁴. Cette dernière est fondée, soit sur des conventions internationales, soit sur le droit coutumier pour juger des affaires de crime de guerre⁸⁴⁵, de crime contre l'humanité ou de génocide.

⁸⁴¹ CLEMENT, Etienne. « Le concept de responsabilité collective de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les conventions et recommandations de l'UNESCO ». In *R.B.D.I.*, 1993. P. 534-551.

⁸⁴² Nous pouvons citer l'exemple du concept des biens publics mondiaux. Voir SUY, Anne. *La théorie des biens publics mondiaux – Une solution à la crise*. Paris : l'Harmattan, 2009. P. 89 et s.

⁸⁴³ La communauté internationale n'ayant pas de personnalité juridique pleine et entière, et surtout pas de « *capacité de l'exercice direct de ses droits et obligations* », ce sont nécessairement les Etats qui la composent qui se voient assigner des droits et obligations en son nom. Voir DAILLIR, Patrick. FORTEAY Mathias. PELLET Alain. *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)* 8^{ème} éd. Paris : L.G.D.J. 2009. P. 444.

⁸⁴⁴ Pour la compétence universelle, Voir ANDERSSON, Nils. LAGOT, Daniel (dir.). *La justice internationale aujourd'hui : Vraie justice ou justice à sens unique*. Paris : l'Harmattan, 2009. P. 37 et s.

⁸⁴⁵ La Décision Strugar, rendue par la Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2005 qui a décidé pour la première fois de sanctionner la destruction d'un bien culturel, constitue un exemple intéressant. Voir sur cette

329._ La multiplication des titres de compétence. La responsabilité de protection des intérêts universels constitue un modèle explicatif qui permet de décrire le rôle que le droit international reconnaît aux Etats non territoriaux en matière de défense du patrimoine culturel. Une tendance voit le jour en droit international : l'affirmation de titres de compétence de plus en plus nombreux dévolus à la protection du patrimoine culturel, intérêt commun de la communauté internationale. Ces titres particuliers se présentent, ensemble, comme autant de déclinaisons de la responsabilité permanente qui incombe aux Etats de protéger le patrimoine culturel, responsabilité que le droit international reconnaît progressivement.

330._ Un intérêt commun à l'ensemble des Etats. La protection du patrimoine culturel constituant un intérêt commun à l'ensemble des Etats de la communauté internationale, il n'est pas surprenant de constater l'existence de pratiques et la mise en place de titres de « droit dur » (*hard law*) reposant sur les Etats, et portant sur des signifiants culturels situés en dehors de leur territoire. Les interventions des Etats en matière de coopération culturelle, et ce sous tous ses aspects, sont ainsi nombreuses, notamment quand il s'agit de protéger le patrimoine culturel immatériel. Outre les campagnes internationales de sauvegarde, qui constituent la manifestation la plus visible d'un ensemble de phénomènes juridiques plus vaste, existe une coopération axée sur la prévention, ainsi que des pratiques plus spontanées et unilatérales. Dans leur ensemble, ces titres reconnus à tous les Etats, en leur qualité de représentants des intérêts de la communauté internationale et de l'humanité, sont dévolus à la protection du patrimoine culturel, et peuvent donc être qualifiés de titre de protection. Constitue une compétence de protection celle qui porte sur un objet ou une situation déterminée, et qui vise à préserver les intérêts des Etats, notamment de ceux qu'ils partagent en tant que membres de la communauté internationale. Des compétences de protection participent donc à la mise en œuvre de la responsabilité de protection.

331._ Inexistence d'une obligation de caractère général. Les coopérations mises en place au bénéfice de tous types de supports du patrimoine culturel, principalement en application de sources conventionnelles ou du droit d'organisations internationales, attestent de l'existence ou de la constitution de titres de protection. En dépit de certains indices, il n'est pas possible actuellement de les envisager ensemble comme constituant un titre de caractère général et coutumier obligeant tout Etat à participer à la protection de tout élément du patrimoine culturel, où qu'il se trouve.

décision : De CHAZOURNES, Laurence Boisson. DESGAGNE, Richard. MBENGUE, Makane Moïse. ROMANO, Cesare. *Protection internationale de l'environnement*. Paris : Pedone, 2005. P. 643-644.

§ 2 - DES CAMPAGNES INTERNATIONALES POUR SAUVEGARDER LE PATRIMOINE CULTUREL

332._Les moyens d'intervention de la communauté internationale. Tous les types de supports du patrimoine culturel sont susceptibles de faire l'objet, en droit international, de titres de compétence de l'ensemble des Etats destinés à assurer leur protection, dans le cadre de campagnes internationales. Les premières interventions d'Etats non territoriaux ont eu lieu en faveur de biens culturels ; les éléments immatériels du patrimoine culturel ont par la suite, eux aussi, donné naissance à des titres de protection. Au total, 26 campagnes internationales ont été organisées, pour un coût de près d'un milliard de dollars⁸⁴⁶. Et le concept même de « patrimoine mondial » est issu de ces premières campagnes lancées par l'UNESCO.

333._La campagne des temples de Nubie : la première mobilisation internationale. Les temples de Nubie (Abou Simbel) constituent un trésor de la civilisation de l'Egypte antique. En 1955, le raïs égyptien, Nasser, décide de faire construire un grand barrage sur le Nil à Assouan, dans le sud de l'Egypte (Nubie), pour contribuer au développement économique du pays. Or, la création du barrage entraîne la formation d'un immense lac artificiel de 5.000 km², lac qui doit engloutir de nombreux temples et ruines antiques de Nubie : les temples d'Abou Simbel et l'Île de Philae, ainsi que d'autres monuments et témoignages historiques et artistiques de l'Egypte ancienne.

A la demande du gouvernement égyptien, la campagne a été coordonnée et supervisée par l'UNESCO⁸⁴⁷. L'action de la communauté internationale pour sauvegarder les temples a pris une ampleur sans précédent, et a duré plusieurs décennies. La construction d'un barrage dans la République arabe unie, certes nécessaire au développement industriel et économique du pays, mettait vingt-quatre temples en situation de péril grave⁸⁴⁸. Après avoir prêté son secours technique, dès 1959, aux deux Etats concernés, l'Egypte et le Soudan, l'UNESCO fait appel à la solidarité internationale par la voix de son Directeur général, Vittorino Veronese, le 8 mars 1960. La mobilisation de fonds internationaux est rapide, de grande ampleur⁸⁴⁹, et donne lieu à la

⁸⁴⁶ Voir <http://whc.unesco.org/fr/107/> consulté le 20 janvier 2013.

⁸⁴⁷ Voir MAUREL, Chloé. *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années, 1945-1974*. Op.cit. P. 284 et s.

⁸⁴⁸ Pour une description du contexte de la campagne internationale, voir ALLAIN, Jean-Claude. « La participation internationale à la sauvegarde des monuments de Nubie (1955-1975) ». In *Relations internationale*, n° 20, 1979. P. 471-489.

⁸⁴⁹ La mobilisation a été importante dès les premiers mois de la campagne (voir exemple : UNESCO, *Informations relatives à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. op.cit.*) Ont répondu positivement à l'appel du Directeur général avant février 1962 : l'Arabie saoudite, Chypre, l'Equateur, la France, la Grèce, l'Irak, l'Iran, le

participation d'une cinquantaine de nations ressortissant aux diverses régions du monde, et ayant des capacités financières très diverses⁸⁵⁰.

Face à cette initiative inédite, il s'est avéré nécessaire de rechercher un fondement juridique qui puisse justifier une telle mobilisation de la communauté internationale. C'est à l'Acte constitutif que le Comité juridique de l'UNESCO s'est référé pour fonder en droit cette intervention. Plus précisément, il a cité l'article 1, § 2, c°, qui précise que l'Organisation « *veille à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art ou d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet* »⁸⁵¹. La compétence de l'Organisation se présente pourtant ici, *a priori*, comme exclusivement normative. Cette disposition pouvait être comprise comme excluant toute intervention directe, et notamment, de ce fait, les prêts qui ont effectivement été engagés. Or, elle a été interprétée de manière téléologique, en référence aux « *but et au caractère de l'Organisation* ». Le rôle de l'UNESCO s'est d'ailleurs avéré central ; simple intermédiaire entre l'Etat de situation et les autres Etats, l'UNESCO s'est ainsi vu demander par le Comité exécutif de la campagne de s'impliquer davantage. Lancée pour répondre aux appels de l'Egypte puis de Soudan, la campagne de Nubie a ainsi été largement organisée par l'UNESCO, et sur le fondement de son droit⁸⁵².

La campagne de Nubie, menée à bien en dépit de nombreuses difficultés logistiques, administratives, et politiques, constitue un incontestable succès pour l'UNESCO : elle lui a apporté « *prestige et visibilité médiatique* »⁸⁵³. Frappé par cette opération de grande envergure, le grand public a commencé, dès lors, à associer UNESCO et la protection du patrimoine.

334._D'autres campagnes internationales organisées par le Comité du patrimoine mondial. La Convention de 1972 établit, dès son article 6, que « *les Etats parties à la présente*

Koweït, le Liban, la Lybie, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la Tunisie, le Venezuela et la Yougoslavie (source : « Résumé des réponses positives des Etats membres à la lettre circulaire CL/1510 du Directeur général par intérim en date du 4 août 1961 », dans : UNESCO, *Informations relatives à la campagne internationale pour sauvegarde des monuments de Nubie, Développement de la campagne du 4 août 1961 au 31 décembre 1961*, UNESCO/ CUA/ 113, 23 février 1962, Annexe II).

⁸⁵⁰ L'état des contributions, financières ou en nature, promises par les Etats apparaît ensuite dans les annexes aux différents rapports du Comité exécutif en charge de la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. La contribution proposée par les Etats ne présentait pas de proportion avec leurs moyens : voir par exemple les contributions de 10.000 dollars versées respectivement par l'Indonésie et le Pakistan en 1961 (source : UNESCO, *Informations relatives à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. (1961)*. Op.cit. § 4)

⁸⁵¹ UNESCO, Comité juridique, Rapport final (prov.), 12 C/ LEGLSR. 13 (prov.).

⁸⁵² Des deux Etats concernés, seule la République arabe d'Egypte a manifestement signé un accord international avec l'UNESCO (le 6 mai 1971) pour la sauvegarde des monuments Nubie.

⁸⁵³ MAUREL, Chloé. *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années, 1945-1974*. Op.cit. P. 287.

Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer»⁸⁵⁴. En vertu de cette Convention, une campagne internationale de sauvegarde est mise en place sur décision du Comité du patrimoine mondial, suite à la demande de l'Etat de situation⁸⁵⁵.

Après la campagne de Nubie – le plus grand sauvetage archéologique jamais réalisé –, Borobudur constitue la deuxième grande opération de sauvetage d'un site, opération conduite par l'UNESCO dans le cadre des campagnes internationales de sauvegarde du patrimoine.

Au centre de Java, en Indonésie, Borobudur abrite l'un des monuments bouddhistes les plus raffinés. Datant du IX^e siècle après J.C., ce magnifique temple a la forme d'une énorme pyramide tronquée, couverte de blocs de pierres entièrement gravés représentant la vie de Bouddha et ses enseignements. En 1955, l'Indonésie fait un premier appel à l'UNESCO pour demander assistance. L'année suivante, l'UNESCO finance et envoie une mission, mission qui fait l'objet d'un rapport en 1970. L'organisation finance également un stage à Bruxelles pour des membres de l'Institut archéologique indonésien⁸⁵⁶.

En 1972, la Campagne internationale de sauvegarde de Borobudur est lancée par le Directeur général de l'UNESCO, avec le soutien financier d'un bon nombre d'Etats membres, dont le Japon, la République Fédérale Allemande, l'Australie, la Belgique et le Royaume-Uni. Le projet a duré jusqu'en 1985, impliquant 600 personnes venues de 27 pays, et a coûté près de 700 millions d'euros. Les fondations du temple ont ainsi été stabilisées, et les façades nettoyées. En 1991, Borobudur a été inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial, et l'UNESCO a entrepris, en 2003, une seconde phase de restauration, se concentrant cette fois sur les communautés locales, les entreprises et les activités génératrices de revenus. C'est aujourd'hui le site touristique le plus visité d'Indonésie.

335. L'exemple du Vietnam : la campagne de sauvegarde de Hué. Les monuments de Hué constituent le trésor du patrimoine culturel du Vietnam. Cependant, la ville Cité impériale a souffert de graves dégâts causés par le feu, le climat tropical, la végétation et les attaques de termites. En 1981, la campagne internationale de sauvegarde de Hué a été lancée, dirigée par

⁸⁵⁴ Convention du patrimoine mondial, art. 6, al.1.

⁸⁵⁵ Ibid. Art. 13, al. 1, et art. 19.

⁸⁵⁶ Voir *Campagne internationale de sauvegarde du patrimoine culturel : Borobudur*, Dossier de presse préparé par la Division du patrimoine culturel, l'UNESCO, décembre 1982,

Voir <http://unesdoc.UNESCO.org/images/0005/000546/054603FB.pdf>, consulté le 06 juin 2012.

l'UNESCO⁸⁵⁷, à la suite de l'appel lancé par le Directeur général Amadou-Mahtar M'Bow. Cette campagne avait une double ambition : œuvrer à la restauration et à la mise en valeur des monuments historiques, et revitaliser les métiers et techniques traditionnels des artisans locaux. Elle a donné un grand élan à la restauration des monuments : la Cité renferme, sur dix hectares, une cinquantaine d'œuvres architecturales, dont 43 ont été dévastées. Les guerres, en particulier les combats de 1968, ont détruit un certain nombre de monuments situés au sud de la ville. Entre 1981 et 1992, dix-huit opérations ont été conduites par les autorités vietnamiennes, pour un coût de 350.000 dollars. Dans le cadre du projet, une analyse des causes de détérioration a été effectuée, afin d'appliquer les méthodes de conservation adaptées. En outre, l'équipement et le matériel nécessaires pour les travaux ont été fournis. La restauration de ce monument s'est achevée en 1993. Au cours des travaux, la formation complémentaire du personnel local a été assurée sur place⁸⁵⁸. Cette campagne a été dirigée par l'UNESCO mais marquée, également, par la participation et l'appui du gouvernement nippon, du gouvernement polonais, de la Fondation Toyota (Japon), et de Rhône-Poulenc (France). Une collaboration entre l'Université pour femmes Showa de Tokyo et l'Université Waseda du Japon a permis de recenser plus de 600 maisons traditionnelles, maisons qui possèdent une valeur architecturale particulière, dans les différents quartiers de la Cité⁸⁵⁹.

336. Les campagnes internationales d'assistance, un moyen supplémentaire. A côté des campagnes internationales de sauvegarde, il convient de rappeler le fonctionnement des campagnes internationales d'assistance, fonctionnement similaire à celui des campagnes de sauvegarde, dont elles sont les descendantes directes et dont elles ont contribué à préciser les contours. C'est alors le fonds du Patrimoine mondial⁸⁶⁰ qui est utilisé, mais il arrive que d'autres comptes soient ouverts pour satisfaire aux besoins plus importants d'une campagne considérée, comme ce fut le cas pour la Vieille Ville de Dubrovnik. Une campagne d'assistance fut ainsi menée à Lalibela⁸⁶¹, sous l'égide du Comité du patrimoine mondial : l'Ethiopie formula une

⁸⁵⁷ L'appel a été lancé par le Directeur de l'UNESCO Amadou-Mahtar M'Bow à Hanoi, le 25 novembre 1981. Voir <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001619/161945fo.pdf> consulté le 06 juin 2012.

⁸⁵⁸ Voir UNESCO. *Préservation du Patrimoine culturel par le Fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO*. Paris : UNESCO, 1998. P. 15.

⁸⁵⁹ Voir Cahiers du Patrimoine mondial. « *Partenariats pour les villes du patrimoine mondial. La culture comme vecteur de développement urbain durable* ». Ateliers organisés par Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Urbino, Pesaro, 11-12 novembre 2002, publié en 2004 par Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

⁸⁶⁰ Le fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial », est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'UNESCO. Voir Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, art.15, al. 2.

⁸⁶¹ Le site des Eglises creusés dans le roc de Lalibela fut inscrit par le Comité du patrimoine mondial sur la liste le 7 septembre 1978.

demande de coopération technique un an après l'inscription du site sur la Liste⁸⁶². L'UNESCO mit alors en place des missions d'experts, et élaborait le plan d'action sur la base duquel une campagne d'assistance est traditionnellement menée. Avec l'aide de l'UNESCO et l'assistance de la communauté internationale, et grâce à des organisations et des fondations techniques et financières, le gouvernement éthiopien a lancé une campagne visant à préserver, restaurer et présenter six sites importants (dont quatre ont été inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial).

Ce type de campagnes internationales d'assistance menées en direction des biens culturels de la Liste du Patrimoine mondial se trouve bien souvent, en pratique, intrinsèquement mêlées aux activités plus larges de l'UNESCO. Dans toutes ces hypothèses, les Etats ont, en leur qualité de membres de la communauté internationale et, par conséquent, de représentants de l'humanité, la possibilité d'agir en faveur de la protection du patrimoine culturel sur un fondement conventionnel, ou sur la base du droit d'une organisation internationale.

337. Une mobilisation de grande ampleur. Les campagnes internationales ont, du fait de leur nombre répété, suscité un sentiment de contrainte pour les Etats, en l'absence d'obligation expresse relative à la coopération pour le patrimoine culturel matériel. Produit d'un véritable activisme de l'UNESCO, 31 campagnes internationales avaient d'ores et déjà été menées en 2001, ce qui contribue à attester que les Etats partagent, désormais, la même appréciation : la coopération est nécessaire. Le fait que la mobilisation ne se limite pas au cadre de l'UNESCO constitue un signe supplémentaire de la cristallisation en cours d'une coutume d'ordre général, coutume qui octroierait aux Etats un titre de protection du patrimoine culturel. Des organisations internationales autres que l'UNESCO contribuent, en outre, à la mise en place de campagnes internationales⁸⁶³. Ce fut le cas au Kosovo, puisque, après que le Conseil de l'Europe a mis en place une Commission indépendante internationale pour le patrimoine culturel au Kosovo, une Conférence internationale de donateurs s'est tenue à Paris le 13 mai 2005. Le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, notamment, étaient représentés à cette conférence ; dès lors de nombreux Etats se sont engagés à débloquer des fonds. La protection du patrimoine culturel matériel dans cette région s'est alors concentrée sur une liste de 75 monuments d'importance

⁸⁶² Ethiopie, *Etude Photogrammétrique des églises rupestres de Lalibela*, CC/79/WS/47 (1979).

⁸⁶³ Ce fut notamment le cas de la F.A.O., du P.N.U.D., de l'U.N.S.O (bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne) du Fonds d'équipement des Nations Unies (F.E.N.U.), du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.)

majeure désignés par les autorités locales, en particulier le Monastère de Decani, inscrit en 2004 sur la Liste du Patrimoine mondial⁸⁶⁴.

338. _La confirmation progressive d'une obligation. La participation des Etats non membres de l'UNESCO à ses campagnes est un autre signe de l'affirmation progressive d'une obligation. Le concours du Qatar, qui n'était pas membre de l'organisation lors de la campagne de Nubie, constitue déjà un exemple significatif⁸⁶⁵. Enfin, certains Etats engagent seuls une intervention en faveur de la protection d'éléments du patrimoine culturel qui ne sont pas localisés sur leur territoire, afin de répondre à l'impératif universel de protection des signifiants culturels. Par exemple, les *Carabinieri* italiens ont été dépêchés en Irak pour garantir la sécurité des sites archéologiques de la région de Nasiriuyajh et, ainsi, empêcher les pillages qui ont fait suite à l'intervention militaire américano-britannique⁸⁶⁶. La France a, par ailleurs, soutenu les actions de conservation et de mise en valeur de l'île de Saint-Louis (Sénégal), site appartenant au patrimoine culturel mondial, dans le cadre de la Convention France-UNESCO pour le patrimoine⁸⁶⁷. Des organismes internationaux ont également agi pour une protection accrue du patrimoine culturel ; ce fut le cas de l'ATNUTO (Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental), lorsqu'elle déclara la protection de 10 sites culturels dans le cadre d'un projet impliquant, notamment, l'Agence japonaise de coopération internationale (J.I.C.A). Ces exemples d'interventions spontanées ou isolées attestent que c'est bien en sa qualité de membre de la communauté internationale que chaque Etat concerné a agi. Au-delà du droit de l'UNESCO, l'observation de la pratique montre ainsi que l'origine de la contrainte se trouve manifestement dans le droit international général.

339. _Une implication des Etats non-territoriaux en matière de patrimoine culturel. Au-delà du nombre non négligeable d'hypothèses de mobilisation de la communauté internationale, leur justification par les Etats a suscité une implication grandissante des Etats non-territoriaux dans la sauvegarde du patrimoine culturel. Tout comme dans le cas des monuments de Nubie, les campagnes dites de « *sauvegarde* » qui ont eu cours à Borobudur, à Mohenjo-Daro, à Angkor vat ou à Fès, ont porté ou portent sur la restauration de biens culturels en impliquant des Etats très

⁸⁶⁴ En 2006 il a été placé sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de l'instabilité politique, de la situation d'après-conflit dans cette région.

⁸⁶⁵ UNESCO, *Informations relatives à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie, Développement de la campagne du 4 août 1961 au 31 décembre 1961*, UNESCO/CUA/113, 23 février 1962, § 11.

⁸⁶⁶ Source : Intervention de M. Donny Georges, Directeur général du Musée de l'Iraq à Bagdad. In *Interpol, Regional Meeting to Fight the Illicit Trafficking of Cultural Property Stolen from Iraq*. Amman, Jordan, 1-2 June 2004, *Minutes and Recommendations*, Lyon, Interpol, 2004, §5.

⁸⁶⁷ Convention France-UNESCO pour le patrimoine (C.F.U.), 1997, La Communauté urbaine de Lille Métropole (France) a soutenu ces actions.

divers au nom de la « *solidarité culturelle internationale* »⁸⁶⁸. Le fait que le Directeur général parle de « *campagne internationale de sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité* »⁸⁶⁹ contribue à souligner la systématisation de ces pratiques et leur caractère de retranscription dans la sphère des compétences étatiques de l'intérêt juridiquement reconnu de la communauté internationale à la protection du patrimoine culturel.

340. Une évolution en matière de protection du patrimoine. La défense d'intérêts communs de la communauté internationale constitue, en effet, la principale justification des campagnes internationales de coopération en faveur du patrimoine culturel⁸⁷⁰. L'universalité des biens culturels concernés et leur appartenance à un patrimoine culturel commun a été largement rappelée dès la campagne pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Ce fut aussi le cas à l'occasion de l'appel à la solidarité internationale lancée par le Directeur général de l'UNESCO, tout d'abord ; d'autres acteurs firent ensuite mention de ce fondement de la coopération, parmi lesquels G. A. Nasser, le Président de la République arabe unie, et le Conseil exécutif de l'UNESCO. Aussi l'intérêt juridiquement reconnu de l'humanité, comme l'intérêt de la communauté internationale des Etats à la protection du patrimoine culturel dans son ensemble, ont-ils contribué à justifier cette mobilisation d'un type nouveau. C'est en leur qualité de membres de la communauté internationale que les Etats manifestent leur implication dans la protection du patrimoine culturel, où qu'il se trouve. Cette obligation de coopérer est en voie de généralisation, et il est progressivement admis que tous les Etats seront sollicités. La sauvegarde de l'intérêt commun de la communauté internationale, des « *intérêts identiques collectifs* »⁸⁷¹ que représente la protection du patrimoine culturel, constituerait une charge pour tous comme pour chacun, et justifierait des réactions décentralisées.

⁸⁶⁸ Source : UNESCO, *Allocution de M. René Maheu, Directeur général à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la signature de l'Accord relatif à l'aide volontaire à fournir pour l'exécution du projet de préservation du temple de Borobudur*. Paris, 29 janvier 1973, DG/73/3.

⁸⁶⁹ UNESCO, Conseil exécutif, *Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence générale concernant les campagnes internationales de sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité*, 128 EX/9, 20 avril 1988.

⁸⁷⁰ LEWIS, Sulwyn. *Les principes de la coopération culturelle*. Paris : UNESCO. Coll. « Etudes et Documents ». N° 61, patrimoine mondial dans « *Le patrimoine mondial 2002. Héritage partagé, responsabilité commune*, Congrès international organisé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Bureau régional pour la Science en Europe (ROSTE), avec le soutien du Gouvernement italien à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, Fondation Cini, Ile de San Giorgio Maggiore, Venise, Italie, 14-16 novembre 2002, UNESCO Ed. 2003. P. 66.

⁸⁷¹ Voir WOLFRUM, Rudiger. KOJIMA Chie. *Solidarity: A Structural Principle of International Law*. Springer-Verlag Berlin and Heidelberg GmbH & Co. K, 2010. P. 8; VILLALPANDO, Santiago. *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*. Op.cit. P. 64 et s.

Ces pratiques confortent une évolution qui va dans le sens d'une multiplication des cas de mobilisation d'Etats non-territoriaux, en leur qualité de représentants des intérêts de l'humanité, en matière de protection du patrimoine culturel.

341._ La campagne de la Vieille Ville de Dubrovnik : un cas d'intervention sans l'appel du pays d'origine. Le caractère permanent de la responsabilité des Etats apparaît aussi dans le fait que des interventions de la communauté internationale ont pu être envisagées sans que l'Etat où se localise le bien culturel n'ait demandé l'aide internationale. Des exemples témoignent de l'intervention éparse des Etats, engagés, sous l'égide de l'UNESCO, pour sauver un élément du patrimoine menacé, et situé sur le territoire d'un Etat défaillant ou dont l'identité était alors difficile à déterminer. La campagne internationale en faveur de la remise en état de la Vieille Ville de Dubrovnik a été lancée par le Directeur général de l'UNESCO en l'absence d'une demande d'intervention de la part d'un Etat de situation partie à la Convention du patrimoine. De surcroît, on ne savait à quel Etat on avait affaire, en raison du flou qui entourait la situation géopolitique des anciennes composantes de l'ex-Yougoslavie (leur reconnaissance en tant qu'Etat et leur succession aux traités internationaux en vigueur). Les Etats de la communauté internationale ont contribué à la protection du site sans attendre la demande de l'Etat de situation, condition *sine qua non* à toute mobilisation.

Conclusion du TITRE I

342._De nouveaux horizons pour le patrimoine. La souveraineté et l'intervention de la communauté internationale des Etats, qui relève des affaires intérieures de l'Etat territorial, peut naturellement être mise en cause. Elle est pourtant parfaitement cohérente avec la nature universelle du patrimoine. Puisqu'il trouve son fondement dans l'intérêt général même de la communauté internationale, le titre-responsabilité de la communauté internationale devrait pouvoir fonder l'intervention d'Etats extérieurs dans des situations où l'Etat territorial ne fait pas appel à l'aide internationale.

D'une certaine manière, la mondialisation facilite l'émergence d'un ordre culturel international, en assurant la protection d'un patrimoine dont l'intérêt dépasse le cadre national. A cet égard, le droit international peut très certainement devenir un outil relativement efficace.

L'examen des instruments du droit international relatif à la protection des biens culturels révèle une réelle prise de conscience, par la communauté internationale, de l'existence d'une « *responsabilité collective* » pour la préservation du patrimoine culturel, tout comme d'ailleurs pour celle du patrimoine naturel. La communauté internationale est parvenue, à partir des années 1950, à adopter des moyens juridiques qui devraient permettre de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé pour le bien de l'humanité toute entière.

TITRE II - LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE NATIONALE

*« Il faut des monuments aux cités de l'homme ; autrement
où serait la différence entre la ville et la fourmilière ? ».*

Victor Hugo, *Choses vues*

343._Une nouvelle problématique pour la politique du patrimoine. Symbole fort de la question du patrimoine dans la mondialisation, la Convention du patrimoine mondial de 1972 s'inscrit dans la modernité. Elle met un terme à la conception classique du patrimoine, emblème de la souveraineté étatique, et crée les prémices d'une « *solidarité internationale* » autour de ces biens culturels. Cela révèle une réelle prise de conscience, par la communauté internationale, de l'existence d'une responsabilité collective envers la préservation du patrimoine.

La mondialisation suscite également des mutations au sein de la politique nationale du patrimoine. Un pays comme la France, qui a une longue tradition administrative en matière de patrimoine historique et esthétique, voit sa politique du patrimoine évoluer. Dans un contexte marqué par ce que l'on pourrait appeler « *la fin du protectorat étatique* »⁸⁷² et « *la réévaluation de la place de l'Etat* »⁸⁷³ au sein de la société post-moderne, l'Etat central recentre progressivement sur son cœur de métier les fonctions régaliennes de contrôle. Il doit donc envisager de passer le relais à d'autres acteurs sur le terrain, acteurs de plus en plus actifs, tout en préservant ses prérogatives de régulateur et de garant de la protection du patrimoine.

Ces évolutions sont liées au processus de mondialisation, qui s'est intensifié depuis une trentaine d'années. La mondialisation a créé un nouveau contexte pour la protection du patrimoine (Chapitre I). Ce système centralisé est remis en cause par l'émergence de nouveaux acteurs (Chapitre II).

Chapitre I - Nouveau contexte pour la politique patrimoniale

Chapitre II - Remise en cause du rôle de l'Etat dans le secteur patrimonial

⁸⁷² CHEVALLIER, Jacques. *L'Etat post-moderne*. P. 24.

⁸⁷³ Idem.

CHAPITRE I - NOUVEAU CONTEXTE POUR LA POLITIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

344._Idée directrice. La protection du patrimoine doit faire face à deux phénomènes majeurs induits par la mondialisation : le tourisme de masse (Section 1) et l'« inflation » patrimoniale (Section 2).

SECTION 1 - MONDIALISATION ET TOURISME DE MASSE

345._L'avènement du tourisme de masse. La dernière vague contemporaine de mondialisation s'est accélérée à la fin du XX^e siècle. Elle s'est accompagnée de flux de plus en plus intenses, qui traversent les différents espaces du globe, encouragés par la propagation du libéralisme à l'échelle mondiale. La mondialisation suscite, partant, l'intensification des flux : flux financiers, mais aussi flux de populations. La révolution du transport et de la communication ont permis à ces flux de croître notablement.

Ce constat va de pair avec le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement du tourisme : l'avènement d'un tourisme de masse mondialisé.

§ 1 – LE TOURISME : UNE COMPOSANTE DE L'EXISTENCE HUMAINE

346._La naissance du tourisme moderne. Le tourisme moderne trouve son origine en Occident, dans le contexte socio-économique de l'après-Seconde Guerre Mondiale, et prend véritablement son essor dans les années 1970 : une classe moyenne, de plus en plus large, va disposer de plus en plus de temps et d'argent pour voyager. Chez les salariés, l'augmentation du pouvoir d'achat et de la durée du temps de loisir a, bien sûr, joué un rôle déterminant dans l'explosion du tourisme.

Avec le rétrécissement des distances réelles et virtuelles, du fait de l'explosion des communications, cette élévation du niveau de vie et de sa qualité a aussi permis la démocratisation du tourisme international, et ce au profit des couches moyennes, dans les pays développés. La libéralisation du marché des compagnies aériennes a précipité, dans un deuxième temps, sa massification et son expansion planétaire. Jadis réservé aux explorations et aux villégiatures aristocratiques d'une poignée de privilégiés, le voyage de plaisance, qui était un luxe, s'est ainsi étendu en quelques décennies aux deux tiers des populations d'Europe et d'Amérique

du Nord. Et Ces dernières années, la croissance des pays émergents aidant, il s'étend aux nouvelles classes moyennes des autres continents.

347. _La mondialisation et les évolutions technologiques. Globalement, la mondialisation se traduit par une croissance des échanges internationaux de biens et services, croissance bien plus rapide que la croissance générale des différentes économies nationales. Elle fait fortement sentir ses effets sur la croissance des services touristiques. Deux évolutions technologiques expliquent ce phénomène : d'une part, le développement des moyens de communication, et notamment de l'Internet, qui favorise la diffusion internationale des offres touristiques localisées, et qui simplifie l'organisation à distance des séjours ; d'autre part, le développement de moyens de transport rapides, et dont le coût relatif s'abaisse sans cesse, permet à ces projets de vacances de se concrétiser toujours plus massivement.

348. _Quelques chiffres. Alors qu'ils étaient 683,7 millions en 2000, les touristes ont été plus de 880,5 millions à sillonner la planète en 2009, soit une augmentation de 212,35 % en 9 ans. Mais c'est entre 2003 et 2008 que le tourisme mondial a connu la plus forte croissance du nombre de touristes, avec en moyenne une progression de 6,6 % par an.

Le développement du tourisme s'appuie sur un nouveau moyen, apparu depuis quelques années : les médias Internet, médias qui se sont démocratisés, aussi bien en ce qui concerne les professionnels que les particuliers. Internet a véritablement conféré au tourisme une nouvelle dimension. En effet, grâce aux nouvelles technologies, le consommateur peut désormais préparer ses vacances plus facilement ; il peut visualiser sa chambre, comparer, depuis son propre domicile, la multitude d'offres présentes sur la Toile, les équipements, les tarifs et les horaires d'ouverture ; il peut réserver, acheter en ligne, ... Avec l'Internet, les consommateurs bénéficient d'un nombre sans cesse croissant de sources d'informations pour s'informer et organiser leurs voyages ; de leur côté, les vendeurs directs (hôtels, agences de voyages, ...) se réjouissent d'entrer dans le processus sans payer de taxes.

L'Organisation mondiale du tourisme prévoit, pour le XXI^e siècle, un afflux de plusieurs milliards de touristes par an. Elle calcule qu'en 2010, 1 milliard de personnes voyageront à l'étranger pour leurs loisirs, et ce chiffre pourrait s'élever à 1,6 milliard en 2020. En termes de revenus, cela se traduit par des recettes considérables : plusieurs centaines de milliards de dollars par an. En 2005, elles ont atteint le chiffre de 682 milliards de dollars, et elles pourraient doubler en moins d'une décennie. Le tourisme est, partant, considéré sur l'ensemble du globe comme une importante source d'emplois. Selon le *World Travel and Tourism Council* (WTTC), un groupe réunissant plus de 80 patrons du voyage et du tourisme, le secteur emploie directement ou indirectement plus de

260 millions de personnes, et a généré 1 emploi sur 9 dans l'économie mondiale. 100 millions de postes de travail supplémentaires devraient être créés au cours de cette décennie, dont 70 % dans la seule région Asie-Pacifique.

Dans un pays comme la France, où 7 % des emplois sont liés au tourisme, ce dernier est une source de revenus non négligeable⁸⁷⁴. Le tourisme culturel revêt une importance économique réelle si l'on compte toutes les retombées, comme la fréquentation des hôtels, l'utilisation des transports, etc.

Il est indéniable que le tourisme a contribué à la croissance économique de nombreuses destinations touristiques, essentiellement celles qui ont su allier accueil et production. Toutefois, l'incontestable accroissement de la richesse de certains pays s'accompagne souvent d'atteintes irréversibles à l'environnement, en particulier dans des régions vulnérables. De plus, le tourisme peut menacer la conservation et mettre en danger l'émotion patrimoniale quand, par exemple, le « stationnement » sauvage prolifère, ou quand la dégradation de l'environnement s'aggrave. Quand un certain nombre de visiteurs est dépassé, tout site se détériore inéluctablement.

§ 2 - LES RISQUES DU TOURISME DE MASSE SUR LE PATRIMOINE

349. Le tourisme représente-t-il un risque de dégradation pour le patrimoine ? Si nous avons abordé le rôle important du patrimoine dans la promotion et le développement du tourisme⁸⁷⁵, il nous faut également rappeler que les activités touristiques peuvent présenter un risque de dégradation pour tout objet patrimonial. En ce sens, un auteur a pu comparer le tourisme à une « *arme de destruction massive* » du patrimoine⁸⁷⁶. Hervé Barré, spécialiste du tourisme durable au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, résume le dilemme présent en évoquant un phénomène à la Janus *bifrons*, avec sa face positive et sa face négative. « *Le tourisme est très paradoxal : c'est à la fois un prédateur et un sauveur du patrimoine* » dit-il. « *Le tourisme peut être à la fois la meilleure et la pire des choses pour le patrimoine* »⁸⁷⁷. Comme toute activité humaine de masse, la fréquentation touristique des sites protégés entraîne inéluctablement une dégradation, plus ou moins grave. Les effets néfastes apparaissent lorsque l'utilisation excède la capacité du site à absorber les perturbations engendrées par le tourisme. Le tourisme incontrôlé représente donc une menace potentielle pour de nombreux monuments à travers le monde.

⁸⁷⁴ Voir supra. n°163 et s.

⁸⁷⁵ Voir supra. n°155 et s.

⁸⁷⁶ BAILLARGEON, Stéphane. « Le patrimoine mondial en danger – Le tourisme comme arme de destruction massive ». *Le Devoir*, Montréal, édition du vendredi 4 janvier 2008.

⁸⁷⁷ Cité par André GIROD In GIROD, André. *Le tourisme de destruction massive*. Paris : l'Harmattan 2011. P. 105.

On peut craindre, à moyen terme, une « disneylandisation » planétaire orchestrée par les voyagistes, plus ou moins soutenue par les populations.

350._Tourisme de masse et utilisation abusive du patrimoine. . A première vue, le patrimoine vit sous la perpétuelle menace du tourisme, qui risque de le « tuer » en l'attaquant farouchement jusque dans son « intégrité ». La « *surfréquentation* », toujours associée à l'impression de la « *masse* », est souvent la raison principale de cet état de fait.

La relation entre patrimoine et tourisme n'a pas toujours été analysée selon les mêmes termes. Celle-ci varie aussi selon les acteurs. Toutefois, l'idée que le tourisme est, aujourd'hui, l'une des causes de la dégradation du patrimoine, voire de sa destruction, est largement répandue.

En fait, dans certains cas, l'industrie du tourisme exploite le patrimoine culturel dans une utilisation abusive, parfois dévastatrice – citons, par exemple, certains des tombeaux égyptiens, ou le temple de Borobudur en Indonésie, inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial, qui se trouve dans une région au climat très chaud et humide, mais visité par des millions de touristes. Sur ces deux sites, les chauffeurs d'autocars laissent tourner leurs moteurs pour maintenir la climatisation, en attendant que les touristes aient terminé leur visite. Cela provoque d'importantes émanations d'oxyde de carbone, qui ne peuvent manquer d'endommager l'édifice.

351._L'exemple de Notre-Dame de Paris. Dans la fiche de l'ICOMOS portant sur Notre-Dame de Paris ⁸⁷⁸, l'intendant de la Cathédrale rapporte : « *La fréquentation annuelle est de 11 millions de visiteurs (2 personnes toutes les 3 secondes). Le nombre de visiteurs pieux est important : 700.000 assistent aux messes et offices (et en l'an 2000, il a été déposé 1,4 million de cierges). Le dimanche, l'activité religieuse est presque ininterrompue. En semaine, il y a 5 offices par jour* ». Evelyne Cohen ⁸⁷⁹ remarque que les autorités ecclésiastiques n'ont pas toujours été défavorables aux visiteurs : elles espéraient, au passage, la conversion de quelques touristes. Avec l'augmentation régulière de la fréquentation, les discours changent : « *Le développement du tourisme de masse s'accompagne d'un discours critique continu qui le concerne et qui nie la capacité du touriste à appréhender les dimensions esthétiques, historiques, métaphysiques et religieuses de la cathédrale* » ⁸⁸⁰. L'émission « *Attention touristes !* », diffusée à la télévision le 1^{er} Juillet 1992, réunissait le directeur du Patrimoine, un architecte des Monuments historiques et l'intendant de la cathédrale. Dans cette émission, le touriste de Notre-Dame a été présenté comme un pollueur, et la cathédrale « *victime de son succès* », envahie par les foules de touristes

⁸⁷⁸ DESPORTES, Yves. « Notre-Dame de Paris ». In ICOMOS, *Grands sites et patrimoine mondial : quel accueil touristique ?*, » fiche n°13. Paris : Section française de l'ICOMOS, 2001.

⁸⁷⁹ COHEN, Evelyne. « Visiter Notre-Dame de Paris ». In *Ethnologie française*, XXXII, 2002, 3. P. 503-513.

⁸⁸⁰ COHEN, Evelyne. *Ibidem.*, p. 510.

(40.000 visiteurs par jour). L'architecte des Monuments historiques a expliqué les problèmes d'humidité des parois (« 618 litres » d'eau dégagés par la respiration) et les difficultés liées aux « 1.800.000 cierges consommés par an », qui obligent à déboucher régulièrement « les 8.000 tuyaux du grand-orgue ».

352._La situation dans les pays émergents. Dans les pays émergents, le développement urbain et la pression des activités économiques constituent, pour un grand nombre de sites, un risque majeur. Dans la majorité des cas, l'arsenal législatif et réglementaire (classement, inscription, périmètre de protection, ...) permet de maîtriser, au moins partiellement, les conséquences de l'extension des espaces bâtis ou aménagés. Toutefois, et dans de nombreux cas, soit la législation est inadaptée, soit elle est inapplicable faute de moyens. On voit donc se multiplier les constructions anarchiques (parfois sans aucune autorisation), la création d'équipements routiers, de réseaux électriques ; tout cela provoque la destruction partielle des sites, de leurs abords, dénature et pollue les territoires. En l'absence de législation efficace qui pourrait s'imposer, les solutions sont extrêmement limitées.

Dans ces pays, le tourisme de masse contribue largement à dégrader le patrimoine culturel et l'environnement. La multiplication anarchique des constructions, sans respect pour le cadre bâti et l'architecture vernaculaire, est un nouveau défi pour la protection du patrimoine. Pour illustrer cette situation dans les pays émergents, le cas de la ville de Pékin est emblématique : beaucoup de vestiges ont été détruits à l'occasion des Jeux Olympiques ; de 2005 à 2008, on a dénombré dans la capitale chinoise près de 30.000 chantiers, mais les services de la protection des vestiges culturels n'ont participé à des sondages archéologiques que dans 237 cas, seulement⁸⁸¹.

Dès l'ouverture du Vietnam au tourisme, les sites sauvegardés ont attiré les foules sans que les conséquences n'aient été envisagées sur le long terme. Un tourisme excessif, qui prend largement possession de l'espace disponible, pose de réels problèmes. Depuis les années 90, de plus en plus de sites culturels ont été exploités sauvagement, au profit des seuls intérêts économiques. Certains monuments historiques placés sous la protection de l'Etat n'ont pu être épargnés. Des investisseurs ont fait construire des hôtels, des restaurants et des centres de loisirs sur de nombreux sites pittoresques, sous prétexte de promouvoir le tourisme local⁸⁸². Ces activités touristiques peuvent, cependant, avoir des effets néfastes sur la protection du patrimoine.

⁸⁸¹ Voir l'enquête du journal *Nanfang Renshu Zhoukan*. In *Courrier International*, 20 août 2009. P. 36-37.

⁸⁸² Nous pouvons citer l'exemple de l'affaire du « site touristique Life Resort » qui est le projet d'une entreprise hollandaise sur la colline de Vong Canh, au bord de la rivière des Parfums, dans la province de Hué. Ce projet de construction a porté atteinte à la législation sur le patrimoine culturel. En effet, située dans les environs de l'ensemble

SECTION 2 – L’EXTENSION DE LA PATRIMONIALISATION A L’HEURE DE LA MONDIALISATION

353._ Une expansion sans précédent. Depuis une trentaine d’années, le patrimoine connaît une inflation⁸⁸³ sans précédent, ne cessant de s’étendre à de nouveaux domaines, comme nous l’avons exposé dans la première partie. Ce phénomène entraîne ce que l’on peut appeler la « sur-patrimonialisation », et constitue, dans une certaine mesure, un handicap pour la protection du patrimoine culturel.

§ 1 – LA « SUR-PATRIMONIALISATION » FACE A UN AVENIR INCERTAIN

354._ Le patrimoine est partout. Depuis l’engouement patrimonial des années 1980, la formule du « *tout patrimoine* », selon l’expression désormais consacrée, pousserait à croire que nous sommes entrés dans un temps de relativisme absolu. L’extension typologique et géographique, jadis observée par Françoise Choay, a effectivement fait éclater la notion stricte de « monument historique », notion qui avait été, jusqu’alors, l’unité de mesure permettant de juger de la qualité du patrimoine. Cette volonté était annonciatrice de grands bouleversements, et les spécialistes les ont ainsi décrits : « *inflation patrimoniale* », pour Henri-Pierre Jeudy, « *explosion du patrimoine* »⁸⁸⁴ ou encore, « *patrimonialisation galopante* »⁸⁸⁵ selon François Hartog.

A – ORIGINE DE L’EXTENSION

355._ D’un patrimoine restreint à un patrimoine généralisé⁸⁸⁶. Cette « inflation » patrimoniale peut être mise en relation avec l’extension des champs du savoir⁸⁸⁷ et des pratiques

des monuments de Hué qui a été classé sur la « liste du patrimoine mondial de l’UNESCO » depuis 1993. De plus le Comité populaire de la province de Thua Thien Hue a classé également cette colline comme un héritage spécialement protégé. Là, toutes les activités de construction et d’exploitation sont interdites. Après sa mise en chantier, le 29 janvier 2004, ce projet s’est attiré les foudres du public et des spécialistes culturels. Le 7 mars 2005, d’après la proposition du Ministère de la culture et de l’information présentée au Premier Ministre, la construction devrait être annulée au profit de la protection des héritages culturels

⁸⁸³ Voir CHOAY, Françoise *L’Allégorie du patrimoine* [1992]. Op.cit. P. 12.

⁸⁸⁴ NORA, Pierre. « L’explosion du patrimoine ». In *Patrimoines*, revue de l’Institut national du patrimoine 2006. N° 2. P. 11.

⁸⁸⁵ HARTOG, François. *Régimes d’historicité. Présentisme et expériences du temps*. Op.cit.

⁸⁸⁶ Terme employé par Pierre Nora. Voir NORA, Pierre. « Conclusion des Entretiens ». In NORA, Pierre (dir.). *Science et conscience du patrimoine*. Entretiens du patrimoine. Op.cit. P. 391.

⁸⁸⁷ Pour Dominique POULOT, la « disciplinarisation » des savoirs, dont l’ethnographie aurait permis la reconnaissance de « nouveaux patrimoine », Voir à cet effet POULOT, Dominique. *Une histoire du patrimoine en Occident, XVIII^e -XXI^e siècle : Du monument aux valeurs*. Op.cit.

patrimonialisantes⁸⁸⁸. Elle est sans doute consécutive à la prise de conscience collective (avec le passage à la « *société d'information* »⁸⁸⁹) de l'importance des richesses artistiques de la France : le patrimoine fut longtemps limité au domaine restreint des édifices considérés comme les « modèles » les plus significatifs de l'histoire et de l'art et bénéficiant à ce titre de la protection donnée par le classement officiel au titre des Monuments historiques, ou à son annexe, « *l'inscription à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques* ». La deuxième moitié du XX^e siècle a connu des évolutions significatives dans le classement et l'inscription des biens patrimoniaux. Il semblerait également que la multiplication des référentiels identitaires soit plus particulièrement considérée comme cause de cette inflation.

356. L'extension du patrimoine et la crise de l'identité. Nombre d'observateurs ont tenté d'établir un lien entre la « *prolifération patrimoniale* »⁸⁹⁰ et l'éclatement des identités que connaissent les sociétés occidentales contemporaines, caractérisées par une transformation majeure des relations sociales antérieures⁸⁹¹. Le contexte de mondialisation économique, politique et culturelle, et ses multiples avatars (nouvelles technologies, *mass media*, affaiblissement de l'État-nation, économie post-industrielle, etc.), apparaît comme une dimension structurelle fondamentale pour expliquer la déliquescence des liens sociaux, ainsi que la multiplication de référentiels identitaires. Cet attachement de plus en plus sensible aux traditions et à l'histoire locale est un des traits majeurs de la fin du XX^e siècle, et du début du troisième millénaire. A ce titre, on peut les mettre

Pour leur part, Daniel LE COUEDIC et Jean-François SIMON soulignent que la réhabilitation, dans les années 1970, des sciences humaines allait contribuer à redonner une place essentielle à l'étude des identités et des contextes, intérêt dont l'étude du patrimoine tirerait bénéfice grâce à un accroissement des postures intellectuelles (philosophique, historique, sociologique, normative, analytique, etc.) à son endroit. Voir LE COUEDIC, Daniel. SIMON, Jean-François. « En ces temps de mondialisation ». In LE COUEDIC, Daniel. SIMON, Jean-François (dir.). *Construire dans la diversité. Architecture, contextes et identités*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005. P. 12.

⁸⁸⁸ Pour Natalie HEINICH, cette inflation procède également d'une multiplication des pratiques patrimonialisantes, c'est-à-dire des techniques de classement et des systèmes de valeurs qui permettent d'introduire l'artefact dans la chaîne patrimoniale « officielle » : « trivialement, l'accroissement spectaculaire du corpus patrimonial est aussi la conséquence des procédures techniques d'observation, de perception et de traitement scriptural des artefacts par les spécialistes de l'administration patrimoniale ». Voir HEINICH, Nathalie. *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 2009. P. 233.

⁸⁸⁹ Le rapport entre la mondialisation et la société d'information, voir : supra.

⁸⁹⁰ L'expression empruntée à Jean-Michel LENIAUD renvoie au contexte de multiplication des objets du patrimoine, de son champ sémantique comme de son champ d'application. Voir LENIAUD, Jean-Michel. *L'utopie française: essai sur le patrimoine*. Paris : Mengès, 1992.

⁸⁹¹ L'affaiblissement des relations sociales traditionnelles, caractérisées par des liens de proximité et de solidarité, a été largement traité par des auteurs comme Tonnies (liens de communauté), Durkheim (liens de similitude) et les penseurs et praticiens de l'École de Chicago (liens primaires), auteurs pour lesquels cet affaiblissement se fait plus particulièrement sentir dans les grandes villes où la différenciation des liens sociaux, qui y est plus marquée, a provoqué une montée importante de l'individuation.

en relation, comme le fait Alain Bourdin dans son ouvrage « *Le patrimoine réinventé* »⁸⁹², avec l'émergence de l'idéologie écologiste, qui s'est élevée contre les excès d'une société post-industrielle peu soucieuse du respect de la nature et de toutes ses richesses. Bouvier explique également que la perte de sens, sinon de liens sociaux, est en partie liée aux effets induits par les processus de mondialisation et de globalisation. Ceux-ci s'approprient l'espace que n'occupent plus les idéologies antérieures. La fin du second millénaire conjugue donc plusieurs facteurs qui « *participent à la détérioration des réalités sociales et des typologies analytiques précédentes. [...] ces mutations ont des effets directs sur les aspirations et les interactions quotidiennes individuelles et collectives* »⁸⁹³.

357. Le patrimoine, refuge identitaire dans la société post-moderne. Un autre aspect de la crise identitaire a trait à ce que nous nommons, très communément, la mondialisation. De fait, partout sur la planète, les sphères de l'économie, mais aussi celles de la politique, de la communication et de la culture, s'internationalisent. En réaction à cette tendance particulièrement perturbante, le patrimoine qui surabonde multiplie de fait, par sa fragmentation même, les opportunités, les formes et les niches de son enracinement. Il fournit ainsi des refuges identitaires au sein des territoires.

Pour les sociologues, cette forme de « *démocratisation patrimoniale* », ce glissement sémantique, est mal perçu. Cela pourrait traduire les symptômes d'une société qui a peur de l'avenir. Beaucoup y voient le signe d'un phénomène social construit sur la peur de la perte, d'une sorte d'« *abus monumental* »⁸⁹⁴. Autrement dit, dans un monde qui génère de plus en plus d'incertitude, qui provoque la remise en cause de soi, l'exclusion, qui bouleverse les modes de socialisation par le travail, mais aussi qui détruit, pollue et transforme la nature, l'engouement patrimonial serait une sorte de défense, un refuge identitaire.

Depuis le début des années 1980, le sociologue allemand Ulrich Beck s'est employé à penser la grave « *crise de confiance* » qui traverse les populations vis-à-vis des institutions, des gouvernements, des politiques économiques, des innovations techno-scientifiques et, donc, de l'avenir. Selon lui, la modernité avait pris conscience des difficultés croissantes qu'elle éprouvait à contrôler son désir de maîtrise ; et la société du risque⁸⁹⁵, fondée sur le développement d'une « *modernité réflexive* »⁸⁹⁶ et d'un sentiment profond de vulnérabilité économique, écologique et sociale, allait

⁸⁹² BOURDIN, Alain. *Le patrimoine réinventé*. Paris : P.U.F. 1984.

⁸⁹³ BOUVIER, Pierre. *Le lien social*. Paris : Gallimard, 2005. P. 246-247.

⁸⁹⁴ DEBRAY, Régis (dir.). *L'abus monumental*. Ouvrage collectif, actes des Entretiens du patrimoine. Paris : Fayard, 1997.

⁸⁹⁵ BECK, Ulrich. *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, traduction française. Paris : Flammarion, 2008.

⁸⁹⁶ La théorie de la modernité réflexive est une interprétation théorique de la modernité fondée sur une périodisation en trois grandes étapes de constructions et de changements sociaux : la pré-modernité caractérise la période féodale,

succéder à l'optimisme général qui régnait dans la société industrielle. Il faut ajouter à cela le fait que le remodelage incessant des institutions, des cadres sociaux, des parcours professionnels, la discontinuité du travail et des déplacements, ne cessent de fragiliser les identités dans la société post-moderne⁸⁹⁷.

358._La crise du « présentisme » chez Hartog. La modification du rapport au temps et à l'espace qui découle du phénomène de mondialisation est, quant à elle, souvent citée comme étant une cause majeure de l'expansion patrimoniale⁸⁹⁸. La dissolution de la temporalité au profit de l'espace serait l'élément le plus significatif de cette modification. Caractérisée par la prédominance du présent sur le passé et le futur, cette dissolution aurait entraîné une implosion du temps de référence, d'où le contexte d'« *anticipation patrimoniale* » décrit par Jeudy : « *Le passé et le futur semblent se conjuguer au présent tandis que le présent lui-même devient le temps de la reproduction anticipée du passé* »⁸⁹⁹. Pour F. Hartog, la prolifération patrimoniale constitue à la fois l'un des symptômes de la crise du « *présentisme* »⁹⁰⁰, et l'une des tentatives pour en sortir.

359._En résumé : le patrimoine : une « valeur sûre » dans la société moderne. Face à un monde de turbulences, la mémoire est plus que jamais nécessaire. Comme l'explique Pierre Nora, « *le patrimoine est devenu le témoin visible d'un passé devenu invisible* »⁹⁰¹. Propulsés vers un avenir moins lisible qu'avant, nous nous tournons vers le passé pour nous rassurer, et affronter une mondialisation qui fait peur. Dans un monde en pleine mutation, le patrimoine est « *une valeur sûre, une valeur refuge pour affronter un présent déconcertant et un avenir incertain* »⁹⁰².

Au delà des enjeux traditionnels, le phénomène relève d'une mutation fondamentale : c'est la définition de la culture qui a changé, partir des années 1960, englobant désormais les aspects les plus divers des pratiques sociales, mêlant « haute » et « basse » culture comme disent les

la modernité simple, la société industrielle, et la modernité réflexive, la société actuelle, poste fordiste (post-moderne). Ces trois époques se distinguent par le statut des risques. Voir BECK, Ulrich. GIDDENS, Anthony. LASH, Scott. *Reflexive Modernization: Politics, Tradition and Aesthetics in the Modern Social Order*. Cambridge : Polity Press, 1994.

⁸⁹⁷ Pour les liaisons entre la société post-moderne et la mondialisation, voir supra.

⁸⁹⁸ Voir notamment JEUDY, Henri-Pierre. *La machinerie patrimoniale*. Paris : Sens et Toka, 2001; HARTOG, François. *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*. Op.cit. ; SCHIELE, Bernard. « Les trois temps du patrimoine. Note sur le découplage symbolique ». In SCHIELE, Bernard. *Patrimoine et identités*. Québec : Éditions MultiMondes, 2002. P. 215.

⁸⁹⁹ JEUDY, Henri-Pierre. *La machinerie patrimoniale*. P. 10.

⁹⁰⁰ HARTOG, François. « *Patrimoine et histoire: le temps du patrimoine* », in *Patrimoine et société*, sous la dir. de Jean-Yves Andrieux, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1998. P. 15. Pour le présentisme, voir HARTOG, François. *Régime d'historicité. Présentisme et expériences du temps*. Op.cit.

⁹⁰¹ Cité par RIOUX, Jean-Pierre. In *La France perd la mémoire. Comment un pays démissionne de son histoire*. Paris : Perrin, 2006. P. 46.

⁹⁰² BEGHAIN, Patrice. *Le patrimoine : culture et lien social*. Op.cit. p. 13.

sociologues, au moment où le paysage matériel et immatériel connaissait des changements accélérés. Le patrimoine était, jusqu'alors, la préoccupation des élites ; il devient désormais l'objet d'une « *croisade populaire* »⁹⁰³, selon le terme de D. Lowenthal.

B - UN DEVELOPPEMENT FONDE SUR UN CHAMP D'ACTION DE PLUS EN PLUS LARGE

360. _En France : l'extension chronologique. Des œuvres de l'Antiquité, redécouvertes à la Renaissance, on est passé à celles du Moyen Âge, puis il a fallu attendre les années 1920-1930 pour que l'intérêt se porte sur les édifices des XVI^e et XVIII^e siècles. Les monuments du XIX^e siècle ne sont appréciés qu'à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, qui voit d'ailleurs une extension considérable du champ d'action du patrimoine : sont désormais pris en considération les œuvres d'art contemporain, le patrimoine rural ou urbain, le patrimoine ethnologique, les « lieux de mémoire » ainsi que les éléments majeurs de l'histoire industrielle, scientifique ou technique.

La prudence et la rigueur qui, dans la loi de 1913⁹⁰⁴, ont présidé à l'établissement du Classement des Monuments historiques se sont progressivement relâchées, pour permettre un choix élargi : à partir des années 1920-1930, l'évolution est rapide : sont alors prises en compte toutes les périodes de l'histoire de l'architecture, notamment les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, avec quelques incursions dans le XIX^e siècle. Néanmoins l'autonomie conférée à l'Inventaire supplémentaire, à partir de la loi du 23 Juillet 1927, intensifie le processus de protection. Au delà du Classement, qui demeure réservé aux édifices majeurs, l'inscription sur l'Inventaire supplémentaire permet de retenir plus largement des immeubles intéressants à conserver, en même temps qu'évoluent les conceptions de l'intérêt patrimonial.

Il faut cependant attendre 1945 et, surtout l'avènement de la V^e République, pour voir la notion de « patrimoine à protéger » s'élargir considérablement. Toutes les époques ont désormais vocation à être protégées, et notamment, sous l'impulsion d'André Malraux, les architectures des

⁹⁰³ LOWENTHAN, David. *The Past is a Foreign Country*. Cambridge : Cambridge University Press, 1985. P. xviii. Voir également LOWENTAN, David. *The Heritage Crusade and the Spoils of History*. Op.cit. P. 63 et s.

⁹⁰⁴ En 1913, la justification de la mesure de protection devient « l'intérêt public », critère moins restrictif que le critère antérieur « d'intérêt national » de la loi de 1887 qui limitait la mesure aux monuments essentiels de la nation. C'est donc une volonté d'élargissement des mesures de protection qui anime le législateur, mais cette orientation est tempérée par une autre considération, d'ordre budgétaire. Le classement doit, en effet, également tenir compte de la capacité financière de l'État d'intervenir pour sauvegarder le monument.

XIX^e et XX^e siècles⁹⁰⁵. Après lui, la notion de patrimoine s'élargit au patrimoine rural (et notamment l'architecture vernaculaire), au patrimoine urbain récent, au patrimoine industriel, scientifique et technique, et aux jardins. Cette évolution s'accroît notablement, s'étendant enfin au delà des bâtiments ; sont pris désormais en compte les éléments immatériels : les lieux de mémoire, les curiosités, les arts et traditions populaires (avec l'apparition du patrimoine ethnologique).

La deuxième moitié du XX^e siècle a connu une évolution significative, même pour les patrimoines monumentaux : la protection s'est étendue aux ensembles urbains⁹⁰⁶. Même après les grandes périodes de « *vandalisme* » qu'avait connues la France, et qui ne s'étaient pas limitées à la période révolutionnaire, le nombre de monuments « *protégés* » demeurait relativement important, et le rythme des mises sous protection s'était accéléré depuis la loi de 1913. En effet, alors que 4.800 monuments en bénéficiaient en 1913, le chiffre s'est très rapidement accru : au 31 décembre 2010, 43.721 édifices étaient protégés⁹⁰⁷ (classés et inscrits). Par ailleurs, au-delà du patrimoine architectural, la protection s'est étendue, dès 1906, aux monuments naturels et aux sites. En un siècle, le dispositif a connu un énorme succès : la France compte aujourd'hui 2.640 sites classés, couvrant une superficie de 830.000 hectares, et 4.780 sites sont inscrits, pour une superficie de 1.600.000 hectares, soit 4 % du territoire national. À cette protection environnementale, il convient désormais d'ajouter les 2.086 parcs et jardins protégés au titre des Monuments historiques.

Ces chiffres soulignent l'importance du patrimoine culturel et naturel français. Son implantation sur l'ensemble du territoire et sa très grande diversité expliquent l'intérêt que lui porte un public de plus en plus nombreux et diversifié, et l'attachement que lui manifestent certains responsables politiques locaux, conscients des enjeux de la valorisation de leur patrimoine.

⁹⁰⁵ Voir LAURENT, Xavier. *Grandeur et misère du patrimoine, d'André Malraux à Jacques Duhamel*, Mémoires et documents de l'École des chartes – 70 – Coll. « Travaux et documents du comité d'histoire du ministère de la culture ». Paris : La Documentation française, 2003.

⁹⁰⁶ Avec la création, en 1962, de secteurs sauvegardés dans les centres anciens d'une centaine de villes – puis à des ensembles bâtis et paysagers – création, en 1983, de zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager dans près de 500 zones urbaines ou rurales.

⁹⁰⁷ Voir BENHAMOU, Françoise. *Economie du patrimoine culturel*. Paris : La découverte, 2012. P. 16.

Voir Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques, Ministère de la Culture et de la Communication :

<http://www.data.gouv.fr/donnees/view/Liste-des-Immeubles-prot%C3%A9g%C3%A9s-au-titre-des-Monuments-Historiques-30382152> Consulté le 20 octobre 2012.

361._ L'extension topographique. Compte tenu des effets de la modernisation (urbanisation croissante, aménagements routiers, etc.), et de l'expansion du tourisme, le monument a vu sa valeur s'étendre au-delà de ses propriétés intrinsèques, relevant initialement de l'histoire de l'art, pour englober la qualité de son environnement, le charme de ses abords, l'authenticité du paysage qui l'entoure. C'est ainsi que, à partir de 1930, les abords ont été désignés pour la protection, bien qu'ils ne constituent pas eux-mêmes des monuments. Les territoires du patrimoine deviennent pluriels, partant, avec l'arrivée de nouveaux objets et concepts qui élargissent le champ du patrimoine : jardins, cafés, paysages, sites industriels, divers « lieux de mémoire », mais aussi des éléments du patrimoine immatériel, qui contribuent à l'élaboration d'une sorte de « roman national ». Dans la région Midi-Pyrénées, par exemple, plus de la moitié des sites relevant du patrimoine industriel ont été protégés très récemment, entre 1990 et 2000⁹⁰⁸. La protection de ce patrimoine, qui est engagé dans les années 1980, comprend des sites architecturaux, parfois avec leurs équipements spécifiques (machines et moteurs), ainsi que des cités ou des logements ouvriers, des demeures d'industriels, des écoles professionnelles, des hôpitaux, des cheminées d'usine. Dans le Nord, de grands ensembles témoins de l'ancienne exploitation minière (Waller, Oignies, Loos-en-Gohelle, Lewarde) sont protégés, au même titre que les monuments historiques.

Une autre extension de la notion est d'ordre catégoriel. Elle consiste à ouvrir la catégorie des « Monuments historiques » non plus seulement à des monuments prestigieux (palais, églises, grands ouvrages d'art), mais aussi à des objets de moindre valeur, par rapport aux canons de l'esthétique traditionnelle, mais originaux, ou bien encore, à l'opposé, à des objets dont la valeur réside dans le fait qu'ils témoignent de la vie quotidienne traditionnelle, de l'histoire des transports, du commerce, de l'industrie : fermes et locaux agricoles, fontaines, lavoirs, croix de chemin, moulins, fours, instruments d'artisanat rural, ou encore halles, cafés, salles de cinéma ou de théâtre, décors de boutiques, éléments de mobilier urbain, enseignes, voire gares, mines ou usines. C'est ce que l'on nomme parfois le « *nouveau patrimoine* », qui doit en grande partie son émergence à l'action des associations locales soutenues, à partir du début des années 1980, par les pouvoirs publics. En 1980, le Ministère de la culture crée une cellule dont la mission est de concevoir une politique de protection du patrimoine industriel ; en 1981, le Sénat ouvre une ligne budgétaire destinée à subventionner le « *patrimoine rural non protégé* » par la loi de 1913.

362._ L'essor du nouveau patrimoine dans le monde savant. Ce développement a été porté par la pénétration de l'histoire du folklore dans l'archéologie et l'histoire de l'art, après la création

⁹⁰⁸ Voir Conseil d'analyse économique, *Valoriser le patrimoine culturel de la France*. Paris, 2011.
http://www.cae.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_culture_1_mars.pdf consulté le 15 août 2012.

des premiers musées consacrés à la culture paysanne, dans le dernier quart du XIX^e siècle. Aujourd'hui, l'intérêt des ethnologues pour l'étude et la conservation des pratiques de notre culture nourrit ce mouvement récent de « patrimonialisation » tous azimuts⁹⁰⁹, dont témoigne notamment la création, au début des années 1980, de la « Mission du Patrimoine ethnologique » au sein de la direction du Patrimoine du Ministère de la Culture. Peu après apparaîtront les premières mesures de protection de la gastronomie. Enfin, l'émergence, dans les années 1980, de la notion de « lieux de mémoire », grâce aux travaux de l'historien Pierre Nora, a suscité la protection de demeures témoignant « du caractère ou du mode de vie d'hommes ou de femmes devenus célèbres et appartenant à l'histoire nationale » : les maisons de Bonaparte à Ajaccio, de Clemenceau à Moret-sur-Loing, du maréchal Foch à Tarbes, de Gambetta à Sèvres, du général de Gaulle à Lille, ou encore la chambre de Van Gogh à l'auberge Ravoux d'Auvers-sur-Oise, classée en 1987, avec l'ensemble de son mobilier (y compris sa lampe à pétrole !).

363. Un élargissement conceptuel. La quatrième et dernière extension de la catégorie « Monument historique » a été d'ordre proprement conceptuel, c'est-à-dire qu'elle concerne le principe fondamental de qualification de l'objet. On est passé en effet de la logique de l'*unicum*, (s'intéresser exclusivement aux œuvres uniques ou exceptionnelles) à la logique du *typicum* : on s'attache à l'élément d'une série, d'un ensemble, voire d'un contexte. La valeur de l'objet tient alors non plus à sa rareté, voire à son unicité, mais à sa typicité, tant qu'il cumule toutes les propriétés caractéristiques de sa catégorie. Quoique appliquée plutôt dans le domaine scientifique de l'Inventaire, cette logique permet par exemple de protéger – plutôt par l'inscription que par le classement – une maison à colombages, un décor de boutique, ou une ferme ancienne.

C'est ainsi que la notion de « monument historique » a connu, récemment, une spectaculaire extension : elle se rapproche toujours davantage de celle, plus générale, de « patrimoine ». En 2012, en effet, plus de 43.000 monuments sont protégés, avec une moyenne annuelle de 140 classements, alors que dans les premières années (de 1836 à 1840), on n'avait compté que 13 classements⁹¹⁰. Comme a pu l'écrire l'historien François Hartog : « au cours de ces années [1980], la vague patrimoniale, en phase avec celle de la mémoire, a pris de plus en plus d'ampleur jusqu'à tendre vers cette limite que serait le « tout-patrimoine ». Tout comme on annonce ou réclame des

⁹⁰⁹ Voir HEINICH, Nathalie. La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère. Op. cit. P.18.

⁹¹⁰ « L'État n'est propriétaire que de 4 % d'entre eux (cathédrales, palais nationaux, châteaux acquis ou reçus en donation), alors que les communes en possèdent plus de 43 %, les autres collectivités territoriales et les institutions publiques indépendantes comme l'Institut de France près de 3 % et les propriétaires privés 50 %. Le patrimoine est en outre réparti sur tout le territoire puisque 68 % du parc des monuments classés sont disséminés parmi les quelque 35 000 communes de moins de 5 000 habitants ». Voir SIRE. Marie-Anne. *La France du patrimoine : les choix de la mémoire*. Op. cit. P. 85.

mémoires de tout, tout serait patrimoine ou susceptible de le devenir. La même inflation semble régner. La patrimonialisation ou la muséification a gagné, se rapprochant toujours plus du présent⁹¹¹.

364. Evolution du nombre de biens classés. Même si la tendance est à une plus grande circonspection quant aux classements (le nombre d'arrêtés de protection de monuments est passé de 1.299 pour les années 1999-2000, à 629 pour 2000-2010), la large diversification des types de protection ne peut que faire croître l'ensemble. La conséquence est lourde pour les finances de l'Etat. La politique patrimoniale française n'est pas un cas exceptionnel : L'Allemagne compte un million de monuments historiques, 15.000 pour la seule ville de Leipzig⁹¹². En Italie, les bâtiments publics et les œuvres appartenant aux collections publiques de plus de cinquante ans d'âge sont systématiquement protégés, quel que soit leur intérêt artistique ou historique⁹¹³. Au Royaume-Uni, pays où les premiers dispositifs législatifs ont été mis en place dès 1882, plusieurs degrés de protection sont également possibles. La dimension historique prévaut : tous les immeubles datant d'avant 1700 sont protégés, de même que la plupart de ceux qui ont été bâtis entre 1700 et 1840⁹¹⁴. Le parc patrimonial anglais compte, ainsi, quelque 500.000 éléments⁹¹⁵.

On peut considérer que l'« effervescence » patrimoniale a constitué l'un des symptômes les plus significatifs de la peur et du sentiment d'insécurité ontologique ressentis devant un monde en pleine mutation. Cependant, cet accroissement vertigineux du patrimoine présente de réels problèmes en matière de protection.

§ 2 - LES HANDICAPS QUI ENTRAVENT L'ACTION DE L'ETAT

365. Idée directrice. Face à un monde en pleine mutation, le patrimoine est apparu comme une précaution, un refuge. Toutefois, la « patrimonialisation » massive n'est pas sans difficultés pour la protection et la sauvegarde du patrimoine. La politique patrimoniale de l'Etat doit faire face à des moyens insuffisants. Cette pénurie récurrente de moyens est lourde de conséquences sur

⁹¹¹ Voir HARTOG, François. « Temps et patrimoine ». In *Museum International*, sept 2005. N. 227. Paris : UNESCO. P.12.

⁹¹² FRIER, Pierre-Laurent. « La loi de 1913 aujourd'hui ». In PRIEUR, Michel, AUDRERIE, Dominique (dir). *Les monuments historiques, un nouvel enjeu. Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?* Vol. 2. P. 249-251. P. 257.

⁹¹³ Voir PEACOCK, Alan. RIZZO, Ilde. *The Heritage Game, Economics, Policy, and Practice*. Oxford : Oxford University Press, 2008.

⁹¹⁴ Voir De NOBLET, Christel. *Protection du patrimoine architectural aux Etats-Unis et au Royaume-Uni Initiative privée à but non lucratif*. Op.cit.

⁹¹⁵ FRIER, Pierre-Laurent. *La loi de 1913 aujourd'hui*. Op. cit. P. 257.

l'ensemble de la chaîne des pratiques. Les conséquences négatives pèsent sur l'ensemble des acteurs de la protection du patrimoine.

A - UNE POLITIQUE PATRIMONIALE AMBITIEUSE, MAIS LIMITEE PAR LA PENURIE DES MOYENS FINANCIERS

366. Une charge financière importante pour l'Etat. La conduite d'une politique patrimoniale efficace et pérenne nécessite la mise en œuvre de moyens humains, techniques et financiers plus ou moins importants. Cette tâche requiert sans nul doute un socle financier considérable, puisqu'il faut restaurer, entretenir, et mettre ce patrimoine à la disposition du public. La charge financière dépasse, de ce fait, celle qui est requise par l'entretien des bâtiments ordinaires. Sur un budget total de 2,7 milliards d'euros, le Ministère de la culture consacre 848 millions à la protection du patrimoine, soit près du tiers⁹¹⁶. De façon symptomatique, les fortes tensions actuelles qui entourent le budget de la culture devraient affecter plus les gros établissements (le Louvre ou l'Opéra de Paris) que la création, ou le patrimoine. Or, ce dernier a la particularité de s'accroître, et donc d'être de plus en plus « gourmand », surtout depuis la fin des Trente Glorieuses. Au début des années 80, on a observé que le budget culturel augmentait peu, mais le nombre de biens patrimoniaux n'a cessé d'augmenter ; avec les années, le périmètre de ce qui est marqué du sceau sacré de la mémoire s'étend inexorablement⁹¹⁷. Quelle que soit sa singularité, le cas français n'est pas exceptionnel : En Italie, premier pays du monde pour le nombre de sites inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO (47 sites au total), l'Etat a consacré, en 2010, 5 milliards d'euros à la culture, soit 0,21 % du budget de l'Etat, contre 7 milliards en 2008 »⁹¹⁸, et ce budget continue à se réduire : en trois ans (entre 2008 et 2011), le budget du Ministère de la culture a été réduit d'un tiers (1,42 milliard d'euros)⁹¹⁹. La rigueur budgétaire mise en place par le gouvernement de Mario Monti frappe surtout le secteur culturel. Ce pays est donc obligé de solliciter des fonds privés grâce à la vente de droits d'usage ; on procède même à la vente de monuments entiers.

367. La riposte est bien connue. Le patrimoine coûte, il rapporte aussi. La réalité n'est donc pas si simple : les recettes issues de l'exploitation du patrimoine sont insuffisantes pour couvrir les besoins de fonctionnement. Selon Françoise Benhamou, « *on ne saurait justifier l'investissement*

⁹¹⁶ Rapport du Sénat n° 107 par sénatrice Nicole BRICQ, Projet de loi de finances pour 2012. P. 21.

Voir : <http://www.senat.fr/rap/l11-107-37/l11-107-371.pdf> consulté le 18 octobre 2012.

⁹¹⁷ Voir REROLLE, Raphaëlle. *Si cher patrimoine*. In *Le Monde*. 13 septembre 2012.

⁹¹⁸ Voir VARIN, Eric. *La protection du patrimoine*. In *Le Monde*. 15 novembre 2010.

⁹¹⁹ Voir *Il Fatto Quotidiano*. 28 mars 2012.

Voir : <http://www.ilfattoquotidiano.it/2012/05/28/patrimonio-artistico-pessime-idee-nostre-tasse/243869/>

patrimonial par les retombées touristiques», car « *elles ne comblent pas les dépenses* ». Versailles et Chenonceau sont, certes, les deux châteaux les plus visités en France, mais nombre de monuments et de sites peinent à atteindre le millier de visiteurs. En 2010, seuls 18 monuments français gérés par le Centre des monuments nationaux accueillent cent mille visiteurs annuels, ce qui est considéré comme le seuil de rentabilité. Malgré ses 300.000 visiteurs annuels, les tournages de films et de séries qui y sont réalisés, les locations privées, le célèbre château de Vaux-le-Vicomte affiche, en 2010, un budget en déficit de 7 %⁹²⁰.

368. Trois rapports parlementaires sur le patrimoine. La pénurie de moyens a fait l'objet de sévères critiques, et cette crise profonde a fait l'objet de trois rapports parlementaires : celui du sénateur Gaillard de Juillet 2002, intitulé « *51 mesures pour le patrimoine monumental* », celui du sénateur Nachbar, d'octobre 2006 et, enfin, celui du député Kert, de décembre 2006, intitulé « *Le redoutable privilège d'être riche de son patrimoine* ». Ces trois rapports se font écho, d'une part car ils soulignent tous trois les incohérences liées à la gestion étatique de la politique patrimoniale et, d'autre part, car ils proposent une série de réformes⁹²¹. Le dernier document du député Kert signale que : « *Le secteur est encore en crise. L'état sanitaire des monuments ne s'est pas amélioré, loin s'en faut, la lisibilité des budgets alloués au patrimoine monumental fait défaut, les acteurs du secteur sont inquiets et il semble exister une contradiction persistante entre les intentions et les déclarations du ministre et la réalité vécue sur le terrain par les services de l'État, les collectivités locales et les propriétaires privés* »⁹²².

De plus, le rapport Kert, de 2006, conteste le fait que les moyens financiers mis en œuvre par l'État dans le domaine du patrimoine aient toujours été insuffisants face à l'ampleur des besoins. Ce n'est pas un élément nouveau mais un phénomène récurrent et chronique, depuis la création des Monuments historiques en 1830⁹²³.

⁹²⁰ Voir *Le Monde*. 20 août 2011.

⁹²¹ Yann GAILLARD, sénateur, Rapport d'information du 25 Juillet 2002, fait au nom de la commission des Finances du Sénat, sur la mission de contrôle sur l'action en matière de patrimoine, sous le titre *51 mesures pour le patrimoine monumental*, Les Rapports du Sénat N° 378 2001-2002. Philippe NACHBAR, sénateur, Rapport d'information N° 38 du 24 octobre 2006, fait au nom de la commission des Affaires culturelles du Sénat, par la mission d'information chargée d'étudier l'entretien et la sauvegarde du patrimoine architectural, Christian KERT, « *Le redoutable privilège d'être riche de son patrimoine* », Rapport d'information N° 3530 du 19 décembre 2006, déposé par la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur la conservation et l'entretien du patrimoine monumental.

⁹²² Rapport KERT. Op.cit.

⁹²³ Pour une recherche détaillée sur les dépenses dans le secteur culturel et patrimonial depuis 1830, voir IOGNA-PRAT, Paul. *Le patrimoine culturel entre le national et le local : Chances et limites de la décentralisation*, Thèse. Université d'Angers, 2009. P. 506 et s.

Sur une période plus restreinte voir également AUDUC, Arlette. « *Le budget des monuments historiques 1830- 1920 : les moyens d'une politique de protection* ». In *Livraison d'histoire de l'architecture*, N° 3, 1^o semestre 2002.

369. _ Conséquence d'un engagement de longue date. L'engagement financier de l'État pour sauvegarder le patrimoine monumental est la conséquence logique de la politique engagée en 1830 et, de la mise en place d'une administration spécialisée. Guizot le rappelle lui-même, soulignant, dans son rapport présenté au Roi, qu'« *il fallait que l'impulsion partît de l'autorité supérieure elle-même, et que le ministre de l'intérieur, non content de proposer aux Chambres une allocation de fonds pour la conservation des monuments français, imprimât une direction éclairée au zèle des autorités locales* »⁹²⁴. C'est dans cette optique que Prosper Mérimée développe son action. En effet il constate très vite que l'autorité de l'État, dans ce domaine précis, n'est ni crédible ni efficace, notamment vis-à-vis de très nombreuses municipalités peu motivées. Il n'a de cesse d'obtenir, en s'appuyant sur le rôle déterminant de la commission des Monuments historiques et en intervenant auprès du Ministère de l'Intérieur, le vote par le Parlement des crédits budgétaires nécessaires.

370. _ Nécessité, pour l'Etat, d'un budget considérable. L'implication de plus en plus grande de l'État pour assurer la protection du patrimoine suppose qu'il en assume le coût pour ses propres biens, mais qu'il intervienne également pour ceux qui appartiennent à d'autres propriétaires, publics ou privés. En effet, une fois effectué le choix des monuments considérés comme éléments du patrimoine de la Nation, l'Etat doit convaincre les propriétaires concernés de la nécessité d'assurer leur sauvegarde. Dans un premier temps, c'est par l'intermédiaire de circulaires et d'instructions ministérielles que les préfets interviennent auprès des élus locaux pour leur rappeler leurs obligations, mais cette action ne peut être étendue aux propriétaires privés. Dans un second temps, la loi de 1887 permet aux représentants locaux du pouvoir central d'être plus directifs, mais les possibilités de contrainte n'existent que pour les édifices publics, la protection des édifices privés n'intervenant, elle, qu'au bénéfice des propriétaires qui ont accepté la protection juridique de leur bien par l'État. Le problème de l'engagement financier de l'État s'est posé surtout à partir de la loi de 1913, texte qui érige la protection des monuments historiques en mission d'intérêt public, et envisage de pouvoir l'imposer autoritairement, contre l'avis du propriétaire, ouvrant ainsi la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par ce moyen, l'État se trouve contraint de dégager les crédits budgétaires lui permettant de faire respecter ses choix.

Histoire du patrimoine. P. 75-102 ; AUDUC, Arlette. *Quand les monuments construisaient la nation*. Op.cit. qui fournit notamment dans ses annexes I à VI des tableaux détaillés sur le budget des monuments historiques entre 1830 et 1940 ; VERDIER, Paul. « Le service des monuments historiques. Son histoire, organisation, administration, législation (1830-1934) ». In *Congrès archéologique de France, Centenaire du service des monuments historiques et de la société française d'archéologie Paris 1934*. Paris : Picard, 1936. P. 53-246.

⁹²⁴ Cité par CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine* [1992]. Op.cit. « Annexe 1 ». P. 250, qui précise que « la première allocation de fonds pour la conservation des monuments historiques date de 1831 ».

Ainsi, dès 1837, dans la circulaire qu'il adresse aux préfets pour leur demander d'établir le classement des monuments à sauvegarder, le Ministre de l'Intérieur Montalivet précise : « *Le fonds destiné aux monuments historiques ne peut être considéré que comme un encouragement au zèle des communes et des départements* »⁹²⁵. La circulaire du 19 février 1841, complétée par une nouvelle circulaire du 18 septembre de la même année, souligne qu'il revient aux collectivités locales d'assurer le financement des travaux de sauvegarde et d'entretien de leurs monuments.

Cette prudence dans l'usage des crédits budgétaires de l'Etat est d'ailleurs consacrée par le décret du 18 mars 1924⁹²⁶ ; en effet, son article 11, toujours en vigueur, précise : « *Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'État aux travaux de restauration, de réparation et d'entretien. Lorsque l'État prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument* ». C'est d'ailleurs ce qui explique que l'État se soit constamment trouvé, de 1830 jusqu'à nos jours, dans l'incapacité de mettre en œuvre les moyens budgétaires adaptés aux opérations de sauvegarde des monuments de plus en plus nombreux sur l'ensemble de son territoire.

371._ Le dilemme entre la politique de classement et le financement des travaux. La pertinence relative des données disponibles et l'impossibilité de mettre en place un outil informatique national fiable et performant ont longtemps rendu difficile l'élaboration de synthèses nationales. Trois ont néanmoins pu être réalisées : en 1990, en 1995 (*Bilan sanitaire du parc immobilier classé*), puis en 2003 (*Rapport sur l'état sanitaire du parc immobilier classé au titre des monuments historiques*, de janvier 2003).

En ce qui concerne l'état des monuments historiques classés dans les années 80, dans le bilan sanitaire du patrimoine français établi en 1995⁹²⁷, le premier du genre, la mission technique et économique de la Sous-direction des Monuments historiques précise que « l'état sanitaire des classements récents 1980-1993 est plus mauvais que celui de l'ensemble du parc ». On estime à 47 % (toutes catégories confondues) ou 49 % (hors antiquités préhistoriques) le pourcentage des monuments récemment classés qui doivent faire l'objet de travaux urgents, soit près d'un monument sur deux. La protection du patrimoine s'est donc dégradée, alors que l'État poursuit

⁹²⁵ Cité par VERDIER, Paul. In *Le service des monuments historiques. Son histoire, organisation, administration, législation (1830-1934)*. Op.cit. P. 66.

⁹²⁶ Décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. J.O 29 mars 1924.

⁹²⁷ *Bilan sanitaire du parc immobilier classé*. Paris : Ministère de la culture, Direction du patrimoine, Sous-direction des monuments historiques, Mission technique et économique, 1995.

sa politique de classement pour des monuments qui nécessiteront encore plus de moyens financiers.

372. L'état de dégradation du parc monumental en France. . C'est en se fondant sur ces données fournies par l'administration⁹²⁸ que les trois rapports parlementaires précités évoquent l'état de dégradation du parc monumental français. Le rapport Gaillard, après avoir commenté les principes d'organisation de la veille sanitaire mise en place par l'administration⁹²⁹, se clôt sur une conclusion pessimiste : « 703 monuments classés seraient ou auraient été encore récemment en péril déclaré ou imminent, et 2.064 autres pourraient comprendre une partie en péril déclaré, passée ou présente »⁹³⁰. Cet état est confirmé par les rapports Nachbar et Kert qui rappellent que « en janvier 2003, la Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) évaluait à 20 % la proportion des monuments classés en situation de péril, soit environ 2.800 »⁹³¹ ; cette situation touche d'ailleurs majoritairement des petites communes, incapables d'assumer sans l'aide de l'État et d'autres collectivités publiques les investissements nécessaires. Selon ces rapports « l'étude évaluait à 6 milliards d'euros le montant des crédits nécessaires à la conservation *stricto sensu* des monuments classés, le quart de cette somme correspondant aux travaux urgents commandés par une situation de péril »⁹³².

Il convient de rappeler que le dernier bilan sanitaire du parc monumental, établi par la Direction de l'architecture et du patrimoine du Ministère de la culture⁹³³, et dont le contenu est particulièrement riche d'enseignements, vient corroborer le constat alarmiste dressé par les trois rapports parlementaires. En outre, ce bilan permet d'établir des comparaisons avec les bilans sanitaires établis antérieurement⁹³⁴. Le bilan sanitaire 2007 « *met en évidence une dégradation sensible de l'état de conservation du patrimoine, une croissance des besoins de travaux, des besoins financiers en progression significative* »⁹³⁵ confirmant ainsi les analyses faites par les trois rapports parlementaires sur la

⁹²⁸ Bilan sanitaire de 1995 et Rapport sur l'état sanitaire du parc immobilier classé au titre des monuments historiques de janvier 2003.

⁹²⁹ Rapport GAILLARD. Op.cit. P. 178-179.

⁹³⁰ Idem. P.179.

⁹³¹ Rapport KERT. Op.cit. P. 11.

⁹³² Rapport d'information n° 38 (2006-2007) de M. Philippe NACHBAR fait au nom de la commission des affaires culturelles et de la mission d'information, « *Monuments historiques : une urgence pour aujourd'hui, un atout pour demain* » déposé le 24 octobre 2006. P. 15.

⁹³³ Rapport sur l'état du parc monumental français. Composition du parc monumental, bilan sanitaire des immeubles classés au titre des monuments historiques et besoins en travaux. Ministère de la culture et de la communication. Direction de l'architecture et du patrimoine. Décembre 2007.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/Bilansanitaire07.pdf> consulté le 15 octobre 2012.

⁹³⁴ Du premier établi en 1975 au dernier établi en 2002.

⁹³⁵ Rapport sur l'état du parc monumental français 2007. Op.cit. P. 52.

dégradation très sensible de l'état de conservation du patrimoine monumental, et l'accroissement important des moyens financiers nécessaires pour entreprendre les travaux urgents.

Dans sa conclusion, le rapport sur l'état du parc monumental français procède d'ailleurs à une estimation des besoins en travaux de toutes natures sur les monuments historiques classés. Alors que le montant est estimé à plus de 6 milliards d'euros en 2002 (7 milliards en euros constants), le bilan établi en 2007 s'élève à 10,735 milliards d'euros, précisant que l'urgence justifierait un investissement global de 2 milliards d'euros sur les cinq prochaines années.

373._Un manque chronique de crédit pour assurer l'entretien et la restauration du patrimoine. En outre, à l'intérieur des crédits consacrés au patrimoine, l'accent est souvent mis sur les crédits d'investissement (parfois importants, mais souvent non consommés) au détriment des crédits d'entretien, toujours insuffisants. Les rapports parlementaires soulignent d'ailleurs l'aberration, en termes de gestion, d'une telle politique d'abandon chronique de l'entretien, abandon qui conduit à mobiliser ultérieurement des crédits plus importants pour la remise en état et la restauration des biens patrimoniaux. L'insuffisance chronique du montant global des crédits disponibles pour assurer l'entretien et la restauration du patrimoine ne cesse de s'aggraver au fur et à mesure que le champ patrimonial s'élargit. Autrement dit, les difficultés financières s'imposent d'autant plus que l'extension du champ patrimonial, très au-delà des seuls monuments historiques, rend le défaut de moyens encore plus criant. Comme l'indique le Sénateur Gaillard, « *on ne pourra pas continuer à classer ou inscrire toujours plus de biens sans ajuster la part de la richesse nationale que l'on consacre à la protection et à la mise en valeur du patrimoine monumental* »⁹³⁶.

Ce manque chronique de moyens est d'autant plus sensible que l'état sanitaire de très nombreux édifices appartenant au patrimoine monumental - au premier rang desquels les cathédrales - est préoccupant. John Ruskin dénonçait ce travers dès la fin du XIX^e siècle, signalant la tendance des Français à « *laisser les édifices à l'abandon pour les restaurer ensuite* »⁹³⁷.

374._En résumé. Ainsi, malgré la pénurie de moyens, l'attachement à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine français connaît une progression constante. Néanmoins, cette extension continue du champ patrimonial protégé va conduire l'État à s'interroger sur le contenu et les modalités d'exercice de ses missions dans ce domaine.

⁹³⁶ Ibid. P.29.

⁹³⁷ RUSKIN, John. *Les sept lampes de l'architecture*. Traduit par George Elwall. Paris : Klincksieck, 2008.

Dans les pays en développement, le problème, consécutif à l'insuffisance du financement du patrimoine culturel, est encore plus inquiétant. Cette difficulté est de plus, accentuée par des insuffisances en termes de ressources humaines et techniques.

B - INSUFFISANCE DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS FACE A SES BESOINS

375._Des conséquences négatives sur l'ensemble des acteurs du patrimoine. La pénurie récurrente de moyens n'est pas sans conséquences pour l'ensemble de la politique patrimoniale. Les conséquences négatives concernent, en effet, l'ensemble des acteurs du patrimoine : absence de programmation cohérente, enchérissement des coûts dus aux retards, à des procédures lourdes et inefficaces, immobilisme des collectivités territoriales, qui ne peuvent mobiliser des moyens financiers disponibles, conséquences économiques sur les entreprises spécialisées (qui emploient une main-d'œuvre hautement qualifiée), entreprises qui se trouvent bloquées dans leur activité et leur développement, et surtout aggravation de l'état « *sanitaire* » du patrimoine. La survie du patrimoine culturel est gravement menacée, notamment en raison de la lourdeur des charges de conservation et d'entretien auxquelles les propriétaires doivent faire face.

La protection du patrimoine nécessite que l'on recoure à des agents qualifiés (qui ont une connaissance approfondie des méthodes de construction anciennes, et du savoir-faire dans le domaine de l'artisanat), et que l'on emploie des matériaux rares et chers. Des techniques sophistiquées à forte intensité capitalistique peuvent toutefois être adaptées, occasionnellement, pour la sauvegarde de bâtiments majeurs. Les coûts vont au-delà de la simple conservation : ils incluent tout un ensemble de services scientifiques et de valorisation dont les sources de financement sont plurielles.

376._La situation dans les pays en voie de développement. Le secteur du patrimoine doit faire face à de grandes difficultés : l'insuffisance des moyens humains, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, ainsi que la carence de matériels, d'équipements et de matériaux. Cette situation rejait négativement sur les actions visant à préserver et valoriser le patrimoine culturel national face au défi de la mondialisation. En effet, l'insuffisance des moyens reste un handicap majeur. La recherche et la prospection, ainsi que la réhabilitation et la conservation, nécessitent des fonds et des investissements importants. L'engagement des pouvoirs publics est encore insuffisant en raison du peu de moyens disponibles.

En outre, dans ces pays, les moyens dont disposent les collectivités locales et les organisations internationales gouvernementales sont modestes. La faiblesse des crédits publics et des compétences mobilisés est, à terme, une menace pour le patrimoine.

377._Un personnel qualifié en matière de patrimoine insuffisant : un défi majeur à relever. Il convient de signaler que le personnel spécialisé dans la protection du patrimoine est notablement insuffisant, toutes catégories confondues. Par exemple, d'après une enquête récente, la Chine compte 400.000 sites culturels et 20 millions d'objets de patrimoine, pour 70.000 fonctionnaires du patrimoine⁹³⁸. Au Vietnam, la quasi-totalité du personnel rattaché au secteur patrimonial dépend directement du Ministère de la Culture et du Sport. Dépendant de ce Ministère, le département du patrimoine culturel compte seulement une vingtaine de spécialistes, qui ne peuvent pas gérer convenablement les sites patrimoniaux présents dans les 64 provinces du pays⁹³⁹. Si, en théorie, la situation est enviable, la protection du patrimoine est, en réalité, nettement moins brillante car, pendant très longtemps, la conservation du patrimoine culturel s'est limitée à quelques sites majeurs et emblématiques (les biens classés par l'UNESCO, par exemple), ou à quelques monuments bien connus. De plus, la protection est assurée par un personnel peu nombreux et non spécialisé, composé, pour l'essentiel, d'ouvriers formés sur le tas.

378._La coopération internationale comme moyen de combler les lacunes. Face au manque de moyens financiers et techniques, les pays doivent chercher des renforts via la coopération internationale. Cela contribue à résoudre quelque peu les difficultés financières et personnelles qui pèsent sur la politique patrimoniale. La coopération existe sous de multiples formes : coopération entre deux gouvernements, coopération avec des organisations internationales, et coopération décentralisée. Nous citerons quelques exemples pour illustrer le rôle de la coopération internationale dans la protection et la sauvegarde du patrimoine dans les pays émergents.

379._ L'exemple de la coopération entre la France et le Vietnam. Au Vietnam, la coopération avec la France joue un rôle positif pour la protection et le rayonnement de la culture locale : on citera l'exemple emblématique du musée d'Ethnographie du Vietnam⁹⁴⁰, qui a été créé en 1997 avec l'aide de la France. Cet établissement a pour vocation non seulement la mise en valeur du patrimoine historique des groupes ethniques du Vietnam, mais, également, la recherche et la formation scientifique dans le secteur patrimonial. Dans les années 80, la France a aidé à la rénovation de l'Opéra de Hanoi⁹⁴¹, un édifice important de l'architecture urbaine qui date de la première moitié du XX^e siècle. La construction de ce monument a commencé en 1889, mais ce

⁹³⁸ Voir l'enquête du journal *Nanfang Renny Zhoukan*, dans *Courrier International*, 20 août 2009.

⁹³⁹ Voir « Démolir le patrimoine pour le restaurer ». In *nguo lao dong*. 09 octobre 2012.

⁹⁴⁰ Le site officiel de cette musée, Voir http://www.vme.org.vn/french/aboutus_history.asp consulté le 20 octobre 2012.

⁹⁴¹ Il est classé monument historique et architectural national du Vietnam depuis 2011.

dernier n'a pu être inauguré qu'en 1911 ; il arbore un style mélangeant néo-classicisme et néobaroque.

Grâce à son architecture remarquable, l'Opéra de Hanoi figure de plein droit au patrimoine culturel et architectural urbain de la capitale. Toutefois, il était tombé dans un état de décrépitude avancée au cours des quarante dernières années, en raison, notamment, des infiltrations d'eau qui menaçaient le toit, et qui ont endommagé les décorations extérieures et intérieures. En quête de capitaux pour restaurer le bâtiment, certainement l'un des plus beaux édifices de la période coloniale, le gouvernement vietnamien a fait appel au gouvernement français. Celui-ci a décidé de participer au financement du projet de rénovation, évalué à 75 millions de francs. Les travaux se sont terminés en mars 1997, avant l'ouverture d'un sommet de la Francophonie dans la capitale. L'Opéra rénové – avec une capacité d'accueil qui a été réduite de 750 à 600 places – est devenu la salle la plus moderne et la mieux équipée du Vietnam⁹⁴².

380. La coopération décentralisée : certains pays émergents asiatiques ont bénéficié d'un renfort technique et financier important pour leurs projets patrimoniaux. Il en est ainsi, par exemple, du programme ASIA URBS mené par l'Union européenne, et fondé sur la coopération décentralisée entre les collectivités locales européennes et asiatiques, dans des projets de développement urbain. Ce programme a proposé un soutien financier aux gouvernements locaux pour le développement de projets urbains. Un budget de 42,3 million d'euros a été alloué afin de soutenir 99 projets, sur 6 ans, dans 16 pays asiatiques⁹⁴³.

La coopération entre Hanoi et certaines villes françaises, sous la forme de coopération décentralisée, est aussi florissante. Aujourd'hui, plusieurs programmes et de nouvelles perspectives peuvent voir le jour.

Concernant la région Ile-de-France, il faut mentionner l'action de l'Institut des métiers de ville (IMV⁹⁴⁴) créée en 2001 par le comité populaire de Hanoi et la région la plus riche de France. L'IMV intervient dans le domaine de l'urbanisme, et a participé à l'évaluation du Schéma directeur de Hanoi pour 2030. Il apporte un appui technique pour renforcer la mise en valeur touristique et la protection du patrimoine culturel de la ville. Cet établissement fournit également

⁹⁴² Voir *Le Figaro* du 1 avril 1995.

⁹⁴³ Le programme ASIA URBS est une initiative de l'Union européenne fondée sur la coopération décentralisée. L'Europe peut apporter une subvention pouvant aller jusqu'à 65 % du coût total du projet ou 500.000 euros. Les partenaires du projet doivent fournir 35 % du budget total du projet. Presque tout type de projet urbain peut-être éligible au niveau européen.

Voir : http://ec.europa.eu/europeaid/where/asia/regional-cooperation/environment/index_fr.htm consulté le 20 octobre 2012

⁹⁴⁴ Voir : le site officiel de l'Institut des métiers de ville : <http://www.imv-hanoi.com/fr-FR/Home/default.aspx>

l'assistance en matière de ressources humaines, afin de combler des lacunes en moyens humains dans le secteur du patrimoine⁹⁴⁵.

Le 1^{er} novembre 2010, Hanoi et la Région Ile-de-France ont ainsi signé un accord destiné à renforcer leur coopération décentralisée. Le texte prévoit une coopération bilatérale jusqu'en 2015, et ce dans six domaines. La préservation des patrimoines culturels est l'un des axes principaux de l'action engagée.

Par ailleurs, la Ville de Toulouse et le Comité populaire de Hanoi travaillent ensemble depuis 1996⁹⁴⁶ dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine. De 2000 à 2006, la capitale de la Région Midi-Pyrénées et le Comité populaire de Hanoi ont aussi coopéré avec la Région « Bruxelles Capitale » dans le cadre du programme européen ASIA URBS⁹⁴⁷. Deux projets européens consécutifs – le projet ASIA REHAB et le projet HANOI 2010 – ont permis de développer, à une plus grande échelle, la coopération sur le patrimoine du Vieux Quartier. Cette coopération porte sur les enjeux essentiels de la sauvegarde du patrimoine immatériel et de la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain du centre ancien de la ville de Hanoi. Elle se concrétise par des échanges entre experts sur les techniques de gestion du patrimoine et les politiques urbaines. Un autre volet important de ce partenariat porte sur la préservation du patrimoine immatériel du quartier, caractérisé par ses modes de vie et ses métiers traditionnels. Suite à de nombreux échanges techniques sur les méthodes de restauration, trois maisons traditionnelles du Vieux Quartier, d'une grande valeur architecturale, ont été restaurées avec l'aide de la Ville de Toulouse et de partenaires financiers associés (Ministère des Affaires Etrangères, Caisse des Dépôts et Consignations, Airbus Industrie).

L'objectif essentiel d'ASIA REHAB était de donner une nouvelle dimension à la coopération en apportant une assistance à l'élaboration du plan de restauration du centre ancien de Hanoi, à partir d'apports méthodologiques, tant dans les domaines urbain et architectural qu'économique,

⁹⁴⁵ Le Comité régional du tourisme d'Ile-de-France et le Comité populaire de Hanoi ont lancé en 2007 un programme qui a pour objectif d'apporter aux autorités vietnamiennes un appui technique pour renforcer la mise en valeur touristique et la protection du patrimoine culturel de Hanoi. La coopération se concentre sur le soutien à la candidature du site de Thang Long à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (plan de gestion général et touristique) en 2010. Le partenaire du comité populaire est le Centre de préservation et de gestion des citadelles de Thang Long et Co Loa (Centre Thang Long Co Loa). On a envoyé sur place des experts français pour étudier et formuler des recommandations de restauration adaptées sous la forme d'un manuel de restauration destiné aux professionnels vietnamiens

⁹⁴⁶ Le site du programme de coopération entre les villes d'Hanoi et Toulouse pour la sauvegarde du vieux quartier d'Hanoi.

Voir : <http://toulouse-hanoi.org/francais/actions-de-la-cooperation/historique-de-la-cooperation/> consulté le 20 octobre 2012.

⁹⁴⁷ Voir *Programme ASIA URBS de l'Union Européenne*. Op.cit.

social et culturel. L'Union Européenne a apporté, pour cela, un soutien financier de 400.000 €. De son côté, le Projet HANOI 2010 - Identité culturelle et patrimoine souhaite s'inscrire dans la durée, pour la mise en valeur du centre ancien, et préparer les manifestations culturelles prévues pour le millénaire de la création de Hanoi en 2010 (Appui à la constitution du dossier de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, et élaboration du plan détaillé de sauvegarde et de mise en valeur du quartier). Le financement de l'Union Européenne, dans ce cadre, s'est élevé à un montant de 392.000 €, sur un budget total de 800.000 €. Grâce à l'intervention des experts européens, ces projets de coopération ont également constitué un appui technique important pour les acteurs locaux du secteur patrimonial⁹⁴⁸.

⁹⁴⁸ Avec la participation des partenaires : Agence Nationale française pour l'Amélioration de l'Habitat, Ecole d'Architecture de Toulouse, Université des Sciences Sociales de Toulouse (Institut des Etudes Juridiques, de l'Urbanisme et de la Construction), Compagnie Le Phun, Direction de l'Architecture et du Patrimoine du Ministère de la Culture français (français), Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de Belgique, Brussels Town Center Management, Erasmushogeschool, Société Eurosense (Partenaires associés bruxellois).

Voir http://www.hanoi2010.org/fr/pagesEditos.asp?IDPAGE=15&csX_Menu_selectedID=m1_927EFF11

CHAPITRE II - LA REMISE EN CAUSE DU ROLE DE L'ETAT DANS LA POLITIQUE PATRIMONIALE

381._ Mondialisation et retrait de l'Etat. La mondialisation s'accompagne indubitablement d'un retrait de l'Etat, notamment dans le domaine économique, où les flux trans-nationaux se révèlent particulièrement puissants ⁹⁴⁹. La mondialisation a remis en cause également l'intervention exercée par l'Etat dans la vie sociale, et a conduit à une « *redéfinition des fonctions étatiques* » ⁹⁵⁰. Bien sûr, la mondialisation n'est que l'un des facteurs de cette régression, phénomène auquel concourent d'autres facteurs. Par ailleurs, les configurations étatiques restent diverses et varient en fonction des traditions, mais aussi des conjonctures propres à chaque pays.

Dans l'ère post-moderne, la puissance des Etats semble irrémédiablement érodée, que ce soit en raison de la montée en puissance de nouveaux acteurs non étatiques, mais aussi de la démocratisation. L'Etat, qui réduit à l'essentiel ses moyens d'action, se trouve désormais dans l'impossibilité de faire face à ses missions traditionnelles. Ce nouveau contexte exige un ajustement de l'Etat dans les modalités de l'intervention publique.

382._ L'« étatisation » du patrimoine et sa remise en cause. Le système de protection du patrimoine en France est assuré exclusivement par l'État, seul responsable de sa conception et de sa mise en œuvre. L'« étatisation » du patrimoine a pu trouver sa légitimité dans la quête de l'unification nationale, très largement encadrée par l'État jacobin, « *gardien du temple* » dans le contexte de la France au XIX^e siècle. Ce modèle se caractérise par le monopole de l'Etat sur la protection juridique des monuments ; celle-ci est menée et contrôlée par une administration centrale, et a constitué jusqu'à une période récente une réalité incontournable. Toutefois, ce système a commencé à se fissurer sous l'effet des changements profonds induits par les transformations récentes de la société. Le monopole de l'Etat montre donc, depuis quelque temps, des signes patents de faiblesse, et il semble inévitable qu'il prenne en compte des mutations de la société.

La tradition jacobine est particulièrement marquée dans la protection des monuments historiques (qui sont des biens patrimoniaux emblématiques ⁹⁵¹), symboles de la nation française, signes tangibles de son génie artistique et de son histoire. La politique publique de protection et de mise

⁹⁴⁹ Voir STRANGE, Susan. *Retreat of the State. The Diffusion of Power in the World Economy*. Op.cit.; AUBY, Jean-Bernard. *La globalisation, le droit et l'Etat*. Paris: L.G.D.J, 2010. P. 136.

⁹⁵⁰ CHEVALLIER, Jacques. *L'Etat post-moderne*. Op.cit. P. 50.

⁹⁵¹ Voir supra (sur le rapport entre patrimoine monumental et la construction de l'identité nationale).

en valeur du patrimoine français s'est donc mise en place durablement dans un contexte de monopole étatique (Section 1) ; par la suite, les mutations politiques et financières de la société post-moderne ont conduit à un partage des responsabilités avec les autres acteurs directement concernés dont, en tout premier lieu, les collectivités territoriales (Section 2).

SECTION 1 - LA TRADITION D'INTERVENTION DE L'ETAT FRANÇAIS DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL

383._ Idée directrice. La politique de protection du patrimoine est née avec l'avènement de l'Etat moderne. Celui-ci étend ses domaines d'intervention dans tous les domaines de la société. Nous évoquerons l'évolution de cette politique dans le contexte français, politique fortement marquée par la centralisation.

§ 1 - HERITAGE DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION DE L'ETAT MODERNE

384._ Le contexte : le XIX^e siècle. Le choix d'une politique culturelle et patrimoniale centralisée reflète la société française dans le contexte du XIX^e siècle⁹⁵² ainsi que la singularité du modèle de l'Etat unitaire, dans lequel « *la puissance étatique est condensée en un centre unique d'impulsion, à partir duquel elle rayonne dans toute la société, par l'intermédiaire de relais territoriaux* »⁹⁵³. L'organisation politique et administrative française, fortement centralisée, puise ses sources dans les efforts successifs de la monarchie absolue, de la Révolution française et de la période napoléonienne. Durant une longue période, la concentration étatique de l'ensemble de la politique de sauvegarde du patrimoine est apparue comme naturelle⁹⁵⁴. La constitution de l'identité nationale, l'un des objectifs majeurs de la protection patrimoniale, justifiait que l'Etat régalien et distributeur des moyens financiers s'approprie la conduite et le contrôle de cette protection.

Les choix politiques des Révolutionnaires, marqués par la volonté de rompre avec l'ordre ancien, ont contraint ces derniers à assumer la gestion du patrimoine considérable provenant de la confiscation des biens de l'Eglise, des émigrés et de la Royauté, devenus « Biens Nationaux ». En outre, les nécessités stratégiques de la cohésion nationale ont conduit les Révolutionnaires à placer tous ces biens, au moins les plus remarquables, au service d'une grande cause politique : l'édification de la nation française. La sauvegarde des principaux monuments, qui personnifient la

⁹⁵² Dans des domaines où l'histoire et les cultures des communautés locales ont justifié en Angleterre, en Allemagne, en Italie ou en Espagne, des approches très diversifiées, plus respectueuses des acteurs locaux, élus locaux ou particuliers (individuels, ou regroupés dans des communautés d'intérêts).

⁹⁵³ CHEVALLIER, Jacques. *L'État post-moderne*. Op.cit. P. 87.

⁹⁵⁴ La difficulté de la décentralisation dans le secteur patrimonial a même renforcé cet argument, ces dernières années.

grandeur et l'histoire de la nation française, deviendra l'un des objectifs majeurs du pouvoir politique (c'est dans le même esprit que les chefs-d'œuvre artistiques ont été mis à la disposition de tous les citoyens, dans les nouveaux « Musées Nationaux »). Toutefois, en matière de patrimoine, la volonté d'unification nationale conduit à n'envisager qu'un seul type de gestion : la gestion centralisée et étatique, en faisant table rase des particularismes et des identités locales, considérés comme des survivances de l'ordre politique ancien.

La Monarchie de Juillet s'est également appuyée sur les monuments historiques pour promouvoir la réconciliation nationale, en promouvant l'héritage de toutes les périodes antérieures, qu'il s'agisse de l'Ancien Régime, de la Révolution, et de l'Empire. Le régime de Louis-Philippe aurait pu, en s'inspirant de l'exemple anglais, privilégier une organisation plus proche des particularismes locaux et des richesses intellectuelles et culturelles locales, présentes en de nombreuses régions⁹⁵⁵, mais il aurait fallu, pour cela, s'opposer à un État centralisateur, déjà profondément ancré dans les mentalités par la Révolution et l'Empire. En outre, les mutations économiques liées au développement urbain, à l'industrialisation, et au fléchissement du monde rural rendaient sans doute nécessaires, pour une meilleure protection d'ensemble du patrimoine monumental, une impulsion unique, et des moyens financiers que seul l'État pouvait assumer.

À partir des orientations politiques proposées au Roi par Guizot en 1830 et des premiers actes fondateurs⁹⁵⁶ (création du poste d'Inspecteur général et de la Commission des Monuments historiques, et affectation de moyens émanant du budget de l'État), se met progressivement en place une organisation administrative, puis un dispositif juridique (législatif et réglementaire) : ces deux éléments constituent le système français de la protection du patrimoine culturel, entièrement pris en charge par l'État.

385. _La loi de 1913 : une étape importante. La III^e République, instaurée dans un contexte de fortes tensions politiques, mais désormais fondée sur des bases constitutionnelles stables, va, elle aussi, s'appuyer sur les monuments historiques pour consolider l'unité nationale⁹⁵⁷. Pour ancrer

⁹⁵⁵ La loi du 18 Juillet 1837 sur l'administration municipale, prolongement de celle du 21 mars 1831, est l'aboutissement des « premières mesures décentralisatrice ». François Burdeau voit en effet dans ces deux lois « *les premières mesures décentralisatrices* » (la première étant qualifiée de « *loi d'organisation* », la seconde de « *loi d'attribution* ». Voir BURDEAU, François. *Histoire de l'administration française du XVIII^e au XX^e*. Paris : Montchrestien, 2^e éd. 1994. P. 194-195.

⁹⁵⁶ Voir LACAZE, Julien. « Les circulaires de protection des monuments historiques ou les débuts centralisés du patrimoine (1830-1887) ». In Le LOUARN, Patrick. *Le Patrimoine culturel et la décentralisation : actes du colloque de Nantes des 8 et 9 juin 2009 – patrimoine culturel et collectivités territoriales*. Rennes : Presses de l'Université de Rennes, 2011. P. 27 et s.

⁹⁵⁷ AUDUC, Arlette. *Quand les monuments construisaient la nation : le service des monuments historiques de 1830 à 1940*. Op. cit. P. 236.

solidement l'œuvre entreprise par la Révolution et la Monarchie de Juillet, elle va parachever l'organisation administrative des Monuments historiques en la dotant de textes législatifs et réglementaires. La première loi du 30 mars 1887 pose le principe de l'intérêt national de la sauvegarde du patrimoine monumental, mais le limite au patrimoine public, pour respecter le droit de la propriété privée. Le législateur franchit une étape importante en 1913, en imposant par la loi du 31 décembre des obligations à tous les propriétaires publics ou privés de monuments présentant un intérêt public sur le plan historique ou artistique, et en érigeant l'État comme garant de la protection d'un patrimoine qui intègre les monuments naturels et les sites (loi du 21 avril 1906).

386. _La construction de l'identité nationale et la mise en place d'un système d'étatisation du patrimoine. Commune à la Monarchie de Juillet et à la III^e République, la volonté de constituer l'identité nationale justifie la mise en place, pour la protection, de la sauvegarde et de la mise en valeur des monuments historiques, d'un système organisé et réglementé par l'État. La mise en place progressive d'une véritable administration publique des Monuments historiques, dotée de moyens humains, financiers et techniques, dont les actions sont soutenues par un véritable corpus législatif et réglementaire, constitue une des constantes de la vie politique française, de 1830 jusqu'au milieu du XX^e siècle. L'étatisation du patrimoine est ainsi apparue comme le choix le plus pertinent pour tous les régimes qui se sont succédé depuis 1830.

387. _L'héritage de la Révolution. La mise en place d'une administration d'État est certes conforme à la tradition jacobine de la Révolution, et au centralisme unificateur de la période impériale. Elle paraît sans doute la plus adaptée aux promoteurs de la notion de « monuments historiques », qui jugent que la situation des principaux monuments de la France est désespérée, et qu'elle nécessite des actions urgentes et coordonnées, et, surtout, des moyens émanant exclusivement du budget de l'État. Tout cela correspond, estime Jean-Michel Leniaud, à une volonté délibérément centralisatrice : « *L'objectif est, en définitive, de fédérer et d'harmoniser les efforts dans une optique de centralisation, de façon à fournir à la science un centre de direction qui régularisât les bonnes intentions manifestées sur tous les points de France. L'État bourgeois, selon Guizot, intègre la conservation du patrimoine parmi les missions de service public et s'érige en juge souverain des initiatives locales : c'est à lui qu'il appartient de trancher sur ce qui doit être sauvé ou non. Le patrimoine n'est plus l'affaire de chacun, c'est celle de l'État régulateur* »⁹⁵⁸. Et il cite Alfred Rame, dans son ouvrage « *L'art et l'archéologie au XIX^e siècle* » :

⁹⁵⁸ LENIAUD, Jean-Michel. *Viollet-le-Duc ou les délires du système*. Paris : Mengès, 1994. P. 33.

«*Toute science est à Paris ; dans un bureau anonyme, toute puissance y réside ; la province est trop heureuse que des intelligences d'élite s'occupent de ses intérêts*»⁹⁵⁹.

Néanmoins, derrière ces choix éminemment politiques, on peut discerner la volonté de défendre l'intérêt général, valeur que seule la puissance publique peut défendre, car elle est placée au-dessus des intérêts privés. Alors que l'État aurait pu limiter son intervention à sa fonction normative, en édictant des règles de police spéciale, les choix de la puissance publique se sont très tôt orientés vers la mise en place progressive d'un véritable service public, surtout dans le secteur des monuments historiques. Certes, il faudra attendre le XX^e siècle pour que soit créé, selon le critère organique, le service des Monuments historiques – création d'une Direction du patrimoine, et de véritables services assurant la prise en charge directe de cette activité – ; pourtant, le critère fonctionnel de service public est apparu très tôt, au sens où l'entend la doctrine : « *forme de l'action administrative dans laquelle une personne publique prend en charge [...] la satisfaction d'un besoin d'intérêt général* »⁹⁶⁰, ou « *toute activité d'une collectivité publique visant à satisfaire un besoin d'intérêt général* »⁹⁶¹, ou encore « *une activité [...] assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public* »⁹⁶².

C'est dans ce contexte général, la construction d'un Etat français moderne, processus qui va de la Monarchie de Juillet au régime de Vichy, qu'un véritable service se crée, doté d'une organisation administrative, d'un personnel technique et scientifique, d'un budget et d'un appareil législatif de plus en plus approfondi.

388._De la tradition jacobine à l'émergence progressive de nouveaux acteurs du patrimoine. Sous la Révolution, les biens patrimoniaux monumentaux ont constitué un moyen privilégié pour mettre en œuvre certains des objectifs de la « nouvelle société ». Dans ce contexte fortement marqué par le jacobinisme, le champ patrimonial, sous tous ses aspects, a eu pour vocation de s'affirmer comme l'action exclusive de l'État, et ce à chacune des étapes du processus de patrimonialisation : de la reconnaissance à l'action de protection, de la restauration à la valorisation. Au terme de cette évolution, l'institution étatique a été créée, et elle reste aujourd'hui en place, en grande partie. La protection du patrimoine français demeure aujourd'hui encore sous l'emprise de l'État, mais la montée progressive des autres acteurs du patrimoine, dans les dernières années du XX^e siècle, a conduit à certains aménagements.

⁹⁵⁹ Cité par LENIAUD, Jean-Michel. *Ibidem*. Note 104. P. 180.

⁹⁶⁰ RIVERO, Jean. WALINE, Jean. *Droit administratif*. Paris : Dalloz, 2002. P. 452.

⁹⁶¹ De LAUBADERE, André. VENEZIA, Jean-Claude. GAUDEMET, Yves. *Traité de droit administratif*. T. 1. Paris : L.G.D.J, 1996. P. 41.

⁹⁶² CHAPUS, René. *Droit administratif général*, tome I. Paris : Montchrestien, 2001. P. 579.

389. Cette évolution de la politique patrimoniale, de la Révolution française jusqu'à la fin du XX^e siècle, s'inscrit dans une évolution générale de l'action de l'État, comme l'a décrit P. Rosanvallon, qui souligne « *le caractère éminemment politique de l'action culturelle en France* » qui est « *au cœur du processus d'institution de la nation par l'État. [...] L'éducation et la culture ne sauraient être considérées, en France, comme de simples "domaines" de l'action de l'État : elles sont comme la diplomatie et les finances, la raison même de cet État. La spécificité de l'État français est sur ce point éclatante* »⁹⁶³. Dans une démocratie libérale et prospère, qui suscite donc des besoins culturels, l'État a longtemps considéré qu'il était le seul à pouvoir mettre en œuvre une véritable politique publique patrimoniale.

Si la tradition jacobine française dans le secteur patrimonial est remise en cause par les mutations de la société post-moderne, ce modèle est encore répandu dans des Etats « modernes », comme la Chine et le Vietnam. On rappellera ici la classification de Robert Cooper⁹⁶⁴ : les Etats contemporains se répartissent en trois groupes⁹⁶⁵ : les Etats « pré-modernes » (tels que l'Afghanistan, la Somalie, le Libéria et, plus généralement, la plupart des Etats africains), trop fragiles pour présenter tous les attributs d'un Etat de plein exercice ; les Etats « modernes » (l'Inde, la Chine, le Brésil, ...), attachés à la conception traditionnelle de l'Etat, comme détenteur du monopole de la force ; enfin, les « Etats post-modernes », dans lesquels la souveraineté tend à céder la place à une logique nouvelle d'interdépendance et de coopération.

390. Le système politique du Vietnam. Le Vietnam est un Etat unitaire et politiquement centralisé depuis son accession à l'indépendance, proclamée le 2 septembre 1945. Le système de « *centralisme démocratique* » demeure propre aux pays communistes⁹⁶⁶. Le principe du centralisme démocratique part de l'idée que la coordination des activités au niveau local serait plus efficace avec une structure qui recoupe le niveau central, lesquels mènent à bien toutes les tâches qui leur sont confiés. Ce principe exprime d'une manière synthétique l'idée que la relation entre le centre et les régions est fondée sur une combinaison harmonieuse, qui associe la volonté nationale et la volonté des entités locales.

De plus, le principe de l'unité du pouvoir étatique, dans un pays socialiste, se manifeste aussi à travers une organisation centralisée, caractérisée par une direction hiérarchique descendante. L'objectif recherché de la centralisation est de favoriser la fluidité et la transmission de la politique centrale pour atteindre un but commun. L'organisation élue par le peuple est le niveau

⁹⁶³ ROSANVALLON, Pierre. *L'État en France, de 1789 à nos jours*. Op. cit. P. 110.

⁹⁶⁴ Voir COPPER, Robert. *La fracture des nations, Ordre et chaos au XXI^e siècle*. Paris : Denoël, 2004.

⁹⁶⁵ Cette vision réduit la post-modernité étatique à la seule dimension des rapports internationaux, en sous-estimant sur ce plan l'existence de contraintes structurelles pesant sur l'ensemble des Etats.

⁹⁶⁶ Pour le principe de « *centralisme démocratique* » dans les pays communistes. Voir OWONA, Joseph. *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain. Etude comparative*. Paris : l'Harmattan, 2010. P. 159 et s.

suprême de ce système. L'Etat central est l'unique source de pouvoir ; il ne fait que déléguer les tâches d'application à ses représentants, à l'échelon local. Les autorités provinciales, mises en place et étroitement contrôlés par l'Etat central, disposent d'une autonomie de gestion, et non d'une autonomie de décision. Cette relation hiérarchique permet d'assurer l'unité du pays.

Il semble que la légitimité de l'intervention de masse de l'Etat dans le domaine culturel dans les pays socialistes comme le Vietnam soit une évidence. Cette légitimité rend l'Etat débiteur envers la culture, et assoit la légitimité de son intervention dans ce domaine.

391._ Un système marqué par la centralisation. Le système politique des pays socialistes est un système centralisé ; les institutions locales étant pourvues de l'autonomie, le processus de décentralisation ne peut s'engager. L'unité de pouvoir implique un système de fonctionnement intégré des institutions étatiques, tant au niveau central qu'au niveau local⁹⁶⁷. Dans un contexte fortement centralisateur, il apparaît logique que l'État, seul garant de l'unité nationale et de la satisfaction de l'intérêt général, en outre seul détenteur des moyens budgétaires nécessaires aux actions de sauvegarde du patrimoine, monopolise l'organisation des biens culturels. Dans cette logique-là, la protection patrimoniale n'est qu'une politique publique de l'Etat, une des premières formes d'interventionnisme dans le secteur économique et social. La législation patrimoniale reste profondément marquée par cette vision cohérente. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les moyens financiers dégagés pour la mise en œuvre de la protection patrimoniale restent encore très concentrés au niveau de l'Etat.

392._ Résumé. Dans tous les domaines du champ patrimonial, l'État a déployé la plus large palette d'interventions : action exclusive engagée pour les monuments, qui sont sa propriété ; action fortement dirigiste envers les édifices et ensembles architecturaux qui ne lui appartiennent pas, mais qui lui paraissent présenter un intérêt national majeur (monuments et sites classés, secteurs sauvegardés, parcs nationaux, notamment) ; action partagée avec les autres acteurs concernés (propriétaires publics ou privés de monuments et de sites, collectivités territoriales dans le cadre de certains systèmes de protection comme les ZPPAUP notamment), tout en conservant les moyens de contrôle, juridique et technique (par l'intermédiaire de spécialistes formés par lui, et regroupés dans une administration étatique spécialisée) mais aussi financier.

⁹⁶⁷ Services centraux pour les administrations locales dans certains pays de l'Europe orientale et l'Union des Républiques socialistes Soviétiques, Nations Unies, 1972. Pour le Vietnam, voir NGUYEN, Minh Doan. *Góp phần nhận thức về quyền lực nhà nước (Vers une conception du pouvoir étatique)*. In *Rev. du Droit*, janvier 2001, texte en vietnamien; NGUYEN, Minh Doan. *Góp phần nhận thức về quyền lực nhà nước (Vers une conception du pouvoir étatique)*. In *Rev. du Droit*, janvier 2001, texte en vietnamien P. 10 ; VU, Thu. *Mấy nhận thức về phân cấp quản lý giữa trung ương với địa phương và vai trò của sự phân cấp đó trong quản lý nhà nước (La déconcentration du pouvoir central et son rôle dans l'administration étatique)*. In *Rev. NN&PL*, oct. 2001. P. 24, textes en vietnamien.

§ 2 - LA CENTRALISATION PROGRESSIVE DU STATUT ET DES MOYENS

393._L'étatisation du patrimoine comme caractéristique du modèle français. Dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine historique et esthétique, la conception jacobine dominante a imposé, pendant plus de deux siècles, un dispositif original de protection, dispositif qui a très peu d'équivalents à l'étranger. Dans les différents domaines du champ patrimonial, l'Etat français a déployé tous les types d'interventions. Produit d'une longue évolution historique amorcée avec la Révolution française, l'étatisation du patrimoine demeure, jusqu'à une période très récente, la caractéristique du système français. A la différence des pays anglo-saxons, comme la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, pays où la sauvegarde du patrimoine a toujours relevé de l'initiative et de la responsabilité privée⁹⁶⁸, la protection du patrimoine « à la française », progressivement mise en œuvre à partir de 1830, n'a pu s'épanouir que dans une société fortement centralisée, dans laquelle les options et les normes sont arrêtées, puis imposées sur l'ensemble du territoire. En faisant ce choix univoque, l'État français se trouve toutefois dans l'obligation de mettre en place tous les moyens adaptés à cette ambition.

394._Une centralisation assurée par trois puissantes institutions. Dans le cadre d'une action constante opérée depuis 1830, l'État a ainsi présidé à la création de plusieurs institutions spécialisées, et par voie de conséquence, à la création de plusieurs corps de fonctionnaires spécifiques. Nous limiterons notre examen aux institutions majeures, et emblématiques, de l'action de l'État dans le domaine des monuments historiques.

Dans un contexte fortement centralisateur, initié par Mérimée, il apparaît logique que l'État, seul garant de l'unité nationale et de la satisfaction de l'intérêt général, monopolise la conservation et la sauvegarde des monuments historiques. Le monopole de la protection juridique des biens monumentaux, le contrôle exercé par une administration centrale, restée parisienne en raison du poids majeur de deux institutions (la Commission nationale des Monuments historiques, le corps des Architectes en chef des Monuments historiques), enfin, le privilège que confère le financement d'origine étatique, ont constitué jusqu'à une période récente une réalité générale.

Trois instances témoignent de la toute-puissance de l'Etat :

- la Commission supérieure des Monuments historiques, placée auprès du Ministre responsable des monuments historiques, et chargée d'assurer la permanence de la doctrine étatique ;

⁹⁶⁸ Voir De NOBLET, Christel. *Protection du patrimoine architectural au Etats-Unis et au Royaume-Uni, initiative privée à but non lucratif*. Op.cit.

- l'Inspecteur général des monuments historiques : son rôle, essentiel lors de la création de l'institution, se réduit progressivement car une administration spécifique est ensuite créée, avec de nouveaux postes de fonctionnaires, agents chargés du suivi permanent de l'action de l'État en matière patrimoniale ;

- Les Architectes en chef des Monuments historiques : il s'agit des fonctionnaires recrutés par concours, et participant à l'exercice du contrôle de l'État. Ils font des propositions ou donnent leur avis en vue de la protection des immeubles ; ils participent à la surveillance des immeubles classés ou inscrits. Ils sont compétents pour veiller à la conformité des travaux, et peuvent faire des propositions pour la mise en valeur des immeubles protégés.

395. La Commission supérieure des Monuments historiques. La Commission supérieure des Monuments historiques, devenue « *Commission nationale des Monuments historiques* » depuis la réforme opérée par l'ordonnance n° 2005- 1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés, occupe une place privilégiée dans le domaine de la connaissance et de la protection du patrimoine.

La « Commission nationale des Monuments historiques » a été créée par une circulaire du 10 août 1837 du Ministre de l'Intérieur Montalivet, et les conditions de sa création, l'évolution⁹⁶⁹ de son statut et de son organisation, éclairent notre analyse sur l'étatisation des monuments historiques. En effet, après la création, sept années plus tôt, du poste d'Inspecteur général des monuments historiques, et après le travail très important d'investigation effectué, sur le terrain, par Mérimée, il devient essentiel de structurer les différentes actions engagées pour la préservation des monuments historiques. Délaissant le recours aux sociétés savantes provinciales et à leur organisation, profondément convaincu qu'il est illusoire de compter sur le soutien des élus locaux, Mérimée choisit délibérément de fonder son action sur une logique étatique. C'est ainsi que, souhaitant justifier une demande d'augmentation massive des allocations et obtenir des crédits de la Chambre, une circulaire ministérielle est adressée aux préfets : ces derniers doivent fournir la liste des édifices qui, dans leurs départements respectifs présentent un intérêt particulier, et nécessitent des travaux urgents. Il est alors décidé qu'il appartient à une commission *ad hoc*, siégeant au ministère de l'Intérieur, de choisir parmi les édifices proposés et classés, par ordre d'importance et d'urgence, ceux qui doivent faire l'objet d'une intervention de l'État. Est ainsi

⁹⁶⁹ Pour son origine, voir BERCÉ, Françoise. *La naissance des monuments historiques. La correspondance de Prosper Mérimée avec Ludovic Vitet (1840-1848)*. Paris : CTHS, 1998. « Introduction ». P. 3-17 ; VERDIER, Paul. *Le service des monuments historiques. Son histoire. Organisation, administration, législation*. Op.cit. P. 53-246, et spécialement le chapitre premier : *Les débuts – L'époque de Vitet et de Mérimée (1830- 1854)*. P. 53-98 ; CHOAY, Françoise. *L'allégorie du patrimoine* [2007]. Op.cit. P. 108-109 ; LENIAUD, Jean-Michel. *Les archipels du passé. Le patrimoine et son histoire*. Paris : Fayard, 2002. P. 141-142.

posé le premier acte d'une institution centrale qui, malgré quelques évolutions, conserve aujourd'hui sa mission et son statut, dans une logique étatique inchangée.

Dans son ouvrage retraçant les dix premières années d'activité de la commission, Françoise Bercé⁹⁷⁰ décrit la mise en place progressive d'une structure centralisée, qui concentre dans un collège restreint les décisions sur les choix des monuments à sauvegarder, monuments pour lesquels doivent être mobilisés les crédits de l'Etat. La première Commission des Monuments historiques, qui compte huit membres, est composée d'érudits ou d'historiens gravitant dans les sphères du pouvoir politique, ainsi que de deux architectes (chargés de donner des avis techniques sur les procédés de restauration). Pour renforcer son action, elle met progressivement en place, sur le terrain, des relais d'information susceptibles d'éclairer ses choix : il s'agit des correspondants locaux et les architectes.

Les correspondants locaux, choisis par la Commission, sont tous membres, secrétaires ou présidents, de sociétés archéologiques : en particulier la « Société des Antiquaires de France », et la « Société Française d'Archéologie ». Officiellement, les fonctions de correspondant consistent à fournir à la Commission, sous couvert du préfet, les renseignements nécessaires pour décider du classement et des restaurations à effectuer sur tel ou tel édifice. Pour Mérimée, le correspondant doit être seulement un informateur capable de tenir l'administration au courant des découvertes d'antiquités, et d'avertir des projets de destruction. Aucune circulaire n'est intervenue pour préciser leurs attributions et, avec les années, leur rôle s'efface progressivement, tandis que la surveillance des monuments et la responsabilité de leur conservation est confiée de plus en plus à des architectes parisiens. En ce qui concerne les architectes attachés à la Commission, les choix évoluent rapidement. Après avoir choisi, au début, des archéologues, la Commission juge nécessaire de faire appel à des architectes pour, d'une part, établir plans, élévations et croquis, et, d'autre part, pour surveiller les travaux. Le choix d'architectes locaux, opéré dans un premier temps, se révèle vite insatisfaisant ; l'inégalité des compétences locales et de nombreuses déceptions conduisent la Commission à introduire de plus en plus souvent des architectes parisiens, dont les talents sont mieux reconnus, et qu'il est plus facile de contrôler. L'expérience de Mérimée croissant, le nombre d'architectes jugés compétents se restreint⁹⁷¹ ; la nécessité d'architectes spécialisés s'impose progressivement, et l'Etat créera, à la fin du XIXe siècle, le corps des Architectes en chef des Monuments historiques.

⁹⁷⁰ BERCÉ, Françoise. *La naissance des monuments historiques. La correspondance de Prosper Mérimée avec Ludovic Vitet (1840-1848)*. Op.cit.

⁹⁷¹ « En dix ans...on passe d'un éventail très large d'architectes... à trois architectes particulièrement passionnés et dévoués à la cause des monuments : Viollet-le-Duc, Boeswillwald et Questel ». Voir BERCÉ, Françoise. Idem. P. 14.

396. _L'Inspecteur général des monuments historiques. Lorsque Guizot propose au Roi la création du poste d'Inspecteur général des monuments historiques, cette création est, dans l'esprit de son auteur, l'un des éléments essentiels du dispositif qui doit permettre d'assurer une protection efficace des monuments historiques de la France. Il est vrai que, après Ludovic Vitet, le premier titulaire du poste, Prosper Mérimée réussit à attribuer à la fonction un rôle primordial. Ses compétences étendues, sa détermination et, surtout la longueur de son mandat, permettent de jeter les fondations de l'administration étatique des Monuments historiques. Personnage essentiel de la fonction patrimoniale, dont l'influence est d'autant plus grande que son titulaire est proche du pouvoir politique, l'inspecteur général voit sa fonction décliner progressivement au fur et à mesure que se met en place une administration centrale de plus en plus étoffée, tant sur le plan administratif et financier que sur le plan technique.

Dans une première phase (1830-1890), les missions de l'Inspecteur général des Monuments historiques sont celles d'un « catalyseur éclairé », chargé d'animer la Commission des Monuments historiques⁹⁷². Cette période est marquée par les deux premiers titulaires de la charge : Ludovic Vitet, qui s'engage ensuite, en 1834, dans une carrière politique, mais qui devient, en 1839, Président de la Commission des Monuments historiques ; ensuite Prosper Mérimée, qui quitte la fonction en 1860, après l'avoir très profondément marquée de son empreinte. Lui succèdent quatre architectes spécialistes des monuments historiques.

Une seconde phase (années 1890) marque le déclin de la fonction. A la place, un véritable service administratif est créé ; il quadrille le territoire national avec, en ce qui concerne les monuments, la création du corps des Architectes en chef, recrutés sur concours à partir de 1893. Le poste d'Inspecteur général demeure (scindé en deux secteurs distincts : monuments et objets d'art), mais son action est soutenue par des Inspecteurs (qui deviendront ultérieurement des Inspecteurs généraux, ou des Chargés de mission d'inspection générale). La fonction décline néanmoins car les Architectes en chef prennent de plus en plus d'importance, tant sur le terrain qu'auprès de la Commission supérieure.

Enfin, le décret du 11 mai 1935 portant sur l'organisation de l'Inspection des Monuments historiques⁹⁷³ confère aux Inspecteurs généraux un rôle assez modeste de conseil et d'inspection, au sein d'un Comité des Monuments historiques⁹⁷⁴. Dans le strict domaine des monuments historiques, le Ministère de la Culture recrute ainsi ses Inspecteurs généraux (une mission en

⁹⁷² Voir Di MATTEO, Colette. « L'inspecteur des monuments historiques ». In NORA, Pierre (dir.). *Science et conscience du patrimoine*. Entretiens du patrimoine. Paris : Fayard, Editions du patrimoine. 1997. P. 142.

⁹⁷³ J.O 15 mai 1935. P. 5210-5211.

⁹⁷⁴ Article 5 du décret du 11 mai 1935.

principe temporaire) parmi les Architectes en chef – ils sont alors I.G.M.H (A) – ou parmi des professionnels qui ne sont pas architectes, tels les conservateurs du patrimoine – ils sont alors I.G.M.H (N.A).

Au terme de cette évolution, la mainmise de l'administration centrale s'achève en 1990 avec l'unification et la fonctionnarisation totale des missions qui étaient historiquement dévolues à l'Inspection générale, et avec la création d'un corps unique de conservateurs du patrimoine. Innovation importante, le décret du 16 mai 1990⁹⁷⁵, portant sur le statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, est suivi du décret du 2 septembre 1991⁹⁷⁶, portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine. Ce nouveau corps de conservateurs, qui est appelé à servir tant dans les services de l'État que dans ceux des collectivités territoriales, prend désormais la première place. Tout naturellement, pour l'élite du corps, l'article 4 du décret de 1990 prévoit que les conservateurs en chef du patrimoine « *peuvent être chargés, par le Ministre de la culture, de missions d'inspection générale* ».

397._Les Architectes en chef des Monuments historiques - icône du monopole étatique dans l'expertise technique. La spécificité des monuments historiques suscite l'apparition d'architectes spécialisés qui, en raison de leurs compétences spécifiques, consacrent leur activité à la conservation et à la restauration des monuments ou édifices publics. Certes, cette pratique est ancienne dans l'histoire de l'architecture, mais elle se développe d'une manière importante avec la création d'une politique en faveur du patrimoine culturel, en raison aussi de ainsi de l'intérêt que la par puissance publique attache au patrimoine monumental.

Le choix effectué par l'État de s'appuyer sur des architectes spécialisés dans le domaine des monuments historiques a pour but d'assurer la qualité et l'efficacité de la protection des biens monumentaux. Cette volonté va aboutir à la création d'une catégorie particulièrement originale de fonctionnaires publics.

Les Architectes des Bâtiments de France (A.B.F) constituent les représentants de l'État les plus proches de la réalité patrimoniale quotidienne, et font partie des services déconcentrés de l'État⁹⁷⁷. Ils sont chargés des travaux d'entretien et des réparations ordinaires dans les bâtiments civils et

⁹⁷⁵ Décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine : *J.O.* 17 mai 1990. P. 5904.

⁹⁷⁶ Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine : *J.O* 4 septembre 1991. P. 11572.

⁹⁷⁷ Les Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) succèdent en 2010 aux « *services départementaux de l'architecture et du patrimoine* » (SDAP) par décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

les palais nationaux de leur circonscription, et assurent les compétences régaliennes de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme, par le biais du contrôle des travaux réalisés sur les immeubles protégés. Les Architectes en chef des Monuments historiques sont considérés comme le rempart du centralisme dans le secteur patrimonial.

Ces architectes spécialisés sont sélectionnés par un concours jugé très « *élitiste* »⁹⁷⁸. Le concours va permettre aux lauréats d'occuper une place privilégiée dans la politique patrimoniale de l'État.

Doté d'un statut particulier⁹⁷⁹, le corps des Architectes en chef des Monuments historiques constitue une catégorie de la fonction publique d'État tout à fait originale. Le statut, initialement organisé par le décret du 12 avril 1907⁹⁸⁰, a été modifié une première fois par le décret du 20 novembre 1980⁹⁸¹ pour être mis en conformité avec le statut de la fonction publique, puis par le décret du 9 mai 1988⁹⁸². Il vient de faire l'objet d'une refonte, suite au décret du 28 septembre 2007⁹⁸³, texte qui prend en compte les réformes intervenues dans la réglementation des Monuments historiques ainsi que les contraintes communautaires. La situation des Architectes en chef est originale dans la mesure où ils cumulent une profession d'architecte (relevant des règles de la profession telles qu'elles sont fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 26 août 2005⁹⁸⁴) et un statut de fonctionnaire de l'État chargé d'exercer des missions de service public (article 1).

⁹⁷⁸ « Le concours opte très rapidement pour une sélection sévère, selon des critères élevés d'expertise : après avoir consacré le recours à des architectes formés à l'École des Beaux-arts, ou à l'Académie de France à Rome, le concours consacre une nouvelle ère d'architectes plus tournés vers la tradition de l'architecte du Moyen Âge, assuré d'une parfaite maîtrise de son art, et « maître total du chantier, capable de diriger tous les corps de métier ». Voir BERCÉ, Françoise. *Le concours de 1893 in Les concours des monuments historiques de 1893 à 1979*. Paris : CNMHS, 1981. P. 7.

Sur le plan juridique, le principe du recrutement sur concours, posé par le décret du 26 janvier 1892, a été confirmé par le décret du 28 septembre 2007 (article 1). C'est toujours un arrêté du ministre compétent qui arrête les modalités de ce concours, qui n'a connu que peu de modifications.

⁹⁷⁹ DELVOLLE, Pierre. « Un statut très "particulier" : le statut des Architectes en Chef des Monuments Historiques ». In *R.F.D.A.*, n° 6, novembre-décembre 2007. P. 1227-1237.

⁹⁸⁰ Décret du 12 avril 1907 : *J.O* 7 mai 1907. P. 3370.

⁹⁸¹ Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques : *J. O* 21 novembre 1980. P. 2713.

⁹⁸² Décret n° 88-698 du 9 mai 1988 modifiant le décret du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques : *J.O* 10 mai 1988. P. 6876.

⁹⁸³ Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés : *J.O* 30 septembre 2007.

⁹⁸⁴ Ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte : *J.O* 27 août 2005. P. 13942.

398._ Un rôle confirmé et conforté par la législation. Dans le prolongement de la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques, le pouvoir politique a confirmé la place essentielle occupée par les Architectes en chef dans l'action patrimoniale de l'État. L'Article 4 du décret du 12 avril 1907 assigne à l'Architecte en chef la mission générale de procéder, dans sa circonscription, aux études que lui confie l'administration, de veiller au respect des lois et règlements de protection des monuments historiques, tant sur le plan domanial qu'architectural, et de faire exécuter dans les édifices les travaux autorisés par l'administration.

Cette place centrale est confirmée par la réforme de 1980. D'une manière générale, les Architectes apportent leur concours au ministre « *pour la mise en œuvre des actions qui tendent à protéger, à conserver et à faire connaître le patrimoine architectural de la France* » (article 2al. 1). D'une manière particulière, leur mission est de :

- formuler des propositions et des avis sur les mesures de protection au titre des monuments historiques d'immeubles ou éléments d'architecture,
- surveiller, en liaison avec les services déconcentrés relevant du ministre chargé de la culture, l'état des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historique.

Il faut ajouter également que l'importante représentation des Architectes en chef au sein de la Commission nationale des Monuments historiques leur permet de peser d'un poids certain sur la politique publique patrimoniale. Cette commission nationale, placée auprès du ministre responsable des monuments historiques, est chargée d'assurer la permanence de la doctrine étatique.

Au-delà de leur activité générale de surveillance et de sauvegarde du patrimoine, leur mission essentielle, à laquelle leur formation initiale et leur concours les destinent naturellement, réside dans la maîtrise d'œuvre de chantiers, mission qu'ils exercent pour les immeubles classés au titre des Monuments historiques.

Dès 1839, la Commission supérieure des Monuments historiques choisit de réserver aux architectes qu'elle a sélectionnés le privilège d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration engagés sur les immeubles classés dont l'Etat est propriétaire. Le décret du 12 avril 1907 inscrit cette mission dans le rôle assigné à l'Architecte en chef : l'alinéa 3 de l'article 4 précise, en effet, que ses attributions sont étendues en matière de travaux. Au-delà de la surveillance des travaux d'entretien confiés aux architectes ordinaires, il lui revient de dresser les projets de réparation, restauration et projets spéciaux sur les immeubles classés. Sa mission

s'étend également à la surveillance des travaux « *que l'administration autorise le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé à entreprendre à ses frais et par ses propres moyens* » (alinéa 6).

Après 1913, l'administration des Monuments historiques a pu s'appuyer sur le privilège qui lui est conféré (autoriser toutes les demandes de travaux à engager sur les monuments historiques) pour imposer aux propriétaires l'intervention d'un Architecte en chef désigné par elle, dès lors que l'État apportait sa participation financière. Cette interprétation extensive des pouvoirs de l'État n'a trouvé de fondement juridique probant qu'avec le décret du 20 novembre 1980⁹⁸⁵, texte qui impose la maîtrise d'œuvre de l'Architecte en chef « lorsque les propriétaires ou affectataires reçoivent une aide financière de l'État au titre de la loi du 31 décembre 1913 », c'est-à-dire dans la quasi totalité des cas.

399._ Un monopole qui fait l'objet de nombreuses critiques. Ce monopole, qui aboutissait en fait à confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'État, a fait l'objet de critiques de la part de nombreux propriétaires publics et privés, qui détiennent la majorité du parc patrimonial. Ces propriétaires ont souligné les dérives du système, à savoir l'opacité de l'instruction administrative, la lenteur des procédures, l'enchérissement des coûts. Les propriétaires ont aussi regretté d'être tenus à l'écart des choix.

Dans le processus de l'intégration européenne, l'exclusivité d'intervention des Architectes en chef des Monuments historiques présentait l'inconvénient d'entrer en conflit avec d'autres règles juridiques : d'une part, la possibilité offerte aux maîtres d'œuvre européens d'intervenir sur le marché des monuments historiques en vertu de « *la liberté d'établissement et la libre circulation des services* », garanties par le droit communautaire et, d'autre part, en vertu de la liberté de recourir à la mise en compétition des collectivités pour le choix des maîtres d'œuvre, dans le cadre du Code des marchés publics. Ce nouveau contexte exige une réforme de la maîtrise d'ouvrage, désormais confiée au propriétaire du monument historique, et l'ouverture du marché de la maîtrise d'œuvre aux ressortissants européens. Le décret du 28 septembre 2007 a modifié le statut des Architectes en chefs, et opéré une distinction beaucoup plus nette entre leurs missions de surveillance sur l'ensemble des monuments historiques, et de maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments protégés. Leur mission traditionnelle de surveillance du patrimoine monumental est intégralement préservée, et il leur revient d'assurer le contrôle de toutes les interventions sur les monuments classés. Néanmoins, les conditions de leur intervention en maîtrise d'œuvre sont modifiées. Pour tous les monuments classés appartenant à l'État ou remis en dotation à un établissement public, ils gardent l'exclusivité de la maîtrise d'œuvre.

⁹⁸⁵ Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980. Op.cit. P. 2713.

400._ Le privilège d'intervention auprès des autres propriétaires est remis en cause. Les collectivités territoriales et les propriétaires privés, seuls responsables de la maîtrise d'ouvrage sur leurs monuments, peuvent désormais choisir l'Architecte en chef de leur choix. Afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire, le décret du 28 septembre 2007 donne la possibilité de faire appel à un professionnel ressortissant à un autre État membre de la communauté européenne, mais, dans ce cas, l'État conserve un pouvoir de contrôle important : l'article 9 du décret prévoit, en effet, que le maître d'œuvre retenu doit présenter les compétences nécessaires. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage doit saisir avant l'engagement des travaux les services de l'État, qui vérifient « que la formation et l'expérience professionnelle de ce maître d'œuvre attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux sur l'immeuble faisant l'objet de l'opération de restauration » (article 9 alinéa 2).

Cette simple adaptation, destinée à assurer le respect du droit communautaire, a été censurée par le juge administratif. Dans un arrêt du 6 octobre 2008⁹⁸⁶, le Conseil d'État a annulé partiellement l'article 9 dans la mesure où il étend, sous certaines conditions, l'extension de la maîtrise d'œuvre à des professionnels ressortissants à d'autres États de la communauté européenne, ce qui revenait à exclure les professionnels établis en France, et qui pouvaient présenter des références comparables. Afin de rétablir l'égalité entre les professionnels établis en France et ceux qui ressortissent à un autre État membre de l'Union Européenne, le Conseil d'État a mis en demeure le gouvernement français de rédiger un nouveau décret pour respecter le principe d'égalité. Cet article 9, qualifié de « *discrimination à rebours* »⁹⁸⁷, a été abrogé par le décret du 22 juin 2009⁹⁸⁸.

401._ En résumé. Face à la montée en puissance des acteurs non étatiques et aux critiques émises contre le monopole, jugé excessif, des Architectes en chef des Monuments historiques, l'État central doit respecter la liberté de choix des propriétaires, publics ou privés, de monuments historiques classés. A ce titre, l'Etat doit abandonner une pratique qui lui permettait, auparavant, de contrôler très étroitement la préservation du patrimoine.

⁹⁸⁶ C.E. 6 octobre 2008 Requête n° 310146 et 311080 Compagnie des architectes en chef des monuments historiques, et Association Architectes du patrimoine.

Voir aussi ILIOPOULOU, Anastasia. JAUREGUIBERRY, Arnaud. « La première condamnation d'une discrimination à rebours. A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques ». In *R.F.D.A.*, n° 1, 2009. P. 132.

⁹⁸⁷ ILIOPOULOU, Anastasia. JAUREGUIBERRY, Arnaud. *Idem*.

⁹⁸⁸ Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, *J. O* n°0143 du 23 juin 2009. P. 10236.

SECTION 2 - UN SYSTEME CENTRALISE DE PLUS EN PLUS CONTESTE

402._L'Etat face à un changement imposé. Le nouveau contexte de la mondialisation provoque des changements majeurs dans la protection du patrimoine, et ce même dans les pays qui, traditionnellement, étaient attachés au pouvoir régalien de l'Etat dans le secteur culturel. En effet, la mondialisation entraîne inévitablement une diminution de la marge de liberté des Etats face à la montée en puissance de nouveaux acteurs, et face à la constitution d'entités qui dépassent largement le niveau national. L'Etat doit en effet composer avec ces nouveaux acteurs, et la logique pluraliste implique la recherche de compromis. En rupture avec la pratique généralisée d'un droit du patrimoine étatisé, centralisé et élitiste, l'Etat a introduit la possibilité que les projets, désormais, puissent être portés conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Des acteurs privés participent également à ce processus de changement.

403._Annonce du plan. L'évolution de la société du XXI^e siècle contraint à intégrer de nouveaux paramètres : essentiellement, la progression inéluctable du processus de décentralisation. Désormais dotée d'une valeur constitutionnelle, la décentralisation poursuit sa progression dans le domaine du patrimoine, nonobstant les freins politiques qu'on a pu observer récemment. Dans ce nouveau contexte, le rôle de l'Etat évolue (§ 1). Des acteurs privés – association, fondations, entreprises, bénévoles – prennent une part active à cette nouvelle politique nationale (§ 2).

§ 1 - REDEFINITION PRECISE DU ROLE DE L'ÉTAT DANS UN NOUVEAU CONTEXTE

404._Rénovation de la gestion patrimoniale. Dans le secteur patrimonial, la mutation de l'Etat s'exprime dans la modernisation de ses modes de gestion, s'appuyant sur une administration moderne, efficace, compétitive (A). Comme l'Etat n'est pas capable, à lui tout seul, de répondre aux nouveaux défis de la protection du patrimoine, la redéfinition de son rôle implique aussi la reconnaissance des autres personnes publiques territoriales, et la possibilité de leur attribuer certains compétences (B).

A - MODERNISATION DE LA GESTION DU PATRIMOINE

405._La tradition face à la modernité. Avec la lente maturation du droit français en matière patrimoine, la protection des monuments français a été en grande partie assurée par une administration étatique, de plus en plus structurée, et couvrant les multiples facettes d'un dispositif qui permet de jouer d'une manière concomitante sur les prescriptions juridiques et les

mesures incitatives. Cette conjonction d'une réglementation très précise et d'une administration omniprésente s'est révélée globalement efficace. Durant les dernières années du XX^e siècle, cet édifice étatique a montré des signes de faiblesse, sous l'effet des réalités que nous avons décrites dans le paragraphe précédent : la difficulté de répondre simultanément à une extension galopante du patrimoine à protéger, et la mobilisation croissante des moyens humains et financiers nécessaires. En même temps, le contexte contemporain, et le souci d'efficacité, requièrent que de nouveaux acteurs soient associés à l'entreprise, notamment les collectivités territoriales. Autrement dit, l'étatisation du système de protection du patrimoine français dans un système politique fortement centralisé ne peut résister, face à deux réalités qui ont marqué la deuxième moitié du XX^e siècle : d'une part, la mondialisation, et l'émergence de nouveaux acteurs non étatiques qui concurrencent l'État ; d'autre part, la crise économique, et ses conséquences sur les budgets publics, et notamment sur les crédits affectés au patrimoine.

406. Les limites du système étatisé face à de nouvelles réalités. Après plus d'un siècle de fonctionnement, et malgré des améliorations constantes et sensibles, le système étatisé de protection du patrimoine français atteint ses limites, car il s'adapte difficilement aux nouvelles réalités sociétales. Mobilisé par l'explosion de la dette publique, conséquence de l'accroissement exponentiel des dépenses de la nation dans le domaine social, ainsi que dans les secteurs qui relèvent des compétences régaliennes de l'État (armée, justice, police et sécurité), l'État est désormais contraint de réduire son « train de vie », notamment dans des secteurs considérés comme secondaires, et d'abandonner ainsi à d'autres collectivités certaines de ses missions.

Cette interrogation n'est pas nouvelle, et elle a donné lieu à de nombreux débats dans la seconde moitié du XX^e siècle. Ainsi l'État lui-même s'interroge-t-il dès 1969 sur la nécessité de définir «*une nouvelle politique du patrimoine monumental français* »⁹⁸⁹, le ministre d'alors estimant qu'«*aussi longtemps que l'État sera ou se croira obligé de tout faire, rien ne sera fait, car l'ampleur des problèmes financiers et techniques posés par la conservation du patrimoine français excède manifestement les possibilités de la seule puissance publique. Il faut donc que la politique nouvelle des monuments historiques soit également celle de la Nation* »⁹⁹⁰.

407. Une remise en cause, sous l'effet des diverses évolutions de la société. La protection du patrimoine français est devenue, sous l'effet d'une législation de plus en plus précise, un système complexe. Toutefois, ce bloc, longtemps monolithique, a commencé à se fissurer : d'une

⁹⁸⁹ Communication au Conseil des ministres rédigée par le Directeur de l'architecture Michel DENIEUL à l'intention d'Edmond MICHELET, ministre des affaires culturelles, 19 décembre 1969, dans LAURENT, Xavier *Grandeur et misère du patrimoine : d'André Malraux à Jacques Dubamel*. Op. cit. Document annexe n° 17. P. 359-364.

⁹⁹⁰ Ibidem. P. 362.

part, sous l'effet d'une double évolution du paysage politique et institutionnel, et, d'autre part, en raisons des évolutions du champ patrimonial.

La politique centralisée est remise en cause dans la seconde moitié du XX^e siècle, le rôle d'un État omniscient et omnipotent apparaissant de plus en plus inadapté. La société post-moderne conduit à remettre en cause le rôle tutélaire de l'État, à renforcer le rôle des collectivités territoriales et à promouvoir la démocratie locale, en favorisant les initiatives des citoyens et l'action des associations. L'« État-providence » est remis en cause dans de très nombreux secteurs de la vie sociale et, notamment, dans la sphère culturelle.

408. La nécessité pour l'Etat de se recentrer sur ses missions essentielles. Dans le domaine spécifique de la sauvegarde du patrimoine culturel, la crise de l'État a permis de contester son omniprésence, et a mis en évidence les diverses carences que nous avons analysées précédemment : l'insuffisance criante de ses engagements financiers, tant pour assumer ses responsabilités de propriétaire que pour soutenir les autres propriétaires, publics et privés ; les difficultés permanentes rencontrées pour apporter des réponses adaptées aux besoins croissants d'un patrimoine qui ne cesse de se développer et se diversifier ; enfin, le manque d'efficacité d'une politique conduite de manière trop centralisée (malgré les améliorations apportées par la déconcentration).

Le premier élément qui fait consensus est la nécessité, pour l'État, de se recentrer sur ses missions essentielles. La définition des normes, qui permettent d'assurer, pour l'ensemble de la communauté nationale, les conditions de la sauvegarde du patrimoine, est naturellement sa première mission. La définition donnée par André Chastel : « le patrimoine est ce dont la préservation demande des sacrifices, ce dont la perte signifie un sacrifice » légitime l'intervention de l'État, qui possède l'autorité pour définir les « sacrifices » juridiques et matériels que la communauté nationale peut et doit supporter, pour assurer la préservation du patrimoine commun. L'importance du corpus juridique, lentement élaboré de 1830 à nos jours, montre que l'État s'est toujours appliqué à définir les normes juridiques de protection du patrimoine culturel sur l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des éléments patrimoniaux méritant une protection.

409. La nouvelle orientation de l'Etat. Dans de nombreux domaines où la protection de l'intérêt général conduit à restreindre certaines libertés fondamentales (par exemple, le droit de propriété), l'État possède la légitimité suprême. Dans les domaines où, pour des raisons d'efficacité, l'Etat a confié à d'autres collectivités publiques le soin de définir les normes, notamment en matière d'urbanisme et de droit des sols, il lui appartient évidemment de vérifier

que la satisfaction de cet intérêt général peut être assurée de manière équitable et harmonieuse sur l'ensemble du territoire national. Cette fonction traditionnelle et éminente de « gardien des lois » a longtemps conduit l'État à assumer seul les étapes préalables à l'élaboration et à la conduite de la politique patrimoniale.

Ainsi, le recentrage de l'État sur ses missions régaliennes traditionnelles, en matière de protection du patrimoine, semble faire l'unanimité. Cette nouvelle orientation nécessite que soient conduites toute une série d'actions :

- la définition d'une véritable stratégie nationale de protection du patrimoine, qui sous-entend la définition des objectifs recherchés et la répartition des rôles entre les différents acteurs, dans la réalisation des objectifs ;
- le maintien et l'amélioration du dispositif central de protection, associant prescriptions passives et procédures incitatives, assorti du contrôle scientifique et technique du dit dispositif ;
- le maintien d'un engagement financier adéquat de l'État, et l'amélioration de l'efficacité des modalités de son intervention.

410. La prise en compte des autres acteurs. Parallèlement, la montée en puissance des prérogatives des institutions européennes, particulièrement attentives aux spécificités des régions – notamment les *Länder* allemands, les grandes régions italiennes ou espagnoles qui fondent leur identité sur un passé historique et un patrimoine riches -, et attachées à développer une politique plus proche des citoyens, ouvre de nouvelles perspectives pour les relations entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux, à l'intérieur de chaque État.

Ce mouvement a commencé à partir des années 1980 : tout se passe comme s'il était devenu nécessaire d'administrer au plus près des habitants, en prenant en compte le poids des particularismes locaux ; le principe de proximité suscite, partant, l'apparition d'un nouveau modèle de relation entre l'Etat et le territoire, emblématique d'une société post-moderne. Ce mouvement tend à brouiller les distinctions traditionnelles entre les différents types de quadrillage du territoire : un glissement irrésistible tend à s'opérer vers les formes d'organisation les plus favorables à l'autonomie locale, et on assiste, corrélativement, à la diversification croissante des statuts territoriaux.

411._ L'héritage d'une centralisation largement amorcée. L'organisation politique et administrative française, fortement centralisée, puise ses sources dans les efforts successifs de la monarchie absolue, de la Révolution française et de la période napoléonienne.

Après un mouvement décentralisateur amorcé par la Monarchie de Juillet, c'est surtout la III^e République qui – avec les lois de 1871 sur l'organisation du département, et de 1884 sur l'organisation de la commune – jette les bases de la décentralisation moderne, fondée sur les principes de libre administration des collectivités territoriales par des organes élus par les citoyens.

412._ Une mutation récente. Il faut cependant attendre la V^e République pour que soit engagé un véritable processus de décentralisation : dans un premier temps, la tutelle exercée sur les départements et les communes s'allège ; par ailleurs, l'Etat prend d'importantes mesures de déconcentration, au profit des représentants locaux du pouvoir central. Dans un second temps, à partir des années 80, une idée s'impose : il faut reconnaître une plus large autonomie de gestion aux collectivités territoriales, et il faut accroître leurs responsabilités, afin de moderniser le pays et d'adapter son organisation administrative. C'est aussi le moyen de mettre en place une forme nouvelle de gestion publique, plus proche des citoyens⁹⁹¹. La loi fondatrice du 2 mars 1982⁹⁹², et

⁹⁹¹ La tendance de décentralisation semble inéluctable dans la modernisation de l'Etat à l'ère de mondialisation. Voir *La décentralisation et la démocratie locale dans le monde. Premier Rapport mondial*. Barcelone : éd. de Cités et Gouvernements Locaux Unis, 2008. P. 348.

Au Vietnam, il n'y a pas, en principe, de transferts de compétences reconnus de l'Etat vers les collectivités locales, comme ceux qui existent en France. Les villes-provinces entretiennent quant à elles des relations étroites avec le pouvoir qui les contrôle directement, alors que les communes et les petites villes doivent respecter de lourdes procédures hiérarchiques avant d'appliquer la réglementation nationale au niveau local. Néanmoins, face aux nouveaux besoins de développement socio-économique, corrélatifs à l'ouverture internationale, elles en possèdent une depuis 1986, et ce système institutionnel est amené à évoluer.

Depuis dix ans, l'Etat commence à transférer certaines compétences à des collectivités locales importantes, au titre d'une « expérimentation de décentralisation ». Le décret sur la gestion décentralisée de Ho Chi Minh Ville du 12 décembre 2001 a vu le jour dans ce contexte.

A Ho Chi Minh Ville, les structures locales ont bénéficié d'un transfert de compétences assez important, marquant un pas vers le modèle de décentralisation.

Les autorités locales sont désormais en charge des domaines suivants :

- La gestion, l'aménagement, la planification, l'investissement et le développement en matière économique et sociale.
- La gestion des logements, des terrains et des infrastructures.
- La gestion du budget local.
- L'organisation du pouvoir local et la gestion des fonctionnaires et des agents publics.

⁹⁹² Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Loi DEFFERRE) : *J.O* 3 mars 1982. P. 730.

celles qui ont suivi, consacrent le transfert de certaines compétences, transfert assorti des moyens financiers correspondants, au profit des collectivités locales.

413._ Une lente évolution vers la décentralisation. Depuis ces premières lois, que la doctrine présente comme l'« Acte I » de la décentralisation, la France évolue lentement : l'État unitaire se transforme, et le rôle des collectivités territoriales est plus largement pris en compte. Ainsi, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003⁹⁹³, l'article premier de la Constitution mentionne, parmi les caractères de la République française, une organisation « *décentralisée* ». Depuis cette même réforme, le Titre XII, qui traite « *des collectivités territoriales* », reprend une volonté politique « *affichée* » de plus grande autonomie locale.

Ainsi la décentralisation a-t-elle constitué, en France, une mutation profonde du mode d'organisation institutionnelle et administrative, dans un pays qui doit affronter les problèmes de la société post-moderne. La décentralisation peut donc être considérée comme une réponse à la globalisation⁹⁹⁴.

En novembre 2002, le gouvernement a réuni une commission nommée « Patrimoine et décentralisation », pour préparer une nouvelle étape de la décentralisation en matière culturelle. Ses propositions ont jeté les bases d'un véritable transfert des compétences, pour donner suite à l'article 111 de la loi du 27 février 2002, mais les réalisations sont restées très en deçà de ce qui a été proposé. En effet, seuls trois dispositifs modestes ont été insérés dans une nouvelle loi, celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : la décentralisation de l'inventaire général du patrimoine culturel, la possibilité de transférer de propriété, ainsi que la décentralisation, à titre expérimental, des crédits destinés aux monuments n'appartenant pas à l'Etat.

414._ La décentralisation dans le secteur de la culture demeure encore très restreinte. Concernant le patrimoine, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques attribue à l'Etat, et à lui seul, les compétences nécessaires pour assurer la protection de ces derniers. La protection du patrimoine est donc souvent désignée comme le dernier bastion du centralisme.

La loi du 7 janvier 1983, dans le cadre de la décentralisation des compétences d'urbanisme, a défini une nouvelle organisation, organisation spécifique au domaine de l'architecture et du patrimoine, en prévoyant la création des zones de protection du patrimoine architectural et

⁹⁹³ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République : *J.O* 29 mars 2003. P. 5568

⁹⁹⁴ Voir Interview d'Anthony Giddens. In *Le Figaro*, 03 Juillet 2007.

urbain (ZPPAU). Ce texte associe les conseils municipaux à l'élaboration de documents d'urbanisme spéciaux relatifs aux abords des monuments historiques, mais il ne remet pas en cause les prérogatives de l'Etat en matière de protection du patrimoine. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité⁹⁹⁵, dans son article 112, ouvre la possibilité de recours contre les avis des Architectes des Bâtiments de France, et crée une instance spécifique des recours au sein de la Commission régionale du patrimoine et des sites. Cependant, les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ne sont jamais parus. Par ailleurs, l'Etat a tenté de promouvoir un nouveau partage des compétences, et c'est dans cette perspective qu'ont été engagées des expérimentations dans le cadre des protocoles de décentralisation culturelle⁹⁹⁶. Onze protocoles ont ainsi été mis en place en 2001, mais aucun ne prévoit de transfert de compétences. Enfin, le champ de l'expérimentation a été élargi par l'article 111 de la loi du 27 février 2002⁹⁹⁷. Les collectivités territoriales sont autorisées à exercer, à titre d'expérimentation, et pour une durée maximale de trois ans, les compétences de l'Etat en matière d'inscription à l'Inventaire supplémentaire, de financement des travaux sur les monuments inscrits, mais également d'autorisation de ces travaux. Les modalités de l'expérimentation et, notamment, la compensation financière des charges transférées doivent être définies par une convention conclue entre l'Etat et la collectivité intéressée. Est donc ouverte la possibilité d'une décentralisation de la protection des monuments inscrits. Cependant, fin 2002, aucune convention n'avait encore été signée.

Par la suite, la loi du 13 août 2004⁹⁹⁸ énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales⁹⁹⁹, notamment l'Inventaire général du patrimoine culturel et la possibilité de transfert de propriété des immeubles protégés au titre des Monuments

⁹⁹⁵ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : *J.O* 28 Février 2002. P. 3808 et s.

⁹⁹⁶ PONTIER, Jean-Marie. « Transferts de compétences et décentralisation dans le domaine du patrimoine. A propos de la loi du 27 février 2002 ». In *A.J.D.A.*, 23 septembre 2002, p. 794 - 801.

⁹⁹⁷ Il convient d'interpréter la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse (Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 dont l'article 9 est devenu l'article L 4424-7 du Code Général des Collectivités territoriales. Vol.1, 2003. P. 518) et notamment son article 9 qui comprend des dispositions concernant le patrimoine : elles concernent plusieurs domaines importants. La collectivité territoriale de Corse peut désormais élaborer l'ensemble des mesures de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments historiques (à l'exception de ceux qui appartiennent à l'État) et reçoit la propriété de tous les immeubles classés et inscrits appartenant à l'État (à l'exception de ceux occupés par des services de l'État) ainsi que des sites archéologiques et objets mobiliers qui en sont issus.

⁹⁹⁸ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. *J.O.* 17 août 2004. P. 14545 et s.

⁹⁹⁹ La loi de répartition des compétences du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a tout d'abord prévoit :

- le transfert aux régions de l'Inventaire général des richesses artistiques de la France (articles 95 et 96),
- le transfert gratuit aux collectivités territoriales de la propriété de certains immeubles classés ou inscrits appartenant à l'État (article 97),
- le prêt aux collectivités d'œuvres d'art (article 98).

historiques. En effet, l'article 97 de la loi du 13 août 2004 permet aux collectivités territoriales de se porter candidates au transfert, à titre gratuit, de la propriété de 176 immeubles classés ou inscrits, identifiés ultérieurement dans le décret du 20 Juillet 2005, suite aux travaux de la Commission Rémond. La durée prévue pour faire acte de candidature est fixée à 12 mois à compter de la publication du décret. Parmi les droits et obligations attachés aux biens transférés, les collectivités territoriales bénéficiaires se voient confier la mission d'assurer la conservation du monument et, lorsqu'il est ouvert au public, d'en présenter les collections, d'en favoriser la connaissance et la fréquentation.

415._ Le rapport de la Commission Rémond¹⁰⁰⁰. Créée par le Ministre de la Culture de l'époque, Jean-Jacques Aillagon, et dirigée par l'historien René Rémond, la Commission a publié son rapport en 2003 : « *Le transfert des monuments historiques aux collectivités territoriales* ». Ce document s'efforce de répondre à la question de la décentralisation en matière du patrimoine ; il fournit d'intéressants enseignements car il dégage une doctrine générale pour opérer un tri entre les monuments : ceux qui ont une vocation substantielle à demeurer sous la responsabilité exclusive de l'État, et ceux qui peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété aux collectivités territoriales, mieux à même, en application du principe de subsidiarité, de les revendiquer et de les mettre en valeur. Dans le prolongement des propositions de ce rapport, le transfert, émanant de la volonté de l'État, s'est traduit par des résultats décevants : les collectivités locales ne se sont pas portées candidates, alors que les propositions de l'État sur les 176¹⁰⁰¹ immeubles transférables étaient accompagnées d'engagements financiers¹⁰⁰². Dans ce contexte, une relance du processus de transfert est encouragée par l'Etat pour que le patrimoine intègre les actions politiques des collectivités territoriales.

416._ La relance de transfert s'inscrit dans le contexte de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP). En matière de protection du patrimoine, ce grand projet affiche la volonté du gouvernement de simplifier le processus en supprimant les garde-fous instaurés par

¹⁰⁰⁰ REMOND, René. *Le transfert des monuments historiques aux collectivités territoriales*, Rapport à Jean-Jacques AILLAGON, le 17 novembre 2003.

¹⁰⁰¹ Dans un rapport thématique d'octobre 2009 consacré à la décentralisation, la Cour des comptes souligne que, au terme d'un délai de quatre ans, le bilan peut apparaître décevant et, de façon plus inattendue, relativement coûteux pour l'Etat : entre 2007 et 2008, 73 demandes ont été faites et 65 monuments ont effectivement été transférés. Voir Cours des comptes. « La conduite par l'Etat de la décentralisation ». Paris : La Documentation française, 2009. P. 77.

Voir <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000519/0000.pdf> consulté le 20 octobre 2012.

¹⁰⁰² Décret n° 2005-836 du 20 Juillet 2005 pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales : *J.O* 23 Juillet 2005. P. 12025.

la loi de 2004. Une nouvelle proposition de loi, a été déposée au Sénat la par Françoise Férat et Jacques Legendre en octobre 2010¹⁰⁰³ a pour objectif d'encadrer la relance des transferts des monuments historiques de l'État aux collectivités territoriales.

Engagée en 2007, la RGPP entend rentabiliser l'espace occupé par les services de l'Etat et entreprend, par l'entremise de « France Domaine », un mouvement de cession de ses biens immobiliers, dont certains classés à l'Inventaire des Monuments Historiques. Dans ce cadre, il est prévu que l'Etat cède 1.700 de ses biens immobiliers à l'horizon 2013. Le bénéfice de ces cessions doit, d'une part, financer de nouvelles acquisitions et l'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat (65%) et, d'autre part, renflouer la dette publique (35%).

Afin d'accélérer les transferts, le gouvernement, inspiré par une proposition de loi déposée en octobre 2008 par le député Philippe Richert, décide la modification du régime relatif aux transferts du patrimoine de l'Etat en ajoutant, à la demande du Premier Ministre, l'article 52¹⁰⁰⁴ au projet de loi de finances 2010. Cet article prévoit, d'une part, un appel généralisé, et sans limite temporelle, au volontariat des collectivités territoriales et, d'autre part, une extension du champ d'application au patrimoine de l'Etat et de ses établissements publics, et non plus du seul Centre des monuments nationaux. Ainsi est-il possible, moyennant le seul accord préalable du préfet, de :

- procéder au transfert à une collectivité territoriale, qui en fait la demande, de tous les monuments historiques protégés appartenant à l'Etat ;
- transférer tout ou partie des immeubles, ainsi que tout objet mobilier classé ou inscrit ;
- permettre des transferts à titre permanent.

417._ Un processus inéluctable face aux nouvelles réalités. Bien que le transfert de gestion du patrimoine aux collectivités territoriales n'ait obtenu qu'un succès modeste, le processus de décentralisation est inéluctable dans ce secteur, pour faire face aux réels problèmes rencontrés, en France, en matière de politique patrimoniale. Le transfert de compétences aux collectivités territoriales est une issue inéluctable, et plusieurs éléments viennent étayer cette conviction : d'une part, l'enracinement local d'un patrimoine important et diversifié justifie l'engagement financier croissant des collectivités territoriales ; d'autre part, l'appropriation de plus en plus manifeste des acteurs locaux vis-à-vis d'un patrimoine considéré comme un élément majeur de

¹⁰⁰³ Proposition de loi relative au patrimoine monumental de l'Etat, texte n° 68 (2010-2011) Mme Françoise FÉRAT et M. Jacques LEGENDRE, déposé la première fois au Sénat le 27 octobre 2010. Il est adopté par le Sénat en deuxième lecture le 4 février 2011 et par l'Assemblée Nationale le 2 juillet 2012

¹⁰⁰⁴ Le Conseil constitutionnel a censuré cet article par la Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 : J.O 31 décembre 2009. P. 22995.

l'identité locale ; enfin, les responsables locaux ont pris conscience de l'impact économique associé à la valorisation des richesses patrimoniales.

418._ Une rénovation de l'action patrimoniale fait consensus. Il est désormais admis que, en matière de protection du patrimoine, l'action exclusivement étatique est une solution obsolète et inadaptée, et un consensus général se dégage sur la nécessité d'une refondation de l'action patrimoniale. Sans remettre en cause le rôle central de l'État, tant dans l'exercice de ses fonctions régaliennes que dans le soutien financier d'une politique d'intérêt général, il apparaît nécessaire de privilégier une nouvelle approche, qui répartisse d'une manière plus précise les compétences en fonction des objectifs recherchés, et qui associe à cette politique nationale l'ensemble des acteurs publics ou privés, notamment les collectivités territoriales. Ainsi, la poursuite du transfert des compétences vers les collectivités territoriales semble une nécessité, et ce pour deux raisons : leur engagement financier traditionnel en fait le principal acteur du financement de la protection du patrimoine ; ils possèdent une compétence ancienne dans la fixation des règles d'urbanisme, et notamment, d'aménagement et de droit des sols.

419._ En résumé. Dans le contexte post-moderne, la mutation majeure de l'Etat réside dans le fait que l'on passe d'un « état opérateur » à un « état régulateur »¹⁰⁰⁵. Néanmoins, dans le domaine de la protection et de la sauvegarde du patrimoine, l'action opérationnelle de l'Etat demeure déterminante : il convient en effet de mettre en œuvre très concrètement les moyens humains, techniques et, surtout, financiers qui permettent de conduire une politique patrimoniale efficace et pérenne. A ce titre, cette mission d'intérêt général ne peut plus être assumée par l'État seul. La protection et la mise en valeur du patrimoine exigent désormais une appropriation générale, car le patrimoine représente indéniablement une richesse ; se pose alors, pour le pouvoir politique, le problème de la mobilisation de tous les acteurs concernés dans l'accomplissement de cette tâche.

§ 2 - L'EMERGENCE DU SECTEUR ASSOCIATIF DANS LE CHAMP PATRIMONIAL

420._ Les engagements de l'Etat et la montée en puissance des acteurs privés. L'Etat doit faire face à la remise en cause de ses activités régaliennes : si l'Etat demeure garant de la cohésion sociale et de la sécurité, les activités, dans ces domaines, ont un cadre bien différent, puisque l'Etat est désormais obligé de composer avec d'autres acteurs, dans une logique de partenariat.

¹⁰⁰⁵ CHEVALLIER, Jacques. *L'État post-moderne*. Op.cit. P. 59.

Ce nouvel état de fait a, par exemple, incité le législateur à créer une structure spécifique : la Fondation du patrimoine.

La forte mobilisation en faveur du patrimoine de proximité, dans le dernier quart du XX^e siècle, trouve son expression la plus emblématique dans la multiplication d'associations de protection, couvrant l'ensemble du champ du patrimoine culturel. Ce phénomène a pris une telle ampleur qu'on a pu dire que la France était saisie d'une « *fièvre patrimoniale* »¹⁰⁰⁶. Ce phénomène, qui a fait l'objet d'une analyse spécifique – « *le patrimoine saisi par les associations* »¹⁰⁰⁷ - a permis de mettre en relief l'irruption de ce fait social sous un double aspect : la quantité, qui déstabilise la machine administrative, et les protagonistes, citoyens ordinaires à qui n'est reconnu aucun « mandat » de type scientifique ou politique. Dans tous les sens du terme, ces citoyens sont des « amateurs » qui « *ne se satisfont pas de l'offre publique qui leur est proposée, sans pour autant la négliger ou l'ignorer. Ils manifestent, comme les autres catégories d'amateurs, une attitude nouvelle dans l'économie culturelle de nos sociétés.* »¹⁰⁰⁸. Avant d'examiner le contenu de ce mouvement, il convient de préciser qu'il n'est pas spécifique aux associations du patrimoine : il s'inscrit, en effet, dans un mouvement global de socialisation qui est marqué par une importance grandissante du fait associatif, processus vis-à-vis duquel l'attitude de l'État a souvent varié.

A - LE « TIERS SECTEUR » : LE REVEIL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL

421. La place des associations dans la passion patrimoniale. L'engouement de la société civile pour le patrimoine n'est pas attesté seulement par le succès sans cesse grandissant des « Journées nationales du patrimoine » ; il se vérifie par les nombreuses créations d'associations ayant trait à la protection du patrimoine. De la connaissance savante et experte dans un champ d'investigation qui ne cesse de s'étendre à l'action militante, pour protéger un monument, par exemple, ou à travers une action de valorisation, les associations patrimoniales sont très diverses. Leur capacité de mobilisation et leur représentativité sont également diverses, chaque association connaissant, dans des proportions différentes, la même réalité : un noyau actif de militants assurent le fonctionnement quotidien de l'association, et s'appuie sur des adhérents plus ou moins nombreux, peu ou prou engagés. L'importante diversification des motivations qui sont à

¹⁰⁰⁶ « Les associations du patrimoine ». *Développement culturel* N° 136 – septembre 2001, Bulletin du département des études et de la prospective, Ministère de la culture. P. 1.

¹⁰⁰⁷ GLEVAREC, Hervé. SAEZ, Guy. *Le patrimoine saisi par les associations*. Paris : La Documentation française, 2002.

¹⁰⁰⁸ Idem. P. 12.

l'origine de ces créations explique d'ailleurs le positionnement variable du secteur associatif vis-à-vis des pouvoirs publics.

422. Les associations et la protection du patrimoine : une histoire récente. La place importante occupée par les associations dans le domaine de la protection, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine est une nouvelle réalité. Longtemps, en effet, l'intérêt des citoyens et des amateurs pour le patrimoine ne s'est manifesté qu'à travers les sociétés savantes, lesquelles ne se développent sensiblement qu'à partir du XIX^e siècle. L'État admet leur existence dans la mesure où leur action se limite à une fonction cognitive, et où elles ne le gênent dans la mise en place de son administration. Néanmoins, comme elles contribuent au développement des sciences historiques que lui-même préconise, il leur accorde une certaine attention, en les reconnaissant d'utilité publique. Ainsi, sur les 445 associations reconnues d'utilité publique existant avant la loi du 1^{er} Juillet 1901, plus du quart (27,4 %) sont des sociétés savantes¹⁰⁰⁹. Certains de leurs représentants sont d'ailleurs associés, parfois, au fonctionnement d'organes consultatifs nationaux mis en place par l'État. Toutefois, les personnalités choisies le sont en fait plus en raison de leurs compétences personnelles que de leur appartenance à ces sociétés (comme ce fut le cas lors de la mise en place de la Commission des Monuments historiques).

Les racines jacobines de l'État français, qui expliquent la lenteur du processus de décentralisation, justifient également la forte réticence que l'Etat manifeste envers les corps intermédiaires. Ainsi, sous la Monarchie de Juillet, Guizot associe-t-il les sociétés savantes à ses travaux historiques ... mais les ignore complètement lors de la mise en place des structures étatiques (comme la Commission des Monuments historiques), seules habilitées, selon lui, à traiter de la politique patrimoniale ! Au XX^e siècle, l'attitude de l'Etat vis-à-vis des associations évolue lentement et prudemment, alors qu'elles sont de plus en plus nombreuses, notamment dans le champ patrimonial ou environnemental. Cette prudence perdurera chez les responsables politiques nationaux¹⁰¹⁰.

423. Le rôle de la loi de 1901 relative aux associations. Le contexte change à partir de la loi du 1er juillet 1901, texte qui donne un statut juridique à l'engagement collectif. Compte tenu de sa souplesse, le contrat d'association connaît dans le domaine de la défense du patrimoine (comme dans beaucoup d'autres domaines) un succès qui s'amplifie avec l'élargissement du champ patrimonial, et l'émergence de nouvelles préoccupations ayant trait au cadre de vie. Dans ce tissu qui, en un siècle, s'est considérablement enrichi, certaines associations à vocation nationale ont

¹⁰⁰⁹ Conseil d'État. *Les associations reconnues d'utilité publique*. Coll. « Les études du Conseil d'État ». Paris : La Documentation française, 2000. P. 98.

¹⁰¹⁰ LENIAUD, Jean-Michel. *L'État, les sociétés savantes et les associations de défense du patrimoine : l'exception française*. Op.cit.

acquis très tôt une légitimité, car elles ont été reconnues d'utilité publique, et elle ont pris une place éminente dans la protection du patrimoine monumental en devenant des interlocuteurs privilégiés de l'État, qui les associe parfois aux structures de concertation mises en place. Pourtant, au-delà de celles qui sont « reconnues », les associations, pour leur plus grand nombre, ne tirent leur légitimité que de leur capacité à mobiliser les citoyens, à convaincre l'opinion publique et les pouvoirs publics locaux de la pertinence de leur mission, et de leur capacité à s'affirmer comme partenaires dans la conduite des politiques publiques en faveur du patrimoine. Parfois, elles ont aussi joué le rôle de contestataires actifs : elles ont su mobiliser l'opinion publique, voire ont fait sanctionner par le juge administratif certaines dérives ou atteintes graves portées au patrimoine et à son environnement.

Vis-à-vis des autorités publiques, nationales ou locales, les associations conservent généralement une attitude positive : le besoin de reconnaissance de leur rôle les amène à solliciter de la puissance publique une écoute attentive pour leurs préoccupations, voire un soutien matériel et financier. Si l'on observe la nature des créations récentes d'associations à caractère patrimonial, l'évolution récente témoigne qu'elles recherchent avant tout l'écoute de la puissance publique, notamment dans les actions d'animation et de valorisation, et donc une implication de plus en plus grande dans la vie locale. Cependant, l'action militante des associations en faveur de la sauvegarde du patrimoine et du cadre de vie passe également par une attitude combative : de l'action menée par les anciennes sociétés savantes pour sauver des monuments condamnés à l'oubli ou à la destruction, aux combats récents des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, la confrontation avec la puissance publique est une réalité constante. Les autorités contestées ont pu changer : hier l'État, seul maître du jeu patrimonial ; aujourd'hui les autorités locales compétentes en matière d'urbanisme (plus proches de leurs électeurs, et sans doute plus sensibles au poids de l'opinion publique locale).

424._Le patrimoine ouvert aux acteurs locaux. Des progrès n'apparaissent en matière de démocratisation de la protection et de la gestion du patrimoine¹⁰¹¹ qu'avec l'instauration, dans un premier temps, de la déconcentration des services de l'État, avec la création des DRAC et des services régionaux spécialisés, et des pouvoirs de décision donnés aux préfets de région. C'est dans ce cadre qu'un rôle de conseil est donné à des structures régionales (COREPHAE, puis

¹⁰¹¹ MESNARD, André-Hubert. Démocratisation de la protection et de la gestion du patrimoine culturel immobilier en France, Colloque « Une nouvelle gouvernance pour la gestion du patrimoine architectural et paysager français : des ZPPAUP aux AVAP du Grenelle II ». Université d'Angers - Faculté de droit - 10 et 11 février 2011. Voir [http://www.univ-angers.fr/ attachments/colloque---une-nouvelle-gouvernance-pour-la-gestion-du-patrimoine-architectural-et-paysager-francais-actualite/Mesnard_ZPPAUP_AVAP.pdf?download=true](http://www.univ-angers.fr/attachments/colloque---une-nouvelle-gouvernance-pour-la-gestion-du-patrimoine-architectural-et-paysager-francais-actualite/Mesnard_ZPPAUP_AVAP.pdf?download=true) Consulté le 20 janvier 2013.

C.R.P.S) ou départementales (Commissions des sites) qui accueillent des personnes qualifiées choisies localement et des représentants d'associations locales. Dans un second temps, le processus de décentralisation de la politique patrimoniale conduit naturellement à mieux prendre en compte le rôle des acteurs locaux. Le rapport Bady de 2002, après avoir souligné la nécessité de « *tenir compte de la proximité des collectivités territoriales pour répondre aux attentes des citoyens* »¹⁰¹² y ajoute celle d'impliquer d'autres acteurs locaux : les propriétaires privés, les entreprises et les associations. Pour ces dernières, il précise leur rôle actif sur de nombreux points, notamment pour « favoriser l'appropriation collective du patrimoine ».

425._La prise en compte du rôle des associations. Elles peuvent jouer un rôle incontestable dans la politique patrimoniale ; en particulier, elles peuvent engager des actions de *lobbying* auprès des autorités compétentes à l'occasion de choix stratégiques (vote d'une loi, vote du budget, élaboration de programmes d'équipements¹⁰¹³). Les grandes associations nationales de défense du patrimoine, en se réunissant au sein d'un groupement commun, ont inscrit cette action dans leurs priorités et, dans ce domaine, l'action de la « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » (notamment à travers l'action de ses présidents, hommes politiques influents) se révèle d'une grande efficacité¹⁰¹⁴. Cette action qui vise également à sensibiliser l'opinion publique prend parfois (et de plus en plus souvent) la forme d'actions collectives : pétitions adressées aux autorités étatiques ou aux décideurs locaux, voire des manifestations sur la voie publique, ou même des occupations physiques des sites ou monuments menacés, dans lesquelles les associations locales font souvent preuve d'une grande détermination.

426._Par la voie de recours. Un autre moyen, « *ultima ratio* », qui tend à se développer d'une manière importante, est celle du recours devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. Dans ce domaine certaines associations nationales occupent une place particulière. Par exemple, la SPPEF (« Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ») a acquis, en plus de cent ans d'existence, une expérience et une efficacité redoutables, et se flatte d'avoir gagné de nombreux combats pour la sauvegarde de monuments ou de sites¹⁰¹⁵. Elle obtient

¹⁰¹² Rapport BADY. Op. cit. P. 13.

¹⁰¹³ La programmation de grands équipements (autoroutes, aéroports, lignes TGV, et plus récemment l'installation de parcs d'éoliennes) suscite régulièrement la mobilisation des grandes associations nationales et locales de protection du patrimoine et des sites. Leur action, prise en compte lors de l'enquête publique, aboutit souvent à une modification du projet, voire parfois à son abandon.

¹⁰¹⁴ « De la loi Beauquier à la loi Cornudet – 1901-1930 : trente ans pour protéger les paysages ». In *Sites et monuments*, n° spécial « Cent ans d'actions exemplaires », janvier 2001. P. 29-32

¹⁰¹⁵ « Un siècle de combat pour le patrimoine ». In *Sites et monuments*, n° spécial, Janvier 2001. Op.cit. P. 68-79.

parfois la condamnation pénale des auteurs d'actes de vandalisme, voire l'obligation de remise dans l'état antérieur¹⁰¹⁶.

Ces associations nationales sont relayées, à l'échelon local, par de nombreuses associations de défense et de sauvegarde de monuments ou de sites en danger, associations qui n'hésitent plus à saisir le juge contre des décisions ou des autorisations administratives qui leur paraissent attentatoires au patrimoine ou à l'environnement. Ces actions, inédites, sont souvent perçues par les élus locaux, désormais compétents en matière d'urbanisme, comme des atteintes portées à leur légitimité démocratique, issue des urnes. Pour les défenseurs du patrimoine et des sites, elles sont présentées par les associations comme le moyen ultime de préserver l'intérêt général, contre les dérives de responsables peu respectueux du patrimoine commun.

427. La reconnaissance du rôle des associations. Dans le prolongement du mouvement de décentralisation de la politique publique du patrimoine amorcé depuis quelques années, et qui a déterminé une nouvelle répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, la création de la « Fondation du patrimoine », située au confluent de l'action publique et de l'action privée, a constitué une nouvelle application du principe de subsidiarité. Sa capacité de mobilisation des forces vives locales sur des objectifs de sauvegarde du patrimoine a montré qu'il était possible de poursuivre dans cette voie et, partant, de « replacer le citoyen au cœur du système de protection » comme le suggérait le sénateur Gaillard¹⁰¹⁷. Ceci implique notamment une reconnaissance du rôle particulier des associations dans la politique publique du patrimoine et la légitimation de leur action par les pouvoirs publics, comme le rappelle en 2001 le Secrétaire d'État à la décentralisation culturelle et au patrimoine : « La pleine conscience de l'existence et de la valeur propre du patrimoine dont chaque territoire est porteur, puis sa prise en compte par la collectivité comme par chaque utilisateur, impliquent des relais au niveau de la société civile. Les associations ont un rôle déterminant, plus important que jamais, pour faire émerger ces valeurs aux yeux des responsables élus, comme pour les faire comprendre et respecter par leurs concitoyens. Elles ont un rôle de proposition, d'animation et de sensibilisation que les

¹⁰¹⁶ Sur requête conjointe d'une association locale et de la SPPEF, la Cour d'appel de Rennes dans un arrêt rendu le 20 mai 1999 a ainsi condamné à des amendes importantes une entreprise d'exploitation d'une carrière qui avait procédé à la destruction du donjon médiéval de COAT-MEN dans les Côtes d'Armor, édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle a surtout ordonné « la remise en état du donjon de Coat-Men et de ses abords dans un rayon de 100m ». Voir Le Donjon de Coat-Men : sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 20 mai 1999. In *Sites et monuments*, n° 167, octobre-novembre 1999. P. 3-4.

¹⁰¹⁷ Rapport GAILLARD. *Op.cit.* P. 181.

responsabilités nouvelles des collectivités territoriales, loin de diminuer, rendent plus important que jamais »¹⁰¹⁸.

B - LA FONDATION DU PATRIMOINE - UN EXEMPLE DE SUCCES EN MATIERE D'ASSOCIATION

428. Un intérêt récent pour cette Fondation. De nombreux pays étrangers, notamment anglo-saxons, recourent depuis longtemps à la fondation (ou au *trust*) pour protéger le patrimoine (le *National Trust*, après une centaine d'années de fonctionnement, est, après la Couronne, le plus grand propriétaire privé du patrimoine culturel et naturel du Royaume-Uni)¹⁰¹⁹. En France, par contre, l'intérêt pour les fondations, et leur intervention dans une mission d'intérêt général, est relativement récent.

En effet, il ne se manifeste véritablement que dans la seconde moitié du XXe siècle : par exemple, c'est en 1969 qu'est créée, à l'instigation du Conseiller d'État Michel Pomey, la « Fondation de France ». L'objectif statutaire de cet organisme est très large, et sa vocation particulière est l'accueil de « *fondations abritées* », relayant ainsi l'action des pouvoirs publics, et ouvrant à la générosité publique des secteurs relevant de l'intérêt général. Son succès rapide conduit les pouvoirs publics à formaliser leur volonté de développer le mécénat dans des dispositions législatives : dans un premier temps, avec les lois du 23 Juillet 1987¹⁰²⁰ et du 4 Juillet 1990¹⁰²¹, puis dans le cadre du dispositif beaucoup plus ambitieux de la loi du 1^{er} août 2003¹⁰²².

La volonté politique de favoriser le développement des fondations, afin de conforter¹⁰²³, voire de « relayer », l'action de l'État et des collectivités territoriales dans leur mission d'intérêt général a ainsi permis, avec l'aide déterminante de dispositifs fiscaux spécifiques (au profit des particuliers ou des entreprises), de développer l'activité et le nombre des fondations.

¹⁰¹⁸ Allocution de Michel DUFFOUR, Secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle, le 21 avril 2001, à l'occasion de la 5e rencontre nationale en région sur le thème « Associations et patrimoine ».

Voir : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/duffour-2001/jpat.htm> Consulté le 12 avril 2013.

¹⁰¹⁹ SHINE, Clare, La protection du patrimoine culturel et naturel en droit anglais : l'exemple du National Trust, in CORNU, Marie. FROMAGEAU, Jérôme (dir.). *Fondation et trust dans la protection du patrimoine*. Paris : l'Harmattan, 1999. Coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel ». P. 137-145.

¹⁰²⁰ Loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat : *J.O* 24 Juillet 1987. P. 8255.

¹⁰²¹ Loi n° 90-559 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 sur le développement du mécénat relatives aux fondations : *J.O* 06 Juillet 1990. P. 7914.

¹⁰²² Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations : *J.O* 02 août 2003. P. 13277.

¹⁰²³ Conseil d'État. *Rendre plus attractif le droit des fondations*. Etudes du Conseil d'État. Paris : La Documentation française, 1997.

429. Une présence importante des associations en France. En 2012, les associations sont, en France, au nombre d'1,3 million¹⁰²⁴ en 2012, et leur budget cumulé se monte à 70 milliards d'euros. Près de deux millions de personnes (1,8 million, exactement) exercent une activité salariée dans les associations.

Cette réussite a conduit le Ministère de la Culture, confronté aux difficultés récurrentes liées à l'entretien des monuments historiques, à confier à un parlementaire, en 1994, une mission de réflexion sur la possible création d'une fondation spécifiquement dédiée à la sauvegarde du patrimoine monumental français, à l'instar du *National Trust* britannique.

Cette mission, confiée au sénateur-maire de Saumur, Jean-Paul Hugot, a conduit le Parlement à créer la « Fondation du patrimoine », création assurée par la loi du 2 Juillet 1996¹⁰²⁵.

Sur les bases du rapport et des propositions formulées par le sénateur Hugot¹⁰²⁶, le Ministre de la Culture a donc choisi la voie législative pour obtenir du Parlement la création d'une fondation spécifique. La loi du 2 Juillet 1996 constitue, avec le décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts, le fondement majeur de la Fondation, seulement complété par des ajouts législatifs ou réglementaires peu nombreux.

Dans la lettre de mission du rapport, le Ministre de la Culture invitait le parlementaire à analyser les conditions de la création d'une fondation permettant de dégager « *des moyens renouvelés de valorisation du patrimoine historique* », et de proposer les modalités de leur mise en œuvre, après avoir procédé à un examen des « *conditions actuelles de l'action publique* ». Le rapport développe dans ses deux premières parties une analyse des dispositifs en vigueur consacrés à la conservation et à la valorisation du patrimoine et propose, dans sa troisième partie, les modalités de création (caractère, missions et organisation) d'une « Fondation du patrimoine ».

430. Nouveaux besoins, nouvelles solutions. Les deux premières parties du rapport soulignent l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre des améliorations mais, également, des solutions nouvelles pour remédier aux nombreuses lacunes du dispositif patrimonial. La première partie dresse un constat stratégique : les procédures et les institutions actuelles n'assurant que partiellement la préservation et la mise en valeur du patrimoine, il importe de dégager de

¹⁰²⁴ Repères sur les associations en France, mars 2012. Voir <http://cpca.asso.fr/wp-content/uploads/2012/05/les-associations-en-france-aujourd'hui.pdf> consulté le 20 octobre 2012.

¹⁰²⁵ Loi n° 96-590 du 2 Juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine » : *J.O.* du 3 Juillet 1996. P. 10002.

¹⁰²⁶ HUGOT, Jean-Paul. « Conditions de création d'une Fondation du Patrimoine Français ». Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine ». Doc. Sénat n° 273 séance du 13 mars 1994.

nouveaux moyens, d'une part pour répondre à une approche du patrimoine en pleine évolution, d'autre part en raison de l'intérêt croissant manifesté par les Français pour leur patrimoine, enfin parce que le patrimoine représente un levier de développement économique et social. Dans une deuxième partie, le rapport souligne la nécessité d'améliorer les mécanismes de conservation du patrimoine, mais également de clarifier et d'organiser d'une manière plus cohérente les missions des structures publiques, notamment les relations entre la Direction du patrimoine et la Caisse nationale des Monuments historiques. L'examen critique est mené avec pondération (à la différence du sévère réquisitoire d'un autre sénateur, quelques années plus tard)¹⁰²⁷. La troisième partie, exclusivement consacrée au projet de création d'une « Fondation du patrimoine », se révèle plus ambitieuse. Elle souligne d'abord la nécessité de créer une fondation spécifiquement dédiée au patrimoine, et permettant d'assurer une véritable mobilisation de tous les acteurs publics et privés sensibilisés à la protection et la mise en valeur du patrimoine. Attaché à l'objectif d'une mobilisation populaire sur cette mission, le rapport souligne combien il serait opportun de s'inspirer du modèle anglais du *National Trust*. Bien que de création ancienne (1895), l'organisme anglais n'a connu un développement populaire que très récemment : constitué d'une centaine de membres à sa création, il n'atteint que cinquante ans plus tard le chiffre de 7.850 membres. C'est dans la seconde moitié du XXe siècle que sa progression est spectaculaire : 20.000 membres en 1950, 100.000 en 1960, 200.000 en 1970, 1 million en 1980, 2,2 millions en 1992 et 3,9 millions en 2012¹⁰²⁸. Face à un tel succès, l'auteur considère qu'une mobilisation semblable est possible en France, et que celle-ci doit être l'un des objectifs de la Fondation à venir.

Le sénateur Hugot propose ensuite d'assigner des missions ambitieuses à la nouvelle fondation :

- Mission de mobilisation et de réflexion en faveur du patrimoine, à la fois organe d'alerte et de relais des multiples associations de préservation du patrimoine, puis lieu de réflexion, de prospection et de promotion d'initiatives ; enfin, et surtout, structure d'accueil et de développement du mécénat (régional, national et international) et d'implication du grand public ;
- Mission d'opérateur ou de fédérateur pour une politique de valorisation du patrimoine ;
- Mission de gestion directe ou déléguée de patrimoine culturel ou naturel.

431._ La loi relative à la Fondation du patrimoine. Le rapporteur propose enfin de retenir la structure juridique de la fondation reconnue d'utilité publique, fonctionnant selon les modalités

¹⁰²⁷ GAILLARD, Yann. *Cinquante et une mesures pour le patrimoine monumental*. Op.cit.

¹⁰²⁸ Pour le site officiel du *National Trust*, voir : <http://www.nationaltrust.org.uk/what-we-do/who-we-are/> consulté le 20 octobre 2012.

habituelles des fondations. Il propose que ses moyens financiers, d'abord fondés sur une dotation initiale alimentée par l'État et les membres fondateurs, soient ensuite assurés par les collectivités territoriales, les entreprises et le grand public (en s'appuyant sur une hypothèse de 100.000 cotisants dès la première année). Ce rapport et ces propositions seront en grande partie repris par le Ministre de la Culture, qui dépose sur le bureau du Sénat, le 14 février 1996, un projet de loi, projet qui se traduira dans la loi du 2 juillet 1996 relative à « *la Fondation du patrimoine* ».

En choisissant la voie législative (à la différence de la « Fondation de France » qui avait suivie, en 1969, la voie habituelle de création d'une fondation reconnue d'utilité publique), l'État a souhaité confier une mission particulière au nouvel organisme, et s'inspirer de la riche expérience du *National Trust* britannique.

432._La naissance de la Fondation du patrimoine. Créée par la loi du 2 juillet 1996, cette fondation présente les caractéristiques essentielles des fondations reconnues d'utilité publique, personnes morales de droit privé à but non lucratif assurant une mission d'intérêt général, et bénéficiant, à ce titre, de la reconnaissance d'utilité publique prononcée par décret. Cependant, le législateur a voulu conférer à la Fondation un statut dérogatoire, eu égard à la mission étendue qui lui est confiée :

- Elle dispose de prérogatives de puissance publique : autorisation de délivrer un label ouvrant droit à des avantages fiscaux, droits d'expropriation et de préemption, notamment ;

- Elle jouit en, outre, du statut de « *fondation affectataire* » (ou abritante). En effet, comme l'Institut national de France ou la Fondation de France, elle bénéficie des dispositions prévues par l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987¹⁰²⁹, qui permet à certaines fondations reconnues d'utilité publique d'abriter des fondations sans personnalité morale qui « affectent d'une manière irrévocable en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, des biens, droits ou ressources », et d'en assurer la gestion directe.

433._Une organisation originale. Dans l'esprit de ses promoteurs, la Fondation doit s'inscrire dans une logique originale de gestion privée, comparable au modèle anglo-saxon. Parallèlement à l'action de l'État, qui poursuit sa mission traditionnelle en faveur du patrimoine protégé, il s'agit en effet de confier à un organisme de droit privé une mission de service public autour de deux axes majeurs :

¹⁰²⁹ Article 20 de la loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat : *J.O* 24 Juillet 1987. P. 8255. Cet article est modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009, article 122.

- favoriser la mobilisation « *des initiatives et volontés publiques et privées* »¹⁰³⁰. Inscrite dans une conception libérale (et non étatique) de l'action patrimoniale, « la fondation a pour objet de susciter un mouvement « montant » : l'émulation venue du terrain permettra de mettre au service du patrimoine des forces nouvelles qui traiteront d'emblée ses valeurs culturelles aussi bien qu'économiques »¹⁰³¹.

- mettre en place « une structure originale au service de l'efficacité ». L'originalité consiste à associer tous les acteurs de terrain (collectivités territoriales, entreprises, associations et particuliers) au service d'actions concrètes d'identification, de sauvetage et de mise en valeur du patrimoine de proximité, en mettant en œuvre tous les moyens financiers nécessaires et une organisation adaptée.

434._Le rôle privilégié des fondateurs. Le législateur a confié aux fondateurs la mission d'assurer l'essentiel de la dotation initiale, et de s'engager d'une manière pérenne. Les douze membres fondateurs (13 depuis 2000)¹⁰³² se sont engagés dans le capital de la Fondation pour 32 millions de francs et ils assurent, en outre, dans le cadre de conventions pluriannuelles conclues avec la Fondation, des actions de mécénat sur des projets ou des thèmes conformes à leur propre stratégie d'entreprise. La loi de 1996 leur a donné une situation privilégiée dans le fonctionnement de la Fondation : « *les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration* » (article 6 alinéa 3).

435._La mobilisation des propriétaires privés. C'est une des premières missions de la Fondation : elle est autorisée (par l'article 2 alinéa 6 de la loi du 2 juillet 1996) à délivrer un label spécifique en faveur du patrimoine non protégé, label qui entraîne un dispositif particulier au bénéfice du propriétaire concerné. Dans un premier temps, la loi de finances pour 1997¹⁰³³ avait ouvert (dans son article 16) au propriétaire privé ayant obtenu de la Fondation du patrimoine l'attribution du label (« sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine »), la possibilité de solliciter auprès des services fiscaux un agrément ouvrant droit à des déductions fiscales, mais cette faculté était subordonnée à une décision formelle de l'administration fiscale.

¹⁰³⁰ Sénat. Rapport n° 273 (session ordinaire 1995-1996) de M. Jean Paul HUGOT au nom de la commission des affaires culturelles. P. 12

¹⁰³¹ HUGOT, Jean-Paul. « Le patrimoine, modèle de développement social ». In ANDRIEUX, Jean-Yves. SEITS, Frédéric. *Pratiques architecturales et enjeux politiques, France 1945_1995*. Paris : Picard, 1998. P. 295.

¹⁰³² AXA, Bellon, Crédit Agricole, Danone, Devanlay, Fimalac, EDF, Indreco, L'Oréal, Michelin, Shell, Parcs et Jardins et Vivendi, sont rejoints en 2000 par la Fédération française du bâtiment.

¹⁰³³ Loi de finances pour 1997 N° 96-1181 du 30 décembre 1996 : *J.O* 31 décembre 1996. P. 19490.

436. La collecte des ressources. Les besoins considérables relatifs au patrimoine vernaculaire, estimé entre 400.000 et 500.000 éléments, ne pouvaient être satisfaits par les faibles crédits spécifiques de l'État (avec la création en 1981 d'une ligne budgétaire en faveur du patrimoine rural non protégé, dont le montant annuel est versé aux départements depuis la loi du 13 août 2004), le plus souvent relayés par l'intervention volontaire de certains Conseils généraux, soucieux de la protection de leur patrimoine de proximité. C'est ce constat qui a conduit le législateur à faire assumer par l'initiative privée l'essentiel de la protection de ce patrimoine de proximité, en confiant à la Fondation du patrimoine le soin de mobiliser les fonds nécessaires. Cette collecte des ressources est essentiellement assurée par une sollicitation des entreprises et des particuliers, grâce aux dispositions favorables au mécénat et à certaines dispositions fiscales. Ainsi, après dix années d'existence, les moyens financiers collectés par la Fondation proviennent, pour moitié, de fonds publics (État et collectivités territoriales) et, pour moitié, de fonds privés (entreprises et particuliers).

La première ressource mise en œuvre a été l'apport initial provenant des fondateurs (État et entreprises fondatrices). L'État n'ayant jamais versé sa participation (malgré la disposition législative et les demandes de la Fondation), ce sont uniquement les entreprises fondatrices qui se sont engagées dans la dotation initiale de 32 millions de francs (portée à 40 millions en 1997), puis dans la poursuite de leur investissement dans cette mission d'intérêt général.

La seconde ressource prévue est celle de l'État : il peut accorder des subventions, mais il intervient, surtout depuis 2003, par le moyen de dotations annuelles. En effet, à la suite du rapport Gaillard qui proposait ¹⁰³⁴ d'affecter à la Fondation une ressource pérenne, en l'occurrence le produit des successions vacantes, l'article 13 de la Loi de finances pour 2003 ¹⁰³⁵ a ajouté aux ressources prévues par le législateur, dans la loi du 2 Juillet 1996, « une fraction fixée par décret en Conseil d'État du produit des successions appréhendées par l'État au titre de déshérence ». Le décret, intervenu en 2004, a prévu une progression de l'affectation entre 2003 (30 % du produit encaissé en 2002) et 2004 et 2005 (40 %), pour atteindre, à partir de 2006, 50 % du produit encaissé l'année précédente. La ressource la plus importante provient des dons effectués par les particuliers et les entreprises (en 2006, ils représentent 47 % des ressources annuelles de la Fondation). Après s'être appuyée sur les dispositions favorisant les dons effectués aux fondations reconnues d'utilité publique, la Fondation du patrimoine a pu tirer profit des

¹⁰³⁴ Rapport GAILLARD. Op.cit. P. 225

¹⁰³⁵ Loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 : *J.O* 31 décembre 2002. P. 22025. Cette disposition a été intégrée dans l'article L 143-7 du code du patrimoine par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, article 75 XIV A 5° : *J.O* 10 décembre 2004. P. 20857.

conditions particulièrement favorables au mécénat, arrêtées dans la loi du 1er août 2003¹⁰³⁶. C'est sur ces bases que la Fondation développe ses actions de mécénat en direction des entreprises et des particuliers. Avec les entreprises, les actions prennent la forme, soit de conventions de partenariat conçues en fonction de leurs spécificités propres, soit de participations à des souscriptions publiques localisées.

C'est dans ce dernier domaine que la Fondation concentre ses efforts, dans la mesure où le mécénat populaire permet une réappropriation du patrimoine local par ses acteurs.

437._ Un bilan prometteur. Les trois rapports parlementaires successifs (Gaillard, Nachbar et Kert), critiques envers certains aspects de l'action patrimoniale de l'État, voient du meilleur œil, par contre, l'action conduite, depuis dix années, par la Fondation du patrimoine. C'est d'ailleurs le sénateur Gaillard qui, reprenant la proposition formulée dans son rapport « *Cinquante et une mesures pour le patrimoine* », a introduit, par le biais d'un amendement, une disposition dans la loi de finances pour 2003 qui affecte à la Fondation une partie du produit des successions en déshérence.

La mise en place de la Fondation s'est révélée difficile, les discussions engagées avec le Ministère de l'Economie et des finances sur la mise en œuvre des déductions fiscales, liées au label, n'ayant pas abouti. Cette situation a paralysé pendant plus de deux ans l'action de la Fondation ; elle a néanmoins mis en place ses délégations régionales et départementales, et mis en œuvre ses outils de gestion et de contrôle. Pour sortir de l'impasse créée par l'État, le Conseil d'Administration de la Fondation a pris une décision audacieuse, car risquant de mettre en péril sa pérennité : libérer d'emblée environ le tiers de son capital pour financer 36 projets. Ce bras de fer s'est révélé efficace : l'État a réagi, et a permis à la Fondation d'assurer sa pérennité financière, en formalisant en septembre 1999, les conditions de mise en œuvre du label.

Les conditions de son développement étant assurées, la Fondation connaît, depuis, une croissance spectaculaire, et l'État accompagne ce succès : ainsi, en 2003, la suppression de l'agrément fiscal, jusqu'alors nécessaire, a permis l'accroissement rapide des projets labellisés : les labels, qui n'étaient que 101 en 2000, passent à 2.248 à la fin de 2004. À partir de 2005, le dispositif convenu avec l'État porte sur 1.000 labels, octroyés chaque année durant huit ans (ce qui représentera en 2012, 10.000 projets, sur un potentiel estimé entre 400.000 et 500.000).

Le succès peut paraître modeste par rapport aux objectifs, mais il est en réalité notable, compte tenu de la jeunesse de la Fondation et de ses perspectives d'évolution, éléments mis en exergue

¹⁰³⁶ Loi n° 2003-700 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

par les derniers rapports parlementaires : ainsi, sous le titre « *La Fondation du patrimoine : un acteur de terrain à soutenir* », le rapport Kert¹⁰³⁷ souligne la réussite de la Fondation, promise à « *devenir un acteur de premier plan dans le secteur du patrimoine monumental au cours des prochaines années* »¹⁰³⁸, et formule plusieurs propositions en sa faveur. En réponse à ce plaidoyer, le législateur conforte le rôle de la Fondation en élargissant sa mission aux interventions en faveur des propriétaires privés de monuments protégés¹⁰³⁹.

438. _En résumé : La Fondation du patrimoine, un acteur essentiel de la politique patrimoniale. Une quinzaine d'années après sa création, la Fondation du patrimoine est devenue un acteur essentiel de la politique patrimoniale française. Devenue auxiliaire d'un État qui peine à mettre en œuvre ses ambitions patrimoniales en faveur du patrimoine protégé, devenue partenaire des collectivités territoriales pour l'identification, la sauvegarde et la mise en valeur de leur important patrimoine non protégé, la Fondation s'affirme, à l'instar du *National Trust* britannique ou du *Fondo per l'ambiente italiano*, créé en 1975, comme un acteur privé de premier plan dans la protection et la valorisation du patrimoine culturel et naturel de la France.

Si, dans le domaine patrimonial, la France tente de rattraper son retard par rapport à de nombreux pays étrangers, il en est un dans lequel sa vitalité est ancienne, et s'est accrue d'une manière importante depuis un siècle : l'intérêt manifesté par les citoyens pour des actions collectives, à travers l'engagement associatif.

¹⁰³⁷ Rapport KERT. Op.cit. P. 98-104.

¹⁰³⁸ Idem. P. 98.

¹⁰³⁹ La loi de finances pour 2007 donne la possibilité à la Fondation de conclure avec les propriétaires privés des conventions et d'intervenir par le moyen de souscriptions publiques dont les dons ou affectations reçus doivent être consacrée en quasi-totalité à la « réalisation de travaux de conservation de la totalité ou d'une fraction des parties protégées de ces immeubles ». Voir Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 : *J.O* 27 décembre 2006. P. 19641.

439. _Patrimoine et transformation du rôle de l'État. A l'aube du XXI^e siècle, le rôle de l'État est mis en cause, et le patrimoine culturel est au centre de nouveaux enjeux. Le « tout État », concrétisé par les normes régaliennes soutenues par l'action des budgets publics, a dû affronter à la fin du XX^e siècle des interrogations de plus en plus sensibles. L'État doit faire face aux mutations de la société post-moderne : en particulier, la revendication de plus en plus forte d'un pouvoir politique plus proche des citoyens.

440. _La réforme de l'État sur ses missions régaliennes, et de multiples acteurs sensibilisés à la protection du patrimoine. Une nouvelle définition du rôle de l'État incite ce dernier à se recentrer, d'une part, sur ses missions essentielles, et à améliorer son organisation ; d'autre part, il doit poursuivre l'effort de décentralisation. En effet, les collectivités territoriales, en application du principe de subsidiarité, sont les mieux placées pour engager des actions dans le domaine patrimonial. Enfin, compte tenu de l'ampleur de la tâche, et dans le nouveau cadre de la démocratie participative, la plus forte implication des autres acteurs privés directement concernés et des citoyens semble indispensable.

Le premier élément qui fait consensus est la nécessité, pour l'État, de se recentrer sur ses missions essentielles. La définition des normes permettant d'assurer, pour l'ensemble de la communauté nationale, les conditions de la sauvegarde du patrimoine, s'affirme tout naturellement comme sa première mission. Cette fonction traditionnelle et éminente, celle de « gardien des lois », a pendant longtemps conduit l'État à assumer seul les étapes préalables à l'élaboration et à la conduite de la politique patrimoniale. Ce domaine s'est peu à peu ouvert à des acteurs publics et privés, désormais appelés à intervenir dans le domaine patrimonial.

CONCLUSION GENERALE

441._ Le patrimoine, liaison entre le passé et le présent. La notion de « patrimoine historique et esthétique » a connu une évolution considérable. Elle a progressivement cédé la place au terme plus générique de « patrimoine », qui englobe des témoignages du passé plus modestes. Le développement de la « patrimonialisation » a touché l'ensemble des pays, même si elle a pu prendre des formes différentes, et s'appuyer sur des acceptions très diverses. Malgré la diversité des réalités patrimoniales, et ce en fonction des différents contextes géographiques et sociaux, la fonction de transmission est toujours « au cœur de la notion de patrimoine »¹⁰⁴⁰. C'est une transmission qui crée le lien entre les générations. Que ce soit en Occident ou dans d'autres régions du globe, la notion de *patrimoine* semble cependant rester immuable sur un point : le rapport au passé.

442._ Vers une nouvelle approche. Dans un monde qui semble de plus en plus petit, le patrimoine ne peut pas, effectivement, exister *a priori*. En raison, notamment, de la diversité de ses acceptions dans le monde et de l'avènement de « nouveaux » patrimoines, la notion de patrimoine devient mouvante. Ce changement est lié aux mutations qui ont affecté la société depuis une trentaine d'années. La « patrimonialisation » est un phénomène culturel spécifique de la société contemporaine, et la modernité a fonctionné comme une « machine à fabriquer du patrimoine »¹⁰⁴¹. Réinvesti des valeurs symboliques, identitaires, sociales, le patrimoine n'en est pas moins devenu une véritable source de développement.

443._ L'héritage face à la modernité. La gestion du patrimoine demeure marquée par l'action des pouvoirs publics. Les situations nationales sont fortement liées aux configurations politico-administratives et aux cultures politiques issues des constructions historiques des différents États nationaux. Dans la tradition occidentale et, tout particulièrement, française, le patrimoine est d'abord national. L'idée selon laquelle l'Etat-national serait l'unité politique centrale, sinon exclusive, dans le domaine culturel et, surtout, dans la protection du patrimoine, est largement partagée. L'Etat, garant du patrimoine national, est chargé d'assurer la protection de ces biens remarquables. Avec l'émergence de conceptions et d'acteurs intervenant à d'autres échelles - locales et supra-nationales - le lien entre patrimoine et souveraineté est remis en question. En nous fondant sur des exemples précis, nous avons analysé la notion de patrimoine dans ce contexte nouveau.

¹⁰⁴⁰ Van LANG, Agatha. *Droit de l'environnement*. Paris : PUF, 2007. Coll. « Thémis droit public ». P. 181. N° 209.

¹⁰⁴¹ PARENT, Michel, propos recueillis par EDELMANN, Frédéric. De ROUX, Emmanuel. In *Le Monde*, 30 juin 1992.

444. _Un nouvel horizon pour la politique patrimoniale. La mondialisation ne marque pas la fin de la politique patrimoniale nationale. Elle appelle plutôt à redéfinir la valeur que chaque Etat accorde à son patrimoine, de même que le rôle de l'Etat et des divers acteurs dans un ensemble ouvert, qui n'est pas seulement international et inter-étatique. La mondialisation offre aussi l'occasion de repenser la politique patrimoniale, à la fois dans ses expressions nationales, internationales et mondiales. Tout en rappelant l'impulsion majeure de l'Etat, la mondialisation met en évidence le rôle croissant des initiatives locales et des organisations internationales. En dépit de sa perte d'influence, l'Etat n'est pas pour autant obsolète, puisque le patrimoine géré et valorisé par les collectivités locales et les institutions internationales est celui-là même qui a été produit au niveau central. Autrement dit, dans un monde en pleine mutation, un autre aspect du patrimoine apparaît : le patrimoine dans « sa capacité de transformation »¹⁰⁴².

¹⁰⁴² CORNU, Marie. *Les mutations du droit du patrimoine culturel*. Op.cit., p. 154.

BIBLIOGRAPHIE

I / Ouvrages généraux, mémoires et livres anciens

ABIKHZER, Franck

- *La notion juridique d'humanité*. T. 2. Aix-en-Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005.

ADAM, Henri Tassin

- *Les établissements publics internationaux*. Paris : L.G.D.J, 1957.

- *Les organisations internationales spécialisées, contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux*. Paris : L.G.D.J, 1992.

ALLEGRET, Jean-Pierre. Le MERRER, Pascal

- *Economie de la mondialisation : Opportunités et fractures*. Bruxelles : de Boeck, 2007.

ANDERSON, Benedict

- *L'imaginaire national : réflexion sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Paris : La Découverte, 1996.

ANDERSSON, Nils. LAGOT, Daniel (dir.)

- *La justice internationale aujourd'hui : Vraie justice ou justice à sens unique*. Paris : l'Harmattan, 2009.

APPADURAI, Arjun

- *Modernity at Large: Cultural Dimensions of Globalization*. Minneapolis : University of Minnesota Press, 1996, Edition française : *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris : Payot, 2005. Coll. « Petite Bibliothèque Payot ».

ARGOUNE, Fabrice.

- « Une géopolitique du patrimoine mondial ? De quelques enjeux au sens de l'UNESCO autour du matériel et de l'immatériel ». In FOURCADE, Marie-Blanche (dir.). *Patrimoine et patrimonialisation entre le matériel et l'immatériel*. Québec : Presses de l'université de Laval, 2007.

ARONEANU, Eugène

- *Le crime contre l'humanité*. Paris : Dalloz, 1961.

AUBRY, Charles. RAU, Charles-Frédéric

- *Cours de droit civil français d'après la méthode ZACHARIAE*. Quatrième édition. T. 5. Paris : Librairie générale de droit, 1873.

AUBY, Jean-Bernard

- *La globalisation, le droit et l'Etat*. Paris : Montchrestien, 2003.

- *La globalisation, le droit et l'Etat*. Paris: L.G.D.J, 2010.

AUDRERIE, Dominique

- *La notion et la protection du patrimoine*. Paris : PUF, 1997. Coll. « Que sais-je ? »

- *L'Europe et son patrimoine* ». In *Patrimoine et Europe, troisièmes rencontres patrimoniales de Périgueux*. Presses universitaires de Bordeaux, 2009.

AUDRERIE, Dominique. VILAR, Luc. SOUCHIER, Raphaël

- *Le patrimoine mondial*. Paris : PUF, 1998 . Coll. « Que sais-je ? »

AUDUC, Arlette

- *Quand les monuments construisaient la nation : le service des monuments historiques de 1830 à 1940*. Paris : La Documentation française, 2008.

AVINASH, Jha

- *Background to Globalization*. Bombay : Center for Education and Documentation, 2000.

BADIE, Bertrand

- *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*. Paris : Fayard, 1995.

BADY, Jean-Pierre

- *Les monuments historiques en France*. Paris : PUF, 1984. Coll. « Que sais-je ? ».

BARRERE, Christian

- « Les dynamiques économiques du patrimoine ». In BARRERE, Christian. BARTHÉLÉMY, Denis. NIEDDU, Martino. VIVIEN, Franck-Dominique (et al). *Réinventer le patrimoine : De la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine*. Paris : l'Harmattan, 2005.

BASILICO, Sandrine

- « Redéfinir le patrimoine culturel à l'heure de la mondialisation » In LARDELLIER, Pascal (dir.). *Des cultures et des homes: Clés anthropologiques pour la mondialisation*". Paris : l'Harmattan, 2005.

BATISSE, Michel. BOLLA, Gérard

- *L'Invention du Patrimoine Mondial*. Les cahiers du Club de l'Histoire : Regard sur l'action de l'UNESCO par des acteurs et des témoins Cahier 2. Association des anciens fonctionnaires de L'UNESCO. Paris, 2003.

BATISSE, Michel

- « Natures et Culture : Souvenirs d'un mariage... de convention (s) ». In *Invention du Patrimoine Mondial*», Les cahiers du Club de l'Histoire : Regard sur l'action de l'UNESCO par des acteurs et des témoins Cahier 2. Paris : Association des anciens fonctionnaires de L'UNESCO, 2003. P. 13-70.

BATTISTONI-LEMIERE, Anne

- *L'espace mondialisé : flux, acteurs, enjeux*. Paris : Ellipses, 2004.

BAUER, Estelle

- *L'action du Bunkachó/ Secrétariat d'Etat à la Culture dans la société japonaise contemporaine : protection du patrimoine, création et diffusion de la Culture*, Mémoire de Maîtrise. Paris : INALCO, 1991. P. 47-50.

BAUMAN, Zygmunt

- *Le coût humain de la mondialisation*. Paris : Hachette, 1999. Coll. "Littératures".

BECK, Ulrich. GIDDENS, Anthony. LASH, Scott

- *Reflexive Modernization : Politics, Tradition and Aesthetics in the Modern Social Order*. Cambridge : Polity Press, 1994.

- *Was ist Globalisierung ?* Frankfurt : Zweite Moderne, 1997. Traduction anglaise : *What is Globalization ?* Cambridge : Polity Press, 2000.

- *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, trad. Fr. Paris : Flammarion, 2008.

BEGHAIN, Patrice

- *Le patrimoine : culture et lien social*. Paris : Presses de Sciences Po, 1998.

BENHAMOU, Françoise

- *Economie du patrimoine culturel*. Paris : La Découverte, 2012.

BENOIT-ROHMER, Florence. KLEBES, Heinrich

- *Le droit du Conseil de l'Europe-vers un espace juridique paneuropéen*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2005.

BERCÉ, Françoise

- *Des monuments historiques au patrimoine. Du XVIII^e siècle à nos jours ou les égarements du cœur et de l'esprit*. Paris : Flammarion, 2000.

- *Le concours de 1893 in Les concours des monuments historiques de 1893 à 1979*. Paris : CNMHS, 1981.

- *Les premiers travaux de la Commission des Monuments historiques, 1837-1848, procès-verbaux et relevés d'architectes*. Paris : Picard, 1979.

- *Les sociétés savantes et la protection du patrimoine monumental*. Actes du 100^e congrès national des sociétés savantes. Paris, 1975.

- *La naissance des monuments historiques. La correspondance de Prosper Mérimée avec Ludovic Vitet (1840-1848)*. Paris : CTHS, 1998.

BERGER, Suzane

- *Notre première mondialisation. Leçon d'un échec oublié*. Paris : Seuil, 2003.

BIROV, Victoria A

- "Prize or Plunder? The Pillage of Works of Art and the International Law of War". 30 N.Y.U.J.INT'L & POL., 1998.

BITSCH, Marie-Thérèse

- *Jalon pour une histoire du Conseil de l'Europe*. Berne : Lang, 1997.

BLAKE, Janet.

- *Elaboration d'un nouvel instrument normatif pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : Eléments de réflexion.* Paris : UNESCO, 2002.

BLANCHETON, Bertrand

- *Histoire de la mondialisation.* Bruxelles : Ed. De Boeck Université, 2008.

BLANCHON, Flora

- « L'espace en Asie : notes préliminaire ». In BLANCHON, Flora (dir.). *Asies : Aménager l'espace.* Paris : Presses de la Sorbonne, 1993.

BOISSY D'ANGLAS, François-Antoine.

- *Quelques idées sur la liberté, la révolution, le gouvernement républicain, et la constitution française (1792).*

BOLLA, Gérard

- *Péripéties d'une gestion laborieuse,* Les cahiers du Club de l'Histoire : Regard sur l'action de l'UNESCO par des acteurs et des témoins Cahier 2. Paris : Association des anciens fonctionnaires de L'UNESCO, 2003.

BOUFFARTIGUE, Jean. DELRIEU, Anne-Marie

- *Étymologies du français.* Tome II : « Les racines latines ». Paris : Belin, 1996.

BOURDIN, Alain

- « *Le patrimoine culturel et les systèmes de valeurs* ». In JEGOUZO Yves (dir.). *Droit du patrimoine culturel immobilier.* Paris : Economica, 1985.

- *Le patrimoine réinventé.* Paris : P.U.F. 1984.

BOUVIER, Pierre

- *Le lien social.* Paris : Gallimard, 2005.

BOYER, Robert

- « Les mots et les réalités ». In CORDELLIER, Serge (dir.). *La mondialisation au-delà des mythes.* Paris : La Découverte & Syros, 1997.

BRAUDEL, Fernand

- *Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme, XV^e- XVIII^e siècle*, T.3. Le Temps du Monde. Paris : Armand Colin, 1979.

BRETON, Jean-Marie (dir.)

- *Patrimoine, tourisme, environnement et développement durable (Europe- Afrique- Caraïbe- Amériques- Asie- Océanie)*. Paris : Karthala, 2010.

BURDEAU, François

- *Histoire de l'administration française du XVIII^e au XX^e siècle*. Paris : Montchrestien, 2^e éd. 1994.

BUSSE, Michel

- *Un monde en recomposition: géographie des coopérations territoriales*. Rouen : Publications des universités de Rouen et du Havre, 2009.

CANAL-FORGUES, Eric

- *L'institutionnalisation de la conciliation dans le cadre GATT*. Bruxelles : Bruylant, 1993.

CARBONNIER, Jean

- *Droit civil. Les biens. Les obligations*, t. 2. Paris : PUF, 2000.

CARMAN, John

- *Against Cultural Property: Archaeology, Heritage and Ownership*. London : Duckworth, 2005.

CARON, Rémi

- *L'État et la culture*. Paris : Economica, 1989.

CARROUE, Laurent. COLLET Didier. RUIZ Claude (dir.)

- *La mondialisation, Genèse, acteur et enjeux*. Paris : Bréal, 2009.

CHAPUS, René

- *Droit administratif général*, t. 1. Paris : Montchrestien, 2001.

CHARLINE, Claude

- *Le politique de la ville*. Paris : PUF, 2003. Coll. « Que sais-je ? ».

CHARPENTIER, Jean

- « L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique ». In *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le XXI^e siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*. Paris : Frison-Roche, 1998.

CHASTEL, André, BABELON, Jean-Pierre

- *La notion de patrimoine*. Paris: Liana Levi, 2008.

CHASTEL, André

- « La notion de patrimoine ». In NORA, Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*. Vol. I. Paris : Gallimard, 1983.

- *Introduction à l'histoire de l'art français*. Paris : Flammarion, 1993. Coll. « Champs ».

CHEMILLIER-GENDREAU, Monique

- « Souveraineté et mondialisation ». In APOSTOLIDIS, Charalambos. FRITZ, Gérard. FRITZ, Jean-Claude (dir.). *L'humanité face à la mondialisation. Droit des Peuples et Environnement*. Paris : l'Harmattan, 1997.

CHEVALLIER, Jacques

- *L'État post-moderne*. Paris : LGDJ, 2008.

CHOAY, Françoise

- *L'Allégorie du patrimoine* [première édition]. Paris : Seuil, 1992. Coll. « La Couleur des idées ».

- *L'Allégorie du patrimoine* [nouvelle édition revue et corrigée]. Paris : Seuil, 2007.

CHOSSUODOVSKY, Michel

- *Mondialisation de la pauvreté et nouvel ordre mondial*. Traduit de l'anglais par Lise Roy-Castonguay et Michel Chossuodovsky- Nouvelle édition revue et augmentée. Montréal : Editions Ecosociété, 2005.

CLEMENTIN-OJHA, Catherine. MANGUIN, Pierre-Yves

- *Un siècle pour l'Asie. L'Ecole française d'Extrême-Orient, 1898-2000*. Paris : Ecole française d'Extrême-Orient : les Editions du Pacifique, 2001.

CLUZEL, Jean-Sébastien

- *Architecture éternelle du Japon: de l'histoire aux mythes*. Dijon : Fanton, 2008.

CODRINGTON, Stephan

- *Planet geography*, 3^e éd. Sydney: Solid Stars Press, 2005

COHEN, Elie

- *L'ordre économique mondial : essai sur les autorités de régulation*. Paris : Fayard, 2001

COLLART DUTILLEUL, François

- « De la diversité des traditions juridiques et des cultures à la constitution d'espaces politiques et marchands (Europe et Amériques) ». In *Centre de droit et de politique commerciale, Ordres juridiques et espaces marchands*. Montréal : Wilson & Lafleur, 1999.

COLLIARD, Claude-Albert

- Espace extra-atmosphérique et grands fonds marins ». In « *Humanité et droit international : Mélanges René Dupuy, Humanité et droit international* ». Paris : Pedone, 1991.

COMBACAU, Jean. SUR, Serge. Vallée, Charles. THIERRY, Hubert.

- *Droit international public*. Paris : Montchrestien, 1986.

CONSEIL D'ÉTAT

- *Rendre plus attractif le droit des fondations*. Etudes du Conseil d'État. Paris : La Documentation française, 1997.

- *Les associations reconnues d'utilité publique*. Coll. « Les études du Conseil d'État ». Paris : La Documentation française, 2000

COPPER, Robert

- *La fracture des nations, Ordre et chaos au XXI^e siècle*. Paris : Denoël, 2004.

CORNU, Marie (dir.)

- *Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels- Etudes de droit comparé Europe/Asie.* Université de Poitiers/CNRS, 2008. P. 78-136.

- «Les mutations du droit du patrimoine culturel». In GRAVARI-BARBAS, Maria. GUICHARD-ANGUIS, Sylvie (dir). *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle.* Actes du colloque international, 7-9 octobre 1999, Sorbonne. Paris : Presses de la Sorbonne, 2003.

D.WHITE, Nigel

- *The Law of international organisations.* Manchester : Manchester University Press, 2005.

DAILLIR, Patrick. FORTEAY Mathias. PELLET Alain

- *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)* 8^e éd. Paris : L.G.D.J., 2009.

De CHAZOURNES, Laurence Boisson. Desgagné, Richard. MBENGUE, Makane Moïse. ROMANO, Cesare

- *Protection internationale de l'environnement.* Paris : Pedone, 2005.

De JURIEW, Dominique

- *Mythes politiques et identité en Ukraine post-soviétique : passé composé et reconquête du sens.* Paris : l'Harmattan, 2003.

De KLEMM, Cyrille

- « Environnement et patrimoine ». In OST, François. GUTWIRTH, Serge (dir.). *Quel avenir pour le droit de l'environnement,* Actes du colloque organisé par le CEDRE et le CIRT. Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1996.

De LAUBADERE, André. VENEZIA, Jean-Claude. GAUDEMET, Yves

- *Traité de droit administratif,* t. 1. Paris : L.G.D.J, 1996.

De MALBERG, Carré

- *Contribution à la théorie générale de l'État.* Paris : Sirey, 1920.

De NOBLET, Christel

- *Protection du patrimoine architectural aux Etats-Unis et au Royaume-Uni Initiative privée à but non lucratif*. Paris : l'Harmattan, 2009.

De QUINCY ANTOINE

- *Lettre à Miranda* sur le déplacement des monuments de l'art de l'Italie (1796). Paris : Le Pommier, 1989.

De SENARCLENS, Pierre

- *La mondialisation : Théorie, enjeux et débats*. Paris : Armand Colin, 2005.
- *La mondialisation*. Paris : Armand Colin, 2001.
- *Le nationalisme*. Paris : Armand Colin, 2010.

De VATTEL, Emer

- *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* [première édition, 1758], nouvelle édition. T. III. Paris : Librairie de Guillaumin et Cie, 1863.

DEBRAY, Régis (dir.)

- *L'abus monumental*. Ouvrage collectif, actes des entretiens du patrimoine. Paris : Fayard, 1997.

DELMAS-MARTY, Mireille. FOUCHARD, Isabelle. FRONZA, Emanuela. NEYRET, Laurent

- *Le crime contre l'humanité*. Paris : PUF, 2009. Coll. « Que sais-je ? ».

DELMAS-MARTY, Mireille.

- *Trois défis pour un droit mondial*. Paris : Seuil, 1998.

DESVALLEES, André

- « A l'origine du mot patrimoine ». In POULOT, Dominique (dir.). *Patrimoine et modernité*. Paris : l'Harmattan, 1998.

Di MATTEO, Colette

- « L'inspecteur des monuments historiques ». In NORA, Pierre (dir.). *Science et conscience du patrimoine*. Entretiens du patrimoine. Paris : Fayard, Editions du patrimoine. 1997.

DIJAN, Jean-Michel

- *Politique culturelle : la fin d'un mythe*. Paris : Gallimard, 2005.

DILSAVER, Lary M.

- *America's National Park System: The Critical Documents*. Lanham : Rowman & Littlefield, 1997.

DRUCKER, Peter F.

- *Post-Capitalist Society*. New York : Harper, 1993.

Du CLUZEAU, Claude Origet

- *Le Tourisme culturel*. Paris : PUF, 2005. Coll. « Que sais-je ? ».

- *Le tourisme culturel*. Conférence de l'Université de tous les savoirs donnée le 12 janvier 2006.

-

DUBOIS, Vincent

- *La politique culturelle, Genèse d'une catégorie d'intervention publique*. Paris : Belin, 1999.

DUGUIT, Léon

- *Traité de droit constitutionnel*. Paris : Boccard, 1927.

- *Traité de droit constitutionnel*, t. I, « La règle de droit, le problème de l'État ». Paris : Ancienne Librairie Fontemoing, E. de Boccard successeur, 1927.

- *Traité de droit constitutionnel*, t. II, « Théorie générale de l'État. première partie. Éléments, fonctions et organes de l'État ». Paris : Ancienne Librairie Fontemoing, E. de Boccard successeur, 1928.

-

DUPUY, Jean

- *L'humanité dans l'imaginaire des nations*. Paris : Julliard, 1991.

DUVIC-PAOLI, Leslie-Anne

- *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Instrument de régulation des relations internationales par le droit*. Paris : l'Harmattan, 2011.

EVANS, Maurice

- *Principles of Environmental Heritage and Law, Prospect*. Sydney. 2000

FABRE, Daniel

- « Introduction ». In FABRE, Daniel (dir.). *L'Europe entre cultures et nations*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 1996.

FAURE, Bernard

- *Le Bouddhisme*. Paris : Le Cavalier Bleu, 2009.

FIEVE, Nicolas

- « Pouvoir politique, modernité architecturale et paysage urbain dans le Japon de l'ère Meiji : l'Hôtel Impérial de Tôkyô ». In SANJUAN, Thierry (dir.). *Les grands hôtels en Asie. Modernité, dynamiques urbaines et sociabilités*. Paris : Presses de la Sorbonne, 2003. P. 13-53.

- « Patrimoine et architecture au Japon : note sur les mots du monument historique ». In DEBRAY, Régis (dir.). *L'abus monumental. Actes des Entretiens du Patrimoine*, vol. IV, Ministère de la culture. Paris : Fayard, 1999. P. 323-345.

FINKIELKRAUT, Alain.

- *La défaite de la pensée*. Paris: Gallimard, 1991. Coll. "Folio-Essais".

FLIPPEN, Brooks J.

- *Conservative Conservationist : Russell E. Train and the Emergence of American Environmentalism*. Louisiana : Louisiana State University Press, 2006.

FONTANEL, Jacques

- *La globalisation en « analyse » : Gééconomie et stratégie des acteurs*. Paris : l'Harmattan, 2005.

- *Organisations économiques internationales*. 2^e édition. Paris : Masson, 1995.

FORREST, Craig

- *International Law and the Protection of Cultural Heritage*. Routledge, 2010.

FRESNAIS, Jocelyne

- « *Cinquante ans de gestion du patrimoine architectural en république populaire de Chine (1949- 1999)* ». In GRAVARI-BARBAS, Maria. GUICHARD-ANGUIS, Sylvie (dir). *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle*. Actes du colloque international, 7-9 octobre 1999, Sorbonne. Paris : Presses de la Sorbonne, 2003.

- *La Protection du patrimoine en République populaire de Chine, 1949-1999*. Paris : CTHS, 2001.

FRIEDMAN, Thomas

- *The Lexus and the Olive Tree*. New York : Farrar, Strauss and Giroux, 1999.

- *The World Is Flat: a Brief History of the Twenty-first Century*. New York : Farrar, Straus and Giroux, 2007.

FRIER, Pierre-Laurent

- « La loi de 1913 aujourd'hui ». In PRIEUR, Michel, AUDRERIE, Dominique (dir). *Les monuments historiques, un nouvel enjeu. Les monuments historiques, un nouvel enjeu ?* Vol. 2. P. 249-251.

- *Droit du patrimoine culturel*. Paris : PUF, 1997.

FROMAGEAU, Jérôme

- « Mondialisation et culture : les interrogations d'un juriste ». In MEZGHANI, Nébila. CORNU, Marie (dir.). *Intérêt culturel et mondialisation. Les protections nationales* ». Paris : l'Harmattan, 2004.

FUMAROLI, Marc

- *L'État culturel : Une religion moderne*. Paris : Librairie générale française, 1992.

FURT, Jean-Marie

- « Tourisme, patrimoine et développement à Siem Reap : un difficile ménage à trois ». In FURT, Jean-Marie. MICHEL, Franck (dir.). *Tourismes, patrimoines et mondialisations*. Paris : l'Harmattan, 2011.

G. McGREW, Anthony

- « Global Legal Interaction and Present-day Patterns of Globalization ». In GESSNER, Volkmar, CEM BUDAK, Ali. *Emerging Legal Certainty: Empirical Studies on the Globalization of Law*. Aldershot, England : Dartmouth Publishing Company, 1998.

GALLIAN, Claire

- « Système de protection du patrimoine dans les villes japonaises ». BERQUE, Augustin (dir.). *La qualité de la ville, urbanité française, urbanité nipponne*. Tokyo : Maison franco-japonaise, 1987. P. 139-149.

GELLER, Ernest

- *Nations et Nationalism*, traduit de l'anglais par Bénédicte Pineau. Paris : Payot, 1989.

GICQUEL, Jean. GIQUEL, Jean-Eric

- *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris : Montchrestien, 2011.

GIDDENS, Anthony

- *Sociology*. Cambridge: Polity Press, 2th ed. 1993.
- *Sociology*. Cambridge: Polity Press, 3th ed. 1997
- *The Consequences of Modernity*. Cambridge: Polity press, 1990 ; Edition française : *Les conséquences de la modernité*. Paris : l'Harmattan, 2000.

GILLS, Barry. DENEMARK, Robert

- *L'hypothèse de la continuité historique du système monde*. In Beaujard, Philippe. Berger, Laurent. Norel, Philippe (dir.). *Histoire globale, mondialisations et capitalisme*. Paris : La Découverte, 2009.

GILPIN, Robert

- *Global Political Economy: understanding the international economic order*. Princeton : Princeton University Press, 2001.

GIROD, André

- *Le tourisme de destruction massive*. Paris : l'Harmattan 2011.

GLASER, Stefan

- *La protection internationale des valeurs humaines*. Paris : Pedone, RGDIP, 1957.

GLEVAREC, Hervé. SAEZ, Guy

- *Le patrimoine saisi par les associations*. Paris : La Documentation française, 2002.

GONDRAN, François

- *Les Architectes des Bâtiments de France, un modèle pour l'Europe*. In *Patrimoine et Europe : Troisièmes Rencontres Patrimoniales des Périgieux*. Bordeaux : Presses universitaires de Bordeaux, 2009.

GOUTOU, Pierre

- *Les paysans du delta tonkinois. Etude de Géographie humaine*. Paris : Editions d'Art et d'Histoire, 1936.

GRANET, Marcel

- *La pensée chinoise* (1934). Paris : Albin Michel, 1999.

GREENSPAN, Alan

- *Le Temps des turbulences*. Paris : Lattès, 2007.

GREFFE, Xavier

- *L'analyse de l'impact du Louvre sur l'économie française, établissement public du Grand Louvre*. Paris, 2009.

- *La gestion du patrimoine culturel*. Paris : Anthropos, 1999.

- *La valeur économique du patrimoine*. Paris : Anthropos, 1990.

- *La valorisation économique du patrimoine*. Paris : La Documentation française, 2003

-

GREFFE, Xavier. PFLIEFER, Sylvie

- *La politique culturelle en France*. Paris : La Documentation Française, 2009.

GRELLOIS, Christian

- « L'Europe des valeurs, Europe sans frontières ? ». In *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, « Démocratie et Liberté, tension, dialogue, confrontation »*. Bruxelles : Bruylant, 2008. P. 481 et s.

GROSJEAN, Etienne.

- *Quarante ans de coopération culturelle au Conseil de l'Europe: 1954-1994*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1997.

GROTIUS, Hugo

- *De la liberté de la mer (Mare liberum)*. Caen : Centre de philosophie politique et juridique, 1990 (1609) ; GROTIUS, Hugo. *Droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)* (1625). Paris : PUF, 1985.

GUICHARD-ANGUIS, Sylvie

- « Reconstruction périodique et prospérité d'une ville devant le sanctuaire monzen machi : Ise. Periodical reconstruction and Welfare of a City: Ise ». In BLANCHON, Flora (dir.). *Asies : Aménager l'espace*. Paris : Presses de la Sorbonne, 1993. P. 333-346.

GUILLERME, Jacques

- *La naissance aux XVIIIe du sentiment de responsabilité collective dans la conservation*. Paris : Gazette de Beaux-arts, 1965.

GUILLOT, Philippe

- *Droit du patrimoine culturel et naturel*. Paris : Ellipses, 2006.

H. NUTE, Kevin

- *Place, time and being in Japanese architecture*. London : Routledge, 2004.

HABERMAS, Jürgen

- *Après l'État-nation, Une nouvelle constellation politique*. Paris : Fayard, 1998.

HAERINGER, Philippe

- « Mondialisation, métropolisation et mégapolisation ». In WACKERMANN, Gabriel. AMAT, Jean-Paul (dir.). *Les métropoles dans le monde*. Paris : Ellipses, 2000. P. 34- 43.

HALBWACHS, Maurice

- *La mémoire collective*, [1950]. Paris : PUF, 2^o éd., 1968.

HAQUET, Arnaud

- *Le concept de souveraineté en droit constitutionnel français*. Paris : PUF, 2004.

HARTOG, François

- « *Patrimoine et histoire: le temps du patrimoine* », in *Patrimoine et société*, sous la dir. de Jean-Yves Andrieux, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1998.

- *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*. Paris : Seuil, 2003.

HARVEY, David

- *The Condition of Postmodernity, an enquiry into the origins of cultural change*. Oxford, Cambridge : Blackwell, 1989.

HAUPT Georges. LOWY, Michael. WELL, Claudie

- *Les Marxistes et la question nationale 1848-1914*, études et textes [textes réunis, traduits et commentés par] Paris : P. Maspero, 1974.

HAURIOU, Maurice

- *Précis de droit constitutionnel*. Paris : Sirey, 1923.

HAUSER, Henri

- *L'impérialisme américain*. Paris : Pages libres, 1905.

HEINICH, Nathalie

- *La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 2009.

Held, David

- *Regulating Globalization? The Reinvention of Politic*. In GIDDENS, Anthony (edi.). *The Global Third Way Debate*. Cambridge : Polity press, 2001.

HERBERT, Jean

- *Shinto: Art the Fountain-head of Japon*. New York : Routledge, 2011.

HERITIER, Anne

- « Patrimoine et souveraineté. La France et son patrimoine culturel ». In MEZGHANI, Nébila. CORNU, Marie (dir.). *Intérêt culturel et mondialisation. Les protections nationales*. Paris : l'Harmattan, 2004.
- *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel 1750 -1816*. Paris : l'Harmattan, 2003.
- *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel, 1750-1816*. Paris : l'Harmattan, 2004.

HIEZ, David

- *Etude critique de la notion de patrimoine en droit privé actuel*. Paris: LGDJ, 2003.

HIRST, Paul. THOMPSON, Grahame

- *Globalization in Question*. Cambridge : Polity Press, 2^e ed. 1999.

HOBBSAWM, Eric John

- *Nations and nationalism since 1780. Programme, myth, reality*. Traduit par Dominique PETERS. Paris : Gallimard, 1992.

HOLM, Hans-Henrik. SORENSEN, Georg (eds.)

- *Who's World Order? Uneven Globalization and the End of the Cold War*. Boulder : Westview Press, 1995.

HOLTON, Robert John

- *Globalization and the Nation-State*. London : Macmillan Press, 1989.
- *Globalization and the Nation-State*. Basingstoke : Macmillan Press, 1998.

HUGOT, Jean-Paul

- « Le patrimoine, modèle de développement social ». In ANDRIEUX, Jean-Yves. SEITS, Frédéric. *Pratiques architecturales et enjeux politiques, France 1945_1995*. Paris : Picard, 1998.

JADE, Mariannick

- *Le patrimoine immatériel : Perspectives d'interprétation du concept de patrimoine*. Paris : l'Harmattan, 2006.

JEUDY, Henri-Pierre

- *La machinerie patrimoniale*. Paris : Sens et Toka, 2001.

JUKILEHTO, Jukka

- *A history of architectural conservation*. Oxford : Butterworth-Heinemann, 2002.

JULIAN, Camille

- *Au seuil de notre histoire: leçons faites au Collège de France*. Paris : Boivin, 1930.

KAHN Philippe

- « Les patrimoines communs de l'humanité, quelques réflexions ». In Mélanges KISS, Les hommes et l'environnement : quels droits pour le XXI^e siècle ? Paris : Frison-Roche, 1998.

KELSEN, Hans

- *Principles of international law*. New Jersey : Lawbook Exchange Ltd (réimprimé), 2003.

- *The Law of the United Nations: A Critical Analysis of Its Fundamental Problems, with supplement*. London: Stevens, 1951.

KISS, Alexandre-Charles

- « La notion de patrimoine commun de l'humanité ». In Recueil des cours de l'Académie Internationale de La Haye. La Haye : 1982. Tome 175

KOLB, Robert

- « Mondialisation et droit internationale ». In *Relations Internationales*, n°123. PUF, 2005.

KONO, Toshiyuki

- « L'UNESCO et le patrimoine culturel immatériel au point de vue du développement durable ». In UNESCO. *L'action normative de l'UNESCO, Vol I. Elaboration des règles internationales sur l'éducation, science et la culture*. Paris : éd. UNESCO/Martinus Nijhoff.

KOTT, Christina

- *Préserver l'art de l'ennemie ? Le patrimoine artistique en Belgique et en France occupées, 1914-1918*. Brussels : Lang, 2006.

La BRANCHE, Stéphane

- *Mondialisation et terrorisme identitaire ou comment l'Occident tente de transformer le monde*. Paris : l'Harmattan, 2003.

LACAZE, Julien

- « Les circulaires de protection des monuments historiques ou les débuts centralisés du patrimoine (1830-1887) ». In Le LOUARN, Patrick. *Le Patrimoine culturel et la décentralisation : actes du colloque de Nantes des 8 et 9 juin 2009 – patrimoine culturel et collectivités territoriales* ». Rennes : Presses Universités de Rennes, 2011.

LALIVE, Pierre

- *Patrimoine culturel national ou patrimoine culturel commun ? (Questions transfrontières)*. In *Liber Amicorum Professor Ignaz Honbanveldern in Honour of its 80th birthday*, Martinus Nijhoff publisher, Hague/London/Boston, 1998.

LANDEL, Pierre-Antoine. MAO, Pascal. VIDAL, Laurent

- « Le diagnostic de territoire et la création d'activité touristique à partir du Patrimoine ». In LAZZAROTTI, Olivier. VIOLIER, Philippe (dir.) *Tourisme & Patrimoine, un moment du Monde*. Angers : Presses de l'Université d'Angers, 2007.

LANGÉ, Claude

- *Croyances et pratiques religieuses des Vietnamiens, l'œuvre du père Léopold Cardière*. In SERVAIS, Olivier. VAN'T SPIJKER, Gérard (dir.). *Anthologie et missiologie XIX- XX^e siècles : entre connivence et rivalité*. Paris : Karthala, 2004.

LANGLET, Philippe

- *La Tradition vietnamienne : un État national au sein de la civilisation chinoise*, numéro spécial du Bulletin de la Société des études indochinoises. Saigon, 1970.

LAST, Kathryn

- "The Resolution of Cultural Property Disputes: Some Issues of Definition". In KOWALSKI, Wojciech. *Resolution of Cultural Property Disputes*. The Hague : Kluwer International, 2004. P. 54-64.

LATOUCHE, Serge

- *L'occidentalisation du monde. Essai sur la signification, la portée et les limites de l'uniformisation planétaire.* Paris : La Découverte, 2005.

LAURENT, Xavier

- *Grandeur et misère du patrimoine, d'André Malraux à Jacques Dubamel, Mémoires et documents de l'École des chartes – 70 – coll. Travaux et documents du comité d'histoire du ministère de la culture.* Paris : La Documentation française, 2003.

Le D. COUEDIC, DANIEL. SIMON, Jean-François

- « En ces temps de mondialisation ». In Le COUEDIC, Daniel. SIMON, Jean-François (dir.). *Construire dans la diversité. Architecture, contextes et identités.* Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005.

Le BRUSQ, Arnauld. De SELVA, Léonard

- *Vietnam à travers l'architecture coloniale.* Paris : Ed. de l'amateur, 1999.

Le MAR'Hadour

- *Notes sur la médecine annamite.* In B.G.T.M.C.O.P. 1895.

LEFEVRE-PONTALIS, Pierre. LEMIRE, Charles

- *La préservation des monuments historiques anciens en Indochine.* Actes du onzième Congrès international des Orientalistes. Paris : Ernest Leroux, 1897.

LEHALLE, Evelyne

- « Quelle stratégie pour le tourisme culturel en France ? ». In Du CLUZEAU, Claude Origet. TOBELEM, Jean-Michel (dir.). *Culture, tourisme et développement, les voies d'un rapprochement.* Paris : l'Harmattan, 2009.

LENIAUD, Jean-Michel

- *Viollet-le-Duc ou les délires du système.* Paris : Mengès, 1994.
- *L'Utopie française. Essai sur le patrimoine.* Paris : Mengès, 1992.
- *Les archipels du passé. Le patrimoine et son histoire.* Paris : Fayard, 2002.

LEON, Paul

- *La Vie des monuments français : destruction, restauration*. Paris, 1951.

LEYS, Simon

- « L'humeur, l'honneur, l'horreur ». In *Essai sur la Chine*. Paris : Robert Laffont, 1998.

LOULANKSI, Tolina

- "Revising the Concept of Cultural Heritage: The Argument for a Functional Approach". In *International Journal of Cultural Property* 13, 2006.

LOWENTHAL, David

- "Identity, heritage and history". In GILLIS, John (ed.). *Commemorations: the politics of national identity*. Princeton : Princeton University Press, 1996.

- « *La fabrication d'un héritage* ». In POULOT, Dominique (dir.). *Patrimoine et modernité*. Paris : l'Harmattan, 1998.

- *The Heritage Crusade and the Spoils of History*. Cambridge : Cambridge University Press, 1998.

- *The Past is a Foreign Country*. Cambridge : Cambridge University Press, 1985.

LUONG, Hy Van

- "The Marxist State and the Dialogic Restructuration of Culture in Rural Vietnam". In ELLIOT, David. LUONG, Hy Van. KIERNAN, Ben. MAHONEY, Therese M. *Indochina: Social and Cultural Change*. Claremont : Claremont-Mac Kenna College, 1994.

MAC LUHAN, Marshall

- *War and Peace in the global Village*. New York : Bantam Books, 1967.

MAI, Tho Truyen

- « Le bouddhisme au Vietnam ». In René De BERVAL, René (dir.). *Présence du bouddhisme*. Paris : Gallimard, 1987.

MAIRET, Gérard

Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne. Paris : Gallimard, 1997. P. 185 et s.

MAKOWIAK, Jessica

- *Esthétique et droit*. Paris : LGDJ, 2004. Coll. « Bibliothèque de droit de l'urbanisme et de l'environnement ».

MALLERET, Louis

- *Charles Lemire ou la foi coloniale 1839-1912*. Saïgon : J. Testelin, 1937.

MANGIN, France

- *Le patrimoine indochinois, Hanoi et autres sites*. Ed. Recherches/Ipraus, 2006.

MANSURI-GUILANI, Nasser

- *La mondialisation à l'usage des citoyens*. Paris : Les Editions de l'Atelier, 2004.

MARQUET, Christophe

- « Sur la notion de patrimoine archéologique et artistique à l'aube du Japon moderne ». In DEMOULE, Jean-Paul. SOUYRI, Pierre-François (dir.). *Archéologie et patrimoine au Japon*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 2008.

MATTELART, Armand

- « La nouvelle idéologie globalitaire ». In CORDELLIER, Serge (dir.). *La mondialisation au-delà des mythes*. Paris : La Découverte & Syros, 2000.

MAUREL, Chloé

- *Histoire de l'UNESCO: Les trente premières années 1945-1974*. Paris : l'Harmattan, 2010.

MAUSS, Marcel

- *Nation*. In *Œuvres*, vol.3 (Cohésion sociale et divisions de la sociologie. Paris : Minuit, 1969.

MERCURE, Daniel (dir.)

- *Une société-monde? Les dynamiques sociales de la mondialisation*. Bruxelles : De Boeck, 2001.

MESNARD, André-Hubert

- *Droit et politique de la culture*. Paris : PUF, 1990. Coll. « Droit fondamental ».

- *L'action culturelle des pouvoirs publics*. Paris : Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1969.

MESTROVIC, Stjepan. GIDDENS, Anthony

- *The last modernist*. New York : Routledge, 1998.

MICHALET, Charles-Albert

- *Le capitalisme mondial*. Paris : PUF, 1998. Coll. « Quadrige ».

- *Qu'est-ce que la mondialisation ?* Paris : La Découverte, 2002.

MICHELON, Vincent

- *La France solde son patrimoine*. Paris : Jean-Claude Gawsewitch, 2012.

MINH, Chi. HA, Van Tan. NGUYEN, Tai Thu

- *Buddhism in Vietnam*. Hanoi: The Gioi Publishers, 1999.

Ministère de la culture et de la communication, Département information et communication.

- *Le patrimoine*, Documentation française, 1992.

MIRIEU de LABARRE, Eric

- *Droit du patrimoine architectural*. Paris : Litec, 2006.

MISHRA, Ramesh

- *Globalization and the welfare state*. Northampton : Edwards Elgar Publishing, 1999; OCDE, *Measuring Globalisation: OCDE Economic Globalisation Indicators*. Paris : OCDE, 2005.

MOHEN, Jean-Pierre

- *Les sciences du patrimoine : identifier, conserver, restaurer*. Paris : Odile Jacob, 1999.

MONNIER, Sophie, FOREY, Elsa

- *Droit de la culture*. Paris : Lextenso, 2009.

MONTAGNON, Pierre

- *France – Indochine, un siècle de vie commune (1958-1954)*. Paris : Pygmalion, 2004.

MOOR, Pierre. WOEHLING, Jean-Marie

- « Le contrôle juridictionnel de l'administration ». In *Le contrôle de l'administration en Europe de l'Est et de l'Ouest*, Institution de recherches juridiques comparatives. Editions du CNRS, 1985.

MORAND, Charles-Albert

- « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations ». In MORAND, Charles-Albert (dir). *Le droit saisi par la mondialisation*. Bruxelles : Bruylant, 2001.

MORAND-DEVILLER, Jacqueline

- *Droit administratif des biens*. Paris : Montchrestien, 2012.

- « Le patrimoine monumental, patrimoine de la nation ? ». In N. MEZGHANI, M. CORNU (et al). *Intérêt culturel et mondialisation, les protections nationales*, t.1. Paris : l'Harmattan, 2004.

MOREAU DEFARGES, Philippe

- *La mondialisation*. Paris : PUF, 2008. Coll. « Que sais- je ? ».

- *La mondialisation. Vers la fin des frontières*. Paris: IFRI Dunod, 1993. Coll. « Ramses ».

MOVA SAKANYI, Henri

- *Comprendre la fin de la guerre froide et la mondialisation*. T. 3. Paris : l'Harmattan, 2009.

MUCCHIELLI, Jean-Louis

- *Multinationales et mondialisation*. Paris : Seuil, 1998.

MURTAGH, William

- *Keeping Time: the History and Theory of Preservation in America*. Wiely, 2006.

NASH, Roderick.

- *Wilderness and the American Mind*. New Haven ; London: Yale University Press, 2001, 4^{ème} Edition. P. 377. Committee on Natural Resources Conservation and Development, Report to the White House Conference on International cooperation (Washington, DC), 1965.

NEGRI, Vincent

- « Diffusion des monuments historique hors du territoire métropolitain : Notes sur un arrêt du 27 mars 2003 ». In PRIEUR, Michel, AUDRERIE, Dominique (dir.). *Les monuments historiques, un nouvel enjeu*. Vol. I. Paris : l'Harmattan, 2004. P. 231-242.

NEGRIER, Emmanuel. JOURDA, Marie-Thérèse

- *Les nouveaux territoires des festivals*. Paris : Demaule, 2007.

NGUYEN, Ngoc Dien

- *Nghiên cứu về tài sản trong luật dân sự Việt Nam* (Etude sur le régime patrimonial en droit civil vietnamien), Ho Chi Minh ville : Editions de la Jeunesse, 1999.

NGUYEN, Ngoc HUY. TA, Van Tài. TRAN, Van Liem

- *The Lê Code: Law in Traditional Vietnam. A Comparative Sino-Vietnamese Legal Study with Historical-Juridical Analysis and Annotations*. 3 vol. Ohio Univ. Press, 1987.

NGUYEN, Quoc Dinh. DAILLIR, Patrick. PELLET Alain

- *Droit international public*. Paris : LGDJ, 1999. 6^{ème} édition.

NORA, Pierre

- « Conclusion des Entretiens ». In NORA, Pierre (dir.). *Science et conscience du patrimoine*. Entretiens du patrimoine. Paris : Fayard, Editions du patrimoine. 1997.

- « Entre Mémoire et Histoire. La Problématique des lieux ». In NORA, Pierre (dir.). *Les Lieux de mémoire. La République*. Paris : Gallimard, 1984. Coll. « Bibliothèque illustrée des Histoires ».

- *Historien Public*. Paris : Gallimard, 2011.

- « La nation-mémoire ». In NORA, Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*, t. II, La Nation. Paris : Gallimard. 1986.

- « Préface » de « *La France du patrimoine. Les choix de la mémoire* » de SIRE, Marie-Anne. Paris : Gallimard, Monum, Editions du patrimoine, 2005. Coll. « Découvertes ».

NYE, Joseph Samuel

- *Soft Power: The Means to Success in World Politics*. New York : Public Affairs, 2004.

OHMAE, Kenichi

- *The Borderless World — Power and Strategy in the Interlinked Economy*. New York : Harpers Business, 1990.
- *The End of the Nation State: The Rise of Regional Economies*. London : Harper Collins, 1995.

OST, François

- *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*. Paris : La Découverte, 1995.

OULESBIR, Nabila

- *Les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme, 2004.

OWONA, Joseph

- *Droits constitutionnels et institutions politiques du monde contemporain. Etude comparative*. Paris : l'Harmattan, 2010.

PAILLET, Sandrine

- *Aide publique au développement, le possible et le souhaitable*. HCCI, septembre, 2002.

PAHNHUYS, Henry

- *La fin de l'occidentalisation du monde ? De l'unique au multiples*. Paris : l'Harmattan, 2004.

PAPIN, Philippe

- *Viêt-Nam- Parcours d'une nation*. Paris : Belin, 2003.

PATIN, Valérie

- *Tourisme et patrimoine*. Paris : La Documentation française, 2005.

PATRIAT, Claude

- *La culture, un besoin d'Etat*. Paris : Hachette, 1998.

PEACOCK, Alan

- "Does the Past Have a Future?" In *The Political Economy of Heritage*, the Institute of Economic Affairs, London, 1998.

PEACOCK, Alan. RIZZO, Ilde

- *The Heritage Game, Economics, Policy, and Practice*. Oxford : Oxford University Press, 2008.

PEREZ, Franz Xaver.

- *Cooperative Sovereignty, From Independence to Interdependence in the Structure of International Law*. The Hague, Boston : Kluwer Law International, 2000.

PICKARD, Robert

- *Financement du patrimoine architectural: Politiques et pratiques*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010.
- *Policy and law in heritage conservation*. London : Spon, 2001.

PIETERSE, Jan Nederveen.

- *Globalization and Culture: Global mélange*. 2nd edition. Lanham, Maryland: Rowman & Littlefield Publishers, Inc, 2009.

POIRRIER, Philippe

- « L'évolution de la notion de patrimoine dans les politiques culturelles menées en France sous la V^e République ». In *Le regard de l'histoire : émergence et l'évolution de la notion de patrimoine au cours du XX^e siècle en France*, Actes des Entretiens du Patrimoine. Paris : Fayard, 2003. P. 47-61.
- *Histoire des politiques culturelles en France contemporaine*. Dijon : Bibliest, 1988.
- *L'État et la dimension culturelle*. Cahiers français, n°312, 2003. « Culture, État et marché ».

POLI, Jean-François

- « État, nation et identité culturelle ». In CORNU, Marie. MEZGHANI, Nébila (dir.). *Intérêt culturel et mondialisation : les protections nationales*. T. I. Paris : l'Harmattan, 2004.
- *La protection des biens culturels meubles*. Paris : LGDJ, 1996.

POMPEI, Paul

- *Le droit familial et patrimonial au Vietnam*. Paris : Sirey, 1951.

PONTIER, Jean Marie. RICCI, Jean-Claude. BOURDON, Jacques

- *Droit de la culture*. Paris : Dalloz, 1990.
- *Droit de la culture*. Paris : Dalloz, 1996.

POULOT, Dominique

- « Le patrimoine et les aventures de la modernité ». In POULOT, Dominique (dir.) *Patrimoine et modernité*. Paris : l'Harmattan, 1998.
- *Une histoire du patrimoine en Occident, XIV-XIX^e siècle*. Paris : PUF, 2006.

PROULX, Pierre Paul

- « La mondialisation de l'économie et le rôle de l'Etat ». In CREPEUA, François (dir.) *Mondialisation des échanges et fonctions de l'Etat*. Bruxelles : Bruylant, 1997.

R. GILLIS, John

- "Memory and identity: the history of a relationship". In R. GILLIS John, *Commemorations: the politics of national identity*, Princeton : Princeton University Press, 1996.

RAGAZZI, Maurizio

- *The Concept of International Obligations Erga Omnes*. Oxford : Oxford University Press, 2000.

RALLET, Alain

- « Le patrimoine et l'économie ». In DATAR, *Pays d'art et d'histoire et pôles d'économie du patrimoine dans le développement local*. Paris : La Documentation française, 2001.

REAU, Louis.

- *Histoire du vandalisme : les monuments détruits de l'art français*. Paris, 1958
- *Histoire du Vandalisme*. Paris : 1956. Rééd. Paris : Robert Laffont, 1994.

REGOURD, Serge

- *L'exception culturelle*. Paris : PUF, 2004. Coll. « Que sais-je ? ».

REMOND-GOUILLOUD, Martine

- *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*. Paris : PUF, 1989.

RENAN, Ernest

- « *Qu'est-ce qu'une nation ?* ». Discours prononcé à la Sorbonne le 11 mars 1882. Paris : Mille et une nuits. 1997.

REY, Alain

- « Lexicographie du patrimoine ». In *Le regard de l'Histoire, l'émergence et l'évolution de la notion de patrimoine au cours du XX^e siècle en France*. Actes des Entretiens du Patrimoine. Paris : Fayard, 2003.

RICCIARDELLE, Marina. URBAN, Sabine M.-L. Nanopoulos, Kostas (dir.)

- *Mondialisation et société multiculturelle, l'incertain du futur*. Paris : PUF, 2000.

RICHET, Robert

- « Pour un ministère des arts ». In GENTIL, Geneviève POIRRIER, Philippe (dir.). *La politique culturelle en débat, anthologie 1955- 2005*. Paris : La Documentation française, 2006.

RIEGL, Alois.

- *Der moderne Denkmalkultus, sein Wesen und sein Entstehung*. Vienne, 1903. Les références renvoient à la première édition française (traduction par Daniel Wiczorek) *Le Culte moderne des monuments, son essence et sa genèse*. Paris : Seuil, 1984 (Avant-propos de Françoise Choay).

RIGAUD, Jacques

- *L'exception culturelle : culture et pouvoirs sous la V^e République*. Paris : Grasset, 1995.
- *La culture pour vivre*. Paris : Gallimard, 1975. Coll. « Idées ».

RIOUX, Jean-Pierre

- *L'Emoi patrimonial*. Paris : le Temps de la réflexion, 1985.

RIVERO, Jean. WALINE, Jean.

- *Droit administratif*. Paris : Dalloz, 2002.

RIZZO, Ilde. HUTTER, Michael

- *Economic Perspectives on Cultural Heritage*. Basingstoke : MacMillan Press, 1997.

ROSANVALLON, Pierre

- *L'État en France de 1789 à nos jours*. Paris : Seuil, 1990. Coll. « Points Histoire ».

ROULAND, Norbert

- *L'État français et le pluralisme. Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*. Paris : Odile Jacob, 1995.

ROULOT, Jean-François

- *Le crime contre l'humanité*. Paris : l'Harmattan, 2002.

RUNTE, Alfred

- *National Parks: The American Experience*. Lanham : Taylor Trade Publishing, 4th ed. 2010.

RUSKIN, John

- *Les sept lampes de l'architecture*. Traduit par George Elwall. Paris : Klincksieck, 2008.

SAVOY, Bénédicte

- *Patrimoine annexé*. Paris : Maison des Sciences de l'Homme. Vol. I.

SCHIELE, Bernard

- « Les trois temps du patrimoine. Note sur le découplage symbolique ». In SCHIELE, Bernard. *Patrimoine et identités*. Québec : Éditions MultiMondes, 2002.

SCHNAPPER, Dominique

- *La Communauté des citoyens*. Paris : Gallimard, 1994.

SCHOLTE, Jean Aart

- *Globalization – a critical introduction*, London : MacMillan, 2000.

- *The Globalization of World Politics*. In BAYLIS, John. SMITH, Steve (eds.). *The Globalization of World Politics, An Introduction to International Relations*. New York : Oxford University Press, 1995.

- *Globalization. A critical introduction*. Basingstoke; New York : Palgrave Macmillan, 2005.

SCHULZE, Hagen

- *L'État et nation dans l'histoire de l'Europe*. Paris : Seuil, 1996. Coll. « Faire l'Europe ».

SEGALEN, Victor

- *Les lettres de Chine* (présentées par Jean-Louis Bédouin). Paris : Plon, 1997.

SETON-WATSON, Hugh

- *Nation and States. An Inquiry into the Origins of Nations and the Politics of Nationalism*, Westview Press, Boulder, Colo., 1977.

SHAW, Martin

- *Global Society and International Relations*. Cambridge : Polity Press, 1994.

SHINE, Clare

- « La protection du patrimoine culturel et naturel en droit anglais : l'exemple du National Trust ». In CORNU, Marie. FROMAGEAU, Jérôme (dir.). *Fondation et trust dans la protection du patrimoine*. Paris : l'Harmattan, 1999. Coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel ». P. 137-145.

SINGARAVELOU, Pierre

- *L'École française d'Extrême-Orient ou l'institution des marges (1898-1956) : essai d'histoire sociale et politique de la science coloniale*. Paris : l'Harmattan, 1999.

SIRE, Marie-Anne

- *La France du patrimoine : les choix de la mémoire*. Paris : Gallimard, 1996. Coll. « Découvertes ».

SMITH, Anthony D.

- *National Identity*. London : Penguin, 1991.

- *The Ethnic Origin of Nations*. Oxford : Oxford; New York : B. Blackwell, 1986

SMITH, Ralph

- « The cycle of Confucianization in Vietnam ». In VELLA, Walter F. *Aspects of Vietnamese history*. University Press of Hawaii, 1973.

STEARNS ELIOT, Thomas.

- *Notes towards the Definition of Culture*, New York : Harcourt, Brace and company, 1949.

STENOU Katérina (dir.)

- *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : Bilan et stratégie, 1946-2004, Etude réalisée à partir d'un choix de documents officiels*. Version révisée (septembre 2004).

STRANGE, Susan

- *Retreat of the State. The Diffusion of Power in the World Economy*. Cambridge : Cambridge University Press, 1996.

STRATI, Anastasia

- *The Protection of the Underwater Cultural Heritage: An Emerging Objective of the Contemporary Law of the Sea* (Publications on Ocean Development). La Haye : Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

SUY, Anne

- *La théorie des biens publics mondiaux – Une solution à la crise*. Paris : l'Harmattan, 2009.

TANGWA, Godfrey B.

- *Globalization and westernisation*. In NJOH MOUELLE, Ebénézer (dir.). *La philosophie et les interprétations de la mondialisation en Afrique*. Paris : l'Harmattan, 2009.

TAVERNIER, Emile

- *La famille annamite*. Saigon : Nguyễn Van Cua, 1927.

TENIER, Jacques

- *Intégrations régionales et mondialisation : complémentarité ou contradiction*. Paris : La Documentation française, 2003.

TERTRAIS, Hugues

- « L'identité nationale vietnamienne ». In *Vietnam contemporain*. Paris : Les Indes Savantes, 2003. P. 19-30.

THEROND, Daniel

- *Le patrimoine et au-delà*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2010.

THORSELL, Jim. FERSTER LEVY, René. SIGATY, Todd

- *A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List*. IUCN-The World Conservation Union 1997.

TOMLINSON, John

- *A Phenomenology of Globalization? Giddens on Global Modernity*. In BRYANT, Christopher. G.A. JARY, David (Edi.). *Anthony Giddens, Critical Assessments*. London, New York : Routledge, 1996.

TOUZEAU, Line

- *La protection du patrimoine architectural contemporain : recherche sur l'intérêt public et la propriété en droit de la culture*. Paris : l'Harmattan, 2010.

TRAIN, Russell

- *An Idea Whose Time Has Come: The World Heritage Trust, A World Need and a World Opportunity* », in International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, Second World Conference on National Parks, Elliott, Hugh F.I., ed. 1974.

Van LANG, Agathe

- *Droit de l'environnement*. Paris : PUF, 2007. Coll. « Thémis droit public ».

VECCO, Marilena

- *Economie du patrimoine monumental*. Paris : Economica, 2007.

VELTZ, Pierre

- *Mondialisation, villes et territoires*. Paris : PUF, 2005.

VERDIER, Paul

- « Le service des monuments historiques. Son histoire, organisation, administration, législation (1830-1934) ». In *Congrès archéologique de France, Centenaire du service des monuments historiques et de la société française d'archéologie Paris 1934*. Paris : Picard, 1936. P. 53-246.

Viên Su Hoc Việt Nam.

- *Quốc Triều Hình Luật* (Luật Hình Triều Lê). Hanoi : NXB Pháp Lý, 1991.

VILLALPANDO, Santiago

- *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*. Paris : PUF, 2005.

VIRALLY, Michel

- *Le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans*. Paris : PUF, 1990.

VU, Van Mau

- *Viet Nam dan luat luoc khao* (Traité élémentaire de droit civil vietnamien, texte en vietnamien).
Saigon, 1962.

WACKERMANN, Gabriel

- *La mondialisation*. Paris : Ellipses, 2007.

WALLERSTEIN, Immanuel

- *The capitalist World-Economy*. Cambridge : Cambridge University Press et MSH, 1979.

- *The Modern World-System*. New York : Academic Press, 1974.

WANG, Dominique T.C

- *Les sources du droit japonais*. Genève : Librairie Droz, 1978; Boissonade et la réception du droit français au Japon : colloque organisé par l'Université Panthéon-Assas et la Maison du Japon, Revue internationale de droit comparé, 1991.

WIENER, Céline. LETOWKI, Janusz

- « Introduction ». In BRAIBANT, Guy. LETOWKI, Janusz. WIENER, Céline (dir.). *Le contrôle de l'administration en Europe de l'Est et de l'Ouest*. Paris, Institut de recherches juridiques comparatives : Editions du CNRS, 1985.

WOLFRUM, Rudiger. KOJIMA Chie

- *Solidarity: A Structural Principle of International*. Springer-Verlag Berlin and Heidelberg GmbH & Co. K, 2010.

YU, In-son

- *Law and Society in Seventeenth and Eighteenth Century Vietnam*. Seoul : Asiatic Research Center, Korea University, 1990.

ZACHARIAS, Diana

- *The International Regime for the Protection of World Cultural and Natural Heritage: A Contribution to International Administration Law*. Aachen : Shaker Verlag, 2007.

ZHANG, Liang

- *La Naissance du concept de patrimoine en Chine XIX^e-XX^e siècles*. Paris : Editions Recherches/Ipraus, 2003.

ZULETA, Bernardo

- « Le Tiers Monde et la Convention ». In *Description du droit de la mer à l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies*. Paris : Pedone, 1984.

II / Thèses

BORIES, Clémentine. *Le patrimoine culturel en droit international, les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*. Thèse. Paris Nanterre, 2008.

CHANG, Wan Chen. *La Chine a-t-elle une approche de la notion de patrimoine ?* Thèse. Paris. Muséum national de l'histoire naturelle, 2000.

FROMION-HEBRARD, Benoît. *Essai sur le patrimoine en droit privé*. Thèse. Paris I, 1999.

IOGNA-PRAT, Paul. *Le patrimoine culturel entre le national et le local : Chances et limites de la décentralisation*, Thèse. Université d'Angers, 2009.

LABORIER, Pascale. *Culture et édification nationale en Allemagne, Genèse des politiques de la culture*. Thèse. IEP Paris, 1996.

LAFARGE, François. *La souveraineté patrimoniale de l'État en question : l'évolution du rôle de l'État dans les systèmes juridiques français et italien de protection des biens culturels.* Thèse. IUE Florence, 2003.

LAJAUNIE, Claire. *La police de la culture.* Thèse d'Aix-Marseille, 2000.

NGUYEN, Ngoc Dien. *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit vietnamien.* Thèse. Paris 2, 1998.

PANDOLFI, Laurent. *Une terre sans prix : réforme foncière et urbanisation au Vietnam. Hanoi, 1986 - 2000.* Thèse. Institut français d'urbanisme, Paris VIII, 2001.

TRINH, Dinh Tieu. *La femme mariée en droit vietnamien.* Thèse. Toulouse, 1957.

ZHANG, Liang. *De la modernité à la modernisation : la genèse du patrimoine historique bâti en Chine, 1900-1998.* Thèse. Paris VIII, 2001.

III / Articles, contributions, colloques

ABE, Yoshio

- Les débuts de la conservation du patrimoine au Japon moderne: Idéologie et historicité. In *World Art, Themes of Unity in Diversity*, Acts of the XXVth Congress of The History of Art (1980), I. Lavvin (édi.) vol.III, The Pennsylvania State University press, 1989. P. 855-859.

ABRAMSON, Ronald D. B. HUTTLER, Stephen

- The Legal Response to Illicit Movement of Cultural Heritage. In *Law and Policy in International Business*, 1973, n. 5. P. 932-936.

AUDUC, Arlette

- Le budget des monuments historiques 1830- 1920 : les moyens d'une politique de protection. In *Livraison d'histoire de l'architecture*, 1^o semestre 2002, N^o 3.

AZIMI, Vida

- Des Vandales et des Vestales : les paradoxes du patrimoine en France. In *International Institute of Administrative Science, National Approaches to Governance of Historical Heritage over Time. A Comparative Report*, Amsterdam : IOS Press. Cahier d'Histoire de l'Administration. 2008. N° 9.

BABELON, Jean-Pierre

- La notion de patrimoine. In *Revue de l'Art* (49), 1980.

BADIE, Bertrand

- L'adieu au gladiateur ? La mondialisation et le renouveau des relations internationales. In *Relations Internationales*, 2005, n°124 (octobre-décembre). P. 95-106.

BALDWIN Richard E. MARTIN, Philippe

- Two waves of globalization: superficial similarities, fundamental differences. In National bureau of economic research Working Paper Series, n° 6904, Janvier, 1999.

BEGAG, Azouz

- Le patrimoine culturel, sa pédagogie : un facteur de tolérance, de civisme et d'intégration sociale. *Séminaire organisé par le Conseil de l'Europe*. Bruxelles, 1995.

BLAKE Janet

- On Defining the Cultural Heritage. In *International Comparative Law Quarterly* (I.C.L.Q). Vol. 49, 2000. P. 61-85.

BOS, Adriaan.

- Importance des Conférence de la Haye de 1899, 1907 et 1999 pour la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé. In *Muséum International*, décembre 2005, n° 228. P. 32-40.

BOURDIER, Marc

- Le mythe et l'industrie ou la protection du patrimoine au Japon. In *Genèses*, 1993, vol. 11, numéro 1. P. 82-110.

Bulletin du Département des études et de la prospective.

- La Valorisation économique du patrimoine : mesure et outil. N° 141-septembre 2003.

Cahiers du Patrimoine mondial.

- *Partenariats pour les villes du patrimoine mondial. La culture comme vecteur de développement urbain durable* ». Ateliers organisés par Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, Urbino, Pesaro, 11-12 novembre 2002, publié en 2004 par Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

CHANG, Wan Chen

- Esquisse d'une histoire du concept chinois de patrimoine. In *Publics et Musées*, 1999, n° 15. P. 81-118.

CHARLETY Véronique

- Politique du patrimoine en Allemagne : Un fédéralisme de coopération. In *Culture et Musées*, n°9 « *Politique culturelle et patrimoines* », 2007. P. 69 et s.

CHASTEL, André

- Le problème de l'inventaire monumental. In *Bulletin de la société de l'histoire de l'art français*, 1964
- Patrimoine monumental. In *Encyclopaedia Universalis*. Paris : Encyclopedia Universalis, 1980.

CHUNG, Seung-Jin.

- Rethinking the Venice Charter: A cultural Point of view in Proceedings of the International Conference 'The Venice Charter, 1964-2004 (Monuments and Sites: XI), Hungarian National Committee of ICOMOS 2005. P. 43.

CLEMENT, Etienne.

- Le concept de responsabilité collective de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les conventions et recommandations de l'UNESCO. In *R.B.D.I.*, 1993. P. 534-551.

COHEN, Evelyne

- Visiter Notre-Dame de Paris. In *Ethnologie française*, XXXII, 2002, 3. P. 503-513.

COLANDER, David

- Globalization and economics. In *Middlebury College Economics Discussion Paper*, July 2002. N° 02-35.

CONNOLLY, Ernest

- « Philosophie de la conservation et politique de restauration ». In *Monuments historiques*, mars-avril 1991. N° 173.

COX, Robert

- Multilateralism and the Democratization of World Order. In *Paper for the International Symposium on Sources of Innovation in Multilateralism*. Lausanne, May 26-28, 1994.

DADOUN, Roger.

- La culture, créatrice d'humanité. In *Journal International de Culture*, Paris : Spirales, 1982,

DARCOURT LEZAT, Yves

- Essai sur l'entreprise multiculturelle. In *Quaderni*, printemps, 2002, n°42.

De BECHILLON, Denys

- La structure des normes juridiques à l'épreuve de la postmodernité ». In *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°43. 1999.

DELVOLVE, Pierre

- Un statut très « particulier » : le statut des architectes en chef des monuments historiques ». In *R.F.D.A.*, novembre-décembre 2007, n. 6. P. 1227-1237.

DESPORTES, Yves

- « Notre-Dame de Paris ». In ICOMOS, *Grands sites et patrimoine mondial : quel accueil touristique ?*, fiche n°13. Paris : Section française de l'ICOMOS, 2001.

DI MEO, Guy

- Le patrimoine, un besoin social contemporain. Actes du colloque international de Blaye : « Patrimoine et estuaires », 5- 7 octobre 2005. Blaye, 2005.

ECONOMIDES, Constantin

- Les actes institutionnels internationaux et les sources du droit international. In *AFDI*, vol. 34, 1988. P. 131-145.

FABERON, Jean-Yves

- La protection juridique de la langue française. In *RDP* 1997. P. 327-329.

FRANCIONI, Francesco, LENZERINI, Federico

- The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law. In *EJIL*. 2003, vol. 14.

GAILLARD, Jean-Michel

- Les racines de la mondialisation, de Rome à New York. In *revue L'Histoire*, novembre 2002.

GALAN, Pierre

- Les musées de France. In *Droit et ville*, n. 55, 2003. P. 247-301.

GOFF, Jacques

- Les mondialisations à la lumière de l'histoire. In *Quelle mondialisation ?*, forum international, Grande halle de la Villette, 13-14 novembre 2001, sous la direction de Françoise Barret-Ducrocq, Académie universelle des cultures, Grasset, 2002. P. 23-28.

GONOD, Pascal

- La réforme des archives, une occasion manquée. In *AJDA*, 2008. P. 1597-1604.

GRAHAM, Bernard

- Heritage as knowledge: capital or culture. In *Urban Studies*, 2002, n° 39.

GRAY, Clive

- Comparing Cultural Policy: a Reformulation. In *European Journal of Cultural Policy*, vol.2, n°2, 1996. P. 213-222.

HARTOG, François

- Temps et patrimoine. In *Museum International*, sept 2005. N. 227. Paris : éditions UNESCO.

HEYMANN-DOAT, Arlette

- La protection du patrimoine historique, développement et rôle du droit. In *RDP*, février 1983. N° 1.

HUYGHE, François-Bertrand

- Un patrimoine sans patrie ?. In *Cahiers de médiologie* 7, 1999 « La confusion des monuments ».

ILIOPOULOU, Anastasia. JAUREGUIBERRY, Arnaud

- La première condamnation d'une discrimination à rebours. A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 2008, Compagnie des architectes en chef des monuments historiques. In *RFDA*, n° 1, 2009.

LAMY, Yvon

- Du monument au patrimoine : Matériaux pour l'histoire politique d'une protection. In *Genèses*, 1993. Vol.11, n°11. P. 50-81.

LEVITT, Theodore

- "The Globalization of Markets". In *Harvard Business Review*, may-June 1983. P. 92-102.

LEWIS, Sulwyn

Les principes de la coopération culturelle. Paris : éd. UNESCO. Coll. « Etudes et Documents ». N° 61, patrimoine mondial dans « *Le patrimoine mondial 2002. Héritage partagé, responsabilité commune*, Congrès international organisé par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Bureau régional pour la Science en Europe (ROSTE), avec le soutien du Gouvernement italien à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, Fondation Cini, Ile de San Giorgio Maggiore, Venise, Italie, 14-16 novembre 2002, UNESCO Ed. 2003.

LUONG, Hy Van

- The Restructuring of Vietnamese Nationalism, 1954-2006. In *Pacific Affairs*, fall 2007, vol. 80, n. 3. P. 439-453.

MACE, François

- Le cortège fantôme-les funérailles et la déification de Toyotomi Hideyoshi. In *Cahiers d'Extrême-Asie*, 1996, vol. 9. N° 9.

MERRYMAN, John Henry

- *The Public Interest in Cultural Property*. In *77 California Law Review*, 1987. P. 339-353.

MESNARD, André-Hubert

- Démocratisation de la protection et de la gestion du patrimoine culturel immobilier en France, Colloque « Une nouvelle gouvernance pour la gestion du patrimoine architectural et paysager français : des ZPPAUP aux AVAP du Grenelle II ». Université d'Angers - Faculté de droit - 10 et 11 février 2011.

NGUYEN, Minh Doan

- Góp phần nhận thức về quyền lực nhà nước (*Vers une conception du pouvoir étatique*). In *Rev. du Droit*, janvier 2001, texte en vietnamien.

NGUYEN, Ngoc Huy.

- Le Code des Lê : Quốc Triều Hình Luật ou lois pénales de la dynastie nationale. In *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*. 1980. T. 67. P. 147-220.

NGUYEN, The Anh

- Buddhism and Vietnamese society throughout history. In *South East Asia Research*, mars 1993. P. 98-114.

- Le bouddhisme dans la pensée politique du Viêt-Nam traditionnel. In *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, 2002, N. 89. P. 127-143.

NIJKAMP, Peter

- Culture and Region: a Multidimensional Evaluation of Monuments. In *Environment and Planning: Planning and Design* 1988, vol.15.

- Evaluation Measurement in Conservation Planning. In *Journal of Cultural Economics*, 1991, vol.15, n°1.

NONNEMACHER, Georges-Gilbert.

- De la protection internationale du patrimoine culturel. In *Annuaire de l'A. A.A.* vol. 44, 1974.

NORA, Pierre

- L'explosion du patrimoine. In *Patrimoines, revue de l'Institut national du patrimoine* 2006. N° 2.

PATRELLA, Riccardo

- L'Europe entre l'innovation compétitive et un nouveau contrat social. In *Revue internationale des sciences sociales*, n° 143, mars 1995. P. 21-34.

PEACOCK, Alan

- A Future for the Past: The Political Economy of Heritage, lu à la British Academy le 27 October 1994, The British Academy. N° 87.

- Economics, Cultural values and Cultural Policies. In *Journal of Cultural Economics*, 15, 2°, 1991.
- Preserving the Past: Un international economic dilemma. In *Journal of Cultural Economics*; 1978, vol. 2. N°2.

PONTIER, Jean-Marie

- Les données juridiques de l'identité culturelle ». In *AFDA*, 2000.
- La décentralisation culturelle et la loi du 13 août 2004. In *RFDA*, 2004. P. 697 et s.
- La nouvelle loi sur la langue française, commentaire de la loi n° 94-665 du 4 août 1994. In *A.L.D.*, 1994. P. 195 et s.
- Les données juridiques de l'identité culturelle. In *AFDA*, 2000. P. 1275.
- Transferts de compétences et décentralisation dans le domaine du patrimoine. A propos de la loi du 27 février 2002. In *AJDA* 23 septembre 2002. P. 794 - 801.
- La protection du patrimoine monumental. In *RFDA*, 1989. P. 757 et s.

ROGERS, Jerry

- National Park service. In *Monuments historiques*. N° 173, mars-avril 1991.

ROSENAU, James N.

- Les processus de la mondialisation: retombées significatives, échanges impalpables et symbolique subtile. In *Etudes Internationales*, septembre 1993, n°3.

ROUCOUNAS, Emmanuel Jean

- Aspects juridiques de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. In *Revue Hellénique de droit international et étranger*, vol. 25 1972. P. 42-86.

RUET, Laurent.

- Les fonctions juridiques de la langue. In *JDI*, 3, 1998. P. 697-719.

RYCKMANS Pierre. (Simon LEYS)

- The Chinese attitude towards the past. In *Canberra: Research School of Pacific Studies, Australian National University*, 1986.

SAVARIT, Isabelle

- Le patrimoine commun de la nation, déclaration de principe ou notion juridique à part entière ?
In *RFDA*, 1998. P. 305-316.

SCHREUER Christoph

- Recommendations and the Traditional Sources of international Law. In *German Yearbook of International Law*, 20:118, 1977.

SINOUE, Alain

- La valorisation du patrimoine architectural et urbain, l'exemple de la ville de Ouidah au Bénin.
In *Cahiers des Sciences Humaines*, 1993, n°. 29. T. 1, p. 33-51.

SLOTEDIJK, Peter.

- Nationality: A View from Above and Within. In *Bard College Bulletin*, spring 1991.

STIPE, Robert, LEE, Antoinette

- The American mosaic: Preserving a nation's Heritage. US/ ICOMOS, 1987.

STRATI, Anastasia

- Deep Seabed Cultural Property and the Common Heritage of Mankind. In *ICIQ*. 1991, n° 40. P. 859-894.

THOMAS, Yan

- Res, chose et patrimoine. Note sur le rapport sujet-objet en droit romain. In *Archives de Philosophie du Droit*, 25, 1980. P. 413-426.

TOBELEM, Jean-Michel

- L'introuvable politique patrimoniale des Etats-Unis d'Amérique ». In *Culture et Musées*. N° 9, 2007. P. 99 et s.

Van PROT, Lyndel. O'KEEFE, Patrick

- Cultural Heritage or Cultural Property. In *International Journal of Cultural Property*, 1992.

VAUGHAN, Roger D.

- The Cultural Heritage: An Approach to analyze Income and Employment Effects. In *Journal of Cultural Economics*, 1984, vol.8, n°1.

VESTHEIM, Geir

- Instrumental Cultural Policy in Scandinavian Countries: A Critical Historical Perspective. In *European Journal of Cultural Policy*, 1994, vol.1, n°1. P. 57-71.

W. MOTE, Fredrick

- A Millennium of Chinese Urban History: Form, Time and Space Concepts in Soochow. In *Rice University Studies*, vol. 59, 1973, n°4.

VIRALLY, Michel

- La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. In *AFDI*, vol.2 1956. P.66-96

VU, Thu

- Một nhận thức về phân cấp quản lý giữa trung ương với địa phương và vai trò của sự phân cấp đó trong quản lý nhà nước) *La déconcentration du pouvoir central et son rôle dans l'administration étatique*. In *Rev. NN&PL*, oct. 2001. P. 24, textes en vietnamien.

YERASIMOS, Stéphane

- Patrimoine et identité culturelle ». Actes de la journée d'études du 08 décembre 2000. In *Développement urbain et patrimoine*. Paris, l'ISTED, 2001. P. 23-28

IV / Dictionnaires, encyclopédies juridiques, ouvrages pratiques

BRUNET, Roger. FERRAS, Robert. THERY, Hervé. *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*. Première édition. Paris : la Documentation française, 1992.

Dictionnaire de la langue vietnamienne. Khoa hoc xa hoi ; Hà Nội, 1977

Le Dictionnaire de la langue française-Supplément (Encyclopedia Britannica France, 1999)

Encyclopedia Universalis, vol. 15 : Météorologie- Néolithique. Paris, 2002

Petit Robert. Paris : 1996.

Petit Larousse Illustré. Paris : 2006.

SALMON Jean (dir.) *Dictionnaire de droit international public*. « Humanité ». Bruxelles : Bruylant, 2001.

VI / Documents divers les plus importants : Conventions ; Lois ; Décrets ; Règlements ; Avis ; Rapports

Conventions internationales

- Charte d'Athènes pour la restauration des Monuments Historiques. Athènes, 21-30 Octobre 1931.
- Charte européenne du patrimoine architectural, adoptée le 26 septembre 1975.
- Conseil de l'Europe, Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée (La Valette), 16, janvier 1992
- Conseil de l'Europe, Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels, Delphes, 23 juin 1985.
- Conseil de l'Europe, Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, Grenade, 5 octobre 1985
- Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 17 octobre 2005
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972. Paris, le 16 novembre 1972.
- Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, le 18 octobre 1907.
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de Propriété Illicites des Biens Culturels. Paris, le 14 novembre 1970.
- Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Londres le 16 novembre 1945.
- Convention culturelle européen adoptée le 19 décembre 1954 à Paris
- Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Paris le 17 octobre 2003.
- Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Paris, 02 novembre 2001.
- Union Africaine, Charte culturelle de l'Afrique. Port-Louis (Ile Maurice), 5 juillet 1977.

Documents du Conseil de l'Europe

- Ad hoc Committee of Experts on the Underwater Cultural Heritage (CAHAQ), *Final Activity Report*, Strasbourg, CAHAQ (1985), 5, 23 avril 1985.
- Première Conférence européenne des Ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier, Bruxelles, 25-27, novembre 1969, Résolution I. Préambule.
- Délégués des ministres, Résolution relative aux principes et méthodes de la conservation et de la réanimation des sites et des ensembles d'intérêt historique ou artistique, 68/11, 3 mai 1968.
- *Rapport explicatif* pour Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 17 octobre 2005.

Lois

I / Lois françaises

- Loi n° 85- 30 relative au développement et à la protection de la montagne : *JO* 10 janvier 1985.
- Loi n° 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : *JO* 4 janvier 1986.
- Loi n° 92-3 sur l'eau : *JO* 4 janvier 1992.
- Loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française : *JO* 5 août 1994.
- Loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement : *JO* 3 février 1995.
- Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République : *J.O* 29 mars 2003. P. 5568
- Loi de finances pour 1997 N° 96-1181 du 30 décembre 1996 : *J.O* 31 décembre 1996. P. 19490.
- Loi de finances pour 2003, n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 : *J.O* 31 décembre 2002. P. 22025.
- Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique : *JO* du 31 mars 1887. P. 1521 et s.
- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques: *JO* 01 janvier 1914. P. 129-132.
- Loi relative à l'archéologie préventive (n° 2001-44 du 17 janvier 2001) : *J.O* 18 janvier 2001.
- Loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive : *J.O* 02 août 2003.
- Loi n° 2003-700 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations: *J.O* 2 août 2003. P. 13277 et s.
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : *J.O.* du 17 août 2004. P. 14545 et s.

- Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 : *J.O* 27 décembre 2006. P. 19641 et s.
- Loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat : *J.O* 24 Juillet 1987. P. 8255 et s.
- Loi n° 90-559 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 sur le développement du mécénat relatives aux fondations : *J.O* 6 juillet 1990. P. 7914 et s.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : *J.O* 13 juillet 2010.

II / Lois étrangères

Algérie: Ordonnance n° 67- 281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.

Burkina Faso: Ordonnance n° 85- 049/CNR/PRES du 29 août 1985 portant protection du patrimoine culturel.

Cameroun: Loi fédérale n° 63- 22 du 19 juin 1963 organisant la protection des monuments, objets et sites, de caractère historique ou artistique.

Chine: Loi de protection des biens culturels de la république populaire de Chine de 1982 (Zhonghua renmin gongheguo wenwu baohufd - 中華人民共和國文物保存法).

Comores: Loi n° 94- 022/ AF du 27 juin 1994 portant protection du patrimoine culturel national.

Corée du Sud: Loi n° 961 du 10 janvier 1962 sur la protection des biens culturels

Cote d'Ivoire: Loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel.

Cuba: Loi no.1 sur la Protection du Patrimoine Culturel du 04 août 1976, Loi no.2 sur les Monuments Nationaux et Locaux du 04 août 1977.

Égypte: Loi n° 117 du 6 août 1983 portant promulgation de la loi sur la protection des antiquités.

Etats-Unis:

- Lieber Code, Instructions for the Government of Armies the Government of Armies of the United States in the Field, General Orders, n° 100, 24.04.1863.

- An Act for the preservation of American antiquities (16 USC 432-433), June 8, 1906.

Gabon: Loi n° 2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels.

Haïti: Loi du 23 avril 1940 classant comme monuments historiques les immeubles dont la conservation présente un intérêt public.

Japon:

- Loi de 1897 sur la conservation des temples et des sanctuaires anciens » (Koshaji hozon hô- 古社寺保存法).
- Japon: Loi de la Préservation des Trésors Nationaux (Ko ku ho Hozon Ho- 国宝保存法) de 1929.
- Loi japonaise sur la conservation des temples et des sanctuaires anciens » (Koshaji hozon hô- 古社寺保存法).
- Loi sur la préservation des importants objets d'art (Jûyô bijustuhin hozon hô- 重要美術品保存法) de 1933.
- Loi sur la protection des biens culturels (loi n° 214 du 30 mai 1950).
- Directive pour la préservation des antiquités et des choses anciennes en 1871-Kokikyûbutsu hozon hô

Lesotho: The Historical Monuments, Relis, Fauna and Flora Act, Act n° 41 of 1967.

Libye: Loi n° 2 du 3 mars 1983 relative aux monuments archéologiques, aux musées et aux archives.

Madagascar: Ordonnance n° 82- 029 du 6 novembre 1982 relative à la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national.

Mali: Loi n° 85-40 / AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national

Maroc: Dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1402 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 22- 80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquités.

Mauritanie: Loi n° 72-169 du 31 juillet 1972 relative à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national, préhistorique, historique et archéologique.

Niger: Loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Ouganda: The Historical Monuments Act, 21 st October 1967.

Philippines: Loi n° 7355 du 5 février 1992 sur Trésor national vivant (Gamaba qui est l'abréviation de Gawad sa Manlilikha ng Bayan).

Soudan: The Antiquities Ordinance, Ordinance n° 2 of 1952.

Taiwan (République de Chine): Loi de préservation des biens culturels de Taiwan (Wenhua zichan baocunfa- 文化資產保存法) du 26 mai 1982.

Tchad: Loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistoriques, archéologiques, scientifiques, artistiques ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Thaïlande: Loi du 02 août 1961 relative à des monuments historiques, des objets anciens et des musées nationaux.

Tunisie: Loi n° 94- 35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Vietnam: Loi les patrimoines culturels qui a été adoptée le 29 juin 2001.

Ordonnances

Ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte : *J.O* 27 août 2005. P. 13942.

Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés : *J.O* 09 septembre 2005. P. 14666.

Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine : *J.O* 24 février 2004.P. 37048.

Décrets

- Décret du 12 avril 1907 : *J.O* 7 mai 1907. P. 3370.

- Décret n° 2005-836 du 20 Juillet 2005 pris en application de l'article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et relatif aux conditions de transfert de la propriété de monuments historiques aux collectivités territoriales : *J.O* 23 Juillet 2005. P. 12025.

- Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés : *J.O* 30 septembre 2007.

- Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, *J. O* n°0143 du 23 juin 2009. P. 10236.

- Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques : *J. O* 21 novembre 1980. P. 2713.

- Décret n° 88-698 du 9 mai 1988 modifiant le décret du 20 novembre 1980 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques : *J.O* 10 mai 1988. P. 6876.

- Décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine : *J.O.* 17 mai 1990. P. 5904.

- Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine : *J.O* 4 septembre 1991. P. 11572.

Rapports, propositions et documents divers

Ministère de la culture, Direction du patrimoine, Sous-direction des monuments historiques, Mission technique et économique. *Bilan sanitaire du parc immobilier classé.* Paris, 1995.

Bilan sanitaire de 1995 et Rapport sur l'état sanitaire du parc immobilier classé au titre des monuments historiques de janvier 2003.

BODO, Caria. *Rapport sur le patrimoine en Italie.* Paris : Département des études et de la prospective, Ministère de la culture, 1987.

BRICQ, Nicole. Rapport du Sénat n° 107, Projet de loi de finances pour 2012.

CIC (Commission interaméricaine de la culture). Rapport de la Deuxième réunion de la Commission interaméricaine de la culture (CIC) sur le stade d'exécution des engagements contractés dans le cadre du Plan d'action de Mexico et des activités menées à l'appui de la CIC, Washington, 25-26 août 2005, OEA/Ser.W/XIII.5.2, CIDI/CIC/doc.1/05.

DAPA (Direction de l'Architecture et du Patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication). Etude nationale des retombées économiques et sociales du patrimoine, Document synthétique-Mars 2009 [en ligne].
http://www.agence-patrimoine.eu/page/publication/pdf/etude_nationale.pdf consulté le 20 mars 2013.

GAILLARD, Yann. Sénateur, Rapport d'information du 25 Juillet 2002, fait au nom de la commission des Finances du Sénat, sur la mission de contrôle sur l'action en matière de patrimoine, sous le titre *51 mesures pour le patrimoine monumental*, Les Rapports du Sénat N° 378 2001-2002.

GREFFE, Xavier

- *L'impact économique du Louvre.* Rapport rédigé pour la direction des publics. Paris, Louvre/Xavier Greffe, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, 2008.

- *La valorisation économique du patrimoine :* Rapport au Département et à la Dapa. Paris, Ministère de la culture et de la communication, 2002.

GREGOIRE, Henri. *Rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer.* Convention nationale, comité d'instruction publique, séance du 31 août 1794.

HUGOT, Jean-Paul. « Conditions de création d'une Fondation du Patrimoine Français ». Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine ». Doc. Sénat n° 273 séance du 13 mars 1994.

KERT, Christian. Le redoutable privilège d'être riche de son patrimoine. Rapport d'information N° 3530 du 19 décembre 2006, déposé par la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, sur la conservation et l'entretien du patrimoine monumental.

NACHBAR, Philippe. Sénateur, Rapport d'information N° 38 du 24 octobre 2006, fait au nom de la commission des Affaires culturelles du Sénat, par la mission d'information chargée d'étudier l'entretien et la sauvegarde du patrimoine architectural.

Rapport sur la Fondation européenne Pro Venetia Viva et Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural, 19 septembre 1978, Document de séance, vol. 3, Strasbourg, 1978.

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1996.

The Getty Conservation Institute, Les trois rapports sur l'économie du patrimoine[en ligne]

Disponibles sur le site de cette association :

Economics and Heritage Conservation (1999)

http://www.getty.edu/conservation/publications_resources/pdf_publications/pdf/econrpt.pdf

Values and Heritage Conservation (2000)

http://www.getty.edu/conservation/publications_resources/pdf_publications/pdf/valuesrpt.pdf

Assessing the Values of Cultural Heritage (2002)

http://www.getty.edu/conservation/publications_resources/pdf_publications/pdf/assessing.pdf

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Agence régionale du patrimoine. L'impact économique et social du patrimoine en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. *Les Cahiers du Patrimoine, PACA*, novembre 2005.

REINACH. Théodore. « Deuxième rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des Beaux-arts chargé d'examiner : 1° projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique ». Journal officiel, Documents parlementaires annexes au Procès-verbaux des séances, Chambre, 1912, Annexe n° 1999. P. 1343.

REMOND, René. *Le transfert des monuments historiques aux collectivités territoriales*, Rapport à Jean-Jacques AILLAGON, le 17 novembre 2003.

The World Bank.

- *Culture and Sustainable Development: A Framework for Action*, 1999 [en ligne]. Voir http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2005/12/16/000011823_20051216164530/Rendered/PDF/34671.pdf consulté le 12 novembre 2012.

- *Historic Cities and Sacred Sites: Cultural Roots for Urban Futures*, Washington D.C.: World Bank Publications, 2001. P. 25 et s.

SENAT. Rapport n° 273 (session ordinaire 1995-1996) de M. Jean Paul HUGOT au nom de la commission des affaires culturelles.

UNESCO :

- Appel lancé par le Directeur de l'UNESCO Amadou-Mahtar M'Bow à Hanoi, le 25 novembre 1981 [en ligne]. Voir <http://unesdoc.UNESCO.org/images/0016/001619/161945fo.pdf> consulté le 06 juin 2012.

- *Campagne internationale de sauvegarde du patrimoine culturel : Borobudur*, Dossier de presse préparé par la Division du patrimoine culturel, l'UNESCO, décembre 1982.

- Centre du patrimoine mondial, en association avec le Gouvernement néerlandais, Rapport sur la réunion d'experts sur la Stratégie globale pour les biens culturels et naturels du patrimoine mondial, 25-29 mars 1998, WHC-98/CONF. 203/INF.7, § 7.3.

- Comité du patrimoine mondial), Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, WHC.05/2, 2 février 2005, § 49.

- Conseil exécutif, *Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence générale concernant les campagnes internationales de sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité*, 128 EX/9, 20 avril 1988.
- Informations relatives à la campagne internationale pour sauvegarde des monuments de Nubie, Développement de la campagne du 4 août 1961 au 31 décembre 1961, UNESCO/ CUA/ 113, 23 février 1962, Annexe II).
- Préservation du Patrimoine culturel par le Fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO. L'UNESCO, 1998.

Discours et interventions

- Allocution de Michel DUFFOUR, Secrétaire d'État au patrimoine et à la décentralisation culturelle, le 21 avril 2001, à l'occasion de la 5e rencontre nationale en région sur le thème « Associations et patrimoine ».

Voir : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/duffour-2001/jpat.htm> Consulté le 12 avril 2013.

- Discours de Jean-Jacques Aillagon, à l'occasion des Journées de la Coopération internationale et du développement, le 19 juillet 2006.
 - Intervention de M. Donny Georges, Directeur général du Musée de l'Iraq à Bagdad, dans : Interpol, Regional Meeting to Fight the Illicite Trafficking of Cultural Property Stolen from Iraq, Amman, Jordan, 1-2 June 2004, *Minutes and Recommendations*, Lyon, Interpol, 2004, §5.
 - German Foreign Office, Berlin, « *Federal Government appeals to the Taliban Government in Kabul: Afghanistan bears responsibility for preserving the cultural heritage* », 1st March 2001.
 - UNESCO, *Allocution de M. René Mabeu, Directeur général à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la signature de l'Accord relatif à l'aide volontaire à fournir pour l'exécution du projet de préservation du temple de Borobudur*. Paris, 29 janvier 1973, DG/73/3.
- Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, 5^{ème} session*. Florence, 1950. « Résolutions ». Paris : UNESCO, juillet 1950.

- Letter, Russell Train to Grosvenor Chapman, January 18, 1969, PPRT, LC.

- UNESCO, Conseil exécutif, *Rapport du Directeur général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence générale concernant les campagnes internationales de sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité*, 128 EX/9, 20 avril 1988.

L'UNESCO

Préservation du Patrimoine culturel par le Fonds-en-dépôt japonais auprès de l'UNESCO. L'UNESCO, 1998.

Journaux

- Le Courrier, 15 juin 2004, « Nous vivons dans un monde globalisé ». Entretien avec le sociologue Roland Robertson.

- *Le Devoir*, Montréal, édition du vendredi 4 janvier 2008. BAILLARGEON, Stéphane. « Le patrimoine mondial en danger – Le tourisme comme arme de destruction massive ».
- *L'Express*. 05 janvier 2007. « Les guichets du Louvre ».
- *El Pais* du 13 août 2012.
- *Il Fatto Quotidiano*. 28 mars 2012.
- *Le Figaro* du 1 avril 1995.
- *Le Figaro*, le 3 Juillet 2007. Interview d'Anthony Giddens.
- *Le Monde*, 18 juillet 2001. SEN, Amartya. « Dix vérités sur la mondialisation ».
- *Le Monde*, 1er février 2007. LANG, Jack. « Le Louvre, un musée universel ».
- *Le Monde*, 21 février 2002. « Boom hôtelier à Angkor ».
- *Le Monde*. 08 janvier 2000. CHAMPENOIS, Michèle. « Hanoï redécouvre son patrimoine urbain et colonial ».
- *Le Monde*. 10 novembre 1990. « La France prête à réhabiliter d'anciens bâtiments publics ».
- *Le Monde*. 11 janvier 2011. « Sauvons l'hôtel de la Marine à Paris ».
- *Le Monde*. 13 septembre 2012. REROLLE, Raphaëlle. Si cher patrimoine.
- *Le Monde*. 15 novembre 2010. VARIN, Eric. La protection du patrimoine.
- *Le Monde*. 17 juillet 1993. Le BRUSQ, Arnaud. « Balade d'architecture au Vietnam ».
- *Le Monde*, 30 juin 1992. PARENT, Michel, propos recueillis par EDELMANN, Frédéric. De ROUX, Emmanuel.
- *Le Monde*. 20 août 2011.
- *Le Monde*. 20 mars 2007. De ROUX, Emmanuel. « L'Europe sonde son patrimoine ».
- *Le Monde*. 24 mai, 2004. RICOEUR, Paul. « Cultures, du deuil à la traduction ».
- *Le Monde*, 2 mai 2001. ZOUSSOU, Gaston. Propos recueillis par Emmanuel de ROUX.
- *Le Monde*. 31 décembre 2006. CACHIN, François. CLAIR, Jean. RECHT, Roland. « Les musées ne sont pas à vendre ».
- *Nanfang Renwu Zhoukan*, dans *Courrier International*, 20 août 2009.
- *Nguoi lao dong*. 09 octobre 2012. « Démolir le patrimoine pour le restaurer ».

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	I
TABLE DES ABREVIATIONS.....	III
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I - PATRIMONIALISATION ET MONDIALISATION.....	17
TITRE I - LES ROLES DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE DANS LA CIVILISATION HUMAINE.....	21
CHAPITRE I - PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE : UN BIEN CULTUREL A PROTEGER POUR SA VALEUR EMBLEMATIQUE.....	23
SECTION 1 - PATRIMOINE ET PATRIMOINE HISTORIQUE ET ESTHETIQUE.....	23
§ 1 - Approche globale de la notion de patrimoine.....	23
A - La définition juridique classique de la notion du patrimoine.....	24
B - L'extension de la notion de patrimoine en droit contemporain (évolution occidentale du concept).....	29
§ 2 - Classification du patrimoine, patrimoine culturel et patrimoine historique et esthétique et la prise en compte du patrimoine.....	35
A - L'identification du patrimoine culturel.....	35
B - Patrimoine historique et esthétique.....	40
SECTION 2 - ESQUISSE DE LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE EN FRANCE ET AU VIETNAM.....	41
§ 1 – Le patrimoine en France.....	41
A - Approche historique du patrimoine en France.....	42
B - Une vision théorique du patrimoine en France.....	48
§ 2 - Le droit de la protection du patrimoine au Vietnam.....	50
A - Chronique d'une histoire de la protection du patrimoine au Vietnam.....	51
B - Concept de patrimoine dans le contexte vietnamien - entre Orient et Occident.....	57
CHAPITRE 2 - LES DIFFERENTES DIMENSIONS DU PATRIMOINE.....	65
SECTION 1 - LA DIMENSION SYMBOLIQUE DU PATRIMOINE, VALEUR DE MEMOIRE.....	65
§ 1 - Histoire, mémoire, patrimoine.....	66
A - Icône d'une mémoire collective.....	66
B - La socialisation : nouveau rôle du patrimoine.....	70
§ 2 - Le patrimoine, la construction et la protection de l'identité nationale.....	73
A - Nation et identité nationale.....	73
B - Le patrimoine, garant et reconstruteur de l'identité nationale.....	77

SECTION 2 - DIMENSION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE.....	80
§ 1 - Introduction du patrimoine dans l'économie.....	81
A - Vers une reconnaissance des retombées économiques du patrimoine.....	81
B - Les enjeux économiques du patrimoine : le poids des activités patrimoniales dans l'économie.....	84
§ 2 - Les effets dérivés du patrimoine.....	89
A - Le tourisme culturel.....	89
B - L'effet compétence du patrimoine : l'emploi lié à l'utilisation du patrimoine par les industries.....	94
CONCLUSION DU TITRE I.....	97
TITRE II - LA MONDIALISATION ET SES IMPACTS.....	99
CHAPITRE I - GENESE DE LA MONDIALISATION ET SON CONTEXTE ACTUEL.....	101
SECTION 1 - VISION D'ENSEMBLE DE LA MONDIALISATION.....	101
§ 1 - Les métamorphoses de la mondialisation.....	102
A - Mondialisation économique et modèle monocausal.....	102
B - Une mondialisation multidimensionnelle : un modèle multicausal.....	107
§ 2 - Occidentalisation, américanisation et mondialisation.....	112
SECTION 2 – LES ACTEURS D'UN MONDE EN MUTATION.....	119
§ 1 - Le rôle des institutions internationales.....	119
A- Une instance commerciale majeure (l'OMC).....	121
B - Deux instances essentielles du système monétaire et financier international : le FMI et la BM.....	122
C - Le développement des associations et organisations économiques régionales.....	125
§ 2 - Le rôle des entreprises transnationales.....	128
§ 3 - Quelle place pour les États dans la mondialisation ?.....	132
CHAPITRE II - LA SOUVERAINETE PATRIMONIALE DE L'ÉTAT DANS LA MONDIALISATION.....	139
SECTION 1 - SOUVERAINETE ET MONDIALISATION : UNE CERTAINE CONFUSION ?.....	140
§ 1 - Le rôle traditionnel de l'État dans la politique culturelle.....	140
A - La culture comme un instrument au service du pouvoir.....	142
B - Fondements de l'interventionnisme culturel.....	146
1 - La réalisation de l'unité nationale.....	146
2 - La culture est comme <i>soft power</i> , le rayonnement de la culture à l'étranger.....	147
§ 2 – Une nouvelle mission de l'État : garant d'un droit à la culture.....	150
A - Les fondements juridiques.....	150
B - Concrétisation du droit à la culture assuré par l'État.....	153

SECTION 2 - LA SOUVERAINETE PATRIMONIALE DE L'ÉTAT DANS LE CONTEXTE DE LA MONDIALISATION.....	157
§ 1 - La nécessité d'une nouvelle compréhension de la protection dans un nouveau contexte.....	158
A - Les enjeux de la mondialisation pour la souveraineté - l'affaiblissement de l'État- nation.....	158
B - Les remises en cause de l'État.....	162
1 - Les organisations internationales intergouvernementales : l'exemple du Conseil de l'Europe.....	163
2 - Les organisations internationales non gouvernementales.....	170
<i>a - Les deux grandes organisations internationales non gouvernementales : l'Icom et l'Icomos.....</i>	<i>170</i>
<i>b - La multiplication des autres organisations non gouvernementales</i>	<i>173</i>
3 - Les réseaux de recherche.....	173
§ 2 - L'accroissement du nombre de textes adoptés par les instances internationales.....	177
A - Un large rayon d'action en matière de patrimoine.....	177
B - L'absence formelle d'effets juridiques des recommandations adoptées par les instances internationales.....	180
CONCLUSION DU TITRE II.....	185
PARTIE II - LES NOUVELLES FRONTIERES DU PATRIMOINE DANS LA MONDIALISATION.....	187
TITRE I - LES INCIDENCES DE LA MONDIALISATION SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE.....	191
CHAPITRE I - LA PRISE DE CONSCIENCE DU PATRIMOINE DANS UN MONDE EN MUTATION.....	195
SECTION 1 – PATRIMOINE : CIRCULATION D'UNE IDEE CULTURELLE DANS LE MONDE.....	196
§ 1 - La diffusion de concept européen du patrimoine dans le monde.....	196
§ 2 - Un autre concept de patrimoine est pris en compte : il met fin au déséquilibre de la carte du patrimoine.....	204
A - L'influence des pays non occidentaux.....	204
B - Vers l'équilibre entre les différentes formes de patrimoine.....	209
SECTION 2 - UN DROIT INTERNATIONAL DE PATRIMOINE DANS UN MONDE EN MUTATION.....	212
§ 1 - Les prémices d'une « transnationalisation » du patrimoine contenues dans les instruments juridiques	213
§ 2 - Après la guerre de 39-45 : un vrai système juridique associé à une politique institutionnalisé.....	218

CHAPITRE II - LES NOUVELLES FRONTIERES DU PATRIMOINE CULTUREL : DU PATRIMOINE ETATIQUE AU PATRIMOINE MONDIAL.....	225
SECTION I - LA RECONNAISSANCE D'UN TITRE UNIVERSEL AU PATRIMOINE DANS SON ENSEMBLE.....	226
§ 1 - La prise de conscience que la protection revêt un caractère universel	226
A - La dimension universelle du patrimoine.....	226
B - Le patrimoine culturel est souvent assimilé à d'autres biens communs.....	229
§ 2 - Au-delà des frontières étatiques : du patrimoine régionalisé au patrimoine mondialisé.....	235
A- Régionalisation du patrimoine.....	235
B - Le patrimoine mondial : un ensemble de biens culturels d'importance universelle exceptionnelle	239
SECTION 2 - L'EMERGENCE D'UNE RESPONSABILITE POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL, A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE	246
§ 1 - Des titres caractéristiques de la responsabilité de la communauté internationale.....	247
§ 2 - Des campagnes internationales pour sauvegarder le patrimoine culturel.....	249
CONCLUSION DU TITRE I.....	257
TITRE 2 - LES CHANGEMENTS A L'ECHELLE NATIONALE.....	259
CHAPITRE 1 - NOUVEAU CONTEXTE POUR LA POLITIQUE DE PROTECTION DU PATRIMOINE.....	261
SECTION 1 - MONDIALISATION ET TOURISME DE MASSE.....	261
§ 1 – Le tourisme : une composante de l'existence humaine.....	261
§ 2 - Les risques du tourisme de masse sur le patrimoine.....	263
SECTION 2 - EXTENSION DE PATRIMONIALISATION A L'HEURE DE MONDIALISATION.....	266
§ 1 – La « sur-patrimonialisation » face à un avenir incertain.....	266
A – Origine de l'extension.....	266
B - Un développement fondé sur un champ d'action de plus en plus large.....	270
§ 2 - Les handicaps qui entravent l'action de l'Etat.....	274
A - Une politique patrimoniale ambitieuse, mais limitée par la pénurie des moyens financiers.....	275
B - Insuffisance des moyens humains et matériels face à ses besoins.....	281
CHAPITRE II : LA REMISE EN CAUSE DU ROLE DE L'ETAT DANS LA POLITIQUE PATRIMONIALE.....	287
SECTION 1 - LA TRADITION D'INTERVENTION DE L'ETAT FRANÇAIS DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL.....	288
§ 1 - Héritage de la politique d'intervention de l'Etat moderne.....	288

§ 2 - La centralisation progressive du statut et des moyens.....	294
SECTION 2 - UN SYSTEME CENTRALISE DE PLUS EN PLUS CONTESTE.....	303
§ 1 - Redéfinition précise du rôle de l'État dans un nouveau contexte.....	303
A - Modernisation de la gestion du patrimoine.....	303
B - Décentralisation dans le secteur patrimonial.....	307
§ 2 – L'émergence du secteur associatif dans le champ patrimonial.....	312
A - Le tiers secteur : le réveil de la société civile dans le secteur patrimonial.....	313
B - La Fondation du patrimoine - un exemple de succès en matière d'association.....	318
CONCLUSION DU TITRE II.....	327
CONCLUSION GENERALE.....	329
BIBLIOGRAPHIE.....	333
TABLE DES MATIERES.....	389
INDEX ALPHABETIQUE.....	395

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

- **Abus monumental**, 357
- **Acteurs privés**, 421 et s.
- **Affaiblissement de l'Etat-Nation**, 210 et s.
- **Américanisation**, 138 et s.
- **Asean**, 158.
- **Architectes en chef des monuments historiques**, 397
- **Association**
 - Association de patrimoine culturel, 422
 - Associations Roerich, 285
 - Fondation du patrimoine, 428 et s.
 - Loi de 1901 relative aux associations, 423
- **Attachement de l'État au territoire**, 166

B

- **Banque mondiale**, 155.
- **Biens culturels**, 202, 235, 283, 287 et s.

C

- **Campagne internationale pour le patrimoine**
 - Campagne de Hue, 116, 241, 335
 - Campagne des Temps de Nubie, 333
 - Campagne de la Vieille Ville de Dubrovnik, 336, 341
- **Centralisation**
 - Héritage de la Révolution, 387 et s.
 - Tradition de l'Etat dans le secteur patrimonial, 384 et s.
 - Tradition jacobine, 382, 386, 388

- **Charge financière (pour l'Etat)**, 366
- **Coopération internationale**, 281, 290, 378
 - Coopération décentralisée, 380
 - Entre la France et le Vietnam, 379
- **Commission des Monuments historiques**, 395
- **Communauté patrimoniale en Europe**, 315
- **Construction de l'identité nationale**, 88 et s., 386
 - *Riche legs* de souvenir et une conscience commune, 90, 92
 - Reconstruction de l'identité nationale, 94
 - Référence au passé, 89
- **Conseil de l'Europe et patrimoine**,
 - Administration consultative, 221
 - Campagnes et programmes, 223
 - Création des établissements publics, 222
 - Premières démarches, 219
- **Consensus du pouvoir politique**, 58
- **Convention de la Haye de 1954**, 287, 288
- **Convention de 1972**, 275, 292, 293
- **Cosmologie traditionnelle en Asie**, 72
 - Cosmologie des vietnamiens, 74.
 - Le culte de la mémoire, 71 et s.

D

- **Décentralisation (en France)**,
 - Héritage d'une centralisation, 411
 - Rapport de René Rémond, 415
 - Réforme institutionnelle, 412 et s.
 - Transfert de compétences, 413
- **Droit international de patrimoine**, 279 et s.

- Aube d'une idée, 280
- Premiers textes, 282
- Rôle de l'Unesco, *V. Unesco*
- Vrai système juridique, 287 et s.

E

- **Ecole française d'Extrême-Orient**, 64, 262.
- **Economie de patrimoine**, 97 et s.
- **Entreprises transnationales**, 160 et s.
- **Etat**,
 - Etat et culture, *V. politique culturelle*
 - Redéfinition du rôle, 404 et s.
 - Réforme de l'Etat, 409 et s.
 - Retrait de l'Etat, *V. Idem.*
- **Etatisation du patrimoine**, 393 et s.

F

- **Fondation du patrimoine en France**
 - Acteur incontournable de la politique patrimoniale, 438
 - Collecte des ressources, 436
 - La loi relative à la Fondation du patrimoine, 431
 - Naissance de la Fondation du patrimoine, 431
 - Organisation originale, 433
- **FMI**, 155

G

- **Globalisation économique**, 157
- **Globalisation du patrimoine**, 247

H

- **Histoire du patrimoine**, 50, et s., 62 et s.

I

- **Identité**,
 - Identité collective, 80 et s.
 - Identité nationale, 89, 93, 94
- **Inflation patrimoniale**, 34, 39, 355 et s.

- Elargissement conceptuel, 363
- Extension chronologique, 360
- Extension en droit positif français, 37.
- Extension topographique, 361
- Essor du nouveau patrimoine dans le monde savant, 362
- Origine de l'inflation patrimoniale, 355 et s.

- Insuffisance des moyens,

- Conséquence négative, 375
- Insuffisance de personnel qualifié, 377
- Situation des pays en voie de développement, 376

- Inspecteur général, 394, 396

- Internationalisation, 145, 160 et s.

J

- Japon et son exception culturelle,

- Concept japonais de patrimoine, 268, 269,
- Destruction rituelle au Japon (*shikinen sengû*), 73, 75
- Influence japonaise au sein de l'Unesco, 271 et s.
- Modèle japonais dans le monde, 270, 272

- Juris dictio, 178, 205

M

- Mémoire, 80 et s.

- Mémoire collective, 81, 85, 89, 202, 203, 316

- Mondialisation

- Acteurs, 149 et s.
- Approche de mondialisation multidimensionnelle, 132 et s.
- Concept « *système-monde* », « *world-system* », 127
- Définition économique, 125
- Expansion américaine, 138
- *Global village*, 121
- Firmes transnationales, 125, 160 et s.
- Mondialisation économique, 125

- Phénomène ancien, 144
- Régionalisation, *V. Régionalisation*,
- Trois mondialisations, 128
- Vision d'ensemble, 123

- Monument historique, 46, 363

- Entreprises de patrimoine et monument, 117
- Importation d'une idée culturelle, 263
- Monument historique au Vietnam, 261

- Modèle patrimonial classique, 206

N

- Nation

- Approche française de la Nation, 91
- Patrimoine et construction de Nation, 88 et s.

- National Trust, 428 et s., 438

O

- Obligations *erga omnes*, 327

- Occidentalisation, 137 et s.

- Organisation non gouvernementales, 224 et s.

- Activités techniques, 227
- Icom et Icomos, 225 et s.

- OMC, 153 et s.

P

- Patrimoine

- Conception classique, 23 et s.
- Concept dans le contexte vietnamien, 27 et s., 70 et s.
- La sphère publique du patrimoine, 33 et s.
- Introduction en droit international, 36 et s.
- Patrimoine artistique, 38
- Patrimoine commun, 25, 34, 138, 197, 216, 250, 289, 299 et s., Patrimoine familial au Vietnam, 30

- Patrimoine culturel.

- Biens publics, 327
- Enjeux économiques, 99 et s.
- Etendue du patrimoine culturel, 45
- Invention occidentale, 50, 70, 120
- Notion complexe à saisir, 39
- Patrimoine culturel de l'humanité, 299 et s.
- Patrimoine historique et esthétique, 12, 46
- Patrimoine comme un consensus, 58, 119, 201
- Patrimoine en Chine, 265
- Patrimoine au Japon, *V. Japon et son exception culturelle*
- Patrimoine au Vietnam, 62 et s.
- Question mondiale, 248
- Reflet d'une mémoire collective, 78
- *Riche legs* de souvenir, 90, 92
- Universalisation d'une idée, 254
- Valeur d'identité du patrimoine, 78

- Patrimoine immatériel, 12, 34, 40, 75, 242, 267, 289, 330, 332, 360

- Concept, 241, 269
- Influence japonaise, 267
- Evolution dans les textes, 276

- Patrimoine mondial,

- Caractère universel, 300 et s., 326
- Concept d'occidentocentrisme, 275
- Intérêt commun à l'ensemble des Etats, 327
- Patrimoine extra national, 298 et s.
- Responsabilité collective de l'Etat, 328

- Patrimoine naturel (aux Etats-Unis), 256 et s.

- Pénurie des moyens financiers, 366 et s.

- Budget considérable de l'Etat, 370
- Etat de dégradation du parc monumental, 372
- Manque chronique, 373
- Trois rapports parlementaires, 368

- Politique culturelle

- Conscience nationale, 190
- Culture et Pouvoir, 181 et s.
- *Diplomatie culturelle*, 192
- Fondements juridiques, 188 et s.
- *Nationalisme culturel* en France, 189

- *Smart power*, 191 et s.

- Programmes européens de protection,
223

Q

- Question mondiale, 248

R

- Rayonnement du modèle français, 192,
264 et s.

**- Recommandations des organisations
internationales,** 238 et s.

- Exemple du Vietnam, 241
- *Non binding force*, 239

- Redéfinition des fonctions de l'Etat,
171

- Régionalisation, 157

- Régionalisation du patrimoine, 311 et s.

- Affirmation d'un patrimoine européen, 314 et s.
- Cas de l'Afrique, 312
- Cas de l'Amérique, 313
- Exemple de l'Europe, 311

- Rénovation de l'action patrimoniale,
404, 418

- Réseaux de recherche, 230 et s.

- Retrait de l'Etat, 171, 381

S

- *Soft power*, 145, 191, 271

- Souveraineté

- Cas de l'Union européenne, 213
- Changement de la condition, 214, 216
- Nouveau concept, 212
- Partage de souveraineté, 215
- Remise en cause, 217 et s.

T

- Tourisme culturel, 103, 104, 109, 111

- Définition, 111
- Exemple en France, 112
- Place dans l'économie, 114

- Tourisme de masse,

- Avènement, 345
- Exemple de Notre Dame de Paris, 351
- Evolution technologique, 347
- Risque pour le patrimoine, 349
- Situation des pays émergents, 352

- Trust, 291, 428

U

- Unesco

- Campagne internationale de l'Unesco, 332 et s.
- Cœur d'un système mondial, 253
- Compromis entre l'Unesco et les Etats-Unis, 292.
- Premières années de l'Unesco, 290
- Unesco dans les 1970, 292

- Uniformisation du monde, 137 et s.

V

- Vietnam,

- Attachement à la famille, 28
- Concept de patrimoine, 70 et s.
- Droit de la protection du patrimoine, 61 et s.
- Nouvelle loi sur le patrimoine, 68 et s.
- Patrimoine en droit ancien, 27
- Patrimoine familial, 30
- Patrimoine individuel du chef de famille, 31
- Sous la tutelle des Français, 64, 261, 262.
- Sous le nouveau régime, 65
- Système centralisé, 390

W

- *World Heritage Trust*, 291, 293

- *World culture*, 139